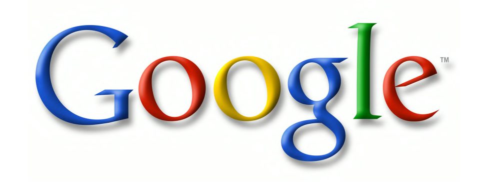
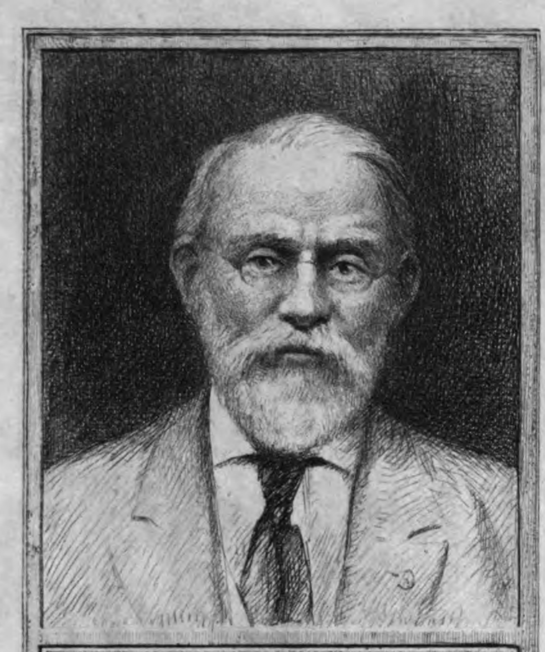
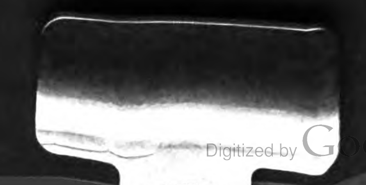
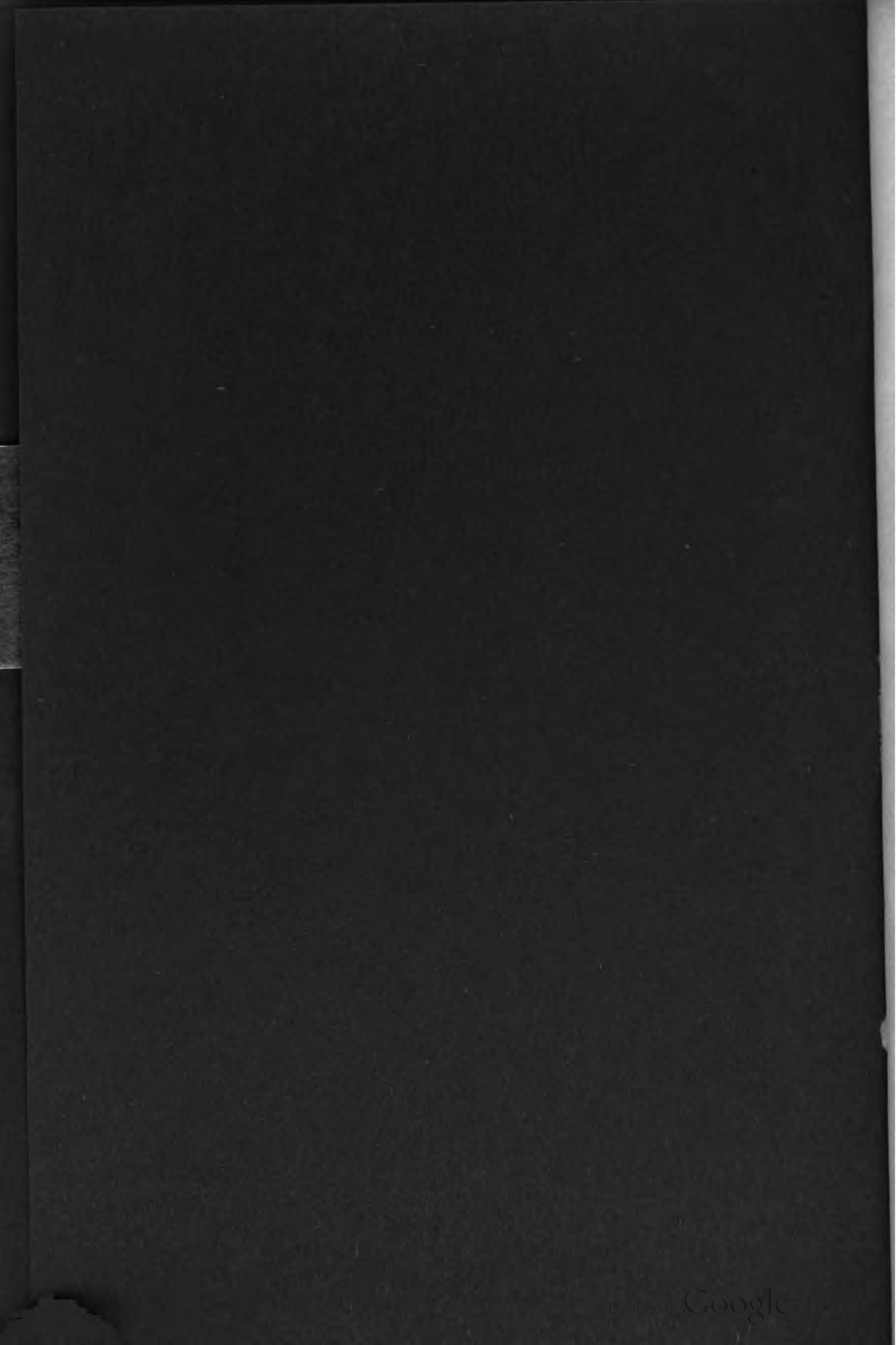

Google









SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE LA CORRÈZE

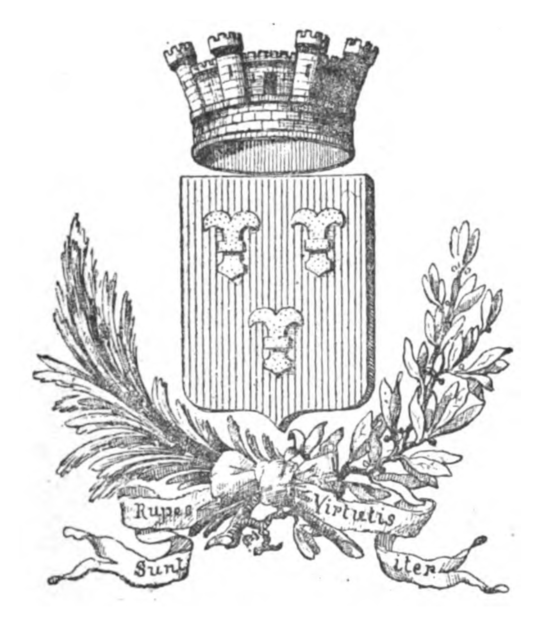
TOME XXIXe — XXIXe ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1907

TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas

UN PROGRAMME
DE RESTAURATION DU CATHOLICISME
EN 1795
D'APRÈS LE « MANUEL DES MISSIONNAIRES »
DE L'ABBÉ JEAN-NOEL COSTE (1)

Le conflit entre l'Église et l'État, l'un des grands événements de la Révolution et de notre temps, comporte diverses solutions. L'une consiste à subordonner nettement l'Eglise à l'Etat. Aussi, en imposant au Clergé la constitution civile, les députés de 1790 avaient-ils cru faire merveille. Il n'est guère d'historiens qui ne consentent aujourd'hui à reconnaître que ce procédé était gros d'injustices et de vexations.

(1) Sous sa première forme, discrètement polémique et critique, cette étude a trouvé place dans un périodique d'histoire et de doctrine, qui se publie à Paris (1). En dehors des lecteurs protestants, elle a choqué les uns et chagriné les autres, comme si critique et polémique étaient choses désormais défendues. On m'a reproché (2) des tendances confessionnelles, que je ne désavoue d'ailleurs pas dans la Revue en question ; — un certain manque d'objectivité, qu'il serait plus juste d'appeler un manque d'impersonnalité ; — enfin, le goût de l'observation psychologique, dont je ne saurais me déprendre.

Par contre, je ne puis m'arrêter au grief d'avoir préféré l'examen approfondi du *Manuel* de l'abbé Coste à l'histoire du clergé insermenté, pour laquelle je n'ai pas les matériaux nécessaires ; — encore moins au grief d'avoir généreusement prêté à Coste des sentiments libéraux qu'atteste son livre, mais qu'il ne professait « vraisemblablement » pas, me dit-on, dans son for intérieur !

Je m'adresse aujourd'hui à un autre public. J'efface donc de mon travail les tendances personnelles qu'on y a dénoncées, et je me borne à faire œuvre strictement historique. A. L.

(1) *La Revue chrétienne*, de déc. 1904 à juillet 1905.
(2) *La Revue d'histoire moderne*, fév. 1906, p. 398. Cf., p. 576.

Une autre solution, renouvelée de l'ancien régime, est celle à laquelle s'arrêtèrent Napoléon et Louis XVIII. Elle a duré un siècle, encore qu'elle n'ait réussi ni à maintenir les droits de l'Etat, ni à sauvegarder la dignité des Eglises.

Quant à la séparation des deux pouvoirs, pratiquée de 1794 à 1802, c'est la solution que nous aurons occasion d'envisager en étudiant à fond l'un de ses représentants les plus résignés, l'un de ses programmes les plus pacifiques.

Ce représentant, c'est l'abbé J.-N. Coste, curé de Hautefage en Bas-Limousin.

Ce programme, c'est le *Manuel des Missionnaires*, rédigé presque tout entier en 1795, mais publié seulement en 1801.

Comme on le montrera plus loin (ch. IV), cet écrit, qui eut cinq éditions en moins de deux années, a été précédé et suivi de plusieurs autres du même genre, dont les auteurs nous sont connus. C'est toute une littérature spéciale, politico-ecclésiastique, qui n'a pas encore été examinée comme elle le mériterait. Elle seule traduit l'esprit vrai de la majorité du clergé réfractaire, pendant les cinq ou six dernières années de la Révolution.

I. — La vie de M. Coste (1)

Les plus anciens renseignements que nous possédions sur M. Coste proviennent des deux éditeurs anonymes de son *Manuel :* celui de Rome et celui de France. Quoiqu'ils

---

(1) Les erreurs abondent sur le compte de notre personnage. M. Léon Pastrie l'appelle Jacques (au lieu de Jean-Noël) ; M. Aulard le fait naître dans le Lot-et-Garonne (il naquit dans la Corrèze) ; M. Debidour le fait mourir à Amiens (en réalité à Ancône). — Les premiers éditeurs disent qu'il se réfugia en Italie ; ses derniers biographes ont prétendu qu'il s'était réfugié en Suisse. En fait, une partie de son exil se passa dans le canton de Fribourg, l'autre à Ancône. On a raconté enfin que Coste reçut de Pie VI l'offre d'un évêché en Italie et songeait à s'embarquer à Ancône pour la France quand il mourut. Autant d'erreurs que nous aurons à redresser.

remontent à 1801, ils se réduisent à très peu de chose, et n'ont pas même le mérite de donner l'essentiel.

Quinze ou vingt ans plus tard, un écrivain bien connu, l'abbé Carron, recueillait en Limousin de nouveaux éléments biographiques qui trouvèrent place dans son ouvrage sur les *Confesseurs de la foi à la fin du XVIIIe siècle,* publié en 1820 (1). La notice sur Coste, non exempte d'erreurs, vise surtout à l'édification, et put être reproduite telle quelle par Labiche de Reignefort, dans le livre qu'il donna au public en 1828 sous ce titre : *Six mois des vies des saints du diocèse de Limoges* (t. II).

Après quoi, le silence se fait sur notre personnage. Ni Michaud, ni Hœfer n'en parlent dans leurs grands dictionnaires biographiques, et quand, en 1854, parut le tome premier de la *Biographie des hommes illustres du Limousin*, quelques vieillards à la mémoire fidèle constatèrent avec surprise que Jean-Noël Coste n'y avait point sa place.

La justice n'est venue pour lui qu'en ces derniers temps, ou, si l'on préfère, l'intelligence du rôle qu'a voulu jouer cet ecclésiastique, à certaine heure de la Révolution, et l'intuition de l'intérêt qu'offre son *Manuel des missionnaires* pour l'histoire de la restauration du catholicisme en France à la fin du XVIIIe siècle.

C'est aux études d'histoire locale que revient ce double mérite. En 1879, le premier volume du *Bulletin de la Société des Lettres de Tulle* appelait l'attention des historiens sur l'abbé Coste, par une notice, d'ailleurs insuffisante (2), qui procède de Labiche de Reignefort, avec quelques désavantages en plus.

Plus substantielles, parce qu'elles reposent sur des do-

---

(1) Tome III, p. 405-411. Par contre, l'abbé Guillon n'a pas admis notre auteur dans sa galerie des *Martyrs de la foi pendant la Révolution française*. Paris, 1821, 4 vol. in-8°.

(2) L'auteur, M. Léon Pastrie, avait publié déjà cette notice dans l'*Abeille de la Corrèze* (nos des 25 août et 2 sept. 1866), où elle passa pour ainsi dire inaperçue.



cuments nouveaux, mais parfois aussi fautives, sont les notes que M. le chanoine Poulbrière publia en 1885 dans la *Semaine religieuse de Tulle* (1), qu'il utilisa en 1887 dans les *Vies des Saints du Diocèse de Tulle*, et qu'il compléta en 1894 dans son *Dictionnaire des Paroisses de la Corrèze*. Elles ont été, en 1889, résumées dans un article de la *Grande Encyclopédie*, dont nous pouvons bien avouer la paternité, encore qu'il répète une erreur courante.

M. Poulbrière a analysé le *Manuel des Missionnaires ;* il en a même reproduit quelques parties, mais de telle sorte qu'il ne donne point une idée juste et pleine de l'ouvrage. Par contre, M. Aulard, dans un article de la *Revue de Paris*, paru en 1897 (2), a été bien près de mettre en pleine lumière l'importance du *Manuel*. Le malheur est qu'il s'est borné volontairement à en examiner la doctrine sur la question des biens nationaux, et a négligé de parti pris tout le reste. Du moins a-t-il bien marqué quelques-unes des tendances de l'auteur.

Quant à M. l'abbé Sicard, qui cite à plusieurs reprises l'abbé Coste (3), on ne voit pas qu'il attribue à son traité une valeur particulière.

Le dernier biographe de Coste est M. le chanoine A. Lecler, de Limoges. Il lui consacre sept pages, grand in-8°, dans sa volumineuse histoire des *Martyrs et Confesseurs de la Foi en Limousin* (1903, III, 100-106). Mais il se contente de compléter ses devanciers les uns par les autres, sans les corriger aussi souvent qu'il y aurait lieu.

De l'ensemble de ces publications, contrôlées avec soin

---

(1) Elles ont été réunies, toujours sans nom d'auteur, dans un tirage à part sous ce titre : *L'abbé Jean-Noël Coste, curé de Hautefage et administrateur du diocèse de Tulle pendant la Révolution.* (Tulle. J. Mazeyrie, 1885, in-8° de 38 p.)

(2) Reproduit dans les *Etudes et Leçons sur la Révolution française*, du même auteur. (Paris, 2e série, 1902, ch. IV).

(3) *L'ancien clergé de France : III, les évêques pendant la Révolution, de l'exil au concordat* (Paris, 1903). Voir particulièrement le chap. VI du livre VI.

et augmentées par nos propres recherches, est résulté le travail que nous présentons au public : moins une biographie de l'auteur qu'une étude de son œuvre. C'est par là seulement que nous pouvons prétendre ajouter un paragraphe à l'histoire religieuse de la Révolution française.

Jean-Noël Coste était né à Tulle, rue de la Barrière, en septembre 1751, et avait été baptisé le 29 du même mois, en l'église Saint-Julien (1). Ses parents, de très pauvres gens, vivant péniblement du travail de leurs mains, moururent prématurément. Tombé à la charge de ses proches, l'enfant dut, au sortir de l'école, apprendre bien vite un métier pour vivre, et il eût sans doute été condamné à l'existence obscure et précaire de l'ouvrier des villes si sa vive intelligence et son zèle pour l'étude ne lui eussent procuré un protecteur qui le fit entrer, vers 1770, au collège des Théatins de Tulle.

Le jeune Coste y fit, paraît-il, toutes ses classes en deux années. Si le fait est exact, il dénote des aptitudes naturelles que les années de compression n'avaient fait que fortifier. De cette grande hâte, nous pouvons conclure encore que Coste était assez avancé en âge lorsqu'il fut admis au collège, et que ses maîtres se proposaient de le faire entrer au séminaire dans les délais normaux. Mieux eût valu qu'on pressât moins ses progrès, qu'on lui laissât le temps de digérer ses connaissances et de mûrir son intelligence. On lui eût ainsi évité les lacunes que nous constaterons plus tard dans son esprit et les déficits que nous surprendrons dans son instruction.

Toujours est-il qu'après avoir passé quelques années (1773 (?) - 1775 (?) au séminaire des Ordinands de sa ville natale, Coste fut, peu après, nommé vicaire à Saint-Julien

---

(1) Son acte de baptême (*Reg. GG.* 46 *des Archives communales de Tulle*) n'indique pas le jour de la naissance. Le père s'appelait Pierre Coste, la mère Marguerite Guirande. Le parrain fut Jean Coste représenté par Noël Vialle (d'où les deux prénoms), et la marraine Jeanne Guirande, qui signèrent avec le vicaire Guillemy.

de Tulle (1776), puis agrégé à la communauté des prêtres de cette paroisse (1). Il avait à peine vingt-cinq ans. Quelques années plus tard, en juin 1779, il se faisait recevoir dans la communauté générale des prêtres de Saint-Julien et de Saint-Pierre, qui semble avoir été une sélection des communautés particulières de ces deux paroisses, à laquelle était réservée la jouissance de certains revenus (2).

C'est à partir de ce moment que Coste fixe définitivement sur lui l'attention de ses supérieurs. Ses succès comme catéchiste, puis comme prédicateur, le mettent rapidement hors de pair dans ce clergé bas-limousin qui ne se signalait point précisément par l'éclat des talents ni l'abondance des hommes supérieurs. Instruire les enfants, exhorter les fidèles d'âge mûr, ce fut pour l'abbé Coste comme une double vocation dont la manifestation se retrouvera jusqu'au terme de sa carrière dans les rares écrits qui nous sont parvenus de lui. Qu'était donc son catéchisme et qu'était sa prédication ? — Sous des formes appropriées à des auditoires différents, ces deux modes d'enseignement visent au même but : la formation intérieure du chrétien. Ni mystique, ni théologique, avant tout morale et disciplinaire, telle nous apparaît en cette matière la tendance générale de l'abbé Coste. S'il a réellement possédé les dons particuliers du cœur et de l'esprit qui font le grand orateur, nous n'en trouvons guère trace dans les productions de sa plume et nous sommes enclin à soupçon-

---

(1) Le plus ancien acte de baptême de la paroisse Saint-Julien de Tulle, qu'ait signé Coste comme vicaire, porte la date du 18 février 1776 ; le plus récent est du 2 juin 1785. Pendant tout le mois de juin 1785, il continue ses fonctions vicariales à Saint-Julien, mais signe *Coste, curé d'Hautefage*. — Nous devons ces détails à l'obligeance de M. René Fage, qui a bien voulu dépouiller pour nous le registre baptistaire de la dite paroisse, coté actuellement GG. 48, aux Archives communales de Tulle.

(2) L'acte de sa réception (*Arch. dép. de la Corrèze*, G, 57), dont nous avons obtenu copie de l'obligeance de M. Petit, archiviste du dép. de la Corrèze, a été reproduit par nos soins dans le *Bulletin de la Société des Lettres de Tulle*, 1903, 4e trimestre.



ner que ses compatriotes tullistes, qui voyaient en lui un émule de Massillon, d'aucuns disaient un rival de Chrysostome, amplifiaient quelque peu les mérites de leur prédicateur (1).

Quoi qu'il en soit, le jeune vicaire de Saint-Julien était en passe de devenir « une des gloires du diocèse », comme on le répétait déjà. L'évêché voulut se l'attacher en le prenant pour secrétaire, non point, j'imagine, pour secrétaire général, comme l'ont affirmé ses biographes, mais plutôt, suivant la conjecture de l'un d'eux, comme pro-secrétaire. Arracher un prêtre de talent à la prédication de l'Evangile, à la cure d'âmes, pour faire de lui un administrateur subalterne, un chef de cabinet chargé de dépouiller la correspondance quotidienne ou de rédiger les pièces officielles, pourrait paraître d'une fâcheuse inspiration si la suite ne justifiait cet acte de Mgr Rafélis de Saint-Sauveur, alors évêque de Tulle. Soit qu'il eût discerné quelques-unes des aptitudes de son subordonné, soit que celui-ci se sentît particulièrement apte à ces fonctions de bureau, nous devons constater qu'il sut y trouver l'occasion de développer

---

(1) LABICHE DE REIGNEFORT (ouv. cité, II, 76 et 81). D'après le même auteur, les héritiers de l'abbé Coste étaient « en possession de plusieurs sermons, conférences, commentaires sur les livres de l'Ecriture sainte et de plusieurs opuscules de religion ou de piété sortis de sa plume ». Rien de tout cela n'a vu le jour, sans qu'il y ait lieu, je crois, de le regretter.

Quant au « petit ouvrage de piété » qu'on a joint à la 3e édition, c'est un recueil de prières en forme de litanies, dont voici un échantillon : *Saint Pierre qui êtes le fondement et le chef de l'Eglise, contre laquelle ne prévaudront point les portes de l'Enfer, priez pour nous. Saint Irénée, qui êtes le premier pontife des Gaules, qui avez combattu l'hérésie et le schisme, et qui avez scellé votre doctrine par l'effusion de votre sang, priez pour nous. Saint Remi, dont Dieu s'est servi pour faire entrer notre nation dans le sein de son Eglise, priez pour nous. Saint Louis qui, en mourant, avez recommandé à votre famille l'attachement à la religion et le respect envers le Saint-Siège, priez pour nous.*

Ces élans de dévotion érudite, qui datent de 1793, n'offrent pas d'autre intérêt. A noter cependant que saint Martial, l'apôtre du Limousin, n'est pas au nombre de ceux qu'invoque l'ancien curé de Hautefage.

ses connaissances en droit canon et d'étudier de près les cas et les espèces qui sont du domaine de l'administration ecclésiastique. La vie pratique, le contact habituel avec les supérieurs, l'examen assidu des difficultés de la tâche, la recherche des solutions que demandent les conflits de chaque jour et les querelles de chaque paroisse, imprimèrent à l'esprit du jeune secrétaire sa tournure définitive, son cachet juridique. Le fruit tardif et non prévu des années passées au secrétariat de l'évêché, ce sera (pour lui donner son vrai titre), cet *Essai* que nous examinerons tout à l'heure, *sur la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler au rétablissement de la religion catholique en France.*

Ces faits connus, on ne laisse pas que d'être surpris de voir, quelques années plus tard, Mgr Rafélis de Saint-Sauveur envoyer un tel collaborateur exercer ses talents dans une petite paroisse de la Xaintrie limousine, au sud de la haute Dordogne. Hautefage, qui compte aujourd'hui 866 âmes, n'en comptait guère davantage en juin 1785 quand l'abbé Coste, âgé de 34 ans, lui fut donné pour pasteur. Pour exigu que fût le diocèse de Tulle, il y avait cependant, parmi les cinquante-deux paroisses qui le composaient, des postes, tels qu'Argentat et Mercœur, où, semble-t-il, l'ancien secrétaire de l'évêché pouvait trouver un plus digne théâtre de son activité. Les biographes de Coste prétendent bien que, dès l'année suivante, il fut nommé à Mercœur, mais n'accepta pas son transfert par amour pour ses paroissiens de Hautefage. Malheureusement, sur tous ces points, les faits restent obscurs et laissent l'impression que nous connaissons mal cette phase de la vie de notre personnage.

C'est donc à Hautefage que la Révolution surprit l'abbé Coste. Nous disons à dessein qu'elle le surprit, car rien dans l'existence publique de ce prêtre ne laisse induire qu'il nourrit d'autres pensées que celles de son ministère et connut d'autres intérêts que ceux de son église. A notre

avis, ce n'est point à son esprit de réforme, mais plutôt à sa réputation de canoniste que l'assemblée générale du clergé du Bas-Limousin entendit rendre hommage lorsque, en mars 1789, à l'occasion de la préparation des cahiers destinés aux Etats-Généraux, elle le désigna pour l'un de ses secrétaires (1). C'est ainsi, sans aucun doute, que le nouvel élu comprit et pratiqua la mission qui lui était confiée et nous ne saurions nous représenter autrement son rôle en cette occasion. Par nature et par éducation, l'abbé Coste était conservateur et autoritaire. Nous ne le voyons donc pas très bien collaborant au cahier du bas clergé dans les sentiments d'indépendance et de réforme qui animaient quelques-uns de ses confrères.

Une dernière remarque s'impose. L'assemblée en question comprenait non seulement le clergé du petit diocèse de Tulle, mais encore celui des trois sénéchaussées du Bas-Limousin, correspondant, à peu de chose près, au département actuel de la Corrèze, avec des villes comme Ussel, Brive et Uzerche, qui relevaient de l'évêché de Limoges. La réputation du curé de Hautefage avait donc déjà débordé les étroites limites de son diocèse. Elle le précèdera de même quand, quelques années plus tard, il prendra le chemin de l'exil.

Ce premier pas dans la voie révolutionnaire fut aussi le dernier. D'abord fermé aux choses de la politique, l'abbé Coste avait été contraint de s'y ouvrir par les événements extraordinaires des années 1789 et 1790. Quand vint le moment, longtemps retardé et pourtant inévitable, de prêter serment à la constitution civile du clergé, la lumière était faite pour lui sur la légitimité de cette exigence. Il avait su discerner en cette question les limites des deux pouvoirs, et, jugeant que le spirituel était méconnu, il

(1) Voy. V. de Seilhac, *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*. Paris, 1878, p. 70.

ne consentit, après bien des hésitations (1), qu'à prêter un serment restrictif, jurant volontiers fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, mais « exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle ». (30 janvier 1791) (2).

Sa situation devenait délicate. Il l'aggrava encore trois mois plus tard en signant, si d'ailleurs il ne l'avait pas rédigée, la lettre de protestation que le clergé du diocèse adressait à son évêque, le 24 avril 1791, à l'occasion de son départ (3). Dès lors le curé de Hautefage et son vicaire Cysterne, entraîné dans la même résistance, furent considérés comme réfractaires par le parti jacobin.

On ne voit point toutefois que les conséquences de cette conduite se soient produites sur-le-champ pour notre insermenté.— Son testament mystique, daté de la cure de Hautefage, 29 avril 1792, et reçu par devant notaire, au même lieu, le 20 juillet suivant (4), suffirait à prouver qu'il put sans dommage prolonger jusqu'à cette date, et peut-être même jusqu'à la proclamation de la République, son séjour en Bas-Limousin (5).

Lorsqu'il jugea prudent de s'éloigner de Hautefage (6), c'est vers la Suisse que Coste dirigea ses pas incertains,

---

(1) Se rappeler que, le 27 janvier, la Constituante avait rendu un décret qui ordonnait de remplacer les évêques et les curés réfractaires au serment.

(2) Publié par M. le chanoine Poulbrière, *l'Abbé Jean-Noël Coste*, p. 9 du tirage à part.

(3) *Ibid.*, pp. 27-36 du tirage à part.

(4) Cité par M. J.-B. Champeval, *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux*, I, 206, et reproduit par nous, grâce à une obligeante communication du détenteur actuel, dans le *Bull. Soc. des Lettres de Tulle*, 1903 (4e trimestre). — Le testateur s'intitule encore curé de Hautefage dans l'acte de réception du 20 juillet.

(5) M. le chanoine Poulbrière fixe à 1793 approximativement le départ de J.-N. Coste, (*Quatre lettres de M. Coste*, p. 5, citées plus loin). Nous ignorons sur quoi se base cette affirmation.

(6) Mgr d'Aviau, dans une lettre reproduite en tête du *Manuel*, dit que l'abbé Coste mourut dans la déportation. Il ne faudrait pas prendre cette affirmation au pied de la lettre. L'exil de l'abbé Coste fut volontaire, au jugement de tous ses biographes. Les brefs ponti-

et plus particulièrement vers le canton de Fribourg (1), où déjà s'était porté l'un des principaux courants de l'émigration ecclésiastique (2), où nombre de prélats français avaient établi leur résidence, et d'où ils proposaient au pape, dès 1793, l'examen de quelques difficultés d'ordre général, qui se liaient aux circonstances du moment (3). Néanmoins, ce n'est pas au chef-lieu du canton que notre réfugié s'établit, mais, ce semble, à Romont, petite localité voisine, assise sur un mamelon au pied duquel passe aujourd'hui la ligne ferrée de Lausanne à Fribourg (4).

On aimerait pouvoir saisir de près l'existence quotidienne de ces exilés et savoir dans quelle mesure la vie de sacristie et la vie de salon alternaient pour eux (5) dans ce canton,

---

ficaux des 10 mars et 13 avril 1791, qui condamnaient la constitution civile du clergé, la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège (30 mai), la fuite du roi (20-21 juin), le décret du 29 novembre contre les prêtres non-conformistes, le bref pontifical du 19 mars 1792 qui condamnait plus explicitement que jamais la constitution civile, sont autant d'événements qui durent exercer sur l'abbé Coste une influence décisive.

(1) Dans son *Manuel*, Coste cite à deux reprises l'exemple de la Suisse, pp. 267 et 378.

(2) D'après Grégoire (*Histoire de l'émigration ecclésiastique*, ch. IV, à la suite de ses *Mémoires* publiés par Hippolyte Carnot, Paris), Fribourg, Soleure, Lausanne et Sion étaient les centres principaux des réfugiés en Suisse (p. 227 et suiv.). Cf. l'abbé BARRUEL, *Hist. du Clergé pendant la Révolution française* (p 344 de la 2e édition, Londres, 1794) : « Le canton de Fribourg seul est ainsi devenu l'asyle de 4.000 prêtres déportés, et dans plusieurs autres ils ont été aussi recueillis en très grand nombre. Il y sont de même logés et nourris par ces bons paysans. » Cf. l'abbé SICARD, l'*Ancien Clergé de France*, III, p. 46 et suiv., note.

(3) Le bref du 10 juillet 1793 est une réponse de Pie VI « à quelques difficultés proposées par des ecclésiastiques français réfugiés en Suisse ». (D'après Coste, *Essai*, p. 265, note.)

(4) Dans une lettre à la citoyenne Marianne Laveyrie, écrite au printemps de 1795, Coste lui recommande d'adresser sa réponse « à Pierre Giroust, à Villaranon, près de Romont, canton de Fribourg en Suisse. » (Voy. *Quatre lettres de M. Coste*, p. 6, citées plus loin.)

(5) Cf. GRÉGOIRE, opuscule cité, p. 272 : « Les évêques émigrés avaient eu des réunions dans diverses contrées : à Bruxelles..., Constance, Soleure, Fribourg en Suisse, Sion. » Dans sa lettre à l'abbé Cysterne, du 25 déc. 1795, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, Coste, exprimant son avis sur l'opportunité du serment

où dominaient en plus d'un endroit la langue allemande et la croyance protestante.

On aimerait entendre leurs conversations, connaître leurs sentiments et leurs appréhensions chaque fois que les vents d'ouest apportaient à leurs oreilles le bruit de quelque nouvel écroulement. Quelle philosophie tiraient-ils des prodigieux événements du temps, quand ils causaient avec leur conscience ? Quels pronostics formulaient-ils sur l'avenir, quand le présent était pour eux plein de deuils et de misères ? Nous ne le savons pas exactement. Evêques et simples prêtres ont parlé si bas que rien ne nous en est revenu.

Un détail à noter, c'est que du fond de son exil l'ancien pasteur de Hautefage sut rester en rapports épistolaires avec ses ouailles, qui, en 1791, lui avaient donné un si sensible témoignage de leur attachement (1). De ses lettres, le plus souvent non signées et expédiées par des voies secrètes, plusieurs nous sont connues. La première est datée du troisième dimanche de carême (3 mars 1793), et prend la forme d'une homélie familière, mais profondément affectueuse et grave, à l'occasion de l'approche de Pâques (2). Coste exhorte ses anciens paroissiens à demeurer fidèles à leurs devoirs de catholiques, à prendre soin de l'éducation de leurs enfants, à secourir leurs malades, à ne point abandonner leurs mourants, à se soumettre à toutes les lois civiles qui ne seront pas contraires à la loi divine. De récriminations directes contre l'état présent des choses, il n'y a pas traces.

---

au décret du 23 sept. précédent, ajoute : « L'opinion que je vous ai exposée m'est commune avec bien des personnes dont les lumières et l'autorité me rassurent parfaitement. Tout a été longtemps examiné avec soin. On ne voit presque pas de différence pour le fond entre la dernière et la première déclaration. »

(1) Voy. M. le chanoine Poulbrière, *Dictionnaire des Paroisses du Diocèse de Tulle*, I, 548.

(2) Elle a été publiée par M. Poulbrière dans la brochure citée précédemment, où elle remplit plus de huit pages (10 à 18).

Les autres lettres appartiennent toutes, semble-t-il, à l'année 1795 (1). Trois sont d'intérêt privé et ne font montre que des sentiments de leur auteur pour ses fidèles paroissiens.

La quatrième, datée du 25 décembre 1795, a plus de portée. Sous une adresse d'emprunt, elle a pour vrai destinataire le vicaire Cysterne, qui avait consulté son ancien curé sur le point de savoir s'il pouvait prêter le serment qu'exigeait des prêtres le décret du 23 septembre 1795 sur la police des cultes, serment qui impliquait la reconnaissance de la souveraineté du peuple et des pouvoirs établis. L'abbé Coste, fidèle à la doctrine des vrais canonistes, s'empresse de répondre à son correspondant qu'il peut, sans scrupule de conscience, prêter le serment requis, puisque le décret en question laisse subsister la liberté du culte catholique. « Rendez à la République, lui dit-il expressément, ce qui est à la République, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Et il ajoute, pour calmer les angoisses de son vicaire, que « la souveraineté du peuple était déclarée dans les droits de l'homme lorsque le clergé de France prêta le premier serment civique », sans faire la moindre restriction à cet égard.

A la date où il écrivait ses dernières lettres, l'abbé Coste avait depuis longtemps déjà quitté la Suisse pour l'Italie (2). A quel moment convient-il de placer ce départ ? Quels en furent les motifs ? Double question, à laquelle nous ne saurions répondre en toute sûreté. Notre abbé

(1) M. Poulbrière les a également publiées, en 1889, dans la *Semaine religieuse* de Tulle (nos des 5 et 12 janvier), d'après les originaux communiqués par M. le Dr Cisterne, maire de Bassignac-le-Haut. Il en a été fait un tirage à part sous ce titre : *Quatre lettres de M. Coste, ancien curé de Hautefage, mort dans l'émigration.* (Tulle, J. Mazeyrie, 1889, in-8° de 14 p.)

(2) Les deux premiers éditeurs de Coste affirment qu'il se retira en Italie ; ses derniers biographes prétendent que ce fut en Suisse, qu'il ne quitta que pour aller mourir à Ancône. L'abbé Carron, qui écrivait vers 1820, était mieux informé, puisqu'il rapporte que Coste passa de bonne heure de Suisse en Italie. (Ouvr. cité, III, 410.)

limousin ne figure pas sur le « Rôle général des émigrés et déportés français » qui fut dressé pour le canton de Fribourg au commencement de décembre 1795 (1). Mais cette date est trop rapprochée de nous pour justifier l'ignorance où sont les éditeurs du *Manuel* du séjour de Coste en Suisse. Les documents qui ont trait à l'émigration des prêtres français au-delà du Jura nous autorisent à repousser jusqu'en 1794 (2) et même jusqu'aux derniers mois de l'année 1793 (3) le moment où, sous la pression des mesures restrictives que le gouvernement du canton de Fribourg avait prises contre les émigrants, Jean-Noël Coste dut quitter la Suisse.

Cette conjecture admise, nous pouvons tenir pour fondée cette assertion de ses éditeurs, que le *Manuel des Missionnaires* fut composé en Italie, puisqu'en effet, nous le démontrerons plus loin, il ne put être conçu au plus tôt que dans la seconde moitié de l'année 1794. A l'abri du besoin, comme lui-même nous l'apprend dans une de ses dernières lettres (4), sans autres incommodités physiques

---

(1) Renseignement que nous devons à l'obligeance de M. Tobie de Raemy, sous-archiviste de l'Etat à Fribourg. Coste ne figure pas davantage sur le *Catal. des émigrés franç. à Fribourg en Suisse, de* 1789 *à* 1798, qu'a publié le comte de Ste-Colombe (Lyon, 1884). Il est resté inconnu à M. Victor Pierre, qui, dans la *Revue des questions historiques*, janv. 1896, s'est occupé de l'abbé de Montrichard et de l'émigration française à Fribourg. Ni les *Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse*, 1792 97 (édités par Kaulek, 3 vol., 1886-88), ni les *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France de* 1790 *à* 1800, publiés par Theiner (2 vol., 1857), ne font mention de l'abbé Coste En ce qui touche cette dernière publication, nous devons ajouter que l'absence de toute table onomastique rend la vérification douteuse.

(2) Voy. ci-après le mémoire du 18 juillet 1794, que nous signalons dans le recueil de Theiner. En sept. 1794, par suite de la cherté des vivres, Fribourg renvoie 400 laïques et 800 ecclésiastiques. (SICARD, l'*Ancien Clergé de France*, III, 47, note.)

(3) « Tout à coup, écrit de Fribourg un chanoine d'Avignon, le 27 oct. 1793, le Sénat de Fribourg a rendu un décret rigoureux contre les étrangers. » (Cité par l'abbé Sicard, *ibid.*)

(4) Voy. *Quatre lettres de M. Coste*, p. 7, lignes 13 et ss.

que les atteintes d'une « fièvre putride » (1), dont il guérit assez vite, l'abbé Coste put tout à loisir s'atteler à la composition de son œuvre.

Les motifs du changement de domicile auquel il se décida ne nous sont pas rapportés. Que le soin de sa santé y fut pour quelque chose, il est fort possible, mais plus encore sans doute l'impossibilité de vivre dans ce canton de Fribourg où sévissait une misère intense (2), et surtout le désir de rejoindre son compatriote (3) et ami l'abbé Puyhabilier de la Serre, vicaire général du diocèse de Toulon, réfugié dans la Péninsule, à Ancône (4). Le premier éditeur

---

(1) *Ibid.* p. 9, ligne 3. C'est une des nombreuses dénominations dont on se servait pour désigner la fièvre typhoïde, encore mal étudiée.

(2) Voy. dans Theiner (ouv. cité, II, p. 5) : lettre des évêques français réfugiés à Fribourg au pape, 15 déc. 1792; – p. 557, mémoire des évêques de France réfugiés en Suisse, adressé au pape; Fribourg, 18 juillet 1794; p. 536, adresse des prêtres français émigrés et réfugiés à Ancône à leurs confrères réfugiés en Italie (où il est parlé de la misère des exilés de Fribourg en opposition avec le bien-être de ceux qui vivent en Italie), 26 oct. 1796. — M. l'abbé Sicard, faisant mention (ouv. cité, p. 46, note) d'une lettre des prêtres français réfugiés de Suisse à Ancône (26 oct. 1793), dit expressément : « Les évêques français réfugiés à St-Maurice, à Fribourg, à Constance, se font l'écho de cette misère [des prêtres établis en Suisse en 1793] et s'interposent pour écouler en Italie, dans les Etats du pape, le trop-plein d'étrangers que la pauvre Helvétie ne peut nourrir. »

(3) Les Archives départementales de la Corrèze possèdent sous la cote E. 160 un dossier de pièces provenant de la famille Puyhabilier. L'une d'elles est analysée à l'Inventaire imprimé (II, 1874) comme suit : « Contrat de mariage de demoiselle Magdeleine Puyhabilier de La Serre avec M. Joseph François Meynard de Chabannes » (1783). — On trouve un « Puyhabilier prêtre, » parmi les signataires de la lettre du 24 avril 1791 à l'évêque de Tulle, que nous avons citée précédemment.

(4) Nous n'avons pu savoir ni à Toulon, ni à Draguignan en quelle localité l'ancien vicaire général du diocèse avait d'abord cherché asile. Devons-nous croire avec l'abbé Carron (ouv. cité III, 411) qu'il commença par se réfugier en Suisse, alors que la plupart de ses confrères de la Provence se fixaient à Turin et à Rome ? Ce serait bien peu vraisemblable. D'ailleurs, sur un catalogue, malheureusement sans date, des principaux prêtres français émigrés et réfugiés dans les Etats du Pape (Theiner, ouv. cité, II, 653), il est fait mention de notre personnage en ces termes : Jean de la Serre, âgé de 32 ans, prévôt et vicaire général de la cathédrale de Toulon, à Ferrare. Passé à Ancône chez les chanoines de Latran. »

ne le dit cependant pas ; il affirme seulement que le *Manuel* fut composé à la sollicitation du dit abbé de la Serre.

Cette assertion, en confirmant quelque peu notre conjecture, donne ouverture à la solution d'un autre petit problème qui se pose devant nous. Nous voulons parler des raisons de ce voyage à Rome qui remplit les derniers mois de la vie de notre auteur.

Les biographes modernes, sans d'ailleurs citer leurs garants, sont seuls à nous parler de ce voyage. Nous croyons néanmoins devoir en admettre la réalité et nous y voyons une suggestion du vicaire général de Toulon, désireux de faire revêtir le *Manuel* de l'approbation pontificale et munir son auteur de pouvoirs supérieurs à ceux dont il disposait comme curé de Hautefage. Sa nomination à la charge d'administrateur du diocèse de Tulle, que Coste remporta de Rome, l'impression de son livre dans cette même ville, quelques années plus tard, corroborent assez bien notre explication.

Autant que nous pouvons l'établir, ce voyage eut lieu dans le second quart de l'année 1796.

Pie VI, nous disent encore les derniers biographes, reçut l'abbé Coste avec bonté et désira prendre son avis sur une question de haute importance qui préoccupait alors la cour de Rome.— Nous voulons bien admettre qu'on demanda cet avis par occurrence, après avoir apprécié la sagesse d'esprit que décelait le *Manuel des Missionnaires ;* nous n'irons pas jusqu'à croire, comme nos prédécesseurs, que Coste avait été appelé à Rome pour donner conseil. En matière de haute politique, internationale ou ecclésiastique, la papauté, si abaissée qu'elle fût alors, n'en était pas réduite à aller chercher ses conseillers dans les rangs inférieurs du clergé. Quoi qu'il en soit, et pour occasionnelle qu'elle fût, la consultation parut si sage, si utile en tout point, que le pape aurait ordonné de la coucher par écrit dans les Archives du Vatican. Si le fait est vrai, il y a chance pour qu'on l'y retrouve un jour. Sans attendre cette exhu-

mation, nous sommes amené à nous demander quelle pouvait bien être cette question de si haute importance et que l'on entourait de tant de mystère. Eu égard aux circonstances du moment, nous n'en voyons que deux. Il est fort possible, en effet, que Pie VI, trompé par la réaction thermidorienne qui avait rempli l'année 1795, ait prêté l'oreille aux propos des émigrés français à Rome, — nobles, princes et prélats, entre autres le cardinal Maury, représentant du comte de Provence, — qui n'attendaient que d'une restauration de la monarchie, c'est-à-dire d'une installation de Louis XVIII sur le trône de France, le rétablissement de l'ordre ancien et l'écrasement de la Révolution. En homme qui voyait les difficultés de la situation, le pape aurait donc, l'occasion survenant, condescendu à demander l'avis d'un simple curé de campagne qu'il savait préoccupé avant tout des intérêts de l'Eglise. Auquel cas nous pouvons bien induire que Coste dissuada la cour de Rome de toute compromission en faveur du prétendant. Comme nous aurons à le remarquer plus loin, quoique ennemi des principes sur lesquels la Révolution avait reconstruit l'Etat, Coste n'a pas un mot de regret pour la royauté des Bourbons, pas un mot de foi pour le droit divin de Louis XVIII. Et il n'y a pas non plus dans la politique de Pie VI un seul acte que l'on puisse considérer comme une déclaration formelle en faveur du comte de Provence relégué à Mittau (1).

Il est possible aussi que le souverain pontife, interrogeant l'abbé Coste, se préoccupât uniquement de savoir si, au jugement de ce canoniste, le nouveau serment exigé des prêtres réfractaires par les lois des 11 prairial an III (30 mai 1795) et 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), était

---

(1) Que Pie VI ait fait effort pour intéresser les cours d'Europe à la cause du Saint-Siège, cela est incontestable et a été démontré tout récemment encore par M. Madelin dans la *Revue historique* (janv. 1903). Mais lui n'est jamais intervenu en faveur d'une restauration des Bourbons.

acceptable pour la conscience des catholiques. L'abbé Emery, qui avait conseillé de le prêter, avait été contredit par nombre de prélats exilés, et le pape était demeuré fort longtemps perplexe, puisque le bref par lequel il donna raison à l'abbé Emery ne fut promulgué que le 5 juillet 1796, c'est à dire peu de temps après l'arrivée de l'abbé Coste à Rome. Ce simple rapprochement incite à croire que la consultation secrète qui nous intrigue pourrait bien avoir porté justement sur ce point (1).

L'accueil fait au curé de Hautefage avait été des plus flatteurs, jusque-là que le pape lui aurait fait l'offre d'un siège épiscopal en Italie. C'est du moins l'assertion que nous rencontrons chez les derniers biographes, sans l'ombre d'une preuve. Mais comment n'en pas voir l'invraisemblance ? Quoi, l'abbé Coste est, à cette date du siècle, le principal théoricien de la restauration du catholicisme en France et à la veille d'en devenir l'un des plus actifs artisans. Entre tous il est qualifié pour ce rôle, et par sa naissance, et par son passé, et par ses connaissances. Et Pie VI aurait été assez dépourvu de sens pratique, assez ignorant des réalités concrètes pour vouloir enlever *the right man of the right place,* en le colloquant dans quelque diocèse d'Italie, au milieu d'ouailles dont lui, Coste, ignorait la langue ? — L'assertion ne supporte vraiment pas l'examen.

Elle recouvre probablement quelque fait réel, mal compris ou faussement interprété par les contemporains. Serait-ce de notre part trop accorder à la conjecture si nous supposions que, pour augmenter l'autorité de notre abbé dans son ministère futur, Pie VI lui fit l'offre soit d'un évêché *in partibus infidelium*, soit d'une prélature romaine qui lui eût procuré à la fois une prébende convenable et l'entrée dans les conseils de la curie ? C'est à l'une

(1) C'est aussi l'opinion exprimée par M. le chanoine Poulbrière dans la note finale de ses *Quatre lettres de M. Coste* (p. 14), que nous avons connues tardivement.

ou l'autre de ces données que nous croyons possible de ramener l'invraisemblable assertion des récents biographes de Coste.

Si nous lavons la mémoire de Pie VI d'une bévue qu'il n'a pas commise, nous n'enlevons pas pour cela à notre compatriote limousin le mérite d'avoir, par pur désintéressement, décliné les propositions du pape, puisqu'il est bien certain qu'il accepta seulement les fonctions d'administrateur du diocèse de Tulle, *sede vacante* (1).

Après avoir pris congé du souverain pontife, l'abbé Coste songea, de concert avec son ami de la Serre, à regagner le lieu de sa retraite (2). Aux approches d'Ancône, il tomba malade. Transporté au monastère des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran où il séjournait depuis son arrivée en Italie, il y succomba à un mal aigu, le 12 sept. 1796, âgé de 45 ans, et fut inhumé dans l'église conventuelle. Ses dernières paroles furent d'une âme résignée et croyante : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi : in domum Domini ibimus.*

(A suivre).

Alfred LEROUX.

(1) Sa mort, qui suivit de près, ne lui permit pas de remplir jamais ces fonctions. Il est donc erroné de dire avec quelques-uns de ses biographes qu'il ne les exerça que d'une manière en quelque sorte subordonnée et « comme dépendante de l'autorité de M. Brival, vicaire capitulaire ». (Abbé Carron, ouv. cité).

(2) Voici ce qu'écrit l'un des récents biographes de l'abbé Coste : « ... Coste brûlait d'ardeur de retourner dans sa patrie pour y travailler en qualité de missionnaire. Il se rendit à Ancône dans le dessein de s'y embarquer, à l'époque où les escadres anglaise et espagnole s'étaient emparées de cette ville. On le remarqua comme un homme d'un mérite éminent... » — D'ailleurs pas la moindre référence.

TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

CHAMBERET

(*Suite*)

2e *Phase* — *1576*

Cette dernière prouesse du pélican de Turenne nous amène à la deuxième phase des guerres de religion dans nos contrées, période durant laquelle les événements sanglants qui l'accompagnent iront en se rapprochant de plus en plus des terres de Saint-Dulcet de Chamberet, jusqu'au moment où ils éclateront d'une manière effroyable sur le Montcès et les châteaux qui l'entourent.

Que faire devant tant de calamités sans cesse renaissantes ? Le duc d'Anjou, devenu Henri III depuis le 30 mai 1574, pensa, en 1576, qu'en accordant un nouvel édit de pacification il pourrait calmer l'effervescence des esprits et ramener la douce paix dans ses états.

Les catholiques regardèrent cet acte comme une concession funeste au suprême degré. Ils s'associèrent pour résister aux tristes effets que, selon eux, son exécution devait entraîner.

Cette confédération fut appelée la LIGUE ou SAINTE-LIGUE. De sorte que le royaume se trouva renfermer, dans son sein, trois partis bien distincts : celui de la *Cour*, la *Réforme* et la *Ligue*.

En Limousin, la *Ligue* fut organisée par Louis de Pompadour, baron de Treignac, qui était au plus mal avec le nouveau roi, lequel ne voyait en ce vicomte qu'un ligueur dangereux. Nous

avons déjà vu Louis de Pompadour tantôt contre Ventadour, à Veix et à Orluc, tantôt avec lui, comme pour l'expédition dirigée contre Saint-Léonard et Limoges par Gilbert III. Bientôt nous allons le voir aux prises avec le même comte et le baron Abel-Henri de Pierrebuffière, seigneur de Chamberet, qui était déjà en âge de devenir un personnage pour venger l'assassinat de son père.

Mais n'anticipons pas sur la marche des événements.

Les trêves et les édits qui se succédaient ne furent que de vains simulacres. La guerre continuait toujours, et la famine qui désola les provinces méridionales, dans le courant de 1586, ne put pas faire diversion à ce besoin de vengeance qui se trouvait au fond de toutes les âmes.

Les Huguenots surtout étaient ivres de rage et implacables.

On les vit se précipiter en grand nombre sur le Bas-Limousin où ils attaquèrent plusieurs points importants et s'en emparèrent, sauf du Pescher (canton de Beynat), où la noblesse du pays s'était renfermée et qu'elle défendit héroïquement. Elle méritait de garder cette conquête qui lui avait coûté bien des efforts et du sang ; elle s'y maintint, en effet, durant toute cette guerre.

Fière de ce succès, la petite armée lémovice qui s'était augmentée de quelques volontaires, se porta sur divers autres points occupés par les religionnaires. Voutezac fut brusquement enlevé avec son fortin ; les plus forcenés des Huguenots furent impitoyablement massacrés.

Cette leçon fut salutaire.

Sainte Féréole, qui avait cédé aux efforts de la réforme qui s'y croyait en sûreté, effrayée par l'issue funeste des affaires du Pescher et de Voutezac se rendit à discrétion ; la garnison prit la fuite, et les consuls de Tulle et de Brive qui marchaient au secours de la résidence épiscopale, n'y trouvant personne à combattre firent démanteler la forteresse et abattre en partie la tour principale de l'édifice, dont quelques ruines ont servi, pendant longtemps, comme de phare et de guide aux voyageurs égarés dans ces quartiers montueux de la province.

Plusieurs autres châteaux, comme Servières, Puy-de-Noix, Beynat, Obazine, La Chapelle-aux-Bros, Lissac, Perpezac-le-Noir, etc., souffraient, eux aussi, de la domination huguenote. Il fallut faire encore là une guerre de montagne. Heureusement elle fut courte. Le sieur de Hautefort, lieutenant du roi en Bas-Limousin, courut dans toutes ces directions et triompha partout.

Sur la fin de juillet 1580, il assiégea Servières (en représailles) avec le Marquis de Canillac et de Saint-Vidal. La ville de Servières fut forcée et le château rendu par composition. L'armée devant Servières but 12 muids de vin, pris en la cave de Fénis, au bourg de Saint-Chamans, (où était le magasin de vivres) à 12 livres le muid, soit 144 livres. Les Huguenots d'Argentat, dirigés par Chouppe, attaquèrent un convoi de vivres. Il n'y eut pas de catholiques tués ; 2 mulets le furent.

Après cet exploit, de Hautefort revint à Brive pour 15 jours et y laissa un canon. Puis il assiégea Saint Vic (H^{te}.-V.), le prit, le brûla et pendit les soldats qui y étaient ; réduisit les forts de l'abbaye d'Obazine et y laissa, du commencement d'Août à la fin Décembre, 25 arquebusiers et 15 archets argolets; ceux de La Chapelle-aux-Bros, du Bigeardel (Perpezac-le-Noir), de la Porte de Lissac, où il laissa, au château, 30 soldats durant 15 jours pour empêcher les courses (incursions) ; enfin, les forts de La Combe-del-Soux (ailleurs Combe-al-Sour, Arsou, Sainte-Féréole), occupés par les rebelles ; assiégea inutilement Mur-de Baretz (Aveyron), prit La Tronquière (Lot), etc.

Pour assurer ses conquêtes, le brave de Hautefort « mit guarnison es chasteaux du Pescher 15 soldats ; d'Allassac 15 ; Sadroc 6 ; Bigeardel 15 ; Dampniac 6, etc. ; total 46 durant 3 mois (1).

Il avait sous ses ordres, comme capitaines, Espeyrac qui commandait 80 hommes, Chaunac 150 et Guérin qui fut envoyé

---

(1) Le pain fourni aux soldats, à Brive, était fait de 2/3 de froment et 1/3 de seigle. (Des *Arch.* d'Hautefort publiées par M. J.-B. Champeval au *Bulletin* de Brive, 2e liv. 1902, p. 288).

à Chamberet (1578) que les ligueurs de Treignac où commandait le farouche Lapouge, au nom du Baron, venaient d'enlever au brave Abel de Pierrebuffière. Guérin eut beau guerroyer ; l'heure de la délivrance n'avait pas encore sonné pour Chamberet et ses nombreux châteaux.

Cependant Tulle fut obligé de subir le joug que lui imposa le calvinisme des soldats de Henri de Turenne (1585).

Un peu plus tard (1587), plusieurs points fortifiés, entre autres Sainte-Féréole et Voutezac étant tombés de nouveau dans les mains des réformés, il fut question de les reprendre et on y parvint à la suite d'un combat sanglant livré par de Hautefort, entre Larche et Brive, à deux chefs de bandes, Labrousse et Brach, connus l'un et l'autre, pour leur excessive cruauté et leurs pilleries sur les terres d'Yssandon.

Ainsi donc, les trois partis se battaient à outrance en Bas-Limousin ; ils prenaient des places fortes, des villes ; ils cherchaient à établir solidement leurs conquêtes ; et cependant, il n'avait pas encore paru, dans cette guerre et parmi tant de seigneurs rivaux et jaloux, un de ces caractères qui dominent, qui entraînent les populations dans les hasards, et savent à propos nourrir leur exaltation, en précipiter la fougue ou la modérer à leur gré.

Nous allons les voir surgir, durant la troisième phase des guerres de religion en Limousin, phase qu'on dirait uniquement pour Chamberet.

3e Phase — 1589

Le prince de Béarn est appelé au trône, sous le nom d'Henri IV.

Les événements de la guerre vont se précipiter en Limousin.

Voici apparaître sur les champs de batailles de la province, *trois guerriers* qui ont réellement le souffle militaire ; deux noms sont déjà passablement connus : *Anne de Levis de Ventadour* et *Louis de Pompadour*. Le troisième, à peine âgé de 28 ans, n'a brillé jusqu'ici qu'au second rang ; nous allons le

voir éclater du coup au premier : C'est *Abel-Henri-Louis de Pierrebuffière*, jeune orphelin de 6 ans quand son père tomba sous le poignard de Jean de Pompadour, frère de ce Louis qui nous occupe, l'un et l'autre fils de Geoffroy V et de Suzanne d'Escart née au château de Marsaud, paroisse de St-Jacques-ès-Monédières.

Ces trois guerriers méritent qu'on fasse ici plus ample connaissance avec eux. Souvent les positions changent au fond les hommes du tout au tout.

Anne de Ventadour. — A Gilbert III, duc de Ventadour depuis 1578, trop vieux pour s'armer pour les grands combats (mort en 1591), venait de succéder son fils Anne, comme gouverneur du Limousin, à peine âgé de 36 ans et non marié.

Voulant signaler les commencements du nouveau règne — et peut-être faire oublier son échec d'Orluc, — Anne arma rapidement, et secondé des troupes citoyennes et des canons de la ville de Tulle, d'Uzerche et de Turenne, il attaqua et fit tomber successivement les châteaux de *Sadroc*, de *Gimel*, de la *Chapoulie* et le monastère fortifié de *Vigeois*, tous points plus ou moins redoutables que les Ligueurs, Louis de Pompadour en tête, désiraient garder comme indispensables à leur système de défense. On reprit aussi sur eux, en l'emportant d'assaut, la ville de Brive qui, à la sollicitation d'Edme de Hautefort, ligueur fanatique, s'était soulevée contre l'autorité du nouveau maître. Cette action coupable fut sévèrement punie : la ville fut occupée militairement et la garnison passée par les armes.

Quelques mois plus tard, le 22 ou 23 Novembre, la Ligue, ayant cherché à rentrer dans la place, son projet échoua, grâce à la vigilance des consuls et à l'intrépidité des habitants.

Louis de Pompadour. — Louis de Laurière, vicomte de Pompadour et baron de Treignac, appartenait, ainsi que nous l'avons déjà dit, à la meilleure noblesse du pays par les Comborn dont il avait recueilli les droit héréditaires, par ses alliances avec la maison de la Guiche qui lui avait donné en mariage Péronne, une de ses filles, et encore par d'intimes relations avec

les Carbonnières de La Chapelle-Biron, les Soulliac-Montmège et quelques autres seigneuries également recommandables. Voilà pourquoi la Cour le ménagea toujours beaucoup jusqu'ici.

Le baron de Treignac se trouvait alors le chef irréductible de la Ligue.

Il avait fait de son château de Treignac, où commandait Lapouge, une place d'armes où son parti puisait d'immenses ressources.

Cet impétueux guerrier avait fait ses premières armes à Jarnac, le 13 Mars 1569. Louis Guyon, avons-nous déjà écrit, nous apprend qu'il marchait à la tête de l'avant-garde de l'armée royale, qu'il attaqua le premier l'ennemi et s'acquit, dès le jour de cette bataille, une grande renommée de valeur et d'humanité (Combet p. 207). Les Archambaud de Comborn se virent revivre dans ce lointain rejeton de leur race. Malheureusement sa versatilité en matière religieuse et son amour-propre froissé par la Cour qui, le tenant en suspicion, ne voulut jamais en faire un personnage, le rendirent ingrat envers la royauté. De Thou nous apprend qu'il était ennemi du roi et qu'il s'était toujours rencontré dans les partis opposés à ce prince.

Sous Henri III qu'il avait servi si fidèlement à Jarnac tandis qu'il portait le nom de duc d'Anjou, nous l'avons vu aux prises avec Ventadour à Argentat, à Veix et à Orluc (20 septembre 1575).

Sous Henri IV, nous allons le trouver dans toutes les mauvaises affaires.

Abel-Henri-Louis de Pierrebuffière. — En opposition avec ce guerrier, révolté contre ses devoirs, marchait un autre gentilhomme à peine âgé de 28 ans, Abel-Henri-Louis, seigneur de Chamberet, de la maison de Pierrebuffière.

Malgré son jeune âge, Henri IV, qui se connaissait en hommes, venait de le nommer Lieutenant du roi pour la province du Limousin, à la place de Hautefort.

« Chamberet, dit de Thou (année 1590), avait toutes les belles qualités du corps et de l'esprit, et joignait beaucoup de

bravoure et de courtoisie à beaucoup d'intelligence et d'habileté. » Ces deux chefs de familles, Pompadour et Pierrebuffière, pour soutenir l'honneur de leurs maisons, choisissaient les occasions de paraître dans les rencontres les plus périlleuses, sous leurs bannières respectives. Cette soif de renommée ne contribua pas peu à donner plus d'activité encore au feu de la guerre civile.

Voyons-les à l'œuvre.

Cette fois nous sommes en pleine guerre civile à Chamberet même. L'année 1590 fut funeste pour Chamberet.

Masseret, Uzerche, Meilhards, Treignac et Chamberet étaient les plus importants de ces postes dangereux encore occupés par la Ligue. Les Ligueurs étaient rentrés dans plusieus quartiers de ces endroits et il fallait les en déloger à tout prix, même avec grandes pertes d'hommes, si cela paraissait nécessaire. Ils détenaient de plus dans le voisinage de Chamberet, Eymoutiers, Saint-Germain-les-Belles-Filles et Laurière où le sieur de Beaupré était détenu prisonnier.

On délibéra dans le Conseil du Gouverneur, Anne de Ventadour, à Limoges même, sur les moyens à prendre pour avoir raison des pilleries incessantes de ces maudites garnisons. Il fut décidé qu'on se présenterait sans retard devant ces châteaux.

Le Gouverneur ayant mis Thomas Papou, enfant de Limoges, pour la garde de Saint-Etienne, et dans la ville le capitaine Romanet, assembla quantité de noblesse pour retirer Beaupré de sa prison. Entre autres seigneurs, le vicomte de Châteauneuf, (Abel de Pierrebuffière, seigneur de Chamberet), La Coste Mazières et le sieur de Beaumont furent désignés pour assiéger le château de Laurière. Les Consuls de Limoges y envoyèrent aussi le capitaine Raymond avec des soldats stipendiés. Les assiégés ne tardèrent pas longtemps à capituler et à rendre Beaupré, et chacun se retira chez soi, après avoir incendié le château.

Peu de jours après, Charles de Rochefort, baron de Saint-Angel, Chambon, Vallemont, Bellegarde, Maspitoux, Cha-

bannes, Guerguy, fils de Pierre, et époux, depuis 1553, de Moreilhe de Pierrebuffière, fille de de Louis et d'Isabeau de Ségur, s'émut du danger que présentait le château de Cros, avec son prieuré du Montcès, où s'étaient établis les Ligueurs. A la sollicitation donc du sieur de Rochefort on partit en guerre pour la montagne du Montcès : Le vicomte de Châteauneuf — Charles de Pierrebuffière, vicomte de Comborn, — et les régiments de Frugelon furent de la partie, ainsi que le capitaine Raymond avec ses stipendiés. Les Consuls de Limoges y fournirent aussi une bonne escorte avec une couleuvrine qui fit trois brèches au château, dans lequel les assaillants entrèrent d'assaut le Jeudi-Saint (1590) et s'en rendirent les maîtres.

Maîtres du plateau du Montcès par la prise du château de Cros, les royalistes n'eurent qu'à faire parler le canon, avec un fracas dont n'avait jamais plus retenti le Montcès, pour mettre en déroute les Ligueurs réfugiés dans son prieuré, dont les murailles croulèrent aussitôt, comme celles du château voisin.

Du haut de la montagne de César il fut désormais facile aux royalistes de dominer et de visiter les châteaux d'alentour.

La tour de Cheveribière, élevée après le passage des Anglais, fut démantelée.

La Geneste, Lastour, Lachaud, Deshors-Léry, sans défense, furent rasés.

La tour d'Enval que Charles VII avait permis à Guischard II de construire en 1458, fut éventrée.

Scœux et le Chalard furent rudement visités.

Mais les royalistes n'osèrent s'en prendre au château de Chamberet et à ceux qu'il abritait à l'ombre de sa grande tour qui, en l'absence de son vaillant seigneur appelé sur d'autres champs de batailles, était tombée au pouvoir de Lapouge depuis 1578 et que le capitaine Guérin n'avait pu délivrer. Mais c'était seulement partie remise à bref délai ; c'était affaire de quelques heures, quelques jours tout au plus.

En effet, le bourg de Chamberet était pris entre deux feux : Le canon tonnait au Nord, le canon éclatait au Midi.

En même temps que les régiments de Frugelon assiégeaient le château de Cros, le président Martin était élu à Limoges pour « battre l'estrade, et attraper ceux qui n'auraient pas d'assez bonnes jambes ou d'assez fortes mains » (Bonavent. T. III, p. 804). Au village de Gry, il en chassa quelques-uns et se prépara pour assiéger *Meilhards*.

Le sieur de Rochefort se joignit à ces troupes.

L'armée étant arrivée au pied des murs du vieux manoir qui des Saint-Aulaire avait passé dans la maison d'Harcourt, comme de ces derniers il alla à la famille Ardant, de Limoges, qui l'a transmis à M. Desplaces, sommation fut faite à la garnison de se rendre. Elle s'y refusa.

Les travaux du siège furent donc commencés et poussés avec ardeur. La résistance ne fut pas moins vive, et la place aurait tenu longtemps, si un incident bizarre, une de ces méprises qui, à la guerre, ont souvent triomphé des plans les mieux concertés, n'eu avait hâté la soumission.

Pendant que les troupes du président Martin et du sieur Rochefort serraient de près le fortin, il arriva au camp un convoi de mousquets et de cuirasses, traîné sur deux chariots, qu'accompagnait le capitaine Buy avec ses gens.

Une Pipe de vin — grande futaille contenant environ un muid et demi de liquide — se trouvait parmi les munitions Les assiégés, trompés par l'apparence, prirent cette longue futaille pour un canon, et, reculant par la pensée devant les chances d'une attaque meurtrière, ils demandèrent à capituler. On accueillit cette proposition. Il leur fut permis de sortir mais on retint les bagages et les chevaux.

Bientôt après, le château de Meilhards fut livré aux flammes. C'était ainsi, du reste, que se terminaient ces sortes d'expéditions bien plus sauvages que n'avaient été celles que les Anglais avaient dirigées contre nos châteaux, durant leur long séjour dans la province limousine (Bonavent., t. III, p. 803.— De Larouverade, p. 336).

Le président Martin et Rochefort, poursuivant leurs conquêtes, pénétrèrent sur les terres de Chamberet par le château des de Boisse, seigneurs de La Farge.

André-Louis, le plus intrépide des huguenots, le vrai pélican de la révolte dans ces contrées, s'était oublié, lui descendant direct d'autre André de Boisse qui se croisa, sous le commandement de Thibaut, comte de Champagne, jusqu'à établir un temple protestant au cœur même de la ville de Treignac, dans la rue du Plaut, où le prêche se faisait encore en 1604. Il méritait une correction ; elle lui fut donnée. Son château fut pris, brûlé et rasé de fond en comble.

Le Bos-Combeix, Germond et Journiac, visités en passant, eurent le même sort.

Voici nos vainqueurs sous le *Fortalitium* de Chamberet, en face du fier château, bâti en 1145, pour commander à la vallée de la Soudaine

L'ancien château, des Comborn d'abord et des Pierrebuffière ensuite, occupé alors par les troupes de Lapouge, fut pris et brûlé après une résistance désespérée.

L'église paroissiale dont la tour carrée du clocher servait d'observatoire aux Ligueurs pour correspondre avec la grande tour du château et diriger de là, selon les ordres reçus, la résistance des fortins qui l'entouraient, fut prise et livrée aux flammes. A peine si le curé Progoul eut le temps de sauver la châsse et les reliques de Saint-Dulcet.

Le château de La Valade eut le même sort.

Autour du mont chevelu de Chastanzeau, la résistance fut opiniâtre. Chastanzeau, en effet, assis sur un monticule boisé, entouré de larges fossés, avec son énorme tour crénelée, habilement commandé par Hercule du Breuilhe qui combattait pour son propre foyer, pouvait soutenir un assaut. Mais il fallut céder devant l'impétuosité des soldats du Président Martin, de Rochefort et du capitaine Buy. Chastanzeau fut pris, brûlé et démoli pour toujours. Ses larges fossés se remplirent, dès cette terrible visite, de débris informes de moëllons et de briques rouges que le voyageur allant de Chamberet à Treignac, salue toujours avec saisissement. Mais les Ligueurs en sortirent sans précipitation, descendant le flanc oriental de la colline, et résistant aux vainqueurs jusqu'au moulin des

Praderies, sur la rive droite de la Soudaine, où l'on montre encore, au milieu de la prairie, la tombe d'un chef huguenot tombé près du réservoir, aux derniers moments de cette retraite. On dirait une bulle verte de savon soulevant le gazon de la prairie.

Après Chastanzeau, le château des Glandier de Vars, placé sur le bord de la rivière, non loin du Pont-Rouge, que domine la montagne du Cimetière, ne pouvait pas offrir une grande résistance. Vars fut jeté par terre, et, comme son voisin, ne se releva jamais plus.

Eh bien ! après nos excursions lointaines à travers les champs désolés de la province, nous sommes arrivé maintenant aux guerres religieuses sur les terres de Chamberet.

Les deux corps d'armée qui ont si bien opéré, l'un sur la rive gauche de la Soudaine, et l'autre sur la rive droite, au nord et au midi de Chamberet, peuvent maintenant se donner la main et rentrer triomphalement à Limoges, ou bien partir pour d'autres bourgades encore occupées par les Ligueurs, comme Saint-Paul (1590).

Mais tout n'est pas fini.

Tandis que Chamberet flambait, le gouverneur et son lieutenant n'étaient pas restés dans une lâche oisiveté, l'arme au bras. Anne de Ventadour avait repris sur la Ligue, Eymoutiers et Saint-Germain-les-Belles. Après ces deux prises importantes, Ventadour était descendu en Bas-Limousin pour finir d'en *dénicher*, selon l'expression pittoresque du temps, quelques restes de Ligueurs qui avaient encore pénétré par ruse dans Sadroc, Vigeois et La Chapoulie.

Restaient toujours à reprendre le formidable château de Treignac, centre de la résistance à plusieurs lieues à la ronde, que détenait Lapouge, et la non moins redoutable place de Masseret.

Ce sera l'œuvre du lieutenant du roi et du gouverneur, mais non pas avec une égale chance.

En attendant, en même temps qu'il perdait à Chamberet, Louis de Pompadour rendit à la Ligue un ascendant réel, pour

un instant du moins, grâce aux avantages qu'il remporta sur ses adversaires.

En avril (1590), l'intrépide baron marcha résolument contre le gouverneur qui avait son quartier général à Saint-Yrieix-la-Perche. Il le rencontra à une lieue de Saint-Yrieix, au village de la Bèchadie, lui tua beaucoup de monde et le défit *à plate couture*. On cite comme un fait intéressant de cette action la prise d'une couleuvrine fameuse sous le nom de la ***Marsale***, qui fut menée en triomphe à Pompadour où on la vi longtemps sur la terrasse, ou dans l'arsenal de la Seigneurie, comme un trophée de cette guerre. Cette pièce d'artillerie, sur laquelle était inscrite la devise des Pompadour : *Inania pello*, est le premier canon qui eut paru en Limousin Elle servit en 1572 au siège que le duc Gilbert III fit subir au château de Cazillac dont les terres furent vendues, en 1824, la somme de 80.000 francs à M. Clément Simon de Salagnac. (*De Tulle à Clermont*, n° XXIII. — Bar et Cazillac, par M. J.-B. Champeval)

Ce n'est pas son dernier succès sur le duc de Ventadour.

Peu de temps après cet échec, toujours en 1590, Abel de Pierrebuffière alla mettre le siège devant Treignac, et Anne de Ventadour devant Masseret.

Le lieutenant, ayant sous ses ordres le régiment de Puymeau, prit et détruisit le redoutable château de Saint-Martin-des-Eglises, vrai repaire de brigands que détenait le lugubre Lapouge, chef des ligueurs dans le canton et la terreur de tous les environs.

Après ce glorieux fait d'armes, Abel de Pierrebuffière se se porta avec son régiment sur Masseret, où le gouverneur venait d'être blessé à la cuisse d'une *arquebusade*, ce qui l'obligea à ralentir le siège pour aller se faire soigner à Limoges où le suivit le lieutenant ; et c'est à Limoges même qu'ils apprirent que l'insaisissable Vicomte de Pompadour, baron de Treignac, assiégeait dans le fort de Neuvic, près de Châteauneuf, le sieur de Beaumont, frère d'Abel, sieur de Chamberet. Aussitôt l'infatigable Lieutenant partit pour aller secourir son

frère, et se jeta dans l'église. Puis tous deux, sortant avec furie, accompagnés de leurs hommes, se jetèrent dans les rangs du baron de Treignac et se firent faire place avec le fer ; toutefois le sieur de Beaumont fut blessé d'un coup d'arquebuse et se fit transporter à Châteauneuf pour recevoir les soins que réclamait sa blessure.

Chamberet retourna alors à Limoges d'où le gouverneur, enfin guéri, se disposait à partir pour aller reprendre le siège de Masseret.

Ventadour sortit de Limoges le 1er janvier 1591 ; ses hommes, en arrivant à Masseret, gagnèrent d'abord le faubourg, et le lendemain entrèrent dans la ville par escalade, contraignant ceux de la Ligue à se serrer dans l'église. C'est là qu'ils furent tous massacrés, à l'exception de trois qui se rendirent. (Bonavent. S. Amable T. III, p. 805).

Pompadour et ses adeptes prirent bientôt leur revanche d'une manière éclatante.

Dans les rangs du baron de Treignac se trouvaient : Chappes de Ratignats, Jean de Saint-Chamant et Antoine son frère qui passèrent plus tard dans le parti du roi, et Jean Chadenier de Lestaing, seigneur de Veix, etc.

Après la perte de Masseret, les Rastignats eurent mission d'aller prendre le château de Corbefi, et le baron de Treignac, chef des ligueurs, alla hardiment assiéger Saint-Yrieix-la-Perche, à l'aide de trois canons qui battaient terriblement la place que commandait le lieutenant Abel de Pierrebuffière, au nom du gouverneur.

Anne de Ventadour pria plusieurs seigneurs de l'assister afin de faire lever le siège au plus tôt.

Parmi les chefs principaux qui vinrent se ranger sous la bannière de Saint-Georges, pour le parti du roi, se distinguaient surtout : François de La Rochefoucauld, prince de Marcillac ; René de Sainte-Marthe, sieur de Châteauneuf ; Charles de Rochefort, baron de Saint-Angel, et son père ; Louis-François de Lostanges ; Gabriel de Soudeilles ; André de Boisse, seigneur de la Farge ; Martial de Comborn, sei-

gneur d'Enval ; Nicolas Marouby d'Orluc ; Rilhat ; La Tour ; les sieurs de Coste-Mézières ; de Beaupré ; de Lando ; de la Mothe-Saint-Claude ; de Fredaigue ; de Progis et autres ; ce qui donnait environ 1500 hommes. Sur ce nombre, cent ou *six-vingts* étaient armés de toutes pièces, (Bonavent., T. III, p. 805.— Bulletin, Tulle, 1881, 4e liv., p. 611).

Chamberet, avons-nous dit, commandait dans la place, au nom du gouverneur qui accourrait à marche forcée pour le secourir.

Ses hommes arrivèrent devant Saint-Yrieix à trois heures du soir, et sans donner un moment de relâche à leurs chevaux ils attaquèrent vigoureusement l'armée de Louis de Pompadour et laissèrent parmi les morts S. Chamant, qu'ils tuèrent de sang-froid, sans vouloir le prendre à rançon ; ce qui rendit furieux le baron de Treignac et ses hommes qui se serrèrent dans le faubourg, en attendant le secours de Mompezat qu'ils savaient être proche.

Dans cette conviction, une partie de la cavalerie de Louis de Pompadour fit monter, sur la croupe de ses chevaux, un mousquetaire, et se détacha du reste des cavaliers. Les hommes passèrent secrètement en une maison et moulin, tenant les deux côtés du grand chemin et se rangèrent ensuite en ligne de bataille.

Le comte de La Rochefoucaud, tout en feu, fondit sur eux avec furie. Mais les hommes du baron de Treignac reculèrent, feignant de prendre la fuite et se replièrent jusqu'aux Mousquetaires qui sonnèrent aussitôt la charge.

Le comte de La Rochefoucaud découvrant alors l'ambuscade qu'on lui avait tendue et aparcevant ses hommes qui descendaient le flanc d'une colline pour lui porter secours, leur cria, pour les empêcher de tomber dans le piège où il se trouvait lui-même, de regagner les hauteurs de la colline. Mais ils prirent cette parole tout à rebours.

De telle sorte qu'il se mit une telle épouvante dans l'armée du gouverneur qu'il fut impossible d'y porter remède. De tous côtés les hommes prirent la fuite, comme des gens effarés et éperdus.

Sur ces entrefaites, au plus fort de la panique, arriva Mompezat avec ses troupes qui poursuivirent les fuyards et en eurent bon marché.

Chamberet essaya bien d'une sortie et renversa plusieurs barricades; mais ce fut peine perdue. Les ennemis fondant sur eux et les trouvant en désordre en firent un grand carnage et il s'en sauva bien peu.

Cette défaite d'Anne de Ventadour arriva le 20 mars de l'année 1591.

C'est le plus bel exploit militaire du vicomte de Treignac.

Le parti d'Henri IV eut à regretter la perte du comte de La Rochefoucaud, de Lacoste-Mézières, des deux Rochefort père et fils tombés l'un à côté de l'autre; des chevaliers Lando, de La Mothe-Saint Claude, de Progis et Fredaigue, et de Gabriel de Soudeilles époux de Madeleine d'Aubusson et grand-père de Louise-Henriette de Soudeilles, morte supérieure de la Visitation de Moulin (1714).

Anne de Ventadour et l'intendant Turcan ne durent leur salut qu'à la rapidité de leurs chevaux.

Louis de Pompadour ne survécut pas longtemps à ce brillant fait d'armes. Il alla se faire tuer, irréconciliable avec la Cour, en Quercy, à l'hôpital Saint-Jean, près des Quatre-Routes, le 22 novembre de la même année 1591.

L'obituaire de Glandier enregistre sa mort en ces termes : *Obiit Ludovicus de Pompadoris et de Combornio, magnus benefactor et fautor domûs Glanderii.* (Hist. de Gland., p. 235).

Sa veuve, Peyronne de la Guiche, dame de Pompadour-Treignac, épousa, par contrat reçu, le 6 juillet 1597, par Rousseau, Gabriel de Pierrebuffière qui fut baron de Chamberet.

Le baron de Treignac laissait un fils, Léonard-Philibert, qui suivit glorieusement ses traces et qui eut été un guerrier accompli, nous dit de Thou, s'il avait eu autant de prudence que de bravoure (De Larouverade, p 337).

Nous allons le trouver aux prises avec Abel de Pierrebuffière, seigneur de Chamberet, devant Saint-Yrieix même.

Le gouverneur était en fuite, mais le lieuenant était toujours dans la place de Saint-Yrieix.

Le siège continua de plus belle, et cette fois, sous la direcion de Léonard-Philibert de Pompadour et de Desprez de Mompezat, l'un et l'autre tenants fanatiques de la Ligue. Chamberet ne se laissa pas effrayer par la victoire des assaillants sur le corps royaliste qui lui portait secours. Loin de là, le péril doubla son courage. Il fit ajouter de nouvelles fortifications aux fortifications anciennes de la ville et attendit de pied ferme l'attaque des ligueurs qui, après trois assauts infructueux et excédés de fatigues, furent contraints de lever le siège de Saint-Yrieix, vingt jours après l'avoir formé.

Chamberet fit preuve d'un courage héroïque. A la tête de 1500 hommes, il poursuivit les assaillants ; en tua un grand nombre et imprima la terreur et l'épouvante à ceux qui survécurent au combat (9 avril 1591).

Ainsi fut vengée la défaite du gouverneur.

Philibert de Pompadour, avec les débris de son armée en retraite, se replia sur *Bellac* où Abel de Chamberet ne tardera pas à aller le rejoindre.

En attendant ce jour d'heureuse rencontre, la présence du lieutenant était toujours nécessaire à Saint-Yrieix.

Le premier mai, les habitants de l'endroit ayant voulu célébrer leur délivrance par une procession générale, quelques ligueurs, profitant de cette occasion, essayèrent de surprendre le fort de la ville, ayant à leur tête le sieur de la Guierche. Chamberet, abandonnant les fuyards de Pompadour, revint sur ses pas, et, en rien de temps, mit ces émeutiers en déroute, en tua deux cents, et se retira, laissant à Saint Yrieix le capitaine La Forest pour commander la place.

Au mois de juillet apprenant que les soldats de Corbefi étaient sortis en campagne, le capitaine La Forest alla incontinent mettre le pétard devant le fort qu'ils gardaient si mal, et y pénétra par trois brèches. Chamberet accourut au secours de son capitaine ; mais voyant que cet officier n'avait pas besoin de lui, il alla assiéger la Tour de Bar.

C'est là que les Rastignats, irrités de la mort de leur frère, la Cousse, décapité à Limoges, détenaient trois prisonniers qu'ils avaient pris lors de la course qu'ils avaient faite, dans le moment de leur colère, jusqu'à Saint-Gérald et les Carmes des Arènes. En apprenant l'arrivée du lieutenant du roi, le commandant de la Tour de Bar — le sergent la Plaute de Limoges — se hâta de rendre la liberté aux trois prisonniers et de capituler, moyennant quoi il eut la vie sauve et conserva ses bagages.

En 1592, le lieutenant Abel recommença ses entreprises contre les ligueurs. Au début de la campagne, il leur enleva Chalus.

Le 8 mai, il parut devant Bellac que commandait Lacouture et qu'assiégeait vivement les troupes de Philibert de Pompadour. Lacouture et ses hommes se défendaient vaillamment ; mais à la fin, effrayés des forces sans cesse renaissantes des assiégeants, ils parlaient déjà de se rendre lorsque, instruit de cet acte de lâcheté, Chamberet parut tout à coup, suivi de soixante cuirassiers et d'autant d'*arquebusiers*.

Après avoir reconnu la place, il parvint à y pénétrer. Sa présence opéra des merveilles. Le courage rentra dans des cœurs presque démoralisés ; les mines des assiégeants furent éventrées ; des sorties heureuses se succédèrent, et l'ennemi, à bout de constance et d'expédients, leva le siège et disparut.

Chamberet, qui venait de défendre Saint-Yrieix et Bellac si héroïquement, était vivement sollicité pour la défense de ses propres intérêts. Il dut voler là où le péril lui paraissait le plus urgent.

Son manoir, quoique brûlé, venait de passer encore une fois aux mains des ligueurs ; il se hâta, animé par le désir de la vengeance, de revoir les terres de Chamberet, pour rejoindre Lapouge qu'il avait toisé une autre fois. La rencontre eut lieu non loin de Treignac, et Lapouge fut encore battu, mais de manière, cette fois, à ce qu'il fut forcé de sortir du pays.

Ce jour-là, le gouverneur, Anne de Ventadour, était de la partie.

En 1593, nous apprend Nadaud, Chamberet soutint, contre les ligueurs, des sièges et des combats en bon serviteur du roi.

Des paysans du Limousin et du Périgord, las de toutes ces guerres qui semblaient devoir s'éterniser sur leurs terres, se soulevèrent en masse, à un moment donné, sous le nom depuis longtemps connu de *croquants*, et cela avec d'autant plus de raison que partout ailleurs les armes tombaient des mains des ennemis du nouveau roi, dont on appréciait la grandeur d'âme. Mais, comme il arrive toujours, ils se portaient à de déplorables excès : « prises de châteaux, combats, pilleries et autres maux qui suivent la guerre » ; c'est ce que nous apprend Dupleix. — Abel de Pierrebuffière, en chef intrépide, les attaqua résolûment, « et les ayant frottés en plusieurs rencontres, les extermina du pays ». (Bonavent., p. 808). — Plus tard, le maréchal de Matignon acheva de les dissiper en Languedoc, où une partie s'était réfugiée.

Encore un dernier coup de queue de l'hydre huguenote, et la ligue exhale le dernier soupir en Limousin.

Les ligueurs, pourchassés de partout, tentent un dernier effort de désespoir contre Masseret, et Masseret retombe en leur pouvoir.

Le gouverneur revient à son tour devant cette place à laquelle il fit donner un vigoureux assaut qui réussit à merveille. On pénètre dans la ville ; les ligueurs sont chassés de toutes leurs positions, et, comme la première fois, massacrés en grand nombre dans l'église où ils s'étaient renfermés.

Après ce dernier fait d'armes, Anne de Ventadour rentra dans Limoges et fit chanter le *Te Deum* dans toutes les églises (Marvaud., p. 375).

La Ligue était vaincue, et le Limousin rentrait dans le devoir. Nos barons avaient à peine remis l'épée dans le fourreau que la province des Lémovices apprit avec joie l'abjuration du roi Henri, son sacre et son entrée dans Paris. (27 fév., 22 mars 1594).

Gouverneur et Lieutenant du Limousin étaient parmi les quatre mille hommes choisis qui accompagnaient le roi à

Chartres, le jour de son sacre provisoire ; à Saint-Cloud quand il traita avec Brissac de la réduction de la Capitale, et à Paris où ils pénétrèrent, le roi par la *porte neuve* par laquelle Henri III était sorti, et les troupes par les autres deux portes.

La joie fut débordante à Chamberet comme ailleurs. Le 3 avril, jour des Rameaux, il y eut procession générale avant la sainte messe, et le soir, après Vêpres, chant du *Te Deum*, comme d'un bienfait signalé de Notre-Seigneur.

Le curé, Antoine Amelin, nouvellement pourvu, dut faire, à ses paroissiens émerveillés, un discours pathétique, tout de circonstance et de patriotisme !.. Hélas !....

Sur ces entrefaites, Anne de Ventadour fut nommé Lieutenant général du Languedoc, et Abel de Pierrebuffière, lieutenant général du Limousin par la duchesse d'Angoulême qui était devenue gouvernante de cette dernière province.

La Ligue était bel et bien vaincue ; mais il restait néanmoins quelques mécontents en Quercy, en Périgord et en Limousin où les remuants détenaient encore deux fortins redoutables : *Cornil* et *Gimel.*

Il fallait, de toute nécessité, frapper le dernier coup et briser toute résistance.

François de Gimel, tout en étant ardent catholique, avait embrassé la Ligue, et contribuait pour une large part à prolonger la guerre civile en Bas-Limousin. De Thou le fait figurer parmi les seigneurs limousins qui s'unirent, en 1589, à Henri de la Martonie, évêque de Limoges, pour tenter de soustraire cette ville à l'autorité d'Anne de Lévis-Ventadour.

Le nouveau lieutenant général du Limousin, Abel de Pierrebuffière était d'avis d'attaquer d'abord Gimel, château placé dans des lieux singulièrement abrupts et presque en face d'une cascade, aux eaux retentissantes, qui a retenu son nom : *La Cascade de Gimel.*

Chamberet qui dirigeait tout dans ces quartiers, en l'absence de la duchesse d'Angoulême, gouvernante en titre de la province, voulut d'abord connaître les sentiments des consuls de Brive et des syndics des localités environnantes. Il les convo-

qua en assemblée générale à Brive même, et là, il leur exposa sa manière de voir par rapport à Gimel qui par avance était désigné à la destruction. Sa proposition ayant été agréée et le subside demandé accordé, Chamberet, chargé de la conduite de cette expédition, se disposa à partir, avec ses hommes, pour le siège du château de Gimel, et il faut avouer qu'il accomplit admirablement sa mission.

L'Histoire universelle (Liv. X., C. VII) renferme sur ce siège les détails suivants :

« En janvier, et après le 23 de ce mois 1595, Chamberet prit par « la force et violence des armes, le château et maison de Gimel, il le mit rez terre et en ruine ; il était détenu par les ennemis de Sa Majesté. M. de Chamberet en avait commencé le siège le 23 septembre 1594 et avait demeuré devant. Il en coûta au roi pour blé, pain, vin, avoine, poudre : mille brasses de mèches d'arquebuse ; médicaments pour blessés, etc. : 25.843 livres, 11 sols, 20 deniers ».

Le Bulletin de Tulle (4e liv., p. 404 — 1887) reproduit de son côté cet ordre du vainqueur de Gimel :

« Mandement d'Abel de Pierrebuffière, baron de Chamberet et lieutenant général pour le roi en Limousin, à Jean de Lomme, capitaine des gardes, pour obliger le sieur Rivière, receveur des tailles de l'élection de Brive, de payer à Géraud Solier la somme de quatre-cent-cinquante écus pour dépenses faites au siège de Gimel, 1595 ».

« Il y mourut beaucoup de soldats et gens d'honneur » (Nadaud Nobil, T. III, p. 336. De la Rouverade, p. 338-9).

Les Annales manuscrites de Limoges (p. 375) nous apprennent que M. de Chamberet était secondé par M. de Boissize, maître des requêtes, et qu'il emporta « par *capitulation* le fort et ville de Gimel, dont il sortit 30 cuirasses et cent arquebusiers ».

D'autre part, une lettre d'Henri IV, à M. de Noailles, l'invitant à prendre part à ce siège, nous montre que le roi considérait cette entreprise comme très considérable et qu'il attachait une très grande importance à sa réussite. (*Bulletin*, Brive, janvier 1883, p. 47).

Après ces exploits et nombre d'autres qu'on n'énumère pas, Abel de Pierrebuffière, baron de Chamberet, lieutenant-général du roi, rentra à Limoges où sa présence était nécessaire et où il fut reçu en triomphe : « Tous les habitants, ayant les consuls à leur tête, se portèrent au-devant de messire de Chamberet pour le complimenter touchant ses succès et sur son ardent patriotisme ». Consuls, magistrats, bourgeois et troupe étaient de la fête. Cette brillante réception se fit à l'entrée de la porte *Manigne* et l'artillerie joua. (Bonavent, t. III, p. 807, 1re col. — Verneilh, *Histoire d'Aquitaine*, t. II).

Et la joie de tous fut complète lorsqu'on apprit, presque en même temps, la chute des deux châteaux de Cornil, placés dans le voisinage de Tulle, que la Ligue défendait obstinément. Ces deux forts avaient capitulé, après avoir perdu, durant un siège de près d'un mois, quatre cents hommes et des bagages. La garnison, qui était encore de cinq cents hommes, était restée à la discrétion des vainqueurs ; les officiers seuls avaient eu la liberté de se retirer sans condition.

Ce coup d'éclat était dû à d'*Aubeterre*, l'un des meilleurs officiers du roi. (De Larouverade, p. 339).

Abel de Chamberet, quoique à la fleur de l'âge (34 ans), ne survécut pas longtemps à son dernier triomphe de Gimel.

Il mourut à Limoges, en 1596, avec la réputation d'un des plus intrépides capitaines de l'époque. Jusqu'à ce moment, les *Huguenots* et les *Ligueurs* n'avaient rencontré, nulle part, un plus redoutable adversaire.

Il fut remplacé, dans sa lieutenance générale, le 9 juillet de la même année, par le baron de Salagnac.

Abel de Pierrebuffière fut enterré dans le chœur de l'église de Chamberet, sous la première arcade — sorte d'enfeu — à gauche en entrant dans le sanctuaire, c'est-à-dire dans la crypte qu'on avait ménagée à la relique de saint Dulcet, lors de la reconstruction de l'église (de 1121 à 1137). C'est là que l'on admira longtemps, du côté de l'Evangile, le splendide mausolée que lui dressa la piété conjugale de Mme Anne de Pons, sa jeune veuve, mère de deux enfants en bas âge.

Du temps de l'abbé Nadaud, on l'y voyait encore avec cette épitaphe, sur une plaque de cuivre, ayant pour exergue :

Clauditur hoc tumulo corpus, sed testa per orbem
Fama volat, nec non spiritus astra tenet..

(P. Mans. Jud. Ch.).

Ce tombeau renferme le corps de Monsieur de Chamberet, mais non sa renommée qui vole partout, non plus que son âme qui est paisiblement au ciel :

« Cy-gist Haut et puissant Seigneur, messire Abel de Pierrebuffière, seigneur de Chamberet, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, Lieutenant général pour Sa Majesté au Haut et Bas-Pays du Limousin.

« Lequel était fort chéri et estimé de son roy, et généralement honoré de tout le monde, fut nommé, se maintint et mourut gouverneur de cette province, après avoir illustré son nom, sa race et sa maison d'autant de beaux faits d'armes qu'il avait désirés ; car après avoir soutenu plusieurs sièges, pris à coups de canon toutes les villes, châteaux et forts rebelles de son gouvernement, désarmé la population qui s'était soulevée, même défait neuf mille hommes en un seul combat, il l'a laissé si pacifique que rien ne respirait que fidélité et obéissance, lorsque la cruelle et jalouse fortune, envieuse de la grandeur promise à ce beau et brave cavalier, lui ravit malheureusement la vie à la fleur de ses ans, le 7e juin 1595, en la 34e année de son âge, laissant deux enfants (*Charles-Henri et Marguerite*), entre les mains de Madame Anne de Pons, sa femme, dame de Pressac, Prancet, Cherbenet, Tandu, le Largou et Pontarien, âgés, l'aisné de trois ans, deux mois et demi, et l'autre de deux mois quatre jours, laquelle a fait construire et édifier ce tombeau pour ledit seigneur son mari et pour elle, l'an 1596, la trente-et-unième de son âge. »

Isto quis jaceat quæris sub marmore ?
Cujus post monumenta diis facta supertes erit (A. N.)

Vous me demandez : Qui est sous ce marbre? C'est celui dont le nom survivra aux monuments élevés en l'honneur de la Divinité.

« Sur la pierre du mausolée, ajoute Nadaud, il y a 1609 ».

§ V. — Après la Bataille

Après la bataille, la veuve *éplorée* d'Abel de Pierrebuffière épousa le baron Louis-François de Lostanges que nous avons vu figurer dans l'affaire de Saint-Yrieix-la-Perche, à côté du gouverneur Anne de Ventadour.

Anne de Ventadour mourut en Languedoc, le 30 décembre 1622, laissant sa lieutenance générale au duc Henri son fils, époux de Marie Liesse de Luxembourg. Il se trouva compromis, avec Anne de Soudeilles, époux d'Antoinette de Luzançon, dans les démêlés d'Henri de Montmorency, époux de Marie-Félicie des Ursins, avec Gaston d'Orléans et Richelieu (1632).

Son oraison funèbre fut prononcée à Tulle le 28 janvier 1623, en la nef de l'Eglise épiscopale, par le P. de Fénis, de la Société de Jésus. Elle se trouve dans la riche bibliothèque de notre compatriote, M. ClémentcSimon, ancien procureur général à Agen. Cet ouvrage, imprimé à Tulle par Alvite, a pour titre : « Discours funèbre aux honneurs de très haut et puis sant seigneur, Anne de Lévis, duc de Ventadour, pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant général pour Sa Majesté, au pays du Languedoc, sénéchal du Limousin, etc., prononcée, à Tulle, le 28 janvier 1623, en la nef de l'église épiscopale par un Père de la Compagnie de Jésus. A Tulle, par François Alvitre ». (Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, 2e liv. Février 1879, p. 76).

Louis-André de Boisse revint à de meilleurs sentiments ; il abjura solennellement l'hérésie qu'il n'avait que trop long-

temps défendue dans l'église paroissiale des Bancs de Limoges (1594).

Le bel exemple qu'il venait de donner fut suivi du retour, à la vraie religion, de tous nos grands et petits seigneurs montagnards dont nous avons donné les noms en parlant des combats de Veix et d'Orluc.

Après la bataille, Henri de la Tour, vicomte de Turenne, qui le premier avait ouvert sa vicomté aux protestants, et Philibert de Pompadour, baron de Treignac, continuèrent à conspirer, dans l'ombre, contre le roi, de concert avec les protestants et les mécontents de la Guyenne et du Limousin.

On connaît l'issue de cette affaire.

Henri IV, inquiet de la tournure que prenaient ces conspirations sourdes, se décida à faire une descente en Limousin. Ce fut à cette occasion que Malherbe, craignant quelque accident, fit une prière au roi, dans laquelle on remarque cette strophe :

« Un malheur inconnu glisse parmi les hommes,
Qui les rend ennemis du repos où nous sommes.
La plupart de leurs vœux tendent au changement,
Et comme s'ils venaient des misères publiques,
Pour les renouveler ils font tant de pratiques
Que, qui n'a point de peur n'a point de jugement ».

Le roi dirigea, contre Henri de La Tour, duc de Bouillon, un corps de troupes que commandait le duc d'Epernon, et fit une première halte à Limoges, centre de toutes ces agitations hostiles (1605-1606).

A Brive, Henri IV reçut le serment de fidélité des consuls et du peuple. Les magistrats de Tulle vinrent l'y trouver et lui furent présentés par le duc de Ventadour (Anne de Lévis, lieutenant général du Languedoc) (Marvaud, p. 383).

Le duc de Bouillon, s'apercevant que tout était éventé, se sauva en Allemagne. Mais ses partisans tombèrent entre les mains du prince qui ordonna que leur procès fût commencé et jugé sans désamparer.

Entre autres particularités, que les débats relevèrent, il fut

prouvé que plusieurs des rebelles, notamment Philibert de Pompadour, avaient offert leurs services au duc Henri de Turenne ; que Charles de Carbonnières, beau-frère de Pompadour, devait attaquer *Villeneuve* d'Agen ; Tayac et Giversac, Cahors ; et de Rignac et Vassignac, Uzerche et Brive.

Les conjurés, qui rattachaient leur levée de boucliers à l'instruction criminelle dirigée contre Biron, — fait qui remontait à 1592, — furent condamnés à la peine capitale, mais la plupart par contumace. Leurs châteaux devaient être rasés, leurs enfants réduits à l'état de roture et déclarés incapables de posséder désormais aucune charge dans le royaume.

Philibert de Pompadour ne fut pas compris dans la condamnation ; on eut égard à l'ancienneté de sa famille ; toutefois il dut s'éloigner. Il se retira en Espagne où il ne resta pas longtemps. En 1610, il épousa Marguerite de Montmorency, fille et héritière de Jacques, morte de couche en 1611 ; et son enfant Charles, 4 jours après.

En 1612, il épousa Marguerite de Rohan-Guéméné, veuve de Charles, marquis d'Espinay, et fille de Louis de Rohan, prince de Guéméné, et d'Eléonore de Rohan, comtesse de Rochefort, de laquelle il n'eut point d'enfant. Dans son testament, fait à Paris, sur la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois, le 7 septembre 1613, elle fonda un anniversaire à Glandier (Hist. de Gland. p. 236).

Enfin, en 1618, Philibert de Pompadour épousa Marie-Fabri Portenier, d'une famille de Provence, fille de Jean Fabri, trésorier de l'extraordinaire des guerres, et de Françoise Buatier dont il eut neuf enfants.

En 1621, il fut fait lieutenant général du Haut et du Bas-Limousin ; en 1622, maréchal des camps et armées du roi, et en 1633, chevalier des ordres du roi.

Louis-Philibert-Hélie de Pompadour mourut en novembre 1634.

Après trois ans d'exil volontaire en Allemagne, le duc de Bouillon éprouva le besoin de revoir la France et revint tranquillement dans ses terres de Sedan.

Il fallait cette fois que l'auteur du complot fut puni sévèrement. Henri IV n'hésita pas.

Après avoir soumis par lui-même ou par ses lieutenants, les places du Bas-Limousin et du Quercy qui appartenaient aux séditieux, il se dirigea sur Sedan...

A cette nouvelle, le duc de Bouillon trembla; il alla se jeter aux pieds du prince. Il sollicita un accommodement que Henri, dont le cœur aimait tant à pardonner, accorda sous certaines conditions. Il oublia les torts de Henri deTurenne, mais ne lui rendit pas sa confiance. Cela fait, le roï entra dans Sedan où il passa trois jours.

A son retour à Paris, Henri IV se hâta de communiquer au Parlement les résultats de son voyage : « J'avais, lui dit-il, entrepris ce voyage moins pour me rendre maître de Sedan, que pour faire la conquête d'un seigneur dont j'ai résolu d'employer utilement le bras et la tête dans les occasions les plus importantes. »

Quelle grandeur d'âme !

Hélas ! le 14 mai 1610 n'était pas éloigné.

Après la bataille, les châteaux du Bos-Combeix, de Germont, de Journiac, de Chastangeaud, de Vars, du Chalard, de Deshors-Léri et de Lastour restèrent étendus sur le carreau pour toujours.

Ceux de La Valade, de Lachaud, de Lageneste, de Cros et Scœux furent remplacés par d'élégantes maisons bourgeoises qui subsistent encore avec les retouches que le temps et les générations, qui s'y sont succédées, leur ont apportées.

Enval releva plus ou moins ses ruines, mais depuis 1793 sa vieille tour est retombée par terre.

Chaveribière fit de même : château et tour ont aujourd'hui disparu. Mais tout à côté, au pied des Montcès, à Rebeyrolle, domaines détachés de l'ancienne seigneurie de Chaveribière, a fait éclosion, depuis quelques années, une charmante villa, entourée d'arbres verts et de jardins anglais. C'est là qu'habita la famille Sage d'abord, et c'est là que reste aujourd'hui

M. Hugues de Bruchard, avec sa mère, l'éminente chrétienne de Chamberet, et son épouse, Anna La Porte, de Versailles.

Son frère est le brillant avocat de Limoges, époux d'Annecy Spinasse, d'Egletons, retiré des affaires à Brive où il vit dans l'*otio cum dignitate*, tant envié des anciens.

Le château de Chamberet fut restauré aussi, mais d'une manière imparfaite, sous les successeurs d'Abel de Pierrebuffière. Les uns moururent jeunes, les autres allèrent sottement se faire tuer en duel par l'épée du sieur de Meilhards, ou bien succombèrent glorieusement devant Libourne.

Cette famille remuante a produit un poëte, avant de disparaître de Chamberet. Le collectionneur célèbre, Conrart, dont la maison devint le berceau de l'Académie française, a recueilli une de ses œuvres. (Mss. de Conrart, t. XI, in-8°, p. 225. Bibliothèque de l'Arsenal).

Voici dans quelles circonstances, elle fut composée :

Le 13 mars 1653, « M. de Chambré était arrivé de Blaye ».. De là, pendant les loisirs de la guerre, il entretenait des échanges littéraires avec une des *Précieuses*, Marguerite Magdelaine, fille de Jacques Magdelaine, conseiller au Parlement de Paris, et femme d'Emard Le Coq, conseiller au même Parlement. Elle avait ses admirateurs, mais aussi ses critiques ; c'est d'elle que Tallemant des Réaux a dit irrévérencieusement : « C'est la plus grande parleuse de France, les paroles sortent de sa bouche comme les gens sortent du sermon. » Pour se reconnaître d'une épître élogieuse que lui avait adressée son admirateur assidu, elle envoya à M. de Chambré, un ouvrage nouvellement paru, sous ce titre : *La Pistole parlante ou la Métamorphose du Louis d'or*, dont Ramuel Isarn, littérateur et poëte, était l'auteur ; cet ami de Pélisson était un protégé de Mlle de Scudéry.

« M. de Chambré », vivement flatté de voir que son souvenir vivait toujours dans les grands salons de Paris, posa prestement l'épée et saisit la plume. Il en sortit une épitre en vers dont nous détachons le titre et la dernière stance.

Remercîment de M. le Marquis de Chamberet a Madame le Coq qui lui avait envoyé le Louis d'or de M. Ysarn

Je n'eusse pas pensé qu'en or payé comptant
Mon ode m'aurait valu tant ;
Car nous autres Messieurs qui composons des rymes
Pour les monarques magnanimes
En recevons peu de présens,
Et servant sans profit les Filles de Mémoire
Nous disons d'un air fier, bien qu'assez déplaisans,
Que nous ne travaillons que pour la seule Gloire.

Et maintenant, quel est ce M. de « Chambré » dont parle M. l'abbé Louis de Rechignevoisin de Guron, nommé évêque de Tulle, dans sa lettre, datée de Blaye, 13 mars 1653, et adressée au Cardinal Mazarin ? Il y a ici, à corriger une erreur imprimée en 1886.

M. le comte de Cosnac (Gabriel-Jules), du Pin, croit qu' : « il s'agit de Jean-(Henri) de Pierre-Buffière, baron de Comborn, marquis de Chamberet, époux de Marie de Castelnau ». V. *Bulletin* de Tulle (1886, 1re liv. p. 27-32), où il publiait alors des pages exquises sur le rôle politique de Louis de Richignevoisin de Guron.

C'est là qu'est l'erreur sous la date de 1653, le Marquis Jean (Henri) de Pierrebuffière, époux de Marie de Castelnau n'était plus de ce monde depuis 10 ans ; en voici la preuve que nous tirons des archives paroissiales : « Le 24 septembre 1643, décès de messire Jean de Pierrebuffière, vicomte de Comborn, marquis de Chamberet, capitaine d'une compagnie de cavaliers pour sa moitié, et fut tué par le sieur de Meilhard ». — Jean Margieux curé. — Il ne laissait qu'une fille du nom d'Anne.

Ce ne peut être non plus son père, Charles-Henri, époux de Marguerite-Françoise de Pierrebuffière. Ce père inconsolable, fit son testament solennel, reçu par Bellegarde, le 28 octobre 1643, un mois et quatre jours après la mort tragique de son fils ainé ; et malgré son âge, à partir de ce jour, il ne rêva que

combats où il pourrait finir une existence qu'il croyait désormais inutile ou insupportable. Dès 1648, sitôt que la Fronde eut éclaté il partit pour le service du roi et fut tué devant Libourne le 26 mai 1649, six ans après que son fils Jean fut tombé par l'épée du seigneur de Meilhards.

Le « M. de Chambré » de Blaye (13 mars 1653), ne peut-être que François de Pierrebuffière, fils cadet de Charles-Henri, et frère de Jean dont nous venons de parler.

Ce sont ces constatations de faits et de dates, respectueusement soumises au célèbre publiciste des *Mémoires de Daniel de Cosnac*, archevêque d'Aix, et des *Souvenirs du règne de Louis XIV*, dès l'apparition de son premier article sur de Guron, évêque nommé de Tulle, qui nous valurent la réponse suivante, sous la date du 24 juillet 1886 :

« Vos notes prises sur les registres mêmes de la paroisse de Chamberet dont vous avez été curé ont un caractère d'authenticité irrécusable, d'où il résulte clairement pour moi qui n'avait pas à ma disposition d'aussi précieux documents, que Jean de Pierrebuffière, marquis de Chamberet, n'a pu être le poète dont parle l'évêque de Tulle dans sa lettre du 13 mars 1653, vos documents établissant qu'il avait été tué en duel le 24 septembre 1643. Il ne saurait être question non plus du père de Jean. Il s'agirait donc de François de Pierrebuffière, frère de Jean, qui prit à la mort de Jean qui n'avait laissé qu'une fille, le titre de marquis de Chamberet. François n'est pas mentionné dans le Nobiliaire de Nadaud ; mais les omissions y sont nombreuses, et vos documents mentionnent irrécusablement son existence, puisqu'ils comprennent les publications de son mariage. Si j'ai à revenir par quelques nouveaux développements sur le rôle politique de Louis de Richignevoisin de Guron, et je le ferai peut être, je ne manquerai pas de faire cette rectification en signalant que je vous la dois..... »

La mort qui le guettait déjà empêcha cet homme distingué de faire, à son savant article, la rectification promise. (22 avril 1893).

De l'avis même de M. le comte de Cosnac, notre poète, de Blaye, serait donc François de Pierrebuffière, marquis de

Chamberet, le dernier de cette famille, sur les terres de Saint-Dulcet. Il épousa sa parente, Catherine de Comborn, dame d'Enval, fille unique de feu messire François de Comborn, sieur d'Enval, et de dame Françoise des Aussinots ; leurs publications sont du 21, 25 et 28 novembre 1660. Notre poète mourut en 1671, sans enfants. Alors ses biens revinrent à sa nièce, Anne, fille de Jean de Pierrebuffière et de Marie de Castelnau, qui le 21 janvier 1663, avait épousé le comte François de la Baune, de Benayes.

Anne Judith de la Baune, issue de ce mariage, épousa Anne-Charles de Gain, chevalier, seigneur, marquis de Linars.

C'est sous le règne de ce nouveau seigneur de Chamberet, qu'eut lieu le fait étrange dont parle le *Sommaire des Archives de la Corrèze*. Sous une date voisine de 1715, nous lisons : « Séquestration d'une fille dans la tour du château de Chamberet ; refus d'ouvrir les portes au lieutenant criminel ; audition de la déclaration de la prisonnière au travers des grilles de la fenêtre. »

Vers 1760, Isaac-Annet de Gain, époux d'Anne d'Autier de Chazeron, vend la seigneurie de Chamberet à François de Villelume qui, à son tour, revendit, le 30 juillet 1767, à messire Jacques de la Bachellerie de Neuville, chanoine d'Eymoutiers, pour le prix de 90.000 livres.

Le chanoine de la collégiale d'Eymoutiers y fit parfois sa résidence jusqu'à la révolution qui en acheva la ruine.

Après la tourmente, la famille Ninaud éleva, aux dépens de la grosse tour et du sombre manoir de Chamberet, l'élégante maison bourgeoise qu'occupe aujourd'hui la famille Roux.

Après la bataille, l'ancien grand Ligueur, de la Farge, André de Boisse, enfin revenu à de meilleurs sentiments, avec toute sa suite de hobereaux, époux d'Isabeau de la Bachellerie, fit refaire totalement son château de la Farge, mais cette fois avec le style du grand siècle :

Les pavillons remplacèrent les tours.

Les écuries de la Chapelle furent bâties en 1620.

Le pavillon du midi en 1622 ; et celui du nord, de 1660 à

1666 ; mais sous son fils, Charles de Boisse, époux de Françoise de Saint-Nectaire, fille de Jacques, seigneur de Saint-Victour et de Françoise d'Apchon.

Là, célébrait habituellement l'abbé Antoine de Boisse, docteur de Sorbonne, vicaire général de Limoges et abbé de Vigeois de 1710 à 1753.

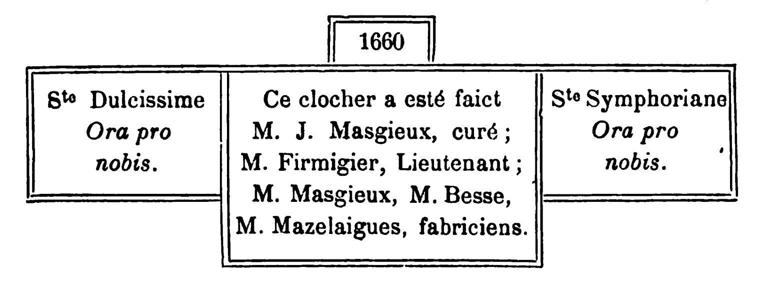
Sous le dernier marquis, Adélaïde-Marie-Stanislas, qui était fils d'un maréchal de camp marié à une Bassompierre et qui avait épousé lui-même une fille du maréchal de Broglie, la Farge fut vendu au profit de la nation : ses domaines, à des paysans, et le château avec sa réserve, pour la somme de 2.617 francs, à Pierre Arsouze qui, épouvanté par Mauranges dit *Libourne*, lui laissant entendre que les émigrés allaient être réintégrés dans tous leurs biens, revendit le manoir, avec son domaine et celui de l'Allée, à Guillaume Durand dit *Las-Bordas*, d'Uzerche, curé de Chamberet qui y mourut, en effet, le 20 octobre 1812, après s'être retiré du Saint Ministère, depuis quelque temps par suite de certaines difficultés qu'il avait avec les bourgeois de Chamberet.

Mais il était réservé de nos jours (1881) à M. Félix Talamon riche négociant de Paris, administrateur du Comptoir d'Escompte, époux de Thérèse-Eugénie Guillemette, neveu de la première prieure du Carmel de Tulle, de ramasser les propriétés dispersées de l'ancienne Seigueurie de la Farge, et de donner ses véritables formes intérieures et extérieures au château qui est devenu une des plus belles résidences de nos contrées.

Depuis 1898, M. Dejean, originaire de Limoges, en est propriétaire ; et M. Talamon, mon ancien paroissien, est devenu mon gracieux voisin du château de la Majorie où il se prélasse durant les vacances, avec ses nombreux enfants et petits-enfants que, presque chaque jour, de la croisée de mon presbytère, je vois dévorer la plaine de Nonars, en automobile, à cheval, ou en pédalant vigoureusement sur de rapides vélocipèdes *birotas*.

Après la bataille, l'*église paroissiale* aussi se remit sur pied ; mais sa convalescence fut longue, et ce n'est qu'en 1660 que

la lourde tour carrée de son clocher, reposant sur une porte à voussures dentelées, fut complètement guérie, ainsi que l'atteste cette inscription :


1660

Ste Dulcissime
Ora pro nobis.

Ce clocher a esté faict
M. J. Masgieux, curé ;
M. Firmigier, Lieutenant ;
M. Masgieux, M. Besse,
M. Mazelaigues, fabriciens.

Ste Symphoriane
Ora pro nobis.

En 1818, le matin de Noël, tandis que le curé Siriayoc était en chaire, les habitants de Chamberet se crurent revenus aux mauvais jours des guerres religieuses : la foudre éclata sur le clocher, tua trois personnes de la pieuse assemblée, et communiqua le feu au Sanctuaire.

En 1881, le 29 juillet, jour de vendredi, à 8 heures du matin, cette malheureuse église fut encore visitée par l'épreuve terrible du feu qui lui fut communiqué d'une boulangerie voisine, par la sacristie couverte en bardeau. C'est le grand mérite de M. le curé Pierre Comte, d'Egletons, mon vénéré premier maître de latinité et mon successeur à la cure de Chamberet, de l'avoir relevée et ornée avec richesse et goût, grâce surtout à la générosité inépuisable de la bonne famille Talamon.

Après la bataille, enfin, le Prieuré du Montcès, à son tour, retrouva ses beaux jours perdus dans la conflagration universelle des guerres de religion qui couvrirent de ruines la paroisse entière de Saint-Dulcet-de-Chamberet.

Ce fut, sans doute, pour puiser la vie à une source plus abondante, que, sur la fin du XVIIe siècle, les religieux de Saint Nicolas, du Montcès, fusionnèrent avec l'ordre de Saint-Benoit dont ils embrassèrent la règle. On en parlait, en 170?, comme d'un prieuré bénédictin, nous affirme M. J.-B. Champeval.

On prit, en 1761, le parti d'unir ce bénéfice à l'abbaye d'Uzerche, et la chose fut faite par un décret du 27 novembre qui le confirmait.

Le prieur Claustral et le Chapitre d'Uzerche, en l'absence de l'abbé, nommèrent à ce prieuré, en 1635 ; l'abbé y nomma, en 1762, un an après sa nouvelle union à la célèbre abbaye.

(*A suivre*).

Th. BOURNEIX.

EXACTIONS DES GENS DE GUERRE

DANS LE BAS-LIMOUSIN

AU XVII[e] SIÈCLE

On pourrait former un volumineux cahier des plaintes occasionnées par les passages de troupes en Bas-Limousin. Si cette province, située loin des frontières, a souffert moins que d'autres des incursions des armées étrangères, elle a eu sa part de misères dans les guerres de religion et n'a pas été épargnée par les bandes de partisans ni même par les régiments du roi qui l'ont traversée et y ont tenu garnison.

Les marches des gens de guerre étaient, surtout dans la première moitié XVII[e] siècle, une véritable calamité pour les villes et les bourgades qui se trouvaient sur le trajet (1). Il fallait procurer aux soldats le logement et la subsistance. Inexactement payés, ne se sentant pas maîtrisés par une étroite discipline, ils se livraient à des pillages et à des violences, commettaient parfois des actes

---

(1) Les villes importantes avaient, elles mêmes, quoique dans une moindre mesure, beaucoup à souffrir du logement des gens de guerre. Voir notamment, dans les *Registres consulaires de la ville de Limoges* (2[me] Registre, p. 348 et s.), les démarches faites par les consuls à ce sujet.



de brigandage. La population des campagnes était terrorisée, ne savait pas ou n'osait pas se faire rendre justice. Elle était inefficacement protégée par les autorités locales qui ne se gênaient pas pour commettre des abus, qui s'exemptaient des charges et en exemptaient leurs parents et leurs amis, laissant porter tout le poids du logement et de la nourriture sur les gens les moins fortunés.

Le pouvoir central s'efforçait de réprimer ces désordres et prenait des mesures pour les prévenir. Louis XIII avait fait établir quatre grandes lignes d'étapes et quelques lignes secondaires qui traversaient la France et desquelles, autant que possible, les troupes en marche ne devaient pas s'écarter. Une ordonnance du 21 septembre 1635 réglementait ainsi la police des étapes :

« Les Mestres de camp, capitaines et conducteurs de troupes doivent avertir un jour d'avance les maires et consuls des communautés, en leur faisant présenter l'ordre de route ou une copie collationnée, afin que l'étape et les billets soient préparés....

» Il ne sera fourni d'autres vivres que ceux portés par le règlement et pour les effectifs seulement....

» Avant le départ, les troupes seront rangées en bataille pour faire réparation des désordres dont ils auront reçu les plaintes, auxquelles il sera satisfait sur-le-champ. »

Plusieurs jours à l'avance l'itinéraire du régiment était arrêté, les gîtes d'étape et les lieux de séjour désignés (1), les localités prévenues du

---

(1) Voir, aux pièces justificatives, les itinéraires d'une compagnie des chevau-légers de Candale et du régiment de Vervins.

nombre d'hommes qu'elles auraient à recevoir. En dehors des cas d'exemption légale, le gouverneur de la province avait seul le droit d'exonérer un habitant des réquisitions et du logement (1).

Ces mesures étaient sages et auraient pu mettre un terme aux exactions des uns et aux injustices des autres, si on eut tenu la main à leur rigoureuse application. Mais, dans les petites bourgades, la préparation de l'étape était souvent difficile et mal faite ; les vivres manquaient. La troupe, quand la solde était en retard, n'attendait pas les réquisitions régulières, faisait main-basse sur ce qu'elle trouvait, se répandait dans la campagne, s'approvisionnait de force, brisait brutalement la résistance des paysans. Il y avait toujours de l'imprévu dans les marches, et les causes de conflit avec la population étaient nombreuses ; les ordonnances royales, les prescriptions du gouverneur, l'autorité des officiers étaient souvent impuissantes à les écarter.

Quelques paroisses de la vicomté de Turenne virent, à trois reprises et à peu d'années d'intervalle, éclater des conflits de cette nature. Leur gravité fut, sans doute, exceptionnelle ; mais ces incidents prouvent jusqu'où pouvait aller la violence des gens de guerre quand le peuple des campagnes se croyait en droit de s'opposer à leurs réquisitions arbitraires. Nous en avons trouvé les détails dans des enquêtes et des procès-verbaux du temps. La concordance des dépositions et des

---

(1) Voir, aux pièces justificatives, une lettre de sauvegarde et d'exemption ; y voir aussi l'ordonnance de l'intendant de Bouville en date du 2› janvier 1693 ; *Cf.* l'ordonnance royale du 30 janvier 1687, dans les *Registres consulaires de la ville de Limoges*, T. IV, p. 63.

constatations est saisissante. Si les témoins ont exagéré leurs doléances et cherché à s'affranchir eux-mêmes de toute responsabilité, les faits n'en paraissent pas moins établis, et ils constituent, pour les localités qui en furent le théâtre, un dramatique épisode de leur histoire qui mérite d'être raconté.

I

Le 2 août 1635, jour de jeudi, vers une heure après midi, un fourrier du nom de Clissac se présentait à l'entrée du village de Saint-Antoine-les-Plantades (1), près Brive, et déclarait que, conformément aux instructions du duc de Ventadour, gouverneur du Limousin, il venait pour préparer le logis d'une compagnie de chevau-légers du baron de Saint-Aulaire (2).

Grand émoi dans le village, car les pauvres habitants, après avoir beaucoup souffert du passage de plusieurs corps de troupe, avaient obtenu du duc de Ventadour une exemption de logement. Au surplus, Saint-Antoine dépendait de la vicomté de Turenne qui, par un privilège spécial, n'avait à fournir ni le gîte ni les vivres aux troupes royales.

Par suite de quelle confusion ou de quel oubli, le fourrier Clissac a t il été chargé de sa mission ? La population assemblée se croit en droit de s'opposer à l'entrée des soldats. Elle invoque ses libertés ; elle se prévaut de l'exemption du gouverneur.

---

(1) Commune d'Ussac.
(2) Daniel de Beaupoil, sgr baron de Saint-Aulaire, obtint en 1635 une commission du roi pour lever une compagnie de chevau-légers.

Clissac exige la production de l'ordonnance du duc de Ventadour. On dépêche aussitôt un homme au village voisin de Sirogne (1), chez le prêtre Marjaric, commandeur de Saint-Antoine de Bergerac, qui a obtenu l'exemption et la détient. Marjaric accourt ; il a le document en main. L'authenticité de la pièce ne peut être suspectée ; elle porte la signature et le sceau du gouverneur, le contre-seing de son secrétaire. Elle est datée du 4 juillet précédent et conserve, par conséquent, toute sa valeur.

Le fourrier n'ose passer outre. Et pourtant sa consigne est formelle : il a reçu l'ordre de loger à Saint-Antoine la brigade des chevau-légers du baron de Saint-Aulaire que commande Baptiste Darche du Suc. C'est le duc de Ventadour lui-même qui a désigné cette localité pour le logement de la compagnie.

On le tire d'embarras en lui proposant de soumettre le cas au duc qui se trouve en ce moment à Brive. La distance peut être rapidement franchie. Clissac et un habitant du village partent immédiatement. Deux cavaliers, qui avaient accompagné le fourrier, restent à Saint-Antoine ; et la population attend le résultat de la démarche, anxieuse, mais prête à s'incliner devant la volonté du gouverneur.

Pendant que ces négociations suivent leur cours, la troupe chemine. Harassés par cette marche en plein été, sous le soleil de l'après-midi, les soldats aspirent au repos, au délassement de l'étape. Ils ont le ventre creux et la tête chaude. Mais ils touchent au but : les maisons du village sont en vue ;

---

(1) Commune d'Ussac.

les paysans groupés se portent à l'avance de la colonne. Ils arrivent enfin.

Ils arrivent avant le retour des émissaires qui sont allés à Brive pour prendre les ordres du gouverneur. Les habitants, qu'ils croyaient empressés à les recevoir, veulent les arrêter, mettent le commandant au courant de la démarche qui est faite et l'invitent à attendre la réponse du duc de Ventadour.

« Nous logerons, quelque exemption qu'il y ait », disent les soldats en jurant le nom de Dieu. Et ils menacent de mettre le feu aux maisons et de tuer ceux qui voudraient les empêcher d'entrer.

Ce n'est pas une menace vaine, car ils arment leurs pistolets, lancent leurs chevaux au galop sur le village, bousculent la foule, et font feu sur ceux qui ne s'ôtent pas assez tôt du passage. La place est à eux ; mais le sang a coulé.

Géraud Marjaric a été atteint par une balle sous le sein gauche ; il tombe. On l'emporte dans sa maison où il expire quelques instants après. Jean Coudert a le bras gauche fracassé et le flanc percé ; il ne tarde pas à mourir. La femme Martiale Marjaric a reçu, sous l'aisselle gauche, un coup que l'on croit mortel. Il y a plusieurs autres blessés.

Pendant que la population consternée porte secours aux victimes de cette fusillade, les deux émissaires envoyés à Brive reviennent, porteurs des instructions du gouverneur. Dans une lettre, à l'adresse du commandant de la brigade, le secrétaire du duc de Ventadour déclarait, au nom de son maître, que le village de Saint-Antoine devait rester exempt du logement des gens de guerre (1).

(1) De la déposition du prêtre Marjaric on pourrait induire que la confirmation de l'exemption de logement serait arrivée à Saint-

II

Les incidents qui nous sont révélés par les plaintes et les procès-verbaux d'enquête de 1638 n'ont pas, à beaucoup près, la gravité de celui que nous venons de raconter ; mais ils n'en caractérisent pas moins l'esprit autoritaire des gens de guerre de cette époque, et nous montrent leur mépris de la légalité et les violences auxquelles ils n'hésitent pas à se livrer pour vaincre les résistances les plus légitimes. A Saint-Antoine-les-Plantades, des soldats indisciplinés, fatigués par toute une journée de marche, trompés dans leur attente, se sont laissé entraîner à commettre un acte brutal et criminel ; on peut croire que c'est un fait accidentel. A Saint-Hilaire (1), nous allons voir la mise en pratique des procédés habituels aux troupes dans leurs étapes : les rançonnements, les menaces, les arrestations et les voies de fait.

Deux capitaines du régiment de Ventadour, M. de Monteau et le chevalier de Saint-Viance (2), vinrent, à la date du 14 mai 1638, loger leurs compagnies, le premier à Saint-Hilaire et le second à Chameyrat. Ils n'avaient, paraît il, aucun ordre de route du roi ni du gouverneur de la province (3).

Antoine et aurait été remise au capitaine Darche avant la fusillade. Mais le témoin était absent à ce moment et a pu être inexactement renseigné. Il semble plus vraisemblable que le coup de force était fait avant l'arrivée des émissaires.

(1) Saint-Hilaire-le-Peyroux.

(2) Il s'agit, sans doute, du capitaine Jean Phelip de Saint-Viance qui mourut en 1647. Quant au capitaine de Monteau, nous n'avons pas trouvé de renseignements sur lui.

(3) L'ordre de route qu'ils avaient exhibé était, s'il en faut croire le procureur du vicomte de Turenne, « altéré, le nom desdites paroisses de Saint-Hilaire et de Chameyrat escript d'autre main et d'autre encre. »

Les deux paroisses dépendaient de la vicomté de Turenne et subissaient, avec quelque impatience, des charges dont elles se croyaient exonérées. Mais, obligés de s'incliner devant la force et espérant, par leur soumission, éviter de pires malheurs, les habitants avaient ouvert leurs maisons aux soldats et leur avaient fait bon accueil. Chacun avait admis ses hôtes à la table de famille et leur avait servi bonne chair. Ils croyaient ainsi en être quittes.

Après avoir mangé et bu à leur gré, les soldats ne se trouvèrent pas satisfaits. Leur bourse était vide. Quand la solde est en retard, l'habitant doit y pourvoir. Des fourriers donnent l'exemple, vont de maison en maison et se font verser de l'argent en promettant d'exempter les gens du logement. Ceux qui ont hébergé des soldats sont taxés comme les autres, et les hommes qui ont été bien reçus et repus exigent, à leur tour, des rançons. Malheur à qui n'obéit pas sans protester ! Antoine et Pierre Ferriol, du bourg de Saint-Hilaire, qui ont nourri de leur mieux quatre soldats, sont « rançonnés la somme de sept livres troys sols» et reçoivent « en oultre » des coups de bâton. La veuve Gourdail, ne pouvant payer la somme qui lui est demandée, appelle le curé à son secours ; le prêtre est menacé ; on veut mettre le feu à sa barbe. La pauvre femme est obligée d'emprunter trente sous qu'elle remet à ses hôtes pour s'en débarrasser. La maison de Martial Bonnirye est envahie pendant la nuit par trois soldats qui lui prennent trente-huit sous, l'attachent avec des cordes et tentent de violer sa femme.

Des faits de même nature se produisent dans tous les villages de la paroisse où des hommes ont été cantonnés, à Vieillefont, à Sourzac, au Peyroux, au Chambon, à Meysonnade, à Puypertus, à Ladi-

gnac. Le témoin Maney, du village de Brevac, raconte qu'il avait un soldat à loger; celui-ci en invite d'autres à souper avec lui et dit à ses camarades que Maney refuse de lui donner de l'argent. On ligote le récalcitrant et on le conduit au logis du capitaine de Monteau qui ordonne de l'attacher, pendant la nuit, dans le corps de garde et de lui donner les étrivières le lendemain matin. Le malheureux peut s'échapper avant d'avoir reçu le châtiment.

Les habitants des campagnes étaient justement exaspérés par ces exactions qui se renouvelaient à chaque passage des gens de guerre. Et ces passages étaient trop fréquents. Les compagnies du régiment de Ventadour s'étaient à peine éloignées que deux compagnies du régimeut de Montmège vinrent les remplacer à Saint-Hilaire et commirent de nouvelles déprédations. Cette fois la patience des habitants était à bout. Ils se plaignirent au vicomte de Turenne qui ordonna l'information de laquelle nous avons tiré le récit qui précède.

III

Les paroisses d'Ussac et de Malemort virent se dérouler les scènes qu'il nous reste à raconter. Voisines de Brive, elles dépendaient de la vicomté de Turenne ; elles ne furent pas mieux protégées que les bourgades de Saint-Antoine et de Saint-Hilaire par leurs antiques privilèges.

Le corps d'armée du duc de Candale étant en marche dans les environs de Brive, un gros de troupe, de plus de deux mille hommes, commandé par Bousquet Chavanhac, vint, à la date

du 14 janvier 1653, établir son camp à la Pigeonie et à Fadat (1). Il y resta quatre jours. Pendant les heures de repos la discipline ,est forcément relâchée. Les hommes en profitèrent pour se débander.

Le village de Saint-Antoine, qui avait été si cruellement traité en 1635 par les chevau-légers du baron de Saint-Aulaire, reçoit leur visite. Ils sont, disent les témoins, sept ou huit cents fantassins ou cavaliers. Sans chefs pour les retenir, armés de fusils et de sabres, ils peuvent piller à leur gré. Aucune force ne les arrêtera.

Au milieu du village, séparée du chemin par une double cour, entourée de murs, s'élève la maison noble de Traleigue. Voyant la bande qui s'approche, Pierre de Traleigue a fermé le portail de la première cour et s'est réfugié dans sa maison avec sa femme, son fils et ses filles. Les soldats oseront-ils enfoncer les portes ou escalader les murailles ? Le logis de Traleigue est le plus riche de la localité, celui qui promet le plus copieux butin ; il excite tout d'abord la convoitise des soldats.

Ils poussent le portail qui ne cède pas. Cet obstacle met leur fureur à son comble. Ils brûlent les vantaux. En même temps, des hommes se hissent sur la muraille. La première cour est envahie. Les portes de la seconde cour et celles de la maison sont forcées. Traleigue est seul avec sa famille et un gendarme nommé Latreille. Son ratelier d'armes est bien garni : six mousquets, deux mousquetons, deux paires de pistolets, trois fusils, cinq épées, un sabre. Il pouvait se défendre,

---

(1) La Pigeonie et Fadat, villages de la commune de Brive.

faire face au premier assaut, intimider les assiégeants. Pour assurer la vie sauve à ceux qui l'entoureut, il n'oppose aucune résistance.

Mais les soldats ont pris de force la maison et vont faire voir qu'ils sont les maîtres de la place. Traleigue, sa femme, son fils et ses filles sont frappés à coup de crosse de fusil et de plat de sabre. Pendant que quelques assaillants coupent leurs bourses, arrachent les croix d'or du cou des femmes et les bagues de leurs doigts, d'autres font sauter les serrures des coffres, ouvrent les armoires, s'emparent des bijoux, de la vaisselle, des vêtements, du linge, des armes, brisent les meubles qu'ils ne peuvent enlever. Les greniers sont vidés, l'huile répandue dans la cave, le vin bu et les tonneaux défoncés. Les chevaux de Traleigue servent à emporter son grain. On ne laisse ni un chapon dans le poulailler ni une brebis dans la bergerie. La maison est saccagée de fond en comble.

Ivre et fière de son butin, la bande se répand dans le village de Saint-Antoine pour continuer sa razzia. Des coups de feu sont tirés sur la fenêtre de Jean Lapeyrie qui est légèrement blessé au front par une balle. Tous les meubles, toutes les provisions sont enlevés ou détruits ; les bestiaux sont tués sur place.

Dans le village de Sirogne, Jean Coudert et Jean Margerie ont été mortellement blessés. A Meyrals (1), Catherine Delon n'a échappé que par la fuite aux tentatives de viol de trois soldats. Au Chastan (2), un vieillard de quatre-vingts ans,

(1) Commune de Malemort.
(2) Commune d'Ussac.

dépouillé de ses vêtements, est obligé de danser sous les coups de fouet. Pierre Lajoinie, étendu dans son lit, « aux abois de la mort », ne trouve pas grâce ; violenté et menacé, il expire le lendemain.

Une autre bande de huit à neuf cents hommes quitte le camp et se porte sur le village du Cours (1) où elle pille la maison de François Lajoinie. Il n'y a pas un hameau dans les paroisses d'Ussac et de Saint-Xantin-de-Malemort qui ne soit mis à contribution, ravagé par ces troupes de forcenés se conduisant comme « en terre d'ennemis et païs de conqueste ».

Pierre de Traleigue et François Lajoinie, en leur nom et au nom de toutes les victimes de ces exactions, portèrent leurs doléances au juge sénéchal de la vicomté de Turenne. Une instruction fut ouverte. Le juge de Brive, délégué à cet effet, entendit des témoins, constata les dégâts et rédigea des procès-verbaux. Mais quel pouvait être le résultat pratique de cette intervention de la justice ? Le corps d'armée du duc de Candale avait quitté le pays ; il avait passé sur les paroisses d'Ussac et de Saint-Xantin comme un ouragan, et continuait ailleurs ses dévastations. Si le vicomte de Turenne faisait évaluer l'étendue des dommages, il était impuissant à obtenir la réparatiou du préjudice.

De pareils abus cependant ne pouvaient se produire sans qu'il soit utile de les dénoncer. Dans l'intérêt même de l'armée, il fallait attirer l'attention du pouvoir central sur les vices d'une institution encore récente, demander aux chefs une vigilance plus active, imposer aux soldats une discipline plus rigoureuse.

---

(1) Commune d'Ussac.

La France sortait des agitations de la Fronde; le gouvernement de Mazarin était encore contesté; l'esprit de révolte avait à peine cessé de souffler. Dans un pays profondément troublé, l'ordre ne s'établit pas en un jour. Il restait, dans toutes les administrations, un ferment d'anarchie. Composée de gens racolés un peu partout, l'armée comptait beaucoup de fortes têtes, de meneurs qui aimaient et cherchaient les aventures; les camarades se laissaient entraîner. Les régiments, promenés de province en province sans but apparent, n'échappaient pas au mal commun.

La rude main de Louvois devait bientôt réformer ces abus. Mieux recrutée, commandée par des officiers qui suivaient de plus près la vie du soldat, surveillée par des inspecteurs généraux, l'armée allait devenir l'école de la discipline et de l'honneur, et, sous la conduite de Turenne, de Condé et de Vauban, faire admirer son endurance, sa cohésion et son courage.

(*A suivre*).

René FAGE.

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du Château de Pompadour, lors de l'arrivée du S[r] Bonotte, au mois d'avril 1765.

(*Suite*)

1295. — Ratification faite par l'Abbesse de Fontevrault d'un acte en faveur d'un prieuré dépendant d'elle, appelé de *Borbonio :* rien de plus clair n'est énoncé.

1465. — Provisions pour l'Evêché d'Angoulême en faveur d'un Geoffroi.

1470. — Don de saintes reliques fait par l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux à l'Evêque d'Angoulême.

1475. — Pouvoir donné par le Pape à Robert de Pompadour de faire faire ses visites dans son archidiaconné de Briançoi par qui il voudra.

1476. — Lettres d'absolution émanées de Cour de Rome par lesquelles Robert de Pompadour est relevé de plusieurs sentences d'excommunication portées contre lui pour dettes non payées.

Même année. Provisions pour le doyenné d'Angoulême et l'archidiaconné de Briançai en faveur dudit Robert.

1476. — Lettres par lesquelles Hélie, archevêque de Tours, communique à Robert de Pompadour, doyen de l'église d'Angoulême, archidiacre de Briançai, les bulles d'indulgences plénières que lui a envoyées le pape Sixte IV : lesquelles portent que le dit Archevêque pourra faire influer les dites indulgences sur toute sa parenté et sur quiconque il voudra.

1494. — Accord entre le Pape et le Roi de France touchant les mesures qu'ils auraient à prendre pour la sûreté de Zuizime, frère du Grand-Seigneur, qui s'était réfugié auprès du Pape, et pour se mettre en garde contre les incursions des Turcs sur l'Italie que l'on craignait.

Sans date. — Monitoire et excommunication lancées par les Vicaires généraux d'Angoulême contre un Jean de Rochefoucault qui voulut sévir et entreprendre contre l'Evêque, parce que celui-ci, à son avènement à l'épiscopat, voulut obliger le dit seigneur à lui rendre les foi et hommagès qu'il prétendoit lui être dus à cause de la terre de la Rochefoucault. A cette demande de la part du dit évêque, le dit seigneur entra dans une telle fureur qu'il poursuivit l'évêque en plusieurs endroits pour le tuer, promit même une récompense à celui de ses domestiques qui le tueroit. En conséquence de quoi on a recours aux voies de l'excommunication.

1539. — Profession de la vie monastique faite par Hubert de Pompadour dans l'abbaye des Bénédictins (Cisterciens) de Dalon.

1576. — Procuration donnée par Hubert de Pompadour clerc, grand archidiacre et chanoine de Périgueux, pour résigner son dit archidiaconé.

1545. — Etat des présens et volailles, moutons, cochons, gibiers de toute espèce, poissons et autres qui furent faits au seigneur de Pompadour lors de son arrivée de la Cour en son dit château, par ses officiers de justice, hommagés et autres vassaux. Cet état est considérable.

LIASSE SOIXANTE-UNIÈME, peu utile

Elle ne contient que des provisions pour les cures dépendantes de la seigneurie de Pompadour, des quittances de décimes et autres pièces entièrement inutiles.

LIASSE SOIXANTE-DEUXIÈME

Elle contient quelques pièces concernant un mas appelé Ferignac, déclaré de la mouvance du doyen de Saint-Yrieix et sur lequel le seigneur de Pompadour avait des prétentions.

LIASSE SOIXANTE-TROISIÈME

PRÉVOTÉS D'ARNAC ET DE SÉGURE

ARNAC

1342. — Assence perpétuelle consentie par le prévôt d'Arnac à Jean del Ret, homme du dit prévôt, habitant de Clouzeaux, auquel sont assencées quatre pièces de terre, dont l'une sise sur le chemin qui va du mas d'Ager à Troches etc. sous la rente d'une émine de seigle.

1346. — Investiture consentie par le prévôt d'Arnac comme seigneur foncier d'un bois chataiguer, mais ni le lieu où il est situé ni les confrontations ne sont indiquées.

1371. — Acquisition faite par Gui Bertrand, de la paroisse d'Arnac, de 6 s. de rente à percevoir sur le pré Lafon, même paroisse, sis entre le pré Brugeyrol et l'étang de la terre du Colombier, de la mouvance du prévôt d'Arnac.

1501. — Registre signé *Plumbi*, notaire, contenant beaux perpétuels et investitures, le tout consenti par le dit prévôt.

Depuis 1501 jusqu'en 1504. Autre signé : *De Orto, presbyter*, contenant plusieurs contrats de ventes d'héritages sis en la paroisse d'Arnac et fondalité du prévôt.

1507. — Compte rendu au dit prévôt pour les cens et rentes de sa prévôté. — C'était l'évêque de Périgueux qui était alors prévôt commendataire.

1509. — Sentence prononcée aux assises de Pompadour qui condamne le propriétaire de deux pièces de terre sises à Ar-



nac : la première confrontée avec le chemin qui va de la Feyardie à la croix de Chinhac et un pré de Jean Jugie sous la rente d'une quarte de froment due au prévôt : l'autre pièce sise au territoire des Aubepis, confrontée avec le chemin qui va d'Arnac à Lascoux et une terre des hoirs de petit Jugie, chargée envers le même d'une quarte de seigle.

1571. — Requête présentée par le prévôt d'Arnac au juge de Pompadour par laquelle il demande à être païé de cens et rentes à lui dûs sur le village de la Jugie, paroisse d'Arnac, montant à : Froment, 1 setier ; seigle, 6 setiers une émine ; avoine, 6 éminaux ; argent, 15 s. ; gelins, 2 et demi.

1573. — Procédure entre le prévôt d'Arnac et Helie Grandjeult et Couzors par laquelle le dit prévot se dit seigneur foncier du dit village de la Jugie et lui être due la rente précédente.

1580 jusqu'en 1629. — Provisions, visas et prises de possession de la prévôté de Saint-Pardoux d'Arnac, ordre de Saint-Benoît, pour différent sujets.

1582 — Bail du moulin de Dignac sur le ruisseau Sonpré du Bosc, consenti par le seigneur Louis de Pompadour au nom et pour le prévot d'Arnac à Leonet Raymond, sous la rente : seigle, 2 setiers une émine ; argent, 5 s. ; gelines, 2.

En la même année est la permission de bâtir le dit moulin consentie par le dit seigneur au nommé Leonet Reynaud, des Moureaux de Dignac, au nom du dit prévôt, sous la dite rente.

Depuis 1584 jusqu'en 1600. — Baux perpétuels au nombre d'onze, attachés ensemble par ordre de datte, et extraits sur le dos ; le tout consenti au nom et pour le prévôt d'Arnac et passé et signé : Combret.

Depuis 1585 jusqu'en 1608. — Autre liasse de 21 pièces en papier, les premières reçues par Combret, excepté une de 1490 reçue par *Plumbi;* le tout étant des invétitures consenties par le prévôt d'Arnac.

1586. – Commendement sinifié au curé de Saint-Cernin et

prévôt d'Arnac par le sieur préposé du roi de Navarre, de payer sans délai la taxe à laquelle ils ont été imposés sur leurs dixmes et autres revenus. La quittance du dit prévôt y est jointe.

1636. — Quittance de la rente de 20 s. donnée à Dame de Pompadour par la communauté des prêtres d'Arnac pour fondation d'une messe tous les jeudis de chaque semaine faite par le seigneur de Pompadour, mari de la dite Dame, non autrement nommés ni l'une ni l'autre dans les quittances, qui vont jusqu'en 1655.

1679. — Copie informe d'arret pour les mesures d'Arnac en faveur d'un seigneur de Pompadour, abbé de Vigeois, prévôt de la Valette et d'Arnac.

Sans date. — Etat des ténemens qui doivent rente à la prévôté d'Arnac. Savoir : à Concèzes, la batisse et le tenement du petit Albazas ; à Saint-Solve, le tenement de Lafon et de la Perpedie, celui appelé de Laigue, pré et terre à l'Aumonerie ; à Arnac, les Garotigeas, Jean Chardon et Me Bertrand Guini ; à Saint-Cir-les-Champagnes, tenement des Moureaux ; à Chabrignac, la Faucherie et les Plas.

Cet état n'est signé de personne ; il est seulement écrit au dos que ces tenemens doivent rente à la prévôté, qu'il faut s'informer qui sont ceux qui possèdent et qu'elle est leur paroisse.

1505. — Jugement rendu par Leonar de Lami, notaire royal, lieutenant du juge de la cour du château et chatellenie de Limoges.

Ce jugement porte que le propriétaire d'une maison appelée de la Cloche sise dans la ville de Limoges, rue du Clochier, jointe à la maison des héritiers de Guillaume Auriget, au carrefour qui tend de la dite rue à la place Saint-Michel et à la maison de Pierre Orthale, bailli de la sénéchaussée de Limoges, refusant de payer un denier de cens et 20 s. tournois de rente au sieur Laurent Leisseine, prêtre, vicaire perpétuel d'une vicairie érigée dans le monastère de Saint-Marcial et fondée par Pierre Lesage, se présente ensuite un sieur Charles

de Peruce, prothonotaire du Saint-Siège, abbé commendataire de la Peyrouse (*de Petrosa*), ordre de Citeaux, qui réclame sur la dite maison 30 s. de cens et rente : lesquels cens et rentes sont adjugés aux deux parties.

Cette pièce éloignée de sa date sert d'enveloppe à la liasse.

SEGURE

1309. — Vente entre deux particuliers d'un jardin appelé le Chadal du Brix, paroisse de Beissenat, redevable de 12 fr. de cens et rente envers le vicaire de la chapelle de Segure.

1593. — Arrentement perpétuel consenti par le prévôt de Segure au nommé Gaultier, d'une pièce d'une seterée de bruyère appelée de la Rouverade de Cros, dépendances du village de Maillac, confrontée avec la vigne de Coulaud Cathali, la vigne de Jean Gibaud, sans autre rente que l'ancienne et 3 d. d'augmentation. Reçu par Combret.

1597. — Cession et transport fait pour le prévôt de Segure des lods et ventes à lui dùs tant à Segure qu'à Saint-Sarni. Reçu par Combret.

1597. — Tenue du chapitre abbatial de Solignac pour faire réédifier la chapelle de Segure aux dépens des revenus du prévôt.

1612. — Bail à ferme pour trois ans des biens et revenus de la prévôté de Segure, moyennant 330 s. par an. Reçu par Oumerigie, notaire.

1610. — Bail à ferme pour vingt-neuf ans consenti par Me Pierre de Pompadour, abbé de Vigeois, prévôt d'Arnac, la Valette et Segure, lequel afferme un moulin à blé appartenant à la prévôté de Segure sous l'étang du dit lieu, à raison de vingt setiers de seigle, deux chapons par an.

Sans date. — Dénombrement des cens et rentes dùs à la prévôté de Segure. Il se trouve une pièce seule intéressante

pour le chapitre de Saint-Junien. C'est un acte capitulaire portant reconnaissance au dit chapitre de douze setiers de seigle, mesure de Rochechouart, quatre gelines et quatre toisons de laine sur la dixme de Cognac ; plus sur celle de Bonafeys, un setier de froment et une geline.

LIASSE SOIXANTE-QUATRIÈME, très forte

PRIEURÉ NOBLE DE LA FAYE, EN PÉRIGORD

Depuis 1486 jusqu'en 1556. — On a recueilli un nombre considérable de pièces touchant ce prieuré, qui étaient confondues et mêlées avec tous les autres papiers de Pompadour, qui étaient aussi dans une extrême confusion. — Un seigneur François de Pompadour en ayant été pourvu vers 1556 et ayant trouvé ce prieuré tout dévasté, tous ses revenus pillés et surpris, il ramassa de côté et d'autre les papiers qui composent cette liasse. Il parait que ce prieuré était très riche avant que les guerres l'eussent ruiné et obligé le prieur à l'abandonner ; il était décoré du droit de haute, moyenne et basse justice ; il était seigneur foncier et direct de plusieurs beaux endroits, etc.

LIASSE SOIXANTE-CINQUIÈME, forte

ELLE NE CONCERNE QUE TREIGNAC

On l'a divisée en six. La première regarde la cure de Treignac et celle de Saint-Hilaire-les-Courbes pour les dixmes ; la deuxième concerne Chamberet et la commanderie de la Vinadière ; la troisième le collège de Treignac ; la quatrième contient de bons actes pour plusieurs particuliers de Treignac et beaucoup pour le seigneur ; la cinquième, petite, pour le mas de Chatenet ; la sixième, forte, contient plusieurs lieves et comptes rendus par les receveurs des revenus de Treignac, avec un état des dits revenus.

Le parchemin qui sert de couverture à toutes ces liasses est un accord entre le seigneur de Treignac et le commandeur de Bellechassagne au sujet de la justice de Bugeac, partagée par moitié entr'eux.

Titres des différents nobles qui ont été trouvés dans le trésorde Pompadour

Les noms sont arrangés par ordre alphabétique et signalés en tête

NOBLESSE

LIASSE SOIXANTE-SIXIÈME

Cottée A, parce que les noms des nobles qui la composent commencent par cette lettre

1255 et 1269. — *Aimeri d'Aixe*, chevalier. Deux parchemins. Le premier daté du 5 des ides de mars 1255 est un acte passé devant l'official de Limoges, par lequel est adjugé à noble Aimeri *de Axia*, chevalier, une rente de 25 s. au lieu de celle de 50 s. que le dit chevalier prétendait lui être due par les tenanciers du mas de Saliac à cause de la donation qui lui en fut faite par noble Raimond de Veyrac, chevalier, et son frère

1269. — Le deuxième parchemin, du 17 des calendes de janvier 1269, contient un partage fait entre noble Ithier de Bernard, chevalier, Aimeri d'Aixe aussi chevalier, Arnauld Ros et Jourdain de Moncrogril (*lisez* Moncogul) chevalier des mas Constants et des Champs et deux autres appelés de Colhac.

1270. — Copie collationnée d'une quittance de dot; l'original est de 1270 et la collation, si l'on en croit le collationneur, est de 1204 : *millesimes duentesimo quarto*. Ces termes y sont bien sûrement et nettement écrits ; mais il s'est trompé : au lieu de *ducentesimo*, ce doit être *tricentesimo*.

Par cette quittance noble Aimeri d'Aixe, *de Axia*, fils d'Aimeri, chevalier, reconnait avoir reçu de noble Odoin *Bechada*, damoiseau, à cause de son mariage avec demoiselle Agnès, fille du dit *Bechada*, la somme de 124 s. sur celle de 3000 sols

qui avoit été promise en dot à la dite demoiselle son épouse ; mais le dit sieur *Bechada* n'ayant pas satisfait au reste ni à une rente de 10 s. qu'il avait promis d'assigner sur bon et compétent lieu en la paroisse de Saint-Brice, le dit sieur Béchade lui promet de s'en acquitter, sous la garantie, de tous ses biens, sous la caution même de nobles Pierre *Tezonis*, chevalier ; Ithier de Bort, damoiseau ; Hugues de Coux, chevalier ; et Pierre *Montanha*. — Fait et passé devant Geraud du Solier, curé de Bruxeyrole, et Guillaume de la Chapelle, clercs-jurés. Signé : Geraldus.

1328. — Creation de tutelle aux assises de Brive pour les enfans mineurs de noble Hugues, fils et héritier universel de noble Robert d'Anglars, damoiseau ; celui-ci fils de Hugues d'Anglars, chevalier, tous deux défunts, et de dame Dulcie, femme du dit premier Hugues et sœur de noble Gui de Chanac : à la sollicitation de la dite dame, qui demande de cette tutelle, quoique son mari y eut pourvu par son testament. Signé : B. *Comiti*.

1324. — Vente faite par noble Othon d'Arniac de Burnhac, damoiseau, à Pierre Raimond, clerc du lieu de Rilhac (Haute-Vienne), de trois ras d'avoine, mesure d'Aixe, et de deux setiers froment, mesure ancienne appelée *Eysseza* : le tout de rente assignée sur le tenement de Malanhoc, paroisse de Burnhac. Signé : Jacques Bannier, notaire. Deux pièces : original et copie collationnée.

1342. — Acquisition faite par noble Gui Dalbret (*lisez* d'Albert), damoiseau de la paroisse de Beyssac, de deux pièces de vigne : la première située dans le territoire de la Couche et la deuxième le long du chemin qui va de Saint-Silvain (*Saint-Solve*) à Vignol ; plus de 10 s. de rente assignée sur un pré appelé *la Gota* confronté avec le pré de l'abbé d'Uzerche. Reçu et signé : Jean *Guidonis, clericus*.

En la même année, échange entre le même Gui d'une vigne sise à Lobaran près celle du seigneur Etienne de Lubersac, etc. par le même notaire.

1417. — Hommage lige à un épervier de devoir, rendu à noble et puissant seigneur Jean l'Archevêque, chevalier, seigneur de Soubise, par noble Jean de Cospedoy, écuier, tant en son nom qu'en celui de Jacques de la Brome, son pupille, pour tout ce que dame Rouge sa mère et le sieur Pierre André son père tenaient du dit seigneur dans sa terre de Soubise. Le dénombrement des biens dont il donne sa déclaration est assez considérable. Signé : P. CouteliER.

1440. — Invetiture consentie par haut et puissant seigneur Jacques Dalbret (d'Albert), seigneur du Monteil d'Esjalat (*Dégealat*), Pousac, Murat, Bré et de la Roche-Abeille, à noble Pierre de Royère, damoiseau, seigneur de la Jarousse et de la Reynie, pour plusieurs acquisitions faites par celui-ci sur les chatellenies de Bré, de Monts et de la Roche-Abeille. Signé : *Guitardi*, noble Antoine de Varnasse et Barthelemie *de Beuna*, notaire à Lubersac, témoins.

1455. — Quittance de la somme de six cents écus d'or pour parfait acquit de celle de douze cents donnée par Me Jacques de Comborn, évêque de Clermont, en faveur du mariage de noble demoiselle Marguerite du Monteil, sa nièce et sœur de noble Antoine d'Aubusson, chevalier, sieur du Monteil et bailli de Touraine. Signé : Benoiton, notaire. Le mari de la dite demoiselle n'est pas nommé.

1503. — Collation et vedimé de lettres données à Rodes en 1499 par le cardinal Pierre d'Aubusson, grand maître de l'ordre de Malte, par lesquelles il règle la part et portion qui doit revenir à noble Antoine d'Aubusson son neveu, tant à l'égard des dons particuliers qu'il a fait en faveur de la famille que des biens des père et mère du dit Antoine, auquel le dit cardinal veut que les filles aient part ; et ce pour obvier à tout différent après la mort du père, Antoine d'Aubusson, seigneur du Monteil et de Pontarion. La dite collation faite à Lion par le Juge de la justice seculière.

1652. — Cession faite par le seigneur Jacques d'Aubusson,

chevalier, seigneur de Miramont et de Villac, à dame Charlotte d'Aubusson, dame de Puigoulfier, de la somme de vingt-cinq mille sols pour sa dot. DEPRIERES, notaire.

1515. — Création de tuteurs pour les enfans de noble Louis d'Aubeterre, écuyer, et de demoiselle Marguerite Mazelin, sa veuve ; les enfants sont : noble et puissant seigneur François d'Aubeterre, alors en cour, Gui, Louis, François, André et Isabeau.

1549. — Reconnaissance rendue à François Bouchart d'Aubeterre par François Grain pour tout ce que celui-ci tient du dit seigneur.

LIASSE SOIXANTE-SEPTIÈME
cottée B. partagée en trois

Celle-ci concernant la maison de la Bastide est la première

1353. — Hommage lige rendu à noble Jean, seigneur de Cognac (*Domino de Compnhaco*), damoiseau, par Agnès Bonafeya fille de feu Pierre Montagnon, à cause d'une partie de dixme qu'elle a dans le quartier de Bonasfaye, le d. hommage sous le devoir de 7 d. et une obole d'acapt. Signé par Jean Kateleni prêtre.

Sans date ni signature. — Copie informe de l'aveu de dénombrement rendu à Jean, vicomte de Rochechouard, baron de Saint-Germain-sur-Vienne, par noble Annet de la Bastide, chevalier, seigneur de Cognac, baron de Chateaumoran, Chateaubouchet, Lascoux, Blanchefort et autres, de tout ce que celui-ci tient du d. de Rochechouart pour les fiefs et seigneuries de Cognac, Lage et les Houmeaux.

1495. — Bail perpetuel de la metairie de Cognac consenti à moitié fruits par le seigneur de Cognac aux nommés. L'original de la dite année vidimé par Simon notaire en 1604.

Autre en la même année consenti par le même seigneur Mathurin de Cognac aux nommés Roux de la métairie appelée de Lassambias, à moitié fruits; de Bonesser notaire.

1554. — Reconnaissance rendue au sieur Annet de la Bastide, sieur de Cognac, par les tenanciers du Vidori, paroisse de Cognac, par lequel ils déclarent devoir au dit sieur : seigle, 6 boisseaux ; gelines, 2 ; argent, 18 d.

1566. — Quittances de dot en faveur du mariage d'Annet de la Bastide et demoiselle Blanche de Villelume, son épouse.

1580. — Ratification faite par demoiselle Marguerite Roger, épouse de noble Annet de la Bastide, sieur de Cognac, baron de Chateaumoreau, d'une quittance de la somme de 6000 s. payée à la dite demoiselle et à son mari, par le sieur Jacques de la Martonnie, sieur de Puiguilhin.

En la même année, Requête présentée au juge de Rochechouart par noble Jacques de Villelume pour faire vidimer certaines quittances de dot utiles à dame Blanche de Villelume, épouse du sieur Annet.

1595. — Contrat de mariage du sieur Annet, fils d'Annet de la Bastide, avec demoiselle Heleine de Pompadour de Chateaubouchet, assistée de noble Pierre de Joussineau, ecuyer, sieur de Freissinet, son curateur et ayeul maternel. Reçu et signé de Bort, notaire royal.

1598. — Batistaire de noble Charles de la Bastide, fils d'Annet et de demoiselle Heleine de Freissinet (*de Pompadour*), seigneur et dame du dit lieu Cognac et Chateaumoraud.

1599. — Copie de la vente faite par le sieur Jacques des Cars à noble Annet de la Bastide de la 3me partie de la terre de Freissinet pour la somme de 10.000 ecus sols, reçu par Desmoulins, notaire.

1608. — Sentence du seneschal de Monmorillon, confirmée en 1609 par arret du parlement, par laquelle le dit sieur Annet est maintenu dans la possession de la basse justice de Cognac contre le seigneur Jean de Rochechouart.

1617. — Testament du dit sieur Annet de la Bastide.

Depuis 1619 jusqu'en 1631. — Liasse contenant baux à ferme temporelle des dixmes de Cognac et autres lieux.

Depuis 1620 jusqu'en 1656. — Autre de différentes procédures.

1624. — Dénombrement du fief de Rochebrune relevant en hommage lige de la seigneurie de saint Victurnien sous le devoir de 5 s. à chaque prestation d'hommage, le dit dénombrement rendu au sieur de Rochechouard par noble Annet de la Bastide, écuyer, seigneur du dit fief, Laborde, Cognac, Chateaubouchet, Sarrazac, Lascoux, Blanchefort, baron de Chateaumorau et autres lieux.

1627. — Main levée de la saisie de la terre de Claix en faveur d'Annet de la Bastide, comme tuteur et curateur de Jean Calluau fils de Gaston, seigueur de Loizellerie.

1635. — Sentence du sénéchal de Monmorillon qui ordonne que la doaire de dame Heleine de Pompadour, veuve du dit sieur Annet en 1res noces et en deuzièmes de noble Philiber de Vichi, aura sa pleine et entière exécution.

En la même année, enterinement du contrat de donation faite à dame Héleine de Pompadour par son dit feu mari Annet de la Bastide de tous ses biens meubles et acquisitions faites pendant leur mariage, et du tiers de ses propres.

Il y a encore à la fin de cette liasse quelques pièces, mais qui sont de peu de valeur, regardant toujours la même famille comme procurations, lettres, etc.

SUITE DE LA LIASSE SOIXANTE-SEPTIÈME

COTTÉE B. 2e LIASSE DE LA DITE COTTE

Depuis 1300 jusqu'à 1264. — Qui regarde un Jean *Bajuli*, clerc marié, habitant de la paroisse de saint Hilaire, près Lastour. Il fait un nombre très considérable d'acquisitions de rentes en grain, argent et volailles, hipothequées sur des

mas et tenemens situés tant dans la ville et paroisse de Lastour que dans celle de la Meyze. Il acquiert aussi beaucoup d'heritages sur les dits lieux et depuis la dite année 1300 jusqu'en 1346, qu'il disparoit et que son fils Pierre reprend les mêmes opérations jusqu'en 1364.

On a cru qu'il seroit a propos de donner un état des nobles dont le père et le fils ont acquis. Le voici :

L'original de 1290. L'expédition de 1300. — Vente faite par noble Pierre de Baunière (*Bannerii*), damoiseau habitant de Lastour, d'un pré sur le bord de la rivière du dit lieu, de la mouvance et seigneurie foncière et directe des héritiers d'Ithier de Barri (*de Barrio*) sans autre qualité. Le notaire étoit Guillaume Vital. Il vend encore en 1328 et 1332.

1306. — Le même Solar de maison en la ville de Lastour chargé envers Pierre *Bannerii* comme seigneur foncier et direct de la dite maison et jardin d'une coupe comble de nêfles d'acapt et de 7 fr. de rente.

Le notaire est un *Aimericus Bannerii*, clerc.

1309. — Vente de 12 s. de rente sur le tenement de la Vilete par Ranulphe de Vilain (*Vilani*), damoiseau. Le notaire est un Pierre *Fabri*.

1312. — Invetiture de deux pièces de bois nommées *Lacosta* par le seigneur de Lastour nommé Seguin Effors, damoiseau.

Jean de saint Martin. — Même année, Vente de 8 s. 2 d. de rente assignée sur tous les biens de noble Jean de Saint Martin, damoiseau, vendeur. Pierre *Fabri*, notaire.

1320. — Vente de 3 setiers de seigle et 10 s. de rente faite par noble Hugues de Saint Martin sur le mas de la Garneste et la borderie de *la Chassanha,* paroisse de *Meyza*. Gui Celerier, notaire. Il vend encore en 1329 et en 1332.

Même année, Ranulphe Vilain vend 12 s. d'acapt et tout le droit qu'il avoit sur Gui *Fulcherii*, damoiseau. Bertrand *Auterii*, notaire. — Le dit *Vilani*, Guy *Fulcherii*, son fils Bernard en 1333.

Elie Fulcherii. — 1321. — Rente d'un setier de seigle sur 3 pièces de terre, paroisse de la Meyze, dont noble Elie *Fulcherii*, damoiseau, est déclaré seigneur foncier et direct. Le dit *Auterii*, notaire.

Elie de Chastanhier. — 1324. — Invêtiture consentie par noble Helie du Chastanhier, damoiseau, pour une rente de 3 emines de froment sur une pièce de pré à la Meyse.

1329. — Un Bertrand de Barrio, seigneur foncier d'une pièce de terre à Lastours.

Jean d'Aubret.— Helie Lamberti.—1331.— Vente d'un setier de seigle de rente assignée par noble Jean d'Aubret, damoiseau de Nexon, sur des terres appelées de la Vilnaudie, sus dite paroisse. Guillaume de Verbes, prêtre notaire ; témoin, Helie *Lamberti*, damoiseau.

Hugues de Saint-Marcial. - 1332. — Vente de deux setiers de froment et de deux de seigle de rente assignée sur le mas des Champs, paroisse de Genaillac, faite par noble dame Béatrice, femme de Hugues de Saint Marcial, damoiseau ; Jean Mercier, notaire.

Helie Jean, de Ladignac. — 1337. — Echange de plusieurs rentes en grains sur quelques tenemens sis à Lastours, entre noble Helie Jean, de Ladignac, damoiseau, et Pierre de Raimond, et Pierre Golier. Pierre Barascet, notaire.

Helie Bannerii. — 1344. — Vente d'une maison à Lastours dont noble Helie Bannerii, damoiseau, est déclaré seigneur foncier et direct.

Noble Geoffroi de Lastours. — 1354. — Jugement arbitral prononcé par noble Geoffroi de Lastours en faveur de Pierre, fils de Jean *Bajuli*. Pierre *Raymundi*, notaire.

1390. — Obligation d'un nommé Pierre *Cortela*, envers noble Hugues *de Castro, Domicello*. Aimar *Castelli*, notaire.

Toute cette liasse est en parchemin.

Golfier Flamenc, damoiseau. — 1298. — Vente entre deux particuliers de deux pièces, l'une de terre, l'autre de pré, jointes ensemble, sises près du chateau de Lastours, chargées envers noble Golfier de Flamenc, damoiseau, seigneur en partie de Lastours, de 5 s de cens et rente et 6 d. d'acapt.

Rente pour l'Abbaye de Solignac. — 1613. — Autre faite devant Aimeri Vital, notaire, par Pierre de Breuil, du lieu de Flavignac, à Pierre Galier, du lieu de Lastours, d'une pièce de pré, d'une terre et d'une autre de pacage : le tout joint ensemble et sis sur la paroisse de Flavignac, sur le chemin qui va de la Berlaunie à Lastours, et un autre chemin qui va du Gué de Lascouts à celui de *las Tampas :* la dite vente faite pour la somme de 18 livres et 10 s. de rente assignée sur tous les biens de l'acquéreur. Les dits héritages chargés envers l'abbé et couvent de Solignac de 12 d. et un setier de seigle de cens et rente.

En la même année le d. Galier achette d'un nommé Pierre Brolhet, du bourg de Flavignac, onze (sols ?) de rente avec un droit d'hommage franc et 6 d. d'acapt, le tout assigné sur une maison, jardin et villare sis dans le dit bourg au-dessous du cimetière et près la maison du marguiller. Reçu par Bernard de la Gascherie, notaire.

1317. — Vente faite devant Fabri, notaire, par Pierre Bonon de Flavignac, à Pierre Galier, de Lastours, de 5 s. de rente assignée sur une maison et jardin sis dans le bourg de Flavignac, près le cimetière et la maison du marguiller.

Pierre Agieta, chevalier. — 1318. — Autre consentie devant Gui Celerier, notaire, par Pierre Dupui à Pierre Galier, habitant de Lastours, d'un setier de seigle de rente, mesure du dit lieu, assignée sur une terre sise dans le territoire du dit lieu, joignant au chemin qui va du dit lieu de Lastours à la Villeneuve et à la terre du sieur Pierre *Agieta,* chevalier, avec promesse de faire ensaisiner le dit contrat par le sieur Bernard Jaubert, damoiseau, seigneur de la dite terre vendue.

1323. — Vente faite devant Lagascherie, notaire des seigneuries de Lastours, par Pierre Ramier, damoiseau, à Pierre Galier de 5 s. de rente assignée sur le tenement ou affare des prés dans le territoire de Lastours, sans autre indication.

1324. — Autre faite devant Chabrol par dame Agnès des Champagnes, veuve de noble Pierre *Agieta*, chevalier, et leur fils Helie et Hugues *Agieta* à Pierre Galier, d'un pré sis dans la paroisse de Reilhac, territoire de Lastours.

Elie de Jean, *Elia Johannis*, damoiseau. — 1332. — Vente de trois pièces de terre faite devant Pierre *Raimondi*, notaire, par Jean Daurat, du lieu de Lastours, à Pierre Galier, du même lieu : les dites trois pièces dans le territoire du dit lieu, l'un appelé Campauri et redevable de 6 d. de cens et rente au prieur de l'hopital de Lastours, la deuxième et la troisième de la mouvance du sieur Pierre de Périgord, chevalier.

Autre en la même année faite par le même de plusieurs maisons et jardins sis dans la ville de Lastours : un Helie de Jean, de Ladignac, damoiseau, en est seigneur foncier.

Jean de Chaslus, seigneur foncier d'une partie de Lastours. — 1333. — Autre faite devant Pierre de Raimond, notaire, par Jean de Chaslus, marié, originaire de Lastours, à Jean Galier, du même lieu, de trois emines de seigle de rente assignée sur plusieurs tenemens que le dit Chaslus déclare avoir assensé à perpétuité à un nommé Jean de Corse, sans autre indication.

Ranulphe Guichard, damoiseau. — En la même année, le même acquiert une emine de seigle de rente assignée sur une pièce de terre appelée *Lo Vilar* ou Faure, territoire de Lastours, mouvance de noble Pierre Jaubert, chevalier. Reçu par Pierre *Raimondi*, clerc. — Un Ranulphe Guichard, damoiseau, est témoin.

Pierre de Raimond. — 1334. — Vente d'une rente de 30 s. assignée sur une grange sise en la ville de Lastours, faite par Almodie, veuve de Pierre Galier, à Pierre de Raimond, clerc

marié. Le sieur curé des églises de Reilhac et de Lastours en est déclaré seigneur foncier. Le notaire est Bernard de la Gascharie, clerc.

Pierre de Périgord, chevalier. — 1343. — Vente faite devant le même notaire par la dite veuve au même d'une pièce de pré et de terre avec quelques pièces de pâturage, le tout joint ensemble et sis en la paroisse de Flavignac, sur le chemin qui va de la Berlonie à Lastours.

En la même année, le dit Pierre de Raimond achette à Bernard et Pierre *Malapinha*, frères, du lieu de Lastours, une maison sise au dit lieu, de la mouvance de noble Pierre de Périgord, chevalier. De la Gascharie, notaire.

Golfiers de Lastours, chevalier. — 1345. — Autre devant le même par le même de 5 sols de rente assignée sur une maison au dit lieu, de la même mouvance que la précédente.

En la même année, autre par le même d'une pièce de terre au territoire du dit lieu sur le chemin qui va de Lastours à Saint-Irieix, de la mouvance et seigneurie du sieur Golfier de Lastours, chevalier. Même notaire.

1346. — Acte passé devant Aimeri de *Agia*, par lequel Gui de la Berlonie, du bourg de Flavignac, déclare que par son testament il a légué aux administrateurs préposés pour l'entretien du luminaire perpétuel de l'église du dit lieu une livre de cire de rente assignée sur sa terre de *la Poirada*, sus dite paroisse.

Nota. Tous les actes de cette liasse et de celle 2e de la cotte B. commencent tous par ces termes : *Nos judex curie nobilium virorum de Turribus*, et sont scellés de leur sceau qui est une tour avec 2 fleurs de lys à côté.

Pierre de Périgord, damoiseau. Golfier de Lastours, chevalier. — 1347. — Acquisition faite devant Gascharia, par Pierre de Raimond, d'une maison sise en la ville de Lastours, de la mouvance du sieur Pierre de Périgord, damoiseau, au-

quel soit dûs 2 sols 9 deniers de cens et rente, et 4 sols à Golfier de Lastours.

1365. — Désistement du droit de réméréer que s'était réservé Pierre Jaubert, chevalier, dans une vente qu'il avait faite à Aimeric de Raimond, et qui consiste en cens et rentes dont le lieu, sur lequel elles sont assignées, n'est pas énoncé, étant renvoyé au contrat de vente.

Pierre Jaubert, Guichard Bechada, Gui du Pui Faulcon. — 1366. — Contrat passé devant Teissandier par lequel noble Gui du Pui Faulcon, *Guido de Podio fulconis*, damoiseau, vend à Aimeri de Raimond, du lieu de Lastours, moyennant la somme de 12 sols, une rente de 5 sols et deux setiers de seigle assignée sur une pièce de pré dont jouit Guillaume Merchat, du dit lieu, assise sur la rivière de Lastours entre le chemin qui va du dit lieu à Reillac : le dit contrat ensaisiné par Pierre Jaubert, seigneur en partie de Lastours, de Nantiac et de Lessal et par Guichard *Bechada*, seigneur de la Seinie et des Etangs.

En la même année, le même achette un verger dans le territoire de Lastours, devant Jean Davignon, notaire.

1368. — Vente faite par la fille de Jacques Bonnière à Aimeri de Raimond pour la somme de 11 livres 10 sols d'une rente de 20 sols assignée sur les tenantiers et colons de Pierre Salvacge, habitant de Lastours. Le lieu n'y est pas indiqué, ni celui de qui il relève. *La Vernha*, notaire.

1370. — Obligation pour cause d'emprunt consentie devant Aimeri Cellerier, par noble Gui du Pui Faulcon, damoiseau, à Aimeri de Raimond, habitans de Lastours.

Noble Guillaume de Lastours, chevalier, et noble demoiselle Agnès de Virac. — 1406. — Acte par lequel noble Guillaume, chevalier, seigneur de Lastours, atteste avoir fait une échange entre Agnès de Virac, demoiselle, veuve et héritière de Pierre *Fabri*. Le reste est rongé.

1434. — Procuration consentie devant Jacques Janholhac, notaire, par noble Odet de la Rivière, seigneur de Chenac, du Bourg-Archambaut, du château d'Acher, diocèse de Poitier, de Chateaufort, diocèse de Tulle, de Poget, diocèse de Périgueux, coseigneur d'Allassac et de Seillac, et dame Blanche de Chenac, son épouse, à noble Jean de Vieurve et autres pour la régie de leurs biens et affaires. Signé : *De Janholhac.*

1502. — Etat des cens et rentes dûs sur la terre et seigneurie de Lastours.

LIASSE TROISIÈME DE LA COTTE B.

Hélie Bernardi et Hugues de Cromières. – 1260.— Donation faite par Hélie *Bernardi*, damoiseau, à Hugues de Cromières, damoiseau, de tous les cens et rentes qu'on appelle *Fueyre* et qui étaient perçus sur les biens du dit Hugues en la paroisse de Coussac.

Peregrinus Ademari et *Helie Bernardi*. — 1282. – Vente par Pelerin d'Aimar, *Ademari*, damoiseau de Hautfort (*auj. Hautefort*, *Dordogne)*, à Hélie de Bernard, damoiseau du même lieu, de 2 setiers de seigle de rente assignée sur les terres et bois que le dit vendeur a sur Cussac, paroisse de Badefol.

Gerauld, *de Fagia*, seigneur d'Hautfort. — 1286. — Autre entre les mêmes.

1287. — Autre entre les mêmes. C'est un Geraud *de Fagia*, seigneur d'Hautfort, qui donne l'investiture. Le sceau, qui sont trois forces et un lion debout est encore entier.

2 Helie de Bernard, père et fils, et Bertrand du Luc — 1294. — Autre faite par Helie et Helie de Bernard, père et fils, à Bertrand du Luc, chevalier, de 50 sols de rente assignée sur l'affare de Cussac, paroisse de Badefol.

Geraud *de Fagia* donne l'invêtiture.

Raimond de Pertinhac. — 1303. — Est ensuite une confirmation et ratification de cette vente en 1303 où un Raimond de Pertinhac, damoiseau de la paroisse de Villac, est témoin.

Gaultier de Bernard. — 1317. — Vente faite par Gaultier de Bernard, damoiseau, seigneur de Chamberet, à Jean Gordon, de 3 émines de seigle et trois setiers d'avoine de rente assignée sur le mas de Giac et celui de *la Broha*, paroisse de Chamberet. P. *Delanhaco*, notaire.

Pierre Bruni et Goscelin de Pierre-Buffière. — 1331. — Vente considérable de cens et rentes.

Gui Bruni. — 1333 et 1335. — Vente et échange par Gui *Bruni*, chevalier.

Bertrand de Borne. — 1312. — Acquisition faite par noble Bertrand de Borne (*de Born*), d'Hautfort, de cens et rentes assignées sur le mas de Cussac, paroisse de Badefol.

Gerauld de Bonnevalle. — 1314 et 1315. — Deux ventes faites par Gerauld de Bonnevalle (*Bonneval*), de Pierre-Buffière, damoiseau, la 1re de 8s et 2 setiers de seigle de rente assignée sur le Mas de Boisse, paroisse de Boixeuil, la 2e de 4 setiers de seigle de rente assignée sur le Mas de Boisse.

Jean de Bonnevalle. — 1528. — Acte par lequel Jean de Bonnevalle, chevalier, promet à Antoine de Pompadour de le rendre indemne du cautionnement qui lui a été accordé; ensuite est la ratification de cet acte par Dame de Varie, son épouse.

Raimond de Buxia. — 1343. — Echange entre le sr Raimond de *Buxia* (*de Boisse*), damoiseau, et le prévot de Chamberet, celui-ci cédant une pièce de pré appelé le pré de la Peyronesche pour un autre sis à la *Chambona*.

Guillaume de Bellorobore. — 1368. — Vente faite par Guillaume *de Bellorobore* (*de Beauroire*), damoiseau, seigneur de

Badefol, à Guillaume *Judicis*, aussi damoiseau de Brun, de 5 setiers et une emine de froment, 22^{s} 6^{d} en argent de rente assignée sur plusieurs particuliers d'Ayen et de Badefol.

JEAN, vicomte DE COMBOR, seigneur de Treignac, et JEAN BRACHET, chevalier, seigneur de Pérusse. — 1443. — Mémoire et requêtes de Jean de Combor, seigneur de Treignac, contre les héritiers de Jacques Brachet, chevalier, s^{r} de Pérusse, au sujet des prétentions du s^{r} de Combor sur la terre et seigneurie de Rochefort.

RAIMOND et JEAN DE BEAULIEU, frères. — 1457. — Transaction entre Raimond et Jean de Beaulieu, frères, damoiseaux, et les nommés Jacquet dits Lamotte, au sujet des villages de Joyac, La Rosselie et le Pueyrompu, parcisse de Malavalle. *Josseli*, notaire.

GOLFIER et JEAN BERTIN. — 1465. — Assence consentie par Golfier et Jean Bertin, frères, damoiseaux, du droit de layde sur la paroisse de Mansac, à raison d'une emine de sel. Dalverne, notaire.

GUI DE BLANCHEFORT. — 1504. — Bail emphitéotique consenti par noble et puissant seigneur Gui de Blanchefort, chevalier, seigneur de Saint-Clément, diocèse de Tulle, et de Boscalaune, diocèse de Limoges, au nommé Quot, auquel le dit seigneur assence le Mas de *Veynas*, paroisse d'Orgnac. Martin de la Tille, notaire.

JEAN DE BEAUDEDUIT. — 1521. — Mariage de Jean de Beaudeduit, écuyer, avec Dlle Jeanne d'Ouvernhes, dame du dit lieu et de Vaux, veuve de noble Louis David. Maselle, notaire.

BERTRAND DE GUIONNE, seigneur de Juvet, et GERMAIN DE BONNEVALLE. — 1523. — Contrat non signé par lequel noble Bertrand, seigneur de Juvet, au nom et comme procureur de noble Germain de Bonnevalle, sieur de Blanchefort, baron de

Courazac et de Chefboutonne, vend à haut et puissant seigneur Etienne d'Albret, baron de Mircus, la baronie de Corsage appartenant au dit vendeur, tant par le contrat de mariage d'Antoine et de Marguerite de Foix, ses père et mère, que par donation faite par la Reine de Navare à son dit feu père.

(*A suivre*).

J.-B. POULBRIÈRE

TULLE — IMPRIMERIE CRAUFFON

UN PROGRAMME

De Restauration du Catholicisme

EN 1795

D'APRÈS LE « MANUEL DES MISSIONNAIRES »

DE L'ABBÉ JEAN-NOEL COSTE

(*Suite*)

II — L'Esprit de M. Coste

L'esprit général du refugié d'Ancône est bien celui que commandent les circonstances : tout d'humilité à l'égard des pouvoirs établis, de renoncement au régne passé, de paix et de charité dans le présent (1). Pour ce ministère de la réconciliation qu'il voudrait instaurer en France, Coste incline vers la mansuétude, la condescendance, l'oubli, le pardon. Quelques citations serviront de preuve à ce que nous venons de dire (2).

(1) C'est aussi, avec d'autres nuances, l'esprit du livre de l'abbé Barruel paru en 1800 : *L'Evangile et le Clergé français,* où il est beaucoup parlé de la soumission des pasteurs dans les révolutions des empires.
(2) Nos citations seront toujours faites sur la troisième édition, qui est le plus répandue, comme nous l'expliquerons plus loin.

« Un article important, — lisons nous p. 280, — c'est la nécessité de se pardonner mutuellement le passé et de renoncer à toute haine, à toute inimitié, à tout projet et désir de vengeance . . . Une condonation générale des torts est nécessaire . . . Où en serait-on s'il fallait exiger qu'on dédommageat tous les particuliers qui ont perdu leurs emplois, leurs charges etc., qui ont été obligés de fuir leur patrie ou qu'on y a incarcérés, et si on étendait cette obligation à tous les coopérateurs solidairement ? » (p. 281).

Et ailleurs (p. 44) : « Notre zèle pour le salut [des égarés] doit être ardent, mais réglé par la prudence. Il serait à craindre que trop d'empressement ne nuisit plus à l'œuvre de Dieu qu'il ne lui serait utile. On pourrait nous accuser de troubler la tranquillité publique et de vouloir gêner la liberté accordée à tous les citoyens, si nous employions des moyens trop pressants de les ramener, comme seraient les reproches, les sollicitations et à plus forte raison les menaces de leurs parents ou des autres personnes qu'ils ont intérêt de ménager . . . Il faut que nous soyons bien persuadés que la conduite des pasteurs, lorsque l'exercice du culte n'est que toléré, doit être bien différente de celle qu'ils sont obligés de tenir lorsque la religion est dominante. »

Mais cet oubli du passé que notre missionnaire prêche comme la condition de toute paix, cet amour des populations qu'il essaye de faire pénétrer dans le cœur de ses collègues, exigeraient pour se réaliser que le prêtre réfractaire entre pleinement dans quelques-uns des sentiments modernes et élargisse son âme à la mesure de l'âme des laïques, en tout ce que ne condamne pas la morale chrétienne. Coste ne sait point s'élever jusque là. Dans ce même chapitre où il parle d'oubli et de pardon, il trace de ses adversaires un portrait qui n'est point pour leur concilier l'indulgence du lecteur (p. 106 et 123).

Juge de ses contemporains, il prononce la sentence qu'ils

ont encourue : « Ceux qui ont fait imprimer des feuilles impies et schismatiques, ou d'autres écrits, sont encore plus obligés que les autres de se rétracter. Il faut, autant qu'il sera possible, qu'ils le fassent dans des écrits contraires et aussi répandus que les premiers » (p. 161).

Pour donner plus de créance aux sentiments nouveaux qu'il professe, notre auteur en appelle indirectement de cette opinion dès lors répandue que, en politique, le clergé de France donne toutes ses préférences au régime de la monarchie absolue (p. 231). Précaution utile à la date où il écrit ; précaution qu'il eût sans doute négligé de prendre dix ans plus tard.

Instruit par les événements, mûri par la réflexion, l'abbé Coste nous présente un catholicisme d'un spiritualisme élevé, non exempt pourtant de formalisme et de légalisme. Plus préoccupé de discipline que de vie intérieure et cependant moins soucieux d'amélioration morale que de salut éternel, il prend souvent les moyens pour le but. Ainsi, il gourmande les catholiques qui, en pays hérétique, osent chaque vendredi manger gras. A ses yeux, les registres de baptêmes « sont un objet important qui demande une attention particulière » (p. 254), et les conseils qu'il prodigue à cet égard conviendraient aussi bien au greffe d'une grande administration publique. L'approvisionnement en « saintes huiles » ne le préoccupe pas moins : car, si on en manquait, « on ne pourrait pas donner l'extrême onction aux malades » (p. 254). Pour l'eau de baptême, il ne faut négliger ni la bénédiction préalable ni l'infusion (p. 253). Quand il parle de la sainte Cène, Coste s'arrête aussi à la question d'ustensile. De quel métal sera-t-il en ce temps de misère ? Heureusement, « il n'est pas sans exemple qu'on se soit servi de calice de verre » (p. 264).

Il n'est point dans la propension habituelle de ce croyant de s'arrêter à rappeler les services passés du catholicisme. Sa pensée, qui paraît s'attacher au présent, va surtout vers l'avenir. La religion étant pour lui le régulateur de

la morale individuelle et de l'ordre social, c'est pour remettre en place ce régulateur qu'il s'est fait auteur. Le point de vue est très vieux. Un prêtre de talent l'eût rajeuni et il en eût tiré autre chose en montrant dans le christianisme l'inspirateur, l'auxiliaire de cet esprit de liberté et de justice qu'incarne le mouvement de 89.

De complexion pacifique, ce réfractaire a pourtant une conception héroïque du devoir chrétien puisqu'il déclare à deux reprises (pp. 178 et 348) que ce devoir doit s'affirmer au prix même de la mort. Plus d'un « constitutionnel » eût pu, en fait de martyre, en remontrer aux exilés de Suisse et d'Italie.

A quel point le clergé catholique se relâchait, malgré tout, de son ancien esprit, on peut le mesurer par les concessions auxquelles l'auteur du *Manuel* se croit obligé. Il admet que, pour vivre, les prêtres puissent exercer quelque profession honnête (p. 128). — Il veut que les mariages célébrés devant les municipalités, mais en dehors de la présence du ministre de la religion, soient réputés valides si les circonstances n'ont pas permis d'agir différemment (p. 304). — Il consent à ce que les inhumations soient faites « selon l'usage civil », pourvu seulement que les prières aient été récitées en secret à la maison mortuaire (p. 353). — Il gémit sur l'ignorance où sont les laïques en ce qui regarde l'Ecriture sainte (p. 379), et néanmoins conseille de recourir quelquefois à leur collaboration, comme font les missionnaires en pays infidèles ou hérétiques, « pour gagner les âmes et les conserver dans la vraie religion » (p 36). C'est un acheminement, qui sera d'ailleurs sans lendemain, à ce qu'on appelle quelquefois le « sacerdoce laïque ».

Une tendance assez habituelle aux polémistes et dans laquelle le nôtre verse plus d'une fois, c'est celle qui consiste à élever les questions bien au-dessus du point où elles sont posées par les événements. En voici deux exemples. Parlant des laïques qui ont adhéré ou participé au schis-

me, l'abbé Coste écrit ce qui suit : « La crainte d'être persécuté, de perdre ses biens et sa vie même, n'excuse pas plus les laïques que les ecclésiastiques. Lorsqu'il s'agit de la religion, tout chrétien est soldat. C'est un engagement de notre baptême de répandre notre sang, s'il le faut, pour la cause de J.-C. » (p. 178). Fort bien ; seulement, ce qui était en cause dans le schisme de 1790-91, ce n'était pas la religion chrétienne, mais seulement l'organisation extérieure de l'Eglise. Je ne sache pas que les prêtres assermentés (qui sont ici seuls en cause) aient, sauf quelques rares exceptions, renié le catholicisme.

Autre exemple. Parlant des conditions à exiger des prêtres intrus qui demandent à être absous, Coste rappelle celles qu'a imposées certain concile de 1703, tenu en Albanie, aux apostats qui revenaient du mahométisme (p. 82). Mais, vraiment, en toute équité, les prêtres catholiques ralliés à la constitution civile de 1790, peuvent-ils être assimilés à ceux des contrées orientales de l'Europe qui passent au mahométisme ?

Ce prêtre limousin du XVIIIe siècle expirant est pourtant un positif qui sait compter avec les faits. Ses idées ont toujours pour support les réalités du temps et du pays qu'il veut guérir. Il a le sentiment très net de la transformation qu'a subie la société française jusque dans ses couches les plus profondes depuis la convocation des Etats généraux. Son livre II, où il trace la conduite à tenir à l'égard des pouvoirs locaux, prouve qu'il ne s'abuse pas sur ce point. Tout au plus peut-on remarquer que ses conseils ne sont pas toujours d'une application possible, l'auteur ne tenant nul compte des variétés provinciales. Il voit nettement que la portion éclairée de la société nouvelle repousse le catholicisme, et il s'en afflige. Mais il ne voit pas moins clairement que ce catholicisme conserve encore, dans les rangs inférieurs de la population, des milliers d'adhérents, et c'est sur eux qu'il fonde sa confiance en l'avenir.

Il circule tout au travers du livre que nous considérons ici un accent de plainte contenue, un sentiment de tristesse voilée, révélateur des blessures profondes que le spectacle de la Révolution avait faites sur l'âme de ce prêtre. Rarement la plainte s'élève jusqu'à l'invective, ni la tristesse descend jusqu'au découragement. On devine qu'aux heures inoccupées de l'exil, l'esprit du croyant s'est mûri et qu'ayant mesuré, d'une part la déchéance de son peuple, d'autre part la puissance de son Eglise, il a gardé au cœur une indestructible espérance.

*
* *

Jean-Noël Coste ne nous serait point suffisamment connu si nous bornions là notre interrogatoire. Sa mentalité dérive aussi, du moins partiellement, du degré de son instruction générale, que nous allons essayer de déterminer.

D'abord, que pense-t-il de la Révolution ? — Au point de vue politique, s'il n'a pas un mot, un seul mot de souvenir pour les Bourbons en général, ni pour Louis XVI en particulier, pas un mot de regret pour le « royaume des lis », ce n'est pas à dire qu'il accepte l'Etat nouveau. Même il le condamne comme issu d'un « vertige constitutionnel » (p. 158), et plus explicitement encore lorsque, à la fin de son livre, il réprouve si énergiquement les maximes en cours : que chacun a droit de résister à la puissance légitime dès qu'il se croit opprimé ; que l'insurrection est le plus saint des devoirs ; que la souveraineté réside dans le peuple ; que la liberté consiste à n'avoir point de maître, etc. (p. 389).

Il est étrange toutefois que cette condamnation formelle vienne si tard et n'apparaisse qu'une seule fois dans l'ouvrage. C'est qu'au fond la question politique préoccupait assez peu notre réformateur. Son attention sur ce point dut être éveillée par autrui, soit à Fribourg où les prélats exilés n'avaient rien sacrifié de leur loyalisme, soit à Rome

où le côté doctrinal des nouvelles constitutions de la France inquiétait davantage les esprits perspicaces (1). Auquel cas nous aurions la solution de l'énigme qui se posait tout à l'heure, à propos du voyage de Coste *ad limina*.

Au point de vue ecclésiastique, notre abbé condamne de toute la force de ses convictions la constitution civile du clergé dans laquelle il voit une œuvre de Satan. Aussi, quelle sévérité pour le clergé assermenté (2), et combien ce parti-pris rend suspecte sinon la véracité de l'auteur, du moins la liberté de son jugement ! *Est modus in rebus.* Ce qu'il pense des prêtres constitutionnels se peut résumer ainsi : les uns ont péché par ignorance ou par défaut de jugement, les autres par orgueil et esprit de révolte, le plus grand nombre par avarice, amour des aises et des commodités de la vie, attachement déréglé aux parents « et autres passions semblables ». Il y en a même qui se sont chargés de toutes sortes de crimes : profanation des choses saintes, prédications diffamatoires et injurieuses contre les ecclésiastiques fidèles, excitations au pillage et à la sédition (pp. 106-107). « Presque tous ont été choisis ou parmi ceux que les évêques légitimes avaient repoussés du sanctuaire, ou parmi les êtres avilis que leur corrup-

(1) Dans son allocution consistoriale du 29 mars 1790, Pie VI avait réprouvé l'établissement en France de la liberté de conscience, la suppression des privilèges ecclésiastiques, la confiscation des biens du clergé, l'abolition des ordres monastiques, la substitution de la souveraineté nationale à l'absolutisme royal, la proclamation de l'égalité des citoyens devant la loi, l'admissibilité de tous aux emplois publics. (Debidour, *ouv. cité*, p. 66.)

(2) « L'intérêt, l'orgueil et les autres passions seules lui ont donné des ministres et des adhérents. » — Il est possible que cette sévérité ait été inspirée à Coste par la connaissance de ce qui se passait dans le diocèse de Tulle où il conservait des correspondants. Si les grandes effusions de sang y furent inconnues, il y eut beaucoup d'excès individuels et de profanations préméditées, que le clergé constitutionnel ne sut pas empêcher. Cf. René Fage. *Le Diocèse de la Corrèze pendant la Révolution, 1791-1801* (Tulle, 1890, in-12 de 112 p.). C'est la reproduction et le commentaire d'un mémoire adressé à l'abbé Grégoire en 1796.

tion ou leur inutilité avaient fait rejeter de tous les états. Ils ont été admis sans examen et sans épreuve sur la doctrine et les mœurs, sans égard à leur âge et sans autres titres que leur profession publique d'impiété et de mépris des choses saintes.... » (p. 123). Donc tous englobés dans la même réprobation, sans la moindre restriction quant aux personnes, sans le moindre correctif quant aux motifs.

Qu'il fasse simplement appel à ses souvenirs, ou qu'il utilise les renseignements recueillis auprès de ses compagnons d'exil, notre auteur reconnaît que « la persécution n'a pas commencé partout en même temps et n'a pas toujours eu le même degré d'activité. On a vu des curés demeurés en place ou tolérés dans leurs paroisses jusqu'à la déportation, tandis que leurs voisins ne pouvaient sans les plus grands dangers approcher de leurs territoires. » — Cette constatation vient à l'appui de ce que sait tout historien bien informé : que tantôt l'influence des tyranneaux de village, tantôt les imprudences du clergé local ont, plus que les décrets de l'Assemblée constituante, contribué en beaucoup de paroisses à pousser les choses à l'excès.

L'information de Coste n'est pas toujours aussi juste. Mais convient-il de lui imputer ce jugement que les évêques furent, plutôt que les simples prêtres, les vrais auteurs du schisme ? (p. 75).

Comme il n'y eut dans l'ancien épiscopat qu'un nombre infime de membres pour jurer fidélité à la constitution civile de 1790 (quatre ou cinq seulement), les évêques choisis pour remplacer les réfractaires furent tirés des rangs de cette portion du bas clergé qui avait prêté le serment. Donc le mouvement d'opinion qui aboutit à l'établissement d'une église constitutionnelle eut toutes ses racines dans le clergé des paroisses, et c'est pure fiction de prétendre faire peser sur le haut clergé la responsabilité du schisme. Coste nous dit bien d'ailleurs qu'il rapporte le sentiment

du pape. Que n'a-t-il ajouté que ce sentiment contredisait les faits connus !

Incapable de pressentir le siècle à venir, Coste a-t-il pour excuse de s'abuser totalement sur la valeur de l'ancien régime ? La réponse que nous pourrons faire à cette question ne sera que partielle. En effet, ce contempteur du présent ne s'explique guère sur le passé. Si les abus de la monarchie bourbonienne, le désarroi qui régnait dans les hautes sphères gouvernementales, la pesante influence qu'exerçait la royauté sur les nominations épiscopales, ont vraiment frappé son esprit, il ne le laisse point voir. Mais l'abbé Coste, — et ceci est un mérite d'autant plus grand qu'il est plus rare dans les rangs de la prêtrise (1), — a fort bien discerné et nettement exprimé quelques-uns des torts du clergé d'avant la Révolution. Son avidité : « Périssent les biens qui ont fait tant de coupables et attiré tant de fléaux » (p. 2) ; — sa mondanité : « Nous devons faire au moins, dès à présent, ce que nous aurions dû faire dès notre première entrée dans le clergé : renoncer à la sensualité, aux plaisirs, aux joies et aux intrigues du monde, pour nous dévouer à une vie sérieuse, occupée et uniquement employée aux œuvres de la charité, du zèle et de la religion » (p. 3). — Il stigmatise la morgue de l'ancien clergé, son esprit processif, le relâchement de sa discipline (pp. 38 et 44). Il reconnaît que beaucoup de prêtres menaient une vie toute séculière, faite « d'impiété, d'irréligion et de libertinage » (p. 108). Seulement il laisse volontiers ces tares d'origine aux prêtres qui, plus tard, versèrent dans le schisme. Il explique ainsi leur conduite ultérieure, sans songer que les réfractaires comptaient eux aussi dans leurs rangs quelques-uns de ces membres indignes. De l'aveu de Coste, le clergé a donc sa part de responsabilité dans la Révolution.

---

(1) On en trouverait cependant d'autres exemples dans le clergé réfractaire. Voy. l'abbé Sicard, *ouv. cité*, p. 158 et ss.

Une erreur où se complaît ce contemporain du Directoire est celle qui consiste à célébrer « la sainteté, la gravité, la modestie » des mœurs de nos pères (p. 339), « ce respect, cet amour de la religion qui distinguait les anciens Francais » (p. 5) (1). Oui, par rapport au présent ; mais pris d'une façon absolue, le jugement manque de mesure. Il eut convenu de ne point généraliser, de distinguer la cour et la ville, les provinces entre elles, le XVIII[e] siècle du XVII[e]. Les souvenirs que Coste avait conservés de ses bons paroissiens de Hautefage, non encore atteints par l'esprit du siècle, dans ce coin du Massif Central où ils vivaient, ne cadrent point avec ceux qu'eussent avoués les curés de certaines paroisses de Champagne ou de Normandie.

On doit se demander si l'abbé Coste a des connaissances historiques assez amples et assez précises pour en tirer quelques lumières dans les difficultés du moment. A cet égard, il ne diffère pas de la masse de ses contemporains. L'histoire de l'Eglise présente pour lui un développement providentiel qui, prenant son origine au jour de la Pentecôte, se poursuit sans déviations graves jusqu'à l'heure actuelle. Que la scolastique et la féodalité aient profondément modifié la doctrine et la discipline du clergé, il ne s'en doute même pas, et l'abbé de Saint-Cyran devait lui paraître tout simplement extravagant, qui soutenait que, depuis le XI[e] siècle, il n'y avait plus d'Eglise (2).

L'imperfection des connaissances historiques de notre abbé éclate ailleurs d'une manière plus grave lorsque, dans la formule du serment à exiger des prêtres intrus (p. 89-90), il insère cette déclaration : « Je reconnais que la sainte église catholique, apostolique et romaine est *la mère* et la

(1) Ce n'était pas l'avis de la cour pontificale où l'on haïssait la « pestilence gallicane » et les représentants de la colonie française à Rome. Voy dans la *Revue historique* de janv. 1903, p. 8, le mémoire de M. L. L. Madelin, *Pie VI et la première coalition*.
(2) Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 2e édit., t. 322 et 503.

maîtresse de toutes les églises ». La prérogative n'appartiendrait-elle pas, par droit historique et par raison chronologique, plutôt aux églises d'Asie : Jérusalem, Antioche, Smyrne, Ephèse etc., qui ne sauraient être rangées dans le monde latin ?

Ces menues erreurs, legs d'une tradition mal informée, ne pouvaient choquer beaucoup ceux des lecteurs de Coste qui étaient en mesure de les discerner. Son premier éditeur n'était d'ailleurs pas de ce nombre. Ne se fait-il pas gloire d'avoir transposé dans leur langue originale les citations de l'Ecriture que Coste avait faites d'après les versions françaises ? Or l'original qu'il reproduit, ce n'est ni l'hébreu de l'Ancien Testament, ni le grec du Nouveau ; c'est le latin de saint Jérôme !

Les brefs et les décrets de Pie VI, provoqués par le schisme de l'Eglise de France, étaient en beaucoup de points opposés aux libertés gallicanes. Coste le reconnait (p. 177), mais il ne lui en chaut guère. Sans se déclarer ouvertement pour un accroissement de la puissance du Saint-Siège sur le clergé français, il y contribue directement lorsque, par exemple, il renvoie au pape, comme au père commun de toutes les Eglises, les ecclésiastiques des diocèses où le siège est vacant, la juridiction du chapitre douteuse, le recours à l'ordinaire impossible (p. 17).

Le grand souci de notre abbé, c'est la hiérarchie ! Mais il la considère moins dans son sommet que dans ses degrés intermédiaires. Fort ennemi (p. 10 et 55) de ce qu'on appelait au XVIII[e] siècle les « droits du clergé du second ordre » (1), c'est des évêques, aidés seulement par les prê-

---

(1) Sous ce titre de dos : *Droits du second ordre*, il existe à la Bibliothèque départementale de la Haute-Vienne un recueil, en 27 volumes in-12 (le 5e et le 26e en déficit), de dissertations parues à Paris d'abord, puis à Utrecht, entre 1761 et 1787, sur différentes questions se rattachant aux droits du bas clergé. Chaque volume porte en première page un titre différent. La collection provient de l'oratorien Tabaraud.



tres, — ce qui est « dans l'ordre de la Providence » (p. 13), — qu'il attend la restauration religieuse. Ce soucide la hiérarchie, il le pousse même fort loin lorsqu'il déclare (p. 14) qu'un curé ne peut « sans crime » laisser son troupeau pour donner ses soins à des étrangers.

Quelle que soit par ailleurs la confiance de Coste en la papauté romaine et en l'organisation du clergé pour restaurer la religion catholique, — confiance qui va jusqu'à manifester l'espoir que les évêques dépossédés seront bientôt à la tête de leurs diocèses, — elle ne l'aveugle pas sur les difficultés de la tâche. Il voit très bien que cette restauration sera une œuvre de longue haleine (p. 239), si même la religion redevient jamais dominante en France (p. 103). Il sait bien que la messe ne pourra être reprise partout du jour au lendemain et que ce sera déjà chose consolante si on peut la dire dans chaque paroisse une fois par trois semaines (p. 19). Il prévoit, à juste titre (p. 34), qu'aux yeux de la loi civile tous les cultes seront également tolérés, mais que l'Eglise schismatique « n'aura sans doute pas beaucoup de sectateurs » (p. 34). Il redoute pour le clergé papiste une nouvelle persécution des pouvoirs publics, « encore plus dure que celle que nous avons soufferte » (pp. 26 et 343). Cette fois il se montre prophète. Les violences qui suivirent le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 sept. 1797), les persécutions décadaires de l'an VI, l'emprisonnement de Pie VI à Valence en 1798, justifièrent ses pronostics.

Mais il s'exagère l'influence des apostats et des schismatiques lorsqu'il annonce (p. 262) que « les chrétiens (lisez les catholiques papistes) seront encore exposés, sinon à une persécution violente, du moins à une séduction quelquefois plus dangereuse que la persécution même ». Et il révèle un pessimisme outré quand il écrit (p. 344) : « C'est la religion elle-même que nous sommes menacés de perdre. »

Très préoccupé de légalisme, le canoniste qu'est l'abbé

Coste lui donne parfois des entorses qui prouvent combien la situation contre laquelle il se débattait était supérieure à toute règle humaine. Ainsi, il admet que, « dans le cas où les curés et autres prêtres d'un diocèse se trouveraient obligés d'exercer le ministère sans pouvoir être en relations avec un supérieur ecclésiastique, » ces prêtres pourraient « établir un centre de leurs travaux dans un endroit dont ils seraient convenus et où trois ou quatre d'entre eux formeraient un conseil dans lequel on règlerait tout ce qu'il y aurait à faire » (p. 18). Il admet aussi que les prêtres qui ont reçu, pour un temps déterminé, une délégation particulière, continuent à l'exercer après péremption, s'il est besoin.

Ailleurs, notre canoniste tourne au casuiste, tant est grand son désir de sauvegarder le dogme et la tradition ecclésiastiques. Toutefois, en tant que théologien, il n'aborde jamais les grands problèmes. *Non est hic locus*, pouvait-il dire. Il se meut dans le cercle plus bas de la théologie pastorale, sans autre visée que d'appliquer aux difficultés du moment des solutions opportunes. Il ne s'avise point de se demander si, après un siècle de libre philosophie, l'enseignement d'autorité conservera son efficacité passée, ni si la méthode du libre examen n'offrirait pas quelques avantages. Ces questions ne se posent pas pour lui. Il prend le catholicisme tel qu'il l'a reçu, sans autre souci que de le restaurer dans son intégrité.

Demandons-nous maintenant ce que pense l'abbé Coste des hérétiques ou, pour parler d'une manière plus concrète, des jansénistes et des protestants de France. — A vrai dire, ceux-ci ne tiennent point grand'place dans les préoccupations de notre missionnaire ; ils représentent tout au plus une quantité négligeable. S'il ne va pas jusqu'à nier leur existence, comme on le faisait couramment au XVIII[e] siècle, il est fort éloigné de croire qu'ils soient un danger pour sa propre Eglise. Il les cite à plusieurs endroits quand il a besoin de fournir un exemple ou de

déterminer une « espèce » ; il ne s'en occupe pas directement plus de deux ou trois fois.

La première, c'est pour tolérer qu'on reprenne avec eux les controverses publiques, si fort à la mode au XVIIe siècle, si stériles dans leurs conséquences, et que lui, Coste, réprouve absolument à l'égard des autres adversaires du catholicisme (pp. 28-31).

La seconde, c'est pour conseiller à leur endroit l'esprit de charité, en évitant « tout ce qui pourrait les choquer ou les irriter », en s'ingéniant « à ne leur faire aucun reproche et à ne leur dire aucune injure, à vivre en paix avec eux et à leur rendre dans l'occasion toutes les marques d'estime et d'attachement, tous les services et les secours que se doivent les citoyens d'un même Etat » (p. 32). C'est une manifestation de l'esprit de tolérance, que l'on rencontrerait difficilement au temps de Louis XIV.

Mais ce n'est que de la tolérance. Coste ne va pas, ne peut pas aller jusqu'à reconnaître à une Eglise rivale les mêmes droits qu'à sa propre Eglise. Qu'il s'agisse de culte, de sépulture ou de mariage, il faut que l'une prédomine (1).

Pour ce qui est de la célébration des cérémonies catholiques dans les temples protestants, Coste sait bien qu'en Suisse, en Allemagne (il eût pu ajouter en Alsace et en Lorraine), on trouve « plusieurs églises où les catholiques et les protestants s'assemblent tour à tour » (p. 267). Il y a eu des exemples de ce *condominium* au XVIe siècle et même au XVIIe dans le Languedoc et ailleurs. Mais, quelles que soient les difficultés du moment présent, notre casuiste est fort éloigné de demander le retour à ce régime de support mutuel.

Quant aux Jansénistes, autre église rénitente, l'auteur du *Manuel des Missionnaires* manque évidemment de sympathie envers eux. Il se borne, toutefois, à marquer

---

(1) Pages 262, 271, 272, 292, 326, 337, 358.

simplement sa réprobation à leur endroit (p. 10) et particulièrement à l'endroit de Richer (t. 1631), sorte de janséniste avant la lettre, fort connu en son temps comme adversaire des jésuites (1).

Le libéralisme, s'il est essentiellement le respect de la liberté d'autrui aux fins de la prospérité de tous, ne se rencontre donc pas chez Coste plus que chez ses adversaires de 1793 (1). Notre abbé est resté féru du principe d'autorité, soucieux d'unité morale (cette chimère) et, sur le terrain religieux, exclusif de tout ce qui n'est pas son Eglise. S'il accepte le principe de la liberté des cultes, c'est uniquement comme le seul moyen qui existe, pour les prêtres réfractaires, de reprendre leur place au soleil, en attendant qu'ils puissent en ramener sur eux seuls les rayons trop généreusement épars sur tous.

La faible estime en laquelle nous sommes contraint de tenir l'abbé Coste, sinon comme homme et comme prêtre, du moins comme auteur, semblerait devoir condamner le dessein que nous avons formé d'étudier à fond le *Manuel des Missionnaires*. A quoi bon s'intéresser davantage à un esprit de troisième ordre, qui n'est ni un penseur ni un réformateur? Mais si l'éditeur anonyme qui, en 1801, parle de « l'érudition » de Coste, de sa « profonde sagesse », et qui le compare à François de Sales, est loin de compte, il l'est un peu moins lorsqu'il considère son ouvrage comme « le plus méthodique, le plus savant et le plus complet qui eût encore paru sur cette importante matière ». Nous voilà donc justifié à poursuivre notre étude.

(A suivre). ALFRED LEROUX.

---

(1) Ce souvenir donné à un polémiste des premières années du XVIIe siècle paraîtrait singulier si l'on ignorait que ses écrits étaient encore cités au commencement de la Révolution. Voyez LA DÉFENSE DE RICHER, CHIMÈRE DU RICHÉRISME OU RÉFUTATION DE LA BROCHURE INTITULÉE *Découverte importante sur le vrai système de la Constitution du Clergé, décrétée par l'Assemblée nationale.* (Paris, Le Clère, 1790-91, in-8 de 171 + 63 pp.) L'auteur de cette DÉFENSE est le sieur Maultrot.

EXACTIONS DES GENS DE GUERRE

DANS LE BAS-LIMOUSIN

AU XVIIe SIÈCLE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Chemin que tiendra la Compagnie des Chevau-légers de Monsieur le Duc de Candale pour aller en Guienne.

Partant de Cernon ira loger à Saint-Sauge, à Dezize, à Moulins, au Mont-aux-Moines, à Marcillac, à Cheneraillles, à Felletin où elle sesjournera un jour, à Esmoutiers, à Uzerche, à Brive, à Carlus, à Salviat, à Cahors où elle sesjournera un jour, à Moncu, à Moissac où elle recevra ordre de Monseigneur le Duc d'Espernon de ce quelle aura à faire.

7 mars 1645.

(Archives Nationales, R^2 56).

II

Chemin que tiendra le Régiment d'Infanterie de Vervins pour aller a Genis

Partant de Villefranche de Perigot ira loger à Saint-Laurens, à Carlus, à Brive, à Genis où il demeurera jusques à nouvel ordre. Aux logements cy dessus les vivres seront fournis par estape aux presents et effectifs conformement aux reglements de Sa Majeste et donneront deux jours avant advis de leur passage.

Faict à Paris le vingt et deuxiesme mars 1645.

Signé : Louys.

(*Archives Nationales, R2 56*).

III

Certificat du Commandant constatant que l'Étape a été fournie

Nous soussigne capitaine commandant pour le present au regiment de Vervin certifions a tout quil appartiendra que le septiesme du present moys le dict regiment a loge a Brive auquel l'estape a este fournie a huict capitaines six lieutenants vingt sergents et cent soldats effectifs.

Certifie a Brive le huictiesme apvril mil six cens quarante et cinq.

Signé : Heucqueville.

(*Archives Nationales, R^2 56*).

IV

Modèle de Sauvegarde et d'Exemption de Logement des Gens de Guerre

Le vicomte de Turenne, marechal de France, general de l'armee du roy, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majeste en sa province de haut et bas Limosin.

Nous certiffions a tous qu'il appartiendra, que nous avons pris et prenons par ces presentes en la protection et sauvegarde du Roy et la nostre particulliere, la maison du s^r scize a Tulle, ses grains, meubles, bestiaux, fourrages et generallement tout ce qui est a luy. Defendant tres expressement a tous ceux qui sont soubz notre charge et commandement dy loger, piller, fourrager, ny prendre ou y enlever aucune chose, sur peyne aux contrevenans d'estre punis et chastiés exemplairement, defendant aussy aux Maire et Eschevins dudit lieu de donner aucun logement de gens de guerre dans ladicte maison.

En foy de quoy nous avons signe les presentes de nostre main, a icelles fait apposer le scel a nos armes et contresigne par l'un de conseillers et serviteurs ordinaires

Donne au camp de Voisigny ce troiziesme jour de juillet mil six cens cinquante trois. Signé : Turenne, et plus bas, par Monseigneur, du Han.

(*Archives Nationales, R2 56*).

V

Ordonnance de l'Intendant de Bouville, relative aux Gens de Guerre

André Jubert de Bouville, chevalier, marquis de Bity, conseiller du Roy en tous ses conseils, M[e] de requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances en la Généralité de Limoges.

Les plaintes continuelles que nous recevons tous les jours contre les maires, consuls, eschevins et scindics des villes, bourgs et autres lieux de cette generalité ou passent et sejournent les troupes du Roy, nous ayant faict connoistre l'oppression des pauvres bourgeois et artisans causée par les exemptions que quelques uns desd. maires, consuls, eschevins et scindics accordent non seulement a leurs parans et amis mais encore a beaucoup d'autres personnes recommandées par des gens d'authorité et mesme par l'utilité que des pareilhes exemptions leur procurent, nous avons creu necessaire de faire connoistre de nouveau a tous les habitans des lieux d'estape l'intention de Sa Majesté au subjet des exemptions, en mesme temps empescher les maires, consuls, eschevins et scindics desd. lieux de continuer les injustices qu'ils commirent par differans moyens.

Nous, Intendant susd., ordonnons que dans tous les lieux ou il passera ou séjournera des troupes de Sa Majesté, elles seront logées chez tous les habitans subjets aux logements a tour de rolle sans qu'aucuns en puissent être exemps soubs quelque pretexte que ce soit que ceux aux quels l'exemption est accordée par les edits et declarations du Roy ou qui seront jugés tels par nos ordonnances ; enjoignons auxd. maires, consuls, eschevins et scindics de faire les logemans sur un rolle de tous les habitans sur

lequel seront marqués les particuliers incapables de logement a cause de leur pauvreté, ceux qui seront exempts avec les raisons de leurs exemptions, ceux qui pouvront loger de la cavalerie ou de l'infanterie, observant que tous lesd. habitans y soint employés de proche en proche a peine contre lesd. maires, consuls, eschevins et scindics de cinquante livres d'amande, et a chaque troupe qui arrivera ils marqueront le jour qu'elle sera arrivée, la quantité d'officiers et de soldats dont elle sera composée, si elle a sejour et les particuliers qui l'auront logée, après le dernier desquels ils tireront une ligne et continueront la mesme chose a chaque logement jusques a ce que le rolle soit entierement remply, apres quoy ils recommenceront sur une autre copie dud. rolle ; leur faisons deffance de faire les logemans desd. troupes dans leurs maisons ny dans d'autre lieu que dans la maison de ville a peine de cinquante livres d'amande ; ordonnons auxd. maires, consuls, eschevins et scindics d'envoyer a nostre subdelegué la copie de la route qu'ils nous doivent fournir et du controlle du logement trois jours après que la troupe sera passée soubs pareilhe peine de cinquante livres d'amande, pour par nostre subdelegué marquer les particuliers qui auront logé sur une coppie dud. rolle qui luy sera fournie par lesd. maires, consuls, eschevins et scindics, afin que lors de nos visites nous puissions confronter les rolles sur lesquels ils fairont les logemans avec lesd. coppies qui seront entre les mains de nostre subdelegué qui gardera les coppies des routes et des controlles desd. logemans qui luy seront donnés pour nous les represanter a nosd. visites ; enjoignons pareilhement ausd. maires, consuls et eschevins dans les lieux ou il y a des procureurs du Roy des hostels de ville de les faire advertir pour assister ausd. logemans, ausquels ils donneront une coppie dud. controlle des logemans signé desd. maires, consuls et eschevins conformement aus arrets du conseil ; enjoignons ausd. procureurs du Roy de tenir la main a l'execution de nostre presante

ordonnance laquelle sera signifiée a sa dilligence aus maires consuls, eschevins et scindics et d'en rapporter la signification dans nostre greffe, laquelle sera enregistrée dans les greffes des hostels de ville et affichée dans les places publiques affin qu'elle soit notoire.

Faict à Angoulesme ce vingt cinquieme janvier mil six cens quatre vingt treize. Signé : JUBERT.

(Document de ma collection).

VI

INFORMATION CONTRE LES CHEVAU-LÉGERS DE LA COMPAGNIE DU BARON DE SAINT-AULAIRE POUR MEURTRES COMMIS A SAINT-ANTOINE.

Auiourdhuy neufiesme du moys daoust mil six cens trente et cinq, au vilage de Saint Anthoine les Plantades en Limousin, dans la maison de Guynot Marcillon hoste, cest comparu et presentée par devant nous Jean du Batin s^r de la Peyrouze juge seneschal du visconte de Turenne, Margueritte de Dalin vefve de feu Geraud Mariaric laquelle, en présence du procureur pricipal du present visconte, a dict que il auroict pleu a Monseigneur le duc de Ventadour, pair de France Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Limousin, donner son exemption de logemens de tous gens de guerre, tant de pied que de cheval, au present village de Saint Anthoine duquel le feu Mariaric et elle sont domiciliés, et jeudy dernier second du present moys seroict survenu sur lheure de une heure après midy ung nommé Clissac du lieu de Monpazier en Perigort, soi disant fourrier de la compaignie des chevaulx legers du s^r baron de Sainct Aulaire, lequel disoict avoir

son despartement et attache de mondict seigneur de Ventadour et ce pour marquer le lougis de la brigade conduitte par Baptiste Darche s^r du Suc au nom de Jehan Darche s^r de Palioles cornette de ladicte companie dud. s^r de St Aulaire, auquel ayant esté representé par plusieurs des habitans mesmes par Me Pierre Mariaric prêtre et commandeur de St Anthoine de Bergerac que il avoict pleu audict seigneur de Ventadour, certiore de la pouvretté du present village qui auroict souffert plusieurs grands logemens, de leur octroyer la dicte exemption laquelle ils auroyent faict apparoir en bonne et deue forme aud. Clissac dattée du vingt quatriesme julyet dernier signée de Ventadour et plus bas, par Monseigneur, Rivière, et scelée de son scel et armes ; et alors que led. s^r Mariaric remonstroict ce dessus aud. Clissac a costé de tous les habitans seroict survenu lad. brigade conduicte par led. Baptiste Darche s^r del Suc, et entre lesquels elle que se plainct auroit reconnu, ung Lieubajol, ung nommé Velurs filz au lieutenant de Beaulieu, Pierre Mondet chirurgien de ladicte ville, Etienne Huet, ung nommé Rieux, Pierre Lamye de lad. ville de Beaulieu, Estienne Boutel, Guillaume Lasause qu'on disoit estre de St Ceré, et plusieurs autres a elle incognus, lesquels sans avoyr esgard à lad. exemption dirent en jurant maugréant le saint nom de Dieu quilz logeroyent quelle exemption quil y heust et que si on les vouloict empescher ilz mettroyent le feu par tout et tueroyent tous ceulx qui s'y opposeroyent ; et de faict auroyent mis a l'instant la main aulx pistolets quils avoyent aulx arçons de la celle et abatu le chien et a course de cheval sont venus jusques a lentrée dud. village pour le forser, ou ils auroyent tiré plusieurs coups desdicts pistolets sur les dictz habitans, mesmes ung coup porta sur led. Geraud Mariaric son feu mary duquel coup il tumba par terre et fut porté en sa maison et mourut ung peut après, luy ayant donné au dessoulz de la mamelle gauche ; comme aussy donnarent deux coups de pistolets à Jean Couderc

de village de Seroigne (1), desquels coups luy couparent le bras gauche et donnèrent dans le flanc dont il mourut en mesme temps que son feu mary ; et un autre coup donna sur une femme nommée Marsalle de Mariaric dud. présent village dont elle est blessée soubz layselle gauche et croict-on quelle ne guerira poinct ; comme aussy donnèrent à Anthoine Mariaric dict Pater habitant dud. present village ung coup de pistolet au dessus la teste en lissant que sil heust prins ung doigt plus bas led. Mariaric estoict mort ; et plusieurs autres auroyent esté blessés par lad. brigade conduitte par ledict Baptiste Darche ; implore pistié luy estre faicte de la mort de son dict mary partie paignante et non faizant jurant pouvretté et na signé pour ne scavoir....

Me Pierre Marjarict, prêtre, commandeur de Sainct Anthoine de Bergerac, habitant du village de Seroiche (2) paroisse Dussac, agé comme il a dict de cinquante cinq ans ou envyron, interrogé moyenant sermant par luy faict sur sa poitrine sur la nature et cognoissance des parties et si d'aucune dicelles il est parent allié soliciteur familier ou domestique, a dict, moyenant. sond. serment par luy faict, cogoistre lad. plaignante comme habitante de mesme parroisse et ne cognoistre lesd. gendarmes mais silz luy estoyent representés il les recognoistroict, mais a ouy dire despuis que cestoit le sr del Suc et plusieurs autres quon disoit estre de la ville de Beaulieu et Ceré et lieux circonvoisins et cognoissoict de veue led. feu Marjarit comme estant tisserand de son mestier duquel ny de sad. femme il nest parent ny allié. Interrogé sur le contenu en la susd. plainte de lad. Dalin, a dict scavoir du contenu en icelle que led. jour du jeudy environ une heure après midy luy que depose estant au village de Seroiche, les habitans du present village de St Anthoine lenvoyerent sercher par ung nommé Bertaily tisseran aulx fins dapporter lexemp-

(1) Sirogne, commune d'Ussac.
(2) Sirogne.

tion quil avoict pleu a Monseigneur le duc de Ventadour octroyer aux villages de Sainct Anthoine et de Seroigne, disant quil y avoit trois fourriers qui estoient chez le s[r] Traslaygue, lun des habitans du dict present village, pour marquer les logis de la companie des chevaulx legers du s[r] Baron de St Aulaire, sur quoy il seroict venu aud. village et auroict rencontré trois individus a luy incognus qui sortoyent du logis dud. Traslaygue, lun diceulx qui se disoict fourrier de lad. compaignie, luy que depose ayant lexemption en main luy auroict represanté icelle, lequel lui auroict dict que lad. compaignie avoict son despartement dans led. village et nonobstant icelle ils logeroyent et marqueroyent lougis, et luy ayant represanté quil seroict bon, veu que mond. seigneur de Ventadour estoict en la ville de Brive proche du presant village, il seroict bon de luy repondre que sil le reconnoict bon veu lad. exemption quils feroyent tout ce qui seroyct de son ordonnance, ce que led. fourier luy octroya et se mit en chemin avec ung nommé Jehan Fadat dict Fronty qui portoict ladicte exemption de mond. seigneur, et la dessus il se retira aud. village de Seroiche ; et a ouy dire aud. Fronty que le s[r] de la Rivière, secretaire de mond. seigneur de Ventadour, avoict escript a celuy qui conduysoict lad. troupe de ne loger poinct aud. village de St Anthoine et de Siroigne ; neantmoingt sur le soir estant aud. village de Siroigne il ouyt tirer plusieurs coups de pistolets vers led. village de Sainct Anthoine, auquel estant retourné le lendemain matin a laube du jour il vid led. Géraud Marjaric et Jehan Conderc qui estoyent morts, le dict Géraud estant dans sa maison sur ung lit blessé soubz la mamelle gauche et led. Couderc en la maison de Guillou Marjarit aussy couché sur ung lit blessé au dessoubz du flan du cousté gauche et le bras gauche coupé, et Marsalle de Marjarit blessée au dessoubs laysselle gauche, et Anthoine Marjarit dict Pater blessé au dessus du front et le chapeau tout percé de balles, et plusieurs autres blessés,

et dissoyent tous lesdicts habitans que quoy que led. sieur de la Rivière secretaire de mondict seigneur de Ventadour heust escepté lesd. gendarmes vouloyent loger a toute force disant qu'ils logeroyent ou mettroyent le feu partout; et c'est tout ce quil a dict scavoir et a signé ; ainsy signé : P. MARGERIT, déposant.

(*Archives Nationales, R² 56*).

VII

INFORMATION CONTRE LE S[r] DE MONTAU CAPITAINE, POUR EXCEDS COMMIS PAR SES SOLDATS DANS LA PAROISSE DE SAINT-HILAIRE.

Auiourdhuy vingtiesme jour du moys de may mil six cens trante huict, au lieu de Chameyrac, par devers nous Anthoine Dumas bachellier en droicts juge ord[re] des chastellenies dê Sainct Illaire et Chameyrac, cest presanté en nostre logis M Michiel Tournyer procureur pour monseigneur le duc de Boullion visconte de Turene es-dittes chastellenies, lequel a dict que lors bien que lad. visconte de Turene soit exante de logement des gens de guerre en consequence des privileges franchizes et immunités accordés et confirmés par le Roy a mondict seigneur duc et visconte sy est ce neantgmoinsts que le quatorziesme jour des presant moys et an les sieurs de Montau et chevalier de Sainct Viance, cappitaines dans le regiment de monsieur de Vantadour, auroyent loge leurs companies scavoir led. sieur de Montau dans le bourg et paroisse de Sainct Illaire et ledict sieur de Sainct Viance dans la paroisse de Chameyrac sans ordre ny routte de Sa Magesté ny de monseigneur le gouverneur de la province, ains auroyent faict voyr ung prettandeu hordre alteré, le nom desdittes paroisses de Sainct Illaire et Chameyrac escript d'autre

main et d'autre encre, a cause desquelz logemens les subiects de mondict seignieur ez dittes chastellenies ont receu de grands foules des fouriers et soldasts des dittes companyes, entre autres de celle dudict sieur de Monteau, ayant battu frappé et attaché avec des cordes aulcungts desd. subiects pour les fere ranssonner, prins plusieurs sommes de diverts villaiges et particuliers les ungts disant que le visconte estoyct luy au piliage, et le jour de hier aussy auroyct logé dans lad. paroisse de Sainct Illaire deulx compagnies de gens de pied conduictz par les sieurs de La Chabroulie et chevallier de Villar cappitaines dans le regiment de monsieur de Mommege, lesquels auroyent aussy commis plusieurs insolences entre autres un nommé Teilliol beau frère du dict sieur de Villar disant qu'il desbanderoyct ses pistollets dans la tette du premier qui lempecheroyct de loger ; et de tout quoy ledict Tournyer a receu diverses plainctes du public, oultre que par ce moyen les privilèges de mondict seignieur sont enfreins, qu'est cauze qu'il recquiert pour le deub de sa charge qu'il soyct informé et faict procès verbails de tout, et a ces fins quayons a nous transporter tout presantement dans le bourg et parroisse du dict Sainct Illaire pour recepvoyr les plaintes des habittans d'icelle sur les exactions concussions et autres indignittés commizes a l'endroict du pouvre peuple, pour ce faict se pourvoyr ainsy que le conseil de mondict seigneur jugera necessaire ; ainsy signé : de Tournyer procureur de mo͂nseignieur.

Nous juge susdict avons concedé acte audict Tournyer procureur d'office de son dire et requisizion et suyvant icelle sommes monté a cheval et nous sommes transporté, en compagnie dud. procureur d'office et de notre greffier, dans led. bourg de Sainct Illaire ou estans arrivés led. Tournyer nous a requiz vouloir recepvoyr les plainctes et proceder a laudition des habittans dud. bourg et parroisse sur le subiect de sa requisizion ; ce qu'a esté faict comme sensuict.

Et premièrement led. Tournyer nous a produict Marsalot Feriol hoste dud. bourg, aagé comme il dict de cinquante huict ans, lequel après serment par luy faict en levant la main a Dieu, a promis de dire veritté, et icelluy enquiz sur la requisizion faicte par led. procureur d'office dit, moyenant son dict seurement, que le jour mentionné en laditte plainte et requisizion led. sieur de Monteau auroict logé une compagnie de gens de guerre en nombre de huit ou neuf vingt dans led. bourg et parroisse de Sainct Illaire, et les logemens faicts, seroyent veneus en sa maison troys desd. soldats se disant foriers de laditte compagnie entre lesquels il recogneust ung nommé Lafaurie et ung nommé Chabiran du Rieu lesquelz apprès avoyr beu et faict bonne chere en la maison dud. Feriol lauroyct faict ranconner la somme de six livres laquelle somme auroyct esté receue par Lafaurie ; de quoy il se plainct et na sceu signer de ce fere enquiz.

Anthoine Feriol filz dud. bourg, aagé de trante ans ou environ, enquis sur la dicte requisizon a dict, moyenant le serment, que led. jour mentionné en icelle led. sieur de Monteau et ses compagnyes estant logés dans led. bourg et parroisse seroyent venus en sa maison quatre soldats lesquelz, bien que led. Feriol les heust nourris et faict chere de son pocible, ils lauroyent neantgmoingt faict rançonner la somme de sept livres troys solz qui auroyct esté prinz par un nommé Touron se dizant abouticquaire de Varet et oultre ce avoyent baillié plusieurs coups de bastons tant aud. Anthoine que aud. Pierre son frère ; de quoy il se plainct et asseurant ce dessus contenir veritté moyenant sondict serment et na sceu signer de ce fere enquiz.

Marsal Bonnirye hoste dudict bourg, aagé de trante ans ou environ, lequel enquiz sur la requisizion du procureur d'office a dict, moyennant serment, que le jour mentionné en icelle le sieur de Monteau et ses compagnyes estant logés dans ledict bourg et parroisse seroyent venus

dans sa maison troys soldats lesquels pandant la nuict lauroyent attaché avec des cordes et lauroyent faict rançonner la somme de trante huict solz et oultre ce menasser de violer sa femme et feust contraincte de quitter sa maison, de quoy il se plainct et ce dessus a dict contenir veritté et n'a sceu signer de ce enquiz.

Pierre Pascal dudict bourg, aagé de cinquante cinq ans ou environ, lequel enquiz sur ce que dessus a dict, moyenant sondict serment, que le susd. jour ung nommé Laurentie se disant fourier estant logé dans sa maison, apprès lavoyr traicté de son possible, lauroyct grandement menassé et lauroyct faict ranssonner la somme de trante et cinq solz.

Les nommés Jehan Guayerie masson, aagé de cinquante ans, Pierre Maury dict Loulane, Anthoine Gourdaill aagé de trante cinq ans ou environ, Jehan Mellon dict Blancot, Anthoine Guayerie dict Barbissotte aagé de trante ans ou environ, lesquels enquiz sur lad. requisizion ont dict moyenant le serment que le jour mentionné en icelle ils receurent logement de quelques soldats des compagnies dudict sieur de Monteau et bien qu'ils les traitassent de leur possible ils les auroyent neantgmoingt grandement molestés et faict ranconner scavoyr ledict Maury cinquante huict solz, lesd. Jehan et Anthoine Guayerie quatre livres, led. Gourdaill quarante solz ; et ce dessus ont dict contenir veritté moyenent leur dict serement et nont sceu signer de ce fere enquiz.

Esteneve Chanus veufve de feu Jehan Gourdaill dud. bourgt, aagée de cinquante ans, enquize sur la susditte requisizion a dict moyenant serement que lhors dudict logement dud. sieur de Monteau elle loga deulx soldats dans sa maison, lesquels ayant nourri et traité de son possible lauroyent grandement tourmentée de leur baillier de largent, et nayant moyen pour y satisfaire elle se seroyt plaincte au curé du presant lieu lequel estant arrivé dans sa maison leur voulant represanter qu'ilz ne fezoyent pas

bien ils lauroyent menassé a luy mettre le feu a la barbe, et feust contrainct de sen aller, et lad. Chanus demprompter la somme de trante solz pour leur baillier ; de quoy elle se plainct, et ce dessus a dict contenir verité et na sceu signer

Et ce faict ledict procureur d'office nous a requiz nous transporter dans les villaiges de lad. paroisse pour proxeder a l'audition des habittans, ce que avons accordé ; et estant arrivés au villaige de Vielliofon (1) led. procureur d'office nous a produict Jehan Espinasse dict Roulleton, aagé de cinquante cinq ans, Jehangrand Treillier, Jehan Guayerie dict Baron, aagé de cinquante ans ou environ, Peyronne Sourzac veufve de feu Bingoudou, Anthoinette Peyrellenade aagée de trante ans, Bernard Joubertye et Jehan Regial aagés de vingt huict ans, tous dudict villaige de Vielliofon, lesquelz enquiz sur le faict de lad. requisizion ont dict moyenant serement que le jour mentionné en la susd. plaincte il loga dans led. villaige quarante soldats de la compagnie dud. sieur de Monteau, et bien qu'ils les ayent nourris et traictés de tout leur possible, ils les ont grandement mal traictés pour avoyr de largent et, oultre leur depens et nourriture, ilz les firent ransonner la somme de vingt une livres que leur feust payee avant leur depart par les susd. habittans dudict villaige ; de quoy ils se pleignent, asserant ce dessus contenir verité.

Et ce faict et a la susd. requisizion nous estant transportés au villaige de Sourzac (2), led. procureur d'office a requis estre proxedé a laudition des habittans dud. villaige ce qua esté faict comme sensuict : Jehan Meynadier aagé de cinquante ans et Marot Aleyrac aagé de quarante huict ans, Pierre Guayerie aagé de quarante ans, Jehan Sourzac dict Ranel aagé de trante cinq, Jehan Soutre dict Bourre aagé de trante ans lesquelz enquiz sur ce faict que dessus,

(1) Vieillefont, commune de Saint-Hilaire-le-Peyroux.
(2) Sourzat, même commune.

ont dict moyenent seurement que le susd. jour quatorziesme du presant moys il auroyct logé dans leur dict villaige seize soldats de la compagnie dudict sieur de Montau, lesquelz apprès avoir traictés et nourris, leur auroyent faict payer la somme de cinq livres quelques solz avec de grandes menasses ; et ce dessus ont dict contenir verittė moyenent leur dict serement, et nont sceu signé de ce fere enquiz.

Et ce faict nous estant transportés au lieu Dupeyrou (1) pour le faict que dessus, ledict procureur d'office nous a produict partye des habittans des villaiges de Famblac et Lou Breu quy sont Ramond Dupeyrou, Jehan Lascoulx, Jehan Dumond, Jehan Lapeyre, Anthoine Crozat, du villaige de Famblac, Jehan Reynie, Jehan Vaurent, Pierre Combroux, du villaige de Breu, tous daage compettan, lesquelz apprès avoir esté enquiz sur ce que dessus ont dict, moyenent serement, que led. jour quatorziesme du presant moys que ledict sieur de Montau et ses compagnies logarent dans la presant parroisse et apprès les logemens faicts ung nommé Chabiran du Rieu et ung autre nommé Lafourie son beau frère leur dirent de leur baillier de largent et ils les exanteroyent de logemens des soldats des dittes compagnyes, et pour cest effect leur firent baillier scavoyr pour le villaige de Famblac la somme de vingt livres et pour le villaige du Breu la somme de six livres laquelle somme feust prinse par led. Chabiran du Rieu ; et ce dessus ont dict contenir veritté moyenent leur dict serement et nont sceu signer de ce fere enquiz.

De plus nous a requiz de proceder a laudition des habittans du villaige de Chambon que sont Anthoine Cremoux, Jacques Tournyer, Pierre Cremoux dict Marmallion, Jehan Cremoux dict Rigoulet, yssy presants et daage compettan, lesquelz apprès serement par eulx faict ont

(1) Le Peyroux.

dict que le susd. jour quatorziesme may apprès que le logement de la compagnie du sieur de Montau feust faict leur feust dict par les fouriers, entre autres par led. Chabiran, que silz luy vouloyent baillier de largent il les exanteroyent dud. logement, et sur ce il feust baillié par eulx audict Chabiran la somme de huict livres quil receust et leur baillia un quartel sans estre signé ; et ce dessus ont dict contenir veritté moyenent leur dict serement et nont sceu signer.

De mesme a esté proxedé a laudition de Catherine Delpy veufve de feu Me Jehan Dupeyrou, Anthoine, Vimbelle, Francoys Lenet, et Bernard Rynie, du lieu Dupeyrou, tous de-aage compettant, lesquelz enquíz sur la requisizion du procureur d'office ont dict moyenent serement que le jour mentionné en icelle il loga dans led. villaige douze soldats de la compagnie dud. sieur de Monteau et apprès les avoyr nourris et traictés de leur possible ilz leur firent ranconner la somme de troys livres dix solz ; et ce dessus ont dict estre veritable moyenant leur dict serement et nont sceu signer de ce fere enquiz.

Comme aussy a esté proxedé a laudition de Lagier, Francoys et Pierre Meyjonnade du villaige de la Meyjonnade (1), aagés scavoyr led. Lagier de soixante dix ans, led. Francoys de quarante ans, et led. Pierre de trante, lesquels enquiz sur lesd. requisizions ont dict, moyenent serement, que le jour mentionné en icelle ung nommé le sieur de Loumeux acompagné de deux soldats alla loger dans leur villaige ou y coucharent ung soir qu'ils traictarent et nourrirent au mieux que leur feust possible, et oultre ledict Loumeux leur fist ranconner la somme de troys livres quil receust deulx ; et ce dessus ont dict contenir veritté moyenent leur dict serement et nont sceu signer de ce fere enquiz.

---

(1) Meysonnade, commune de Saint-Hilaire-le-Peyroux.

Aussy a esté proxedé a laudition des habittans du villaige de Puypertus en lad. parroisse, que sont Pierre Crinat, Anthoine Pascal dict Fronty, tous de aage de trante ans passés, lesquelz apprès avoyr esté enquiz sur les requisizions dud. procureur d'office ont dict que le jour mentionné en icelle il feust propozé par les foriers de la compagnye du sieur de Montau de leur baillier de largent et qu'ilz exanteroyent leur village de ce logement, sur quoy les susnommés et autres dud. villaige bailliarent ausd. fouriers pour se exanter la somme de dix livres que feust prinze par ledict Chabiran et ung nommé Verechin et leur feust baillié ung quartel non signé ; et ce dessus ont dict contenir veritté moyenent leur dict serement et nont sceu signer de ce fere enquiz.

Pierre Bourguet du villaige de Bourguet parroisse dud. Sainct Illaire, aagé de soixante ans ou environ, lequel apprès serement par luy faict et promis dire veritté, lequel enquiz sur le conteneu en la susd. requisizion et dict que le jour mentionné en icelle il luy feust dict par led. Chabiran de luy baillier une pistolle dor et il exanteroyct de logement de la compagnie dud. sieur de Montau, lequel Bourguet luy baillia une pièce de cinquante huict solz, et en demendoyct encore davantaige ; et ce dessus a dict contenir veritté moyenant son dict serement et na sceu signer de ce fere enquiz.

Jehan Brival dict Grand Jehan du villaige de Ladinhac (1) aagé de vingt huict ans, lequel enquiz sur lad. requisizion a dict moyenent serement que le jour mentionné en icelle il luy feust dict par led. Chabiran de luy baillier de largent et il lexanteroyct de logement de la compagnie du sieur de Montau, sur quoy led. Brival baillia la somme de trante solz ; et ce dessus a dict contenir veritté et pour preuve a remist au greffe ung biliet signé dudict Durieu,

(1) Ladignac, commune de Saint-Hilaire-le-Peyroux.

moyenant son dict seremen, et na sceu signer de ce fere enquiz.

Et de plus nous a produict Mondy Maney du villaige de Brevac parroisse dudict Sainct Illaire, aagé de trante cinq ans, lequel a dict moyenent serement que la compagnye du sieur Montau estant logée dans lad. parroisse il luy feust baillié ung soldat nommé Labrande, et ayant appellé les autres soldats logés dans ledict villaige pour soupper avec luy, en souppant ung d'entre eulx auroyct dict que son hoste ne luy vouloyct baillier dargent, et ledict Maney leur ayant represanté qu'ilz estoyent dans la terre d'ung grand seigneur et qu'ilz ne debvoyent traicter les subiects de monseignieur de ceste sorte, lauroyent attaché avec des cordes et conduict au logis dudict Montau et layant faict parler a luy auroyct commendé de le lesser attaché dans le corps de garde et le lendemain mattin qu'on luy baillia les estrivières, tellement que pendant la nuict se seroyct sauvé, et auroyct heu de sa femme vingt et quatre solz ; et est tout et na signé pour ne scavoyr escrire de ce enquiz ; ainsy signé : DUMAS, juge, et DUPEYROU, commis du greffier.

(*Archives Nationales, R² 56*).

VIII

PROCÈS-VERBAL DU DEGAST FAICT PAR LES GENS DE GUERRE DU SIEUR BOUSQUET DE CHAVANAC DANS LES PAROISSES D'USSAC ET MALEMORT.

Aujourd'huy dixiesme du mois de février mil six cens cinquante trois, à Brive Bas-Limosin, par devant Mons Dominique Geofre advocat et juge ordinaire de lad. ville et juridiction d'icelle, ont compareu en leurs personnes noble Pierre de Traslaigue escuyer S^r de St-Anthoine, habitant

aud. lieu, et François Lajoanie, praticien du village del Cours paroisse d'Ussac Vicomté de Turenne, lequel Sr Tralaigue nous a dit que le quatorziesme de janvier dernier le Sr Bousquet Chavanhac seroit venu camper avec un corps d'armée de celle de Monseigueur le duc de Candalle aux villages de la Pigeonie et Fadat proche de la ville de Brive où il auroit séjourné environ quatre jours, pendant le quel temps il se seroit debandé dud. corps d'armée sept à huict cens hommes tant cavalerie que infanterie, entre autres du régiment de Barades de cavalerie et du régiment de Lorraine d'infanterie, lesquels seroient venus aud. lieu de St-Anthoine, et après avoir pillé les maisons des habitans dud. village ils auroient assiégé de tous costés la maison dud. Sr Tralaigue et ayant faict bruller le grand portail d'icelle, ils seroient entrés dans lad. maison avec grande impétuosité tant par led. portail que par les murailles de la cour et jardin d'icelle, et après avoir rompeu et forcé les autres portes de lad. maison ils y auroient prins, pillé et enlevé tous les meubles, danrées et généralement tout ce qu'ils y trouvèrent, et exercé en lad. maison toute sorte d'ostilitté, ayant rompeu, brisé et jetté ce qu'ils n'en pouvoient pas emporter, battu, frappé, tant led. Sr Tralaigue, la damoiselle sa femme, ses enfans et filles, et après avoir réduit led. Sr Tralaigue, sa maison, sa femme et toute sa famille en un si piteux estat, ils allèrent au village ou ils auroient commis deux meurtres et uzé de brullement et faict toute sorte de pillage.

Et de la part dud. Lajoanie nous a esté représanté que pendant led. temps se seroit débandé dud. corps d'armée d'un autre costé environ de huict à neuf cens hommes, lesquels estant venus au dud. village Del Cours auroient à grand foule abordé la maison dud. Lajoanie, ayant enlevé et rompu les serrures des portes ils seroient entrés dans lad. maison avec grande impétuositté où ils auroient aussi prins, pillé et enlevé tous ses meubles, denrées et généralement tout ce qu'ils trouvèrent dans lad. maison, ayant

jetté, rompu, brizé et brullé ce qu'ils n'en purent pas porter, et de lad. maison ils seroient aussi allés aux autres maisons dud. village, comme aussi des villages de la Roche, Boueynac (1), Pouret, Lachassaigne, Prunie (2), Salamon, le Chastan, Lajardounie, aux Abars, et le Bosc, où ils auroient aussi exercé toute sorte d'ostillité et violance tant sur lesd. habitans que sur leurs meubles danrées bestail et autres choses, quils leur auroient du tout enlevées, comme est porté par la plainte faicte par lesd. s[rs] Tralaigue et Lajoanie, tant pour eux que pour les autres habitans desd. villages, devant M. le juge Sénéchal de Turenne dès le vingt unième janvier dernier et an présent, auquel ils auroient requis se vouloir transporter sur les lieux pour en dresser son verbal et en informer ; et par ce qu'icellui s[r] sénéchal et autres officiers dud. Turenne se sont trouvés incommodés, il nous auroit commis et M. Anthoine Girbaud pour greffier par appointement du sixième février an présent, signé Javel juge sénéchal et Laborie coumis greffier, qui sera ci après inséré, requérant iceux s[r] Tralaigue et Lajoanie nous y vouloir à ces fins transporter ; en conséquence de lad. commission et après avoir veu icelle nous leur aurions concédé acte de tout ce dessus et ordonné que nous nous transporterons demain sur lesd. lieux pour procéder aud. verbail et autrement informer comme il appartiendra.

Et advenant le onzième jour desd. mois et an, requérant lesd. S[rs] Tralaigue et Lajoanie, nous sommes transportés, comme aussi led. Girbaud commis de greffier, aud. lieu de St Anthoine es maison dud. S[r] Tralaigue où estant en icelle le S[r] Tralaigue nous a fait voir le grand portail de sa maison avoir esté brullé nous paroissant une partie d'icellui qui reste brullée, et de là estant entré dans la

(1) Bouynat, commune d'Ussac.
(2) Prugne, commune d'Ussac.

première cour nous auroit pareu les portes de la seconde cour et de la cave avoir esté forcées, et de là estant allé dans lad. maison nous auroit pareu les portes des chambres avoir esté forcées et les meubles qui y restoient, scavoir cinq coffres grands ou petits, avoir esté rompus et les chezes et chalits aussi avoir esté rompus et les serrures desd. coffres enlevées, et nous ayant conduict en son grenier nous a faict voir la porte d'icellui avoir esté rompue et icellui vuidé de blé, nous ayant dict que lesd. gens de guerre lui emportèrent tous les bleds qu'il avoit dans son grenier entr'autres vingt cestiers seigle, huict de fromant et autres bleds légumages et advoine jusques à la d. quantité de dix neuf cestiers, comme aussi luy avoir rompu deux grandes cruches d'huile contenant deux cestiers et avoir jetté lad. huile par terre, plus lui avoir prins et emporté six mousquets, deux mousquetons, deux paires de pistolets avec leurs foureaux, trois fusils, cinq espées, un sabre avec sa poumée d'argent, et nous a appareu le rastelier d'armes qui est dans la salle de lad. maison estre vuide et ni avoir aucunes armes, plus trois paires de bottes garnies desperons et cinq paires de souliers, plus trois tours de lits avec leurs rideaux de toile d'estamine, trois de ras ou de sarge avec aussi leurs rideaux, deux tappis, tois couvertes, un devant de cheminée de tapisserie, plus six manteaux, six paires d'habits de drap de Languedoc de camelot ou de ras à l'usage du plaignant ou de ses enfans, deux juste corps dud. drap de Languedoc, deux coutillons de damas l'un de couleur changeante d'orange et violet, et l'autre violet, garnis de leurs coursets, deux robbes l'une de sarge de seigneur, l'autre d'estamine noire à l'usaige de la femme du plaignant, deux coutillons l'un de camelot amarente l'autre gris, plus quatre coutillons deux de camelot rouge, et les autres de camelot bleu avec leurs jouppes de toille de Paris a l'usaige des filles dud. pleignant, plus vingt sept linceuls de lin ou de chanvre, quatorze nappes fines de lin, huict de quatre aulnes

avec ouvraiges et les autres de trois aulnes et demy, huict douzaines de serviettes fines et deux douzaines grosses à l'usaige de la maison, quarante deux chemises d'homme ou de femme où il y en avoit six de toille de Paris, les devantiers, rabats, mouchoirs de col, crespes, tafetas, manchettes et autres linges, deux paires de bas de soye rouge et trois paires de bas d'estames rouges, plus nous a dit lui avoir esté prins demi quintal de vaisselle, un bassin, une chaudière, deux chandeliers de bronze, plus lui avoir été prins quarante escus argent mounoye, plus une croix dor garnie démeraudes et perles, autre croix du St Esprit, six bagues d'or, trois tours de col de grains d'or, et huict ceuillers d'argent, plus quatre lards, cinq charges de vin, dix moutons ou brebis, plus une pièce de camelot contenant douze aulnes et une autre pièce de ras de la contenance de quatorze aulnes, une pièce de toille de lin, un rolleau d'environ vingt aulnes, un miroir, trente chapons ou poullalies, toutes les susd choses oultre le degast qui a esté faict en sad. maison a dict estre de la valeur de deux mille livres ou plus.

Et de la dite maison du sieur Tralaigue sommes allés dans toutes les maisons du dit village de Saint Anthoine, consistant en trente maisons ou environ, requérant les dits habitans, dans lesquelles nous avons veu un dégast général faict sur les meubles, nous ayant pareu les portes, serrures, coffres, garde-robbes rompus ou forcés, les lits dégarnis et de la paille simplement dessus sans couette, cuissins, ni couvertes, nous ayant esté dict par les dits habitans que les dits gens de guerre les avoient mis en cestestat desplorable, leur ayant encore enlevé et emporté tous leurs autres meubles, bleds et autres sortes de denrées, comme aussi le bestail, brebis, moutons, bœufs, pourceaux et autres, lesquels ils auroient tués, mangés ou emportés, et généralement exercé en leur endroict toute sorte d'ostilitté, plusieurs ayant esté battus et frappés et particulièrement un nommé Jean Lapeyrie dict

Sireyjou lequel nous a faict voir une blesseure sur le hault du fron qui nous a dit luy avoir esté faicte d'un coup de fuzil desd. gens de guerre, faict bruller la porte de sa maison et tiré plusieurs coups de fuzils à la fenestre, nous ayant faict voir plusieurs trous à lad. fenestre quil nous a dict avoir esté faict lesd. coups de fuzils, lequel pillage ou degast faict par lesd. gens de guerre aud. village on croit estre de la valeur de huict cens escus ou plus, oultre ce qui est dud. Sr Tralaigue.

Et dud. village de St Anthoine sommes allés avec led. Girbaud, lesd. Srs Tralaigue et Lajoanie aud. village de Sironhe ou estant et dans la maison de Jeanne Dubret vefve de feu Pierre Couderc dit lou Menestrie, laquelle nous a dit en plorant que lesd. gens de guerre oultre l'enlevement et le pillage qu'ils avoient faict de tout ce qu'elle avoit dans sa maison comme il nous a appareu icelle estre en pauvre estat, un desd. gens de guerre de propos déliberé auroit tiré à sond. feu mary qui estoit au devant de sa grange un coup de fuzil par le costé qui l'auroit percé à jour et tué sur la place ; de quoy elle se plaint et demande justice.

Et de là estant allé dans la maison de Philip Margerit dit Pestour, nous a dit et se plaint de ce qu'oultre le dégast et pillage général faict par lesd. gens de guerre de tout ce qui estoit de sa maison, l'un d'iceux auroit tiré un grand coup de pierre par l'eschine de feu Jean Margerit son père agé de quatre vingtz ans duquel coup il seroit mort le lendemain matin ; de quoy il se plainct aussy et en demande justice.

Et estant allé à la maison de Pierre Thomas dud. village, il nous a dict et se plainct que lesd. gens de guerre lui auroient brullé sad. maison, laquelle comme il nous a fait voir icelle consistant en trois chambres et un séchoir à costé, le tout brullé, lad. maison et séchoir paroissant avoir esté brullés et ni avoir rien que des simples mazures de murailles ; de quoy il se plainct et demande jus-

tice, comme aussy du pillage général de tout ce qu'il avoit.

Et de là sommes allés dans toutes les autres maisons du village consistans en vingt trois maisons où nous avons veu un dégast général, lesd. habitans se plaignant tous du pillage et enlèvement de toutes leurs danrées, meubles, ruches à miel renversées et brullées et généralement de tout ce qu'ils pouvoient avoir en leurs maisons et granges, lesd. gens de guerre les ayant réduits en lestat de mourir de faim ne leur ayant rien laissé du tout pour vivre ; lequel pillage dégast ou brullement de maisons, oultre les murtres, on croit estre de la valeur de quatre mil livres ou plus.

Et attendu que l'heure étoit tarde nous sommes rettirés et remis à continuer nostre présant verbail au lendemain.

Et advenant le douziesme jour desd. mois et an, nous juge et commissaire susdit nous serions transporté de lad. ville de Brive au lieu de Malemort et de là, accompagné dud. Girbaud et M. Geraud Eyrolles procureur d'office de lad. juridiction, serions allés au lieu appellé de las Soumeyrias paroisse St Xantin dud. Malemort où nous aurions veu grand dégast aux portes et meubles desd. habitans dud. lieu, lesquels aussi nous ont dict avoir souffert desd. gens de guerre un pillage général de tous leurs meubles, danrées, bestial et autres choses qui estoient en leurs maisons.

Comme aussy sommes allés au lieu appellé de Nouvers et Las Bollas où il nous a appareu d'un grand dégast ès maisons desd. habitans, les meubles qui restoient comme portes, coffres, quaisses et garde robbes nous paraissant rompues, brisées ou forcées, nous ayant dict les dicts habitans que les dicts gens de guerre, oultre le dégast qu'ils leur avoient faict, les avoient entièrement pillés et enlevés toutes leurs danrées, vin et autres choses, et jetté ce qu'ils n'avoient peu ou vouleu emporter ; lequel dégast et choses

enlevées on croit estre de la valleur de cinq cens livres ou plus.

De mesme sommes aussi allés au lieu appellé del Gascou où on nous a faict voir grand dégast et de plus ont dict lesd. gens de guerre leur avoir faict un pillage général de tout ce qu'ils avoient dans leurs maisons.

Et du dict lieu nous sommes acheminés au village de Meyrals susdicte paroisse de St Xentin de Malemort et en la maison de Pierre Delon dit Pourchie en laquelle ayant trouvé sa femme et Catherine Delon sa fille nous ont faict voir leurs portes et meubles avoir esté rompeus et forcés, et nous ont dict, lesd. gens de guerre leur avoir entièrement pillé leur maison, et de plus lad. Catherine Delon s'est plaincte de ce que trois soldats desd. gens de guerre la prirent et l'amenèrent par force et violance dans la maison du nommé Manot Breul dud. village et l'ayant faicte entrer dans une chambre de lad. maison par force deux desd. trois fermèrent la porte de lad. chambre et estant sortis la laissèrent seule avec l'autre lequel s'efforça de tout son possible de la violer ; mais Dieu lui ayant faict la grace de résister, led. soldat sortit de lad. chambre laquelle il ferma et la laissa dans icelle en lui disant qu'il allait sercher ses camarades pour en faire ce qu'il désirait et qu'il en jouirait bien. Et lad. Delon ayant trouvé la commodité de sortir par une fenestre elle se sauva et s'enfuit au village d'Argoult.

Et de lad. maison sommes allés au restant des maisons dud. village ou nous aurions trouvé aussi grand dégast, lesd. habitans qui se sont plaincts d'un entier pillage faict par lesd. gens de guerre de tout ce qu'ils pouvoient avoir dans leurs maisons, les ayant réduits dans une extrême nécessité ne leur ayant rien laissé pour substanter leur pauvre vie.

Et dud. village de Meyrals sommes allés au village de la Gauteyrie susd. paroisse en la maison du nommé Messire Guilhem Gauteyrie prêtre, lequel nous a faict voir

grand dégast dans icelle, les portes et coffres rompus et forcés et nous a dit iceux gens de guerre avoir usé dans sa dicte maison toute sorte d'ostillité et de pillage suivant l'estat particulier qu'il en on baillé.

Sommes aussi allés la maison de en laquelle nous avons veu des marques de grand degast, et nous à dict le lesd. gens de guerre lui avoir faict le dict dégast pillé et emporté ses meubles et danrées et se plainct de plus qu'un d'iceux lui tira un coup de fuzil duquel coup il lui fit une blessure au dessus de l'épaulle gauche, nous ayant faict voir la cicatrisse et le propoin percé vis-à-vis dud. endroit.

Comme aussi sommes allés aux autres maisons où nous a appareu aussy de grand degast, et lesd. habitans qui se plaignoient d'un pillage général de tout ce qu'ils avoient dans leursd. maisons, ensemble de leur bestial, et particulièrement en la maison du s[r] Fauchier dud. lieu de Gauteyrie où il nous a appareu d'un grand degast faict en ses meubles, et tant luy que la damoiselle sa mère nous ont dict lesd. gens de guerre les avoir réduits dans une grande nécessité non seulement par le dégast qui nous paroissoit mais encore par le pillage et enlevement qu'ils ont faict de tout ce qui estoit dans lad. maison suivant l'estat particulier qu'il en a baillé ; lesquelles choses enlevées ou degast on croit estre de la valeur de huict cens livres ou plus pour le regard dud. Fauchier et le restant de cent escus ou plus.

Nous a esté aussi represanté par led. Eyrolles procureur d'office dud. Malemort que lesd. gens de guerre furent au village d'Argoult où ils auroient faict grand dégast dans les maisons du dict village, pillé et emporté beaucoup de meubles et danrées.

Et dud. lieu de la Gauteyrie nous sommes acheminés au village du Chastan paroisse d'Ussac et maison de Jean Issartier notaire de Brive, où ayant trouvé sa métayère nous auroit faict voir un endroit de lad. maison couverte

d'ardoises descouvert et une partie de la cheminée abbatue, comme aussi les meubles, cuves et barriques rompues ou forcées, et nous a dict lesd. gens de guerre avoir faict led. dégast, et leur avoir tué, mangé et emporté quantité de brebis, pourceaux, blé, vin, foin, paille, et généralement tout ce qu'ils ont trouvé dans lad. maison.

Et de lad. maison sommes allé à toutes les autres dud. village dans lesquelles il nous a appareu d'un dégast très grand et extraordinaire faict aux meubles, et les habitans qui se plaignoient tous d'un pillage général faict en leurs maisons par lesd. gens de guerre de toutes leurs danrées, blés, vin, huyle, et autres choses, mesmes du bestail, ayant tué, mangé où emporté dud. village environ quatre cens brebis ou moutons, quantité de pourceaux, et plusieurs d'iceux avoir esté battus mesme Pierre Treillard dict village agé de plus de quatre vingts ans à ce qu'il a dict, et se plaint de ce que lesd. gens de guerre le dépouillèrent en chemise et après le fouettèrent le faisant tourner en ron ; lequel degast ou choses pillées et enlevées dud. village on croit estre de la valeur de deux mil livres ou plus.

Et de là sommes allés au lieu appellé deus. Aubars es maison de la damoiselle de La Forestie de Brive où nous avons trouvé sa métayere qui nous a faict voir grand dégast dans la dicte maison faict aux meubles d'icelle et nous à dict iceux gens de guerre avoir faict le dict dégast mesmes fait bruller les chezes de lad. damoiselle et charrettes nous ayant appareu d'une partie des roues d'une charrette brullée, et avoir pillé et enlevé tout ce qu'ils trouvèrent dans lad. maison.

Et de là estant allé au lieu dit de la Sardounie, avons trouvé les habitans dud. lieu que nous ont dict lesd. gens de guerre y estre venus et leur avoir faict bruller et emporté beaucoup de choses.

Et de là sommes allés au village Del Bosc susd. paroisse et estant entré dans les maisons dud. village les habitans nous ont faict voir grand dégast en leurs meubles et nous

ont dict lesd. gens de guerre leur avoir faict led. dégast et les avoir réduits dans une extrême pauvretté leur ayant prins, pillé et emporté tout ce qu'ils avoient dans leurs maisons, ne leur ayant rien laissé pour vuivre.

Et du dict village sommes allés au village de Prunye es maisons d'icelluy dans lesquelles nous a appareu des marques de grand dégast, les portes forcées ou rompues comme aussi les meubles qui y restoient, et les habitans desd. maisons nous ont dict lesd. gens de guerre y avoir faict led. degast, pillé et emporté leurs autres meubles et danrées et iceux réduits dans une extrême nécessité.

Et dud. village de Prunye nous sommes acheminés au village Del Cours susdite paroisse et maison dud. François Lajoanie en laquelle icelui Lajoanie et sa femme nous ont faict voir les portes d'icelle rompues et forcées, les lits dégarnis avec de la paille au dessus, les garde robbes et coffres rompus ou forcés, et nous ayant conduit dans la cave nous auroit faict voir des marques du vin qu'il paroissoit avoir esté jetté dans icelle, disant que de quarante cinq charges qu'il y en avoit lesd. gens de guerre le luy avoient tout beu, jetté ou emporté sauf de quelques demy barriques ou environ le restant des autres barriques nous ayant pareu vuides ; oultre lequel dégast généralement faict par lesd. gens de guerre en sad. maison, il nous a dict aussi avoir souffert d'un pillage général de toutes les danrées, licts, vesselles, et autres choses qu'il avoit dans sa maison et estre véritable qu'il lui a esté pillé et emporté trente cestiers de blé seigle ou autres blés, cinquante quartons chastagnes sèches ou vertes, trente quartons de noix, cinq licts garnis de plumes, scavoir coittes, cuissins, couvertes et leurs rideaux, seize linceuls, deux douzaines serviettes, six nappes, huict paires d'accoustremens de cadis ou bure dud. plaignant et de toute la suitte, tous les habits de ses deux filles, comme robbes, cottes, cotillons, et toute leur suitte, vingt quatre chemises d'homme ou de femme, plus faict bruller deux coffres où estoient

les papiers du plaignant, comme tiltres, contracts, quittances, et les obliges deubs aud. plaignant ou de sa femme, et dans un autre il y avoit du linge de maison, rompeu et brisé une garde robbe presque plaine de papiers, plus emporté six aches ou achous et une douelle, trois bassins, deux bandelles de cuivre avec leurs ances, deux pots de fer, seize pièces de vesselle, quatorze paires de bas de courdelat blanc, plus gasté ou emporté huict charrettées de foin. plus trois espées, un baudrier, quatre bigots, versé deux cruches huille de noix, une eymine de sel, une julle de cuir toute neufve, vingt livres laine, seize livres fillet de chanvre et autres seize livres de lin, faict bruller toutes les palissades des enclos de ses maisons ou jardin, tout lequel dégast ou choses enlevées aud. Lajoanie icelluy Lajoanie estime de la valeur de cinq cens escus ou plus.

Et de lad. maison sommes allés dans les autres maisons dud. village dans lesquelles nous avons veu des marques d'un grand désordre faict aux meubles d'icelles, nous ayant dict les habitans des dictes maisons que lesd. gens de guerre leur auroient pillé et enlevé tant les autres meubles que toute sorte de bleds et danrées, et mange ou faict gaster leurs foins.

Et parce qu'il étoit déjà tard nous serions rettirés en lad. ville de Brive et remis au lendemain la visitte de deux autres maisons qui restoient dans led. village et continuation du procès verbail dans le restant des villages qui ont esté foulés.

Et advenant le treiziesme jour des susdits moys et an, nous juge et commissaire susd. accompagné dud. Girbaud, nous sommes acheminés aud. lieu Del Cours et visitté les autres deux maisons qui restoient à visitter dans lesquelles nous avons trouvé grand dégast aux meubles qui restoient et portes, les ayant veues rompues brizées ou forcées, et les habitans desd. maisons nous ont dit que lesd. gens de guerre leur avoient enlevé et emporté grand quantité d'autres meubles qu'ils y avoient et toutes leurs danrées

et iceux réduits dans une extrême nécessité, de sorte que l'on croit que le dégast et pillage qui a esté faict aud. village, oultre ce qui regarde led. Francois Lajoanie, est de la valeur de cinq cens escus ou plus.

Et dud. village sommes allés au village de la Roche et dans les maisons desd. habitans où nous avons trouvé les meubles qui y restoient rompeus, forcés ou brizés et plusieurs marques de grand désordre, s'estant plaints lesd. habitans d'un pillage général, de tout ce qu'ils avoient dans leurs maisons leur ayant esté enlevé et emporté grand quantité de meubles, danrées et jetté et rompeu ce que lesd. gens de guerre n'en pouvoient pas porter.

Et dud. village de la Roche sommes allés au village de Pouret et maison de Pierre Lajoanie dit Bandel, où avons trouvé sa femme laquelle nous a dict en plorant que les dictes gens de guerre estant entrés dans sa maison et trouvé son mari au lict qui estoit aux abois de la mort, ils l'auroient dépouillé d'une camisolle qu'il avoit et l'auroient tellement tourmenté luy disant qu'il falloit qu'il leur dict où il avoit son argent, que le lendemain le pauvre homme mourut ; dict aussi que lesd. gens de guerre rompirent ou forcèrent toutes les serrures de ses coffres et portes et emportèrent ses meubles ou rompirent ceux qu'ils ne pouvoient porter, comme aussy lui emportèrent toutes les danrées l'ayant réduitte à une extrême pauvretté.

Et de lad. maison sommes allés dans le restant des maisons dud. village où il nous a appareu des marques de grand dégast, et les habitans d'icelle nous ont dict que lesd. gens de guerre leur auroient faict led. dégast et emporté et pillé tout ce qu'ils avoient dans leursd. maisons, tant des meubles, que danrées, forcé, jetté et rompeu ce qu'ils n'auroient vouleu ou peu emporter.

Et du dict village de Pouret sommes allés au village de Boynas susd. paroisse et dans les maisons d'habitations d'iceluy, dans lesquelles nous avons aussy veu des marques de grand dégast, nous ayant appareu les meubles

qui y restoient avoir esté brizés, rompus ou forcés, et nous ont dict les habitans desd. maisons lesd. gens de guerre leur avoir faict le dict dégast, pillé et emporté leurs autres meubles et danrées et iceux réduicts à une extrême nécessité.

Et dud. village de Boynas, sommes allés au village de La Chassaigne susdicte paroisse et dans la maison de Pierre Goulmy, lequel nous a dict que lesd. gens de guerre le dépouillèrent et ne lui laissèrent que la chemise et lui prirent six livres d'argent et enlevèrent ce qu'il avoit dans sa maison.

Et sommes aussi allés à la maison de Lagier de Basch, de Brive où nous avons trouvé son mestayer, lequel nous a dict que lesd. gens de guerre lui avoient enlevé beaucoup de bied et faict autres desgats. Et de là sommes allés aux autres maisons dud. village mesme de celle du procureur du Roy dud. Brive dans lesquelles nous avons veu aussi des marques de grands dégasts, et le mestayer dud. procureur du Roy et autres habitans desd. maisons nous ont dict lesd. gens de guerre leur avoir enlevé beaucoup de bleds et autres danrées et jetté le vin et emporté tout ce qu'ils peurent desd. maisons, rompu ou forcé les portes et coffres, comme il nous a appareu y avoir de coffres et portes rompues et forcées.

Ont compareu les habitans du village de Salamon susd. paroisse d'Ussac, lesquels nous ont dict que lesd. gens de guerre estoient venus aud. village de Salamon et leur auroient pillé et emporté beaucoup de meubles et danrées.

Dont et de tout ce dessus nous juge et commissaire susdict avons dressé le présent verbail pour servir que de raison. Ainsi signé : Traslaigue de St Anthoine pleignant, de Foucher pleignant, Lajoanie pleignant, Delsol pleignant et Geoufre juge et commissaire susdict.

S'ensuict la teneur de la plaincte faicte par les dicts pleignans et commission. Aujourd'huy vingt uniesme de

janvier mil six cens cinquante trois, à Turenne en nostre logis, par devant nous François Javel s[r] de La Chapelle-Basse, conseiller du roy son advocat ordinaire honnoraire au siège présidial de Sarlac, juge sénéchal du vicomté de Turenne, ont compareu noble Pierre de Traslaigue escuyer sieur de St Anthoine dud. village de St Anthoine, Francois Lajoanie du village Del Cours, Pierre Lagrange habitant du village de Sironie, tous paroisse d'Ussac présent vicomté, lesquels faisant tant pour eux que pour tous les autres habitans desd. villages nous ont dict en se plaignant que quoy que le présent vicomté soit exempt par les privilèges dont Monseigneur faict hommage à Sa Majesté de tous les subsides, contributions, logemens de gens de guerre et que le bon plaisir de Sa Majesté soit comme il a toujours esté que les sujets de mon dict seigneur jouissent pleinement et paisiblement desd. privilèges, exemptions, et que recentement M. le Duc de Candalle lieutenant général des armées du roy en Guienne et païs circonvoisins ayt faict deffances très expresse à tous les officiers de l'armée de Guienne de faire aucun logement dans le vicomté et deppendances d'icelluy, et que les dicts officiers eussent promis solenellement et donné leurs paroles de ne contrevenir point aux deffances et n'enfraindre les dicts privilèges, néantmoins certaines troupes tant de gens de pied que de cheval et particulièrement du regiment de Lorraine ayant leur quartier aud. village de la Pigeonnye et Fadat paroisse de Brive, se seroient debandés du corps que avoit son quartier aud. village et seroient venus sans aucun ordre loger ès village de Sironhe, le Cours et lou Chasteau, et a force ouverte auroient forcé les maisons, vollé et pillé icelles, mis le feu en diverses maisons desd. villages, tué les bœufs arrat oires sans parler de l'autre bestial qu'ils prirent et enlevèrent, rompeu, brisé et fracassé tous les meubles qu'ils ne pouvoient empo rter comme garderobbes, buffets, coffres, tables et bancs, brullé les dicts papiers, tué divers habitans des dicts villages et

despouillé les autres et particulièrement le dict s[r] de Traslaigue jusques à leurs chapeaux et souliers, et commis tous autres actes d'ostillité imaginables et qu'ils pourroient commettre en terre d'ennemis et pais de conqueste sans leur avoir laissé aucuns meubles ni autres ustancilles, or, argent, bagues et joyaux avec cette inumanité que de leur avoir rompeu et brisé les caves et barriques et autre vesselle vinale par une pure meschanceté et malice noire, de quoy ils n'ont peu plustost nous porter leur plaincte à cause que les mesmes estoient campés dans leur voysinage et quils n'avoient la liberté de s'en venir vers nous pour en faire leur plaincte et nous requérir comme ils font de nous transporter pour faire procès verbail de l'estat d'iceux et informer desd. voyes dostillités, insendies, murtres, pilleries et autres exactions commis en leurs personnes et biens; pour l'information faicte se pourvoir ainsy qu'il appartiendra ; de la quelle plainte nous senechal susdit avons octroyé acte, et attendu nostre indisposition avons commis le s[r] du Batut nostre lieutenant pour avec le sieur procureur principal se porter sur les lieux en faire procès verbail de l'estat des lieux, informer lesd. voies d'ostillité exercées susdites, et autrement procéder comme de raison, et les dicts plaignans ont signé sauf dud. Lagrange ; ainsi signé : TRASLAIGUE de St Anthoine pleignant, JAVEL juge seneschal.

Du dix huictiesme février mil six cens cinquante trois à esté procédé par devant nous Dominique Geoufre advocat et juge ordinaire de la ville de Brive et commissaire en ceste partie, depputé à l'information comme s'ensuict :

Pierre Lacombe, tailleur du village de Lacombe paroisse de Ste Ferréolle aagé de vingt ans ou environ lequel moyennant serment par luy faict après avoir levé la main à Dieu a promis dire véritté ; interrogé sur la cognoissance des parties et s'il est leur parent, allié, famillier ny domestique d'aucune dicelles, dict cognoistre led. s[r] Traslaigue

et non les accusés et nestre parent allié familllier ny domestique d'aucune. Interrogé sur le contenu en la plaincte dud. s^r Tralaigue qui lui a esté donnée à entendre de mot à mot, dict et dépose quil est véritable qu'un jour pendant le temps que les gens de guerre estoient campés aux environs de Brive, luy estant dans la maison dud. s^r Traslaigue où il avoit esté envoyé par des habitans dud. St Ferreolle pour s'informer de la routte desd. gens de guerre-lad. maison auroit esté assiégée de grand nombre de cavaliers et fantassins, lesquels après avoir faict bruller le grand portail d'icelle, ils seroient entrés avec une grande impétuosité et grand foulle tant par le dict portail que autres endroicts de lad. maison, rompeu ou forcé les portes et serrures de la seconde cour, ensemble celles de lad. maison où estant entrés le dict qui dépose vist que lesd. gens de guerre exercèrent toutes sortes dostillités dans icelle y ayant faict un pillage général de tout ce qui s'y trouvoit tant meubles que danrées, brisé et rompeu ce qu'ils n'ont peu emporter, et c'est tout ce qu'il a dict et na signé pour ne scavoir écrire ni lire de ce fait par nous enquis.

Simphorien Latreille gendarme, fils à M. Bertrand Latreille juge ordinaire de Lissac, habitant de la présente ville de Brive, aagé comme il a dict de vingt deux ans ou environ, lequel moyennant serment par lui faict ayant levé la main à Dieu a promis dire véritté ; interrogé sur la cognoissance des parties et s'il est parent, allié, familllier, ni domestique d'aucune d'icelles, dict cognoistre led. s^r Traslaigue et non les accusés sauf d'un sergent du régiment de Lorraine qu'il a entendu nommer Boyer d'Amour et n'estre parent ; interrogé sur le contenu en la plaincte dud. s^r Traslaigue au dict qui dépose lue et donnée a entendre de mot à mot, dict et deppose sçavoir du contenu en la susd. plaincte qu'il est véritable que s'estant led. deposant trouvé dans la maison dud. s^r Tralaigue un jour pendant le temps que le s^r Bousquet Chavanhac estoit campé avec un corps d'armée aux villages de la Pigeonnie et Fadat proche de Brive il se seroit débandé dud. corps

environ sept ou huict cens soldats ou cavaliers qu'on disoit estre particulièrement du régiment de cavalerie de Baradas et du régiment d'infanterie de Lorraine, lesquels ayant assiégés de tous costés la maison dud. s^r Tralaigue, faict bruller le grand portail d'icelle et estans entrés tant par le dict portail que par autres divers endroicts des murailles du jardin ou bassecourt à grand foule et impétuosité ils rompirent et forcèrent les portes de la seconde cour, et celles aussi de la dicte maison en laquelle led. qui deppose vist exercer toute sorte dostillité ayant faict en icelle un pillage général de tout ce qui pouvoit estre dans icelle tant meubles que danrées, rompeu, brisé, coffres, bois de licts, garde robbes et buffets et jetté ce quils ne purent pas porter, comme vin, huille, dépouillé led. s^r Tralaigue et le s^r son fils, et vist aussi comme quoi lesd. gens de guerre en faisoient aussi emporter de lad. maison sur des chevaux, du bled, linge, vesselle, lards, habits et quantité d'armes et vist aussi led. déposant qu'ils exercerent grande hostillité aux personnes de la damoiselle femme du dict sieur Tralaigue et des damoiselles ses filles aussi leur ayant couppé leurs bources, arraché des croix d'or du col de valeur, prins et enlevé leurs bagues et joyaux, et plusieurs des fantassins quy emportoient aussi grande quantité desd. meubles, vesselles et autres choses de lad. maison, sur leur col dans des sacs, de plus vist aussi led. s^r depposant que lesd. damoiselles, femme et filles furent battues, frappées, ensemble lesd. s^rs Tralaigue père et fils à grands coups du bout des mousquettons, mousquets, plat despées coups de pieds et de poings et autrement, et en emmenèrent aud. s^r Tralaigue pleignant deux chevaux et une pouline; et c'est tout ce qu'il a dict sçavoir et a signé.

A Monsieur le Juge Sénéchal du Vicomté de Turenne

Supplie humblement noble Pierre Tralaigue s^r de Sainct Anthoine, et François Lajoanie praticien du village du Cours paroisse d'Ussac, dizant que peult avoir quinze jours ou trois sepmaines qu'ils firent plaincte à la présente cour

contre certains gens de guerre debandés qui ayant passé dans la paroisse d'Ussac sans ordre et au préjudice des privilèges et franchises du présent vicomté, ruinerent entièrement les supplians par l'enlèvement de leurs meubles et bestiaux, fractures de leurs coffres, battirent, brullèrent, violèrent des femmes, murtres et autres excès et crimes exécrables, pour la preuve desquels excès voulant faire ouyr des tesmoings ils n'osent venir en la presant ville à cause des dangers qu'il y a sur les chemins, ce qui oblige les supplians à requérir qu'il plaise à la présente Cour commettre tels juges inférieurs qu'il vous plaira pour procéder à l'audition des dicts tesmoings, à la faction du procès verbal qu'il est requis faire de l'estat des lieux brullés ou ruinés par les dictes gens de guerre et des meubles rompeus et fracassés et de leurs papiers déchirés et brullés. Ce considéré et que l'obcession des chemins est notoire il vous plaise de vos graces decerner la dicte commission pour informer et verbaliser sur les lieux, pour les dictes informations et procès verbaux devers vous rapportés, estre pourveu de tel décret qu'il appartiendra et fairé bien.

Faisant droict de lad. requeste et du consentement du procureur principal, avons commis M[e] Dominique Geoufre advocat en la Cour et juge de Brive à l'effect de l'information et procès verbal requis par les supplians avec M[e] Anthoine Girbaud pour greffier, lesquels à ces fins se porteront sur les lieux, pour les dictes informations et procès verbaux devers nous rapportez, y estre pourveu de tel décret qu'il appartiendra, et pour tous exploicts requis et nécessaires avons commis le premier sauvegardien ou aultre sergent du vicomté sur ce requis.

Faict à Turenne le sixième février, mil six cens cinquante trois ; ainsin signé :

JAVEL juge sénéchal et LABORIE commis du greffier GIRBAUD, GEOFFRE commis.

(*Archives Nationales*, *R² 56*).

RENÉ FAGE.

FRAGMENT

DE

L'HISTOIRE MUNICIPALE DE TULLE

(1794-1800)

(Suite)

Clercye avait été un membre influent et très actif de la Société populaire de Tulle, il faisait même partie du bureau de cette Société comme l'indique le document suivant que nous avons sous les yeux :

Je soussigné déclare avoir reçu et retiré des mains du citoyen Clercie comme ancien archiviste de la Société populaire de cette commune, toutes les pièces et registres la concernant avec le sceau dernier empreint.

Tulle, le 18 vendemiaire, l'an 3e de la Republique une et indivisible.

JARRIGE fils.

Clercye restitua non seulement les documents d'archives, mais encore, pour se mettre à l'abri de toute revendication, il fit la remise de ses insignes ainsi que l'atteste le reçu ci-après :

Nous, commissaires nommés par la Société populaire, de Tulle, déclarons avoir reçu du citoyen Clercy aîné sa médaille.

Tulle, le 23 vendémiaire, an 3e de la R. une et ind.

SALLES ; — CHOUCI.

Voici donc ces deux anciens fonctionnaires publics arrêtés et emprisonnés ; ils sont allés rejoindre leurs collègues du district ou du département.

Chaque maison d'arrèt avait alors sa catégorie de détenus. Les hommes étaient dans les locaux de l'ancien collège, les femmes dans ceux de l'ancien séminaire, les prêtres dans ceux des Carmes (1). Le plus grand nombre de détenus était donc au collège. Comment y étaient-ils traités ? Voici d'abord une demande de Clercye qui va nous éclairer :

Aux officiers municipaux de la commune de Tulle
chef-lieu du département de la Corrèze.

CITOYENS,

Je vous demande que vous mais doniez la liberté de mais laisser entré mon barbier ordinaire pour qu'il mais fasse ma barbe.

J'entend trop de votre humanité, citoyens, pour ne point mais privée dût besoin de la première nécessité.

Fait en la maison d'arrêt du sy-devant collège de Tulle le 13 prairial 3me année republicaine et démocratique.

CLERCYE, aîné.

Au verso de cette demande on lit, écrit de la maiu de Duval, maire de Tulle :

Le cytoyen pétitionnaire est invité à désigner le barbier ou perruquier dont il veut se servir. 14 prair. an 3e.

DUVAL, maire ;
BRUGEAUD, offi. mun.

---

(1) Fin pluviose, an III, les prêtres détenus furent transférés au séminaire pour faire place aux vétérans qui furent casernés aux Carmes. Voir notre travail sur l'*Aliénation des Biens du Clergé à la Révolution*,. — Imp CRAUFFON, Tulle 1905.



Au-dessous, écrit par Clercye :

Le citoyen Massoulier, cadet.

Et de nouveau de la main du Maire :

Il a été arrêté par la municipalité que les citoyens Massoulier cadet et Demay perruquiers n'auroient aucune communication avec les détenus ; en conséquence le citoyen Clercye et autres détenus choisiront tout autre Barbier que les deux ci-dessus désignés. Tulle en la maison commune le 14 prairial an 3e.

Duval, maire ;
Brugeaud, offi. mun.

Toujours sur ce même papier, Clercye répond :

Citoyens vû votre refût quand à la confiance que j'avais au citoyen cy dessus désigné, je la garde, mais je vous invité à mes donner un. A Tulle le 14 prairial 3e année republicaine.

Clercye, aîné.

Enfin, dernière note de la Municipalité sur cette question de barbiers :

Il sera libre tant au citoyen Clercye qu'aux autres détenus de se faire peigner et raser par les citoyens Constant, Poulverel, Jolibert, Pasquet ; ils peuvent en conséquence choisir celui qu'il voudront.

Duval, maire
Brugeaud, offi. mun.

Trois jours après, Tramond et Clercye adressent une nouvelle pétition dont voici le texte :

Tulle le 17 prérial l'an 3[e].

Aux citoyens administrateurs du district de Tulle chef-lieu du département de la Corrèze

CITOYENS,

Une loi portant que tout détenu, sans exception, doit avoir trois livres de pain par jour, ou sa valeur ; il n'est pas douteux que nous ne soyons compris dans cette loi, puisque nous sommes détenus depuis le neuf du courant. En conséquence nous vous demandons son execution ; nous espérons qu'etant l'organe des loix, vous êtes trop juste pour nous refuser notre demande. Vive la Republique une, indivisible et démocratique.

TRAMOND, CLERCYE, aîné.

Au bas se trouve la note suivante :

Renvoyé à la municipalité de Tulle pour donner des renseignements sur la fortune des pétitionnaires et son avis, et être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Au district de Tulle le 17 prairial 3[e] année Rep.

DEBERNARD.

Vu la petition cy dessus, attendu que la loy du 12[e] brumaire relative aux biens des detenus, article 4, laisse aux detenus la libre administration de leurs biens et attendu qu'il est notoire que les pétitionnaires ont des propriétés foncières.

La municipalité, ouï le procureur de la commune, estime qu'il n'y a lieu à délibérer sur la reclamation proposée.

Tulle en la maison commune le 17 prairial an 3[e] de la Rep. f. une et indivisible.

DUVAL, maire ; REGIS jeune, offi. m. ; BRUGEAU, suppléant du procureur de la commune ; LAMORE, offi. m.

Enfin les administrateurs du district décident :

La loi du 12 brumaire laisse aux détenus la jouissance de leurs biens, il est notoire que les petitionnaires peuvent se fournir les moyens de vivre et même avec aisance. Si leur demande était accueillie elle seroit une dillapidation de la fortune publique qu'il est juste de prevenir.

L'administration du district de Tulle est d'avis qu'il n'y a lieu à déliberer.

Fait au district de Tulle le 24 prairial an 3e de la Rep. fran. une et indivisible.

Floucaud, Debernard,
Chadebet, Vergne.

Un mois s'écoule et le citoyen Tramond adresse encore une pétition à la Municipalité, mais il n'est plus question de nourriture, comme le lecteur va le voir par la fidèle reproduction du document que nous possédons :

Copie d'une pétition présentée au maire et officiers municipaux de la commune de Tulle, departement ds la Corrèze.

Par le Republicain persecuté Tramond aîné, detenu à la maison d'arrêt de Tulle.

En date du 22 messidor l'an 3e de la Rep. fr. une et indivisible.

CITOYENS,

Ce n'est qu'après plusieurs fois que j'ai dit au concierge que j'avais tous les jours des besoins de grand matin ; de les faire dans un pot et d'attendre qu'on m'aye ouvert, c'est à quoi je ne me rejoudrai jamais, car je n'ai pas envie d'infecter un si petit apartement ; le jetter par les fenêtres, vous en seriez les premiers incomodés et vous m'en feriez de juste reproches : j'ai sependant demeuré plusieurs

fois immobille couché sur le ventre sur mon lit des deux et trois heures pour me retenir ; vous sentez de reste ma situation et quelle revolution cela fait à tout âge et surtout à un homme du mien qui suis plus que sexagénaire.

Je m'adresse donc à vous pour vous inviter au nom de l'humanité à prendre dans votre sagesse les mesures necessaires à ce que je puisse satisfaire aux plus pressens besoins attachés à la nature, et qu'elle commende si impérieusement.

Signé : TRAMOND.

Vu la presente petition, la municipalité, ouï le procureur de la commune, declare ne pouvoir obtempérer à la demande, sans le préjudice à lui de se procurer tel meuble qu'il jugera à propos pour éviter l'infection qu'il paroit craindre.

Tulle en la maison commune le 23 messidor an 3e de la Rep. une et indiv.

Signé : CHIRAC, procureur de la commune ; BRUGEAU, LACOMBE, offi. muni ; DUVAL, maire.

Au verso de cette feuille se trouve, de la même écriture que la pétition, un extrait de la fable de La Fontaine : *Le loup et l'agneau* qui commence, chacun le sait, par : « La raison du plus fort est toujours la meilleure, » et se termine par les trois vers :

Là dessus, au fond des forêts
Le loup l'emporte et puis le mange,
Sans autre forme de procès.

Bien que prisonnier, Tramond avait conservé, nous le voyons ici, toute sa belle humeur.

Malgré la réponse négative qui avait été faite à

la pétition collective de Tramond et Clercye au sujet du pain auquel avaient droits les prisonniers, Clercye fit une nouvelle demande, s'adressant alors à l'autorité supérieure :

Le 3[e] thermidor 2[e] année republicaine. Aux citoyens administrateurs du département de la Corrèze :

CITOYENS,

Une loi porte que tout detenu sans exception doit avoir trois livres de pain par jour, ou sa valeur ; il n'est pas douteux que je suis compris dans cette loi étant detenu depuis le 9 prérial dernier. En conséquence je demande, citoyens, qu'elle me soit commune avec les citoyens Teyssier et Pomier qui ons etés detenus avec moi. Le petitionnaire ne croi pas qu'il puisse exister une loi qui aye deux poids et deux mesures. J'espère qu'etants l'organe des loix vous ne me refuserez pas ma demande, fondée sur ce que les citoyens ci dessus ont perçus.

CLERCYE, aîné.

Trois semaines après cet appel à la justice du directoire du département, n'ayant aucune réponse, Clercye s'adressa au procureur général :

Au procureur général scindic du departement de la Corrèze

CITOYEN,

C'est à vous comme étant l'organe des loix et le surveillant des corps constitués que je m'adresse pour vous demander ma petition relative à une loy portant que tout detenu sans exception de personne doit avoir trois livres de pain ou sa valeur.

En conséquence, en vertu du droit de l'homme et du citoyen, je reclame ma petition comme étant ma propriété.

J'espère, citoyen, que vous voudrez bien acquiescer à ma demande.

En la maison d'arret le 24 thermidor l'an 3 de la Rep. fr. une et indivisible

CLERCYE.

La copie que nous possédons porte : « Pour copie conforme : DEBERNARD » ; et à côté le timbre à la cire de l'agent national du district de Tulle.

Cet appel fut entendu et quatre jours après, le 28 thermidor, le directoire du département prenait l'arrêté suivant :

Extrait du registre des deliberations du departement de la Correze

Seance du 28 thermidor 3e année republicaine. Vu la petition du citoyen Clercye ayné tendant à obtenir la ration en pain qui est accordée aux autres détenus et notamment aux citoyens Teyssier et Pommier,

Vu l'avis de la municipalité de Tulle qui a declaré qu'elle estimait que les détenus pour cause de suspicion ne devaient pas estre alimentés aux frais de la Republique, lorsqu'ils etoient proprietaires de meubles ou immeubles, attendu que la loy leur laisse l'administration de leurs biens, et qui cependant est d'avis que le petitionnaire obtienne la ration en pain qu'il reclame sur les motifs que le citoyen Pomier detenu comme suspect a reçu ce secours de la part du district de Tulle et qu'il est notoire que le dit Pomier est plus fortuné que Clercye.

Vu l'avis du district de Tulle duquel il résulte que le directoire n'a jamais entendu accorder aux detenus comme suspects la ration de pain octroyée à ceux mis en jugement, et que si le dit Pomier a esté porté sur l'état que le distric a ensuite ordonnancé, c'est une erreur contre laquelle il entend revenir.

Le Directoire du département ouy le procureur général scindic arrette qu'il n'y a lieu à deliberer sur la demande du citoyen Clercye.

Arrête au surplus que le citoyen Dupomier sera tenu de réintegrer dans la caisse du receveur des frais d'enregistrement les sommes par luy perceües en nature ou espèce à raison de la ration de pain pendant sa détention dans la maison d'arret de Tulle ; charge le procureur scindic du district de Tulle de poursuivre le versement des dittes sommes dans la caisse précitée et d'en certifier l'administration du département.

Fait au directoire du departement de la Corrèze les susdits jours, mois et an que de l'autre part ou ont assisté les citoyens Bardon, president ; Bussière, Roche, Bachellerie, Chassaignat, Lachaud, Melon, procureur général, scindic ; et Brossard, secrétaire général.

Pour copie conforme à l'original, signé : Chassaignat et Hamot, secrétaire.

Pour copie conforme : Debernard.

Arrêtons-nous encore quelques instants sur les faits qui avaient motivé l'incarcération des anciens administrateurs du district ou du département. Les dénonciations collectives portaient souvent, comme de nos jours, des noms et des signatures qui n'étaient rien moins que prouvées, quelques-unes mêmes absolument fausses, et les inculpés ne l'ignoraient pas. Clercye et Tramond étaient convaincus que parmi les signataires, dont nous avons donné les noms précédemment, il y avait assurément des signatures apocryphes ; aussi adressèrent-ils au directoire du district de Tulle la pétition dont la teneur suit :

Le 4 fructidor 3e année republicaine. Aux administrateurs du district de Tulle

CITOYENS,

En vertu des loix tout accusé doit conoistre ses denonciateurs, notament dans les gouvernements libres, il est bien vrai que nous avons reçu les motifs de notre arrestation, en vertu de la loi du 7e fructidor 2e année, sans doute votre arrêté en date du 9 prerial dernier, concernant notre arrestation, doit être bazé d'après quelques denontiations, en consequence nous vous en demandons chacun une expedition, s'il en existe.

Nous esperons, citoyens, que vous voudrez bien acquiesser à nos demandes puisqu'elles sont fondées d'après les loix.

Vive la Republique une et indivisible.

TRAMOND, *aîné*, detenu;
et CLERCYE, *aîné*, aussi detenu.

Le document que nous avons sous les yeux porte la mention suivante écrite de la main de Tramond :

« **La dite petition est restée sans reponse** ».

Mais pour appuyer leur défense, lorsque le moment en serait venu, les détenus avaient pris leurs précautions, afin de démontrer la fausseté des accusations et aussi la mauvaise foi des accusateurs, voici deux documents qui le prouvent :

Copie de la déclaration faite par le citoyen Pourchet aîné, en date du 22 messidor, l'an 3, année de la République une et indivisible

Je soussigné déclare n'avoir aucune part dans la dénonciation faite contre le citoyen Tramond aîné, le dix-huit

nivôse dernier, ni y avoir apposé ma signature, puisque j'étois à Brive ce même jour pour le service de la gendarmerie, n'y avoir signé à mon retour de Brive. En foi de quoy j'ai signe la présente declaration pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait a Tulle le 22 messidor l'an 3e année de la Republique une et indivisible.

Signé : Pourchet, *aîné*.

Cette pièce était probante, mais elle ne portait pas le caractère légal et pouvait encore être contestée ; mais comme Clercye et Tramond savaient se défendre et voulaient reconquérir leur liberté, en prouvant la fausseté des accusations dirigées contre eux, la déclaration ci-dessus fut répétée par l'acte notarié qui suit :

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Par devant les notaires sous signés etablis en la commune de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze, le onze thermidor de l'an 3 de la Republique française une et indivisible a été présent le citoyen Leonard Pourchet, tailleur, habitant de cette commune, lequel pour la décharge de sa conscience s'est présenté pour declarer la verité, en conséquence il déclare qu'il n'a jamais donné aucune denonciation contre le citoyen Tramond, l'un des détenus, et que mal à propos on l'a mis dans une dénonciation du dix-huit nivôse de l'an 3e de la Republique française une et indivisible, et ajoute qu'il a toujours connu le citoyen Tramond pour bon citoyen et ami de la Constitution, dont acte requis et concédé et a déclaré ne scavoir signer, de ce par nous requis.

Signé : Baudry, *notaire* en second et Nous sous signé et enregistré par Lafon qui a reçu vingt sous.

Signé : Floucaud, *notaire*
par expédition.

Poursuivant leur défense, ils adressent de nombreuses lettres au directoire du département, toutes s'appuyant sur les lois républicaines. Nous avons entre les mains le brouillon d'une de ces lettres protestant contre leur arrestation et citant la loi du 24 août 1790 qui dit que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Et c'était pourtant en raison de ces fonctions d'administrateurs que Tramond et Clercye étaient emprisonnés et poursuivis.

Ils réclamaient aussi leur mise en jugement dans le plus bref délai en s'appuyant sur les débats de la Convention nationale. Tramond écrivait au département citant un passage du *Journal des Hommes libres* (n° 87 feuillet 343).

Séance du 11 fructidor, 3e année republicaine de la Convention nationale.

Henri Larivière vient soumettre à la discussion un projet tendant à mettre en jugement les détenus :

Le code penal existe, s'écrient plusieurs voix ; un membre appui particulièrement cette observation. A quoi bon, dit-il, créer une loi extraordinaire pour punir les délits que les lois ordinaires ont prévu ? — Eh quoi ! vous ne condamnez qu'à une détention de 6 mois les hommes saisis dans les rassemblements des Chouans, parce que vous ne voulez frapper que les chefs ; cependant ces rassemblements égorgent vos deffenseurs, ils les mutilent de toutes manières, ils leurs coupent inhumainement la tête et vous voudriez créer des lois extraordinaires contre des hommes

qu'on désigne sous le nom de terroristes, mais parmi lesquels vous n'ignorez pas qu'il est beaucoup d'individus égarés.

Les arrestations ont-elles été d'ailleurs si bien prononcées ? — J'interpelle mon collègue Bailly du comité de sureté générale. On lance un mandat d'arrêt contre un individu saisi, disait-on, dans le faubourg Antoine, le 4 prairial et ce même individu était depuis 4 mois en prison !

Bailly atteste les faits.

Souvent, reprend l'orateur, on accuse un homme d'être terroriste parce qu'il ne veut aller ni à droite ni à gauche, mais qu'il reste là !

Les détenus s'appuient encore sur le décret du 12 fructidor de l'an III qui paraît dans le *Journal des Hommes libres* n° 88, feuillet 346.

Larivière parait à la tribune et présente un nouveau projet pour mettre en jugement les détenus ; il est adopté en ces termes :

1° Toutes les personnes actuellement détenues, en vertu d'ordre émanés de tout autre que des officiers de police, seront traduites devant l'officier de police dans l'arrondissement duquel elles se trouvent.

2° L'officier de police procédera à leur égard suivant la loi du 16 septembre.

3° Il sera libre à tout détenu, contre lequel il sera déclaré avoir lieu à accusation, d'opter entre le tribunal criminel du lieu du délit et les deux tribunaux les plus voisins.

Clercye, plus jeune, plus bouillant que Tramond, ne bornait pas sa défense à demander l'application des lois nouvelles, il s'adressait aussi au peuple et le faisait juge de sa cause. Le document qui suit est une véritable trouvaille que nous sommes heu-

reux de reproduire *in extenso* ; les documents de ce genre sont rares en Corrèze et peignent bien l'époque qui nous occupe.

Jean-François Clercye aîné, *habitant de la commune de Tulle, chez lieu du département de la Corrèze,*

A SES CONCITOYENS :

La vérité nourrit le peuple et tue
les ennemis de son bonheur.

Je suis convaincu par ma propre expérience qu'il ne faut qu'un patriotisme pur et ardent pour être en butte à toutes les fureurs du royalisme.

Dès l'aurore de la Révolution, je me prononçais en sa faveur; mais né avec la plus faible complexion et sans facilité pour m'énoncer en public, j'écoutais modestement, soit dans les sociétés populaires, soit dans les assemblées publiques, les différentes opinions. J'avoue que je donnais toujours la préférence à celles qui me parurent favorables au Peuple, parce que j'ai sans cesse eu pour principe qu'une révolution n'est heureuse qu'autant qu'elle se termine par une Constitution qui consacre la liberté, la prospérité et le bonheur du peuple qui la fait

Ce fut cet amour inaltérable et reconnu en moi pour la cause de la liberté qui me valut une place au Comité révolutionnaire (1) et ce fut aussi la facilité apparente de la remplir qui me détermina à devenir ce que je n'avais plus voulu être, je veux dire fonctionnaire public.

---

(1) Malgré les clameurs des royalistes, il demeure pour constant qu'il y avait beaucoup de citoyens très probres et très républicains dans ces sortes de places, et qu'ils en sont sortis les mains et l'âme pures, je me fais gloire d'être du nombre.

(*Cette note et celles qui suivent sont placées en note à la fin du manuscrit que nous avons sous les yeux; il nous a semblé préférable de les mettre au bas de chacune des pages où se trouvent les renvois.*) Note de V. Forot.

Je peux avoir commis des erreurs dans l'exercice de ces fonctions ; mais je n'appliquais jamais les lois qu'aux personnes qui s'y trouvaient nomément comprises. Ce n'est donc pas sur moi qu'aurait dû retomber la faute lorsque ces mesures ont été déclarées funestes.

Dans cet intervalle arriva le 9 termidor ; j'applaudis avec tous les républicains sincères à la chute de ce nouveau tyran et de ses complices. Organe du peuple français la Convention fit ouvrir successivement les portes de toutes les maisons d'arrêt. « Sous le manteau des innocens de grands et de nombreux coupables rentrèrent au sein de la société ». Ceux-ci écumant de rage, ne distillant que vengeances et calomnies se montrèrent au peuple comme des victimes et peignirent les républicains comme des *voleurs*, des *assassins*, des *terroristes*, des *buveurs de sang*.

Le torrent des passions déborde, la voix de la vérité est étouffée et ne peut plus parvenir jusques à la Convention ; les patriotes de 89 sont, à Tulle surtout, poursuivis, vexés, proscrits par la clameur de la multitude égarée par les vieux ennemis de la patrie. Les indifférents et les hommes extrêmes se mettent à la tête de la tourbe aristocratique ; ils embouchent la trompete des plus fausses comme des plus infâmes délations, chassent de la société populaire indistinctement et ceux dont l'énergie, la probité et le patriotisme leur faisaient ombrage, et ceux qui ne veulent pas expressement devenir oppresseurs de leurs concitoyens, et progressivement appelent sur tous, au nom de la justice et de l'humanité, les poignards et les assassinats.

Le peuple égaré devient lui-même un instant le persécuteur de ses plus imperturbables deffenseurs. Le representant du peuple Chauvier arrive à Tulle, c'était une belle occasion pour étouffer les haines, les divisions, faire cesser les vexations, les injustices et ramener la confiance et le calme entre tous les citoyens ou faibles, ou trompés, ou aigris par les circonstances et les excès d'avant et d'après le 9 thermidor.

Les patriotes le désiraient ardemment, le peuple l'aurait vu avec le plus vif intérêt.

Mais au lieu d'embrasser des moyens conciliateurs et justes, au lieu d'entendre les fonctionnaires publics, élus par le peuple, avant de les destituer, le représentant Chauvier s'entoure de quelques intrigants, forme un comité secret (1) ; le procès des patriotes persécutés est fait en leur absence ; toutes les places sont distribuées et ceux en général qui dans le courant de la Révolution s'étaient montrés contre la liberté sont les mieux partagés. Le lendemain il se rend aux cy devant Recollets, lit la liste de ses

(1) Bardon, Bussières, Lacoste de Maisonneuve et Villeneuve le grand maître de la guillotine y jouaient les principaux rôles.

Bussières, ce caméléon atroce qui, avant le 9 thermidor, partagea et détermina les mesures les plus révolutionnaires prises à Tulle et qui, après, a trahi tout à la fois la vérité, la confiance, l'amitié, et a appelé mille fois les poignards sur la tête de ses collaborteurs ; il est trop méprisable ainsi que Villeneuve et Bardon pour rappeler encore ici leurs noms.

Et Lacoste, ce tartuffe politique, qui n'a d'autre opinion que celle des vents ; d'autre amour pour les intérêts du peuple que son ambition ; d'autre talent que la ruse ; d'autre connaissance que quelques phrases banales ramassées dans les journaux ; d'autre vertu que l'hypocrisie ; d'autre humanité que les hécatombes pour les républicains. — Il se dit républicain lui qui fit une adresse, en 92, dans laquelle il provoqua tous les anathèmes sur ceux qui demandaient la suppression des rentes et finit par conseiller aux cultivateurs qu'il appele ses bons amis de les payer.

Lui qui, lors de l'arrivée des détenus de Limoges à Tulle, monta sur le siège de la guillotine affublé d'une chappe et réclamait à grands cris, à mesure que les voitures passaient, laissez approcher, ce gibier, s'offrant pour faire l'ouvrage.

Lui qui, sous le voile de l'anonymie, a fait après le 9 thermidor cette rapsodie intitulé : *Dialogue villageois entre Blaise et Nicolas*, dans lequel il commença à peindre quelques républicains comme des assassins et des scélérats.

Lui qui n'est entré dans la société populaire que le mois de floréal dernier pour faire jurer guerre à mort aux Pierroux, c'est-à-dire à beaucoup de républicains désignés sous ce nom infâme.

Lui qui fit plus que des indécences avec son fils aîné (aujourd'hui à cravate verte) quand la société populaire et la commune se transportèrent à la cathédrale pour faire la farandole avec les chappes, les chasubles et qui, maintenant, ne laisse pas un dimanche ny une fête sans se prosterner devant des prêtres réfractaires. Républicains, fiez-vous à un pareil homme mais soyez-y !...

nouveaux élus et dans une demy heure les autorités constituées du département de la Corrèze sont composées au son du tambour.

Une pareille opération devait naturellement produire les effets dont vous avez été témoins. Les nouveaux magistrats ne sont pas plus tôt en place qu'ils avilissent ce titre honorable en s'en servant pour opprimer et les patriotes et le peuple.

Chauvier parcourt les autres districts ; il continue à peu près comme il avait commencé ; cependant, avant de se retirer dans la Dordogne, il lança, le 7 ventôse, un mandat d'arrêt ; ce fut le signal à ses créatures d'embastiller tous les patriotes qui leur déplaisaient.

J'échappais à ce premier acte d'oppression, mais je fus mis par le représentant sous la surveillance de la municipalité. Son arrêt (dont il confia sûrement la rédaction à son secrétaire) est trop curieux pour que je ne le rapporte pas ici :

« Considérant que des dénonciations multipliées et signées accusent Clercy, ci-devant membre du Comité de surveillance du district de Tulle, d'avoir été partisan et suppôt de la tyrannie pendant le temps qu'elle a régné sur le département de la Corrèze : que suspect à tous les citoyens du département et aux autorités constituées, il importe à la sûreté publique que la surveillance la plus exacte soit exercée.

» Arrête :

» Clercy, ci-devant membre du Comité de surveillance du district de Tulle, est sous la surveillance de la municipalité, chargé le Comité de veiller à l'exécution du présent arrêté.

» Périgueux, ce 17 ventôse.

» Signé : Chauvier. »

Dès ce moment, la nouvelle municipalité fut chargée de me surveiller et elle ne négligea pas ce devoir.

En vérité, l'arrêté du représentant porte avec lui un caractère d'exagération, d'invraisemblance qui devrait me dispenser d'y répondre ; il prétend d'abord que des dénonciations nombreuses et signées m'accusent d'avoir été partisan et suppôt de tyrannie ! — J'ignore quelles sont ces dénonciations, mais je suis bien sûr, quel qu'en soit le nombre, qu'elles sont le fruit de la malveillance et de l'intrigue, et qu'elles ne partent pas des patriotes.

Je sais que je n'ai été que l'instrument passif des lois et de leur stricte et rigoureuse application ; suis-je donc criminel pour les avoir exécutées de bonne foi et parce que je ne pouvais m'y opposer ?

Le représentant du peuple Chauvier n'a-t-il pas concouru lui-même à faire ces lois ?

Quel est le plus coupable : du législateur qui ordonne librement ou du fonctionnaire public qui est obligé d'exécuter ?

J'étais à cent lieues, ne voyant que le résultat des délibérations de l'Assemblée et devais les prendre pour le vœu national.

Que l'on ne dise pas il (Chauvier) était sous la tyrannie de Robespierre; moi j'étais sous une plus grande : celle de Robespierre entourée de l'assentiment de toute la Convention ; il était à portée de voir journellement et de détruire le despotisme en immolant le despote.

Si l'un de nous est coupable, je vous laisse à penser si c'est moi. Il y a, de plus, cette différence de lui à moi, qu'il y a de la lâcheté et une injustice révoltante de sa part de convenir qu'il a été complice de la tyrannie et de m'en punir, tandis que je n'en ai pu être que l'instrument de bonne foi.

Il prétend en second lieu que *je suis suspect à tous les citoyens du département*. Pour faire une pareille assertion, il faudrait que tous lui eussent exprimé leur vœu,

Le représentant a été induit dans une erreur profonde ; je n'ai pas joué un assez grand rôle pour me faire connaître à tant de monde et, sans mentir, je peux assurer que je ne suis pas connu de la centième partie des habitants de la Corrèze ; quels motifs pouvaient avoir mes délateurs en me donnant une célébrité qui ne m'était pas dùe ; il est facile à deviner, c'était pour mieux m'opprimer.

Quoi qu'il en soit, je fus assujetti, d'après cet arrêté, par la municipalité, à lui faire ma révérence deux fois par décade, les primidi et sextidi.

Le 25 germinal, le district et la municipalité prirent des mesures pour le désarmement de tous ceux qu'il leur plut de qualifier de *terroristes ;* je ne fus pas oublié. Les motifs de mon désarmement, rédigés six ou sept mois après, furent : 1° de ce que j'avais été expulsé de la Société populaire régénérée; 2° fonctionnaire public destitué; 3° mis sous la surveillance de la municipalité par le représentant du peuple ; 4e partisan des hommes de sang ; 5° de ce que j'avais protesté au Comité de surveillance toutes les fois qu'il avait été question ou de prendre les arrêts contre les auteurs de la tyrannie, ou conformes aux principes adoptés par la Convention.

Voilà les motifs, voicy ma réponse :

Ce ne fut pas la Société qui m'expulsa après le 9 thermidor ; ce fut moi qui me retirais de mon propre mouvement. Pourquoi ? Parce que je vis qu'elle se remplissait d'hommes tels que Bardon, le protecteur de l'émigré Lafayette, le voteur contre la suppression des rentes à la législature, et autres qui avaient toujours trahi la cause du peuple ou deffendu officieusement ses ennemis. J'étais, il est vrai, fonctionnaire destitué, mais vous avez vu que c'était sans avoir été appelé ny entendu, et par un comité secret composé de tous les persécuteurs des patriotes et notamment des miens.

J'étais sous la surveillance de la municipalité, oui, mais

par une suite de l'arrêté du représentant Chauvier qui n'avait pas pris la peine d'examiner si c'était la vérité ou l'intrigue qui le réclamait. *Partisan* des hommes de sang, cela est faux. J'ai applaudi au supplice de Robespierre, et je n'ai jamais fréquenté les royalistes qui ont eu la lâcheté, dans beaucoup de communes, d'aller assassiner les détenus sans deffense dans les fers et qui, dans d'autres (3), ont en vain appelé les poignards sur leur tête. (1)

Mais je me suis sincèrement attaché aux patriotes qui avaient servi la Révolution, soutenu les intérêts du peuple, combattu ses ennemis dans toutes les circonstances critiques. Et comme j'ai toujours vu, dans l'intérieur, des individus plus dangereux mille fois que les armées des Anglais et des Emigrés leurs amis, par la facilité et les soins qu'ils ont de communiquer leur venin corrupteur à tous ceux qu'ils approchent, j'avoue que j'ai désiré et que je désire encore de voir que la patrie écume de son sein ces êtres incorrigibles ; parce que plus j'avance, plus je suis convaincu, par ce qui se passe sous mes yeux, de la solidité de la maxime de Rousseau qui dit que *le plus grand des crimes d'Etat est celui de les pardonner.*

Si j'ai protesté contre des arrêtés pris par le Comité, c'est lorsque quelques membres, s'érigeant en despotes, en prenaient d'arbitraires et contre le texte des lois.

D'ailleurs, je n'ai jamais refusé de prendre des mesures conformes aux principes adoptés par la Convention ; parce que la Convention n'avait et ne pouvait avoir d'autres principes que les lois qu'elle rendait, et je me suis toujours fait le devoir le plus scrupuleux de m'y soumettre et de les faire exécuter.

Ce n'était pas assés de me vexer comme tant d'autres

---

(1) Le manuscrit que nous possédons porte bien les renvois 3, 4, 5, qu'on trouvera plus loin, mais malheureusement les notes auxquelles ils s'appliquent ne figurent pas au dossier; nous ne pouvons donc les reproduire. Peut-être un jour se retrouveront-elles ?...

patriotes, mes ennemis me réservaient le dernier genre d'oppression, pour un homme libre, celui de le jeter dans une prison.

Le 9 prairial, toutes les autorités constituées se lèvent en masse, se battent la tête et les flancs, et trouvent enfin que le vieux Tramond, patriote de 89, qui peut à peine marcher, père de deux deffenseurs de la patrie, et moi, qui peut passer pour un homme robuste et dangereux auprès de tous ceux qui ne me connaissent pas, avons concourru à la conspiration qui avait éclaté à Paris le 1er et le 2e prairial !

Le district prend de suite un arrêté précédé de six ou huit considérants tous aussi inapplicables à Tramond et à moi que bêtes. Cette pièce, arbitraire en tous sens, puisqu'elle ne portait sur aucune loi ni sur aucun fait qui nous fut personnel, est soumise à la sanction du département [4] qui n'a garde de la lui refuser ; il s'agissait de tyranniser deux patriotes. En attendant, Duval, maire, et Brugeaud, suppléant du procureur de la commune, prennent à eux deux l'arrêté suivant : « La municipalité, ouï le procureur suppléant, requiert le commendant de la garde nationale de mettre sur-le-champ en arrestation le citoyen Clercy aîné, de le retenir dans sa maison jusques à ce que les scellés ayent été apposés sur ses papiers. Signé : DUVAL et BRUGEAU. »

Cet ordre tyrannique, parce qu'il n'est pas motivé ni revêtu d'aucune forme légale, est exécuté plus tyranniquement encore. La cérémonie des scellés faite, la troupe des valets et servantes d'aristocrates ramassée, on m'arrache de ma maison et je suis conduit dans la maison d'arrêt aux cris mille fois répétés de : A bas le voleur de portefeuilles, à bas le Pierroux, le terroriste, le buveur de sang... Non, jamais les royalistes n'eurent plus belle journée et moi un plus profond mépris pour eux.

Le lendemain, les scellés apposés sur mes papiers sont levés. Le commissaire reconnaît dans son procès-verbal

qu'il n'y a rien trouvé de contraire aux intérêts de la République. Je suis conduit au district et interrogé par Vergne, ex-prêtre, connu par sa profession de foi, et par St-Priest, digne collègue du pape Melon, l'un et l'autre deffenseurs ardents de la juridiction prévôtale qui faisait pendre les agriculteurs sur le simple soupçon d'avoir brûlé une amorce (1)...

Je suis fâché de ne pouvoir rapporter ici, à cause de sa longueur, l'interrogatoire de ces deux persécuteurs des patriotes de 89 me firent subir. Il se ressent bien de l'inquisition sacerdotale et despotique. Deux interrogats suffiront pour le démontrer.

« Interrogé si, depuis le 9 thermidor, il n'a pas dit dans différentes conversations que les vrais patriotes étaient opprimés ?

» Répond qu'il peut bien avoir tenu ce propos puisqu'il se regarde comme un bon patriote et qu'il est persécuté, et que, d'ailleurs, il ne répond que de lui-même.

» Interrogé s'il avait appris avec *plaisir* les mouvements arrivés à Paris le 12 germinal ?

» Répond qu'il ne sortait pas de chez lui depuis plus de trois mois que pour se rendre deux fois par décade à la municipalité et que tous ses vœux étaient pour la paix. »

Vit-on jamais rien de plus fallacieux, de plus fourbe et de plus tyrannique que ces deux interrogats. Non, jamais juge de la sanguinaire inquisition ne sonda avec plus d'artifice le cœur de la victime qu'il voulut immoler.

Cruels bourreaux ! Peu satisfaits de m'avoir plongé arbitrairement dans une bastille, vous vouliez encore me traîner à l'échafaud par des questions insidieuses ? Oui, j'ai dit souvent que beaucoup de vrais patriotes sont

---

(1) Voir notre travail, *l'Année de la Peur à Tulle*, publié en 1904 dans lequel nous avons relaté tout l'historique de l'affaire à laquelle il est fait allusion ici. — Paris, librairie Paul Cheronnet, 19, rue des Grands-Augustins.

opprimés et je le dis encore ! — Non, je n'ai pas eu de plaisir d'apprendre les mouvements du 12 germinal ; je pleure au contraire toutes les fois que je vois des frères, des Français troubler l'ordre public, s'entregorger ; tandis que vous riez intérieurement de nos plus grands désastres.

Allez, traîtres aux devoirs qui vous étaient confiés, cacher votre turpitude loin du peuple ; il vous connaît, vous et vos semblables, et il vous apprécie.

Eh quoi ! ne pouvant pas m'accuser d'avoir fait verser une goutte de sang ni d'avoir volé ou dilapidé une obole, seuls délits qui auraient pu me faire priver de ma liberté, vous supposez gratuitement que j'ai des relations avec les insurgés de Paris ?

Mais vous avez bien vu, par l'examen que vous avez fait faire de mes papiers, que cette conjecture était aussi fausse que grossière ; mais vous étiez bien convaincus par le fait que Tramond et moi étions assurément incapables de troubler la tranquillité publique à Tulle ; mais il aurait fallu qu'elle eût été troublée, ce qui n'est pas, et que nous fussions prévenus d'y avoir concourru pour que vous eussiez eu le droit de nous faire arreter ; mais vous m'avez laissé sous la tyrannie et l'oppression de l'acte le plus arbitraire depuis plus de quatre mois. Où est la loi qui vous a autorisé à m'embastiller ? — Où est l'ombre du délit qui a motivé votre démarche ? Vous le savez bien, il n'en existe pas.

Est-ce, comme le porte votre arrêté, parce qu'il y avait eu une insurrection à Paris ? mais qu'avais-je de commun avec cette insurrection ? Où avez-vous trouvé mes relations, ma correspondance, pour prouver la complicité ? Où sont mes actions, mes démarches, mes provocations à en faire autant à Tulle ? Où sont mes dénonciateurs ?

Sous le mot de justice vous avez calomnié les patriotes probes et énergiques auprès de la Convention, et sous le mot d'humanité vous aiguisiez les poignards pour les

égorger. Vous avez montré la plus grande insouciance pour l'exécution des lois contre les ennemis de la patrie et le plus violent acharnement à torturer les patriotes de 89, francs, prononcés, qui ont deffendu le peuple sans calculer les dangers ni leurs intérêts particuliers.

Avant le 9 thermidor, vous fûtes toujours ou indécis, ou indifférents, ou apathiques sur tous les événements ; vous ne vous montrâtes que pour couvrir du voile de l'indulgence les actes les plus contraires à la Révolution ou pour les partager.

Après le 9 thermidor, vous vous êtes livrés comme des furieux à votre penchant naturel ; vous n'avez vu dans les patriotes qui avaient le plus contribué à la Révolution que des voleurs, des assassins, des scélérats ; vous les avez entassés dans des maisons d'arrêt, déportés, torturés, votre conduite a dévoilé vos véritables sentiments.

Ne vous enveloppez plus du manteau de l'hypocrisie, il est usé et criblé de trous ; le peuple ne croit plus à votre prétendue humanité que vous ne développez qu'en faveur des émigrés (5) et leurs partisans, les auteurs de tous les maux de la Patrie, tandis que vous êtes féroces envers les républicains. Ils vont tous être jugés, leur innocence n'attend pour être démontrée que de pouvoir paraître en justice. Que vous restera-t-il ? Le remords et la honte de voir triompher derechef la probité et la vertu.

Et ne croyez pas, lâches persécuteurs de vos concitoyens, faire oublier aux ennemis de la République que vous avez trempé dans le nouvel ordre de choses ! Ne vous fussiez-vous que traînés au dos de la Révolution, c'est un crime impardonnable que vous ne racheteriez pas aux dépens de quelques têtes innocentes ; souvenez-vous que vous servez aujourd'hui d'instrument pour abattre et et détruire les patriotes prononcés qui ont toujours été sur la brèche, et que demain leurs cadavres vous serviront de premier échelon pour monter sur l'échafaux. Vous n'avez qu'un moyen pour faire oublier que vous avez dirigé les

poignards des ennemis du peuple contre ses amis, c'est de montrer autant d'énergie désormais à poursuivre les premiers que vous avez mis de fureur à persécuter les derniers.

Citoyens, le désir de me justifier ne m'a pas fait prendre la plume ; une vie sans tache et une conscience pure sont un marbre impénétrable aux laves impures de la calomnie. Ce n'est pas non plus pour me faire des partisans, je n'ai d'autre ambition que celle de rester simple citoyen. C'est encore moins pour aigrir les passions ; les républicains, je le sais, les déposeront toutes à l'ombre de la Constitution ; d'ailleurs, ils sont trop généreux pour ne pas oublier jusqu'à l'existence de leurs ennemis et pour s'abaisser jusqu'à des vengeances particulières.

Mais une idée plus grande m'y a déterminé, c'est celle de vous peindre à gros traits les principaux auteurs des maux qui ont affligé les patriotes de ce département, et pour appeler votre attention sur le degré de confiance qu'ils méritent.

Je ne suis accusé ny de vol, ny d'assassinat ; j'ai servi la République avec zèle ; j'ai toujours pris les lois pour boussole et je n'en suis pas moins persécuté, opprimé, proscrit, plongé et oublié dans un cachot.

A coup sûr, l'humanité et la justice ne seraient plus deux vertus civiques si elles ordonnaient de pareilles injustices. Du fond de ma prison je ne cesserai donc de m'écrier : *Un prompt jugement ou la mort ! — La mort ou la République avec la liberté !*

V

Belle humeur des prisonniers. — Épître en vers à leur adresse.

Avant de voir quel fut le résultat de ce fier appel au peuple, faisons connaître au lecteur l'état d'esprit des prisonniers, quelques jours avant leur jugement.

Un discours au public ne dépeint pas toujours l'état d'âme de l'orateur ou de l'écrivain, c'est dans l'intimité qu'il faut le voir ou l'entendre pour le juger.

Voici un document unique et bien intéressant qui montrera que les Tullois de l'époque ne manquaient pas d'une certaine gaîté, bien relevée de sel attique. Nous y verrons que nos Tullois ne « gémissaient » pas toujours sous les verrous.

Tramond et Clercye avaient écrit à leurs amis détenus à Limoges, quelques semaines après ils reçurent d'eux la réponse suivante :

AUX CITOYENS TRAMOND ET CLERCYE *aîné*
EN LA MAISON D'ARRÊT A TULLE

Limoges, le 11 fructidor, an 3.

Épître à nos Amis

Chers Amis,

Nous avons, dans notre esclavage,
Gaîté, fermeté, bon courage ;
Et, dans notre captivité,

Gaîté, courage et fermeté.
Si la plaintive tourterelle
Gémit toujours, tant pis pour elle ;
Nous ne voulons pas l'imiter,
L'on est en cage pour chanter.
Aussi notre captive muse,
Ne sachant mieux faire, s'amuse,
Boit, mange, dort, se divertit ;
Mais surtout notre muse rit :
Car (entre nous) il vaut mieux rire,
Et qui pleure a toujours du pire.
Arlequin (même bâtonné)
Rit à ventre deboutonné,
(Si cependant jamais personne
Peut rire quand on le bâtonne).
Mais pourquoi citer Arlequin,
Ce rieur n'était qu'un faquin.
Un rieur de premier mérite,
C'était le rieur Démocrite.
D'un bout de l'homme à l'autre bout,
Ce rieur-là riait du tout.
Tout ce qu'on pouvait faire ou dire,
Toujours, partout le faisait rire.
On le vante encore aujourd'hui,
Nous voulons rire comme lui.
Quant à son confrère Héraclite
Ce n'était qu'un franc hypocrite ;
Qu'il demeure dans son caveau,
A pleurer tout seul comme un veau ;
Qu'il se désole et se lamente ;
Ses larmes n'ont rien qui nous tente ;
Bien fat qui voudra l'admirer,
Il vaut mieux rire que pleurer.

Nous rions donc, quoiqu'on en dise,
Premièrement de la couardise

De ceux qui nous ont remisé.
En respirant l'air tamisé,
Qui passe au travers de nos grilles,
Nous rions de ces *Briscambilles* (1)
Si courageux pour se venger,
Et qui, dans le moindre danger,
S'ils voyaient remuer la foudre,
S'ils voyaient qu'il faut en découdre,
S'ils voyaient ronfler le brutal,
Tomberaient soudain du haut mal;
Ou du moins feraient comme firent
Autrefois les chiens qui partirent,
Avec titre d'ambassadeur,
Auprès de Jupin le tonneur,
(On sait qu'ils salirent l'Olympe,
Où depuis aucun chien ne grimpe).
Tant est vrai qu'en fait de terreur
Rien n'est plus mortel que la peur.

Nous rions de nous voir en cage,
Mais nous ririons bien davantage
Si nous étions en liberté,
Avant la fin de cet été,
(Vieux style) le 21 septembre (2)
(Au cas contraire il faut attendre).
Aucun de nous n'est assassin,
Aucun voleur de grand chemin,
Aucun Chouan, ni fanatique,
Voleur de la chose publique !
Aucun ne veut la royauté ;

(1) On écrivait aussi *Brusquembille*. C'était une sorte de jeu de cartes qui, comme le piquet, se jouait avec trente-deux cartes. Les *Brusquembilles* étaient les *as* et les *dix*. (Note de V. Forot).

(2) Le poëte était en même temps prophète : le jugement qui met en liberté les prisonniers Tramond et Clercy est daté du 29 fructidor an III, soit le 15 septembre 1795 (note de V. Forot).

Aucun ne haït l'égalité ;
Aucun, (quelque nom qu'on nous donne),
N'a fait tort, ni mal à personne ;
Aucun, depuis quatre-vingt-neuf,
N'a changé pour un habit neuf
La casaque patriotique
Des amis de la République ;
Aucun n'a jamais lâchement
Faussé ni trahi son serment ;
Aucun (et le ciel nous en garde)
N'a jamais marché sans cocarde ;
Aucun d'autrui n'a pris le bien...
Qu'as-tu donc fait ? direz-vous ?... *Rien.*
Je suis seulement sur les listes
Des brigands et des terroristes.
Et pourtant (foi d'homme d'honneur)
Je n'ai point connu la Terreur,
Non, pas même entre ces murailles
Où, fermé comme des volailles,
Nos amis ne peuvent nous voir
Que comme nonnes au parloir.

Mais ce n'est pas tout que de rire,
Si nous tenions toujours la lyre,
Nous ferions comme on a conté
Que fit la cigale en été.
Nous buvons donc, chers camarades,
De temps en temps quelques rasades
A vos prisonnières santés,
A vos futures libertés.
Quant à la liberté publique,
Tant que durera la barrique,
Nous ne ferons aucun repas
Sans lui porter quelques toasts.
Pour aimer l'honneur et la gloire,
Il n'est pas deffendu de boire.

Noë fut grand homme de bien,
Et ce grand homme buvait bien.
Honneur à ta divine trogne
Dieu Bacchus, patron de l'ivrogne !
Tant que la vigne en portera
Qui aime le vin en boira.
Moïse, de sainte mémoire,
Il est vrai ne voulut pas boire,
C'est qu'il savait, le pèlerin !
Que l'eau ne valait pas le vin,
Et malgré que la mer fut rouge,
Aucun de sa troupe ne bouge ;
Que s'il a bu, dans le désert,
De l'eau fraîche pour un dessert,
C'est qu'il n'aura pas pu mieux faire,
Car le vin est plus salutaire,
Et l'endroit où l'on boit le mieux
N'est-ce pas la table des Dieux ?

Ici, comme au banquet céleste,
Jamais le nectar n'est de reste,
Si par hasard vous en doutiez
Demandez-le au papa Texiez.
Il boit sa petite bouteille
Ça le soutient, ça le réveille ;
Nous la buvons à tous repas,
Mais nous ne nous ennivrons pas.
Nous ne perdons pas connaissance.
Quand sur les malheurs de la France
Les larmes, grosses comme poids,
Vous tombent des yeux trois à trois,
Nous avons le coup d'œil plus juste,
Nous voyons le Sénat auguste
Qui va bientôt ouvrir les yeux,
Et nous nous en trouverons mieux :
Au lieu de trinquer en cachette
Nous irons boire à la guinguette.

Salut, amis, portez-vous bien !
Souffrez tout et ne dites rien.
Un ami de la République
Ne doit jamais prendre la pique,
Ni maudire la liberté,
Parce qu'il est persécuté.
Pour nous, nous pensons que les haines,
Les fers, les verrous et les chaînes
Ne sont, contre un républicain,
Qu'un moyen faible et toujours vain.
Quant on a juré d'être libre,
On ne craint plus ni loup ni tigre
Et malgré la griffe et la dent,
On vit libre où l'on meurt content.

Votre épître, courte et charmante,
Nous a rendu l'âme contente.
Notre Appollon vous plaira-t-il ?
Ce sont nos vœux. Ainsi soit-il.

J. Floucaud.

Je souscris volontiers aux principes philosophiques de l'auteur et aux sentiments civiques et amicalités qu'il vous exprime en notre nom.

F.-H. Jevardat Grandchamp

On le voit, les prisonniers étaient gais et prévoyaient une prompte mise en liberté.

VI

Nouvelles dénonciations. — Une Promenade civique. — Vive la Montagne! — Jugement de Tramond et Clercye. — Leur mise en liberté.

Bien qu'on en usât déjà avec moins de rigueur contre les anciens partisans de la Terreur, ou supposés comme tels, les dénonciations et les arrestations se poursuivaient à Tulle, et la municipalité thermidorienne ne négligeait aucune occasion de sévir.

Le 15 thermidor de l'an III, Tulle fêtait, par une promenade civique, la victoire remportée par l'armée de l'ouest sur les émigrés (1). Aussitôt la cérémonie terminée, trois citoyens se présentent enséance du Conseil municipal et dénoncent deux femmes et plusieurs hommes qui, pendant la promenade civique, auraient crié *Vive la Montagne! Vive les Jacobins! Vive les Patriotes incarcérés!* Quelques-uns auraient aussi chanté une chanson patoise dont le refrain est :

Vivo lo Mountanho!
Vivo lous Pierroux!
Ce n'auvoun pas lo messo,
Soun pas dau Leïroux! (2)

---

(1) Voir notre volume *Les Fêtes nationales et Cérémonies publiques sous la Révolution et la première République à Tulle*. Imp. Roche à Brive 1904.

(2) Vive la Montagne! Vive les Pierroux! (partisans de Robespierre), s'ils ne vont pas à la messe, ils ne sont pas voleurs!

Le lendemain, la municipalité ordonna une enquête, fit comparaître les inculpés et un certain nombre de témoins, parmi lesquels les citoyens Vergne, administrateur du district; Borie, secrétaire du conseil d'administration de la manufacture d'armes ; Gagnères ; Blanc neveu, inspecteur aux fourrages ; Vincent, ingénieur ; Mas, gendarme ; Dodet ; Lacombe, géomètre ; Pigalle ; Dupuy, perruquier ; Guirande aîné ; Villeneuve, président du tribunal criminel ; la citoyenne Ventejol, fille aînée ; la mère du citoyen Chastang, etc.

Les dénonciateurs Jarrige, platineur : Lafeuillade, gendarme national, et Vidal, fils, avaient signalé ces personnes comme devant affirmer la véracité de leur dénonciation (1).

Cette enquête, avec quelques autres encore, contre les amis des patriotes détenus dans les prisons de Tulle et de Limoges, se poursuivaient, lorsqu'en vertu de la nouvelle loi, les inculpés furent traduits devant les tribunaux compétents. Voici, dans son entier, le jugement rendu au sujet de Tramond et Clercye :

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de police correctionnelle du juge de paix de Tulle.

Au nom du Peuple Français,

Entre le procureur de la commune de Tulle,

Contre les citoyens Tramond ayné, et Clercy ayné, détenus en la maison d'arêt, demendeurs en élargissement,

Nous, juge de paix soussigné, assisté des citoyens Leyx, Ramond et Lacombe, nos assesseurs, assemblés en tribu-

---

(1) *Archives de la Mairie de Tulle*, volume D 1-3, feuillet 36 et suivants des délibérations du Conseil municipal.

nal de police correctionnelle, le citoyen Chammard faisant les fonctions de procureur de la commune, présent à l'audience.

Lecture faite des interrogats subis tant par Tramond que par le citoyen Clercy, par devant les membres du directoire du district de Tulle, l'extrait des déli bérations dudit directoire, dans la séance du 9 prairial dernier, qui arrette, après avoir entendu le procureur sindic, que par mesure de sûreté générale les citoyens Tramond et Clercy seront mis à l'instant en arestation, et les sellés apposés sur leurs papiers, ensemble les deux interrogats subis ce jourd'hui par devant nous par lesdits Tramond et Clercy, ouï sur ce le procureur de la commune dans ses conclusions prises en l'audience.

Nous, juge de paix susdit, de l'avis du nos assesseurs, ordonnons que tant le citoyen Tramond ayné que Clercy ayné seront élargis de la maison d'aret de cette commune, où ils sont retenus par mesure de sûreté générale. A ces fins, ordonnons que le gardien de la ditte maison d'aret leur en ouvrira les portes.

Fait et prononcé en l'audiance du juge de paix de Tulle, tenue en tribunal de police correctionnele, le vingt-neuf fructidor an 3e de la rép. une et indiv.

Signé Leyx, Ramond, Lacombe, assesseurs ; Chamard, faisant fonctions du procureur de la commune ; Ludière, juge de paix, et nous, greffier soussigné, Sarget fils, greffier.

Collationné.

Enregistré à Tulle, le neuf vendemiaire an 4e de la Répub. Reçu cinq sols. Lespinaz.

Telle fut la fin de cette épisode, exemple caractéristique des mesures de rigueur prises en Cor-

rèze par les thermidoriens contre les anciens fonctionnaires du régime de la Terreur.

On vient de le voir, comme l'a écrit Thiers, les partisans de la clémence n'avaient rien à regretter, ils avaient rendu le mal pour le mal.

VII

La Constitution directoriale dite de l'an III. — Les Élections. — L'ancienne administration disparaît. — Les nouveaux élus. — Béral, commissaire du Directoire exécutif. — Le Canton rural de Tulle. — Sa composition. — Son Conseil. — La Situation politique aux environs de Tulle.— Les Gardes nationales et la colonne mobile des environs. — Composition de la colonne. — La Requisition des chevaux.

La Convention nationale arrivait à la fin de son mandat, sa tâche se terminait par l'adoption d'une nouvelle Constitution : *la Constitution directoriale*.

Rappelons en quelques lignes en quoi différait cette nouvelle constitution de celle de 1793.

Le corps législatif fut partagé en deux assemblées.

Un Conseil dit des *Cinq-Cents* fut créé ; il devait se composer de cinq cents membres ayant au moins trente ans. Ce Conseil devait seul présenter les lois ; il était renouvelable tous les ans par tiers.

Un autre Conseil, dit *des Anciens*, devait être composé de deux cent cinquante membres ayant atteint l'âge de quarante ans au moins. Les célibataires n'étaient pas admis dans ce Conseil ; tous les membres devaient être veufs ou mariés.

Le Conseil *des Anciens* avait la *sanction* des lois ; il était aussi renouvelable par tiers.

Il fut enfin créé un *Directoire exécutif* composé de cinq membres se renouvelant tous les ans, par cinquième.

Ce pouvoir exécutif avait des ministres responsables, il promulguait les lois et les faisait exécuter. Il disposait de la force armée, mais ne pouvait faire la guerre sans l'autorisation du Corps législatif.

Les élections se faisaient à deux degrés. Tous les citoyens de 21 ans formaient les assemblées primaires, qui se réunissaient tous les ans le 1er prairial, et nommaient les assemblées électorales qui se rassemblaient à leur tour vingt jours plus tard, pour nommer le *Conseil des Cinq-Cents* et le *Conseil des Anciens*

Puis enfin, les deux Conseils réunis nommaient les cinq membres du Directoire.

Il fut créé un tribunal civil par département et une cour criminelle composée de cinq membres et d'un jury ; on institua des juges de paix.

Tout le pouvoir judiciaire fut confié à des juges électifs.

Les assemblées communales furent remplacées par des administrations municipales et départementales, composées de trois ou cinq membres et plus, selon le chiffre de la population.

Les Sociétés qui précédemment se qualifiaient de *Sociétés populaires*, et qui tenaient des séances publiques, avaient des bureaux, des tribunes, des affiliations, furent interdites.

La liberté de la presse fut proclamée.

Tous les cultes furent déclarés libres, mais aucun ne devait être ni reconnu, ni salarié par l'Etat.

Les émigrés devaient être expulsés, pour toujours, du territoire de la République.

Les biens nationaux devenaient définitivement la propriété de ceux qui les avaient acquis.

Après avoir cité les principaux articles de la nouvelle constitution, nous ne pouvons négliger de rappeler que la Convention sut profiter de l'expérience acquise :

La Constituante, pour montrer son désintéressement, avait décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie du Corps législatif qui devait la remplacer.

La Convention ne commit pas la même faute. Elle savait qu'elle avait dans son sein une bonne partie des députés qui avaient aidé à saper à sa base l'ancienne constitution féodale (qu'ils firent crouler dans les journées des 14 juillet et 4 août 1789), de ceux qui, aussitôt après, avaient renversé l'antique trône des rois de France. Elle savait aussi que nombre de ses membres avaient signé la condamnation du chef de la dynastie des Bourbons. Aussi, voulant que son œuvre républicaine se poursuivît sans interruption, elle se montra moins désintéressée que sa sœur aînée et décréta, le 5 fructidor (22 août 1795), que deux tiers des membres de la Convention feraient partie du nou veau Corps législatif.

Un tiers seulement des membres de la Convention devait donc être remplacé ; aussi les partisans de la royauté et les anti-révolutionnaires de toutes nuances dirent-ils que la Convention, en mourant, voulait perpétuer le règne de la Terreur, un instant disparu, puisqu'elle « voulait conserver forcément une majorité composée d'hommes qui avaient couvert la France d'échafauds » (1).

---

(1) A. Thiers. *Histoire de la Révolution*, loc. cit , v. 3, p. 259.

En Corrèze, comme partout ailleurs, les royalistes profitèrent de ce moment transitoire pour renouveler leurs tentatives contre la République.

Les contre-révolutionnaires de Tulle, qui recevaient le mot d'ordre de Paris par les Morellet et les Vaublanc, formèrent de nouveaux comités et sous leur inspiration décidèrent de faire montre d'acceptation de la Constitution, se réservant de combattre ensuite le nouveau régime pour faire revivre celui de 1791.

Le moment des élections arriva; notre vieux Tulle se ressentait des échauffourées parisiennes dont les échos lui parvenaient chaque jour. Les autorités avaient pris toutes les mesures nécessaires pour réprimer les troubles possibles. Enfin, bien que très mouvementées, les élections ne furent cependant marquées par aucun incident grave.

L'administration municipale fut transformée; les résultats furent les suivants :

Le 11 brumaire an IV, le citoyen Ludière, juge de paix sortant, est élu de nouveau à cette même fonction par 270 voix sur 289 votants.

Le même jour, il fut procédé à l'élection de six assesseurs du juge de paix.

Il y avait 309 votants :

Le citoyen	Lacombe-Merle obtint	290	voix.
—	Rigaudie, —	261	—
—	Brugeille, —	255	—
—	Reignac des Farges,	237	—
—	Quellet, —	218	—
—	Libouroux, —	180	—

Ces six citoyens furent élus assesseurs. Ils avaient pour concurrents : Floucaud, chimiste; Rigolle, Peuch, Pauphille, Béral, sellier; Lagarde, ancien assesseur; Tabanon, Bardon, médecin; Vergne

aîné et Vergne cadet, Chastang, Lacombe, marchand ; Lacombe, chapelier ; Sirieix, Jacques Lagier, Lacombe-Roussel, Régis, etc.

Le 12 brumaire eurent lieu les élections pour la nomination des officiers municipaux qui devaient compléter l'administration communale.

Le citoyen Rigolle obtint 483 suffrages; Lagier, du Chapeau-Rouge, 480; Laborderie, officier de santé, 477 ; Vergne, administrateur, 470; Chastang, 462.

Ces nouveaux officiers municipaux furent installés dans leurs fonctions, ce même jour, par les citoyens Dubois, Lacombe, Brugeille, Libouroux, Baluze et Vigne, officiers municipaux sortants, seuls présents à la séance.

Le lendemain, 13 brumaire, le citoyen Laborderie était élu président de l'administration municipale.

C'était un revirement complet. L'ancienne administration disparaissait et, par un arrêté du département, en date du 6 brumaire, Chirac était nommé procureur provisoire de la commune.

Peu de jours après, le Directoire exécutif de la République le remplaçait par le citoyen Béral cadet, ancien officier municipal (1).

Il est intéressant aujourd'hui de savoir comment un agent gouvernemental de cette importance était avisé de sa nomination.

Voici d'abord l'arrêté du Directoire exécutif.

Liberté **Égalité**

Du 22e Brumaire, an 4e de la Republique française, une et indivisible.

---

(1) *Archives de la Mairie*, D 1, v. 3, folio 49.

Le Directoire executif arrette ce qui suit :

Le citoyen Beral, cadet, ancien officier municipal est nommé commissaire du pouvoir executif près l'administration municipale de Tulles, departement de la Corrèze ; ordonne en consequence qu'il se rendra sur le champ auprès de la ditte administration pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loy.

Signé à la minute : CARNOT, REVEILLERE, LEFAUX, LETOURNEUR, BARRAS.

Pour expedition conforme, signé : REUBEL, *président.* — Pour le Directoire executif, signé : LAGARDE, *secrétaire général.*

Vient ensuite la lettre personnelle adressée au nouveau fonctionnaire ;

Paris, le 22 brumaire, an 4e de la Republique française, une et indivisible.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Au citoyen Beral, cadet, commissaire du Directoire executif de l'administration municipale du canton de Tulle

Je vous fais passer, citoyen, l'arretté du Directoire executif qui vous nomme son commissaire près l'administration municipale du canton de Tulle. Cette confiance doit vous flatter : elle vous impose des devoirs qui seront doux à remplir ; ceux de coopérer au maintien des loix constitutionnelles, de les faire aimer, et de préserver vos concitoyens des pièges que, dans les premiers moments surtout, le fanatisme, le royalisme et l'anarchie s'efforceront de leur tendre. Elevé à la hauteur et à l'importance de vos fonctions, vous tiendrez toujours ouvert le livre de la loy ; vous ne permettrez pas qu'il y soit porté atteinte ; vous prêcherez la paix, l'union et la concorde ; vous donnerez l'exemple des vertus republicaines. Votre vigilance à rem-

plir vos devoirs sera le stimulant le plus sûr pour que l'administration, auprès de laquelle le Directoire vous a placé, comme la sentinelle de la Constitution, remplisse exactement le sien, et ne s'occupe que du bonheur des administrés.

Voilà, citoyen, les reflexions que le Directoire m'a chargé de vous transmettre, en vous observant que vous devez me denoncer les abus, les infractions qui pourront être faites aux lois, et tout ce qui tiendra à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Il importe aussy que vous me fassiez parvenir les etats exacts de la population de votre canton, de l'espèce et du nombre de ses bestiaux, de la quantité de defenseurs qu'il a donné à la patrie et qui sont vivants.

Donnez à la confection de ces tableaux autant d'attention que de célérité, et soyez convaincu, citoyen, que vous trouvererez dans ma fermeté l'appuy de la vôtre.

Salut et fraternité.

Le Ministre de l'intérieur, signé : BENEZECH.

Enregistré à Tulle, en la maison commune, le 6e frimaire, an 4e de la Republique française une et indivisible.

LAVAL *fils ainé*, *secrétaire*.

Mais à côté de la municipalité tulloise il y avait une quantité d'électeurs, et toute une catégorie de citoyens, qui n'étaient pas négligeables. Nous voulons parler du *canton rural* de Tulle qui se composait des anciennes paroisses de Naves, Ladignac, Gimel, Saint-Priech, Chanac, St-Bonnet-Avalouze et les Angles. Toutes ces communes touchaient à celle de Tulle et vivaient presque de la même vie, puisque chaque jour les cultivateurs venaient apporter aux marchés du chef-lieu tous les produits

de leur travail et de leurs propriétés. La répercussion des événements politiques se faisait donc plus directement sentir auprès de ces quelques communes ; aussi, ce canton rural de Tulle manifesta-t-il, plus que tous autres, ses sentiments politiques en reconstituant ses municipalités. Chaque commune était représentée à ce conseil cantonal par un agent municipal et un adjoint. Les citoyens ci-après furent choisis pour composer le conseil du canton rural : TESSIER, *président ;* VERDIER, SAINTAGNE, CUEILLE, VERGNE, BASSALER, SOUBRANNE et LEYRAC, *agents municipaux ;* TINTIGNAC, BOUDRIE, VAREILLE, PIMOND, *adjoints.*

Le 22 brumaire an 4, le citoyen Vergne cadet, ex-administrateur et membre de l'administration centrale, fut nommé commissaire du pouvoir exécutif près cette administration municipale du canton rural de Tulle (1).

Il n'est pas sans intérêt, pour la suite de notre historique, d'examiner qu'elles étaient les dispositions politiques des habitants de nos campagnes environnantes.

Nous devons le constater, elles semblaient encore rebelles aux idées d'émancipation, elles résistaient surtout aux lois touchant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux, aux obligations de la garde nationale et aussi à celles concernant les impositions. Nos paysans s'étaient peut être figuré que le gouvernement républicain leur ayant supprimé les dîmes et autres contributions seigneuriales ne leur demanderait pas une contribution pour subvenir aux besoins de l'Etat. La guerre que la France soutenait contre l'Europe entière coûtait bien des

(1) *Arch. de la ville de Tulle,* registre 64.

hommes et bien de l'argent, mais nos paysans s'en souciaient peu, ne pouvant s'imaginer qu'ils devaient, comme tous les autres citoyens français, fournir leur contingent d'hommes et d'argent. Ils restaient le plus souvent sourds aux appels de la loi, comme nous le voyons dans le registre des délibérations de l'assemblée municipale du canton rural de Tulle, qui contient un procès-verbal, daté du 24 thermidor an 4, convoquant, pour la troisième fois, tous les citoyens valides du canton, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 60 ans, pour former la garde nationale. Les citoyens ne s'étant pas rendus aux deux premières convocations étaient informés « que dans le cas où le peuple, égaré sans doute par de mauvais citoyens, ne s'assemblerait pas pour ladite organisation, il y sera procédé, vu l'urgence, par les citoyens présents, fussent-ils en petit nombre ».

Cette indifférence pour l'organisation dela garde nationale de nos campagnes ne peut nous étonner, car nous savons que l'appel qui fut fait aux habitants de la commune de Tulle même, en germinal an IV, resta sans effet. Un procès verbal des délibérations de la municipalité de la ville de Tulle nous dit que dans la section de la Fraternité, ou des Carmes, qui se composait de 360 citoyens, aptes à faire partie de la garde nationale, il ne s'en était présenté qu'une vingtaine, après sommations ! (1) Nos paysans, moins instruits des lois, pouvaient bien agir de même.

Par un arrêté du Directoire exécutif, en date du 17 floréal an IV, chaque canton de la République devait avoir, en plus de sa garde nationale, une

---

(1) *Arch. de la Mairie*, D I, v. 3, f. 89.

colonne mobile toujours prête à marcher, et devant être composée du sixième de la garde nationale sédentaire, officiers et sous-officiers non compris.

Après avoir constitué sa garde nationale, (ce qui fut assez laborieux) l'administration cantonale se préoccupa de la formation de la colonne mobile, ce qui fut encore plus difficile. Elle y parvint pourtant, et enfin le 3 vendémiaire de l'an 5, cette colonne mobile du canton rural de Tulle fut constituée. Selon l'article 11 de l'arrêté du Directoire, il y avait à nommer autant de caporaux qu'il y avait de fois huit hommes dans la colonne, autant de sergents qu'il y avait de fois 16 hommes, autant de sous-lieutenants et lieutenants qu'il y avait de fois 32 hommes et autant de capitaines qu'il y avait de fois 64 hommes.

La garde nationale du canton rural étant composée de onze compagnies comprenant un total de 95 hommes, voici comment fut constituée la colonne mobile :

Deux capitaines : Jean-Baptiste Devès, de St-Priech ; et Jean Dufour, de Naves.

Cinq lieutenants : Martial Var, de St-Priech ; Antoine Dumond, de Ladignac ; Antoine Leyrac, de Gimel ; Jean Ceindriac, de Chanac ; Blaize Chaulet, de Naves.

Cinq sous-lieutenants : Antoine Lacroix, de St-Bonnet-Avalouze ; Pierre Neyrac, de Naves ; et Martial Roubertous, de Gimel.

Furent élus ensuite 10 sergents et 20 caporaux.

Naves fournit 65 fusiliers ; Ladignac : 20 ; Gimel : 27 ; St-Priech : 12 ; Chanac : 19 ; St-Bonnet-Avalouze : 11 ; Les Angles : 6 ; au total : 160 hommes, 12 officiers et 30 sergents ou caporaux.

Mais les obligations de garde nationale sédentaire et de colonne mobile préoccupaient moins

encore nos campagnards que celles concernant les réquisitions de grains et le payement des impôts. Bien que touchant peu le paysan de nos environs l'arrêté du Directoire exécutif du 25 pluviôse an 4 fut mal accueilli à Tulle et aux environs. Cet arrêté ordonnait une levée de chevaux, de un sur trente, et l'administration cantonale de Tulle choisit ses meilleurs citoyens pour faire le dénombrement des chevaux du canton. Furent nommés commissaires à cet effet :

Pour la commune de Chanac : le citoyen Pimond ; pour celle de Gimel : Leyrac ; pour celle de St-Priest : Devès, chirurgien ; pour Ladignac : Boudrie ; pour Naves : Bach, de la Geneste ; enfin pour la commune de St-Bonnet-Avalouze : Antoine Cueille.

(*A suivre*).

VICTOR FOROT.

TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

(*Suite*)

PRIEURS DU MONTCÈS

Léonard DEGUILLAUME
1442

Nous ne connaissons que quelques titulaires du prieuré du Montcès.

Le premier que nous livrent nos recherches est un moine d'Uzerche du nom de *Léonard Deguillaume* qui, dès 1442 porte le titre de prieur du Montcès, nommé probablement par Jean Ier, seigneur de Comborn, durant la confidence. Sous cette date, Pierre Marcis était curé de Chamberet.

Jean LAPORTE
1522

Près d'un siècle plus tard, nous trouvons *Jean Laporte*, le plus célèbre assurément des prieurs du Montcès, du moins c'est celui dont parle le plus longuement l'histoire locale.

Le 14 avril 1522, les suffrages de ses frères allèrent le chercher pour en faire, du moins pour quelques jours, un abbé d'Uzerche ; voici dans qnelles circonstances mouvementées :

Gérald de Maumont, clerc séculier, curé de Sainte-Eulalie, parent probablement du précédent abbé, Charles de Maumont, fut élu abbé d'Uzerche en 1498. Son administration dura l'espace de vingt-deux ans. Gérald de Maumont mourut dans les premiers jours du mois de mars 1521. C'est ce qu'on lit dans un des rares titres originaux qu'ont épargnés les injures du temps et des hommes.

Le 9 du même mois de mars, vers les 6 heures du matin, la cloche capitulaire appela les religieux dans la salle des délibérations. Ils s'y réunirent au nombre de treize, savoir :

1° L'ancien aumônier ;
2° L'ancien prieur de Saint-Médard ;
3° Le camérier ;
4° Le prieur de Condat (Uzerche), prévôt de Saint-Viance (Donzenac) ;
5° Le prieur de Montcès (Treignac) et de Millevaches (Sornac) ;
6° Le prieur de Cartempe (Creuse) ;
7° L'infirmier ;
8° L'aumônier ;
9° Le prévôt de Saint-Salvadour (Seilhac) ;
10° Le sacristain ;
11° Le prieur du Breuilh ;
12° Le prieur de Chambrezeix ;
13° Le prieur d'Agudour.

1° En présence de ses frères, de deux notaires royaux et de quatre témoins, le prieur de Millevaches dit avec douleur, *dolentur referendo* :

« Depuis peu de jours, notre vénérable père en Jésus-Christ et maître d'honorable mémoire, dom Gérard de Maumont, a rendu son âme à Dieu, *dies suos in domino clausit extremos*.

» Vous le savez tous, et c'est une chose notoire tant dans la ville d'Uzerche que dans les lieux circonvoisins. Le monastère et l'église abbatiale d'Uzerche vaquent en fait et en droit. Durant cette vacance, c'est aux religieux capitulants que le droit commun, les privilèges et la coutume depuis longtemps approuvés attribuent l'élection de l'abbé futur et les règlements provisoires, tant pour le spirituel que pour le temporel. Les religieux ici présents font plus de la moitié, plus même des deux tiers du chapitre. Une longue vacance est dangereuse et préjudiciable, *eo quod propter pastoris defectum, lupus rapax, scilicet diabolus multoties gregem invadit*

dominatum. Il est donc expédient et nécessaire d'établir des vicaires généraux, ainsi que les autres officiers requis, aux fins de procéder plus facilement à l'élection de l'abbé futur. »

Les religieux acquiesçant à cette demande nomment, après une mûre délibération, trois vicaires généraux chargés de régir, d'administrer et de gouverner l'abbaye et le monastère.

Au nombre des pouvoirs confiés à ces vicaires généraux, on remarque le droit d'excommunier. de condamner et d'absoudre ;

De corriger, de punir, d'incarcérer et de châtier tous les sujets de la dignité abbatiale, *ipsius dignitatis abbatialis subditos... puniendi, corrigendi, in carcerandi et proût exdedierit castigandi ;*

De recevoir les cens, rentes, dîmes et autres revenus, d'en donner quittance, d'arrêter les comptes ;

De conférer les bénéfices en cas de nécessités et d'accorder aux religieux l'autorisation d'étudier dans les facultés qui ne leur étaient pas interdites.

Les vicaires prêtent serment sur les saints Evangiles, en touchant le livre sacré, d'exercer leur office le plus fidèlement possible, sans haine, sans fraude et sans faveur.

Sur la proposition des vicaires, le Chapitre choisit ensuite, sans désemparer :

1° Deux syndics pour faire toutes les réquisitions, notifications, citations et diligences relatives à l'élection ;

2° Quatre témoins chargés d'assister à toutes les opérations électorales, d'en rendre fidèle témoignage lorsqu'ils en seront requis et d'en garder le secret ;

3° Deux notaires pour dresser procès-verbal de tout ce qui se passerait durant l'élection, avec promesse de n'en révéler les actes secrets qu'à la demande des vicaires et des religieux.

La séance fut levée et renvoyée au lendemain à six heures du matin.

A ce jour et à cette heure, 10 mars 1521, les religieux se rassemblent au son d'une cloche capitulaire et nomment deux

messagers *nuncios partitores ac executores litterarum cita-toriarum*, à l'effet de notifier aux religieux absents les actes capitulaires ainsi que la fixation du jour de l'élection.

Les messagers prêtent serment à leur tour d'exécuter les commandements des vicaires et de leur faire des rapports sincères et véridiques.

Le Chapitre s'ajourne au jeudi suivant 13 mars, 6 heures du matin.

Environ un quart d'heure après, la cloche capitulaire rappelle les religieux. L'un d'eux expose qu'il venait d'être informé que si l'on attendait au treize mars pour continuer les opérations électorales, l'église et le monastère pourraient souffrir de grands dommages.

Pour ces motifs, le Chapitre casse l'ajournement précédent et décide que le 14 avril suivant, lendemain du dimanche des Rameanx, les religieux se rassembleront pour entendre une messe du Saint-Esprit, se confesser, recevoir dévotement le Sacrement de l'Eucharistie et procéder ainsi que de droit à l'élection.

Sur la réquisition des syndics, les vicaires ordonnent que tous les religieux intéressés, ayant voix au Chapitre, seront ajournés en personne par acte fait à leurs domiciles et qu'en outre l'ordonnance du Chapitre désignant le jour de l'élection serait affiché dans le chœur de l'église, dans la salle capitulaire, ainsi qu'aux portes des monastères, afin que nul ne put en protester d'ignorance.

Les religieux, au nombre de douze, tinrent encore chapitre le 31 mars 1522 (1). Sur la proposition des vicaires, il fut décidé :

1° Qu'afin d'observer toutes les solennités requises et d'éviter toute cause de nullité, l'on ferait venir de la cité de Cahors

---

(1) L'année commençait alors le 25 mars. Le 24 de ce mois avait été le dernier jour de l'année 1521. La fête de Pâques de l'année 1522 se célébra le 20 avril. Ainsi, le 14 avril 1522 était le lundi d'après le dimanche des Rameaux.

un docteur et un licencié en droit qui, sous le titre de directeurs, seraient chargés de surveiller les opérations électorales.

2° Que, comme la salle capitulaire ne se trouvait pas dans les conditions voulues pour célébrer l'élection commodément, secrètement et sans scandale, le Chapitre se tiendrait dans le chœur du monastère, pendant l'acte de l'élection.

Le 14 avril (1522), les religieux se réunirent dans le chœur, au son de la cloche capitulaire, agitée pendant longtemps ; *ad sonum Cappitularis Campaux, per magnum spatium tractæ :* ils étaient quatorze.

L'un des vicaires s'informe des messagers s'ils ont exécuté les ordres du Chapitre, en ajournant individuellement tous les religieux ayant droit de suffrage.

Les messagers répondent qu'ils se sont acquittés de ce devoir ; à l'appui de leur réponse, ils remettent la copie scellée du sceau du Chapitre et signée par les notaires de l'ordonnance *Edicta citatoria*, du 10 mars précédent ; ils représentent aussi les procès-verbaux en date des 14, 16 et 29 mars, 1er et 6 avril, faits par eux, exécution de cette ordonnance.

Pour présider à l'élection, le Chapitre nomme le frère *Bernard de La Tour* infirmier et covicaire.

On choisit ensuite, comme directeurs, deux docteurs et un licencié en droit venus de Cahors.

Après le serment du président et des directeurs, les religieux entrent dans le chœur. Les absents sont appelés une seconde fois devant les portes du monastère, du côté d'une église du nom de *Saint-Nicolas*.

Les religieux se confessent sacramentellement à genoux, *genibus flexis*, les uns aux autres.

Immédiatement après s'élèvent de vives discussions : on conteste à quelques-uns le droit de voter. L'un des capitulants en saisit un autre par le bras pour le contraindre à sortir du chœur.

Le président se confesse comme les autres. Tous les capitulants, à genoux et têtes nues, *genibus flexis, Capitibus nudis*,

font ensuite une confession générale suivie de l'absolution générale donnée par le président.

Le Chapitre déclare que, dans le cas où l'élection serait annulée, n'importe par quel motif, c'est aux religieux capitulants qu'il appartient de la renouveler, d'après le § *Si electio* du livre VI des *élections.*

Un des capitulants, tant en son nom qu'au nom de quatre de ses confrères, se lève et dit que. si contrairement au Concordat (1) et à la volonté du roi, le Chapitre ne demande pas unanimement pour abbé le frère *Antoine de Faudoas,* religieux, ils protestent de nullité contre l'élection.

Le président prend la parole en ces termes :

« Mes très chers frères, vous avez trois manières de procéder à l'élection, l'inspiration du Saint-Esprit, le scrutin et le compromis.

Quelle est celle que vous préférez ? »

— Le scrutin, répond l'assemblée.

— Nommez alors trois scrutateurs, choisis dans votre sein.

Ces trois scrutateurs sont nommés ét prêtent serment.

Le président adjure les religieux de voter en âme et conscience.

« Dirigez, dit-il, vos suffrages sur ce ui que vous croirez le plus digne. Gardez-vous de toute affection particulière et ne considérez que l'avantage de la communauté. »

Cette allocution faite, le président, à genoux, la tête découverte, les deux mains étendues sur le missel et sur la croix, prête serment dont la teneur suit, entre les mains du covicaire qui le suivait immédiatement :

« Je, frère Bernard de la Tour, infirmier du monastère de Saint-Pierre d'Uzerche, Ordre de Saint-Benoit, admis dans cet Ordre, je jure et je promets à Dieu tout-puissant, à saint Pierre, prince des Apôtres, en l'honneur et sous l'invocation

(1) De l'an 1517, entre le pape Léon X et le roi François Ier. Ce Concordat fut publié et reçu en France, malgré les oppositions du clergé, de l'Université et du Parlement.



duquel ce monastère est consacré, d'élire la personne que je croirai la plus utile au bien spirituel et temporel de ce monastère, et de ne pas donner ma voix à quiconque aura tenté de s'assurer l'élection par des sollicitations directes ou indirectes. »

Tous les religieux, l'un après l'autre, prêtent le même serment entre les mains du président.

Les trois scrutateurs se lèvent du siège qu'ils occupaient dans le chœur et s'approchent du grand autel, choisi pour lieu du scrutin ; les deux notaires, les quatre témoins, les trois conseillers ou directeurs s'y transportent de même. De ce lieu, les scrutateurs pouvaient voir les autres religieux assis dans le chœur, mais non les entendre parler à voix basse.

Le scrutin est ouvert.

Les scrutateurs votent les premiers ; tous les autres religieux sont appelés successivement à voter.

Chaque votant, tête nue, s'agenouillait devant les scrutateurs.

L'un de ceux-ci lui disait :

« En vertu des pouvoirs que le Chapitre nous a conférés, nous vous adjurons, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de voter selon Dieu, selon votre droite conscience, sans faveur, sans haine et sans crainte. Dirigez votre suffrage sur celui que vous croirez le meilleur et le plus digne d'être abbé de ce monastère. »

Le religieux lisait alors et remettait aux scrutateurs son bulletin de vote, écrit et signé de sa main, *in quodam cartullo.*

Le scrutin clos, les scrutateurs reviennent à leur place dans le chœur.

Le Président. — Tous les religieux ont ils voté ?

Le Scrutateur. — Oui,

Le Président *aux religieux.* — Voulez-vous que l'élection d'abbé soit acquise à celui qui sera nommé par la majorité ?

Les Religieux. — Non, nous n'entendons pas varier.

Le Président. — Voulez-vous que le scrutin soit publié ?

Les Religieux. — Oui.

L'un des scrutateurs donne lecture à haute et intelligible voix et mot pour mot, *de verbo ad verbum,* des bulletins de vote.

Les religieux déclarent que leurs votes sont fidèlement rapportés.

Le Président. — Il résulte de la publication du scrutin que les suffrages se sont divisés entre trois personnes, neuf pour le frère *Jean Laporte, Johannem Laporta*, prieur de Monceix ; cinq pour le frère Louis Duroc ou Durocher, *Ludovicum de Ruppe* et un pour moi, c'est celui du frère Jean Laporte.

Les directeurs et le président remontrent aux religieux qu'afin de maintenir la concorde dans l'Eglise, la minorité pourrait, en se réunissant à la majorité, décider une élection commune.

Non, répondent les religieux de la minorité, nous persistons, notre élection est valable.

— En ce qui me concerne, reprit le président, je n'entends nullement me prévaloir du suffrage qui m'a désigné. Je consens à ce que Jean Laporte soit proclamé. Toutefois, à cause de cette diversité des votes, il est expédient d'établir un parallèle, *collatio*, du nombre au nombre, du mérite au mérite, du zèle au zèle.

« La préférence doit être accordée à Jean Laporte, poursuit le président, d'abord à raison du nombre, puisqu'il a pour lui dix voix contre cinq, données à son compétiteur. Quant au zèle, le meilleur doit toujours être présumé se trouver du côté du plus grand nombre. Ces dix électeurs n'ont subi l'influence ni des prières, ni de l'argent, ni de la simonie ; ils n'ont considéré que l'utilité de l'Eglise d'Uzerche et sa prospérité. Les électeurs votants pour Louis de Ruppe ne paraissent pas avoir un bon zèle ; ce n'est qu'en cédant à des prières, à de l'argent, qu'ils ont pu nommer un inconnu qu'ils n'ont jamais vu, qui n'est pas religieux. Quant au mérite, l'élu du plus grand nombre est un bon religieux aimant Dieu et la religion, humble et dévôt, admis dans l'ordre sacerdotal, il porte l'habit

religieux depuis près de vingt ans ; il fut et il est encore dans la sein du monastère d'Uzerche, sa science est suffisante, il est issu de nobles parents ; ses électeurs, admis dans les ordres sacrés, ont toujours été, sont encore les meilleurs religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, la plupart sont les anciens de la compagnie, ils se sont toujours bien conduits envers Dieu comme envers l'Eglise d'Uzerche ; ils possèdent des bénéfices dans cette Eglise. Les électeurs du parti contraire sont peu nombreux, jeunes et dépourvus de bénéfices. L'élection de Jean Laporte doit donc être déclarée seule valable. »

« Non, répondit le frère *Antoine Dirdelle*, orateur de la minorité, non ! Quoique la majorité soit pour Jean Laporte, cependant si l'on retranche ceux qui ne devaient pas voter comme n'étant pas religieux, comme n'ayant pas fait profession ou comme étant excommuniés, la plus saine partie, quant au droit, doit faire préférer l'élection de Louis de Ruppe. Relativemant au zèle, les électeurs de ce dernier ont un meilleur zèle que les électeurs de Jean Laporte, parce qu'ils ont voté de bonne foi, selon Dieu, ne considérant que l'utilité de l'Eglise d'Uzerche. Ils n'ont été déterminés ni par des prières, ni par de l'argent, ni par des promesses, ni par l'affection du sang, puisque aucun d'eux n'est ni parent, ni allié de Louis de Ruppe ; ils ont vécu jusqu'ici selon la règle de saint Benoît. Au contraire, les électeurs de Jean Laporte ont voté par affection charnelle, puisqu'il est parent ; ils attendent un prix de leur vote, l'exécution des promesses qu'on leur a faites de choses temporelles ou spirituelles. C'est pourquoi cette prétendue nomination ne doit pas sortir effet. Respectivement au mérite, l'homme de notre choix est un homme de bien, dont la vie est éprouvée, *expertum vita*, recommandable par ses mœurs, zélé pour la religion de saint Benoît et prêtre, d'une littérature suffisante, d'une noble extraction. Sous la direction d'un tel homme, l'Eglise d'Uzerche ne peut que croître et prospérer : son élection doit donc être déclarée l'élection commune ; l'élection au contraire de Jean Laporte doit être cassée et annulée. »

Chaque orateur est respectivement approuvé par les religieux de son parti.

Le président Bernard de la Tour, au nom de la majorité, proclame dans les termes suivants l'élection de Jean Laporte :

« Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit L'église abbatiale du monastère d'Uzerche, étant vacante, tous les religieux ayant droit de voter ont été convoqués. Le Chapitre a décidé qne l'élection se ferait au scrutin, conformément au concile général et aux saints canons. De la publication du scrutin et de la comparaison établie entre les votes, il est résulté que la majeure et la plus saine partie des votants ont élu le vénérable et religieux homme *Jean Laporte*, prieur de Monceix, religieux de ce monastère et choisi dans son sein, ayant fait profession dans l'Ordre de Saint-Benoît, admis dans les ordres sacrés, recommandable par la science des lettres, par ses mœurs et par ses vertus, issu de nobles parents et d'un légitime mariage, ayant l'expérience des choses spirituelles et temporelles, enfin, suffisant et idoine. En conséquence, après avoir invoqué la grâce du Saint-Esprit, je proclame abbé et pasteur de l'Eglise et du monastère d'Uzerche ledit Laporte, à la louange et à la gloire du Dieu tout-puissant, de la très glorieuse Vierge Marie et de saint Pierre, prince des apôtres, à qui ce monastère est consacré. »

Antoine Dirdelle, au nom de la minorité, fait une allocution à peu près semblable en faveur de Louis de Ruppe.

Enfin, les religieux se lèvent et chantent le *Te Deum* au bruit des cloches du monastère, *Pulsantibus campanis dicti monasterii*. Après quelques autres prières, le président déclare la séance levée et fait annoncer l'élection au clergé et au peuple par le notaire Pierre Amadon, rédacteur et signataire des procès-verbaux.

Cette élection resta probablement sans effet puisque Jean Laporte ne figure pas sur la liste des abbés d'Uzerche. Le premier qu'on y trouve après Gérald de Maumont est Rigal de la Tour ou de Turenne.

Cinq des religieux, ainsi qn'on a pu le voir, voulaient que

le Chapitre, conformément au Concordat et à la volonté du roi, demandât Antoine de Faudoas pour abbé, déclarant qu'ils protestaient contre l'élection, si leur opinion ne prévalait pas.

La majorité des moines, au contraire, fut d'avis que si l'élection était annulée, c'était toujours au Chapitre qu'il appartenait d'y pourvoir. En cela la majorité avait pour elle la tradition appuyée sur des titres remontant à plusieurs siècles en arrière. C'est, en effet, sur la demande de l'abbé *Guischard de Comborn*, licencié en droit, que le roi Charles VII confirma le privilège que le monastère d'Uzerche possédait depuis un temps immémorial d'élire son abbé.

Il est dit dans ces lettres de confirmation, en date du 7 octobre 1455, que le roi de France Louis VII avait reconnu le droit des moines ; la bulle de Grégoire VIII (l'antipape Maurice Bourdin, d'Uzerche), du 13 avril 1118, est citée à l'appui, concurremment avec les bulles des papes Eugène III et Alexandre III.

Néanmoins, le procureur du roi dans la sénéchaussée du Limousin interjeta appel comme d'abus. Mais un arrêt du grand Conseil, en date du 8 novembre 1522, jugea que le droit de nomination, appartenant au roi sur les grands bénéfices de son royaume, ne s'étendait pas sur certains bénéfices qui en étaient spécialement exceptés. Appliquant cette règle à l'abbaye royale d'Uzerche, Messieurs du grand Conseil décidèrent que les abbés de ce monastère devaient être élus par les religieux légitimement assemblés, ainsi que l'avaient ordonné les papes Grégoire VIII, Eugène III et Alexandre III. (V. Combet, *Histoire d'Uzerche*, p. 118 et 123).

§ III.

N. 1635.

Malgré les plaintes des religieux et l'arrêt du grand Conseil qui les avait accueillies, l'abbé Rigal de la Tour, nommé par

le roi, au détriment de l'abbé Jean Laporte, demeura maître et seigneur de l'abbaye d'Uzerche.

La puissance royale pénétrait dans les maisons religieuses du Limousin, après s'être manifestée dans ce pays par les assises des sénéchaux *ambulataires*, par la création d'un parlement *sédentaire* dans la cité de Bordeaux et par le recrutement d'une milice *soldée*.

Cette nomination en faveur du Concordat était donc une chose nouvelle ; aussi Rigal de la Tour est-il le premier abbé d'Uzerche qu'on ait appelé *Commendataire*, pour exprimer la différence qui le distingue des autres abbés ses prédécesseurs, dits *réguliers* à cause qu'ils étaient élus par les moines, conformément à la règle de saint Benoît, comme l'avait été le prieur de Montcès, Jean Laporte, qui se trouve le dernier abbé régulier d'Uzerche, mais débouté par la puissance royale.

De là la décadence de nos ordres religieux qu'il faut imputer à l'immixtion du pouvoir civil dans les choses d'église pour lesquelles il n'a ni grâce ni juridiction.

Après le bruit qui se fit autour de son nom, Jean Laporte rentra dans le silence, ainsi que son petit prieuré de Montcès. Ce n'est que plus d'un siècle après les incidents d'Uzerche que nous venons de rapporter que le nom du prieuré de Montcès reparaît dans nos annales.

Sous la date de 1635, le prieur Claustral et le Chapitre d'Uzerche, en l'absence de l'abbé, Roger d'Aumont, nommèrent au prieuré de Montcès, mais les archives paroissiales de Chamberet gardent le silence sur le nom de ce prieur.

§ IV

Jean FARGES
1652

Dix-sept ans plus tard, Jean Farges était prieur de Montcès.

Sous la date de 1677, tout en conservant son titre de prieur de Montcès, Jean Fages fut nommé *Recteur* de la confrérie-

des Pénitents de Treignac dont les origines nous sont rapportées dans une brochure due à M. l'abbé Martial Soullier, pour lors vicaire à Treignac et aujourd'hui secrétaire général de l'Evêché de Tulle.

Le prieur de Montcès succédait dans les fonctions de recteur des Péniteuts à l'abbé Pierre Lafon, curé de Soudaine, qui en portait la charge depuis cinq ans avec un zèle qui l'a lait ranger parmi les bienfaiteurs de cette confrérie. Lafon mourut en 1688. Le jour de son enterrement, il était foire au Lonzac. C'est depuis longtemps une coutume enracinée chez les habitants de Treignac de se rendre aux foires du voisinage. Défense fut faite aux confrères de se rendre à celle-ci. Néanmoins, Jean Boulière et Pierre Broussouloux succombèrent à la tentation. Pour cette contravention au règlemeut, ils furent condamnés à payer une amende de *quatre livres dix sous* et à prendre la discipline pendant l'office. Deux autres qui avaient agi comme eux, mais qu'on trouva un peu moins coupables, furent condamnés seulement à faire amende honorable et à se tenir à genoux pendant les offices, jusqu'à ce qu'on leur ordonnât de se lever.

On le voit, le prieur de Montcès était un homme de discipline. En ceci, il ne faisait que maintenir les traditions que lui avait livrées son prédécesseur. Ce fut en effet sous le rectorat de Pierre Lafon qu'on chassa de la compagnie un confrère que les concierges royaux retenaient prisonnier à Vierzon pour avoir falsifié des lettres de change, et sur lequel on trouva un parchemin où était signé un pacte avec le diable et des invocations avec cet esprit des ténèbres. (*Histoire de ia Confrérie des Pénitents de Treignac.* — Ussel, imp. ds B. Faure, 1861, p. 33).

§ V

LÉONARD FARGES
1687

Roger d'Aumont fut remplacé dans sa charge d'abbé d'Uzerche par son neveu Charles d'Aumont que l'on trouve au pouvoir dès 1676.

De même au Montcès, il pourrait bien se faire que le neveu eût succédé à l'oncle pour le modeste titre de prieur.

Quoiqu'il en soit, c'est un Léonard Farges qui succéda au prieur Jean Farges dont nous venons de parler. Nos archives nous le montrent au pouvoir dès 1687, sous le pastorat de Pierre Civergnac, curé de Chamberet de 1679 à 1720.

§ VI

N. LAFON
1699

Sous la date du 1er février 1699, nous trouvons dans les archives de la famille Hugon du Prat de Margoutière, seigneur de Scœux, un autre prieur de Montcès du nom de Lafon. Il est vraisemblablement de la même famille que le curé Soudaine dont nous avons parlé, et d'un autre prieur de Montcès du nom de Pierre Lafon qu'il eut pour successeur.

Celui qni nous occupe fut nommé par l'abbé Dom Léonard Geneste, ancien infirmier de l'abbaye d'Uzerche.

§ VII

PIERRE LAFON
1710

Pierre Lafon fut d'abord curé de Nanzanes ; c'est là que nous le trouvons sous la date de 1710.

Vers cette époque il succéda à Pierre Degains, docteur en théologie et au prêtre Benisset. dans la charge de recteur de la Confrérie des Pénitents de Treignac.

En 1712, il fut relevé de ses fonctions de Recteur par l'abbé Decoux, curé de Treignac.

En 1714, paraît M. Materre, prêtre aussi ; puis reparaît Pierre Lafon. Mais, sous cette date, il avait quitté la cure de Manzanes pour le prieuré de Montcès. (*Hist. des Pénitents de Treignac C. 34*).

Cette permutation de titre eut lieu par la volonté de l'abbé Dom Charles de Droménil, aumônier du roi. (*Archiv. préfect. Serie B. Sénch. d'Uzerche p. 14*).

Pierre Lafon semble avoir gardé longtemps le titre de prieur de Montcès. Sous les dates 1714-1732, nous lisons en effet aux dites archives départementales : « Appel de Messire Pierre Lafon, prieur de Montceix ». (S. B. Uzerche p. 15).

§ VIII

N. 1762

Nous l'avons déjà dit ailleurs : En 1761, le prieuré de Montcès fut de nouveau uni à la célèbre abbaye d'Uzerche, par décret du 27 novembre.

L'année suivante, 1762, l'abbé François d'Eydis y nomma, sous le pastorat de J.-B. Morneta, curé de Chamberet.

C'est la dernière nomination au prieuré de Montcès qui soit en notre connaissance. A d'autres plus heureux que nous de compléter cette liste insignifiante des titulaires du modeste bénéfice : *Nemo dat quod non habet... Nostra Damus* !

Une réflexion seulement, et notre article consacré aux prieurs de Montcès est terminé :

Quelles pouvaient bien être les fonctions, les emplois de ces petits prieurs de Montceix que nous voyons malgré le titre de leur bénéfice habiter tantôt la communauté d'Uzerche, comme Jean Laporte, ou la cure de Manzanes, ou la ville de Treignac

cemme les Farges et les Lafon ? Une page de M. Combet semble répondre suffisamment à ces diverses questions.

La voici :

« Les moines, dans l'origine, cultivaient eux mêmes leurs propriétés foncières, ou présidaient à cette culture sous la direction paternelle de l'abbé.

» Les prieurs de Saint-Médard, de Condat, de Montceix, de Mille-Vaches, de Gartempe, d'Agudour, de Chambrezeix, du Brueil, le Prévôt de Saint-Salvadour étaient des moines que les abbés envoyaient habiter les maisons dont l'abbaye était propriétaire dans ces campagnes.

» Ces prieurs, assistés d'autres religieux en petit nombre, administraient les sacrements dans les églises, faisaient valoir les terres et s'y reposaient pendant leur vieillesse. Chacun d'eux s'appelait prieur *Conventuel*, à la différence du prieur *Claustral* qui gouvernait l'abbaye en l'absence de l'abbé.

» Les autres officiers, destinés à diverses fonctions pour la Communauté tout entière, étaient le *Cellérier*, le *Sacristain-Archiviste*, l'*infirmier* et l'*Aumônier*. Ces charges s'appelaient *offiées claustraux* ; elles étaient conférées à vie, avec assignation d'un certain revenu ». (p. 147).

Conclusion : *Pèlerinage*

Prieuré et église de Montcès, élevés en 1022 sur la fière montagne de César par les libéralités des comtes de la Marche, résistèrent à la fureur des guerres de 100 ans et au carnage des guerres de religion. S'ils furent renversés, ils surent renaître de leurs cendres.

Mais les horreurs de 1793 les couchèrent pour toujours.

Retranchements redoutables dressés par la force brutale, et édifices sacrés bâtis par la piété chrétienne ont eu le même sort. Les moellons qui entrèrent dans l'édification de ces constructions de nature si diverse, sont aujourd'hui confondus, pêle-mêle, sur la crête de la cime altière. Les guerriers en ont

disparu, et les moines aussi ; et sur la montagne, si longtemps frémissante du cliquetis des armes et des mélodies de la prière, plane un silence de mort que trouble rarement la pioche de quelques archéologues avides de choses antiques.

L'*extrait* de chapelle que l'on voit de nos jours sur le Montcès, parmi les débris amoncelés qui l'entourent, n'a été bâtie qu'en 1827 par l'abbé François Lachaud, curé de Chamberet, à l'aide des dons volontaires qu'il reçut, des quêtes qu'il fit dans la paroisse et des subsides que lui fournit sa propre bourse. Dans sa délibération du 3 avril 1842, le Conseil de fabrique reconnaît, en effet, « que par l'établissement de la chapelle de Saint Nicolas, M. Lachaud a donné de sa poche la somme de 150 francs ».

Le reliquaire du saint patron que posséda si longtemps l'ancienne église monacale est aujourd'hui au nombre des joyaux qui constituent le riche *trésor* de l'église de Chamberet en fait d'objets d'art sortis des ateliers de nos émailleurs limousins, C'est un tube octogone, en cristal, de huit centimètres de hauteur. Il est monté sur un pied hexagone en cuivre doré : tige prismatique de huit centimètres de hauteur ; nœud à renflements pyramidaux. Trois contreforts partant de l'assiette de la tige, bâtis moitié à plat et moitié sur champ, terminés en flèche surmontée de fleurs, de lys fermés, accostent le tube en cristal qu'ils dépassent d'environ trois centimètres.

Ce qui donne, de la base au sommet, environ dix-neuf centimètres,

Dans ce cristal, perforé sur un diamètre d'environ huit millimètres, se trouve un petit sachet en soie, recouvert d'une bande de parchemin sur laquelle on lit ces mots, en caractères gothiques :

« De Corpore Sancti Nicolaï ».

C'est ce petit reliquaire, vraie miniature de l'art limousin, que l'on présente tous les ans à la vénération des fidèles, le jour de la *ballade* de Montcès.

Depuis 1827, en effet, une fois par an, la montagne de

César retrouve, pour quelques heures du moins, l'animation qu'elle avait du temps de ses moines.

Comme au temps jadis, la montagne se couvre de pèlerins venus de la Creuse, de la Haute-Vienne et du Bas-Limousin, jusque de Pompadour et de Lubersac. » Tous les ans, le 9 mai, jour de la translation des reliques de saint Nicola», nous dit l'abbé Lachaud dans ses notes manuscrites, il s'y réunit un concours de peuple très considérable pour implorer la protection du saint. On estime que l'affluence peut s'élever de 2 à 3 mille personnes.

Ce chiffre, d'après ce que nous avons nous-même constaté pendant cinq ans, loin d'être exagéré, nous paraît rester beaucoup au-dessous de la réalité.

De cette masse humaine se dégagent bien distinctement trois variétés de visiteurs : les pèlerins, les danseurs et les noceurs.

Les pèlerins, uniquement amenés par la piété afin d'honorer le patron du lieu, y sont nombreux. « Ils sont accourus pour implorer la protection du saint ». Il est édifiant de les voir prier devant sa statue antique toute vermoulue, vénérer sa relique, offrir des intentions de messe, assister à la procession, se laver dans les claires fontaines et repartir ensuite en grignotant le morceau de pain noir qu'ils ont apporté dans leur contre-poche ou dans un cabas éventré.

Mais il faut bien l'avouer, à côté des pieux fidèles, *Claudorum, Aridorum* et *infirmorum* se trouvent les jeunes et bien portants. A ceux-ci il faut autre chose que des prières. Se rappelant un peu trop que « saint Nicolas fait marier les filles », il leur faut le verrou de la porte de la chapelle qu'ils font aller et venir ; la pierre magique sur laquelle ils vont s'asseoir ; il leur faut aussi le gazon où :

« Aux sons de la musette une jeune bergère
« Accorde ainsi le pas de sa danse légère ».

Qu'y faire? Depuis des siècles, *alea jacta est.* Les montagnards ne comprennent pas une fête chrétienne sans le complément d'un tour de danse, même au milieu de la neige qui

couvre parfois le Montcès à cette saison printanière de l'année. Et c'est de tous côtés que vous les entendez fredonner d'abord et beugler ensuite, comme pour exciter les jeunes gens de Chamberet au combat, une espèce de parodie du *Bal des Auvergnats*.

La voici pour ce qu'elle vaut :

REFRAIN

Per bin s'amusar } *bis* } *bis*.
Per s'estrangouillar
Faut visiter le bal du Mont César.
Tiroliroli
Tiroliroli
Tirolirola-i
Tiroliroli-Lanla-i.

I

Sur la montagne du Combat,
A l'enseigne de la Musette,
C'est là que, pour cinq sous le plat,
L'on fait bo-o-osse complète.
Puis vient la danse du pays,
Les Chambretous sont dégourdis :
Ils font tant du pied et du geste
Que les cailloux comme une assiette,
Se fracassent avec éclat.

II

C'est que les plus beaux des *tripards*
Sont tous Chambretous de patrie ;
Ils vous rendent les cœurs gaillards
Du sexe à la mine jolie.
A table, au timon comme au bal
Ils fatigueraient un cheval ;
Et pour plaire à leur bonne amie,
Dont ils croient faire la folie,
Ils jettent gilet, veste à bard.

III

Il faut voir Nisber cache-plat
Et son grand Oscar mâche-avoine ;
Escorobisso-lou-goûdzat
Vrai papa de plusieurs Antoine ;
Si vous leur faites vis-à-vis,
Ils pourront, je vous avertis,
Sans le moindre salut adoine,
Avec la grâce d'une choine,
Vous écraser les pieds, les bras.

IV

Adious ! Si ceux de Chastroussas
Dansent avec ceux de Cipière,
Ils entortillent tous vos pas
D'une fort gentille manière ;
Ce sont de vrais petits amours,
Sous leurs culottes de velours.
Aussi la beauté la plus fière,
Ou la raideur la plus altière,
Est sensible à leurs doux appas.

V

Mais le plus beau c'est le départ :
Le coup de poing ou de pied roule ;
C'est l'usage, chacun sa part :
Il faut qu'un des danseurs s'écroule.
Chacun le sait, ce n'est pas neuf :
Chamberet est fort comme un bœuf.
On ne compte pas le dommage,
On ne paye pas davantage
Si les danseurs ne mangent pas.

Per bin s'amusar, etc.

Et à côté de ces pieux pèlerins qui redescendent de la montagne en priant, et des danseurs qui font voler le gazon, la

neige, la boue et le gravier, il y a les noceurs. Pour les alimenter, les ragoûtistes sont accourus de Chamberet, d'Uzerche, de Treignac, de Bugeat, d'Eymoutiers et de Châteauneuf.

C'est la ballade du Montcès.

Et toute la nuit les échos de la vallée redisent le *roucoucou* traditionnel des montagnards.

Le lendemain, il est fête toute la journée, pour les carlins et les dogues de la région, à dix lieues à la ronde.

Révoltants abus que tâchent de contenir — sinon d'augmenter — le garde champêtre de la localité et les pandores de plusieurs brigades du voisinage.

Benedicite, montes et colles, Domino?

Th. BOURNEIX.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.



Tulle — Imprimerie Crauffon

Société des Lettres, Sciences et Arts
De la Corrèze

Présidence de M. le Dr P. Morély, président.

Séance du 24 Juin 1907

La séance est ouverte à huit heures.

Le Président exprime les sentiments unanimes de la Société en se faisant publiquement l'interprète des regrets que lui inspire la disparition de M. le chanoine Thomas Bourneix.

« Ce fut l'un des collaborateurs les plus assidus et les plus distingués du Bulletin. Il y publia des œuvres importantes et de longue haleine, dont l'une, l'*Histoire des Trois Prieurés,* reste malheureusement inachevée.

» M. Thomas Bourneix laisse à ceux qui l'ont connu le souvenir d'un homme aimable et bon, d'amitié sûre, de commerce agréable.

» Attaché à son labeur d'historien, il fit toujours preuve dans ses écrits de cette qualité maîtresse qui s'appelle la *probité.*

» Infatigable dans la recherche, timide dans la critique, impartial dans ses jugements, il n'a manqué à ce bénédictin qu'un champ plus vaste

à ses travaux, et c'est justement à l'heure où, las du devoir professionnel qu'une santé chancelante ne lui permettait plus d'accomplir, il s'apprêtait à goûter dans le calme de la retraite les jouissances pures de ces études qui furent le délassement de toute sa vie, que la mort est venue le prendre, le ravissant à l'affection des siens, aux regrets de ses amis, à notre respectueuse estime. »

M. le Dr Morély annonce ensuite que, sur la demande de la Société, M. le Ministre des Beaux-Arts et la Société Française d'Archéologie viennent d'accorder une nouvelle subvention à M. Bombal, afin de lui permettre la continuation de ses intéressantes recherches.

La campagne entreprise l'an passé par M. Bombal a été couronnée de succès, car, c mme on le sait, l'enceinte gauloise qui occupait le sommet de la montagne du Puy du Tour a pu être reconnue et du sol, armes, monnaies et objets mobiliers ont été exhumés.

Il reste un important gisement archéologique à exploiter. Aussi la Société a-t-elle à cœur d'adresser ses remercîments au Ministre des Beaux-Arts et à la Société Archéologique de France qui, par leurs largesses, vont ainsi lui permettre de continuer les fouilles et de poursuivre une entreprise qui intéresse à un si haut point l'histoire du pays.

Le Président déclare avoir reçu de M. Clément-Simon une étude inédite sur un poète du XVe siècle, *Henri Baude*, et de M. Johannès Plantadis, un manuscrit intitulé : *L'Agitation autonomiste de Guienne et le Fédéralisme des Girondins en Limousin* (1787-1773).

M. Morély dépose également sur le bureau et en son nom, la traduction résumée d'actes nota-

riés du XV[e] siècle qui peuvent être réunis sous le titre de : *Terrier de l'Abbaye d'Uzerche.*

La Société décide la publication de ces études. A ce propos, un membre fait remarquer que le Bulletin ne doit imprimer que ce qui a rigoureusement trait à l'histoire locale. Certaines incursions en dehors de ces limites s'étant déjà produites, le Président déclare qu'à l'avenir il tiendra la main à ce que le but poursuivi par la Société ne change pas de direction.

Le renouvellement du Bureau a lieu ensuite et les mêmes membres sont élus.

M. le trésorier Devars rend alors compte de sa gestion. Recettes et dépenses s'équilibrent parfaitement, sans qu'il ait été besoin cette année-ci de toucher aux fonds de réserve. De chaleureuses félicitations sont adressées au Trésorier.



UN PROGRAMME

De Restauration du Catholicisme

EN 1795

D'APRÈS LE « MANUEL DES MISSIONNAIRES »

DE L'ABBÉ JEAN-NOEL COSTE

(Suite)

III. — L'œuvre de M. Coste

Le manuscrit de Coste n'était point daté (1). Comme il importe, pour en bien saisir la portée, de savoir exactement en quel temps il fut composé, nous devons tout d'abord élucider ce petit problème.

Nous mettons en fait qu'il ne fut pas commencé avant la chute de Robespierre (27 juillet 94), et qu'il était achevé avant le voyage de l'auteur à Rome (avril 96). Quoique ce manuel, de près de 400 pages imprimées, ne soit pas d'une seule venue, il est évident qu'il n'exigea pas d'un auteur aussi bien préparé 18 mois de travail. Toutefois ce n'est pas par le commencement que nous réduirions cet inter-

(1) Le manuscrit de l'abbé n'est pas à Tulle. Il n'est pas davantage à Toulon, ni à Marseille, ni à Aix, ni à Avignon. Si nous l'avons cherché dans ces villes du Midi provençal, c'est que nous savons que l'abbé Puyhabilier de la Serre aux mains duquel il passa, était un ancien vicaire général de Toulon. Le premier éditeur du *Manuel* affirme d'ailleurs (p. I, note) que l'original est resté en Italie, en la possession du dit abbé de la Serre. Le retrouvera-t-on jamais ? — Ce Puyhabilier de la Serre était, nous l'avons prouvé ailleurs, d'origine limousine.



valle, mais plutôt par la fin. A supposer même que la signification du Neuf Thermidor n'ait apparu aux contemporains qu'au bout d'un certain temps, la suppression du budget des cultes (18 sept. 94), la mise en liberté, sur la demande de Grégoire, d'un grand nombre de prêtres réfractaires (11 déc. 94), surtout la loi du 3 ventôse an III (21 fév. 95) sur la liberté des cultes, étaient autant d'actes représentatifs de l'esprit nouveau qui avait pénétré le gouvernement de la République.

Certes, l'auteur put croire plus d'une fois que ses espérances étaient illusoires : la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795), si favorable au clergé constitutionnel, n'était point pour lui plaire ; moins encore celle du 20 fructidor an III (6 sept. 1795), contre le clergé réfractaire. Mais la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), sur la police des cultes, surtout la disparition de la Convention et son remplacement par le Directoire (26 oct.-4 nov. 1795), purent rendre toujours plus courage aux exilés d'Ancône.

Il y a traces manifestes, dans l'œuvre de Coste, des alternatives de crainte et d'espoir qu'il connut au travers de ces événements. On en peut même prendre titre pour dater approximativement chacune des parties du *Manuel*. Rien n'oblige à croire en effet que les cinq livres dont il se compose aient été rédigés selon l'ordre rationnel où nous les lisons. Quelques menues contradictions dans le livre II (39 p.) donnent ouverture à conjecturer que Coste le rédigea dans la seconde moitié de l'année 1794. Ainsi, après avoir deux fois manifesté l'espoir que la liberté des cultes sera rétablie en France (pp. 24 et 26), il constate ensuite (p. 45) que le culte catholique, celui des réfractaires, n'est que toléré. Donc l'auteur rédigeait avant le décret du 3 ventôse an III (21 fév. 95) (1).

(1) En cette même année 1795, parut une brochure de l'abbé Caron, *Du culte public*. L'année suivante fut publié un opuscule intitulé : *Théorie du pouvoir politique et religieux*, que M. Debidour

Il est fort possible aussi que le livre IV (95 p.), qui traite de la conduite à suivre dans l'administration des sacrements, ait été entrepris aussitôt après le livre II, comme étant d'une nécessité urgente, d'une importance capitale. Le livre III 190 p.), qui s'occupe de la conduite à tenir envers les intrus et les apostats, pourrait bien avoir été commencé avant la fin d'année 1794, puisque, citant à plusieurs reprises les décrets et brefs pontificaux de cette année, il omet celui celui du 15 décembre (1). Il paraît toutefois avoir été retouché après la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795), que nous avons rappelée tout à l'heure.

Du livre I (15 p.), qui marque quelles doivent être les dispositions intérieures des prêtres appelés à rétablir l'orthodoxie catholique, il est à la fois si bref et si catégorique que nous en pouvons dire qu'il procède *ab irato*, et que nous sommes assez fondé à y voir la réprobation des excès de zèle auxquels s'abandonnaient déjà nombre de prêtres rentrés en France. Excès tels qu'ils provoquèrent les dénonciations du député André Dumont à la tribune de la Convention (25 germinal an III, 14 avril 1795). Coste se défiait beaucoup des zélotes et le laisse entendre plus d'une fois (2).

Quant au livre V (50 p.), il ne répond pas d'une manière spéciale aux besoins du moment. C'est une sorte de pot-

(*ouv. cité*) attribue à Châteaubriand. Ni Barbier (*Dict. des anonymes*), ni Quérard (*Supercheries littér.*) n'en font mention, et la Bibliothèque nationale elle-même ne le possède point. — En 1797 on vit paraître le *Manuel des théophilantropes* de Chemin, la *Politique chrétienne* de Guillon de Mauléon, et une *Collection des pièces imprimées par ordre du concile national de France*. C'est ainsi que, peu à peu, les questions d'ordre philosophique ou religieux reprenaient possession des esprits dans une liberté nouvelle.

(1) Voir pp. 102, 137, 168, 206. Cf. pour les autres livres les pp. 254, 258 et 349. — Des brefs du 15 déc. 1794 et 10 déc. 1795, cités dans la troisième édition (pp. 102 et 328), et des lettres pontificales des années 1797-98, imprimées en appendice, il n'est pas question dans la première édition, ni dans la seconde.

(2) Voy. particulièrement pp. 24, 25, 34, 266, 284, 343.

pourri où l'auteur a déversé après coup, en les pêle-mêlant, les questions les plus variées, aussi bien de liturgie que de prédication et d'éducation, pour n'avoir point su les intercaler à leur vraie place. La date à laquelle fut composé chacun des neuf articles de ce dernier livre importe donc assez peu.

Les menues constatations que nous venons de faire sont d'ailleurs sans grande conséquence pour notre sujet. Il suffit que nous puissions affimer que le *Manuel des Missionnaires*, commencé dans la seconde moitié de 1794, était achevé vers la fin de l'année 1795, abstraction faite des retouches de détail qu'il put subir ensuite.

Au dire de ses derniers biographes, qui insistent même sur ce point, l'abbé Coste aurait pris la plume à l'instigation des prélats qu'il fréquentait à Fribourg. Son *Manuel* tirerait de ce fait une importance particulière et l'auteur pourrait être considéré comme l'interprète autorisé d'un groupe de proscrits, dont il nous révélerait l'esprit. Mais ce dire des biographes est purement conjectural et ne repose sur aucun témoignage écrit. Il est contredit d'abord par l'affirmation catégorique du premier éditeur, que l'abbé Coste devint auteur à la sollicitation de son intime ami l'abbé Puyhabilier de la Serre, et ensuite par ce fait que Coste ne conçut, ou tout au moins n'entreprit son ouvrage qu'après avoir quitté la Suisse. La question reste néanmoins quelque peu en suspens, car si Coste a reçu ses lettres de créance, il a négligé de les présenter à ses lecteurs.

Les sources de notre missionnaire se ramènent aux écrits suivants :

L'Ancien et le Nouveau Testament, interprétés selon la tradition catholique ;

Les Pères de l'Eglise et nommément saint Cyprien, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome, saint Augustin ;

Les décisions des Conciles ; (les recueils de d'Achery,

de Labbe, de Baluze, de Martène paraissent familiers à notre auteur) ;

Les livres liturgiques tels que pontificaux, rituels, pastoraux, sacramentaires, etc.;

Par dessus tout, les constitutions de Benoît XIV, de fraîche mémoire, — et les brefs de Pie VI antérieurs à l'année 1796 (1). C'est à ces récentes décisions que l'auteur se réfère le plus souvent (2), comme à des « règles sûres et invariables », dont il serait « criminel » de s'écarter (p. 54).

Que penser dès lors de cette assertion d'un biographe, que Coste n'eut à sa disposition, pour composer son *Manuel,* qu'une lettre de saint Augustin (3) ?

Ne cite-t-il pas aussi les mémoires récents des abbés de Montmignon (4), de la Sponze (5), du Voisin (6) et du Bois (7) sur la question du mariage, moins d'ailleurs pour leur demander des directions que pour fortifier de leur approbation ses propres conseils ? J'ignore si ces écrivains ont jamais fait compte dans le catholicisme. Pour l'histoire ils sont morts presque en naissant. Morts aussi, et non pas d'hier, ces fameux canonistes d'Italie et d'Espa-

---

(1) L'abbé Hulot en donna une première édition qui parut en 1796. Une édition nouvelle, avec traduction française en regard, fut publiée à Paris par les soins de l'abbé N. S. Guillon sous la date de 1798 (2 vol.). Mais le second volume ne sortit de presse très certainement qu'en 1799, puisqu'il reproduit (pp. 34 et 38 du suppl.) deux lettres datées de janv. 1799

(2) Voir particulièrement les pp. 54, 71, 73 à 77,, 99 à 102, 106, 118, 128.

(3) Labiche de Reignefort, *ouvrage cité,* II, p. 79.

(4) J.-B. Montmignon, théologien, 1737-1824.

(5) Cet auteur est inconnu à tous les dictionnaires spéciaux que nous avons pu consulter.

(6) Il s'agit vraisemblablement de J.-B. Duvoisin, plus tard évêque de Nantes, ✠ 1813, connu en son temps par de savants écrits. Il publia en 1795 un *Examen des principes de la Révolution française,* et en 1798 une *Défense de l'ordre social contre les principes de la Révolution française.*

(7) Cet abbé est inconnu à tous les dictionnaires spéciaux que nous avons pu consulter.

gne, dont notre Coste se plaît souventes fois à invoquer l'indéfectible autorité.

Exempt de tout souci de style, de tout effort dans les transitions, le *Manuel des Missionnaires* est sans valeur pour la littérature et n'a de prix que pour l'histoire ecclésiastique. De forme essentiellement didactique, il est divisé en cinq « parties » d'inégales longueurs. La troisième et la plus développée est aussi la plus hachée. Précédée d' « observations générales », elle est coupée en deux « sections », lesquelles se subdivisent en « chapitres » et ceux-ci en « articles ». La plupart des articles sont suivis de rubriques complémentaires : *décision*, *observation*, *pratique*, qui montrent la place qu'occupe dans cet ouvrage le côté administratif de la vie ecclésiastique. La reproduction de toutes ces décisions et de leurs titres occupe près de six pages à la table synoptique et lui donne un aspect rébarbatif qui a dû éloigner plus d'un lecteur. C'est assez dire que nous avons affaire à un traité de forme juridique, qui a la prétention d'épuiser la matière et de ne rien laisser à l'arbitraire des jugements individuels, sans songer jamais à faire bénéficier la cause qu'il représnte d'un intérêt étranger à la question même.

Mais il y a dans cet ensemble des vices de composition, des défectuosités de plan assez sensibles. Certaines questions (1) sont abordées en trois ou quatre endroits au lieu d'être traitées à fond une fois pour toutes. Il en résulte des répétitions inutiles et souvent des contradictions légères dont l'auteur n'a point conscience — D'autres, comme la célébration publique du culte, l'instruction du peuple, la formation des clercs, ne prêtent point aux distinctions de cas ou d'espèces où se complaît le juriste. Elles sont alors rejetées dans le cinquième livre, qui est, nous

(1) Par exemple l'indépendance de l'Eglise à l'égard de l'Etat, son organisation financière, son recrutement, etc.

l'avons déjà dit, une sorte d'appendice à l'ouvrage. C'est par ces questions sacrifiées que nous commencerons cependant l'examen du *Manuel*.

*
* *

Chose presque nouvelle, l'abbé Coste se contente du gouvernement des âmes et ne s'occupe des choses temporelles que dans leurs rapports inévitables avec les spirituelles. Comme il croit à la vertu souveraine des idées catholiques, il ne proteste point contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ce n'est sans doute pas le régime qu'il réclamerait s'il avait à exprimer ses préférences. C'est simplement un état de fait que, à l'exemple de ses compagnons d'exil, il accepte, semble-t-il, saus effroi. Les autres sectes religieuses ne sont-elles pas minorité et, comme toujours, divisées entre elles ? Ne sont-elles pas en révolte plus ou moins ouverte contre la hiérarchie légitime ? N'ont-elles point contre elles la défiance et parfois le mépris des populations ? Dès lors pourquoi redouter leur concurrence ?

Ainsi raisonne notre auteur. Dans son for intérieur, il est plus perplexe qu'il n'avoue. La preuve, c'est que les deux cinquièmes de son ouvrage visent à ramener les prêtres constitutionnels et assermentés, ces « intrus » et ces « jureurs » dont il ne pense rien de bon, à déprécier leur ministère, à séparer d'eux les partisans qu'ils conservent.

En des temps fort éloignés de nous, on avait vu la royauté et l'épiscopat faire cause commune contre les novateurs religieux. Coste sait bien que le clergé auquel il appartient, ne peut plus désormais compter sur cet appui du pouvoir civil. Il s'en alarme outre mesure et ne se lasse pas de chercher de nouveaux moyens pour combattre l'ennemie. Ces moyens viendront, chose inespérée, du côté où il regarde le moins. Il suffira en effet que l'Etat retire à l'Eglise constitutionnelle ses subsides pour que celle-ci per-

de en même temps toute cohésion. C'est qu'à vrai dire, les racines qui la rattachent au sol sont ténues et rares. La haute valeur morale et religieuse d'un Grégoire, d'un Lecoz, d'un Périer et de beaucoup d'autres moins connus, la sincérité que nombre de prêtres obscurs ont portée dans le schisme, ne pouvaient prévaloir contre ce fait que la grande majorité des catholiques pratiquants était restée fidèle au clergé réfractaire. Je crois bien en voir les raisons, qui sont d'ordre atavique ; je me contente de constater le fait.

Sur un autre point, la quiétude de l'abbé Coste est entière. Il ne pressent pas, en effet, combien forte sera désormais l'influence du parti des philosophes et de tous les non-chrétiens de fait, combien vivace leur opposition à l'esprit religieux. La grande église des incroyants, si ces deux mots ne jurent pas d'être rapprochés, ne le trouble guère : elle est le résidu d'une révolution qu'il considère comme finie, tout au plus la survivance de cette « synagogue de Satan » qui a traversé les siècles en révolte contre le christianisme. Trop peu instruit pour bien connaître les doctrines du rationalisme, trop peu éclairé pour en mesurer la portée, trop croyant pour admettre qu'elles puissent définitivement prévaloir, Coste se tourmente moins du parti des philosophes que de l'église des prêtres constitutionnels. S'il a mesuré la force destructive des idées du XVIIIe siècle, il n'a certainement pas entrevu la durée de leur influence.

Ceci reconnu, il faut nous demander comment Coste entend faire tourner au service de l'Evangile le régime de liberté pour tous que promettent les lois nouvelles de la France.

La difficile question des limites des deux puissances se pose pour lui comme pour tous les publicistes, et comme tous les publicistes Coste tombe du côté où il penche jusqu'à professer plus ou moins explicitement que les lois de l'Eglise doivent devenir celles de l'Etat, et que la société

civile se doit modeler en tout sur la société chrétienne. Il prétend, conformément aux décisions du pape, interdire aux fidèles de contracter mariage devant les nouvelles municipalités (p. 169) ; il veut qu'on fasse rétracter aux enfants le serment à la Constitution qu'on leur a fait prêter (p. 259) ; il affirme que la prestation du serment à la liberté et à l'égalité, « quelque bonne qu'on suppose l'intention de ceux qui l'ont fait, a pour le moins *similitudinem peccati* » (p. 140) ; il argue de péché les laïques qui, « pour ne pas prendre part à l'élection aux évêchés et aux cures, ont donné leurs voix aux pasteurs légitimes ou à des ecclésiastiques qu'ils savaient bien éloignés de vouloir être intrus » (p. 163). Que fallait-il donc faire ? — S'opposer ouvertement au schisme, répond l'auteur, ou bien s'abstenir de prendre part aux votes.

Comment l'esprit ordinairement pondéré de notre auteur en arrive-t-il à de si radicales opinions ? L'explication est simple. Avee le recul des années et l'éloignement des ileux, il a reconnu que la conduite des timides et des indécis, — de ceux qu'il appelle « des chrétiens lâches, indifférents pour leur salut, dominés par les passions du siècle » p. 163), — avait eu pour conséquence de laisser le champ libre aux adversaires. « S'ils n'ont pas directement contribué à l'intrusion des faux pasteurs, ils ont du moins été publiquement les fauteurs de ceux qui les ont nommés. » Donc s'abstenir ou résister.

Au jugement des prêtres exilés, jugement repris et souligné depuis lors par quelques historiens, la France était redevenue ce qu'on appelle à Rome un « pays de mission » (1). Il fallait donc en entreprendre la conquête

(1) Voy p. 12 : « Le ministère ne pourra guère être exercé que par manière de mission, comme dans les pays infidèles ou hérétiques. » Cf. p. 21 : « Le bien de la religion exige que nous nous conduisions en tout comme les missionnaires qui travaillent dans les pays infidèles. » — Ce point de vue était d'ailleurs général depuis 1794, au moins parmi les prêtres exilés (Voy. Sicard, *ouv. cité*, p. 471).

comme on eût fait d'un pays fermé jusque-là à la prédication de l'Evangile. — Vraie en quelqué mesure, cette assimilation pèche cependant par la base, car la France avait conservé le souvenir de son passé catholique, et, dans beaucoup d'âmes, le besoin d'y revenir. Elle avait, en outre, des circonscriptions ecclésiastiques bien délimitées et des cadres de prêtres qui. pour rapprocher leurs débris, n'attendaient qu'un signal, une impulsion, tout au plus une direction. La tâche des missionnaires auxquels s'adressait l'abbé Coste ne ressemblait, par conséquent, que d'assez loin à celle qu'il leur eût préparée s'il les eût envoyés dans des pays païens comme la Sibérie, les Grandes-Indes, ou dans des régions infidèles telles que la Perse et le royaume de Barca. Sous le bénéfice de cette remarque, nous pouvons donc passer condamnation ou mieux accepter le terme de mission dans le sens atténué que lui avait donné Vincent de Paul au XVII[e] siècle, le Père Bridaine au XVIII[e] siècle, et que reprendra l'abbé de Ranzan en 1814-16 uqandil fondera la *Société des missions de France*.

Ces missionnaires en pays catholique pour lesquels il écrit, Coste sait bien qu'ils ont retenu de leur passé une instruction particulière, des traditions et des règles de conduite qui ne sont plus de mise. Il s'agit maintenant pour eux moins d'apprendre que de désapprendre. C'est pourquoi il leur demande de rompre avec l'habitude des sermons littéraires qui, n'atteignant point les auditoires de petites villes et de campagnes, les laissent « vivre dans unn ignorance qui a été une des principales causes de leurs chutes ». Au demeurant, il a peu de confiance dans l'efficacité de la prédication proprement dite. Il en parle à peine et lui préfère, pour les circonstances présentes, ce qu'il appelle les « instructions ». De celles-ci il traite en

---

Il faut se souvenir cependant que le titre de *Manuel des Missionnaires* n'est point de l'abbé Coste, mais de son premier éditeur, comme nous l'établirons plus loin.

détail (pp. 372-391) (1) et, entre autres conseils, donne celui de s'abstenir de reproches et de déclamations contre les désordres qui ont marqué les années écoulées ; — de ne point combattre les nouvelles erreurs sous prétexte d'établir les vérités opposées ; -- de s'étendre de préférence sur la miséricorde de Dieu, la nécessité de la repentance, les avantages de la loi divine, les consolations qu'offre la religion, l'assurance du salut que donnent les pasteurs légitimes. Il veut qu'on diffère, quelque temps encore, l'enseignement proprement doctrinal, qui s'adresse avant tout à l'esprit pour lui montrer les fins de l'homme et du chrètien, lui expliquer les mystères du christianisme, lui prouver l'existence de Dieu et de la Providence, la nécessité de la religion et de la morale, etc.

Cette méthode est judicieuse. Les règles que pose ensuite l'auteur du *Manuel* ne le paraissent pas moins.

Il réclame des retraites et des missions pour le peuple (p. 375) ; pour les adultes, des conférences spéciales ; pour les enfants, des catéchismes appropriés à leur âge. Il souhaite que ces catéchismes soient faits en public et qu'on y invite toute la paroisse, comme en Suisse (p. 378). Quel que soit l'auditoire auquel on s'adresse, il entend qu'on l'instruise avec ordre et méthode, et pour cela qu'on suive le plan du *Catéchisme romain*. Il recommande aussi qu'on insiste sur les vérités méconnues,obscurcies ou combattues par les novateurs, toutefois avec beaucoup de prudence, jusqu'à différer de deux ou trois ans l'exposition de certaines doctrines contestées. Quant aux « fausses et pernicieuses maximes qu'on a appelées les droits de l'homme », il sera bon de ne point les combattre en face, mais seulement par voie indirecte, en traitant des devoirs.

---

(1) Par un de ces vices de composition que nous avons relevés, Coste avait déjà formulé (pp. 4: et 50) la plupart des règles qu'il rassemble sous cette rubrique dans la dernière partie de son *Manuel*.

C'est ainsi qu'on donnera une idée de la vraie égalité en développant le précepte *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.* De même pour la liberté : on se bornera à établir que l'homme a été créé libre, afin qu'il puisse rechercher le vrai bien ; pour la fraternité : qu'il ne peut vivre en union avec ses semblables sans qu'il y ait des chefs auxquels il est d'obligation stricte d'obéir en toutes choses. Et c'est aussi par cette méthode détournée, faite de prudence plus que de franchise, que Coste conseille de réfuter les maximes nouvelles sur le droit à l'insurrection, sur le fondement de la souveraineté, etc.

Par contre, le principe pernicieux entre tous, celui qui « renferme presque tout le venin de la philosophie moderne, » à savoir, qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas, exige, au jugement de notre auteur, une réfutation directe et solide. Sur ce point il se départit de sa prudence ordinaire et parle en moraliste, sans peur et sans calcul (p. 389). Il s'appuie d'ailleurs sur un philosophe aujourd'hui peu connu, M. Le Sage (1) qui, dans un *Traité des devoirs*, publié « vingt années pour le moins avant 1789 », avait prophétisé avec une remarquable sagacité quelques-uns des excès qui devaient marquer la Révolution.

Dans le choix des lectures que Coste recommande aux gens de loisir, on s'attend à voir figurer les principaux sermonnaires du XVIIe et du XVIIIe siècle. Il n'en est rien. Serait-ce donc que l'ancien prédicateur de Tulle les dédaigne ? Assurément non. C'est plutôt qu'il les juge trop au-dessus de la portée intellectuelle des petites gens, desquelles il se soucie avant tout. Et en ceci encore, il est

---

(1) S'agit-il de Georges-Louis Le Sage, le père, né en 1676, mort à Genève en 1759, qui publia un ouvrage intitulé *Principes naturels des actions des hommes ?* Mais cet ouvrage parut en 1747, ce qui ne concorde guère avec l'assertion de Coste.

dans le vrai. Massillon, Fléchier, Mascaron n'ont parlé et écrit que pour les lettrés. Eux écartés, notre conseiller se rabat bravement (p. 52) sur les Salazar (1), les Brignon (2), les Baudrand (3) et sur la bonne Madame Le Prince de Beaumont (1780), dont les productions morales et religieuses ont, durant un demi-siècle au moins, charmé les loisirs de nos arrière-grand'mères.

Le *Manuel* de consacre que deux pages à la célébration des offices divins (pp. 343-344), et le contenu en est tel qu'on voit bien qu'il s'agit d'empêcher dans le présent la prescription du culte orthodoxe (4) plutôt que d'en régler la forme définitive. Ne point s'empresser de le rétablir dans son ancienne splendeur ; se contenter de psalmodier en commun, à deux chœurs, avec beaucoup de gravité et de religion, pour ne point porter ombrage aux pouvoirs publics ; réunir les fidèles sans bruit pour prier ensemble et écouter l'instruction du prêtre ou la lecture de quelque bon livre ; si possible, s'assembler dans quelque demeure privée (cf. p. 37) ; si non, s'acquitter de ses devoirs en famille : voilà ce qu'il recommande. Aussi bien, même réduit à cette forme élémentaire, le culte public lui paraît moins essentiel, moins efficace que le culte privé, et surtout que le culte intérieur manifesté par l'esprit d'oraison.

---

(1) Il s'agit certainement de François de Salazar, jésuite espagnol du XVIe siècle dont un ouvrage de piété parut en français, par les soins du P. de Courbeville, à Paris en 1730 et de nouveau en 1750, sous ce titre : *La conversion d'un pécheur réduite en principes.* (Voy. Quérard, *La France littéraire.* Cf Backer, *Bibl des écrivains de la Cie de Jésus.*)

(2) Ecrivain ascétique, S. J., mort en 1725. On a de lui des *Pensées consolantes* et des traductions d'ouvrages de piété empruntés à l'Italie et à l'Espagne.

(3) Ecrivain et théologien, S. J., mort après 1778 On a de lui un recueil d'*Œuvres spirituelles* imprimé à Lyon en 1777, réimprimé à Paris et Limoges en 1846.

(4) M. Debidour fait remarquer (*ouv. cité,* p. 213) que, si le culte public ne fut point interrompu en France, le mérite en revient au clergé constitutionnel. Mais les prêtres réfractaires affectaient volontiers de penser autrement.

Coste proscrit pour le moment les processions, les expositions et bénédictions du Saint-Sacrement (cf. p. 266), parce que « on ne pourrait s'acquitter de ces cérémonies avec la décence requise et on exposerait peut-être les choses saintes à la dérision et aux blasphèmes des impies ».

C'est ailleurs (pp. 265-266), à propos de l'eucharistie, que le conseiller des missionnaires traite de la célébration de la messe. « Dans l'impossibilité, dit-il, d'offrir le sacrifice avec l'appareil des cérémonies augustes qui l'accompagnaient dans nos temples, il faudra le faire avec tant de décence et de modestie, et établir un tel ordre dans les cérémonies religieuses, que la noble simplicité des premiers temps puisse suppléer à l'omission du chant et des autres cerémonies, pour élever à Dieu les assistants. » Il entend bien qu'on n'omette aucune des formalités de la liturgie ; mais il veut qu'on ait grand soin d'expliquer les raisons de toutes ces pratiques et d'enseigner au peuple à assister au sacrifice en esprit et en vérité. Il avoue que le chant et les solennités du culte ne sont pas nécessaires à la religion. Ce qui importe vraiment à ses yeux, c'est « l'extirpation des erreurs et des vices, l'instruction, le règlement des mœurs, la digne fréquentation des sacrements, le culte intérieur en un mot »

Par ce haut souci de la spiritualité, Coste est logiquement conduit à une conception des églises séculières dont la quasi-nouveauté, la hardiesse, la portée méritent d'être mises en lumière. « Nous ne forcerons personne, déclare-t-il (p. 25), à s'unir à la société catholique (1) ; nous modérerons même le zèle trop ardent qui nous engagerait à y ramener au plus tôt tous ceux qui s'en sont séparés. » Il y a là une condamnation assez formelle du *Compelle intrare*, tel que l'ont intepreté les zélotes de tous les temps

---

(1) Cf. p. 45 ce rappel d'une pensée de Grégoire de Nazianze : « Rien n'est plus indigne du chrétien que de vouloir amener les hommes à la vertu par force et par contrainte. »

et de toutes les sectes. Mais Coste va plus loin encore. « Nous exigerons, continue-t-il, de ceux qui voudront y rentrer librement (dans la société catholique) l'accomplissement exact de tout ce qu'elle prescrit. La société sainte sera moins nombreuse, mais elle sera plus pure » (1).

« Dans les beaux jours de l'Eglise, écrit-il encore (p. 259), on n'admettait les catéchumènes au baptême qu'après les avoir solidement instruits et longtemps éprouvés. On aimait mieux différer de leur donner ce sacrement, quoique si nécessaire au salut, que de s'exposer à introduire dans l'Eglise une multitude de chrétiens ignorants, lâches, faibles ou déréglés. » « Les conversions qui se font en foule, écrit-il ailleurs (p. 285), ne sont pas ordinairement solides. »

Cette conception ecclésiastique est celle des temps héroïques. Elle engendre une conséquence devant laquelle Coste ne s'émeut pas : celle du petit nombre des adeptes (2). Présage d'avenir, elle a été reprise, après 1830, sous l'impulsion d'Alexandre Vinet et du comte de Gasparin, pour aboutir dans la réalité à ce qu'on appelle, depuis 1848, les Eglises de professants, séparées de l'Etat, par opposition aux Eglises de muititude qui lui sont restées unies.

Cette conception était-elle dans l'âme de l'abbé Coste aussi consciente d'elle-même, aussi sûre de son lendemain, aussi uniquement soucieuse des intérêts du christianisme, qu'elle le sera dans l'âme de ceux qui la mettront en pratique, cinquante ans plus tard ? Il serait naïf de le croire, car en 1795 la conception découlait uniquement de l'état présent des choses, qui s'imposait à tous. Qu'elle fût sincère, il n'y a pas à en douter, puisque notre auteur se préoccupe à plusieurs reprises de l'organisation matérielle qui dérive d'un régime aussi nouveau : constitution d'une

---

(1) Cf. p. 339 l'expression de la même idée.
(2) Voir pp. 263 et 339.

caisse, tenue de registres baptistaires et matrimoniaux, etc. Il est même indispensable que nous nous arrêtions un instant à voir comment Coste concevait cette organisation.

Dans ce *Manuel des Missionnaires* l'Eglise catholique apparaît comme un organisme social tendu tout entier vers la conservation de la doctrine traditionnelle. Et comme cet organisme, un peu lourd dans sa structure compliquée, ne ressemble que de loin à l'église des philosophes, comme il a une hiérarchie de membres spécialisés dans le sacerdoce, des groupements nombreux, des cérémonies magnifiques et coûteuses, des demeures pour ses prêtres, des temples de pierre et de marbre pour ses saints, comme il a des pauvres à secourir, sans parler des ignorants à instruire, il lui faut pour vivre de l'argent et même beaucoup d'argent. Or les biens-fonds dont le clergé avait disposé pendant des siècles viennent de lui être ravis ; les revenus qu'il tirait des pèlerinages, des messes rétribuées, de l'administration des sacrements, viennent d'être taris dans leur source. D'autre part, l'Etat, en supprimant jusqu'à la maigre subvention qu'il accordait aux prêtres constitutionnels, s'est montré résolu à ne soutenir aucun culte. Comment donc retrouver les ressources disparues et obtenir cet argent qui est le nerf de toutes les œuvres humaines, dans la paix comme dans la guerre, dans l'ordre ecclésiastique comme dans l'ordre civil ?

Coste ne discerne qu'un seul moyen, et à vrai dire il n'y en a pas d'autre : c'est de s'adresser directement aux fidèles. On fera donc appel à la générosité chrétienne en obtenant d'elle une dîme volontaire, tout en évitant soigneusement de prononcer ce nom (p. 194) ; on sollicitera en douceur « la restitution des revenus qu'ils (les fidèles) ont injustement ou illicitement détenus » (p. 98) ; enfin on saisira toutes toutes les occasions d'imposer aux pécheurs par forme de pénitence des aumônes proportionnées à leurs ressources (pp. 106 et 111).

Mais ce n'est là qu'un point de départ pour atteindre le but qu'on se propose. Comme il est à prévoir que les dons et les aumônes se produiront fort inégalement et, s'ils font l'abondance sur un point, laisseront la pénurie régner sur beaucoup d'autres, il faut de toute nécessité constituer une caisse centrale (pp. 90, 192 à 194), où seront recueillies et réparties ensuite, proportionnellemen aux besoins, les sommes encaissées. Quelles que soient les tendances centralisatrices et unitaires du clergé catholique, il ne pouvait s'agir, en 1795, de fonder une caisse commune à toute l'Eglise de France. Coste le sait bien et demande seulement, sans y insister beaucoup, des caisses diocésaines (pp. 98 et 192) (1).

Quant au fonctionnement de cet indispensable organe, l'auteur ne s'y arrête pas davantage, et l'on sent bien que ccette question d'argent, toute inévitable qu'elle soit, lui répugne comme à tout vrai croyant. Bornons-nous donc à constater qu'il adapte l'organisation financière de son Eglise aux cadres diocésains, de préférence au cadre national et même de préférence aux cadres paroissiaux ou provinciaux (au sens ecclésiastique de ce terme). Et comme les diocèses correspondaient alors exactement aux départements établis par la Constituante, le clergé catholique se trouvait amené, bon gré mal gré, à faire abandon de ses anciennes circonscriptions. Les anomalies territoriales qu'avait léguées l'ancienne Eglise disparaissaient d'elles-mêms, sans effort et sans bruit (2).

---

(1) L'expression « caisse générale », dont il use p. 193, est ainsi définie p. 192 : « Il y aura vraisemblablement une caisse générale dans chaque diocèse. » Le terme « caisse du diocèse » se trouve déjà à la page 98. La pensée de l'auteur ne prête donc à aucun doute:

(2) A la vérité, Coste ne traite pas directement de cette question, non plus que de celle qui se présentait quand un seul département enfermait les chefs-lieux de deux anciens diocèses, par exemple Reims et Châlons dans la Marne, Montpellier et Béziers dans l'Hérault, etc. Mais le fait seul qu'il ne préconise pas le retour au passé prouve assez qu'il était prêt à composer sur ces deux questions.

Dans la pensée de l'abbé Coste, cette organisation simplifiée n'était que momentanée. Il ne renonçait pas à l'idée de reconstituer le domaine foncier de l'ancienne Eglise, non pas tant, il est vrai, parce qu'il le jugeait indispensable, que pour ne point laisser peser sur la conscience des fidèles le remords du bien d'autrui injustement détenu. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

Soucieux de la qualité plutôt que du nombre en ce qui regarde les Eglises séculières, Coste devait logiquement se montrer difficile pour le recrutement du clergé (1). « Aucune considération, écrit-il (p. 363), ne devrait nous engager à donner le témoignage du sacerdoce à des jeunes gens légers, frivoles, pleins de l'esprit du monde et livrés à quelque passion... Il faudrait encore plus s'attacher à les former aux vertus qu'aux sciences. »

Aussi, bien loin de s'affliger de la rareté des vocations sacerdotales et de clamer à ce sujet ses plaintes et ses angoisses, il se réjouit de voir que le malheur des temps éloignera désormais du sanctuaire les indignes et les ambitieux. « L'état précaire, laborieux et pauvre dans lequel sera obligé de vivre le clergé de France, n'attirera plus dans son sein, il est vrai, cette multitude qui, comme dit saint Grégoire de Nazianze, se pressait à la porte du sanctuaire pour s'emparer de l'or de l'autel, aveuglée sur tout ce qu'il y a de saint et de terrible. Mais ce ne sera pas une perte pour la religion ; ce sera, au contraire, un des plus grands biens qui puissent être produits par les maux qui l'affligent » (p. 359).

A ses yeux (p. 361), « il est certainement très important qu'il y ait des ecclésiastiques instruits dans les belles-lettres et dans les sciences humaines ». Lorsque Julien l'Apostat défendit aux chrétiens l'étude des beaux modè-

---

(1) L'art. VIII de la cinquième partie, pp. 359-363, a pour titre : *Du soin qu'on doit avoir de former des jeunes gens qui puissent être élevés au sacerdoce.*

les de l'antiquité, « les Pères de l'Eglise regardèrent cette défense comme un des moyens de détruire la religion en attirant sur ses ministres le mépris qu'on a presque toujours pour ceux qui ignorent ce qui entre dans une bonne éducation, et en les mettant hors d'état d'employer avec fruit les dépouilles de l'Egypte (*sic*) à l'ornement du tabernacle du Seigneur ». Toutefois, et l'homme pratique reparaît ici à point, il faudrait encore plus s'attacher à les former aux vertus qu'anx sciences. L'Eglise peut se passer jusqu'à un certain point d'hommes de talent ; mais elle ne peut se passer de ministres solidement vertueux » (p. 363).

Ces idées admises, que va préconiser notre auteur pour la formation pratique des jeunes clercs ?

En premier lieu, il souhaite qu'on leur apprenne le latin en trois ou quatre années, « les appliquant à traduire plutôt qu'à faire de mauvais thèmes « (p. 361). C'est là un principe fort juste, que la pédagogie française avait laissé tomber en désuétude et qu'elle s'efforce de reprendre depuis une trentaine d'années.

En second lieu, il veut qu'on leur inculque « de bonnes règles de prédication, telles que celles qu'on trouve dans le troisième volume du *Pastoral de Limoges* » (1). A son

---

(1) Vérification faite, c'est au deuxième volume du *Pastoral du diocèse de Limoges* (édit. de 1694, sous Mgr d'Urfé), qu'il eût convenu de renvoyer. Il a pour titre courant : *Traité de la prédication*. et pour titre de départ : *De la manière de faire utilement et facilement les instructions et les exhortations pastorales* (in-12 de 706 pages). On en attribue la paternité à Jean Bourdon, prêtre de St-Sulpice, originaire du Havre, et qui fut supérieur du séminaire des Ordinands de Limoges, de 1662 à 1702. — Ce traité d'éloquence, réimprimé en 1731, l'a été encore en 1830. Au jugement de M. Franck Delage, professeur de rhétorique au lycée de Limoges, qui a bien voulu, à notre demande, l'examiner à fond, c'est un ouvrage convenable, sensé, utile, mais sans aucune originalité. Bourdon cite constamment les Pères, les conciles (particulièrement celui de Trente), François de Sales, Charles Borromée, Louis de Grenade, mais ne tire presque rien de son propre fonds. Des grands sermonnaires français du XVIIe siècle, il ne fait mention que pour avertir qu'ils ne peuvent servir à la formation des prédicateurs de province, dont les auditoires sont trop différents de ceux de Versailles et de Paris.

jugement, « elles pourraient tenir lieu d'une rhétoriquo où l'on perd beaucoup de temps à définir des figures » (p. 362).

Enfin il recommande comme choses essentielles l'étude du Catéchisme de Montpellier (1), de la Théologie de Poitiers, du Rituel et de l'Écriture sainte. « Cette divine parole, ajoute-t-il judicieusement, expliquée assidument par les pasteurs, était presque le seul objet de l'étude des premiers ministres de l'Église. Et quels ministres cette étude n'a-t-elle pas formés ? » — En effet, mais qui donc est coupable de cet oubli des saintes Lettres ?

Étude du latin par la version plutôt que par le thème ; préparation à la prédication par les règles d'usage ; commerce assidu de l'Écriturs sainte : cette pédagogie élémentaire, inspirée par les circonstances, n'est pas si mauvaise (2). J'ignore ce que les contemporains en pensèrent et plus encore ce qu'ils en prirent. Il demeure que notre auteur a le grand mérite d'avoir su la discerner.

Nous verrons plus loin que les congrégations d'hommes, si durement frappées par la Constituante, ne suscitent en rien les regrets de l'abbé Coste, et nous essayerons d'en retrouver les raisons. Par contre, l'auteur du *Manuel des Missionnaires* consacre aux congrégations de femmes quelques pages intéressantes, d'un sentiment délicat, d'une psychologie élémentaire, mais juste (3).

La plupart s'étaient dispersées, mais quelques-unes, à force de courage, de prudence, de dévouement, avaient

(1) Ailleurs (p. 380), il recommande de préférence le *Catéchisme romain*, composé pour servir de guide aux curés par ordre du Concile de Trente. « Il est étonnant, ajoute-t-il, que cet ouvrage recommandé par tous ceux qui ont écrit sur cette matière, soit négligé. » Il cessera bientôt de l'être sous la pression de l'esprit ultramontain.

(2) Un autre principe de pédagogie, que l'abbé Coste a puisé dans son expérience de catéchiste, est le suivant : « Les abrégés ne sont pas pour le peuple. Il faut plutôt être diffus pour lui être utile. » La remarque est d'une psychologie avisée.

(3) Le chap. IX de la cinquième partie (pp. 364 à 372) a pour titre : *Du soin des religieuses et de l'avantage qu'on peut en tirer pour la religion dans les circonstances présentes.*

traversé la Terreur sans trop de dommage et continuaient de vaquer tant bien que mal aux œuvres d'éducation et d'assistance qu'elles avaient assumées. Coste constate que les religieuses n'ont été nulle part un objet de scandale, comme tant de prêtres et de moines, et dans ce fait (dont l'expression est peut-être trop absolue), il voit une raison d'attendre beaucoup de leur part, soit pour l'éducation des jeunes filles, par lesquelles on regagnera peu à peu la totalité des Français (p. 369), soit pour les œuvres de charité envers les malades et les indigents, soit enfin pour la conversion des personnes de leur sexe égarées dans le schisme et l'irréligion.

Au fond, ce chapitre s'inspire moins du pur amour du prochain que du souci des intérêts ecclésiastiques, ou plutôt les deux sentiments se confondent, l'un soutenant l'autre. En tout cas, l'auteur espère tant d'heureux fruits des congrégations féminines qu'il prend soin d'indiquer de quelle manière on pourra reconstituer celles qui se sont dispersées. « Il serait excellent, remarqre-t-il (p. 368), de pouvoir réunir les religieuses dans des maisons particulières où elles vivraient ensemble et séparées du monde. Si elles étaient du même ordre, elles pourraient facilement y suivre les principaux points de leur règle. » Oui, mais si elles sont de différents ordres, la difficulté est plus grande. On peut prévoir que les rivalités, les jalousies, les querelles, les médisances, la zizanie sous toutes ses formes, se donneront carrière dans ces confédérations d'un sexe faible. Coste ne l'avoue pas expressément, mais il le sait mieux que nous, et c'est pour y obvier qu'il s'avise qu'on pourrait leur donner une supérieure commune et leur prescrire « un règlement commun et à la portée de toutes ». Mais qui donc aurait autorité pour imposer ce règlement ? L'ordinaire, répond notre auteur. Et où est-il, en l'an de grâce 1795 ? — En fin de compte, Coste reconnaît que « ces projets ne pourront guère être mis à exécution. Le défaut de moyens pour subsister ou le trop grand

éclat que cela occasionnerait et qu'il faut absolument éviter, y mettront, du moins pour quelque temps, des obstacles invincibles, et les religieuses seront forcées de demeurer au milieu du monde » (p. 368). C'est en effet ce qui arriva.

*
* *

Aux yeux de l'auteur, cinq grandes questions dominent son sujet et s'imposent à son examen. Leur énumération ouvrira pour notre lecteur, dans l'épais fourré des faits de ce temps, la perspective des grandes avenues :

1° La question de l'esprit qui doit inspirer les missionnaires. Et c'est là proprement un thème de morale ;

2° Celle de leurs relations avec les pouvoirs publics et la société issue de la Révolution. Question purement politique ;

3° Celle de la conduite à tenir vis-à-vis des prêtres constitutionnels. Ce n'est au fond qu'une querelle ecclésiastique ;

4° Celle de la réconciliation des laïques schismatiques ou apostats et subsidiairement celle des biens ecclésiastiques acquis par eux. Sous la plume de Coste, c'est affaire de morale et de conscience plutôt que de droit ;

5° Enfin, celle de l'administration des sacrements et occasionnellement celle des divorcés et prêtres mariés. Questions de pure discipline (1).

Rechercher la solution que Coste donne à chacune d'elles, ce sera en quelque sorte nous enquérir des opinions régnantes dans le milieu ecclésiastique où il avait vécu en Suisse et surtout en Italie. Derrière le simple prêtre, il faut voir le clergé dont il est l'interprète bénévole.

Quand même le christianisme ne serait qu'une rêverie,

(1) Les questions 3 et 4 font l'objet du troisième livre ; la question 5 correspond au quatrième livre, diverses autres questions, de moindre importance aux yeux de l'auteur, remplissent son cinquième livre.



écrivait Renan en 1842, le sacerdoce n'en serait pas moins un type divin. » Assurément, et c'est pourquoi les exemplaires s'en réalisent si rarement. En quelque Église que nous le cherchions, le passé l'a rarement connu depuis les beaux jours du christianisme naissant, et c'est dans l'avenir qu'il faut en attendre l'incarnation complète, quand les clergés, renonçant aux ambitions temporelles et aux gloires terrestres, ne tendront plus qu'à construire ici-bas la cité de Dieu.

Cette haute conception du ministère ecclésiastique, Jean-Noël Coste l'avait eue de bonne heure en quelque mesure, et si la traduction qu'en a donnée sa vie est trop conforme au type courant pour satisfaire pleinement, nous ne faisons point difficulté pourtant de reconnaître qu'elle fut exemplaire à beaucoup d'égards. Mûri par l'âge, perfectionné par les tribulations, éclairé par l'expérience, Coste a tracé en 1795, dans les premières pages de son *Manuel*, l'idéal du prêtre. Il a bien vu que l'autorité de celui-ci dépend avant tout de sa supériorité morale. S'il est exempt de fraude et d'hypocrisie, de haine et d'orgueil, s'il a su soustraire sa vie à toutes les puissances du mal, marcher dans la droiture, la paix, l'amour de ses semblables, conformer ses actes à ses doctrines et, suivant l'expression de l'apôtre Paul, faire prédominer en toute occasion les œuvres de l'esprit sur celles de la chair, le prêtre sera certainement le type divin dont parle Renan, quelles que soient les lacunes de son intelligence et de sa sensibilité. Coste le sait bien et l'exprime d'une façon à la fois plus ecclésiastique et plus concrète par ces simples et tempérantes paroles : « Cherchons avant toutes choses le royaume de Dieu et sa justice (p. 2)... Que les peuples voient enfin en nous ce mépris des biens du monde que nous ne leur avons peut-être prêché autrefois que par nos discours (p. 3)... Nous devons renoncer à la sensualité, aux plaisirs, aux joies et aux intrigues du monde pour nous dévouer à une vie sérieuse, occupée et uniquement

employée aux œuvres de la charité, du zèle et de la religion (p. 3)... Il n'est point de moyen plus efficace pour ramener nos concitoyens égarés que de revenir au milieu d'eux comme des hommes nouveaux, purifiés dans le creuset de la tribulation de toutes les souillures de l'humanité et éprouvés dans l'exercice de toutes les vertus (p. 5)... Le succès de notre ministère dépend en grande partie de la conduite exemplaire que nous tiendrons. Nous serons plus ou moins propres à l'œuvre apostolique selon que nous approcherons plus ou moins des sentiments et des vertus des premiers apôtres de la religiton » (p. 7) (1).

Demandons-nous maintenant comment il entend édifier l'homme sacerdotal.

« Le meilleur moyen, écrit-il (p. 8), d'acquérir ces vertus de notre état et de les conserver, c'est la méditation assidue de la loi de Dieu », c'est-à-dire les commandements de Moïse, les préceptes de saint Paul, les enseignements du Christ. Mais si la méditation de la loi est à recommander, l'esprit de prière est-il chose négligeable ? Coste ne le pense pas ; même il rappelle la parole de saint Grégoire, que le ministre de l'Evangile doit compter sur la prière plus que sur ses talents (p. 8 . Il demeure néanmoins que, pour notré auteur, la lecture quotidienne du décalogue est la condition première des vertus du prêtre.

La seconde, c'est la soumission entière aux supérieurs dans l'ordre hiérarchique, et par dessus tout au pontife romain. Voilà qui est d'un catholicisme bien authentique, non plus tant celui de l'Église gallicane que celui de l'ultramontanisme naissant. Sur ce thème de l'obéissance, Coste prêche durant près de sept pages, sans mesure et sans discrétion. Fort d'une maxime de saint Ignace, il exige que le prêtre honore l'évêque comme Jésus-Christ

---

(1) SICARD, *ouv. cité*, p. 474, nous montre des traces du même esprit dans quelques extraits de correspondances ecclésiastiques de ce temps.

honore son Père, et qu'il le suive comme Jésus-Christ suit son Père.

Coste est tout entier au désir de fortifier cette hiérarchie, de resserrer le principe d'autorité pour prévenir le retour d'un schisme qu'il attribue au relâchement de la discipline. Or le schisme conduit inévitablement, dans l'esprit de notre théologien (p. 10), au jansénisme, au presbytérianisme, au philosophisme, que sais-je encore ?

Dans tout ce chapitre IV du premier livre nous sommes tenté de voir une inspiration directe de quelque prélat, en tout cas l'expression formelle des sentiments et des opinions de l'épiscopat. Nous voulons douter que, laissé à son libre arbitre, l'ancien curé de Hautefage eût jamais écrit une phrase aussi incohérente que celle-ci : « Coopérateurs des évêques, nous partagerons leurs travaux ; nous n'attaquerons pas le droit divin qu'ils ont de les diriger » (p. 11). — Voilà des coopérateurs qui ressemblent fort à des manœuvres.

Il faut convenir néanmoins que Coste ne pousse pas sa doctrine aussi loin qu'on s'y attend tout d'abord. L'hommage d'obéissance qu'il promet au pape, dès les premières lignes du chapitre, paraît bien parcimonieux auprès de celui qu'on lui rend aujourd'hui. A la fin du XVIIIe siècle, la vision de l'ultramontanisme n'est pas encore totalement formée dans l'âme catholique.

« Vie sainte et vraiment sacerdotale, soumission entière aux supérieurs », telles sont donc les deux conditions sur lesquelles Coste insiste particulièrement. Il en avait préalablement formulé deux autres, sur lesquelles d'ailleurs il passe assez rapidement, soit qu'elles lui paraissent moins importantes, soit qu'elles prêtent moins aux développements discursifs. La première, d'inspiration mystique, semble-t-il d'abord, c'est d'avoir « une intention pure de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes par le rétablissement du règne de Jésus-Christ dans les cœurs ». Replacée dans son contexte, la pensée de l'auteur est un

peu différente de ce qu'elle paraît. Au lieu de condamner explicitement la vieille tactique qui, sous prétexte de préparer le règne de l'Evangile, commence par asseoir solidement l'influence sociale du clergé et sa puissance temporelle, Coste réprouve simplement, comme indigne d'un zèle vraiment religieux, le désir qui anime tant de prêtres de rentrer en France pour revoir la patrie et les parents, retrouver les biens ravis et les positions perdues.

La seconde condition, de sens tout pratique, c'est « un dévouement entier aux travaux de l'apostolat ». L'auteur ne craint point de représenter le ministère ecclésiastique moins comme un honneur que comme un fardeau, qui entraîne toutes sortes de responsabilités et exige un perpétuel esprit de sacrifice. « Une vie commode, tranquille, heureuse selon le monde, fut toujours incompatible avec l'esprit et les fonctions du sacerdoce » (p. 3)..... « Nous ne croirons pas qu'il nous soit permis de nous donner du repos tant que nous trouverons des ignorants à instruire, des pécheurs à convertir, des justes à perfectionner » (p. 4).

Le pasteur qu'envisage l'abbé Coste, c'est avant tout le curé de paroisse, en qui il voit le solide fondement de l'édifice à reconstruire. Aussi ne songe-t-il pas à tracer les devoirs de l'évêque, ni à s'embarrasser des relations d'évêque à métropoliain, ni à chercher dans le primat des Gaules ou dans les primats régionaux des points d'appui. Il ne semble pas davantage souhaiter la convocation d'un concile, soit qu'il le juge impossible, soit qu'il le croie prématuré. Son programme d'action catholique est volontairement réduit à examiner « la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler (en 1795) au rétablissement de la religion catholique en France ».

Même animés de tous les bons sentiments qu'on souhaitait voir en eux, la difficulté restait grande pour ces revenants de l'exil de se faire accepter de la France nouvelle. Croyants et persécutés, ils allaient, du jour au lendemain,

entrer en contact avec des pouvoirs incrédules et tyranniques, nullement enclins à se déjuger. Comment amortir le premier choc, après tant d'années d'absence ? Coste y a songé, et voici ce qu'il se propose :

Le premier point c'est de pouvoir, dans chaque paroisse, prendre appui sur les éléments de population qui sont restés fidèles au culte déchu. Il y a des localités où la chose sera aisée, parce que ces éléments sont nombreux et cohérents. Il y en a d'autres, au contraire, où ils participent de l'impuissance d'une minorité suspecte. Il y en a d'autres enfin où ils ont disparu de bonne heure devant les représentants du culte constitutionnel ou les coryphées de l'irréligion déterminée. Ces distinctions de fait, qui s'imposent à l'esprit observateur et juridique de Coste, comportent des différences de conduite qu'il a soin d'indiquer. Elles sont d'un grand prix pour l'historien parce qu'elles lui révèlent la confusion d'idées, de sentiments, de mobiles, d'intérêts, qui régnait alors. Elles le préservent de l'erreur où quelques-uns sont tombés de parler de la France du Directoire comme d'un pays où prévalaient tout au plus deux ou trois courants d'opinion.

Le second point est assez inatteudu. De l'avis de Coste, il conviendrait de commencer les missions non point par les campagnes, — où pourtant les catholiques secrètement attachés à l'ancien culte sont moins asservis qu'ailleurs aux sociétés populaires et aux comités de surveillance, — mais par les villes dont l'exemple entraîne ordidairement le reste du pays (p. 19). Il y a là, ce semble, une erreur d'appréciation, car la bourgeoisie des villes encore toute imprégnée du scepticisme philosophique du XVIII[e] siècle, le menu peuple des boutiques et des ateliers encore gouverné par les clubs révolutionnaires, n'étaient guère disposés en 1794-95 à donner l'exemple que désirait notre missionnaire.

Au demeurant les règles de conduite que pose l'abbé Coste restent souvent vagues et flottantes. En fait il re-

connaît la nécessité de s'interdire toute attaque contre le gouvernement (p. 21), de ne point aigrir ni même indisposer les représentants de l'autorité publique (p. 20). Il veut qu'on soit soumis aux lois, bien entendu, mais en tant qu'elles n'ont rien de contraire à la religion et aux mœurs. C'est ici qu'il eût fallu préciser, car l'on sait assez par l'histoire de la Restauration tout ce que les fervents du parti catholique entendaient, à la faveur de cette restriction, faire passer dans la pratique : nullité du mariage civil, remise au clergé des registres de l'état civil, loi du sacrilège, etc.

Il faut, écrit-il encore (p. 21), agir comme font les missionnaires en pays hérétique et infidèle, « ne prenant aucune part aux affaires temporelles, respectant l'autorité qui domine et ne nous occupant qu'à établir le règne de J.-C., qui n'est pas de ce monde ». « La religion chrétienne, poursuit-il (p. 23), s'est toujours pliée aux différentes formes que les révolutions ont données aux gouvernements temporels, et ses ministres n'ont jamais dû prendre part à ces révolutions. Ils ont obéi aux autorités qui s'élevaient, soit qu'elles fussent établies de Dieu dans sa miséricorde ou permises dans sa colère. Les fléaux du Seigneur les ont toujours trouvés soumis comme les protecteurs du sanctuaire, et le culte a été aussi florissant dans les souterrains qu'au milieu des temples les plus magnifiques. »

Parmi les prêtres constitutionnels, Coste distingue les « jureurs » et les « intrus », mais le plus souvent il les englobe sous la dénomination commune de schismatiques et parfois même sous celle d'apostats. C'est sur eux que se déversent maintenant les haines, les colères, les anathèmes que le clergé orthodoxe avait tournés au XVIe siècle contre les calvinistes, au XVIIe contre les jansénistes, au XVIIIe contre les philosophes. Sur le point délicat entre tous de leur réconciliation avec l'Eglise papiste, notre canoniste renvoie simplement aux décisions pontificales (pp. 54, 78, 99). Et en effet il s'agit d'une cause réservée,

qu'il serait outrecuidant à lui de vouloir aborder. Les observations générales qu'il présente à cette occasion sont, comme toujours, empreintes d'un réel esprit pratique. « Il faut, dit-il (p. 55), faire une juste application de ces règles (les décisions pontificales), et cette application dépend des dispositions des pénitents, des avantages que l'Eglise peut retirer de leur réconciliation et d'une infinité d'autres circonstances qui les rendent extrêmement difficiles. »

On eût été bien aise d'apprendre laquelle des conditions indiquées méritait la prépotence. Il n'eût point été indifférent non plus de savoir si l'avantage de l'Eglise pouvait autoriser à passer outre à l'absence de bonnes dispositions chez quelques-uns de ceux qui demandaient la réconciliation. L'abbé Coste ne se prononce pas, mais nous le soupçonnons véhémentement d'être prêt à tous les compromis, quand il y voit profit pour son Église. A plus d'une reprise en effet, en des circonstances d'ailleurs moins graves, il incline nettement vers ce qu'il considère comme l'intérêt de la collectivité, au préjudice de la sincérité et de la droiture de l'individu. Les degrés de culpabilité, qu'il établit si aisément sur le papier (p. 104), n'auraient pu être déterminés en fait que par des enquêtes secrètes, dont le moindre inconvénient aurait été de contredire la maxime que « l'Église ne juge point l'intérieur » des consciences (p. 201).

Il y a dans l'ouvrage qui nous occupe plus d'un exemple de eette tendance à placer l'Église, être de raison, au-dessus de l'âme humaine, seule réalité concrète.

Ainsi (p. 112), « si les jureurs curés demandent d'être absous de la suspense et de l'irrigularité, afin de pouvoir exercer leur ministère, il faut, avant d'avoir accueilli leur demande, examiner non-seulement si leur pénitence est sincère, fervente et exemplaire, mais encore et surtout si le retour à leurs fonctions sera nécessaire ou utile à l'Église. C'est là la principale règle qui doit décider dans ces sortes de cas. »

S'agit-il du rétablissement des schismatiques dans les fonctions curiales, « il ne faudrait le faire qu'autant que l'évêque, bien informé de tout, le jugerait utile à l'Église » (p. 96). Pour porter un jugement définitif sur les intrus, il faudra certes avoir égard à la ferveur de leur pénitence, mais aussi « au besoin que l'Église peut avoir de leur service » (p. 97).

L'avantage de l'Église, en quoi consiste-t-il ? Apparemment à s'agréger un nouveau membre sur le compte duquel le *dignus es intrare* a pu être prononcé en connaissance de cause ? — Nenni. Il consiste surtout à ne point rejeter définitivement, par trop de rigueur. les postulants du côté des schismatiques, des protestants ou des philosophes (p. 61). C'est pourtant bien à ce scandale qu'eût abouti, si elle eût été strictement exigée, l'obligation imposée aux coupables de monter, comme au IV[e] siècle, tous les degrés de la pénitence publique.

Aussi bien, ici comme en quelques autres endroits, la pensée dernière de l'auteur n'apparaît pas clairement. Les missionnaires, qui s'avisèrent de demander au *Manuel* une règle de conduite, durent plus d'une fois éprouver de la déconvenue. Pour vouloir toujours mettre en balance les principes et les intérêts, Coste ne conclut bien souvent à rien de fixe. A prendre isolément tantôt un passage de son livre, tantôt un autre, on pourrait induire qu'il a tout permis, tout conseillé, tout ratifié par avance, et que ce moraliste de profession est le moins dogmatique des hommes. Il faut considérer l'esprit total du *Manuel* et la mentalité générale de l'auteur pour oser affimer, comme nous croyons pouvoir le faire, que l'abbé Coste eût, dans la pratique, s'il l'avait abordée, préféré l'indulgence à la sévérité et placé l'intérêt de parti, la « raison d'Église » au-dessus de toute autre considération. Bonaparte, lui, invoquera la « raison d'État » quand, sept ans plus tard, il obligera Pie VII à classer dans le clergé concordataire dix évêques de l'ancien clergé constitutionnel, et non des moins compromis.

Fort enclin, par tournure d'esprit, aux définitions et aux distinctions, l'abbé Coste n'est nulle part plus instructif qu'en parlant de l'apostasie (p. 200 et ss.). On en distingue de trois sortes, dit-il : celle de la foi, celle de l'ordre sacrè, et celle de l'état religieux (1). Comme les deux dernières ont été traitées sous un autre nom, à propos des jureurs, des intrus et des défroqués, l'auteur ne s'arrête qu'à la première, qui est « un abandon total de la foi chrétienne, un entier renoncement à la foi en J.-C. » Elle diffère en cela de l'hérésie, qui « n'est que le renoncement à quelques points de la foi ».

Ces apostats, — parmi lesquels il discerne trois espèces successives —, ce sont les incrédules proprement dits, qui sont légion en cette fin du XVIIIe siècle. Si Coste disserte sur des apostats tombés dans le judaïsme, l'idolatrie ou le manichéisme, c'est uniquement pour faire montre d'érudition. A l'égard des autres, il ne s'explique pas sur leurs origines, se contentant de marquer qu'ils existent depuis longtemps en France sous l'influence de « la fausse philosophie du siècle ». Selon qu'il s'agit d'apotats par l'extérieur seulement, par l'intérieur ou par les deux côtés à la fois, il recommande uue conduite différente dont les règles paraissent sensées.

A voir quelle place tient dans le *Manuel* cette question de l'église constitutionnelle, et combien l'auteur s'échauffe à ce propos, et comment son dessein général de paix s'affirme ici par les mêmes préparatifs qu'un projet de guerre, on devine que l'anéantissement du clergé schismatique et de ses adhérents est le principal et véritable but de l'ouvrage.

Nous noterons, à ce propos, certain passage d'une émo-

(1) Coste place la désertion vis-à-vis de l'ordre conventuel sur le même rang que l'abandon du christianisme. Il oblige les moines qui viendront à résipiscence à déclarer par écrit qu'ils ne regardent pas les vœux religieux comme contraires à la liberté naturelle (p. 134).

tion contenue, où, à force de simplicité, l'expression de la foi du prêtre touche presque à l'éloquence. « Il faut, dit-il (p. 210), il faut faire connaître aux apostats quel crime c'est pour un chrétien de rompre l'alliance qu'il a contractée avec Dieu, de renoncer à la médiation de J.-C., de se soustraire au joug de sa loi et de vouloir renverser son œuvre. Il faut les pénétrer de la crainte du jugement terrible qu'ils ont attiré sur eux, et de ce feu zélateur de la gloire de Dieu qui le vengera de ses adversaires. Il faut les faire entrer dans une sainte indignation contre eux-mêmes et les exciter à se vouer à une vie si humble, si pénitente et si remplie de bonnes œuvres, qu'elle fasse connaître à tout le monde qu'ils sont redevenus les disciples de J. C. qu'ils ont renié... »

Sur le chapitre des biens ecclésiastiques vendus nationalement, il importe plus que jamais de serrer de près la pensée de l'auteur pour saisir les nuances dont il la revêt.

La thèse est celle-ci :

« Tout catholique doit reconnaître que l'Église est capable d'avoir le domaine des biens temporels pour fournir à la dépense du culte, à la subsistance des ministres et au soulagement des pauvres. L'erreur contraire a été condamnée par le concile de Constance... » (p. 189).

Possible. Mais l'auteur omet de reconnaître que « le droit du souverain de disposer des domaines ecclésiastiques dans l'intérêt de l'État » avait été proclamé et reconnu sous l'ancien régime (1). A preuve que Louis XV confisqua les biens des Jésuites sans soulever les protestations de l'épiscopat.

Coste fait pourtant une concession très grave, en enseignant « qu'on n'a pas suivi, en dépouillant l'Église, les formes nécessaires pour rendre cette opération licite » (p. 192). Quelles sont ces formes ?. Il ne le dit pas, mais on peut

(1) Debidour, *ouv. cité*, p. 24.

croire qu'elles reviennent dans son esqrit à une sorte d'accord synallagmatique, comme cela eut lieu au milieu du XVIe siècle.

Laissant donc quelque peu indécise la question de doctrine, Coste se place en face du fait accompli et se demande comment réparer le mal existant. « Il n'est encore émané du Saint-Siège, remarque-t-il (p. 186), aucune décision applicable à ces circonstances. » La remarque a son prix ; elle laisse deviner que la cour de Rome, en se plaçant au point de vue juridique, n'avait point vu dans la spoliation des deux clergés une atteinte fondamentale au droit de l'Église. « Il pourrait arriver, ajoute-t-il, qu'eu égard aux troubles qu'occasionnerait une restitution entière des biens ecclésiastiques, l'Église, d'accord avec la puissance civile, prît des arrangements qui laisseraient ces biens entre les mains de ceux qui les ont acquis. » C'était en effet la seule solution passible, et c'est celle qui prévalut quelques années plus tard, lors du Concordat.

En attendant cet accord des deux puissances, la morale la plus élémentaire appelait une solution immédiate à l'état de choses existant. Il y a eu spoliation, donc il doit y avoir restitution. Dès lors, le débat se trouve transporté du domaine de la politique sur celui de la conscience individuelle ; car les spoliateurs ce ne sont plus seulement les députés de la Constituante, ce sont aussi tous les citoyens français qui ont acquis les biens mis en vente.

Cette façon de poser la question était, ce semble, la seule qui convînt à un pouvoir ecclésiastique, la seule en tout cas à laquelle notre auteur devait s'arrêter, la seule enfin que l'on pût oser en l'année 1795. Quant aux résultats à espérer, il était bien évident qu'ils ne seraient nullement proportionnels aux désirs du clergé. Aussi l'abbé Coste, qui ne se fait point d'illusions à cet égard, s'abstient-il de faire de la restitution une condition du salut. Si quelqu'un nous consulte à cet égard, écrit-il (p. 283), il faudra lui répondre « qu'il suive ce que sa conscience lui dictera, ce

qu'il voudrait avoir fait à sa dernière heure ». Combien notre canoniste se fût épargné de soucis s'il eût compris que cette règle seule pouvait, sinon faire rendre gorge aux spoliateurs, du moins régler d'une manière digne pour tous la question en suspens.

Le malheur, c'est que, tout en n'osant réclamer ouvertement la restitution des biens ecclésiastiques, dans la crainte de susciter une reprise des persécutions (p. 190), notre missionnaire la désire grandement, tantôt pour satisfaire à la morale (p. 190), tantôt pour alimenter cette caisse du clergé (p. 193), dont il a été parlé précédemment. Car il ne consent pas à ce que les restitutions soient faites aux ayants-droit encore vivants, tant est grande sa prédilection pour l'intérêt commun. En effet, eu égard au petit nombre de restitutions volontaires qu'on pouvait espérer, « quelques titulaires jouiront de leurs revenus, tandis que la plupart n'auraient rien » (p. 193). Du reste, ces titulaires n'étant plus reconnus par la loi, les détenteurs pourraient même arguer de ce fait pour prétendre qu'ils n'ont pas à restituer et pour garder en toute sûreté de conscience, à l'exemple des populations protestantes de l'Angleterre et de la Suisse (p. 188), ce qu'ils ont acheté. A l'égard de ces endurcis, Coste avoue qu'il n'y a qu'à gémir sur leur obstination (p. 162). Pour les acquéreurs plus soucieux de mettre leur conscience en paix, il rappelle qu'ils peuvent obtenir du Saint-Siège dispense de restituer (p. 187). C'est une porte de sortie qu'il ouvre aux anxieux. Il ne paraît pas toutefois qu'on s'y soit précipité, car il allait sans dire que la dispense ne se gagnerait qu'à chers deniers.

Après la question de la restitution des biens ecclésiastiques, il n'y en avait pas de plus délicate ni de plus controversable que celle du mariage des prêtres. Il faut donc savoir comment celle-ci se pose, pour juger de la solution que lui donne son auteur.

Le célibat, c'est-à-dire l'abstention du mariage légal,

est-il une condition essentielle du sacerdoce catholique ? Non, puisque jusqu'à Grégoire VII nombre de prêtres se mariaient sans qu'on leur imposât de renoncer pour cela aux privilèges ni aux droits de leur fonction. Non encore, puisque, peu après le concile de Trente qui, en sa 24e session, maintint à cet égard les décisions de Grégoir VII, le pape excepta de cette règle le clergé catholique du rite grec, exception qui subsiste toujours.

Or il advint au cours de la Révolution qu'un assez grand nombre de prêtres prirent femme légitime par devant le maire et par devant le curé assermenté. Le clergé réfractaire et même parfois le clergé constitutionnel fulminèrent contre eux. Où donc était le crime ? Si, au jugement de leur Eglise, les prêtres étaient coupables d'un manquement à la discipline, il devait suffiire de leur infliger une peine proportionnée à la faute, puis étendre sur eux le bénéfice de l'exemption accordée aux prêtres du rite grec.

Au lieu de cette indulgence, que propose l'abbé Coste, par souci non de la morale et de la justice, mais de l'intérêt de son Église ? Et que fit partout l'autorité ecclésiastique ?

Elle qui refuse le divorce aux laïques, même dans le cas d'adultère, où le Christ l'autorise, elle l'imposa aux prêtres mariés qui demandaient à rentrer dans les cadres du clergé concordataire. Condamnant le divorce en théorie, elle l'introduisit dans la pratique. Approuvant en principe le mariage et la famille, elle les réprouva en fait. Bien plus, elle autorisa la femme qui avait épousé un prêtre à se remarier, après divorce, avec qui bon lui semblerait, même au cas où des enfants seraient provenus de son premier mariage (p. 130 et suiv.).

Le droit que s'attribue l'Église catholique d'introduire le divorce en faveur des prêtres mariés sans autre motif que de maintenir sa discipline particulière, diminue beaucoup la valeur de ses anathèmes contre les laïques qui réclamaient pour eux-mêmes le bénéfice de cette concession.

A la faveur de la loi du 20 septembre 1792, nombre de gens avaient divorcé, puis convolé en de nouvelles noces. Coupable au regard de la morale catholique, leur conduite appelait une réparation si ces remariés demandaient à être réconciliés ou prétendaient seulement à rester dans l'Église. La réparation du premier divorce c'était, conséquence assez bizarre, un second divorce, c'est-à-dire que pour retourner au premier époux il fallait abandonner le second. Les canonistes n'étaient pas embarrassés par cette objection. Le divorce n'existant pas en droit canon, le premier mariage, disaient-ils, n'avait jamais été rompu ; bien plus, le second mariage n'avait jamais été légal. On voit par là combien pèsent peu, au yeux de ces raisonneurs, le consentement mutuel qui est la base essentielle de tout mariage, — et la cohabitation qui en est la suite.

Aux difficultés créées par la loi du divorce, une autre s'ajoutait que la papauté eût pu s'épargner. Une instruction de Pie VI, du 26 septembre 1791, avait déclaré nuls les mariages contractés en présence des prêtres intrus, « pendant le temps où il avait encore été possible de recourir aux curés et aux évêques légitimes, à l'effet de se marier suivant la forme prescrite par le Concile de Trente ».

Pour écarter cette difficulté adventice, quelques canonistes faisaient remarquer que « toute la discipline du Concile n'a pas été reçue en France ; que sur les points non reçus les parlements ne souffraient pas même que le Concile fût cité à leur audience ; qu'il fallait à tout le moins établir que le décret relatif au mariage avait été publié dans toutes les paroisses de France, ce qui est nécessaire pour qu'il oblige, puisque le Concile déclare qu'il ne peut commencer à obliger que 30 jours après cette publication ».

Ainsi l'autorité du Concile de Trente invoquée quand il était avantageux de le faire, était répudiée quand un autre intérêt le réclamait. Il n'en va pas autrement dans la politique des princes laïques.

Il est un peu douteux que tout ce beau zèle du clergé en faveur des principes ait eu beaucoup d'effets, et que les coupables qu'il visait, affranchis depuis longtemps des lois de l'Église catholique, soucieux avant tout d'intérêts humains, tranquillisés bientôt par les stipulations du Code civil, se soient rangés en foule au devoir qu'on leur imposait.

Que conclure maintenant de cet exposé des solutions que propose notre auteur aux cinq grandes questions du moment ? Que conclure si ce n'est que, tout en acceptant la séparation de l'Église et de l'État, condition toute formelle d'existence, l'abbé Coste laisse subsister sur plusieurs points les causes latentes du conflit qui les divise. Maintenir d'une manière absolue, comme il le fait, les prétentions du catholicisme à l'exercice d'une autorité divine et d'une primauté historique, c'était rendre précaire son existence au sein d'une société dont les aspirations, non encore satisfaites aujourd'hui, étaient déjà toutes vers la liberté et l'égalité.

IV.— L'influence du « Manuel des Missionnaires ».

Le sujet que nous étudions n'est pas de ceux que l'on délimite à volonté. Pour l'épuiser, force nous est de retenir encore l'attention du lecteur et d'examiner quelle fut au juste l'influence du *Manuel des Missionnaires* sur le clergé du temps.

A la fois acteur et victime dans le grand drame de la fin du XVIIIe siècle, — victime, puisqu'il vécut et mourut en exil, « sous l'oppression des justes lois » ; acteur, puisqu'il a tenu sa place dans le clergé réfractaire et essayé de guider tous ceux qui, comme lui, voulaient amender l'œuvre ecclésiastique de la Constituante et de la Convention. — l'abbé Coste se proposait essentiellement trois choses : d'abord ramener les ouailles au bercail catholique

par le ministère du sacerdoce régénéré ; puis réconcilier, si possible, la société cléricale et la société laïque ; surtout ruiner l'Église constitutionnelle et en abolir jusqu'au souvenir. C'était un rôle ambitieux ; Coste l'a circonscrit et proportionné à ses forces en se plaçant habituellement sur le terrain de la discipline et du droit ecclésiastiques De ce point de vue il est amené à négliger tout ce qui ne rentre pas nettement dans son cadre. Ainsi, des questions qui paraîtraient primordiales aux catholiques d'aujourd'hui, — par exemple l'organisation financière de l'Église, sa constitution en assemblée de professants, — ne sont point creusées comme il conviendrait, à peine touchées çà et là quand l'occasion s'en rencontre. Les relations du clergé avec Rome, le fonctionnement des conciles nationaux ne sont pas abordés une seule fois. D'autres lacunes non moins graves semblent devoir être expliquées autrement. Si Coste ne se demande pas quel sera, dans les nouveaux diocèses qui possèdent deux évêques réfractaires (comme celui de l'Hérault avec Montpellier et Béziers), l'évêque légitime, c'est qu'à vrai dire la question ne regarde que Rome qui n'avait pas encore jugé à propos de la trancher. Si dans la revue qu'il fait des précautions à prendre et des règles à suivre pour l'administration de chaque sacrement, il omet celui de l'ordre, c'est qu'apparemment il ne voit pas où l'on pourrait prendre les ordinands. Les séminaires sont vides depuis plusieurs années, les vocations rares ou cachées, la foi des familles chancelante. S'il est temps de songer à recruter de jeunes clercs, l'heure n'est pas encore venue de s'occuper de leur ordination.

Coste ne réclame pas une seule fois la restauration des ordres monastiques d'hommes, et ce silence pouvait paraître fâcheux aux politiques de la curie. Serait-ce qu'il les considère comme irrémédiablement disparus, ou que, au souvenir de ceux qu'il a connus, il n'apprécie pas leurs services ? Ne serait-ce pas plutôt qu'ayant pris la mesure

des difficultés pratiques qui s'opposaient à leur rétablissement, il laissait à la papauté le soin d'y pourvoir en temps opportun? — Toutes ces raisons ont pu se présenter à son esprit et déterminer son mutisme, sans qu'il nous soit loisible de dire laquelle entre toutes a eu le plus de poids.

Nous nous expliquons mieux une autre lacune du *Manuel*, qui fait à peine allusion à la nécessité de relever les œuvres d'enseignement et de charité. Et en effet, les instruments de ce difficile relèvement manquent, puisque manquent les ordres enseignants et hospitaliers. Le clergé séculier a assez du service paroissial, de la cure d'âmes, de la prédication hebdomadaire, pour qu'on ne puisse raisonnablement lui imposer d'autres devoirs. D'ailleurs, avant de restaurer les œuvres, ne convient-il pas logiquement de ressusciter l'esprit d'où elles procèdent, l'esprit de foi et de charité ? Si cette interprétation du silence de notre auteur est fondée, elle nous ôte le droit de dire qu'il accepte sans réserves la main-mise de l'État sur l'enseignement et l'assistance.

Une dernière lacune, et qui semblera grave à certains lecteurs, c'est qu'il n'est point question une seule fois de réorganiser les officialités diocésaines, disparues avec tant d'autres institutions dans la tourmente révolutionnaire. Ici nous avouons ne plus même entrevoir les motifs de cette prétérition, ni concevoir qu'un esprit juridique comme celui de Coste, toujours préoccupé de faire respecter la lettre du droit canon, renonce à forger l'instrument de ce respect. Nous ne saurions nous tirer d'embarras qu'en supposant encore une fois que c'était là, à ses yeux, une question réservée.

La constatation de ces insuffisances et de ces lacunes nous fait toucher du doigt le vrai caractère du *Manuel des Missionnaires*. Ce n'est point un exposé complet des divers moyens qui peuvent concourir au rètablissement du catholicisme en France. L'auteur ne vise pas si loin. Les pro-

jets à longue vue, les calculs politiques, les réformes profondes ne sont pas son fait. Il va au plus pressé, sans rien proposer qui ne soit opportun et immédiatement réalisable. L'ancien secrétaire de l'évêché de Tulle est (notre lecteur s'en souvient) un esprit pondéré, pratique, réaliste, qui, s'il ne revendique pas à la fois tous les droits de l'Église, n'en prétend pas non plus embrasser d'un coup tous les devoirs. Mettre aux mains des curés de paroisse, pour les trois fins que nous avons indiquées, le *vade-mecum* de leur humble ministère, sans ouvrir d'autre champ à l'emploi de leur ferveur, voilà tout ce qu'il cherche. Le reste ne le préoccupe que dans ses relations avec ce but essentiel. Il suffira d'ailleurs de quelques années pour que toute une pléiade d'esprits remuants, inquiets, calculateurs, ajoutent à ce *vade-mecum* les chapitres négligés par l'auteur. Je ne sais si l'abbé Delpuits en eut connaissance, mais il dut le trouver piteusement insuffisant lui qui, dès le mois de février 1801, constituait la fameuse congrégation, mi-partie laïque et ecclésiastique, religieuse et politique.

On ne saurait disconvenir cependant, qu'à certains égards Coste s'est montré très clairvoyant. Le catholicisme orthodoxe avait continué de vivre et de se maintenir dans les couches inférieures de la population. C'était donc bien vers elles qu'il fallait se tourner pour trouver l'assiette sur laquelle pouvait être reconstruit l'édifice extérieur du catholicisme. C'était bien par elles qu'on pouvait espérer « rendre la religion dominante en France », sinon au sens mystique, du moins au sens moral et social du mot.

Si l'ouvrage que nous étudions pouvait être dit l'œuvre d'un politique, ce serait en ce sens restreint qu'il se préoccupe non pas tant du salut individuel des âmes, comme l'a cru M. Aulard, que du rétablissement d'un clergé orthodoxe, seul capable, à ce que juge l'auteur, de faire régner en France la morale, l'ordre, la paix, autrement dit le respect du décalogue, — et de la religion par surcroît.

De 1795 à 1802, nombre de publicistes ont, sans en être priés, donné leur avis sur ce que nous sommes bien contraint d'appeler la question cléricale. Dans l'ensemble de leurs écrits, il est aisé de discerner deux courants, d'inspiration différente : l'un, le plus abondant, le plus connu, le plus influent, est proprement politique ; l'autre pourrait être dit purement religieux s'il ne s'y mêlait des préoccupations ecclésiastiques. C'est ce dernier que suit notre abbé limousin, et non sans quelque merite.

Ce courant est tout particulièrement représenté par quatre autres ouvrages dont nous devons au moins faire mention en bonne place. D'abord les *Instructions données en 1794 dans les temps les plus terribles de la Révolution française aux prêtres fidèles restés en France,* par M. de la Luzerne, évêque de Langres, réfugié en Italie (1); elles furent adoptées par les évêques français réunis à Constance et publiées sous ce titre : *Instructions pour la pratique du saint ministère durant la persécution* (2) ; — puis l'*Avis concernant l'exercice du saint ministère dans les circonstances présentes,* imprimé en 1795 par les soins de M. Asseline, évêque de Boulogne, retiré en Allemagne (3) ; — en troisième lieu, le *Traité de la conduite à tenir après la persécution,* composé à Montserrat (Espagne) par l'abbé Saussol, grand-vicaire de l'évêque de Lavaur (4). Cet ouvrage, précédé d'un bref de Pie VII (30 oct. 1800), avait été, nous dit-on, discuté préalablement par quelques évêques français, compagnons d'exil de l'auteur. Plus considérable que celui de Coste, il a été réimprimé en 2 volumes au cours de l'année 1835.

---

(1) Réimprimé dans les *Œuvres complètes* de M. de la Luzerne, édit. Migne, t. VI, pp. 769-782.

(2) D'après M. Sicard, ouv. cité, p. 476, note.

(3) 36 p. in-12.

(4) Imprimé à Florence en 1801. Nous n'avons pu le trouver à la Bibliothèque nationale.

Pour tous ces faits voy. M. l'abbé Sicard, *ouv. cité,* pp. 476-477, note.

Mais de tous les écrits de ce genre le plus important c'est les *Conférences* tenues à Hildesheim en Hanovre, de 1796 à 1802, sous la présidence de M. Asseline, s'il est vrai que le résumé qui en fut publié par l'abbé Delahaye, en 1830, compte cinq volumes in-12. Toutefois, comme ces conférences restèrent manuscrites, elles n'eurent d'action directe que sur les prêtres du nord de la France qui y prirent part.

Dans cet ensemble, les écrits personnels de M. de la Luzerne et de M. Asseline, aussi brefs qu'ils fussent, avaient ouvert la voie à celui de Coste. Ils ne le rendirent pas inutile. Le véritable obstacle à la propagation de celui-ci, sera le traité de Saussol, qui, en raison de son étendue, de l'autorité que lui donnaient l'approbation de Pie VII et la collaboration de l'archevêque d'Auch, des évêques de Tarbes et de Lavaur (1), fut bien vite préféré à celui du défunt curé de Hautefage. La ressemblance de tous ces atrités est frappante, en dépit des divergences de détail (2), et nous autorise à dire que celui de Coste n'est pas une œuvre singulière, isolée, mais bien plutôt une œuvre représentative de toute une catégorie de productions politico-ecclésiastiques qui, perçues comme telles, contiennent plus d'un enseignement.

* * *

Que le *Manuel des Missionnaires* ait eu sa part d'influence sur le mouvement catholique des années 1796-1801, c'est ce dcnt nous doutons. On nous dit bien qu'il circula manuscrit entre plusieurs mains et que nombre d'ecclésiastiques en prirent copie (3). Nous admettrons seulement qu'ils copièrent les portions de l'ouvrage qui répon-

---

(1) Cf. M Sicard, *ouv. cité*, p. 149.
(3) Voy. dans l'ouvrage de M. l'abbé Sicard, particulièrement le chap. VI du livre VI.
(3) Page 1 des deux premières éditions.

daient le mieux à leurs besoins et à leurs desseins, sans s'astreindre à la transcription totale d'un manuscrit comptant pour le moins 800 pages. L'esprit de prudence, de paix, de conciliation qui anime notre auteur s'est-il vraiment retrouvé chez la plupart des prêtres revenus de l'exil, c'est qu'il s'imposait à eux comme la condition même de leur ministère En matière canonique, les vrais conducteurs du clergé réfractaire, durant cette courte période, ce furent les brefs et les instructions de Pie VI (1). MM. Asseline et de la Luzerne ne firent guère que les résumer.

Autre est la réponse à donner si l'on demande quelle fut l'influence du *Manuel des Missionnaires* sur la restauration catholique des années 1801 et suivantes. Nous ne sommes plus désormais en présence d'un manuscrit ignoré du public, circulant en quelques mains, sous forme de copies plus ou moins tronquées. Nous avons affaire à un ouvrage « depuis longtemps attendu et vivement sollicité par des ecclésiastiques respectables qui avaient eu occasion de le lire en manuscrit » (2), à la fois en Italie et en France. Recommandé par un archevêque (3), il fut, en moins de deux années, honoré de cinq éditions.

La première parut à Rome sous la date de MDCCCI,

---

(1) Ils furent réunis en volume dès 1796. Voy. ci-dessus, chap III, note.

(2) Avis du premier éditeur, p. I. — Nous ne saurions prendre au sérieux cette autre assertion du même éditeur (p. V), que l'intention de l'abbé Coste n'avait jamais été de rendre public son *Essai*.

(3) Mgr Ch -Franc. d'Aviau, ancien archevêque de Vienne. Dans les deux premières éditions, sa lettre est ainsi datée : « Du lieu de notre retraite, le 22 sept. 1800 ». Dans la troisième édition on a supprimé les mots « du lieu de notre retraite. » Réfugié d'abord à Annecy, puis à N.-D. des Ermites en Suisse (sans doute Einsiedeln, cant. de Schwytz), puis à Rome jusqu'en 1797, il rentra alors en France secrètement. En 1800 il se cachait encore, soit à Lyon, soit dans son ancien diocèse. (Renseignements obligeamment fournis par M. Prudhomme, archiviste du dép. de l'Isère). L'abbé Sicard (*ouv. cité*, III, 47, note) affirme qu'en 1791-92, Mgr d'Aviau habitait Saint-Maurice en Valais.

sans nom d'imprimeur et d'éditeur. De format in-8°, elle compte VI + X + 502 pages chiffrées. La Bibliothèque communale de Limoges et M. René Fage, ancien président de la Société archéologique du Limousin, en possédent chacun un exemplaire (1), les seuls que nous ayons rencontrés.

La deuxième n'est qu'un nouveau tirage de la précédente. Même avis (donc même éditeur), mêmes caractères, même pagination, mêmes vignettes, même justification, mêmes fautes typographiques. C'est encore un in-8°, mais qui ne compte plus que VI + X + 487 pages, parce que l'appendice est allégé de trois documents jugés à bon droit inutiles. Seule la feuille de tête a été refaite et complétée par cette indication, en grande partie inexacte : *Corrigé, augmenté et publié par Etienne P., prêtre du diocèse de Saint-Flour* (2).

Quel est donc cet ecclésiastique ? Aucun des érudits de l'Auvergne et du Limousin que nous avons interrogés, n'a pu nous fixer sur son identité. Mais l'éveil est donné et sans doute nous serons renseigné quelque jour. La qualité qu'il prend a fait croire à l'auteur de la troisième édition qu'Etienne P. avait fait imprimer en France. C'est une erreur.

La « troisième édition, à laquelle on a ajouté un petit ouvrage de piété du même auteur », est également de 1801. Elle ne diffère en rien, pour la doctrine, de la précédente.

---

(1) En voici le titre exact : MANUEL DES MISSIONNAIRES OU ESSAI SUR LA CONDUITE *que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler au rétablissement de la religion catholique en France*. OUVRAGE *posthume de* JEAN-NOEL COSTE, curé de Haute-Fage, diocèse de Tulle, et nommé par le Saint-Siège administrateur du même diocèse.

(Epigraphe) (Vignette).

A ROME M. DCCCI

(2) Nous connaissons de cette deuxième édition un exemplaire à la Bibliothèque départementale de la Haute-Vienne et un autre à la Bibliothèque nationale, sous la cote L 4 d, 4.109

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

PAR

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE

DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vitâ posse priore frui

(MARTIAL)

CHAPITRE XVI

TESTAMENT DE FRANÇOIS, COMTE DES CARS 21 SEPTEMBRE 1595

Copie par extrait du testament de François Descars, Comte des Cars, chevalier des deux ordres du roi, capitaine de cent hommes d'armes, conseiller d'Etat et du conseil privé de Sa Majestè, fait et passé au château des Cars, en Limousin, par les deux notaires Marliac et Montaliac.

Dans cette pièce tenant quatorze grands feuillets papier, François déclare, après les préliminaires alors accoutumés, qu'il veut être inhumé à Excideuil en Périgord, au couvent des Cordeliers auxquels il lègue dix mille livres pour parachever leur monastère.

Il y est rappelé que, de sa première femme, Claude de Bauffremont, il eut cinq enfants : Jacques, Charles, Anne, Louise, Claude, auxquels il laisse des biens considérables.

Il est fait recommandation à sa seconde femme, Isabeau de Beauville, veuve de Blaise de Montluc, maréchal de France, dont il eut Annet et Suzanne, d'avoir « en recommandation Annet Descars, leur fils aîné, et y cellui faire advancer, régir et gouverner par bons et honorables gouverneurs pour lui faire apprendre les grands principes de l'honneur et de la vertue pour l'estimation et advancement d'ycellui..... »

A sa fille Claude qui est « en pourparlers de mariage » avec Pierre de Sauvebœuf, il veut qu'on fasse les mêmes avantages que ceux qui furent faits à son autre fille, Louise Descars, dame d'Hautefort.

Mêmes conditions pour Suzanne Descars.

Charles aura les terres que son père possède « en Gascougnie est à sçavoir La Mothe en Campville, Saint Sezer, Puy-Ségur, Belle-Sèze » et en outre cinquante mille livres.

Jacques Descars, son aîné, fils de la dame de Bauffremont, sa première femme, et Annet, son puiné, fils d'Isabeau de Beauville, auront ensemble « les terres et compté Descars, Aixe, Ségur, Juillac, la Roche l'Abeille, Frayssinet et tout ce qui appartient au testateur dans le haut et bas pais de Limousin, les appartenances et dépendances avec ses meubles et ustanciles qu'il a dans ses dictes maisons ... sauf et réservé que de ses terres et seigneuries de Saingrityaire, la forest du Haulegnier, avec les rantes, dixmes et autres droits, voyes, raisons... qu'il a baillés audict Annet son fils, et en outre il lui donne sa terre et chasteau d'Excideuil avec ses appartenances et dépendances... ensemble la terre et baronnye de Mareuil et chasteau d'icelle par lui acquize de Monseigneur de Montpansier et la terre de Rouffiac par lui acquize de Madame de Pompadour... qu'il a joinct à lad. terre d'Excideuil... »

..... Sa femme Isabeau de Bauville sera maîtresse et usufruitière des terres d'Excideuil, Mareuil et autres biens légués à Annet.

Suivent des legs importants à des parents, des amis et aux très nombreux serviteurs de cette si opulente maison.

Inventaire du Chateau de Garabeuf
30 mai 1616

Ce jourd'huy, pénultième du moys de may mil six cent seize, a Saint-Ybars, en jugement pardevant nous Jehan de Joyet, juge ordinaire en la cour et Juridiction dudict lieu, a comparu en sa personne M° Jehan Chounyas, procureur en ladite cour, lequel nous a dict et remonstré le décès de feu messire Leonard Comte Descars, vivant chevalier seigneur dudict lieu Sainct bonnet, Sainct ybars et aultres places qui a delayssé a luy survivant messire Jacques comte descars son fils aisné henry philibert et Izabelle descars, ses enfants mineurs et pupils et que Mᵉ Gabriel de Lajugie, procureur d'office en lad. juridiction de St-Bonnet pour la conservation de leurs biens et droits toutes formalités audt cas requises observées a faict faire inventaire des biens delayssés par ledict feu sieur comte au dict Chasteau de Sainct Bonnet, où ledict feu sieur faisoit sa demeure et y est décédé, et pour aultant que dans le chasteau des présent lieu il y a des meubles et aultres choses délayssées par led. feu sieur deffunct pour la préseruation desdicts biens et droicts desdicts sieurs mineurs pupils, ledict sieur juge dud. lieu de St-Bonnet ne pouvant venir au pnt lieu ny moins dame Adrienne de bourdeille dame des susdicts lieux mieux estant employés pour les affaires desd. sieurs mineurs.

Nous a requis nous vouloir transporter dans led. chasteau dudict présent lieu et dans les mestayries deppandant d'icelluy que Jehan Murnias dict Jantou, Jehan dufau dict bourdarys et Nardi Dufau veuve de feu peyr du pont dict grospeys font valoir. Et de la nous transporter a aultres, appelées du repaire de la Justice et a autre mestairie de gratalaube que Jehan dict faure faict valoyr, etc, le tout appartenant audit sieur deffunct lors de son deces pour faire inventaire de tous les meubles et

bestiaulx de quelle nature que soyent, et le tout comme dict est pour la conservaon des biens et droicts desd. sieurs mineurs et pupils.

Lequel chounyas, procureur susdict, nous a montré et exhibé les affiches mises a la grand porte de lesglize du dict St-bonnet et au pillier plus esminant de la halle dudict lieu et ou ledict feu sieur deffunct faisoit qui dict est son ordinaire résidance. Les d. affiches en datte des segong et neuviesme du pnt moys et an faictes par piesre vincent sergent ordinaire dud. sainct bonnet. Lesquelles vues et faisant droict du requis du procureur d'office de la pnte cour.

Luy avons concédé acte dicelluy et ordonnons que nous nous transporterons presentement tant dans Ledict chasteau du pnt lieu et de la aux dictes mestairyes que aultres lieux sur nommés pour faire l'inventaire requis et ce pour la conservaon des biens et droicts desd. sieurs et sans nous divertir a aultres affaires.

Nous, juge susdit, en la compagnie dud. procureur d'office et du greffier Me Jehan fayette nous sommes transportés audict chasteau et procédé aud. inventaire qui s'ensuit.

Premièrement Ledict procureur a fait venir devant nous Jehan juge gardien dudict chasteau et requerant bd. procureur luy a faict mettre les mains sur les Livres aulx fins de nous representer tous les meubles estants dans led. chasteau, lequel a promis et juré de nous montrer et exhiber tout ce qui est dans icelluy appartenant au feu sieur deffunct et lors de son décès, mais qu'il n'y a pas grand chose parce qu'il faisoit sa residance ordinaire au chasteau de St bonnet et ce faict led procureur nous a menés dans Le grand corps du Logis audict chasteau et aysine basse decelluy dans laquelle ne sest trouvée aulcune chose.

Et della dans la chambre du derrière dans laquelle s'est trouvé une garde robe avec ses fermures fermant à clef et toute ouverte naaynt rien dans icelle — Deux chalits de merrizier sans aulcune garniture ni de licts et linge — Deux chalits n'ayant de fonsaille ni couvertures. une table de noyer tirante

avec un banq a dossier et gasté par un bout. Deux chèses de noyer l'une garnye de cuyr unq buffet de merrizier ancien unq armoyre avec sa ferrure sans avoir rien dedans.

Et dillec estant montés dans la chambre hautte avons trouvé une grande garde robe fermant a clef avec ses fermures de merrizier ancien et nayant rien trouvé dedans — Au solage de lad. chambre s'est trouvé six vingt et cinq picquez ferrées.

Et de lad chambre sommes entrés dans aultre chambre de derrière dans laquelle ne s'est trouvé que cinq chèses de noyer sans garniture.

Et de la sommes allés et montés dans le hault du grenier ou ne s'est trouvé aulcune chose.

Et dillec sommes descendus dans aultre logis et salle. . qui est sur la cave dud. chasteau et y avons seulement trouvé quinze barriques de bois vuides et en icelles y ayant onze cerclées de fer.

Et dillec descendus dans lad. cave ou sest trouvé quarante barriques de vin de troys charges et demye pièce pleines et une vuide toutes cerclées de boys.

Et dillec sommes allés dans la petite tour de Lardoyse où ne s'est rien trouvé.

Et de lad. tour sommes allés a une autre tour du cousté de La font dans laquelle et bas dicelle avons trouvé une table avec son bastiment de chesne fort vieux et une maie ferrée de deux palles de fer sans fermures. Unq grand rateau de boys apte à mettre pain et troys ais et le hault de lad. tour desplanchée et descouverte.

Et de laquelle sommes allés a autre tour appelée du Courdon ou estant et dans le bas et premier estage dicelle avons trouvé une table avec deux bancs ung buffet ayant unq armoyre ferrée sans fermure sur lequel buffet s'est trouvé neuf platsd'estaing et sept assiettes, une sollière d'estaing, deux poilles, un pot de fer de la contenance dun seau deaux, et une palle de fer, deux paires de landiers lung de fonte et l'aultre de fer, et ung paire de landiers roticiers, deux chalits sans aulcune garniture de fort peu de valleur ; un coffre de

boys fermant à clef dans lequel sest trouvé quatre linceuls de boyradis fort usés et rompus, deux nappes de toyle pl... demy usées.

Et du bas sommes allés a la segonde chambre dans laquelle avons trouvé troys cheses de noyer garnies de cuyr rouge, une table de chesne avecque son bastiment et deux bancs ; un chalit et un couchette de boys de chesne sans garniture et le plus grand lict garny de coette, cuyssin et couverte de coutoulounye blanche et deux couchettes garnyes de coette cuyssin et la couverte de serge blanche — deux payres de landiers lung de fonte et l'autre de fer battu fort massif, ung chandellier de leton.

Et dillec sommes allés a aultre chambre plus aulte de lad. tour ou estant avons trouvé un chalit et deux couchettes le tout de chesne et de petite valleur avec aucunes garnitures ny de licts, plus troys cheses de noyer garnyes de cuyr rouge, unq petit paire de landiers de fer battu ; unq meschant mourillon de fer, ung rateller de boys a mettre armes avec ung autre mauvais chalit desmonté.

Et de lad. chambre haulte sommes allés au plus hault de lad. tour ou sest trouvé une piece a feu montée sur un chevalet de boys ayant unq chiffre de l'année mil cinq cent septante six.

Et de la sommes allés dans la maison de la mestairye près dud. chasteau que Jehan murnhas dict jantou et Jehan dufau dict bourdarys font valoir ou estant apres avoyr faict purger lesd. mestayers ont dict ny avoir aulcuns meubles que seulement une grande arasse de la contenance de trente septiers ferrée sans aucune fermure, plus unq meschant buffet vieux fort rompu, et ung grand mortier en fonte de fer apte a battre poudre de canon, et ung paire landiers moytié de fonte et l'aultre moytié de fer ; une peyrolle de fonte de la contenance de environ six seaux deaux les anses de laquelle sont rompues.

Avons trouvé derrière lad maison de laquelle nous sortons cinq paire de bœufs qui ont esté estimés par pierre fayette dict

peyre et Jehan dilort de bouchiat à la somme de cent livres ; plus avons trouvé dans l'estable du derrière de lad. maison la quantité de quarante deux brebis vingt et quatre aigneaux estimés l'ung portant laultre à la somme de soixante six livres; plus avons trouvé une cavalle et unq poulin d'unq an estimés par les susdicts a vingt sept livres.

Et de la sommes allés a la grange de la mestairye appelée de la Justice ou avons trouvé unq paire de bœufs estimés par les susdicts à soixante dix livres et un toreau estimé a vingt livres, plus quatre vaches avec leurs velles estimées par les susdits a cent dix livres, plus deux porches avec sept petits couchons de lage de troys moys et six aultres grands pourceaux estimés par les susdicts a quarante cinq livres.

Et de la sommes allés a la mestairye que Leonard Brachet dict Sazara faict valoir auquel Brachet avons faict commandement de nous monstrer tous bestiaux et aultres choses qui appartenaient aud. feu sieur lors de son décès en lad. mestairye ce qu'il a promis et juré et nous a monstré quatre vaches et deux jeunes veaux allaitans et une ualle et ung veau de lage de dix moys chacun estimés par marcial grapazy dict picque de la vernouille et par Jehan chassaing dict gaueau de sazara a six vingt livres, plus ung paire de bœufs estimés par les susdicts à la somme de quatre vingt dix livres, plus brebis moutons ou aigneaux tant petits que grands vingt et neuf estimés a vingt neuf livres par les susdicts, plus une truye avec trois couchons de laict et sept pourceaux et porches nourrains le tout estimé par les susdicts à la somme de trente livres ; plus une pouline de l'age de deux ans poil bay plaine estimée par les susdicts a la somme de vingt cinq livres.

Et de la sommes allés au village de Monfumat trouver Jehan dict faure qui faict valoyr la mestairye de Gratelaube lequel Jehan dict faure nous avons trouvé et luy avons faict commandement de nous représenter tous bestiaux et aultres choses qu'il a et qui appartiennent audit feu sieur lors de son décès ce qu'il a promis et juré faire. Et nous a montré deux paires de bœufs et ung petit toreau de lage dung an estimé par Me

Leonard cicou et Jean dufaure dict bourdarys a la somme de huict vingt livres, plus troys vasches avec troys veaux allaitans tout estimé par les susdicts, et quand aux brebis et une cavalle quavons trauvé dans les estables led. mestayer dict faure a dict luy apartenyr entièrement ou led. feu sieur navoit rien, etc.

Et tous les susdicts meubles et bestiaux sont demeurés et baillés en guarde entre les mains dudict Jehan Juge gardien dudict chasteau et de tous les susdicts mestayers lesquels nous ont dict icelles mestayries et susdicts bestiaux estre jouyes et possédées par noble françois descars frère dudict feu seigneur de St bonnet, auxquels mestayers avons faict commandement de bien régir iceux bestiaux comme auparavant et icelluy gardien de bien garder ld. chasteau et meubles le tout a peine de dix mille livres et de tous despans dom. intérê's, le tout requerant ledict procureur d'office auquel nous avons accordé acte de la faction dudict inventaire et de tout ce que dessus pour luy faire et a tous aultres qu'il appdra que de raison. Fait coume dessus pardevant nous juge susdit les jour moys an et lieux de dessus et avons signé J. de Joyet juge de Saint Ybars.

Signé à la copie : Chounyas.

28 mai 1680.

Autographe de Marie des Cars femme de François de Rochechoirt-Pontville

A Monsieur de Lavernouille.

De St iunien 28me mars 1680.

Vous ne seres pas fache monsieur mon consin daprandre que ie me suis acouchée dun gros garson et for heureusement et ie crois que vous ne le seres pas non plus daprandre que nous vous lavons destine pour le tenir abatesme nous vous

atandons même avec impatience et nostre ioye sera parfaite si nostre tante vous le peut permettre et sy nous pouvons vous garder en ce pais quelques iours la Vergne vous pourra dire que nous navons pu otenir la permission de lasurer de M^r de limoges Ainsy vous prions de venir au plus tot pour le nommer dans les formes et pour vous reiouir avec nous et mademoyselle de la vernouillie aquis ie suis comme a vous monsieur mon cousin vostre tres humble servante

Marie Descars.

Mr de Rochechouart ma charie de vous fere ces compliments et a mademoyselle de la vernouille aussy.

Les socialistes et le travail en commun, par le maréchal Bugeaud, duc d'Isly — (*Revue des Deux Mondes* 1848 — 23e vol. p. 244...)

Dans ce siècle où tout le monde est animé, je dirais presque tourmenté par l'idée du progrès, il s'est trouvé de prétendus penseurs qui, sans tenir aucun compte de l'œuvre du temps, de la force des choses, des nécessités sociales, des lois naturelles, des dispositions du cœur humain, ont voulu tout organiser ou réorganiser. Ces hommes paraissent croire qu'avant eux tout allait mal dans le monde, et que beaucoup de choses n'allaient pas du tout. De ce qu'il n'y avait ni décrets, ni lois, ni ordonnances pour réglementer le travail, ils ont supposé que le génie du siècle, en eux personnifié, devait apporter là sa règle et son compas.

Il y a bien de l'orgueil à prétendre que tout est à réformer dans un ordre social qui est le résultat du progrès de dix-huit siècles. Ajoutons pour être juste que nos philanthropes, vivement touchés des misères trop fréquentes qu'ils apercevaient autour d'eux, en ont cherché le remède, pour la plupart du moins, avec un véritable amour de l'humanité ; mais ils ont

trop cru que les maux de la société tenaient exclusivement à la constitution politique et industrielle. Ils n'ont pas vu que les principales causes de ces maux étaient dans la nature en général et dans celle de l'homme en particulier, Les réformes sociales et industrielles ne changeront pas ces choses-là ; elles ne feront pas, par exemple, qu'il y ait deux végétations chaque année, et qu'avec un léger travail les terres donnent à l'homme en abondance tout ce qui lui est nécessaire. Elles ne feront pas non plus, ces réformes, que tous les hommes naissent avec la même force, la même intelligence, la même activité, la même sagesse. Voilà pourtant ce qu'il faudrait pour réaliser les utopies de nos réformateurs. Que dis-je ? ce ne serait pas assez : il faudrait que Dieu fît tomber du ciel tout ce qui est nécessaire à l'homme ; car, tant qu'on devra produire ce nécessaire par le travail, il y aura fatalement de grandes inégalités, parce que Dieu a créé les hommes très inégaux dans leurs aptitudes au travail.

Les rêveurs philanthropes, les démagogues de tous les temps et de tous les pays, ont semblé croire qu'il y avait quelque part une grosse masse de richesses données par Dieu, et qut pourrait suffire à tout le monde, si quelques aristocrates ne s'en étaient emparés avec un égoïsme impitoyable : cette idée est, à leur insu peut-être, la base de tous leurs systèmes, de toutes leurs déclamations. Que signifierait sans cela cette éternelle assertion : que la révolution de février est sociale et non pas politique ? Que signifierait cet autre axiome du catéchisme socialiste, que les richesses *sont mal réparties* ? on voit clairement derrière ces propositions l'idée qu'il y a des richesses innées préexistantes au travail, qui appartiennent à tous, et qui, étant mal réparties, appellent une révolution sociale. S'il est démontré que ces richesses innées, données par Dieu, n'existent pas ; qu'il n'y a d'autres richesses que celles produites par le travail (et la démonstration est des plus faciles), que devient la doctrine de la révolution sociale, d'où l'on veut faire sortir une meilleure répartition des richesses ? Cette répartition n'est plus que le vol fait au travail, à l'intelli-

gence, à l'économie ; c'est l'œuvre des frelons pillant la ruche de l abeille industrieuse. Si nous voulions imiter la violence de certains publicistes, ne serions-nous pas autorisé à leur renvoyer la qualification qu'ils ont appliquée au détenteur de la propriété ?

On ne saurait trop s'étonner que les yeux ne soient pas frappés de cette vérité écrite, pour ainsi dire, sur toute la surface du sol : qu'il n'y a de richesses que celles qui sont produites par le travail de chaque jour, de chaque année ; que les richesses produites, fruit du travail aussi, sont infiniment minimes, en raison des besoins d'une société de trente-six millions d'hommes ; que lors même qu'on les prendrait à ceux qni les possèdent pour les distribuer à ceux qui ne possèdent pas ou presque pas, on n'améliorerait point la situation des derniers ; que loin de là, *on les appauvrirait.* La terre seule, étant créée par Dieu, pourrait paraître, au premier aperçu, une richesse préexistante au travail et appartenant à tout le monde. L'idée était vraie au moment de la création, à cela près que la terre n'est pas, par elle même, une richesse dans la véritable acception du mot, ce n'est qu'une vaste arène pour le travail de l'homme civilisé ! Dans son état primitif, elle ne pouvait nourrir que quelques hommes sauvages, avec les fruits et les racines des forêts. *La valeur qu'elle a aujourd'hui c'est le travail qui la lui a donnée.* Que de siècles, que de capitaux, que de sueurs il a fallu enfouir dans son sein pour la faire ce que nous la voyons ! L'un de nos plus savants agronomes, M. de Dombasle, a proclamé une vérité, qui, à elle seule, peut combattre l'odieuse et absurde assertion de quelques uus de nos réformateurs, à savoir, que la propriété est un vol :

« La terre, a-t-il dit à propos de la colonisation de l'Algérie, n'a d'autre valeur que celle que lui donnent les capitaux, bras ou écus, qu'on lui applique avec intelligence. »

Cela est reconnu de tous les agrouomes quelque peu observateurs. Ils disent :

« La terre n'est qu'une matrice, un moule ou un instrument

de travail. Si l'on calculait tout ce qu'ont coûté les propriétés rurales pour les mettre en rapport, non pas depuis que l'homme cultive, mais seulement depuis deux siècles, on trouverait une somme fort supérieure à la valeur actuelle des propriétés.»

On n'entend parler ici que des travaux extraordinaires, fondamentaux, tels que les défrichements, les dessèchements de marais, l'extraction des rochers, les transports de terre et d'amendements minéraux, les plantations d'arbres et de vignes, les constructions rurales, et enfin les bestiaux et les instruments aratoires. Il faut en excepter les cultures ordinaires annuelles qui sont remboursées par les récoltes.

Je demanderai aux hommes qui ont l'incroyable audace de proclamer que la propriété est un vol, si le prix de la semaine ou du mois du simple ouvrier n'est pas quelque chose de sacré ? Ils me répondront certainement qu'il n'y a rien de plus sacré au monde. Eh bien ! le travail des mois, des années, des siècles, qui a constitué la propriété ce qu'elle est, n'est-il pas aussi respectable que le travail d'une semaine ou d'un mois ? Cessez donc vos blasphèmes contre la propriété ; au lieu de dire que le premier qui a clos un champ et l'a défriché était un fou ou un scélérat, bénissez-le, honorez-le, respectez son œuvre ; car, sans cela, l'espèce humaine aurait péri, ou, clairsemée sur le sol, elle serait plongée dans la plus profonde misère.

Je crois avoir déjà démontré qu'il n'y a pas de richesses préexistantes au travail, puisque la terre elle-même n'est devenue une richesse que sous la main active de l'homme. Il est également vrai que la richesse créée n'est rien, que ce qui se crée par le travail de tous les jours, de tous les ans, a seul une grande importance. Les principales richesses d'une nation sont :

1° Les produits de la terre, qui nourrissent l'homme et lui fournissent les matières premières pour se vêtir.

2° Les objets fabriqués, qui l'habillent et lui donnent les commodités de la vie.

Eh bien ! y a-t-il des aristocrates qui détiennent dans leurs

mains les 240 millions d'hectolitres de tous grains, les 40 millions d'hectolitres de vins, la laine, le chanvre, le lin, la viande, l'huile, etc., que la France doit produire et consommer en un an ? Y a-t-il d'autres aristocrates qui détiennent les meubles et les étoffes pour la consommation de la France pendant un an ? Non, il faut que tout cela se produise par le travail incessant de tous ou presque tous. Si le travail s'arrêtait seulement pendant quelques mois, la nation mourrait de faim et serait nue, car elle n'a pas dans les richesses produites les avances nécessaires pour suppléer à ce chômage.

Supposons qu'on la dispense de ce travail incessant. Améliorerait-on son sort en lui partageant la richesse déjà créée, c'est-à-dire la terre, les maisons, l'argent, tout ce que possèdent ceux qu'on appelle les riches ? Examinons.

Combien sont-ils ces riches contre lesquels on allume si imprudemment la colère du peuple ? Votre ancienne loi électorale peut vous le dire : vous aviez deux cent vingt mille électeurs payant 200 fr. d'impôt et au-dessus. Lr plupart sont pauvres..... et c'est tout au plus si, parmi ces 220.000 électeurs on trouverait 60.000 familles pouvant avoir du luxe, du superflu. C'est égal, considérons ces 220.000 électeurs comme riches, et au lieu de les spolier graduellement, ainsi que l'entendent certains économistes, par l'impôt ordinaire progressif, par l'impôt extraordinaire, qui n'atteint qu'eux, par les droits de succession progressifs, prenons-leur tout d'un coup la totalité de ce qu'ils possèdent, et distribuons leurs dépouilles aux trente-quatre millions d'individus, qui, ne possédant pas ou ne possédant que très peu, vivent presque entièrement de leur travail journalier. Que sera-ce pour chacun ? Une fort chétive somme, qui ne les dispensera pas d'un jour, d'une heure de travail. Leur situation sera-t-elle améliorée ? Je dis qu'elle sera empirée : ces 220.000 *riches* qu'on aura dépouillés, qu'étaient-ils ? Les directeurs, les propagateurs du travail. Les capitaux avec lesquels ils alimentaient l'industie, étant disséminés dans toutes les poches, n'auront plus la puissance de créer le travail. C'est comme un levier qu'on aurait coupé en

plusieurs tronçons, il ne peut plus soulever le fardeau. La société, privée de l'intelligence du directeur et du grand moteur de l'industrie, le capital concentré, tomberait dans le marasme; elle descendrait à un état pire que celui des Arabes, lesquels du moins ont pour eux l'espace, qui leur permet de nourrir de nombreux troupeaux. Voilà ce que l'on gagnerait à la ruine de cette bourgeoisie contre laquelle on excite les simples travailleurs, au li u de leur faire comprendre qu'il y a entr'eux et la bourgeoisie communauté complète d'intérêts, réciprocité de services ; que la bourgeoisie n'est pas une caste privilégiée, que c'est une partie du peuple lui-même, qui s'est élevée par le travail ; que les artisans entrent tous les jours dans la bourgeoisie, pendant que des bourgeois, par suite des vicissitudes du commerce et de l industrie, rentrent aussi tous les jours dans la classe d'où ils étaient sortis. C'est là le mouvement naturel et providentiel de la société, car c'est le désir de s'élever.... qui crée l'émulation, la vie sociale.

Si, à Dieu ne plaise, les théories socialistes promenaient sur la nation un niveau qui ne peut être que celui de la misère, croit-on que cette égalité du malheur durerait longtemps? Non, la force des choses concentrerait de nouveau les capitaux dans les mains les plus actives, les plus intelligentes, et, pour le bien de tous, nous aurions encore les chefs du travail. *La masse des hommes a besoin d'être conduite*. Je sais bien que les socialistes me répondront que la diffusion des capitaux dans toutes les poches, loin d'être un obstacle au travail, serait au contraire un bienfait pour l'humanité. Les capitaux se concentreraient par l'association des ouvriers, et ceux-ci, au lieu d'être exploités par le possesseur unique du capital, jouiraient de tout le fruit de leur travail. Cette théorie vaut assurément la peine d'être étudiée, car elle serait admirab e si elle pouvait être généralement appliquée, si elle produisait les avantages matériels, moraux et politiques, qu'on en attend ; mais avant de la discuter, constatons d'abord qu'on ne pourrait diviser entre tous les capitaux créés sans commettre la plus odieuse des spoliations, puisque tout capital vient du travail. On ne

changerait pas la nature de cet acte en l'appelant une révolution sociale.....

..... Aurait-on du moins ici l'excuse de l'utilité ? Nous allons voir. Distinguons bien, au préalable, le but pécuniaire : en réalité, après la spoliation des riches, il ne s'agit plus que de partager entre les ouvriers le bénéfice qu'est censé faire le chef de fabrique oè d'atelier. Il ne peut y avoir un autre avantage matériel ; voyons si cet avantage est assez considérable pour qu'on l'achète par une évolution sociale et industrielle qui peut couvrir la France de misère et de sang.

Y a-t-il toujours bénéfice pour le chef d'atelier et quel est ce bénéfice ? Tout le monde sait que souvent on perd au lieu de gagner, et l'on voit tous les jours des fabricants se ruiner. Mais, quand on fait bien ses affaires, que gagne-t-on ? Ne sait-on pas que dans une foule d'entreprises par actions, le dividende des actionnaires est à peine de 3 à 4 pour cent, souvent de moins, et quelquefois de rien du tout. Je connais plusieurs fabricants qui travaillent pour leur propre compte et emploient cinq cents ouvriers ; ils s'estiment fort heureux, après avoir prélevé l'intérêt du capital engagé, quand ils ont un bénéfice de 6 ou 8.000 franes comme salaire de leur industris et de leur intelligence, comme indemnité des risques qu'ils ont fait courir à leur capital, à l'existence de leur famille. Ce bénéfice, fort incertain, que serait-il pour chacun des 500 ouvriers? Supposons-le certain, et en moyenne de 6.000 fr., ce serait 12 francs pour chacun. Voilà l'énorme exploitation que le chef d'atelier, quand il est heureux, pratique sur chacun des travailleurs ; voilà l'immense conquête que les théoriciens socialistes offrent en perspective à l'ambition du peuple, au prix de tous les hasards d'une réforme périlleuse ! Douze francs à conquérir en ruinant leurs frères, et peut-être en versant leur sang.

.... Mais diront les partisans de l'association, les ouvriers étant associés, travailleront avec plus d'ardeur et ils produiront davantage ; le capital et les intérêts collectifs seront mieux administrés, parce que les travaillenrs choisiront à

l'élection les plus capables d'entr'eux pour administrateurs. Que d'illusions dans ce peu de lignes ! Quelle ignorance du cœur humain et des faits signalés chaque jour dans toutes les industries ! Il n'y a que les hommes qui ont passé leur vie dans le cabinet qui puissent avoir de pareilles idées. Présentez-les à un bon paysan, à un artisan laborieux intelligent, et leur bon sens naturel suffira pour les juger. On pourra les faire ad mettre à des savants sans expérience, elles trouveront rebelles tous les bons ouvriers.

Je n'examinerai pas la question de l'égalité des salaires dans l'association ; il n'y a plus rien à en dire. Cette question a été jugée dans nombre d'écrits et par tous les ouvriers intelligents. Mais si on repousse l'égalité des salaires comme contraire à la justice et au cœur humain, comment l'association règlera t-elle la graduation des prix du travail en raison de l'activité, de l'intelligence et du savoir-faire ? Dans l'ancienne organisation, car il y en avait une quoi qu'on en dise, chaque ouvrier débattait librement cette question avec un seul intéressé, le chef de fabrique. Ici il faudra délibérer avec tous les associés et se soumettre à la majorité, ou bien la difficulté sera réglée par un conseil d'administration. Dans l'un ou l'autre cas, il y a là des montagnes de mécontentements, de jalousies et de discordes. Cela seul suffirait pour dissoudre l'association. (1)

La gestion sera-t-elle du moins plus économique ? Y aura-t-il des produits plus considérables ? L'unité de direction, après l'intérêt individuel, est assurément la meilleure garantie d'une bonne gestion, mais l'intérêt démocratique ne permet pas de confier à un seul l'administration des intérêts collectifs. Il y aura donc un conseil d'administration... Supposons-le composé seulement de trois membres. Croit-on que ces hommes, qui devront être versés dans les opérations commerciales et industrielles, qui devront savoir la comptabilité, ne vou-

---

(1) Ne dirait-on pas que le maréchal prévoyait certaines industries ouvrières si connues, de la fin de ce siècle.

dront pas être rétribués en raison de leurs capacités ? Leurs salaires formeront probablement une somme plus considérable que celle que prélevait le chef de fabrique, et ils ne risqueront pas comme lui de perdre toute leur fortune. En admettant que ces trois hommes aient une grande probité, croit-on qu'ils porteront à l'accroissement ou à la conservation du capital collectif le même zèle, la même activité que le possesseur unique de fabrique ? Ce serait bien peu connaitre la nature hunaine.....

Les ouvriers associés travailleront-ils avec plus d'ardeur et d'assiduité ? Seront-ils stimulés par le sentiment d'un intérêt commun et par l'espoir d'un dividende ? Tout le monde sait que l'intérêt individuel est beaucoup plus puissant que l'intérêt pour la chose publique ; les faits qui suivent le prouvent surabondamment. Le mince dividende promis aux membres de l'association, si toutefois il y en a après les divers prélèvements nécessités par l'application du nouveau système, sera d'autant moins de nature à exciter le zèle, qu'il devra se partager par égales portions. Chacun, dès lors, s'étudiera à n'en pas faire plus que son voisin ; il n'y aura que peu ou point d'émulation, la production ne pourra manquer de diminuer. Le faible dividende de 12 fr, dont j'ai parlé plus haut disparaîtra, et avec lui probablement une partie du capital.

Que serait-ce donc si l'association était complète, si on ne fixait pas un salaire, si la part de bénéfices pour chacun était uniforme, si surtout l'Etat se chargeait de fournir et d'alimenter les capitaux ? Il y aurait alors si peu de stimulant pour le travail, qu'il est naturel de croire que les à-comptes, ou le minimum que recevaient les ouvriers pour vivre pendant l'année, absorberaient les bénéfices et une partie du capital. Ce serait ainsi une charge énorme pour l'Etat, qui devrait renouveler tous les six mois peut-être le fonds de roulement.

Ces aperçus rapides se compléteront par des faits mieux que par des arguments.

Le travailleur a une grande répugnance pour l'association ; c'est déplorable peut être, mais c'est un fait qui s'explique

aisément. Cela tient principalement à l'inégalité des aptitudes des hommes. On associe facilement les écus, parce que chaque millier de francs a la même valeur productive. Il faudrait qu'il en fût de même des hommes pour que l'association pût s'établir et durer. Dieu ne l'a pas voulu. Aussi les liens du sang, l'amour filial, sont ils souvent inefficaces pour maintenir l'association du travail dans la famille. Dans les contrées cultivées par des métayers on voit tous les jours les fils, les gendres, se séparer de leurs vieux parents. J'ai souvent recherché la cause de ces séparations, et j'ai pu m'assurer que presque toujours celui qui les provoque, c'est l homme vigoureux qui ne veut plus s'exténuer et s'imposer des privations pour nourrir des vieillards et des enfants en bas âge. La générosité du cœur humain est rarement assez grande pour que l'on consacre un travail très dur à l'alimentation d'autrui ; on ne fait cela que pour sa femme et ses enfants.

L'association pour le travail, dans les cas rares où elle s'établit, ne peut durer qu'autant que les ouvriers ont à peu près la même force, la même activité, la même intelligence. On voit toujours les ouvriers se choisir pour entreprendre un travail en commun ; encore faut-il, pour que l'harmonie se main tienne, que l'entreprise ne soit pas de longue haleine. Un exemple le prouvera ; il m'est personnel, et je dirai en passant que j'ai pratiqué l'association plus, beaucoup plus, que nos grands professeurs de socialisme, qui ne la prêchent avec tant d'ardeur que parce qu'ils n'en ont aucune expérience.

Voulant faire un essai de colonisation militaire, afin de pouvoir appuyer sur des faits les propositions que j'avais à présenter au gouvernement, je fondai autour d'Alger, en 1842, trois villages avec des soldats. L'un, Foaka, le fut avec des libérés ; les deux autres, Méred et Mahelma, avec des hommes qui devaient encore à l'Etat trois ans de service Je soumis les colons au travail en commun ; cela était d'autant plus praticable, selon moi, que, jouissant de vivres et de la solde, ils devaient attacher moins d'importance au produit de leur peine. Ce produit devait former un fonds commun, destiné au

bout de tois ans, à faire les frais du mariage et à procurer à tous *uniformément* le mobilier de la maison et de l'agriculture.

Dès cette époque, je connaissais les difficultés de l'association des travailleurs : ma pratique agricole me les avait révélés, mais j'espérais que la discipline et les habitudes de la vie militaire, qui constituent une sorte de communauté, effaceraient ou du moins atténueraient les inconvénients. « Vous êtes des camarades et des frères, dis-je aux colons ; à ce double titre, vous souffririez si, à l'époque favorable pour le mariage quelques-uns d'entre vous n'avaient pas les moyens de s'établir par suite de maladies ou d'autres accidents. » Je remarquai qu'ils reçurent froidement cette proposition, et qu'en réalité ils ne l'acceptaient que par déférence et discipline.

Je fis faire le partage des terres pour exciter l'émulation par l'attrait de la propriété, et chaque colon eut la faculté de travailler un jour par semaine dans son champ. Pendant la première année, il y eut assez de zèle ; il ne me parvint qu'un petit nombre de plaintes *contre les paresseux* Il est vrai que je maintenais l'ardeur et la satisfaction par de fréquents envois de troupeaux prélevés sur les razzias que nous faisions subir alors aux Arabes révoltés. Les troupeaux formaient la principale masse du fonds commun, et nul n'y avait plus de droits qu'un autre, puisqu'ils n'étaient pas le résultat du travail.

Au retour d'une expédition prolongée, j'allai visiter nos trois petites colonies, en commençant par celle de Méred. C'était à la fin de septembre 1843. Ordinairement j'étais accueilli avec joie par les colons militaires, qui me considéraient comme leur bienfaiteur et m'appelaient leur père. Cette fois, c'était un dimanche, je les trouvai mornes et presque impolis. Ils étaient appuyés contre leur porte, et ne se dérangèrent pas pour venir m'entourer, selon leur coutume. Je compris qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire. Je fis appeler l'officier, et, celui-ci étant absent, je m'adressai au sergent-major pour connaître

les causes du découragement dont je venais de remarquer les symptômes.

« Mes hommes ont bien raison d'être tristes, me répondit le sergent-major, ils perdent la plus grande partie de leur récolte. ils l'attribuent au travail en commun ; ils ne veulent plus de ce régime, ils vont vous demander de les désassocier. »

— Mais comment perdent-ils leur récolte ? Ils ont moissonné dans les premiers jours de juin et nous sommes à la fin de septembre ; elle devrait être au grenier depuis longtemps.

— Vous avez raison, mon Gouverneur, cela devrait être ainsi ; mais on ne travaille pas, et nous n'avons pas encore dépiqué le tiers de l'orge ni du froment. Comptant sur la prolongation habituelle du beau temps, nous n'avons pas eu la précaution d'enlever les gerbes des meules perpendiculairement, nous avons pris ce qui formait toit sur toute la surface du carré long ; les deux orages qui sont survenus ces jours-ci ont imbibé nos meules, et tous nos grains ont germé.

Je me transportai aux meules et je les vis herbacées sur toutes les faces. Je fis aussitôt rassembler les colons ; ils formèreut le cercle autour de moi, et nous eûmes le dialogne suivant :

— Comment se fait-il, mes amis, qu'ayant récolté en juin, vous n'ayez pas encore dépiqué à la fin de septembre ?

— C'est, me fut-il répondu, c'est que nous ne travaillons pas.

— Et pourquoi ne travaillez uous pas ?

— Parce que nous comptons les uns sur les autres, que nous ne voulons pas en faire l'un plus que l'autre, et qu'ainsi *nous nous mettons au niveau des paresseux*. Croyez vous, mon Gouverneur, que si nous avions eu chacun notre part de ce blé, il ne serait pas dépiqué depuis longtemps ? Nous en aurions déjà fait plus du double. Cela ne peut plus aller ainsi, nous vous prions de nous désassocier.

— Oui, oui, s'écrièrent tous les colons, même les paresseux.

Les mots *nous nous metton au niveau des paresseux* m'a-

vaient trop frappé pour que je ne fusse pas décidé à renoncer au travail en commun ; mais je crus devoir ne pas céder trop vite, et je fis appel aux sentiments de fraternité dont je tenais à bien juger la portée.

— Comment, mes amis, répliquai-je, vous êtes tous camarades du même régiment (le 48e) ; vous vous êtes choisis volontairement ; vous êtes tous jeunes et robustes ; vous ne formez en quelque sorte qu'une famille de frères, et vous ne savez pas vivre et travailler en commun sans calculer si l'un en fait plus que l'autre ?

— Man Gouverneur, nous nous aimons beaucoup, et malgré cela, il n'y a pas d'émulation pour le travail ; on ne croit pas travailler pour soi quand on travaille en commun. Ce sera bien pis quand nous serons mariés ; nos femmes s'accorderont bien moins que nous pour le travail et pour tout. Ce sera un enfer. Si nous vous prouvions que nous avons plus produit dans le jour par semaine que vous avez accordé à chacun que dans les cinq jours de la communauté, vous ne refuseriez pas de nous désassocier.

Je procédai immédiatement à la vérification de ce fait. J'appréciai successivement les soixante-sept récoltes individuelles ; des officiers écrivaient mes appréciations et l'addition donna en effet une somme supérieure d'un cinquième à l'ensemble des récoltes de la communauté. Cette opération terminée, je réunis de nouveau les colons. Je leur déclarai que les résultats de cette enquête me décidaient à établir parmi eux le travail individuel ; mais je les prévins que, puisqu'ils se croyaient capables de se suffire à eux-mêmes en se séparant, je leur retirerais les vivres et la solde. Ils accueillirent cette déclaration par un consentement unanime.

Méred avait absorbé ma journée. Le lendemain, je visitai Makelma et Fouka. J'y trouvai les mêmes répugnances pour le travail en commun. On me les exprima dans les mêmes termes, en s'appuyant sur lesmêmes motifs. Cependant on ne s'était pas concerté. Ces villages, situées à six lieues l'un de l'autre, n'avaient aucune relation entr'eux. Je chargeai un

sous-intendant de distribuer le fonds commun et les troupeaux de la manière la plus équitable, et l'association fut rompue.

Aussitôt on vit naître chez le plus grand nombre une grande émulation, et à la fin de 1845 ces trois villages étaient de beaucoup les plus prospères du Sahel. Seulement il y avait de grandes inégalités dans cette prospérité. M. Petrus Borel, inspecteur de colonisation, signala, dans son rapport, des colons de Méred qui avaient pour 5 ou 6.000 francs de bestiaux en tout genre, tandis que d'autres n'avaient pas même conservé ceux qui leur étaient échus en partage. Cela est dans la nature des choses ; l'égalité absolue n'est pas de ce monde, c'est Dieu lui-même qui l'a voulu, puisqu'il crée les hommes si divers en force, en intelligence, en activité, en penchants. Les socialistes, affligés de voir souvent la misère à côté de l'aisance et même de la richesse, poursuivent la chimère de l'égalité parfaite. Ils croient l'avoir saisie dans l'association, ils se trompent, ils n'obtiendront que l'égalité de la misère.....

.... Je n'ai jamais cru que l'association comme l'entendent les socialistes pût être un symptôme général d'organisation de la société et du travail : je l'admets comme pouvant s'appliquer et réussir dans des circonstances exceptionnelles et, pour cela, je veux qu'elle soit non seulement autorisée, mais encore encouragée, pourvu que l'encouragement ne soit pas donné par la spoliation de la bourgeoisie ou des chefs du travail. J'ai déjà établi que cela ruinerait les travailleurs, au lieu de les enrichir.

Si les socialistes de toutes nuances poursuivent avec ardeur, au péril de la société l'application de leurs idées, c'est qu'ils n'ont pas su voir ce qu'ils demandent réalisé déjà en grande partie sous la seule forme possible. Est-ce que toutes les classes de la société ne sont pas solidaires de leurs intérêts ? Avec la liberté et l'égalité devant la loi, une classe peut-elle prospérer ou souffrir sans que les autres souffrent ou prospèrent ? Tous les intérêts ne sont-ils pas étroitement liés par la force des choses ? On ne le voit que trop : lorsque, par suite des perturbations politiques, le crédit, l'industrie, le commerce,

sont ébranlés, tout est atteint, jusqu'aux plus modestes ouvriers. Il y a donc une grande association nationale basée sur le libre arbitre. Chacun, en raison des facultés qu'il tient de la nature, agit dans cette grande communauté, et fait lui-même sa part de richesses aussi grosse qu'il le peut. La richesse est indéfinie, illimitée, puisqu'elle dépend des facultés de l'individu. On n'a qu'une manière équitable de la répartir, c'est le travail libre.....

Je ne veux pas dire pour cela que la société doive entièrement abandonner les hommes qui, moins bien dotés par la nature, n'ont pu se créer une existence tolérable. Loin de là, je veux qu'on les aide autant qu'on le pourra par des institutions de bienfaisance prévoyante, par une éducation morale.... Il est prouvé que ce sont les vices qui appauvrissent, bien plutôt que l'exiguité des salaires ; ceux qui ont de la moralité et de l'économie se tirent toujours d'affaire.

.... Quoi ! vous ne voyez pas que les capitaux sont en fait au service de tous le monde ? Le simple ouvrier d'une fabrique ne participe-t-il pas aux avantages du capital qui la fait marcher ? Et si ce capital se perd, les ouvriers ne souffrent-ils pas à l'instant ? N'en est-il pas de même du capital rural ? N'y a-t-il que ceux qui possèdent la terre qui en jouissent, et n'y a-t-il pas vingt-quatre millions de bras qui en vivent, si tous n'en possèdent pas.

On croit encore innover en nous prêchant l'association du capital, du travail et de l'intelligence ; mais cette association est partout : bien aveugle ceux qui ne la voient.... Un fait immense, un fait qui occupe toute la surface du pays depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées, c'est la culture par métayers. Le propriétaire fournit le capital de la terre transformée par les travaux des siècles ; il fournit encore les bâtiments d'exploitation, le logement de la famille, les outils aratoires, les semences, et enfin le capital des bestiaux. Le métayer n'apporte absolument que ses bras et quelques petits outils à la main. Si le propriétaire entend l'agriculture, il fournit aussi son intelligence. N'est pas là l'association complète ?

Dans cette communauté qui date de bien des siècles, le travailleur serait-il *exploité*, comme on dit, et son travail ne serait-il pas rétribué conformément au produit ? Il est aisé de prouver que les plus grands avantages ont de son côté. Il est fort rare que le propriétaire recueille plus de 3 à 4 °/₀ de la valeur de tous les objets qu'il met à la disposition du métayer (1). Celui ci, outre la moitié des principaux produits, prélève pour son usage une foule de petites denrées, telles que les légumes et les fruits, son chauffage, le bois nécessaire à l'entretien des outils aratoires. Les réparations, la reconstruction des bâtiments, quand ils périssent par vétusté ou autrement, sont à la charge du propriétaire. En réalité celui-ci ne reçoit pas le tiers du produit de son immeuble. Je ne crois pas qu'il y ait là un privilège aristocratique.

...... Tout ce que demandent les socialistes existe en fait, nous le répétons, depuis qu'il y a une société : ils n'ont pas su le voir, et ils veulent aujourd'hui fonder, par la spoliation et la guerre de classe à classe, ce qui a été fondé par la justice et par la force des choses. Ils n'y parviendront pas. Ils peuvent pousser le peuple à s'entr'égorger, mais leurs systèmes ne s'établiront jamais, parce qu'ils sont contre la nature des hommes et des choses. Après bien des orages, la société rentrera dans la voie qui lui a été tracée par les siècles.

Il me reste à dire un mot des communistes : ils veulent nous conduire tout d'un coup au but où les socialistes, qui se croient plus modérés, nous amèneraient graduellement — c'est le délire absolu....., c'est le chaos, c'est la mort. L'intelligence humaine peut-elle concevoir l'administration en commun de tout ce qui constitue la richesse d'une nation civilisée ? Si l'on veut faire de l'égalité, de la justice dans l'injustice, il ne faudrai pas seulement s'emparer, pour la communauté, de la terre et des maisons, il faudrait aussi réunir à la masse toute la for-

---

(1) On voit bien que Bugeaud croyait encore à la prospérité de l'agriculture.

tune produite par les arts, les sciences, le commerce, l'industrie, la littérature, les fonctions publiques, les métiers, tout enfin. Qui donc administrera cette incommensurable communauté ? Qui répartira les produits ? Je ne vois que Dieu qui en ait la puissance. En vérité on est aussi honteux qu'affligé d'être obligé de discuter de pareilles monstruosités : mais comment s'y soustraire, puisque le communisme, sous une forme ou sous une autre, s'infiltre dans les plus hautes régions et menace d'entrer dans la législation.

Toutefois je ne le suivrai pas dans toutes ses impossibiliés, je me bornerai à l'envisager dans son influence sur la production agricole. Cela suffira, *puisque la prospérité agricole est l'existence nationale elle-même.*

Ce qu'il faut reprocher aux communistes ce n'est pas le défaut de logique. Pour introduire une ombre de justice dans la communauté, il fallait tout placer entre les mains du gouvernement, afin qu'il y eut une direction pour le travail et pour la répartition des produits. Si la communauté eut été établie séparément pour chacune de nos communes actuelles, on n'aurait point obtenu cette égalité que l'on poursuit contre l'œuvre de Dieu lui-même, car il y a des communes riches par le sol et d'autres très pauvres. Voilà donc le gouvernement chargé de diriger l'agriculture de 52 millions d'hectares, et d'en répartir les produits, de manière à ce que tout le monde soit largement pourvu ; car ce n'est pas la misère ou la médiocrité actuelle que veulent ces hommes passionnés pour le bonheur du peuple. Il est inutile de faire remarquer qu'il faudrait, pour remplir cette partie de l'incommensurable tâche, une énorme armée de directeurs, de maîtres, de contre-maîtres, de surveillants, de comptables, de garde-magasins, etc., etc., mais le plus difficile c'est de produire. Qui travaillera pour cette communauté universelle ? On ne se livre avec ardeur aux durs travaux de la terre que lorsqu'on est stimulé par l'intérêt personnel, par l'amour de la famille, par le besoin de nourrir sa femme et ses enfants. On ne travaille pas, ou presque pas, pour une communauté universelle et sans l'espoir de recueil-

lir directement les produits de ses sueurs ; chacun s'en rapporte à tous pour assurer la production nécessaire à tous. On pourra bien faire faire par ordre, par corvées, quelques travaux de labour et d'ensemencements, mais ne sait-on pas comme on travaille pour le public..... Et vous espérez qu'avec un pareil travail la nation sera nourrie plus abondamment qu'elle ne l'est ? Sachez que pour la faire vivre médiocrement, il y a 24 millions d'individus qui, poussés par la nécessité et l'amour de la famille, travaillent très durement tous les jours de la vie depuis l'aube jusque après le coucher du soleil.

Avec le travail en commun, les récoltes ne donneraient pas la moitié des produits qu'exige la subsistance de la France. Qui saura mettre à profit, pour les petits soins de détail, les variations du temps, si fréquentes parfois dans un seul jour, quand il faudra attendre un ordre et la réunion de tous les ouvriers communistes de la circonscription, l'un ne voulant pas travailler sans l'autre. Ce sont cependant ces petits soins donnés chaque jour, en raison des variations de l'atmosphère, qui font le résultat au bout de l'année. Que de temps perdu avec le travail disciplinaire, que, sous le régime du communisme, il faudrait forcément établir ? Souvent, par les temps pluvieux, il fait deux heures de soleil, pendant lesquelles on peut soustraire une partie de récolte à l'intempérie ; la famille qui travaille librement et pour elle ne laisse pas échapper ces bonnes fortunes. Dans le travail en commun, elle attendra des ordres, des dispositions générales qui viendront trop tard, et les biens de la terre seront emportés ou avariés par l'orage. Les dimanches, les jours de fête, la famille libre, propriétaire, fermière ou métayère, se livre à divers petits soins avant et après la messe ; elle enlève même des foins ou des gerbes : si le temps est menaçant, le curé le permet ; sous le régime en commun, on entendra avec indifférence et apathie la foudre gronder.

Mais ce qu'il faudrait plaindre presque autant que les hommes, ce sont les animaux. Comme ils seraient soignés, appartenant à tous et à personne ! Ils boiraient quand ils auraient

faim, et mangeraient quand ils auraient soif : souvent ils iraient au travail sans avoir ni bu, ni mangé, ce qui n'empêcherait pas de les mener très durement. Beaucoup mourraient, tous seraient étiques, et le peuple, qui mange déjà trop peu de viande, n'en mangerait plus du tout. Les charrettes, les outils aratoires, les harnais, seraient encore moins soignés que les animaux, et ce serait là une grande cause de ruine pour la communauté. On ne soigne bien toutes ces choses que quand on en est le propriétaire. Les fermiers, les grands propriétaires qui font exploiter à leur compte, pourraient en apprendre long sur ces points à messieurs les professeurs du communisme. Si ces agronomes n'exercent pas une surveillance très active, ils sont ruinés par la négligence des valets et des journaliers.

L'agriculture nationale et *paternelle* ne consiste pas seulement dans les travaux nécessités par les récoltes annuelles. Ce n'est pas pour rien que, dans les contrats de ferme, après avoir imposé au preneur la plantation de tant de pieds d'arbres, de tant d'arpens de vignes, de tant d'arpens à marner chaque année, on ajoute : « enfin il cultivera de tout point en bon père de famille ». C'est que les travaux de l'avenir jouent dans l'agriculture, un très grand rôle, que dis-je ? un rôle capital ; sans ces travaux, le sol, dénudé bientôt, perdrait presque toute sa valeur. Sous le régime de la communauté, on ne pourra même pas faire les travaux ordinaires pour arracher à la terre sa subsistance de l'année ; comment ferait-on les travaux dont on ne doit recueillir les fruits que dans quinze ou vingt ans ? On coupera des arbres, on en coupera beaucoup, mais qui en plantera ? Qui dessèchera des marais ? Qui sèmera des forêts ? Qui extraira les rochers des côteaux pour en faire des murs de soutènement, derrière lesquels on mettra les terres qui auront été trouvées dans les interstices de la roche ? Qui plantera des vignes de manière à les faire durer un siècle ? Qui rapportera sur le sommet du côteau les terres que les orages auront précipitées dans le vallon ? Qui dirigera les eaux d'orage pour qu'elles ne ravinent pas ? Qui endiguera les riviè-

res et les ruisseaux pour qu'ils n'emportent pas les terres des plaines, ou qu'ils n'en fassent pas des marais ? On ne fait toutes ces grandes opérations de l'agriculture que lorsqu'on est assuré d'en laisser le produit à ses enfants, et, si on ne le faisait pas, que deviendrait le sol ? — Avant vingt ans, il serait dépouillé d'arbres et de vignes ; les côteaux seraient décharnés, les vallons seraient encombrés de cailloux, certaines plaines deviendraient marais ; la population, misérable, diminuerait dans une proportion effrayante ; la nation périrait dans le chaos. N'allons pas plus loin, c'en est déjà trop. Le communisme pourra bien faire verser des flots de sang, mais il ne s'établira jamais. Dès les premières tentatives d'application le prolétaire lui-même y renoncerait, et, peut-être, dans sa uste col ère, punirait-il sévèrement les hommes qui lui auraient prêché cette infernale doctrine... .... »

Signé : M^al^ B. d'Isly.

UZERCHE

Pour abriter le rêve et tenter son essor,
Uzerche, Limousine imprévue et charmante,
Au-dessus du flot clair dont le rythme l'enchante,
Incline ses vieux toits fleuris de mousse d'or.
— Elle a de son passé gardé le pur trésor,
Au pied de la muraille où l'ombre est alléchante,
Entre le ciel qui luit et l'eau douce qui chante,
L'âme des jours anciens revit en son décor.
— Mais son cœur est galant sous sa robe de pierre,
Riante en ses jardins, solennelle en ses tours,
Elle est comme une reine amoureuse et guerrière.
— Et le soir quand la lune adoucit ses contours,
A l'azur qui la couvre, au torrent qui l'enlace,
Elle sait longuement livrer sa fierté lasse.

A. Th.

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du Château de Pompadour, lors de l'arrivée du S[r] Bonotte, au mois d'avril 1765.

(*Suite*)

LIASSE QUATRIÈME de la Cotte B.

Cette liasse qui est très grande et toute en parchemin concerne une ancienne noble maison appelée Lobestour (en latin *de Bisturre*) portant en effet deux tours sur le sceau de leurs armoiries.

1268. — Le premier parchemin de la liasse commence ainsi :

Copie. — *Universis presentes litteras inspecturis Fulcaudus de* Lobestor *cantor Petragoricensis et Geraldus de* Lobestor *miles, fratres, salutem et veritatem. Noverit universitas vestra quod nos pro nobis et nepotibus nostris, filiis quondam domini Aimerici* Lobestor *militis defuncti olim fratris nostri, quorum gubernatores et baylitores existimus diù est, quod dedimus et concessimus et assignavimus et adhuc damus concedimus et assignamus dilecte nepti nostre Almodie, moniali beate Marie de Regula Lemovicensis, centum et decem solidos monete Lemovicensis renduales, ad vitam ipsius neptis tantum, habendos et percipiendos, ab ipsa vel mandato suo, in tota terra nostra et dictorum nepotum nostrorum, paterna et materna, quandiù ipsa vixerit,* etc. *In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra una cum sigillo curie Lemovicensis duximus apponenda* (ces sceaux sont tous brisés, il n'en reste plus qu'une petite écaille). *Datum XVI Kalendas Junii anno Domini* M° *ducentesimo sexagesimo octavo.*

1269 et 1271. — Promesse faite par noble Aimeri *de Axia*, chevalier, de donner en dot à demoiselle Agnès sa fille en faveur de son mariage avec noble Aimeri de Lobestor, damoiseau, la somme de 100 fr. une fois payée et 15 fr. de rente assignée sur la terre de la mère de la dite demoiselle non nommée ni désignée.

1270 et 1277. — Deux obligations d'un Gerauld de Lobestor, chevalier.

1280. — Deux quittances à un Geraud de Lobestor, doïen d'Engoulême.

En la même année quittance à Aimeri de Lobestor, damoiseau.

En la même année cession faite par Aimeri *de Axia*, chevalier, seigneur de Montbrun en partie, du mas de Vachiers paroisse de Sensau *(Saint-Saud)*, à Gerauld de Lobestor, chevalier, pour être satisfait de la dot promise à celui-ci à cause de la demoiselle Agnès sa femme.

Audoin Béchade, Aimeric de Axia, Aimeric de Lobestour, Dalmatius du Bourg-Dieu, Élie de la Brande, Géraud de Lobestour, chevaillers ; Guillaume de Magnac, damoiseau ; Guillaume de Boscave, Raymond du Puy, chevalliers; P. de Chateauneuf et P. de Meyjoues, damoiseaux. 1281. — Demande faite par le dit Sr Audoin Bechadat, valet (*varleto* qui veut dire, suivant Baluze et Ducange, un des premiers officiers de la couronne), pour et au nom de demoiselle Agnès, sa fille, veuve de Aimeri *de Axia*, chevalier, a Aimeride Lobestour et sa femme Agnès de la part et portion que la dite veuve avait à prétendre à l'hérédité de son feu mari Compromis en conséquence, en convention d'arbitre, qui est Aimeric vicomte de Rochechouard, qui décide qu'à la dite demoiselle Agnès, fille du dit Audoin, sera assignée par le dit de Lobestour une rente de 29 l. pendant sa vie ; et servent de caution Dalmacius du Bourg-Dau, Helie de la Brande, Gerald de Lobestor, chevaliers, Guillaume de Magnac, damoiseau, Guillaume du Bosccave, Raimond du Pui,

chevalier, P. de Châteauneuf et P. de Meyjoux, damoiseaux. Le sceau du Vicomte de Rochechouart es tun cavalier monté sur une rocinote, le cavalier tenant sur la main un oiseau de proye.

Aimeri et Bernard Dumas, chevaliers. — En la même année quittance de 10 l. donnée par Aimeri Dumas fils de Bernard, chevalier de Chalus Chabrol, à Aimeri de Lobestor, chevalier, et Agnès sa femme, fille et héritière d'Aimeric de Aixe, chevalier.

En la même année le dit de Lobestour et sa dite épouse cèdent à noble Aimeric Dumas, chevalier de Chalus Chabrol, 10 l. de Rente qu'Aimeric de Aixe lui avoit laissé par testament en faveur de son nouvel avènement à la chevalerie et de son futur départ pour les Croisades.

P. de Bernard, Damoiseau, et Aimeric de Janaillac. — 1282. — Convention entre Aimeric de Lobestour et Pierre de Bernard de la Porcherie, damoiseau ; Aimeric Dumas, chevalier, et Aimeri de Janaillac, damoiseau, sont témoins.

1283. — Quittance donnée à Aimeric de Lobestour de tout ce que son oncle Gerauld de Lobestour devoit à Audoin *Juliani,* bourgeois de Limoges, homme du Sr Evêque.

Ithier de Born. — En la même année Ithier de Born, damoiseau, abandonne à Aimeric de Lobestour, damoiseau, et à Agnès sa femme tout le droit qu'il avoit dans la prévôté de la terre et seigneurie d'Aixe appartenant à la dite dame comme héritière d'Aimeric d'Aixe son père.

Gui de Montperzet, croisé. — 1284. — Quittance par laquelle Gui de Montperzet, croisé (*de monte perzac, cruce signatus*) reconnoit qu'Aimeri de Lobestor ne lui doit plus rien. — *Il doit s'agir ici d'un Montpezat.*

Baudoin Porli. — 1285. — Payement de lasomme de 18 s.

fait par le dit Aimeri à Baudoin Porli, damoiseau, pour amortir une rente de 30 s. qu'Aimeri d'Aixe lui avoit leguée.

Galrand de Veyrac et Elie de Juissac, chevaliers. — 1287. — Quittance par laquelle Galrand de Veyrac et Elie de Juissac reconnoissent avoir reçu certaines sommes de Aimeric de Lobestour pour acquitter une obligation d'Aimeric d'Aixe, chevalier.

Pierre et Aimeri Bruni, frères, damoiseaux ; Gerauld de Lobestour, chanoine d'Engoulême ; Guillaume de Magnac, damoiseau. — 1289. — Arbitrage entre Pierre, Aimeric *Bruni*, frères, damoiseaux ; Pierre, Jean et Bernard de la Guionnie, d'une part, et Aimeric de Lobestour et Agnès son épouse, d'autre, sur la difficulté de savoir à qui appartenoit la justice sur le tenement de la Guionnie. Guillaume de Lobestour, chanoine d'Engoulême, est arbitre et Guillaume de Magnac pleige ou caution. Reçu par Arnauld Barbarion, clerc, et Pierre d'Espagne, prêtre.

1292. — Reconnaissance féodale par laquelle les nommés Bernard de Gipolon et Helie Chenadeu, de la paroisse de Cussac, avouent et confessent tenir à foy et hommage lige de noble Aimeric de Lobestour une terre sise sous la Peruce, sus dite paroisse, sous le devoir de 18 d. de cens et rente. Plus reconnoissent une maison et un four au bourg du dit lieu.

Elie Amelli, damoiseau. — 1293. — Vente faite par Helie *Amelli*, damoiseau, à noble Aimeric de Lobestour aussi damoiseau, de 4 ras d'avoine et une geline de rente assignée sur les tenanciers du mas de Bennac, paroisse de Poussol. Reçu par Arnauld Barbarion, clerc.

1309. — Reconnaissance féodale par laquelle Bernard et Pierre du Boscheyron, père et fils, déclarent et avouent tenir et avoir tenu de toute antiquité, eux et leurs auteurs, des prédécesseurs de noble Aimeric de Lobestour, damoiseau, comme

seigneur foncier et direct, les mas de Las Fargas, paroisse de St Jean Ligoure, entre le mas de la Bastide et le pré Vaucourt; les cens et rentes n'y sont pas énoncés. Reçu par Jean Daniel, clerc.

BERNARD GUILLELMI, chevalier. — En la même année est une vente faite à Jean de Lobestour, chanoine de St Yrieix, par noble Bernard *Guillelmi*, chevalier, et son frère d'un mas appelé de la Jugie, paroisse de Champagnac, et du mas Mondom, paroisse de l'Oradour, l'un et l'autre portant fortes rentes. Jean de la Cour, *de Curte*, clerc, a reçu l'acte.

BERNARD ET HUGUES DE CARDAILLAC, SEGUIN DE LA PORCHERIE, leur neveu, damoiseau. — Même année, Don d'une dot de 1000 l. une fois payée fait par Bernard et Hugues de Cardaillac et Seguin de la Porcherie leur neveu, tous damoiseaux en faveur de noble Aimeri de Lobestor, damoiseau, avec noble demoiselle Fines mère du dit Seguin, sœur des dits Bernard et Hugues. Reçu par Jean de la Rivière.

1315. — Assignation par le dit Seguin de la Porcherie, Sr du dit lieu et de Meillars, de 30 l. de rente en faveur du dit mariage d'Aimeri de Lobestor. Jean du Mas du Loup, notaire, qui a signé.

1318. — Transport de plusieurs cens et rentes fait par le dit Seguin au dit Aimeri de Lobestor en faveur de son mariage avec la dite Dame Fine, signé BERNARD CONTALET. Témoins : Bertrand *de Baccia*, chevalier ; Bernard de Champbort et Guillaume de Saint-Michel, damoiseau,

1319. — Reconnaissance des d. cens et rentes rendue audit de Lobestor par les tenanciers des lieux où sont assignés les dits cens et rentes, qui sont considérables. Reçu par Pierre *de Agia*, notaire. Le sceau de Dame Isabelle, vicomtesse de Limoges, est encore entier; il est à deux écussons dont l'un por-

tant les armes de Bretagne et l'autre 3 tours et un lion au-dessous.

GUILLAUME ET AIMERI DE LA BUXIÈRE, *damoiseaux* — En la même année, les Srs Guillaume et Aimeri de la Buxière, damoiseaux, vendent au s[r] Gerauld de Lobestor, chanoine de Saint-Yrieix, toutes les rentes, droits d'hommages, acapt et autres qu'ils avoient sur les tenemens de Fayol et de la Chèze. Pierre de Marcillac, notaire, et Pierre *de Cubis* aussi notaire.

1322. — Lieve pour Aimeri de Lobestor, chevalier.

Noble GÉRAUD DE LOBESTOUR, RANULPHE VIGERII ET GUI D'ESPANHAC, damoiseaux; HÉLIE DE BROCIA, GÉRAUD DOMPNIO, chevaliers; HUGES DE NOBLIAC, damoiseaux. — 1325. — Testament de noble Aimeri de Lobestor, chevalier. Le dit sieur testateur ordonne qu'il sera inhumé auprès de ses parents dans l'église de Nontron. Après avoir fait differens legs et en grand nombre dans toutes les églises et monastères circonvoisins, Montbrun, les Hauts Vaux (*Altevaux*) et autres, il laisse 120 l. pour le premier passage qui se fera en la terre sainte, il donne 10 l. de rente viagère à son fils Aimar, 30 l. de rente à sa fille Jeanne. Il institue sa fille aînée héritière universelle et pour ses exécuteurs testamentaires noble Gerauld de Lobestour, doyen d'Angers, Ranulphe *Vigerii* et Gui d'Espanhac damoiseaux, les sieurs Hélie de *Brocia* et Gerauld de *Dompnhio*, chevaliers. Pierre *de Agia*, notaire.

1330. — Commission donnée au seneschal du Poitou et de Limoges par Philippe VI, roi de France, pour obliger le vicomte de Rochechouart à recevoir l'hommage que lui a présenté à plusieurs fois noble Seguin de Pompadour (il y a *Pompedors*) chanoine de Saint-Etienne de Limoges, comme tuteur et au nom de Renoul de *Pompedors* pour la terre et seigneurie de Cromière et plusieurs rentes assignées sur la chatellenie de Montbrun : les dits biens échus au dit sieur pupille comme héritier de Jean de Lobestor, écuyer, son oncle.

Bertrand de l'Isle, chevalier. — 1332. — Quittance de noble Bertrand de Lisle, chevalier, à Gérauld de Lobestour, doïen d'Angers.

1335. — Foi hommage rendu à Jean, duc de Bretagne, comme vicomte de Limoges par noble Renoul Hélie, archidiacre de Nontron, au nom et comme tuteur de Jean de Lobestour pour les biens que possédoient nobles Aimar de Lobestour son père et Gerault son frère.

1336. — Enquète et amples informations sur plainte d'excès, violence et voies de fait, portée devant le Séneschal de Limoges à la requête du procureur du roi et du sieur Jean de Lobestor, damoiseau, mineur, fils d'Aimeric de Lobestor, chevalier. Le dit mineur, quoique muni de lettres patentes de sauvegarde du roi, se trouve attaqué par le sieur Gui *Bruni*, damoiseau. un Jean *de Brunha* avec leurs domestiques et autres en grand nombre qui assiègent le château de Montbrun, résidence du dit mineur, étant tous armés. La plainte porte que ces gens ont exercé plusieurs cruautés, ont retenu le dit pupile longtemps comme prisonnier dans le dit château, volé, pillé et brisé tout ce qu'ils ont pû, maltraité plusieurs habitants du lieu, etc. En conséquence sont produits un nombre considérable de témoins qui occupent un grandissime rouleau de parchemin.

Pierre de Montfraybua, damoiseau. — 1338. — Vente de cens et rentes assignés sur le mas Malaric, paroisse de la Chapelle Montbrandais, laquelle vente faite par noble Pierre Montfraybua (*Montfrabauf*, depuis), damoiseau, à Ranulphe de Pompadour, chanoine de Saint-Etienne de Limoge, au nom et comme tuteur de Jean de Lobestour, fils d'Aimeric. Jean Gaudilh, notaire.

Golfier Flamenc, *chevalier*. — 1339. — Acte par lequel noble Golfier Flamenc, chevalier, et Ranulphe Hélie comme tuteur de Jean de Lobestor demandent à Gerauld *Guidonis*, notaire, qu'il entende les témoins qu'ils feront comparaître devant lui.

Pierre Duchaine et Seguin de Molio, *damoiseaux*. — 1341. — Acte passé devant Aimeric *Grassani* par lequel le sieur Jean Gaucelin, prêtre à Montbrun, s'oblige de payer à certains termes à noble Ranulphe Hélie, chanoine à Limoges, au nom et comme tuteur de noble Jean de Lobestour coseigneur de Montbrun, son neveu, la somme de 60 l. en argent, 360 setiers de seigle, mesure de Montbrun, pour satisfaire au dernier compte qu'il a fait de sa recette de la terre et seigneurie qui avoit appartenu à défunts Gérault et Aimeric de Lobestour, chevaliers, frères, oncles du dit mineur (le nom de cette seigneurie n'est pas donné). Il y a entre les témoins un Pierre de Chame (*sic*) et Seguin de Malio (*sic*), damoiseau (*sic*).

Gui Pame, *chevalier*. — 1343. — Obligation de 7 setiers de seigle reconnue par noble Gui Pame, chevalier, à Ranulphe Hélie ci-dessus. Jean de Nogier, notaire.

Aimeric de Naillac, Pierre de Saint-Georges, Pierre de Jaubert et Pierre Ricos, *chevaliers*. — 1345. — Jugement arbitral prononcé par les vicomtes de Rochechouart au sujet d'une contestation d'entre noble Gui *Bruni*, chevalier, et noble Ranulphe Hélie comme tuteur sus dit, au sujet de la justice de Montbrun ; de *Grandisonis*, notaire ; témoins Aimeric de Naillac, Pierre de Saint-Georges, Pierre de Jaubert et Pierre Ricos, chevaliers.

Raimond de Vayrac, *chevalier*, Bernard de Lubersac et Hélie de Neuville, *damoiseaux*. — 1348. — Obligation consentie par noble Gui *Bruni*, chevalier, et Jean son fils par laquelle ils promettent, comme ils sont condamnés par sentence du Juge de Montmorillon, à noble Ranulphe Hélie, au nom et comme tuteur sus dit, la somme de 176 l., 4 s., 6 d., 48 setiers de seigle, 400 ras d'avoine, mesure de Montbrun, pour depens dommages et interets en réparation des meubles qu'il avoit pillés et enlevés du chateau de Lobestor sis à Montbrun, et des dommages considérables qu'il avoit fait et fait faire dans

les forêts du dit Jean de Lobestor. Cette pièce à reporter, avec la plainte ci-dessus, en 1336. Reçu et signé par Boyol, notaire. Témoins : Raymond de Vayrac, chevalier; Bernard de Lubersac et Hélie de Neuville, damoiseaux.

Jean Tizonis, chevalier, seigneur de la *Chauffia*. — 1349. — Commandement donné par le dit sieur Ranulphe, au dit nom de recevoir une somme de noble Gui *Bruni*, chevalier, ou de son fils ou de noble Jean *Tisonis*, chevalier, seigneur de la *Chauffia*, qui s'étoit porté pleige et caution. Pierre Boyol, notaire.

1354. — Ratification consentie par Gui *Bruni*, chevalier, d'une cession et transport qu'avait faite son père aux seigneurs Ranulphe de Pompadour, chantre de la cathédrale de Limoges, et Ranulphe de Pompadour, son neveu, de tout le droit qu'avoit ou pretendoit avoir le dit *Bruni* sur le lieu appelé Betour, sis et faisant partie de Montbrun, et sur Cromières : le tout déclaré appartenir aux dits seigneurs de Pompadour. Signé : Guillaume Bazaci.

Bertrand et Ithier Barri, *damoiseaux* — 1390. — Vente faite par Bertrand et Ithier Barri (*de Barrio*), frères, damoiseaux, fils de Bertrand, chevalier, au dit Ranulphe Hélie de Pompadour, doïen sus dit, au nom de son petit pupille, de 12 setiers de froment de rente assignée sur partie de la dixme du bourg et paroisse d'Abriac. Reçu par Hélie *de Bodio*, expédié et grossoïé par Jean *Ranulphi* et Pierre *Regis*, clerc.

1489. — Cession et transport faits par les seigneurs Geoffroi de Pompadour, Evêque du Pui, Jean de Pompadour, son frère, et Antoine son neveu, fils du dit Jean, aux nommés Rideau de l'hôtel noble de Lobestour près de Nontron et de la terre et seigneurie de Lastours pour une rente de 140 ecus d'or et nombre d'arrerages accumulés, etc. *Plumbi* et Bouricher, notaires.

1491. — Vente de plusieurs tènemens et villages dependans

de la terre et seigneurie de Lobeytour faite par les seigneurs Jean, Geoffroi et Antoine de Pompadour, frères, et Antoine fils du dit Jean, au seigneur Dauphin Pastourelle, sieur de Broil, pour la somme de 2700 livres. Noaillac, notaire.

1502. — Vente par les mêmes au même Pastourelle de la terre et maison noble de la Beytour et dependances, qui sont considérables, avec grand nombre de villages en dependans - la dite vente faite pour la somme de 4460 l. Reçu par Jean *Cusseti*, prêtre.

Copie de quelques articles d'une ancienne Liève de Chanac écrite en patois, dont on croit le caractère du onze ou douzième siècle.

La Janiga deu 1 barrial de vi de renda de la vinha de Ventajol, costa la vinha al Peyrier.

Hy Lessieyra dal Montel 1 barrial de vi de la vinha dal Verdier, pouzada costa aquela Ortigier.

Lou Clos Vigayral da Donzenac 1 barrial devi a Minis (?) *la Farauda, sobre la vinha soa da Faurjas.*

Yso son lhy homenatge los quals deu hom à mé senhor de Chanac am sagramen de Feotas.

Jraus la Mazieira, Donzeux, es mos hom. e deu homenatge lithge en sagramen de feotas, per aquo que té à Champonhac é dins las crot.

Lieve de la terre de Chanac, *1re pièce de la liasse suivante — Ugo Lafort, sos parceners, son miei homme é devo homenacge am sagramen de féotat de tot qu'au teno el dich loc da Champanhac, é est la parofia, exceptat lo mas de la Noalha ; e deu atay 5s d'acapte et un albert chacun an. C'es assaber que la seinhoria del dich lot, auta et bassa é maina, es mia, exceptada la seinhoria bassa que ès à dich. G. la Mazièra, de sos homes tam solomen* (1).

(1) Traduction approximative : *La Janique doit un baril de vin de rente sur la vigne de Ventajol, à côté de la vigne au Poirier* (ou peut-être *au Tailleur de pierres*). — *Hy* (Guy ?) *Lessière du Mon-*

Et ainsi du reste du cahier, qui comprend 17 roles en parchemin.

LIASSE SOIXANTE-HUITIÈME, Cotte C. très forte.

Concernant Chanac

1260. – Donation d'une pièce de terre jointe à la rivière d'Alassac faite par Aimar de Couzage à noble Gui de Chanac, chevalier.

Hélie de Tutella, *chevalier*. — 1271. — Demande faite par dame Alamande, épouse de noble Pierre *de Tutella,* chevalier, sœur de noble Pierre de Chanac, damoiseau, à son dit frère de as part et portion des biens provenant de la succession de Gui de Chanac, son autre frère, et de celle de ses père et mère.

Depuis 1273 jusqu'en 1278. — Acquisitions de rentes et héritages à Alassac par Pierre de Chanac.

1279. — Testament de noble Pierre de Chanac, damoiseau. Il est trop effacé pour en avoir pu tirer un extrait.

---

teil [*doit*] *un baril de vin sur la vigne du Verdier, placée à côté de celle d'Ortigier — Le Clos vicarial de Donzenac* [*doit aussi*] *un baril de vin à Minis* (?) *la Faraude, sous sa vigne de Fauries* (ou *Forges*).

Ici sont les hommages que l'on doit à Monseigneur de Chanac, avec serment de fidélité (ou *féauté*).

Giraud la Mazière, donzel (ou *damoiseau*), *est mon homme et doit hommage lige, avec serment de fidélité, pour ce qu'il tient à Champagnac* (-la-Noaille) *et dans les Croix,* c. à. d. dans l'espace alors enfermé entre les quatre croix cantonnant un bourg.

Lièoe de la terre de Chanac : *Hugues Lafort* (Lafond ?) *et ses cotenanciers sont mes hommes et doivent hommage, avec serment de fidélité, de tout ce qu'ils tiennent audit lieu de Champagnac ; et c'est la paroisse, excepté le mas de la Noaille ; et doit ainsi 5 sols d'acapte et un alberg chaque an. Il est à savoir que la seigneurie dudit lieu, haute et basse et moyenne, est mienne, excepté la seigneurie basse qui est audit G. la Maziere, sur ses hommes seulement.*

GUICHARD ALBOINI, chevalier ; GÉRAUD DE DURFORT, chevalier ; GIRBERT D'ORNHAC, damoiseau ; HÉLIE DE TUTELLA, chevalier ; GÉRAULD DE TAÏANT, chevalier. — 1282. — Jugement arbitral prononcé par nobles Gérauld de Durfort, chevalier ; Guichard *Alboini*, chevalier ; Girbert d'Ornhac, damoiseau ; en faveur de Gérauld de Taïant, chevalier, tant pour lui que pour dame Valérie sa femme, fille d'Hélie *de Tutella*, chevalier : par lequel jugement est ordonné que Pierre de Chanac, damoiseau, rendra au dit Gerauld de Taïant une terre que lui et son père détiennent depuis longtemps. Reçu par Jean de Saint-Sagittaire, clerc.

1283. — Reconnaissance d'un baril de vin de rente rendue au dit noble Pierre de Chanac sur une vigne au vignoble d'Alassac. En la même année 2 acquisitions faites par le même seigneur. En la même année donation au dit seigneur par damoiselle Adelaïde de Chanac, sa sœur.

1284. — Acquisitions de rentes faites par noble Pierre de Chanac : 4 pièces. Même année, donation faite au dit seigneur par noble dame Almodie, sa sœur, femme de noble Pierre *Raynaldi*, damoiseau, de toutes ses prétentions à l'hérédité de ses père et mère. Même année, reconnaissance rendue au dit seigneur pour les mas del Freysser et del Pomier dependans des ténemens de Damars, paroisse de Saint-Etienne de Gimel (*voir plus bas*) et sur le mas de Faulconent, même lieu.

1285. — Reconnaissance au même pour la 4e partie du mas de Broil, paroisse du Château (*de Castello*) et pour le moulin de Rosiere au dit lieu. — *Il s'agit de Chasteaux*

Même année, acquisition faite par le même.

PIERRE DE LA TOUR, GUILLAUME DE MENEYROLS, GUILLAUME DE LA COUR, GUILLAUME ESCHARPIT ET BERNARD LAPORTE, *damoiseaux*. — Même année, ratification faite par le prieur de Grandmont d'un échange fait entre le definiteur du Pui Girbert (*paroisse de Larche*) membre du dit ordre et le dit seigneur de Chanac.

Même année, quittance de la dot de damoiselle Adelaïde de Chanac mariée à noble Pierre de la Tour, damoiseau : la dite quittance, qui consiste en 1000 sols d'or une fois payés et 200 sols de rente, donnée par la dite demoiselle à Pierre de Chanac, son père, en présence de Guillaume de Moneirols, Guillaume de la Cour, Guillaume Escharpit et Bernard Laporte, damoiseau.

1287. — Trois pièces du même seigneur Pierre de Chanac. La 1re est un acte par lequel un sieur Pierre Lasteyrie, sans qualité distinctive, reconnoit avoir pris le dit sieur de Chanac pour caution de la somme de 20 l. ; la 3e est une acquisition d'une charge de vin de rente assignée sur le mas de Chassagne, faite par le dit seigneur de Chanac ; la 3e est une reconnoissance rendue au dit seigneur par Pierre de Rinhac de 8 setiers de seigle de rente ; le nom du lieu sur lequel elle est assiguée n'est pas énoncé.

1288. — Trois reconnoissances rendues au dit seigneur Pierre de Chanac : la 1re pour une pièce de vigne, dont le lieu n'est pas indiqué ; la 2e pour cens et rente, le lieu sur leque non indiqué ; la 3e pour le tenement d'Amatz (*Mars*) paroisse de Saint-Etienne de Gimelle, tenu en fief, foi et hommage du dit seigneur de Chanac.

1289. — Reconnoissance pour une maison et jardin ; le lieu où est située n'est pas indiqué.

1290. — Deux reconnaissances rendues au même seigneur : la 1re pour une pièce de terre et une de pré sises à Chanac ; la 2e pour les mas, affares et tenemens del Freysseyr, del Pomier Folconent et aux Rieux, paroisse de Gimelle ; le tou tenu en fief foi et hommage du dit seigneur, par Hélie *de Marcio*.

Pierre et Guillaume Aymoin, *père* et *fils*. — 1292. — Deux reconnoissances : l'une pour plusieurs héritages sis à Alassac

l'autre par Pierre, damoiseau, fils de Guillaume Aymoin, chevalier, seigneur de la Rochette, qui déclare tenir en fief foi et hommage du dit seigneur de Chanac, le tenement de l'*Estrada*, paroisse Saint-Marcial près Gimelle.

PIERRE RAYNALDI. — 1292. — Même année, promesse faite par noble Pierre *Reynaldi*, damoiseau, de revendre au dit seigneur le mas del Montel, paroisse d'Alassac, que le dit seigneur de Chanac lui avait vendu.

PIERRE DEMURAT, *chevalier*, ET PIERRE DELA TOUR, *chevalier*.— 1295. — Acte par lequel noble Pierre de Chanac, damoiseau, réclame la jouissance des dixmes sur la paroisse d'Agumont, entr'autres sur le mas del Mespies où demeure le seigneur de Murat, chevalier, et sur autres lieux. Par le même le dit seigneur propose d'en venir à un arbitrage, en présence de plusieurs dont le plus distingué est Pierre de la Tour, chevalier.

En la même année, deux reconnaissances rondues au même seigneur pour une maison et autres héritages sis à Alassac.

1297. — Foi et hommage rendu au dit noble Pierre de Chanac par dame Hugue pour la borderie de la Coste, paroisse d'Estivaux.

1298. — Trois pièces dont la 1re est une reconnaissance rendue audit seigneur pour une pièce de pré sise à Alassac ; les deux autres sont 2 acquisitions.

1299. — Quatre pièces dont la 1re est une acquisition faite par le dit seigneur à Alassac ; la 2e est une reconnaissance pour une maison et vigne sises à Alassac ; les deux autres sont 2 arbitrages de peu de conséquence.

1300. — Deux pièces dont la 1re est une acquisition faite par le même noble Pierre de Chanac d'un setier de seigle de rente assignée sur la borderie de *las Chamosalia* ; l'autre est un parchemin long contenant les noms des habitants d'Alassac qui doivent cens et rentes au dit seigneur.

Jaubert Aimerici, chevalier, Bertrand de Layrac, Hugue Lhiapaud, et *Gui de Vallibus, damoiseaux.*

1301. — Sept pièces dont la 1re, toute rongée au commencement de toutes les lignes, est une reconnaissance au dit seigneur Pierre de Chanac par le commandeur de Beauvoir qui lui assigne sur le mas du Chastel une rente en froment. Reçu par Nicolas *Capharelli*, notaire, en présence de Nobles Jaubert *Aymerici*, chevalier, Bertrand de Layrac, Hugues Lhiapauc et Gui *de Vallibus*, damoiseaux. La 2e et 3e pièces sont 2 reconnaissances pour héritages à Alassac. La 4e, autre reconnaissance pour le mas de Genaillac, paroisse St-Bonnet (-l'*Enfantier*). La 5e, quittance au dit seigneur de Chanac pour rachat qu'il a fait du mas d'Aubes, sus dite paroisse. La 6e, reconnaissance pour le mas de Genaillac.

La 7e pièce est un rachat de plusieurs tènements.

Eblon de Ventadour et Gerauld de Raimond. — 1302. — Promesse faite par Eblon de Ventadour, seigneur de Donzenac, et Gerauld de Raimond damoiseau, prévôt du dit lieu, à noble Pierre de Chanac, chevalier, de lui donner la somme de 60 l. tournois par an tant qu'il servira dans l'ordre de la chevalerie, et ce, à compter du jour auquel le dit de Ventadour l'a installé dans le dit ordre.

1306. — Vente faite par noble Pierre de Chanac, chevalier, à son noble ami Radulphe Helie, damoiseau, de 16d de rente assignée sur certaines pièces de terre sise le long de Lage de Pompadour (*juxta Agiam de Pompedorio*) et des terres de Bertrand de Vassagnac, et du chemin qui va de Pomp dour à Beyssac.

Gui de Chanac. — 1310. — Deux pièces qui sont deux acquisitions faites par noble Gui de Chanac, damoiseau.

1311. — Deux quittances de dot, la 1re de Dlle Dulcie, sœur du dit sieur Gui de Chanac, femme de noble Robert d'Anglars fils de Hugues chevalier ; la 2e pour la somme de 240 l. en dé-

duction de la dite dot. Un *Pierre de Margarida,* damoiseau, est témoin ; un nommé Carolier notaire, a passé ces deux actes.

1315. Rachat de grand nombre de cens et rentes sur des tenemens sis dans des paroisses aux environs de Brive que le dit seigneur noble Gui de Chanac avait vendus. Jean Brossaud, notaire ; témoin, noble Bertrand *Malafayda,* damoiseau.

1317. — Invêtiture d'une maison à Alassac consentie par le dit Gui.

1320. — Deux pièces : la 1re, quittance de la somme de 300 l. donnée par Dile de Chanac à son frère Gui, tous deux enfants de Pierre ; la 2e, exemption du ban accordée à un particulier par Gui de Chanac, chevalier, Pierre de la Porte, damoiseau, l'évêque de Limoges et Marie de Comborn Dame de Treignac, coseigneurs d'Alassac. L'acte présent a été passé aux assises d'Alassac.

1321. — Transaction par laquelle noble Gui de Chanac, damoiseau, et Guillaume de Chanac, archidiacre de l'église de Paris, cedent au prieur de Saint-Pantaléon le ténement de Cors, paroisse de Ste-Fortunade, avec la moyenne et basse justice à la reserve de la haute et quelques autres droits seigneuriaux. Bertrand de Lalande, notaire.

1322. — Petite liève de cens et rentes de Chanac.

Guillaume Chammarts, damoiseau. — 1323. — Acte par lequel le seigneur Gerauld de Ventadour, seigneur de Donzenac, ordonne que des fourches patibulaires sises dans un lieu appele le pui Solier, dans le mas de Moles, paroisse St-Pardoux, dont noble Guillaume de Chanac, archidiacre de l'église de Paris, et noble Gui son neveu etoient seigneurs hauts justiciers, seront rétablies. Gui Lavaur, notaire ; Guillaume Chammarts, damoiseau. — *Il s'agit de Saint-Pardoux-l'Ortigier.*

1324. — Donation d'une maison en faveur du dit grand archidiacre.

1327. — Partage entre *magne nobilitatis*, *potencie et discretionis* ; suivant les termes de l'acte, Guillaume de Chanac, archidiacre de l'église métropolitaine de Paris, et noble Gui de Chanac, chevalier, son neveu, des biens, terres et seigneuries provenant de la succession de feu Pierre de Chanac et de celle d'autre Pierre de Chanac, frère du dit Guillaume et père du dit Gui.

Par ce partage le dit Gui cède et transporte au dit archidiacre, son oncle, les terres, baillages (*baylias*) avec tous droits de seigneurie foncière et directe, de Seillac, Château-fort, *Prandinha*, Aiguemont (*auj. Gumont*), Champagnac, *de Gimelesio* (*ou pays de Gimel*), d'Archambauld (*auj. de Bourg-Archambaud*), et des Vignes à Alassac. Le dit Sr archidiacre remet à son dit neveu les terres et tous droits seigneuriaux d'Alassac, de l'Archie, *de Archia, de Solerio, de Brivesio, de Molis et de Pogeto*. Lequel seigneur Gui promet faire ratifier le présent partage par nobles Dames Dauphine sa mère, Isabeau sa femme, Eustachie sa belle sœur, et par tous ses frères et parents non nommés. Jean de Pourelle (*Parel?*), notaire.

1331. — Pierre Raynaldi, *chevalier*, et Guillaume de Trenchelion, *damoiseau*. — Donation faite au dit Guillaume de Chanac, archidiacre. Pour témoins : Pierre Raynaldi, chevalier, et Guillaume de Trenchelion, damoiseau ; Jacques de la Rivière, notaire.

1332. — Acquisition par Girbert de Chanac, moine d'Uzerche et prévôt d'Aiguemont, d'une vigne à Alassac. Guillaume de Chanalelhas, notaire. (Il s'agit ici de Gumont, simple village de Saint-Pantaléon de Larche).

Roger, Evêque de Limoges ; Gui de Chanac, *chevalier ;* Robert de Montberulphe, *chevalier ;* Pierre Laporte, Rainauld et Pierre Malbernard, *frères, damoiseaux*. — 1338. — Transac-

tion entre Roger, évêque de Limoges, d'une part, noble Gui de Chanac et Robert de Montberalphe (*comprenez* Montbron), chevaliers, Pierre Laporte, Rainauld et Pierre Malberuard, *frères*, *damoiseaux*, au sujet de la justice d'Alassac. Bernard Cheyros, notaire.

Etienne d'Ornac d'Eblon qui était fils de Robert d'Ornac chevalier, et Barthelemi de Lanteuil, damoiseau — En la même année, demande d'une somme d'argent faite à Gui de Chanac, chevalier, par noble Etienne d'Ornac, chevalier, fils d'Eblon d'Ornac, fils de Robert. Martin Nicolas, notaire royal; témoin : Barthelemi de Lanteuil (*de Lantolio*), damoiseau.

Pierre de Champmars, *damoiseau*. — 1339. — Fondation de 4 chapellains à Alassac faite par Guillaume de Chanac, évêque de Paris, qui se dit originaire du dit lieu. Cette fondation est érigée dans une chapelle qu'il a fait bâtir au dit lieu, ou il établit les d. 4 chapellains ou vicaires, à qi il affecte des revenus suffisans pour leur faire célébrer tous les jours l'office divin pour le salut de son âme et de celle de noble Pierre de Chanac, chevalier, son frère, qui avait déjà fondé une chapellenie au même endroit par son testament, que le dit seigneur évêque ordonne et prétend être exécuté. En conséquence il donne à ce chapelain une certaine quantité de vignes, maisons, terres et rentes : le tout assigné aux d. 4 chapelains sur Alassac. Le droit de patronage et présentation est déclaré appartenir à l'aîné de la maison. Le reste de l'acte contient jusqu'à la fin le régime de vie que tiendront les chapelains, les règles et obligations de leurs devoirs, leurs charges. Est jointe la ratification de cette fondation par noble Gui de Chanac, chevalier, et Hélie son fils en 1340. Aimeric Nicolas, notaire, Pierre de Champmars, damoiseau, témoin.

1343. — Acte par lequel Gui de Chanac prétend être libre possesseur comme son père l'avait été du château et repaire du Guyonent, situé à Archie (*Larche*). Jean de Parelle, notaire.

1345. — Invêtiture consentie par le dit noble Gui, seigneur d'Alassac, pour une pièce sise au dit lieu, redevable envers lui d'une demi quarte de seigle de cens et rente. Jean *de Castaneto*, notaire.

GÉRAULD AUBERT, *damoiseau.* — 1349. — Inventaire des meubles de l'hôtel de Chanac sis à Alassac fait par Gérauld *Audeberti* (*sic*), damoiseau, et délivré le même jour à Elie de Chanac, damoiseau, fils du dit Gui.

1350. – Obligation envers le dit seigneur Hélie de la somme de 80 écus d'or pour une année de la ferme de la terre du Pouget près Montignac appartenant au d. seigneur Pierre de Borne et Gérauld de *Agia*, notaires.

1351. — Bail perpétuel d'une vigne à Alassac consenti par le dit seigneur Hélie de Chanac, coseigneur du dit lieu.

Même année, Invêtiture portant reconnaissance par laquelle il est déclaré que la pièce de vigne vendue et sise à Alassac doit au dit seigneur le quart des fruits. Scellé du sceau du seigneur qui est encore entier.

1351. — Bail perpétuel consenti par le dit seigneur Hélie de Chanac pour une vigne sise à Vignols, redevable d'une charge de vin de rente envers lui. Robert du Puy, notaire. Scellé du sceau du seigneur qui est encore entier.

1366. — Deux reconnaissances rendues au dit seigneur pour 2 maisons sises à Alassac, l'une chargée de 8ˢ et une geline de cens et rente avec une journée d'homme, l'autre chargée de 3ˢ seulement. Etienne Duverdier; notaire.

1368. — Obligation par laquelle le dit seigneur Hélie de Chanac, chevalier, promet payer à noble Ranulphe de Pompadour, aussi chevalier, la somme de 73 écus d'or à cause de la dot de l'épouse du dit seigneur de Pompadour non autrement désignée. B. *Mercerii*, notaire.

Cet acte commence ainsi : *Nos Johannes Quintini, clericus, licenciatus in legibus, custos sigilli auctentici illustris domini nostri Regis Anglie, domini Ymbernie et Aquitanie, Baylivia Lemovicensi constitutus, notum facimus*, etc. Sont ensuite deux commandemens de payer, l'un de 1365 et l'autre de 1367.

1368 et 1369. — Livre de dépense et de recette pour la maison de Chanac.

JEAN PHILIPPE, *damoiseau*. — 1395. — Reconnaissance rendue à noble Hélie de Chanac, damoiseau, fils d'Hélie, chevalier, pour le mas de Bossinhac, paroisse de Sainte-Fortunade, diocèse de Tulle. Jean *de Cuelha*, notaire. Noble Jean Philippe, damoiseau, témoin.

1398. — Quittance par laquelle noble Guichard, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac, reconnoit avoir reçu de noble Helie de Chanac, chevalier, un muid de vin qu'il lui devait de rente sur le territoire de Vignols. Brudière, notaire.

Noble HELIE JOUBERT, *de Aquina*, et HELIE MALAFAYDA. — 1401. — Acquisition d'une pièce de terre à Larchie faite par noble Helie de Chanac de noble Helie *de Malafayda*, de Brive. Helie Joubert, *de Aquina*, damoiseau, témoin. Christophe de Champsjule, notaire.

1405. — Acquisition par le même d'une rente de 3 ^{s} 9 ^{d} sur une maison à Alassac. Gerauld del Claux, notaire.

Noble EBLON DE COSAGE. — 14[illegible]7. — Autre par le même d'un baril de vin de rente assignée sur une vigne jointe à celle de noble Eblon de Cosage. Del Claux, notaire.

OUDET DE LA RIVIÈRE, seigneur de Chanac ; BLANCHE DE CHANAC, son épouse ; PIERRE FOSCHERII, chevalier. — 1434. — Acte par lequel noble et puissant seigneur Oudet de la Rivière, seigneur de Chanac, du Bourg-Archambaud, du Chateau

d'Acher, diocèse de Poitiers, de Chateaufort, diocèse de Tulle, coseigneur d'Alassac et Seillac, demande à cause et au nom de noble Blanche de Chanac, son épouse, à noble Pierre Foscherii, chevalier, coseigneur de Sainte-Fortunade, l'assiete de 5 l. de rente qu'il devait avoir assigné à feu Gui de Chanac. Jacques de Janaillac, notaire ; les témoins, de nulle distinction.

1444. — Procuration consentie par le dit noble Oudet de la Rivière, seigneur comme ci-dessus, et dame Blanche son épouse, par laquelle procuration le dit seigneur et dame donnent pouvoir de vendre à noble Guillaume de Bruzac 25 l. de rente qui sera assignée sur la terre et justice de Chateaufort. Secholet, notaire.

1459. — Hommage rendu par le seigneur de Pompadour au seigneur évêque de Limoges pour Chanac et la part qu'il a à Alassac.

1492. -- Liève des cens et rentes de Chanac.

1497, 1498 et 1499. — Comptes rendus par un nommé *Rosselli* des cens et rentes de Chanac.

Guillaume de Vars, Guillaume Lasteyrie, seigneur du Saillen. — 1498. — Grand cahier contenant douze reconnoissances rendues en la même année 1498 au seigneur Jean de Pompadour par differens particuliers d'Alassac à cause de la seigneurie de Chanac. Le notaire qui les a passés ne s'est ni fait connaître, ni nommé, ni signé dans aucune. Un noble Guillaume de Vars de la Boissière, damoiseau, est témoin dans quelques-unes et noble Guillaume Lasteyrie, seigneur du Saillen, damoiseau.

1545. — Rachat de la terre et seigneurie de Chanac que Geoffroi de Pompadour avait vendue en 1543. C'est noble François de Pompadour qui rachette par droit de retrait lignager. Gabriel du Rover, notaire.

ANTOINE DE SALAGNAC, JEANNE DE LEVI, veuve de JEAN DE PERUSSE. — Cette pièce qui sert d'enveloppe à la liasse est un rachat de la maison noble, terre et seigneurie de Chanac, que le dit seigneur avoit vendue la somme de 3800 l. à noble Antoine de Salanhac et à noble Jeanne de Levi, veuve de noble Jean de Perusse. Gerauld Bedon, notaire.

Cette liasse finit par plusieurs liéves sans date, les unes plus, les autres moins anciennes ; une entr'autres qui est un cahier en parchemin, écrit en patois, paraît être du caractère du onze ou douzième siècle. On en a trouvé 2 ou 3 articles copiés à la fin de la 67e liasse ci-dessus.

(*A suivre*).

J.-B. POULBRIERE

HENRI BAUDE
A TULLE

LES COMMENCEMENTS
de
L'ÉLECTION DU BAS-LIMOUSIN (1)

I

Dans le chapitre IX de mon *Histoire civile et municipale de Tulle*, j'ai signalé la résidence à Tulle au milieu du XV[e] siècle de Henri Baude, poète de l'école de Villon et employé aux finances En 1455, il était receveur des tailles royales, et en cette qualité habitait Tulle. Plus tard, en 1458, il fut nommé coaseiller élu au Bas-Pays de Limousin

---

(1) SOURCES : *Les Vers de maître Henri Baude, poète du XV[e] siècle,* recueillis et publiés avec les actes qui concernent sa vie par J. QUICHERAT (1856). Quicherat avait publié antérieurement une notice sur Henri Baude dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. X (1849). — Vallet de Viriville : *Nouvelles recherches sur Henri Baude, poète et prosateur du XV[e] siècle* (1853), — Notice sur Henri Baude dans *Chronique de Charles VII* par Alain Chartier, t I, pp. 118-127 et dans la *Biographie générale* Didot (1855). — *Recherches de l'histoire civile et municipale de Tulle avant l'érection du Consulat,* chap. IX et X du tome II dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, janv. 1903, octobre 1904.— *Documents inédits pour servir à la biographie du poète Henri Baude*, publiés par Antoine Thomas et Pierre Champion (1907). — Documents manuscrits de mes archives.

et conserva la même résidence. Je faisais un titre d'honneur à notre ville d'avoir compté parmi ses citoyens un écrivain qui dans la littérature de son temps doit prendre rang immédiatement après celui dont Boileau a dit :

Villon sut le premier dans ces siècles grossiers
Débrouiller l'art confus de nos vieux romanciers (1)

Henri Baude n'a pas perdu ma considération comme poète ; mais comme financier, il paraît qu'il y a des réserves à faire. Sa gestion du domaine public ne fut pas à l'abri de reproches. Il se fit des ennemis à Tulle et aux environs. Des plaintes réitérées furent portées contre lui pour concussion ou prévarication. Il fut emprisonné, suspendu, « désappointé » de son office, condamné. Il y avait cependant des circonstances atténuantes, car il reprit ses fonctions et était encore conseiller élu du Bas-Limousin en 1487.

Jules Quicherat, érudit de distinction en même temps que lettré émérite (ce cumul existe plus souvent qu'on ne serait porté à le croire : les exemples en sont nombreux dans la savante compagnie qui justifie ainsi son nom d'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), Jules Quicherat avait découvert dans le dédale (2) du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale les œuvres poétiques inédites de Henri Baude. Il les jugea fort dignes d'être exhumées, et après avoir présenté l'auteur dans une première étude, publia : *Les vers de maître Henri Baude avec les actes qui concernent sa vie.* — Vallet de Viriville

(1) Boileau ne goûtait pas Alain Chartier, illustré par le baiser de Marguerite d'Ecosse, et n'a pas connu Charles d'Orléans, encore inédit au XVIIe siècle.

(2) Ce n'est plus un dédale depuis que des catalogues très détaillés ont été rédigés par MM. Léopold Delisle, Henri Omont et autres savants bibliothécaires. Les découvertes y sont plus faciles, mais moins imprévues.



de son côté démontra que Henri Baude avait écrit en prose un « éloge ou portrait historique de Charles VII » publié par Denis Godefroy, d'une manière incomplète et sans indication d'auteur (1).

Quicherat et Vallet et tous ceux venus après eux (2) (car Baude, aussitôt connu, est entré de plain-pied dans l'histoire littéraire) se sont accordés pour déclarer que le conseiller élu du Bas-Limousin s'était abstenu de se rendre à son poste et n'avait jamais mis les pieds à Tulle, à Brive ou à Uzcrche, faisant, sans quitter Paris, exercer ses fonctions par un délégué. « Il n'eut garde (dit Quicherat) d'aller s'enterrer à Tulle ou à Uzerche, lorsqu'il pouvait rester dans la capitale et il y resta si bien que dans le titre de plusieurs de ses pièces il est qualifié « d'eslu de Lymosin demeurant à Paris » (3). Vallet de Viriville dit à son tour : « A cette époque, l'office d'élu non seulement était vénal mais de plus il pouvait s'exercer par délégation. Henri Baude en usa de la sorte et paraît avoir exploité pendant toute sa vie cette espèce de bénéfice par les mains de *clercs* et de *greffiers* pris dans sa propre famille (4).

Mais un autre érudit, qui nous touche de plus près, notre émient compatriote de la Creuse, M. Antoine Thomas, de l'Institut, a fait de précieuses découvertes qui éclairent à la fois la question du séjour d'Henri Baude à Tulle et les débuts du fonctionnement des élus en Bas-Limousin.

---

(1) *Histoire de Charles VII* (1661).
(2) Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. I, p. LXXVI ; Ant. Thomas dans l'article Baude de la *Grande encyclopédie*
(3) *Les vers de Me Henri Baude*, p. 5. — On ne trouve cette mention d'élu de Limousin demeurant à Paris, en tête d'aucune des pièces imprimées ni dans les actes de justice. Elle figure dans le titre du recueil des œuvres du poète, écrit de la main de Jacques Robertet auquel nous devons leur conservation.
(4) Article H. Baude, dans la *Biographie générale* — Il y a des erreurs de droit et de fait dans ce court passage. L'office d'élu n'était pas, en principe, vénal à cette époque, et je ne crois pas que l'exercice pût, à titre permanent, en être délégué à un clerc, à un greffier, par le titulaire lui-même.

Il était acquis par ma propre trouvaille, déjà ancienne, que Henri Baude, receveur des tailles royales, résidait à Tulle en 1455 (1). Il conste des pièces publiées par M. Antoine Thomas, que, devenu conseiller élu au Bas-Limousin, Baude continua de résider à Tulle ou en Bas-Limousin (les élus chevauchaient beaucoup), tout au moins de 1458 à 1467 date à laquelle sa gestion fut critiquée pour la seconde ou troisième fois. J'ajoute qu'il est plus que vraisemblable que l'élu du Bas-Limousin n'a quitté sa résidence que beaucoup plus tard.

Dans notre ouvrage précité (chap. X), nous avons donné une notion sommaire de l'organisation financière en Limousin sous Charles VII et de l'institution des élus à Tulle dont aucun de nos historiens n'avait parlé. Etienne Baluze n'en a pas dit un seul mot, ce qui est d'autant plus étonnant que sa famille d'origine modeste s'était élevée par cette magistrature à la haute bourgeoisie et à la noblesse (2).

Nous nous bornerons à répéter que très anciennement, le chef lieu de l'administration financière du Bas-Limousin avait été fixé à Tulle. Sous Charles VII, les impôts levés

---

(1) Cette information résulte d'un acte notarié, en original, passé à Brive le 21 novembre 1455 et dans lequel Henri Baude comparaît comme témoin. L'acte est un arrentement d'une tenure rurale consenti par noble Gui de Roffignac, damoiseau seigneur de Cousage : *Anno Domini... millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, die vero vicesima prima mensis novembris. Acta fuerunt premissa in villa Brive, lem. dioc... presentibus et audientibus nobili Petro la Vernha, de Colongiis, et Henrico Baude, receptore talhiarum regiarum, habitatore Tutelle, testibus ad premissa vocatis et rogatis.* (Pièce de mes archives).

(2) Etienne Baluze, sieur de Guérinet, marchand, puis conseiller élu en 1620, était arrière petit-fils de Pierre Baluze, libraire à Tulle en 1493, ancêtre commun de toutes les branches de la famille de l'illustre bibliothécaire de Colbert. Le père et le grand'père de Léonard de Baluze du Maine, dernier de la race et qui a laissé des travaux historiques estimables, furent l'un après l'autre procureurs du roi en l'élection de Tulle. V. *La Gaieté de Baluze* (généalogie de la famille), — Paris 1888.

par le roi étaient de deux sortes, la taille, impôt direct, les aides, impôt indirect, transformé pour notre région en seconde taille dite équivalent aux aides.

Les états de la province accordaient l'impôt dont le principal était fixé par lettres patentes. La répartition en était faite par des commissaires nommés par le roi. L'impôt était perçu dans les paroisses par des collecteurs agissant sous l'autorité des syndics. L'argent était encaissé par un ou plusieurs receveurs royaux. Nous connaissons parmi les receveurs de cette époque Jean Beaupoil de 1435 à 1450, Pierre de Remeyra en 1443, Guillaume Goignon en 1456, Henri Baude de 1455 à 1458. A Tulle l'action des syndics de la ville dans le recouvrement des tailles était importante, effective. Ils procédaient aux mesures d'exécution contre les contribuables, donnaient quittance des restes de taille, etc.

Cette situation fut modifiée après 1451. Le Limousin et la Marche devinrent pays d'élection. Par ordonnance royale du 26 août 1452, le roi réglant la juridiction des élus et le recouvrement des impôts, prescrivit l'établissement de nouveaux sièges d'élection « de sorte que chaque siège n'eût à l'entour de soi que cinq à six lieues de ressort ». C'est vraisemblablement dans cet acte législatif que les élus de Tulle, de Limoges, de Guéret prennent leur origine (1).

L'élection était une juridiction royale subalterne, chargée de juger en première instance les procès tant civils que criminels au sujet des impôts, tailles, aides ou équivalents, gabelles, ete. La Cour des aides jugeait en appel. Les élus connaissaient du détail des impositions, réglaient leur assiette et répartition, avaient la haute direction de la levée.

---

(1) V. pour plus de détails notre ouvrage précité, t. II, chap. IX et X, et mieux encore les *Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII* (1879), savante monographie qui a éclairci cette matière.

Les commencements de cette juridiction sont fort obscurs, je pourrais dire louches, Au temps où le service dévolu aux nouveaux magistrats était assuré par les Etats et les commissaires du roi, de nombreux abus étaient signalés. Les Etats étaient amenés à voter, en outre du principal de l'impôt destiné au roi, des frais d'assiette qui se grossissaient d'allocations pour services rendus au pays, ou autres motifs moins légitimes. La répartition était souvent faite avec partialité, et les fonds votés ne recevaient pas toujours leur emploi régulier. On a prétendu que ces abus furent la cause de la création des élus, création qui mécontenta les Etats et excita leur animosité contre ceux qui devaient les remplacer.

Mais les abus ne cessèrent pas. Peut-être même devinrent-ils plus criants. Les élus et les receveurs, délégués du pouvoir central à titre permanent, eurent plus de facilités pour malverser. Au mois de mai de l'année 1455, trois ans après l'institution des élus, le Grand Conseil dut rendre, sur la requête, « à grande instance », des trois États du Limousin un arrêt « pour qu'on face informacion des abus commis par le receveur des aydes aud. païs ». Le commissaire nommé est « Mᵉ Jehan Dinematin, lieutenant et sénéchal de Lymosin aux sièges de Brive et Uzerche, lequel ees renommé notable et preudomme ». Cette désignation nous laisse croire qu'il s'agissait du Bas-Limousin (1). En tout cas, vers cette même époque, Charles VII envoyait en Bas-Limousin « certains commissaires pour l'informer de certaines exactions et autres fauctes et abus que par aucuns avoient esté faictes aud. païs au prejudice des habitans d'icellui ». L'acte qui nous révèle ce fait est du 10-31 decembre 1458 (2).

---

(1) Armoires de Baluze, t. XVII, p. 4. V. aux pièces justificatives. Le lieutenant du Sénéchal est nommé Jehan Dinematin. dans des actes de 1441 à 1455. Plus tard on lui donne le prénom de Pierre. Ce n'est peut-être plus le même titulaire.

(2) Cet acte est publié dans les *Archives historiques de la Corrèze.*

En l'année 1456, tout le nouveau personnel financier : receveur, élu, commis, était sous le coup de poursuites, comme nous le verrons tout à l'heure. Les documents de M. Antoine Thomas nous apprennent pour leur part que Henri Baude fut vers cette même époque, à deux ou trois reprises, poursuivi pour malversation.

Les registres de l'élection ne nous sont pas parvenus. Parmi les minutes d'un notaire qui fut mêlé à cette administration et même impliqué dans les poursuites, Maître Etienne Joudert, j'ai trouvé quelques actes qui sont singulièrement éclairés par ceux qu'a publiés M. Antoine Thomas.

Ainsi, nous avons quelques pièces d'une procédure suivie en 1456 contre le receveur royal Guillaume Goignon et ses commis, et Jehan de Gremont, élu, dénoncés pour malversation par les sieurs de Ventadour et de Treignac (1), contre lesquels Guillaume Goignon et consorts renvoient l'accusation et qu'ils dénoncent à leur tour comme coupables de « plusieurs cas, excès, crimes et maléfices contre le bien et domaine du roi » et se déclarent prêts à cn faire la preuve (2).

Il est regrettable que nous n'ayons pas de détails plus complets dans cette affaire qui a de l'analogie, si elle ne s'y rattache, avec une autre cause qui fut portée devant la Cour des Aides en 1446.

---

t. II, p. 229. Le roi, toujours besogneux, en avait été réduit à emprunter de l'argent dans le pays pour payer les commissaires. Le prieur du Port-Dieu, messire Louis d'Escorailles et Guinot de St-Chamant lui avaient prêté, quelque temps auparavant, 1200 livres à cet effet. Le roi se libère d'une moitié de sa dette au moyen d'une allocation de 600 livres à lever avec l'impôt pour les gens de guerre. La quittance passée à Tulle par Etienne Joubert et Etienne de Pré, notaires, est délivrée à Mathieu Beauvarlet, notaire et secrétaire du roi. V. aux pièces justificatives.

(1) Charles, comte de Ventadour, Jean, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac.

(2) V. aux pièces justificatives.

En 1446. le procureur général du roi était demandeur contre Philibert, seigneur de la Roche, le seigneur de Lostrange et autres au sujet d'un impôt de 6,622 livres, 10 sols, levé à la requête des Etats, malgré l'opposition faite par les inculpés. Il est exposé que l'Évêque de Tulle, les seigneurs de Ventadour et de Treignac avaient obtenn du roi de faire lever cet impôt pour empêcher les gens d'armes revenant du Bordelais de traverser la contrée. En fait, quoique l'impôt ait été levé, les gens d'armes n'en ont pas moins ravagé le pays. Les inculpés, qui firent opposition à la levée, se défendent en prétendant que l'Évêque de Tulle, les seigneurs de Ventadour et de Treignac, de concert avec le receveur Beaupoil, ont détourné le montant de cet impôt « qui n'a esté baillé ni distribué aux cappitaines et gens d'armes, mais est demeuré es bources des dits Tuelle, Treignac et Beaupoil » (1). — Comme notre histoire locale a été bien éclaircie ! — Est-il explicable qu'une accusation aussi grave de péculat contre l'Évêque du diocèse et les deux plus grands seigneurs de la province n'ait laissé aucun souvenir dans nos annales !

En ce qui concerne l'information de l'année 1456 contre Goignon, Grémont et consorts, nous sommes portés à croire qu'elle n'eut pas de conséquence fâcheuse envers eux. Grémont était toujours en place en 1458, 1459 et Goignon resta bien longtemps receveur du Bas-Limousin ; il l'était encore en 1471 (2). On sait qu'à cette époque où le

(1) La solution du procès n'est pas connue. V. Antoine Thomas, *op. cit.*, t. II, pp. 192-202.

(2) Et ce qui montre les contradictions de ce temps, c'est que, en cette année 1471, les trois Etats du Bas-Limousin informés que le roi veut « désapointer » le dit Goignon, députent vers S. M. messire Gui de Cornil pour déclarer que ce receveur « a bien loyaument et longuement servy audit office sans grever ni porter dommage au païs et en est tout ledit païs content. » Et cette requête est signée : Anne de la Tour, Ventadour, Treignac... — Baluze *Hist. Tutel. appendix*, col. 775-776. — Ce sont les mêmes qui le diffamaient en 1456.

désordre ne régnait pas seulement dans les finances mais dans l'État, il n'était pas rare de voir le condamné de la veille devenir le favori du lendemain. Nous ignorons si Henri Baude qui était alors receveur avec Goignon fut compris dans cette poursuite. Il n'est pas nommé dans les pièces, mais ce n'est qu'un fragment de la procédure que nous possédons.

Relevons encore quelques traces de cette administration nouvelle, d'abord très sommairement installée, sans auditoire, sans auxiliaires en titre.

Voici un premier acte qui nous fait connaître des formes de justice fort primitives et qui semblent assez arbitraires. L'acte, du xiiij octobre 1457, est encore passé par Joubert.

A la requête du procureur du roi en l'élection, un certain nombre d'habitants des paroisses de Larche, St-Cernin, St-Pantaléon, Ferrières ont été ajournés devant les élus pour se voir condamner à payer la dépense faite pour la capture et détention de deux sergents royaux, serviteurs de Jehan Bonneval, receveur du Périgord (1), et pour la nourriture du cheval d'un de ces sergents.— On ne voit pas bien comment ces paroissiens pouvaient être tenus des frais de capture et d'emprisonnement du sergent royal au service d'un receveur royal et agissant probablement par ses ordres. On soupçonne vaguement quelque conflit de juridiction territoriale en matière financière entre l'élection du Bas-Limousin et celle du Périgord. Mais même dans le cas où ils eussent été ainsi préservés d'injustes exigences, leur responsabilité dans une question

---

(1) Nous avons fait remarquer ailleurs que les gentilshommes ou nobles, même adonnés au service des armes, ne dédaignaient point, en ce temps, les charges financières même modestes pourvu que lucratives. Jean Beaupoil était de la famille de Sainte-Aulaire. Jean de Bonneval, d'une illustre souche, était en même temps receveur du Périgord et capitaine de Bergerac.

d'ordre public ne pouvait être engagée. — Néanmoins ces paysans consentent à ce que ces frais qui sont taxés à vingt livres soient taillés sur les paroisses susdites. Ils se contentent de faire leurs réserves à l'effet d'empêcher que ce consentement ait des conséquences pour l'avenir. Dans ces conditions le procureur du roi se désiste (1).

Le procureur du roi n'est autre que Me Etienne de Pré, notaire, et le commis du greffier est Me Etienne Joubert, aussi notaire à Tulle.

Cette taille sur quatre paroisses pour un objet particulier, ainsi réglée sous la menace du procureur du roi, nous paraît fort étrange. On comprend que des mesures de ce genre pouvaient entraîner de graves abus.

Dans un autre acte du 10 décembre même année (c'est-à-dire postérieur de deux mois), reçu par Et. Joubert, notaire, dans l'étude *(in operatorio)* de discret homme Etienne de Pré, clerc, notaire royal et en même temps lieutenant des seigneurs élus sur le fait des tailles royales et des gens d'armes, il est énoncé que le dit Etienne de Pré, transformé en « lieutenant des élus », c'est-à-dire en juge, tient audience pour expédier les causes de cette juridiction, et il statue sur une requête de noble Antoine Foucher, fils de noble Hélie Foucher, coseigneur de Sainte-Fortunade (2).

Nous signalons cet acte assez insignifiant pour donner une vue sur le fonctionnement anormal, peu régulier, de cette juridiction à ses débuts et faire comprendre combien il était aisé que de graves abus s'introduisissent dans cette gestion des deniers publics. La carrière d'Henri Baude ne justifie que trop cette proposition.

---

(1) Pièce de mes archives.
(2) Pièce de mes archives.

II

Avec les nouveaux éléments rassemblés on reconstitue la biographie d'Henri Baude sinon d'une manière complète, mieux garnie, mieux éclaircie que n'avaient pu le faire Quicherat et Vallet.

La date de sa naissance est fixée très approximativement par le préambule de son éloge de Charles VII, où, sous une forme allégorique, il rapporte qu'il fut mêlé aux troubles de la Praguerie qui s'ouvrirent en 1440. Il avait donc, à cette date, au moins vingt ans. Il était assurément jeune puisqu'il vivait encore vers 1496. Sa naissance doit être placée de 1415 à 1420 (1)

Il vit le jour à Moulins, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même (2). En dehors de son action dans la Praguerie on ne sait rien de sa jeunesse. Quel rôle joua-t-il vis-à-vis du Dauphin en mésintelligence avec son père? Le suivait-il ou le poursuivait-il ? Pour nous, malgré l'opinion de Vallet de Viriville, il est clair qu'il s'était rallié au Dauphin. Il nous dit qu'il le suivit longuement, mais non, comme l'énonce Quicherat, jusqu'à sa retraite en Bourgogne, en 1456, puisque dès 1455 il était receveur à Tulle et que Charles VII, dans sa commission d'élu, déclare qu'il l'élève à cette charge... « en faveur de plusieurs bons et agréables services qu'il nous a faiz par cy devant en la compaignie d'aucuns nos officiers estans autour de nous et en nostre service ».

---

(1) Quicherat le fait naître vers 1430, mais il n'a pas pris garde que c'est de la Praguerie que Baude parle tout d'abord et qu'il ne peut y avoir été mêlé à l'âge de dix ans. Vallet, dans son article de la *Biographie générale,* avait aussi adopté cette date que la simple lecture de l'avant-propos de l'éloge de Charles VII ne permet pas d'admettre. Dans la *Chronique de Jean Chartier,* en publiant l'avant-propos, il y a porté plus d'attention et s'est rectifié.

(2) « Lettres de Baude à Mgr de Bourbon, connétable de France ». *Les vers* . . p. 69.

Il faut donc dire que dans sa jeunesse Henri Baude embrassa imprudemment le parti du Dauphin, le suivit un certain temps, mais revint au roi et fut admis au nombre des commis de finance ou de chancellerie, d'où il sortit en 1455 et peut-être plus tôt, pour devenir receveur royal en Bas-Limousin.

Au reste voici le passage qui ne nous semble pas prêter à l'équivoque. Il est, dans son allégorie, d'un curieux style et suivant le dicton donne une idée du naturel de l'homme.

« Ainsi que Baude (1) buissonnait en la forest d'Espérance lez une lande, il oy un grand glay aspre et esclatissant. Lors se tappy et orilla le cor des braconniers qui, à la fin, cournèrent retraicte. Baude errant sur les fumées, passa oultre maintes brisées et se mit sur l'erre d'un grand cerf signé de quarante cors (2) que son sexe avait envahy et le suivy longuement par tertres et larriz. Ce grand cerf avait elles (ailes) (3) et passa plusieurs forestz et rivières. Or y

---

(1) C'est un chien d'une race nommée Baude qui chasse en Bourbonnais. Espérance ! était la devise des Bourbons. C'est-à-dire : Baude chassait en Bourbonnais. Cette expression : « Baude buissonnait », est relevée par Vallet et Quicherat comme particulière au poète, et, retrouvée plusieurs fois dans ses vers ; elle sert à démontrer que le poète et le prosateur étaient le même homme. Nous estimons la conclusion juste, mais non la prémisse. L'expression : « Baude buissonnait » avait été employée longtemps auparavant par Charles d'Orléans. Un de ces rondels commence ainsi :

Laissez Baude buissonner
Le vieil Briquet se repose...

Cette fois, il s'agit de chiens. Ed. Guichard, p. 399

Baud, baude, signifie également dans le langage du xv° siècle, fin, joyeux, effronté, libertin. — Ste-Palaye, dans son *Dictionnaire de vieux français*, cite les poésies d'un auteur nommé Baude de la Quarrière et qui seraient conservées à la Bibliothèque nationale dans le fonds de Cangé. Il vivait au XIII[e] siècle et figure dans la liste de Claude Fauchet. Henri Baude ne se rattache en rien à cet homonyme.

(2) Quarante ans, âge de Charles VII. En tête du manuscrit se trouve une vignette qui porte pour titre : Figure de la Praguerie, et dans laquelle on voit le chien Baude.

(3) Un cerf ailé, emblème adopté par Charles VII.

avait-il ung jeune brocquart signé de vingt cors (1) après luy, lequel s'escarta, et Baude après qui le suivy si longuement que le dit brocquart s'en alla retraire entre les grans montaignes (2) et païs sauvaiges, et de là, à fortune du vent, passa la Forest Charbonnière (3). Quand Baude s'aperceust avoir changé (4) et pris le brocquart pour le cerf, il se réclama sur le premier erre... et poursuivy le grand cerf jusque à un marais près d'un beau manoir qui estoit le buisson et nativité du dit cerf » (5).

Il nous semble que Baude laisse comprendre clairement qu'il suivit assez longtemps le parti du Dauphin et qu'il ne l'abandonna que lorsque celui-ci rompit plus ouvertement avec son père et se retira en Dauphiné c'est-à-dire en 1447.

Baude revint alors vers Charles VII, fut bien accueilli et reçut quelque emploi dans la bureaucratie de la Cour. Nous le trouvons receveur des tailles à Tulle en 1455.

Nommé élu le 31 octobre 1458, il prend aussitôt possession et le 6 décembre suivant, à Tulle, avec son collègue Grémont, établit l'assiette des tailles du Bas-Limousin pour l'année 1459. (6)

De 1455 à 1467 il a une existence assez mouvementée. Lorsqu'il comparaît en 1467, devant la Cour des aides où il fut condamné sévèrement, il avait eu déjà plusieurs mésaventures. Nous croyons voir dans les pièces de ce procès qu'il avait antérieurement été appelé deux fois en justice à raison de sa gestion.

---

(1) Le Dauphin approchait de la vingtième année.
(2). Retraite du prince en Dauphiné en 1447.
(3) Fuite du Dauphin en Brabant (1456) au-delà des Ardennes.
(4) Pris le change.
(5) Quicherat croit qu'il s'agit du château de Mehun-sur-Yèvre en Berry, où mourut Charles VII, mais ce prince était né à Paris.
(6) V., aux pièces justificatives, la transcription intégrale de cette assiette dont nous n'avons pas besoin de signaler l'intérêt au point de vue de la composition de l'élection, de l'importance respective des paroisses, etc. – On y trouvera la mention des paroisses

L'avocat de Baude au procès de 1467, Me Bataille, dit en effet dans sa défense que les Etats dépossédés de leurs droits par l'institution des élus « consçurent haine à l'encontre des d. esleus et firent faire certaine information, par faulx tesmoings qui par le conseil du Roi furent condamnés ; et fut prisonnier soubz umbre desdites faultes et informations, ledit Henry Baulde l'espace de xiij mois et furent les esleus suspendus ; et finalement a obtenu sentence à son profit et luy fut reservé de poursuir ceux qui avoient fait l'accusation.»

Voilà une première poursuite au grand Conseil.

Baude avait passé treize mois en prison, mais il était acquitté et gardait l'honneur sauf.

L'avocat continue :

« Dit que Boucal, Roffignat et Bonet, scindic, ont obtenu lectres du Roy pour avoir le double de l'assiete en imposant aux esleuz que oultre le principal ilz avoient mis sus grant somme de deniers, ce qu'ils ne pouvoient faire; et depuis ont obtenu lettres céans (c'est à dire à la cour des aides) et chargeant les esleuz pour faire information à ceste cause se tirèrent par devers les généraux des finances et leur monstrèrent comment ils faisoient l'assiete ainsi que on avoit accoustumé et comme il est mandé par les lettres du Roy, sans appeler le scindic ; et finalement fut dit par le Grand Conseil que ils feissent selon les lectres du Roy et comme on avait accoustumé. Dit que après les dessus dis ont pourchassé commission céans pour les faire adjorner à comparoir en personne, contre lesquels le demandeur a prins telle conclusion que bon luy a semblé ».

---

du Bas-Limousin qui par l'incurie de nos représentants à l'Assemblée Constituante ne furent pas incorporées dans le département de la Corrèze.

C'est une poursuite distincte de la première et suivie de la troisième.

Au reste, le procureur général du roi, dans sa réponse à l'avocat, s'explique sur ces deux poursuites.

« Viole pour le procureur du Roy dit :

» Quant à l'esleu (Baude) qui dit avoir procédé selon les mandemens du Roy, dit (Viole) qu'il n'a veu les mandemens et proteste de dire quand il les verra. A ce que les tesmoings sont ses hayneux, dit qu'il n'en scet rien. A ce qu'il a été absolz, dit que ce peut estre pour d'autres cas, car il a veu la sentence qui ne porte ces cas dont est question, et fault dire que s'estoient autre cas, veu qu'il a esté longuement prisonnier. A ce qu'il a esté absolz au grand Conseil, dit qû'il n'en scet rien et ne seroit des cas dont ilz sont maintenant accusez » (1).

Ces poursuites ont été exercées pour fautes de gestion perpétrées à Tulle et aux environs par Baude lui-même, ses compagnons et ses commis sous sa direction effective. Il s'agit d'une assiette de taille telle que celle de 1459. D'ailleurs nous connaissons les gens qui l'accusaient.

Etienne Bocal, notaire a été plusieurs fois syndic de Tulle. Il l'était en 1446-1447 et encore en 1461. Comme syndic il veillait à la rentrée des tailles royales, était chargé des mesures d'exécution, donnait quittance des restes de tailles. (2)

Roffignat, c'est Pierre de Roffignac (3), sergent royal

(1) *Documents sur Henri Baude*, p. 17.

(2) V. les détails donnés sur son compte dans le chapitre IX de de notre *Histoire civile et municipale de Tulle*. En 1417, nous trouvons un Etienne Bocal, sergent royal. Il n'est pas sûr que ce ne soit pas le même personnage. Jacques Bocal était syndic en 1469 et passait contrat pour la levée des tailles royales (*de la talha del Rey sive d'equivalen*). *Ibidem*.

(3) Ce sergent royal n'a aucun rapport de famille avec la noble maison de Roffignac. Au moyen âge, il est peu de familles nobles

avec lequel Baude a eu plusieurs fois maille à partir. Nous le retrouverons tout à l'heure.

Bonet, syndic, que M. Antoine Thomas pense être syndic des Etats, porte un nom trés connu à Tulle à cette époque. Cette qualité de syndic des Etats ne nous est pas connue. Ne s'agirait-il pas d'un syndic de Tulle ?

L'exposé de ces deux premières affaires ne montre pas Henri Baude sous des couleurs bien noires. Le procureur général s'était abstenu d'en parler dans son réquisitoire, c'est l'avocat qui les rappelle pour déclarer que l'inculpé était accusé injustement puisqu'il a été deux fois renvoyé indemne. Et le procureur se borne à répondre que la poursuite actuelle s'adresse à d'autres faits.

Il est bien possible qu'il y eût animosité, et injuste ressentiment de la part des plaignants.

On relève quelques faits qui donnent à penser que le caractère de Baude devait lui créer des ennemis. Il est rude, haut à la main, autoritaire, ne ménage pas ceux qui sont sous sa coupe.

Dans le courant d'octobre 1462, l'élu Baude faisant sa tournée vers Ussel, trouve dans la paroisse d'Aix (canton d'Eygurande) certaines gens « qui roboient et pilloient.... sous umbre des d. commissères » (c'est-à-dire qui exigeaient des remises d'argent en vertu d'une prétendue commission de l'autorité). Les nommés Etienne Paston et Pierre de Roffignac étaient de ce nombre. Baude fit appréhender Paston et ordonna au serviteur du seigneur de Paignac (1), justicier dans la paroisse, de le garder en prison. Roffignac s'était échappé. Mais neuf ou dix jours après, Baude ayant appris qu'il était revenu sur les

dont le nom patronymique emprunté à un fief ne soit porté par des roturiers et même des serfs originaires de ce fief.

(1) Guillaume de Rochefort de Paignac, sgr. d'Aix.

lieux, manda au seigneur de l'arrêter. Roffignac était porteur d'un mandement du sénéchal et prétendait faire sortir Paston de prison. Il attaqua le château et en rompit les portes. Le seigneur, s'étant fait donner lecture de l'acte, constata que c'était simplement une ordonnance d'ajournement contre Henri Baude à la requête du prisonnier appelant. Il fit alors arrêter Roffignac, le tint en prison avec les menottes d'abord, puis les fers aux pieds. Mais le juge des élus ordonna sa mise en liberté et l'emprisonnement du seigneur de Paignac. Celui-ci n'obtint sa grâce que le 24 février 1465 (1466:) (1).

Singulières formes de justice ! Attaque et riposte à coups d'exécutoires comme à coups de bâton. Mais nous ne sommes pas à la fin.

Roffignac avait obtenu un acte d'ajournement d'Henri Baude devant le sénéchal.. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui un mandat de comparution, que le juge peut transformer, après interrogatoire, en mandat de dépôt.

Dans sa vengeance, Roffignac ne s'arrête pas là, il obtient la même mesure de rigueur sontre la plupart des collègues et subordonnés de son ennemi Baude. Martial Sage, Etienne de Pré, Etienne Joubert, Michel et Noël de Pré, Pierre de Lissac que nous allons retrouver impliqués presque tous dans les poursuites de 1467, sont à la requête de Pierre de Roffignac, sergent, et du procureur

---

(1) V. les lettres de rémission dans les *Documents* publiés par M. Antoine Thomas. — Il semble que la justice des élus fut pendant un certain temps établie à Ussel. D'après une note prise par M. Antoine Thomas aux archives nationales (I. A. 8, f° 258) il est dit que, dans un procès porté en juillet 1471 devant les élus à Ussel par les syndics de la ville de Bort, il fut exposé que, au cours de l'instance et avant faire droit, Henry Baude, qui « estoit esleu fut désappoinité de son office et à ceste cause le procès fut discontinué. L'instance ayant été reprise, devant les nouveaux eslus furent proposez faiz nouveaux et tantost après les esleus furent desappoinctés de leurs offices et la juridiction translatée à Tuele ». *Documents sur Henri Baude*, p. 13. V. Delmas, *Hist. d'Ussel*, p. 4 (1809.

du roi, partie liée, décrétés d'ajournement devant le sénéchal de Limoges. Ils sont assignés irrégulièrement à comparaître à Limoges hors de leur juridiction naturelle (baillage de Brive et Uzerche). En outre plusieurs d'entre eux ont été pris au corps et leurs biens ont été mis sous sequestre.

Mais ces gens molestés, appartenant presque tous à la juridiction des élus, se plaignent au roi. Ils sont mis en liberté et obtiennent à leur tour un décret d'ajournement contre Pierre Dinematin lieutenant général du sénéchal et Pierre de Roffignac sergent, devant le parlement de Bordeaux (27 avril 1464).

Les lettres de Louis XI renvoyant ces fonctionnaires devant le parlement et qui exposent les faits ci-dessus rapportés ont été publiées par nous dans les *Archives historiques de la Corrèze* (t. II ; p. 246 . Les documents de M. Antoine Thomas leur donnent toute leur portée. Il est clair que tous ces faits qui s'échelonnent d'octobre 1462 à avril 1464 et 1467 ont entre eux une relation étroite (1).

Premières poursuites contre les élus, emprisonnement de Paston, de Roffignac, du seigneur de Paignac, décret d'ajournement contre Baude, puis contre ses collègues ou auxiliaires, quelques-uns emprisonnés et saisis, ajournement du lieutenant général et du sergent royal, enfin poursuite générale en 1467, tout cela forme un ensemble, une trame dont nous ne saisissons pas tous les fils, mais qui montre à quelles oscillations violentes et saccadées était alors sujette la balance de la justice. Tous ces contendants ont passé par la prison, mais le plus molesté fut finalement le pauvre Henri Baude.

---

(1) Notre étude faite au point de vue spécial du séjour d'Henri Baude à Tulle et des débats de l'élection, ne saurait dispenser de lire celle de M. A. Thomas, plus complète en ce qui concerne la poursuite devant la cour les Aides, et les évènements qui ont suivi.

III

Au mois d'avril 1437, le procureur général du Roi sur le fait des aides traduisit devant la Cour, « pour exactions indeues, corruptions », etc., Jehan de Grémont, dit le capitaine Malpas, et Henri Baude, élus, Martial Sage et Jean-Grand Brossard, commis des élus, Jean Baude, clerc, greffier des élus, Etienne Joubert commis du dit clerc, Noël de Pré et Pierre de Lissac, (commis du receveur des aides), Etienne de Pré, procureur du roi sur le fait des dits aides au Bas-Pays du Limousin et autres.

Dans les plaidoiries, le 19 août, il n'est question que de Henri Baude, Martial Sage et Etienne Joubert (1).

Martial Sage est inculpé d'exactions diverses. Il a perçu des plaideurs des sommes supérieures à celles qui sont allouées par les ordonnances et a fait arrêter plusieurs de ces parties pour obtenir paiement. Chose étrange, parmi les victimes de ses vexations figure M. Etienne de Pré, le procureur du roi son coaccusé.

Le procureur général conclut à ce qu'il soit condamné à réparer le préjudice qu'il a causé, à rendre au roi le quadruple des sommes indûment perçues et à l'amende de x[m] livres parisis, (2) avec contrainte par corps jusqu'à complète satisfaction.

Etienne Joubert, s'entremettant pour Jean Baude, a perçu aussi des droits de greffe trop élevés ; il est conclu à

---

(1) Plaidoirie du procureur général du roi (Viole pour lui) et de Bataïlle avocat. Nous n'avons pas tout le dossier.

(2) Il doit y avoir dans ce chiffre une faute de copie ou d'impression. Dix mille livres parisis représentent plus de 300.000 francs de notre monnaie.

ce qu'il soit tenu de tout réparer, de rendre au roi le quadruple du trop perçu, à l'amende de cent livres parisis, avec contrainte par corps et frais. — (Joubert fut acquité)

Henri Baude est le plus chargé :

Son compagnon et lui sont accusés d'avoir refusé de montrer aux parties intéressées les mandements du roi fixant la taille.

Ils ont fait l'assiette de la taille au plat pays à la campagne', non dans les bonnes villes, et n'ont pas appelé les notables.

Ils ont réparti l'impôt injustement et avec partialité. Ainsi ils n'ont imposé Brive qu'à 90 livres et Tulle l'a été à 600 livres (1).

Baude a autorisé les exactions du greffier en perçu lui-même des droits excessifs.

Il a imposé des frais trop élevés au dessus de la taille.

Il a accepté des pots de vin ou des rémunérations illégitimes, notamment des habitants de Donzenac et de Turenne (2).

Le procureur du roi, attendu la qualité d'élu et chef de l'inculpé, requérait qu'il fût « condamné à tout réparer et admender et en ce faisant qu'il soit privé dud. office d'esleu et aultres offices des aides, ou au moins suspendu d'icellui office, et qu'il soit condampné envers le roi au cadruple de toutes les sommes qu'il a exigées, en admende de mille livres et à tenir prison jusques à plaine satisfaction et es frais de justice ».

---

(1) Je crois que c'est ainsi qu'il faut entendre ce texte : « Et pareillement sont chargés de supporter esdites assiectes les ungs plus que les autres, comme ceux de Brive qui n'ont esté assis qu'à IIIIxx (80) et ceulx de Tuele à six cens livres ». Dans l'assiette de 1458-59, la contribution de Tulle est de 280 livres, celle de Brive de 72 livres. L'avantage en faveur de Brive était moins accentué.

(2) Il s'agit de présents de vin. — *Documents sur Henri Baude.*

L'avocat Bataille présenta la défense de Baude, Sage et Joubert. Il les justifia de son mieux, tantôt en déclarant inexacts les faits articulés, tantôt en montrant qu'ils étaient couformes aux réglements.

En ce qui concerne Baude il soutint que les assiettes avaient été faites à Brive, à Argentat et aucunes fois à Tulle, qu'il suffit, d'après le réglement, d'y appeler deux ou trois notables et « que chacun y vient si bon lui semble ». Les habitants de Donzenac ont récompensé par un envoi de vin un service que les élus leur ont rendu gratuitement, mais Baude n'a rien eu, « combien qu'il pouvait bien prendre *quia excedit domicilium* ». Il nie sa culpabilité pour les autres faits.

Bataille conclut à l'acquittement de ses clients qui sont « en voye d'absolution ».

Mais la Cour déclare les faits constants et condamne Henri Baude à la somme de viij^{c} livres parisis envers le roi et le prive de son office d'élu.

Martial Sage en iiij^{c} livres parisis d'amende envers le roi et l'interdit de l'exercice de sa commission.

Etienne de Pré en la somme de iiij^{c} livres parisis d'amende envers le roi, le prive de son office de procureur du roi sur le fait desd. aides et le déclare inhabile à tout office royal touchant les aides.

Mîchel [*sic*] de Pré en l'amende de iiij^{c} livres parisis.

Pierre de Lissac en l'amende de iiij^{c} livres parisis

Jehan Baude, dit Pintier en l'amende de cent livres parisis et le suspend de son office de clerc des élus durant un an.

Condamne ladite cour tous les défendeurs à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction des dites amendes en ce qui touche chacun d'eux et aux frais, chacun *pro rata* (1).

---

(1) *Documents sur Henri Baude*, pp. 12-22. A la suite est transcrit sans date un extrait d'un arrêt de la même cour condamnant Me Jean grand Brossard, élu, à 30 francs parisis d'amende pour désobéissance et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction.

Ce qui suit est encore plus lamentable. Pour le paiement des amendes et frais, tous les biens d'Henri Baude sont mis à la criée. Le 27 janvier 1469, la femme du condamné, nommée Anne, fait opposition aux criées « tant à cause de sa dot que de son douaire », mais il est passé outre et le 4 août 1469 les héritages de Henri Baude furent criés à la requête du procureur général du roy sur le fait de la justice des aides et par lui mis à prix à la somme de cent livres tournois. Me Jehan Compain, général des finances, conseiller du roi à la cour des aides, mit une enchère de dix livres sur la mise à prix et les biens lui furent adjugés à 110 livres tournois.

C'était l'un des juges qui avaient condamné Baude.

J'ai vécu toute ma vie dans le respect de la chose jugée, mais je suis obligé de confesser que ma foi est ici fort ébranlée. Ces mouvements contradictoires, désordonnés, de la justice exécutive emprisonnant tour à tour les plaignants et les inculpés, ces détentions préventives d'une longueur abusive pour aboutir à des levées d'écrou et à des acquittements, cette poursuite générale à raison de faits d'une criminalité médiocre dans les mœurs du temps, entraînant des destitutions qui restèrent sans effet (au moins contre les principaux accusés), ces amendes dont l'énormité affecte un caractère comminatoire plutôt qu'effectif, tout cela semble d'une justice bien mal équilibrée. Et Henri Baude, l'élu en chef, et Etienne de Pré, le procureur du roi, et Martial Sage, le juge ordinaire de Tulle, ne paraissant pas, après leur condamnation, déshonorés devant l'opinion publique (1).

(1) Tous les personnages impliqués dans cette poursuite étaient des citoyens de Tulle dont il est question dans nos ouvrages précités. Martial Sage était un des trente-quatre notables de Tulle, présent à l'octroi des franchises accordées par l'évêque à la ville en 1430. Licencié en droit, bachelier es ois, juge de l'entière, vicomté de Comborn et de la baronne de la Roche, juge ordinaire de Tulle,

Si Henri Baude fut privé de son office, il y fut réintégré ultérieurement. Tout le reste de sa vie il fut qualifié élu du Bas-Limousin. Nous ne retrouvons plus sa trace à Tulle, mais il est plus que probable que de 1467 à 1495 il n'exerça pas cette fonction, dont la résidence était fixée dans cette ville, sans y revenir. On a vu que le greffier destitué de l'élection se nommait Jean Baude. C'était évidemment un parent de l'élu. Malgré la condamnation il remplissait encore en 1479 les fonctions de clerc du greffier des élus (1). Il eut pour successeur François Baude qui était probablement son fils.

Cette famille Baude fixée à Tulle y fit souche. En 1527, Antoinette de Baude et Jacques Faure dit Del Solier, son mari, faisaient donation à Anne de Baude et Jean Dardonneau son mari d'une maison sise à Tulle, rue de la Barrière. De 1527 à 1544, Jean Dardonneau, marchand, et Anne de Baude habitaient à Tulle leur maison au quartier d'Alverge (2). — La particule est donnée aux femmes par courtoisie.

1455-1467, il appartenait à une très vieille famille bourgeoise qui arriva à la noblesse. Nous ne savons ce qu'il devint après 1467. Il devait être avancé en âge car il avait fait son testament notarié le 12 décembre 1464. (Pour plus de détails, voy. *Histoire civile et municipale de Tulle*, t. I, p. 264). — Etienne de Pré, encore un des trente-quatre notables à l'acte de 1430. Clerc, notaire royal, juge du chapitre, 1455 et an. suiv.; suppléant de Martial Sapientis (Sage) dans la lieutenance de sénéchal, lieutenant, procureur du roi en l'élection. Noël et Michel de Pré devaient être ses parents, (V. sa notice ouvrage précité, t. I, p 275. — Etienne Joubert, notaire royal, commis en l'élection. Pantaléon Joubert, issu de cette famille, était président au parlement de Toulouse en 1535. Pierre de Lissac était aussi d'une famille honorablement posée. Gui de Lissac était à cette même époque 1450-1467, grand cellérier de Tulle. La famille Brossard a son article dans le même ouvrage. t. II, p. 273. Jean-Grand Brossard devint conseiller élu à Tulle. Il l'était en 1483. — Il y a de nombreuses variations d'orthographe dans les anciens titres, particulièrement en ce qui concerne les noms de personnes. On écrit Goignon ou Gougnon, Joubert, Jaubest, de Pre, des Prés, etc. Nous avons adopté la forme qui nous a paru la plus exacte

(1) *Les vers de maître Henri Baude*, p 112. En 1492 il avait été remplacé par François Baude.

(2) Terrier du sacriste de l'église de Tulle Dans mes archives.

IV

La suite de la carrière d'Henri Baude ne nous intéresse pas au même degré, mais il y a lieu de compléter sa biographie à l'aide des nouveaux renseignements mis au jour par MM. Antoine Thomas et Pierre Champion.

A vrai dire il restera une grande lacune dans ce *curriculum vitæ*. Nous passons de 1467 à 1486. C'est un long intervalle dans une vie humaine, *grande mortalis œvi spatium*. Avec le caractère que nous connaissons à Henri Baude, il est permis de supposer que ces dix-neuf années ne se sont pas écoulées sans incidents. Nous ne les connaissons pas quant à présent. Eu 1486 nous retrouvons notre homme avec plusieurs affaires assez désagréables sur les bras.

Quicherat dit à ce propos que l'étoile de certaines gens multiplie dans leur existence des conjonctures que l'imagination d'un romancier ne saurait concevoir.

Baude habitait alors Paris et dans les actes officiels est qualifié tantôt bourgeois de Paris, tantôt élu du Bas-pays de Limousin. Il avait obtenu du parlement un décret sur les biens du bâtard de Bourgogne, Antoine, dit le grand Bâtard, comte de Sainte-Ménéhould, et se transporta dans cette ville pour le faire exécuter. Les gens du Bâtard s'indignèrent de l'audace de ce bourgeois qui osait venir s'en prendre au seigneur au cœur même de sa seigneurie et tirèrent vengeance de sa témérité. Ils violèrent son logis, la nuit, le saisirent au lit, l'entraînèrent en chemise pieds nus, l'accablant d'injures et de coups *usque ad magnam sanguinis effusionem*, le dépouillèrent de ses titres, de tout ce qu'il portait et le jetèrent dans la basse fosse du château avec les fers aux pieds. On était au mois de février et le malheureux était presque septuagénaire.

Le parlement fut informé et envoya à son secours. Ce ne fut pas sans grandes difficulté que force resta à la loi et que le prisonnier du Bâtard fut mis en liberté. Il se retourna aussitôt contre les malfaiteurs qui l'avaient si outrageusement traité et les traduisit, ainsi que le Bâtard de Bourgogne leur inspirateur, devant le parlement.

L'affaire suivit son cours, elle dura très longtemps. Mais le malheureux Baude navigue constamment dans le détroit de Messine et n'échappe à Charybde que pour se jeter sur Scylla. Il sortait à peine du cachot de Sainte-Ménéhould qu'il était mis en prison au petit Châtelet.

Nous ne savons à quelle époque il avait commencé à faire des vers, mais il cultivait encore la poésie en 1486 et il fit représenter dans la grande salle du palais, sur la table de marbre, une moralité par personnages qui lui causa autant et plus de tribulations que n'en avait causées à Pierre Gringoire celle dont le récit animé sert d'ouverture au célèbre roman de *Notre-Dame de Paris*.

Les intentions du poète étaient pures. Il ne soupçonnait pas le péril auquel il courait. La pièce était tout à l'honneur du jeune roi Charles VIII, dont le pouvoir était représenté allégoriquement sous la figure d'une fontaine d'eau vive promettant la fécondité autour d'elle, mais malheureusement obstruée par diverses sortes « d'herbes, racines, pierres, boue et gravois ».

Le poète raconte ainsi son cas au duc de Bourbon dont il sollicite la protection :

Or est ainsi que pour louer
Le roy et sa proximité
Il a (1) fait qu'on a fait jouer
Une briefve moralité
En laquelle on a récité

---

(1) Henri Baude,

Que droict est souvent interdit
A maint par molle volonté
Avecques singulier proufit ;

Et tout ainsi qu'erbes, racines
Roche, pierre, boue et gravois
La course des fontaines vives
Empeschent bien souventes fois,
Ainsi font de fait et de voix
Tous ceulx qui en particulier
Sans droict, sans raison et sans loix
Ayment leur proufit singulier,

Le droict cours de justice empeschent
Et par leur ornée pratique
Emmy l'eau qû'ils troublent, peschent
A la foulle du bien publique.

La pièce avait été représentée avec l'autorisation du parlement, mais des courtisans, des hommes en place crurent y voir une satire dirigée contre eux, ils intriguèrent pour que le poète fût censuré et puni. On peut supposer que le Bâtard de Bourgogne ne fut pas étranger à cette levée de boucliers.

Les ungs se veullent appliquer
A herbes, autres à gravois
Et disent que pour les mocquer
On a ce faict. Rien n'y cognois,
Sauf leur honneur. Mais toutesfois
Baude n'a tant sceu buissonner
N'alléguer coutume de drois
Qu'on ne l'ait faii emprisonner.

Le 9 mai 1486, dans la nuit, les sergents, en vertu de lettres-royaux, pénétrèrent dans sa maison en brisant les

portes, le prirent au corps et le conduisirent dans la prison du petit Châtelet.

Il était poursuivi avec quatre des acteurs de la pièce « pour avoir, sous prétexte de jouer ou faire jouer certaines moralités et farces, publiquement dit ou fait dire plusieurs paroles séditieuses, sonnant commotion touchant à nostre estat. »

La procédure suivit diverses involutions dont les pièces publiées par Quicherat ont gardé les traces (1). Les accusés furent réclamés comme clercs par l'Évêque de Paris, le prévôt des marchands s'opposa à ce que, étant bourgeois de Paris, ils fussent transportés au château de Melun suivant la prescription des lettres-royaux. Baude garda prison près de trois mois soit au petit Châtelet, soit à la Conciergerie. Il fut élargi le 26 juillet sous obligation de ne ne pas quitter Paris et de se présenter à toute réquisition de justice (2).

Le procès contre le Bâtard et ses gens fut alors repris. Assignés devant le Parlement, ils ne comparurent pas et le 11 avril 1487 furent condamnés, comme contumaces, à 400 livres parisis de dommages-intérêts envers le demandeur, à 400 livres d'amende envers le roi, et à tenir prison jusqu'à complète satisfaction, le demandeur devant être payé avant le roi (3). Ces condamnations étaient fortes. Elles dépassaient 20.000 francs de notre monnaie.

Quicherat en était resté là. M. Pierre Champion a découvert des documents qui établissent que la satisfaction obtenue par Baude resta longtemps illusoire. Les condamnés firent opposition, ils échappèrent à la contrainte par corps pour les condamnations prononcées. Les arrêts de défaut s'accumulaient et Baude devait faire face aux

(1) *Les vers de Me Henri Baude*, pp. 113-120.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*, pp. 120-125.

frais. En 1488, il n'avait encore rien touché et ses agresseurs restaient en liberté.

Un appointement entre les parties intervint devant la Cour le 17 octobre 1488. Les revenus du Bâtard devaient être mis sous séquestre. Pour les dégager il vendit une partie de ses biens. L'acquéreur paya 200 livres parisis à Baude et se porta garant du surplus de la condamnation qui avec les frais était de 300 livres.

Mais ce n'était qu'un relais. L'année suivante on plaidait de nouveau. Le Bâtard avait intenté une action en requête civile. Il soutenait que Baude avait été emprisonné à Sainte-Ménéhould, pour une dette qu'il refusait de payer mais que lui Bâtard était étranger à cette action, qu'il avait désavouée dès qu'il l'avait connue en ordonnant aussitôt de mettre le prisonnier en liberté (Audience du 29 décembre 1489).

Deux ans plus tard, le 15 juillet 1491, l'affaire était toujours pendante. Des arrêts par défaut étaient obtenus par Baude, mais les oppositions en suspendaient l'effet, les condamnés usaient de tous les subterfuges et les arrêts restaient sans exécution (1).

Nous ne savons comment finit ce procès. Après dix ans de procédure on plaidait toujours, et Baude s'indignait, s'irrîtait d'être ainsi paralysé dans les rets de la chicane, ruiné par les frais, sans pouvoir obtenir son dû. Sa verve poétique fut surexcitée par son malheur et nous lui devons quelques morceaux assez bien frappés :

Encor ung cop, en la Chambre sur Seine (2),
Vous plaise aller Baude ramentevoir,
Tant que l'on puist de luy memoire avoir,
Car dix ans a qu'il est en ceste peine

---

(1) *Documents inédits sur H. Baude*, p. 30.
(2) La Chambre du parlement qui donnait sur la Seine.

Tant a-cropy mon sac en parlement,
Qu'il a causé ua grant tas d'accidens
Et eust cousté encor plus largement
Mais droict y mit ung peu d'empeschement

Citons encore ce joli rondeau :

Mon juge faict de l'entendu,
Mon advocat au bras tendu
Et mon procureur négligent
Demandant sans cesse argent
Quant j'ai tout le mien despendu,
Mon procès est un sac tendu
Lequel je tiens plus que perdu,
Rien ny vault estre dilligeut
Mon juge.

Je me suis a eulx actendu
L'un dit qu'il m'a bien deffendu
L'aultre se plainct du payement,
Mais je prye à Dieu qui ne ment
Que par le col soit-il pendu!
Mon juge

Puisque ce procès, commencé en 1486, durait depuis dix ans, Henri Baude vivait encore en 1496. Il avait alors au moins 76 ans.

V

Tout ce qui précède, quoique un peu aride, offre de l'intérêt parce qu'il s'agit d'un poète qui appelle l'attention par l'originalité de sa vie comme par celle de son talent. Il fut le meilleur émule de Villon et il n'est pas sans quelque ressemblance avec lui par son caractère hasardeux et ses actions équivoques. Mais sous tous les aspects ce n'est qu'un Villon inférieur. Le jugement de Boileau donnant à Villon la palme sur tous les autres poètes du xv[e] siècle, peut-il tenir maintenant que Charles d'Orléans est connu ? Villemain dit non, Nisard dit oui. Je laisse là ce conflit. A mon sens, il n'y a pas lieu de mettre en parallèle la versification élégante, délicate, mignarde de Charles d'Orléans et la poésie truculente et brutale de Villon. Les genres sont trop différents. On ne peut nier que Charles d'Orléans, né 40 ans avant Villon, mort 35 ans avant lui, ait laissé quelques pièces d'un sentiment si exquis et d'une telle grâce que leur charme n'a pas vieilli d'un jour depuis plus de quatre siècles. Qui ne sait par cœur :

Le temps a laissié son manteau
De vent, de froidure et de pluye
Et s'est vestu de brouderie
De souleil luisant, cler et beau.

. . . .

Et le pendant :

Les fourriers d'esté sont venus
Pour appareiller son logis
Et ont faict tendre ses tappis
De fleurs et verdure tissus :

. . . .

Et la ballade sur la patrie :

En regardant vers le pays de France....

Et celle sur la paix :

Priez pour paix doulce Vierge Marie.... (1).

Avec Villon c'est une autre note. La grâce, le sourire, le désir de plaire, le contentement de vivre sont remplacés par des pensées plus graves, la mélancolie, le sentiment amer de la vanité de l'existence humaine peints avec un relief, une énergie, une vérité qui font de cet enfant du peuple le chef d'une école nouvelle qui détrôna pour jamais sa devancière. Dans cette école Baude se place au second rang (2). Et puisque c'est le talent du poète qui fait sortir de l'oubli la médiocrité de la carrière de l'homme,

---

(1) M. Gidel, *Histoire de la littérature française*, p 328 (1875). a remarqué qu'on peut trouver la première idée de la fameuse ballade « du temps jadis » dans la plainte de Charles d'Orléans sur la mort de sa dame :

Au vieil temps grand renom couroit
De Crésèide, Yseude, Etaine
Et maintes aultres qu'on nommoit
Parfaictes en beaulté haultaine,
Mais au derrain de son domaine
La mort les prist piteusement,
Parquoy puis veoir clairement
Ce monde n'est que chose vaine.

Sainte-Beuve (*Causeries du Lundi*, t. XIV, p. 297, est remonté bien plus haut et jusqu'à saint Bernard pour découvrir la source de cette pensée mélancolique qui a hanté l'esprit de nombreux poètes : « *Dic ubi Salomon?* » *Vel ubi Samson* ? « *Vel pulcher Absalon* ? « *Quo Cæsar obiit* ? « *Dic ubi Tullius* ? « *Vel Aristoteles* ? » L'honneur de Villon, la marque du génie est dans ce refrain, dans ce *leit-motiv* « si bien approprié à la beauté fugitive qui s'écoule en peu d'heures : Mais où sont les neiges d'antan ! »

(2) Les autres poètes du temps sont : Martial d'Auvergne (d'origine limousine), Guillaume Coquillart, Octavien de Saint-Gelais, Guillaume Crétin, Jean Molinet ; aucun d'eux n'est supérieur à Baude.

ses mésaventures, ses scandales mesquins, nous devons l'envisager un instant sous cet aspect moins vulgaire.

Baude n'a pas daté ses poésies. Les pièces où se révèle une date correspondent toutes à sa vieillesse. Quicherat croit pouvoir assigner la date de 1465 à une pièce qui se termine ainsi :

Donné au mois qu'on tue les pourceaux,
L'an que chascun a son proufit tendoit,
Que pour argent on avoit des chapeaux
Et que le vin partout cher se vendoit,
Qu'argent prêté à peine se rendoit...

« L'an que chascun a son proufit tendait « la qualification (dit Quicherat) est parfaitement appropriée à l'année de la guerre du bien public », (1465). Pour nous, nous ne saurions trouver une « précision » dans cette strophe du « Testament de la mule Barbeau » pièce sans aucune gravité. Dans la société humaine, l'année où chacun tend à son profit, où on a des chapeaux avec de l'argent, où l'argent prêté se rend avec peine, revient souvent... (1)

En 1465 Baude était à Tulle et le testament de la mule [à] Barbeau est une pièce bien parisienne pour avoir été fabriquée au fond d'une petite province. Il s'agit d'une mule qui passa du trésorier général Bouligny au chancelier Jouvenel de Trainel (2), puis au conseiller au parlement Dauvet (3), du conseiller au greffier Delacroix, finalement à l'huissier ou basochien Barbeau, et qui ainsi déchue et très vieille fait son testament où Baude est légataire. Cette pièce doit être du temps où Baude habitait Paris.

---

(1) Quant au vin, il est toujours cher pour ceux qui l'aiment immodérément. En Limousin, de 1461 à 1465 le prix moyen de la charge est de 15 s. En 1465 ce prix est descendu « à 13 s.

(2) Chancelier de Charles VII et de Louis XI. Frère de l'historien.

(3) Devenu premier président du parlement de Toulouse en 1462.

Toutes les poésies de Baude n'ont pas été imprimées. Quicherat a fait sa publication sur des copies de Robertet (1). Celui-ci avait fait un choix et Quicherat a choisi à son tour. On trouve ailleurs quelques autres morceaux attribués à Baude. Il a dû versifier dès sa jeunesse, car il y a dans son œuvre des pièces libres et même obscènes qui ne sont pas de l'âge rassis (2).

Quicherat adoptant une sorte d'ordre chronologique a placé en tête de son recueil le « Testament de la mule Barbeau ». La deuxième pièce est la « Ballade pour Mgr de Dampmartin, contre messire Charles de Melun ». Celle-là peut être datée exactement. Elle est relative à la disgrâce de Charles de Melun qui se produisit en 1466. Charles de Melun fut décapité en 1468.

La troisième pièce les « Lamentations Bourien, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois » plaisait beaucoup à Clément Marot puisqu'il s'en est fait sans façon le plagiaire. Dans l'épigramme du « Gros Prieur », il a pris à Baude le sujet et les deux vers qui terminent le récit et qui sont « devenus proverbes en naissant » :

Mon Dieu, dit-il, donne-moi patience
Qu'on a de maux pour servir saincte Église !

La pièce de Baude est supérieure comme sentiment, comme finesse, comme facture poétique à celle de maître Clément. Malheureusement elle est trop longue de moitié. Pour la rendre digne d'une anthologie, il faudrait, sur quinze couplets, en supprimer sept, placés au milieu, et qui d'ailleurs ne sont qu'un hors-d'œuvre. Nous ne pou-

---

(1) Les copies de Jacques Robertot, petit-fils du poète de ce nom, contemporain de Baude, se composent de quatre manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale sous les numéros 7685, 7686, 7687 du vieux fonds et 208 du supplément français.

(2) Quelques-unes sont insérées dans le *Parnasse satyrique du XVe siècle* (Paris 1905). V. *Documents sur Henri Baude*, p. 27.

vons la transcrire ici. C'est une de ces plaisanteries un peu grasses qui avaient cours autrefois contre les gens d'église.

La verve satirique de Baude ne s'est pas exercée seulement contre les chanoines, elle s'est essayée contre les dames, auxquelles il a fait ensuite amende honorable, contre les princes, les gens de cour, de justice, de marchandise ; il n'a guère épargné aucune classe de la société. Au reste il résume sa misanthropie dans « Les Décevances de Baude » :

Je n'ai trouvé en l'Église que vices,
Et aux nobles orgueil, fierté, délices
Aux laboureurs faulse condition,
Et aux marchans toute déception,
Pas de riches voulans estudier,
Estudians pour plus multipliéz,
A nos princes pour tous droiz voulenté,
En médecins non cure de santé
Aux champions leurs harnais en paniers
Et aux Lombars usures de deniers,
Banquets bachins où Vénus est servie,
En publicans, larrecins, pillerye
Bref tous estatz sont là où j'ay esté
Ambicieux, confus en vanité.

La moralité qui causa tant d'ennuis à Baude n'a pas été conservée. De l'avis de M. Leroux de Lincy dans un article paru dans l'« Athénéum français » (1856), cette perte est très regrettable « parce que le talent de l'auteur était merveilleusement propre à ce genre de composition ». On peut en juger, ajoute-t-il, par une autre pièce du même genre : « Pragmatique entre gens de court et la salle du Palais (1485) (1). « C'est une scène en vingt-huit couplets

(1) *Les vers de Henri Baude*, p. 61.

de trois vers chacun, dans laquelle la cour et le palais prennent alternativement la parole. A chacun des éloges faits par la cour sur les hommes ou sur les choses, le palais répond par un trait de satire souvent des plus hardis :

La Court. — *On a des ordonnances faictes*
Et des anciennes extraictes
Bien correctes et regardées.

Le Palais. — *A quelque fin ont été faictes*
Les vieilles sont assez parfaictes
Mais qu'elles fussent bien gardées.

La Court. — *On a rayé les pensions*
Pour oster les exactions
Dont le peuple estoit tant chargé.

Le Palais. — *Quelz doulces persuasions*
Que vallent telz invencions
Quant il n'en est point deschargé ?
. . . .

Et ainsi de suite.

La pièce suivante est de celles qui montrent le mieux le caractère du poète :

Le Dict des Pourquoy

Pourquoy ne pèse-t-on les pas
Et les parolles inconstantes,
Vénérins banquets sans compas,
Les mullets qui vont pas à pas
Et les gravités non pendentes,
Les sottes mynes ignorantes
Les cervelles des gens testus
Aussi bien qu'on faict les escuz ?

Pourquoy ne prise-t-on les saiges
Qui scavent taire et bien parler,
Les justes humbles sans oultraiges,
Modérés en faictz et langaiges,
Qui ne sèment rumeurs par l'er
Et ne désirent rien qu'aller
Le droict chemin à tous propos,
Aussi bien qu'on prise les sots ?

Pourquoy ne sont favorisez
Les loyaulx et vaillans preudhommes
Et que ne sont auctorisez
Les sachans (qui sont mesprisez)
Et pourveus selon leurs personnes,
Qui n'ont opinion que bonnes
Et dont les façons sont honnestes
Aussi bien qu'un grant tas de bestes ?

Pourquoi ne porte-t-on honneur
A ung homme de bon couraige
Qui vault et saict sans deshonneur
Et qu'on ne luy donne faveur
Selon que vault le personnaije ?
Que ne luy faict-on advantaije
Publiquement ou à lesquart.
Aussi bien comme à ung coquart (1) ?

Nous ne donnons pas cette boutade comme le meilleur factum de Baude.

Au reste, Baude n'est pas présenté comme un grand poète, pas même comme un « bon poète ». Quicherat déclare qu' « il mérite un bon rang dans son siècle comme

(1) Fanfaron, bavard.

les borgnes dans le royaume des aveugles ». Il y a du vrai mais c'est un peu forcé. Quoique la poésie du temps de Charles VII et de Louis XI soit souvent obscure, ce n'est pas le royaume des aveugles que le pays où vivent Charles d'Orléans et Villon.

L'homme public, l'homme privé (nous ne connaissons guère celui-ci, mais nous le devinons), cette dualité n'inspire pas un grand respect : le magistrat qui a tenu prison trois ou quatre fois, qui dans sa vieillesse commet cette frasque d' « escholier » de faire représenter une sottie politique, « une farce sonnant commotion » devant la populace de la grand'salle, nous paraît un personnage bizarre et falot. Au moins Gringoire était jeune quand il fit une moindre folie qui faillit lui coûter si cher (1). Ce n'était pas un septugaénaire qu'Esmeralda demanda à épouser pour lui sauver la vie.

Et cependant, cette figure n'est pas sans attirer la curiosité, l'intérêt, voire quelque sympathie. Ce satiriste a le trait vif, de la hardiesse, un tour de style peu banal et parfois du sentiment. Son existence est en dehors de la norme commune. A vrai dire, c'est un « boesme ». Le mot existe déjà. Charles d'Orléans l'a employé. Il ne l'est pas au même degré que Villon, il n'a pas vu le gibet de si près, mais là encore il le suit. Il est mort pauvre. Tout son bien fut acquis pour 110 livres. — Ces bohêmes qui ont indéfiniment prolongé les écarts de la jeunesse, qui ont vécu en marge de la société, un peu en avance sur elle, qui ont connu des misères, des affres, mais aussi des ivresses ignorées du vulgaire, nous voyons dans leur excentricité et leur désordre une indépendance, une générosité, une vaillance qui donnent un certain prestige à leur litté-

(1) Il était même très jeune. C'est un poète du temps de Louis XII et de François Ier. Né en 1475 il aurait eu 7 ans en 1482 à la représentation de sa pièce. Mais on sait qu'en matière de chronologie ou d'histoire Victor Hugo « ne connaît pas d'obstacle ».

rature ; et ce n'est peut-être qu'une illusion ! Les bohèmes n'ont-ils pas eu de tout temps plus de réputation qu'ils n'en méritaient ? La renaissance du XVe-XVIe siècle a eu ses bohêmes, la renaissance du XIXe siècle a eu les siens : Villon, Baude, Gringoire, Murger, Glatigny, Verlaine. Il y a analogie même dans la gradation du mérite. Gringoire et Murger se valent. Baude et Glatigny ont queique talent ; Villon et Verlaine un peu de génie.

DOCUMENTS INÉDITS

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — Arrêt du conseil d'etat ordonnant une information au sujet des abus commis par le receveur des aides du Bas-Limousin. — Mai 1455.

Mai CCCCLV à Bourges.

Le xxixe jour dudit moys au conseil ouquel estoient Mons. le Chancelier, le Patriarche, les evesques de Coustances et d'Angolesme, maitres Estienne Lefevre, Philippe Gervays et Francoys Hale :

Sur la requeste des gens des troys estas de Lymosin requérans qu'on face informacion des abuz commis par le receveur des aydes audit pays, a semblé, veu que les dits requérans font grande instance sur ce, qu'il n'y a point de mal pour les contenter de commettre Me Jehan Dinematin, Lieutenant du Sénéchal de Lymosin aux sièges de Brive et d'Uzerches, lequel est renommé notable et preudomme, pour informer desdits abuz et rapporter au grand Conseil, et qu'audit Lieutenant doivent estre envoyés les articles que lesdits requérans ont bailliez pour sur iceulx faire ladite information.

(Suivent une dizaine de lignes sur les abus commis par les nobles d'Auvergne.)

Bibliothèque nationale Armoires de Baluze T XVII, f° 4. — Copie de main tierce.

II. — Requete aux commissaires du roi par Guillaume Goignon, receveur pour le roi en Bas Limousin et ses commis, inculpés, aux fins d'être ouïs en leur juridiction, pour leur justification a l'encontre des Srs. de Ventadour et de Treignai, leurs alliés et complices.

19 juin 1456.

Plaise à vous messeigneurs les commissaires de oïr (1) Guillaume Goignon, receveur pour le roi au bas pays de

(1) A la suite de ce mot, le rédacteur avait d'abord écrit : Jehan de Grémont, Jacques de (nom disparu par déchirure, évidemment

Limosin et ses commis en leurs innocences et justificaciòns à l'encontre de messeigneurs de Ventadour et de Treignac leurs aliez et complices de et sur tout ce qu'il ont mis et imposé et ont voulu mectre ei imposer par devant vous contre led. receveur et ses d. commis.

Item et affin que les dessusd. (1) receveur et commis puissent et saichent mieulx dire et proposer par devant vous leursd. innocences et justifications et d'icelles vous informer, vous plaise de bailler et déclairer aux dessusd. les cas que lesd. srs. et leursd. aliez ont produiz, baillez, mis et imposez par devant vous à l'encontre d'eulx.

Disans que le devez faire, veu vostre commission, et sur ce demandent et requièrent droit et par vous y donner ordonnance.

Car forte et impossible chose leur seroit de bailler, dire proposer, informer ne justifier leursd. justificacions et innocences sans savoir les cas à eulx mis et imposez.

Item et s'il vous plaist de leur bailler et déclairer lesd. cas à eulx imposez comme dit est, ils vous offrent de informer tellement de leursd. justificacions et innocences que à l'aide Dieu et justice, ils vous apperront estre innocens et purs d'iceulx cas à eulx imposez et que ce n'a esté que par haine et malvueillance que lesds srs. ont conceue a l'encontre dud. receveur et sesd. commis.

Item car aussi lesdisseigneurs, si comme est venu à la notice desd. receveur et commis, ont par vous fait examiner leurs hommes et subgetz avecque leurs aliëz et complissez et mesme ceulx qui en ce sont parties adverses et qui se vantent avoir l'office d'icelui receveur, comme Jehan Redondy et Pierre Planche, lesquels sont suspectz aud. receveur et commis, et tant pour crainte desdisseigneurs comme en faveur n'ont osé dire ne depposer senon ce que lesdisseigneurs et leurs aliez (*par menace ou autrement*), mots rayés, leur ont fait dire contre vérité.

Item et ou cas que vous mesdisseigneurs ne vouldriez oïr ne recevoir lesd. receveurs et commis à leursdictes requestes et offres lesquelles sont justes et raisonnables et par vous recevables et à icelles les devez admectre et rece-

---

Jacques de la Ville) esleuz, leur grefûer. — Ces mots ont été rayés. Ce qui prouve que les deux élus avaient été englobés dans la plainte et prenaient part à la requête. Jean de Grémont resta inculpé et fit une requête distincte, ainsi qu'on le verra plus loin. Il est fort possible que Jacques de la Ville en ait fait autant, mais nous n'en avons pas la preuve.

(1) Au cours de l'acte se reproduisent différentes ratures dans le même sens qne la première. Il nous paraît inutile de les signaler.

voir, ilz protestent que à eulx ne tient point qu'ilz ne vous informent de leursdictes justifcacions et innocence ainsi que votre commission le porte.

Item aussi offrent le dit receveur et sesd. commis vous informer de plusieurs cas excès, crimes, maléfices par les disseigneurs et leurs aliez et complices perpetrez touchant le fait et dommaine du roy et de la chose publique sans eulx vouloir faire pour ce partie, ains seullement pour informer le roy et à vous nossrs. pour le bien et utilité de lui et de sa justice.

Et protestent pour le cas que ne les vouldriez oïr ne recevoir aux choses dessusd. avoir recours où il appartient.

Et en la présence de *(telz et telz)* (1) fut respondu par messrs. Me Pierre de Ligonne conseiller du roy nostre seigneur et Jacques Beson commissaires ordonnez en ceste partie par iceluy seigneur, aux requestes faictes par led. receveur et commis et par eulx baillees par escript en ung feuillet de papier quilz ne excèderoient ne passeroient aucunement les termes de leur commission et surtout se garderoient de mesprendre et que sur aucunes d'icelles articles en avoit autrezfoys esté par eulx response donnée ausd receveurs et commis; desquelles requestes et protestations et de la response sur ce faicte par nosdissrs. les commissaires, icelui receveur et commis ont requis instrument. Et je *(tel)* not. etc. adce présent certifié tout ce que dessus est dit avoir estè fait en ma présence le samedi XIXe jour de Juing mil IIIIc LVI.

Archives du château de Bach. Minute dans le registre de Joubert. notaire à Tulle.

III. — ACTE CONSTATANT LA RÉPONSE DES COMMISSAIRES DU ROI A LA REQUETE DE GUILLAUME GOIGNON, RECEVEUR, ET DE SES COMMIS. 19 juin 1456.

En la présence de moy Estienne Joubert, clerc, notaire royal, demeurant à Tuelle et des tesmoings cy-dessoubz nommés, noble personne Guillaume Goignon, receveur pour le roy nostre sgr. au bas pays de Limosin, pour soy et tous ses commis fist : A nobles personnes messieurs maistres Pierre de Ligonne, conseiller du Roy nostre sgr. et Jacques Beson, commissaires par icellui sgr. ordonnés

(1) Noms de témoins à inscrire sur l'expédition.

en ceste partie, les requestes et protestation contenues en un feuillet de papier duquel la teneur s'ensuit : *Plaise à vous* etc. Lesquelles requestes et protestations oyes par mesd. srs. les commissaires fut respondu par iceulx mesd. srs. commissaires aud, receveeur qu'ils ne expederoient (1) ne passeroient aucunement les termes de leur commission et surtout se garderoient de mesprendre et que sur aucunes d'icelles requestes et protestations autresfoys avoit esté donnée response par eulx commissaires aud. receveur et ses commis. Desquelles responses et protestacions, et response sur ce faicte par mesd. sgrs, les commissaires icellui receveur pour soy et sesd. commis a requis avoir instrument. Et je notaire dessusd. et dessoubz escript, ad ce présent, certiffie tout ce que dessus est dit avoir esté fait en ma presence et de Jehan Tibaut demeurant en la ville de Turenne et de Jehan Borie de la ville des Glotons, du diocèse de Limoges, tesmoings par moy ad ce appellés en lad. cité de Tuelle, en l'ostel du Gonin de Cendon, le samedi xixe jour de juing lan mil ccccLVI. Joubert not, dessusd.

Ibidem.

IV. — ACTE CONSTATANT LA RÉPONSE FAICTE PAR LES COMMISSAIRES DU ROI A LA REQUETE DE JEAN DE GRÉMONT ÉLU DU BAS-LIMOUSINS TENDANT A ETRE OUÏ EN SA JUSTIFICATION CONTRE LES SRS. DE VENTADOUR ET DE TREIGNAC, LEURS ALLIÉS ET COMPLICES. 20 juin 1456.

En la présence de moy Estienne Joubert, clerc, notaire royal, demeurant à Tuelle et des tesmoins ci dessoubz nommés, noble personne Jehan de Grémont, escuier, esleu ou commissaire pour le roy nostre seigneur sur le fait des aydes et de l'équivalent au bas pais de Limosin ordonné, dist par devant nobles personnes maistre Pierre Ligone, conseiller du Roy nostre sgr. et Jacques Beson, commissaires par icellui seigneur ordonnés en ceste partie qu'il avoit entendu que messrs. de Treignac et de Venthadour et leurs aliez et complices avoient fait examiner plusieurs tesmoins à l'encontre de luy et d'autres et faist informations secrètes et à part par lesd. commissaires. Et qu'il plaise aud. commissaires ed luy déclairer les cas par lesd. srs. de Treignac et de Venthadour à luy mis sus affin qu'il puisse bailler ses justificacions et innocences, car il estoit prest de les prouver, en les requérant qu'il leur plaise de soy in-

---

(1) *L'apsus pour* excéderoient.

former en ses justificacions et innocences et le amectre à les prouver. Lesquels commissaires lui respondirent qu'ls ne expédieroient ne passeroint aucunement les lettres de leur commission et surtout se garderoient de mesprendre et qu'ilz, d'autres foys, luy avoient fait et donné response : desquelles choses dessusd mond. sr. l'esleu a requis instrument. Et je notaire dessusd. et dessoubz escript ad ce présent, certiffie tout ce que dessus est dict avoir esté faict en ma présence et de Jehan Tibaut, demourant en la ville de Turenne, et Jehan Borie, de la ville des Glotons au diocèse de Limoges, tesmoings par moy ad ce appelés, en lad. cité de Tuelle, en l'ostel de Gouny de Cendon, le samedi xx[e] jour de juin lan mil cccc lvi.

Ibidem.

V. — Lettres patentes du Roi Charles VII, portant nomination d'Henri Baude a l'office d'Élu du Bas-Limousin. 31 octobre 1458. — Lettres d'attache des Généraux des Finances. même jour. — *Vidimus* du Garde du Sceau du Baillage de Limoges, du 8 Janvier 1460.

Nos Johannes Quercini, Burgensis Castri Lemovicensis, custos sigilli auctentici in baylivia Lemovicensi pro domino nostro Francie rege constituti, Notum facimus universis, Nos vidisse, legisse, tenuisse, palpasse et per commissarios nostros subscriptos de verbo ad verbum transcribi et collacionari fecisse quasdam patentes litteras domini nostri Regis ejus sigillo in cera alba cum duplici cauda impendenti, sigillatas, non viciatas, non cancellatas nec in aliqua earum parte suspectas et quarum licterarum regiarum tenor sequitur et est talis :

Charles par la grâce de Dieu Roy de France à tous ceulx qui ces présentes lectres verront salut, scavoir faisons que pour la bonne relacion qui faicte nous a esté de la personne de nostre bien amé Henry Baude et de ses sens loyaulté, preudommie et bonne diligence et aussi en faveur de plusieurs bons et agréables services qu'il nous a faict par cy devant en la compaignie d'aucuns noz officiers estans autour de nous et en nostre service, à icellui Henry Baude avons donné et donnons par ces presentes l'office d'esleu sur le fait des aides ou equivalents ayant cours au lieu d'iceulx ou bas pais de Limosin, que souloit tenir et exercer Jacques de la Ville, vacant à présent par la résignation qui en a au jour duy esté faicte, de noz congié et licence, ez mains de nostre amé et féal chancelier, par procureur quant a ce souffisamment fondé dudit de la Ville

pour ledit office d'esleu avoir, tenir et doresnavant exercer par ledit Henry Baude aux gaiges, chevauchées, droiz, prouffiz et emolumens qui y appartiennent tant qu'il nous plaira, s'il est à ce souffisant. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amés et féaulx les généraulx Conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, que prins et receu dudit Henry Baude le serement en tel cas accoustumé, yceluy mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudit office d'esleu, et d'icelui ensemble des gaiges, chevauchées, droiz prouffiz et émolumens dessusdits le facent seuffrent, et laissent joïr et user plainement et paisiblement, et à lui obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchant ei regardans ledit office, et avec ce luy facent, par le receveur des dites aydes ou équivalent qui est a present ou sera au temps avenir, payer et bailler lesdits gaiges et chevauchées, doresnavant chacun ou aux termes et en la manière accoustumés, et par rapportant ces dites présantes ou vidimus d'icelles pour une fois et quictance sur ce souffisent, tant seulement nous voulons lesdits gaiges et chevauchées, ou ce que payé en aura [esté], estre aloué ez comptes et rabattu de la recepte dudit Receveur present et avenir par noz amez et féaulx gens de nos comptes, auxquels nous mandons que ainsy le facent sans aucune difficuté. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel a ces presentes. Donné a Vendosme le dernier jour d'octobre l'an de grâce mi cccc cinquante huit et de nostre le regne le xxxviie. *Sic signatis et scriptis in margine supra plicatura* Par le roy à vostre relation. J. Duban.

Nec non quasdam alias licteras magnifficorum et metuendorum dominorum consiliariorum generalium dicti domini nostri Regis super facto et gubernamento ejus financiarum dictis licteris regiis superius insertis sub uno signatorum dominorum generalium consiliariorum atachatas, quarum tenor litterarum sequitur et est talis.

Les généraulx conseillers du Roy nostre sgr. sur le fai et gouvernement de toutes ses finances. Veues par nous les lettres patentes dicelluy seigneur auxquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de noz signetz par lesquelles et pour les causes dedans contenues ledit seigneur a donné à Henry Baude l'office d'esleu ou commissaire sur le fait des aides ou de l'équivalent à iceulx au bas pais de Limosin, vacant par résignation a lui faite dudit office par Jacques de la Ville, par vertu desquelles, après ce que dudit Henry Baude avons prins et receu le serement en tel cas accoustumé, Icellui avons mis et institué mettons et instituons en possession et saisine dudit office pour en

jouir par ledit Henry Baude aux gaiges et chevauchées droiz prouffiz et émolumens audict office appartenant, en mandant au receveur des aydes ou equivalent qui est ou sera qu'il paye audit Baude les gaiges et chevauchées aux termes et ainsi quil est accoustumé ; tout ainsi pour les causes et en la manière que le dit seigneur le veult et mande. Consentons l'enterinement et accomplissement desdittes lettres. Donné a Vendosme soubz noz dits signetz le derrenier jour d'octobre l'an mil cccc cinquante huit, *sic signatis in margine* Richier.

In quarum quidem litterarum superiùs insertarum visionis, inspectionis ac collacionis de ipsis litteris cum presenti vidimus seu transcripti per dictos commissarios et juratos nostros subscriptos facte, tectimonium sigillum predictum auctenticum regium in dicta Lemovicensi Baylivia constitutum hiis presentibus litteris sive vidimus duximus apponendum. Datum et actum quoad hujusmodi vidimus sive transcriptum, die octava mensis januarii, anno domini millesimo cccc° sexagesimo. Ita est collatio cum originali per me Marciale Albiac, clericum iu officio dicti sigilli, juratum et commissum una cum magistro Petro Limosin, clerico, etiam in offico dicti sigilli commisso et jurato.

M. ALBIAC *clericus*

Et per me prenominatum Petrum Lemosin clericum, notarium in officio dati sigilli commissum et juratum una cum dicto Magistro Martiale Albiac, clerico, in officioque dicti sigilli etiam commisso et jurato.

P. LIMOSIN

Bibliothèque Nationale. Fv. 26.699. Copie de main tierce — Quicherat n'a reproduit que la lettre de commission. Le surplus de la pièce a son intérêt. Le vidimus dressé à Limoges en 1460 ne peut l'avoir été qu'à la requête de Baude, très probablement présent.

VI.— QUITTANCE D'UNE SOMME DE 600 LIVRES, PAYÉE AU NOM DU ROI CHARLES VII, SUR CELLE DE 1200 LIVRES, PAR LUI EMPRUNTÉE POUR PAYER LA VACATION DES COMMISSAIRES CHARGÉS PAR SES ORDRES D'INFORMER SUR LES EXACTIONS ET ABUS COMMIS AU BAS-LIMOUSIN. — 10 DÉCEMBRE 1458.

En presence de nous Estienne Dupré et Estienne Joubert notaires royaux habitants de la cité de Tuelle..... frère Jehan de la Cueille prieur de Port-Dieu, messire Loys

Descorailles, chevalier, et messire Loys de Saint-Chamans, escuyer, ont confessé avoir eu et receu de maistre Mathieu Beauvarlet notaire et secrétaire du roy... la somme de six cens livres tourn. pour partie de la somme de douze cens livres t. laquelle le roy nostre d. sgr. leur a ordonné estre payée pour les restituer de semblable somme dont ils respondirent ja piéça et firent leur delte à certains officiers et commissaires du roy nostre d. sgr. et auxquels icellui sgr. avoit tauxée et ordonnée icelle somme pour avoir esté par son ordonnance et commandement et commission au d. païs pour l'informer de certaines exactions et autres fauctes et abus que par aucuns avoient esté faictes aud. païs au préjudice des habitans d'icellui, et laquelle le roy a ordonne estre mis sus aud. bas païs oultre et par dessus le principal et les frais et paiement des gens de guerre.... de laquelle somme de VI^c l. t. les dessus d. Port-Dieu. Descorailles et Saint-Chamans se sont tenus pour contentés et en ont quitté et quittent... le d. Me Mathieu... En tesmoignis de ce...

Signé : Joubert.

Archives du châteaude Bach. Minute dans le registre de Jouberl notaire à Tulle. — Nous ne donnons qu'un extrait de l'acte publié in extenso dans les *Archives historiques de la Corrèze..*

VII. — Assiette de l'équivalent aux aides ordonnée par le roi sur le bas limousin pour l'année 1458-1459 — 6 décembre 1458.

S'ensuit le taux et assiette de la somme de VI^m IIIIe IIII^xx 1 l. XVs.t. et de III^c XXV l.t. Lesquelles sommes le Roy nostre seigneur par ses lestres patentes sur ce faictes et données à Vendosme le XXIXe jour d'Aout l'an mil CCCC LVIII a mandé aux commissaires sur le faict de l'équivalent aux aides par luy ordonnées avoir cours ou bas pays de Lymosin estre par eulx mises sus oudit pays, appelé avecques eulx aucun des plus notables d'icellui pays pour leur part et porcion de l'aide équivalent aux aydes pour l'année commençant le premier jour d'octobre prochain en suivant. C'est assavoir pour le principal dudit équivalent ladite somme de VI^m IIII^c IIII^xx 1 l., XV s. t.; et pour les frais lesdites III^c XXV l. t., comme par lesdites lettres pourra plus à plain apparoir, se mestier est, lequel taux et assiette a esté faicte par nous Jehan de Grémont et Henry Baude, esleuz ou commissaires sur ce ordonnez

par le Roy nostre seigneur, appelé avecques nous aucuns des plus notables gens d'icellui pays ainsi et en la manière que cy après ensuit

PREMIÈREMENT

L'EVÉCHIÉ DE TUELLE (1).

La paroisse	d'Argentat-hors-Turenne....	XXIIII l.
»	de Saint-Pol................	XXVI l.
»	d'Orillat près Boussac.......	XLIII l.
»	de Corrèze...................	C l.
»	de Saint-Clémens.............	LII l.
•	de Chanteu...................	XXXIIII l.
»	de Forzez....................	XX l.
»	de Saint-Salve...............	XXXII l.
»	de Saint-Bonnet-Avalouze....	X l.
»	de Favars....................	XVI l.
»	de Saint-Amans...............	LIIII l.
»	de Ladignac..................	XVI l.
»	de Pandrigne.................	VI l.
»	de Bar.......................	XXXVIII l.
»	de Saint-Bonnet-Alveurg.....	LXXV l.
»	de Sainte-Fortunade........	IIIIxxXII l.
»	de la Garde hors Turenne.....	XXX l.
»	de St-Banvery près la Roche.	VI l.
»	d'Albussac...................	LVIII l.
»	de Chenac....................	XX l.
»	de Naves.....................	IIIIxx l.
»	d'Espagnac..................	XXXVIII l.
»	La ville, cité, faulz bourgs et paroysses de Tuelle........	IIcIIIIxx l.

(1) Nous reproduisons pour les noms de lieux l'orthographe de l'original, même quand elle est différente de la forme usuelle. La correction est facile à faire par la comparaison avec les autres nomenclatures de ce genre que nous avons publiées. V. *Archives historiques de la Corrèze*, t I et II.

La paroisse	de la Guenne	XXV l.
»	de Marc à la Tour	IIII l.
»	de Saint-Pardoulx près Saint-Amans....	L s.
»	de Bassignac................	XX l.
»	des Plas................. ...	X s.
»	de Saourssac hors Turenne...	LX s.

La Senterie

La Chapelle Saint Giral hors Turenne. ...		XXIII l.
La paroisse de Raigade hors Turenne		XI l.
»	de Leobagel.................	XIIII l.
»	de Camps hors Turenne......	XXIII l.
»	ds Sescles..	XLVII l.
»	de Rillac...................	LXVII l.
»	de Saint-Bonnet le Povre.....	XIII l.
»	de Saint-Julien ls Pélerin.....	XXIII l.
»	de Goules............... ...	LXVIII l.
»	ds Saint Geniès ou Merle.....	XXIII l.
»	de Saint-Cirgue....	XLIIII l.
»	d'Auriac hors Turenne.......	XXIIII l.
»	de Mercuer hors Turenne. ...	XXV l.
»	de Mallessec.....	IIII l. X s

Somme IIII^c XI l. X s.

Larcepreuéré de Brivazac

La paroisse	de Molceou	XLII l.
»	de Brivazac.......	LXVI l.
»	de Chanaliers	XV l.
»	d'Antillat hors Turenne......	XVI l.
»	de Maschez	X l.
»	de Menoire.................	IX l.
»	de Tudeils hors Turenne.....	XII l.
»	Saint-Alary Toriou.	VIII l.
»	de Nonars hors Turenne ...	XVII l.

La paroisse de Cosnac	XXVI l.
» de Branceille hors Turenne...	XII l.
» de Lyordre hors Turenne.....	X l.
» de Noville	XX l.
» de Siognac hors Turenne.....	IIII l.
La Chapelle St-Anthoine les Plantades hors Turenne..	XX s.
La paroisse d'Astaillac...	XX l.

Somme II^c IIII^xx VIII l.

L'Arcipreuéré de Brive

La ville et paroysse de Brive..............	LXXII l.
La paroisse de Sainte-Ferriolle............	LXX l.
» de Saint-Germain la Vergne..	XLVII l.
» de La Chapelle-aux-Broz.....	VI l.
» de Palleginges...............	XL s.
» d'Albignac....	XII l.
» de Cornill hors Turenne......	LII l.

Somme II^c LXI l.

La Chastellenie de Treignac

La paroisse de la Vignadière..............	IIII l.
» de Chamberet.................	IIII^xx IIII l.
» d'Affiou	XXVIII l.
» de Périssac..................	VI l.
» de Sondeyne..................	XXX l.
» de Fornolz...	L s.
» de Lestaurs...	XX l.
Laville et paroisse de Treignac.....	IIII^xx VIII l.
La paroisse de Pradines................ ...	XXII l.
» de Rillac.	XII l.
» de Murat....	XI l.
» de Bonnefont.....	XXIII l.
» de Viam....................	XXVIII l.
» de Vez...	XXVIII l.

La paroisse de Saint-Alary-les-Courbes...	XXX l.
» de Marazanne.	XXX l.
» de la Selle..................	XIIII l.
» de Bughac..................	XIIII l.
Les paroisses d'Orluc et Barssanges.......	X l.
La paroisse d'Olonzac....................	LXXII l.
» de Perolz..............	XVI l.
» de Meillars hors Masserè.....	VI l.
» de l'Église au bois	XL s.

Somme VcLXVI l. X s.

L'ARCIPREUERÉ de VIGOAS

La paroisse de Chamboulive...	IIIIxxX l.
» de Boultazac.................	LXVI l.
» de Perpezac-le-Negre.........	XXXVI l.
» d'Allassac...........	VIxxV l.
» de Sadran..............	XXVII l.
» de Chaumeilz	XXV l.
» de Beaumont.......	XIII l.
» de Born.....................	XX s.
» d'Oignac près Glandiers......	XXVI l.
» de Saint-Sorny-la-Voulx.....	XVI l.
» d'Userches............... ..	LIX l.
» de Merignac...........	XVIII l.
» de St-Pardoulx près Sadran,.	XXII l.
» de Saint-Viance.............	XV l.
» de Saint-Salvadour..	XLV l.
» d'Espertignac.................	XXVIII l.
» de Vigoas........	LXIX l.
» de Saint-Maixent............	XL l.
» de Saint-Jal..................	LI l.
» de la Graulière.........	LXXIII l.
» de Saint-Augustin...........	XL l.
» de Seillac	LX l.
» de Pierrefiche............ ...	XVI l.

La paroisse	de Donzenac..........	C l.
»	de Objac	XII l.
»	d'Estivalz...	XXVI l.
»	de Beyssac............. . ..	XXI l.
»	d'Esburri hors Masseré.......	VI l.
»	de Saint-Bonnet près Sadran.	XIII l.

Somme XI^c^XLIII l.

LA CHASTELLENIE DE LA ROCHE

La paroisse	de St-Pardoulx-la-Crousille.	XXII l.
»	de la Roche....	XIIII l.
»	de Gutmont	XVIII l.
»	de Champagnac près la Roche.	XII l.
»	de Groschastaing............	XV l.
»	de St-Martin-la-Méane.......	XXV l.
»	de Saint-Marcial d'Antraigues	XV l.

Somme VI^xx^1 l.

LE PAIS DE XANDONNOYS

La paroisse	de Meussac près Xandon.... .	IX l.
»	de Sainte-Eulalie	VII l.
»	de Rosiers......	XV l.
»	de Las Coulx................	XVIII l.
»	de Chabrignac...............	XX l.
»	de Xandon....	XL. l.
»	de St-Bonnet-la-Fourest......	X l.
»	de Saint-Salve..........	XVII l.
»	de Vart........	XIIII l.
»	du Temple d'Ayen...........	XXII l.
»	de Brignac..................	XXIII l.
Les paroisses	de St-Robert et St-Maurice..	XXXVI l.
La paroisse	d'Ayen......................	XXVI l.
»	de Juillac..................	XVI l.
»	de Varetz...................	XV l.
»	d'Arnac.....................	XIIII l.

La paroisse de Perpezac-le-Blanc....	XV l.
» de Beyssenac et Segur........	XIX l.
» de Concèzes...	X l.
» de Cublat.........	VII l.
» de Saint-Cibran.............	VI l.
» de Couzors..................	VI l.
» de Lougnat..	VI l.
» de Segonzac................	X l.
» de Teillolz....	IIII l.
» de St-Cirq-la-Roche....... ..	IIII l.

Somme III^c^LIX l.

LARCEPREUÉRÉ DE GIMEL

La paroisse de Gimel....................	LXIIII l.
» de Saint-Marsal.............	XXVII l.
» de Clergoux....	XIX l.
» de Coudert.....	LX s.
» de la Val hors Turenne.... ..	IIII l.
» de Lapleu.....	XVII l.
» de Saint-Alary-Foissac	XXX l.
» St-Mehard hors Turenne.....	VIII l.
» du Jardinc..................	C s.
» d'Ayren.............	XXXV l.
» de Vitrac...................	L l.
» de Saint Ypoly...............	XLV l.
» de La Chapelle-Espinasse....	XIIII l.
» de Rosiers..................	IIII^xx^ l.
» de Marcillac.............. ..	XL l.
» de la Fage.......	XXVII l.
» de Vedrènes.................	XL l.
» de Sarran.	XXXIX l.
» de Saint-Yriez........... ...	XXXVIII l.
» de Perret....................	VIII l
» de Soudeilles................	XX l.
» de Davignac................	LII l.

La paroisse de Darnetz...............	XVIII l.
» de Moussac..................	XVII l.
» de Combrossol...............	XXXVIII l.
La ville et paroisse des Glautons....... .	XXIIII l.
La paroisse du Moustiers près Ventadour..	XXIIII l.
» de Champagnac..............	XLIIII l.
» de Granssaignes et Clédat....	XVI l.

Somme VIII^c^XV l.

L'Arceprevéré de Chirouze

La paroisse de Saint-Estienne-aux-Claux..	XXXII l.
» d'Esgurande	XXXVI l.
» de Monestier et Merlines. ...	XXVI l.
» de Roche près Feyt..........	XXIX l.
» de Feyt	XXV l.
» d'Ays	LXVII l.
» de St-Marçal-le-Viel	VIII l.
» de St-Dyonis................	XVIII l.
» de Coffin................	LX l.
» de Saint Remy......	XXI l.
» de Courteix......	XV l.
» de St-Pardoulx-le-Neuf.......	XV l.
» de St-Pardoulx-le-Viel... ...	XVIII l.
» de la Torrette	VIII l.
» de St-Germain-la-Voulx	XII l.
» de St-Septiers et Corbanac ..	XXXVII l.
» de Sornac et Rochefort.......	XL l.
» d'Aleyrac...	XX l.
» de Senengour...	XX l.
» de Ventegaol..	XIII l.
» de Saint-Meard.......	XIIII l.
» de Peyrelevade...............	LIII l.
» de Ternac.	LIII l.
» d'Autoyre............	VIII l.
» de Linarès.	XLI l.

La paroisse	de Belle-Chassaigne..........	XVII l.
»	de Chaveroche....	XVI l.
»	de St-Supery et Fretiet........	XIII l.
»	de Chavanac et Millevaches...	VI l.
»	de St-Frageol et Bonnaigue....	XXXIII l.

L'Arcepreuere de Saint-Supery

La ville et paroisse de Meymac............		LX l.
La paroisse d'Ambrughac.......		XXVI l.
»	de Saint-Germain-la-lièvre....	XVII l
»	de St-Angel et Saint-Frageol.	XL l.
La ville et la paroisse d'Ussel.............		IIII^xx l.
La paroisse du Port-Dieu..		XII l
»	de Saint-Bonnet.......	XIII l.
»	du Monestier près le Port-Dieu..	XIX l
»	de Thalamy	VIII l.
»	de Saint-Supery.....	IIII^xx l.
»	de Vérières...	VII l.
La paroisse de Margeride.		XXVI l.
»	de Saint-Victour............	XXVIII l.
»	de Sarro....................	XLII l.
»	de Bort................ . . .	IIII^xxIIII l.
»	de Mestez	XVIII l.
»	de Saint-Julien..............	LXX l.
»	de Valhergues...	XVII l.
»	de Chirac.	XXXIII l.
»	de St-Etienne près Péroue....	XII l.
»	de Sainte-Marie....	X l.
»	de Leginiac................ .	XLVI l.
»	de Roche près Péroue........	X l.
»	de Serendo.	XXV l.
»	de Novic.............	LIX l.
»	de la Tronche.......................	XV l.
»	de Saint-Panthalyon............	VIII l.

La paroisse de Saint-Alary-à-Luc............ XIIII l.
» de la Mazières......................... LIIII l.
» de Palisses......... .... XXXVI l.
Somme IX^c^IIII^xx^XVII l.

La paroisse de Larche et Ferrières............. Néant.
» de Saint-Panthaléon............ Néant.
La viconté de Turenne....... .... Néant.

Somme toute que monte ceste présente assiette faite par nous Jehan de Grémont et Henry Baude esleus ou commissaires ordonnez par le Roy nostre seign. sur le faict de l'équivalent aux aydes ordonnées pour la guerre au bas pais de Limosin : six mil huit cens vingt-quatre livres tournois. Fait a Tuelle, soubz noz saingz manuelz, le sixziesme jour de decembree l'an mil CCCC cinquante-huit.

J. Grémont, H. Baude, Depres, greffier.

Item avons imposées les paroisses cy après escriptes comme l'année passée oultre et par dessus le principal pour ce qu'elles sont encores en débat entre les hault et bas pays de Limosin et Perigort dont le Receveur n'a encores rien receu comme il dit. En la manière que s'ensuit.

Et premièrement

La paroisse de Villac par deça le Rif qui depart les seneschaucées de Limosin et Périgort..... . L s.
La paroisse de Genix.......................... IIII l.
» de Sallaignac................ XL s.
» de Boysseul près Mouruscles. XX s.
» de St-Cirg-les-Champaigne... VI l.
» de Saint-Mesmy...... ... .. XL s.

Somme dix-sept livres dix solz tournois fait comme dessus

J. de Grémont, H. Baude

Bibliothèque Nationale Mss. F. fr. 23,903 f. 69. Copie de main tierce.

G. CLÉMENT-SIMON.

Tulle — Imprimerie Crauffon

FRAGMENT

DE

L'HISTOIRE MUNICIPALE DE TULLE

(1794-1800)

VIII

La perception des impôts. — Emission de billets de confiance à Tulle. — Rationnement des grains. — Un emprunt de 200.000 francs. — Le blé du grenier public distribué aux indigents. — Le pain manque à Tulle. — Il faut chausser l'armée. — Les prix de la chaussure. — Taxe du pain et de la viande. — Dévastation des forêts de Gimel et de Ganette.

La perception des impôts se faisait avec difficulté; cependant une détente générale se produisait dans l'opinion publique. Les rancunes politiques se taisaient devant les besoins de jour en jour plus pressants de la population. Les marchés de Tulle devenaient déserts, les grains étaient de plus en plus rares et la disette était imminente.

Déjà le citoyen Bettinger, entrepreneur de la manufacture d'armes, avait été autorisé à émettre des billets de confiance. En vendémiaire de l'an IV, le fonctionnement du grenier public se trouvait entravé à cause de l'échange qui venait d'être fait

de ces billets de confiance contre des assignats de dix mille livres, avec lesquels on ne pouvait faire les achats. La municipalité décida, à ce sujet, que le Conseil général de la commune serait consulté sur les mesures à prendre, mais qu'en attendant, le caissier du grenier public ne recevrait, en payement du grain qui serait livré, que de la monnaie nationale.

Le 14 vendémiaire, dans une séance où étaient présents Régis jeune, maire, Lacombe, Baluze, Libouroux, Dubois, Brugeille et Vigne, officiers municipaux, et Chirac, procureur de la commune, le Conseil prit une délibération dont voici les principaux passages :

Considérant que le grenier se trouve obstrué par l'émission des billets de confiance émis par le citoyen Bettinger, lesquels ont été changés en des billets de dix mille livres, avec lesquels on ne peut achetter qu'avec beaucoup de peine des grains dans les petites places, telles que Caussade et Montauban.

Considérant que si on continue à donner tous les jours autant de grains qu'il s'en débite journellement, le peu de grain qui est au grenier aura tout disparu avant une décade, parce qu'il y a plusieurs cartes qui se trouvent par doubles et par triple, et parce que plusieurs citoyens vont au grenier sans être dans le cas d'y avoir recours.

Considérant que dans ce moment cy, où les pommes de terre, le bled noir et les chataignes sont à leur maturité, tous les citoyens peuvent s'en procurer assez facilement.

La municipalité, après en avoir conféré avec les membres du Comité des subsistances arrête :

1° Toutes les cartes délivrées jusqu'à présent seront renouvellées.

2° Il ne sera délivré à chaque citoyen que les deux tiers du grain qui était livré cy-devant, et il sera donné du riz

en remplacement, de sorte que chaque famille composée de deux individus aura une quarte méture et deux livres de riz pour 24 jours, une famille composée de trois individus recevra une quarte méture et deux livres de riz pour 18 jours et ainsy des autres.

3° Il a été aussy arrêté que le Comité sera invité de faire des achapts à Bordeaux, afin de placer les assignats de dix mille livres qui sont actuellement en caisse.

4° Le grenier continuera de livrer au prix de 320 livres le setier tout le grain qui se trouve actuellement au grenier, quant à celui provenant des nouveaux achapts, il se vendra au prix du cours.

Le 3 frimaire, l'administration municipale déclarait qu'il était « urgent de prendre des moyens pour faire des achapts hors le département » et demandait un emprunt volontaire de 200.000 francs, persuadée « que les bons citoyens, accoutumés à faire des sacrifices, n'abandonneront pas leurs frères indigents, dans un moment où la commune se trouve sur le point de manquer de subsistances. »

Cet emprunt fut voté. Les 200.000 francs devaient être employés en achat de subsistances et remboursables en messidor suivant. Le déficit, s'il y en avait, devait être réparti au marc la livre sur tous les contribuables fonciers.

La municipalité n'avait pas l'assurance que l'emprunt serait souscrit, aussi prit-elle ses précautions par son article 5 qui est suffisamment comminatoire :

Si l'invitation fraternelle qui sera faite aux citoyens de la commune ne produit pas la somme de deux cent mille livres, la municipalité, en exécution de l'arrêté du Conseil général de la commune du 7° brumaire, fera la liste des

citoyens qu'elle connaîtra les plus aisés, auxquels il sera fait une invitation individuelle aux fins que l'emprunt soit rempli (1).

Aussitôt que cette décision fut connue, l'administration fut assaillie par une multitude de malheureux, des femmes surtout, mères de famille, qui venaient implorer du pain pour leurs enfants. Depuis quelques semaines, il n'y avait plus de seigle sur le marché, et force fut bien à la municipalité de faire distribuer aux indigents le peu de grains qu'elle avait encore dans le grenier public.

Les membres du Comité des subsistances furent consultés et l'arrêté suivant fut pris :

ART. 1er. — La distribution du grain aura lieu aussitôt que les formalités cy après seront remplies.

ART. 2. — Tous les indigents de la commune seront invités au son de tambour à se rendre par ordre de numéro en la municipalité, pour s'y faire inscrire.

ART. 3. — La municipalité décidera ensuite si tous ceux qui se seront présentés doivent avoir part à la distribution.

ART. 4. — Il sera délivré par individu la représentation en grain d'un quart de livre de pain, à compter 70 livres par setier.

ART. 5. — La méture sera vendue cinq cents livres le setier, qui est le prix du seigle au dernier marché.

Cette décision mérite qu'on s'y arrête un instant :

L'article 2 invite tous les indigents à se faire inscrire; il est certain qu'en pareille circonstance,

---

(1) *Archives de la Mairie* D.I. V. 3, f. 48 *verso*

même ceux qui n'étaient pas indigents n'hésitaient pas à réclamer leur part du grain que contenait encore le grenier municipal, aussi l'article 3 réserve-t-il à la municipalité le droit d'admettre ou de rejeter les demandes qui seraient faites. Cela était prudent et juste. Mais combien difficile devait être la mission de l'autorité municipale! combien de mécontents, combien de récriminations devait faire entendre cette population besogneuse; mais combien nous semble encore plus triste la situation des habitants de notre malheureuse ville, lorsque nous lisons l'article 4 : UN QUART DE LIVRE DE PAIN par individu ! N'était-ce pas la veille de la famine ? Ces malheureux avaient encore, fort heureusement, autre chose à manger, mais *un quart de livre* de pain par individu suppose bien des estomacs vides le soir, même après une journée inoccupée, car une bonne partie des habitants de Tulle était alors sans travail, puisque le 16 frimaire le citoyen Béral fait observer à la municipalité « qu'il ne suffisait pas de procurer des subsistances aux habitants de la commune, qu'il fallait encore leur fournir du travail. »

Le département devait y pourvoir, mais la misère n'en continuait pas moins son action démoralisatrice sur la masse des malheureux réduits à ne manger qu'à moitié de leur appétit.

Et on s'étonnera, avec cela, que ces tristes affamés aient commis quelques fautes? — Ils réclament du pain trop brutalement, nous le savons, mais ne sait-t-on pas aussi que : *Lo fom sauto lou loup dei bouissou*? (1) Cela n'arriva pas à Tulle, très heureusement ; la population

---

(1) Proverbe limousin : La faim oblige le loup à sortir du fourré.

souffrait, mais à part quelques farandolles, quelques cris séditieux poussés deça delà, le peuple ne se livra à aucun excès sérieux pendant toute cette période de misère.

Il n'en reste pas moins établi que la situation économique du moment était des plus critiques, tant pour les partisans du régime déchu que pour ceux qui gouvernaient à ce moment. Les approvisionnements de toutes sortes étaient devenus sinon impossibles, tout au moins excessivement difficiles, apportant un élément nouveau à la misère ; il fallait encore pourvoir à l'alimentation et à l'habillement de l'armée, qui combattait pour la République. Il fallait chausser surtout nos vaillants soldats qui, pour la plupart, étaient pieds nus et portaient bravement et victorieusement le drapeau de notre patrie à travers les armées de l'Europe coalisée.

Un appel venait d'être fait à toutes les municipalités de France pour aider à la fourniture de la chaussure indispensable à notre héroïque armée républicaine.

Dans la séance du 11 pluviose an IV, fut pris l'arrêté suivant :

« L'administration municipale, après avoir pris des renseignements sur ce que se vendent, dans ce moment cy, les souliers sur cette commune, il a été arrêté de gré à gré que chaque paire de souliers seroit payée à raison de neuf cents francs, à condition que lesdits souliers seroient faits conformément aux lois et après qu'ils auront été reçus par les commissaires vérificateurs nommés à cet effet. »

Quelques jours plus tard, le 3 ventôse, le prix d'une paire de souliers fabriquée par les cordon-

niers de la ville ou des environs, était porté à *mille francs* (1).

N'oublions pas que ces prix sont fixés en assignats et non en numéraire, et que les assignats avaient subi, à ce moment, une dépréciation considérable. Nous voyons même les marchands de Tulle refuser de livrer n'importe quelle marchandise lorsqu'elle est payée en assignats, boulangers et bouchers ne veulent donner le pain et la viande que contre payement en numéraire. La municipalité, par un arrêté, taxe le « bon pain » de seigle à 28 francs la livre, payable en assignats, celui de froment à 40 francs. — Le prix de la viande bonne qualité est fixé à 40 francs la livre. « Il est défendu aux bouchers de la vendre au-delà et d'insulter ceux qui se présenteront à leurs étaux. » Les acheteurs ne devaient pas payer au dessus du prix fixé sous peine d'amende. Les contrevenants à cet arrêté étaient punis de mille livres d'amende et à la confiscation des comestibles mis en vente.

Le prix des bestiaux ayant baissé assez rapidement, la municipalité fit un tarif spécial pour la viande, et le 24 ventôse an IV, elle fixa les prix suivants *payables en numéraire.*

LE BŒUF. — *Le meilheur :* les alloyaux. la poitrine et quatre premières côtes. la livre à .... 5 sols.

---

(1) Afin d'éviter les calculs nécessaires pour connaître la valeur réelle des assignats à ce moment, disons que le 25 fructidor de cette même 4e année, un marché est passé entre la municipalité et les cordonniers de Tulle pour la fourniture de deux paires de souliers, à livrer tous les dix jours, au prix de 4 livres 10 sols, en numéraire, et quelques mois plus tard, le 28 germinal an V, un nouveau marché est passé entre la municipalité et les cordonniers de Tulle. Ces derniers consentent à livrer deux paires de souliers par décade, au prix de 3 livres 18 sols la paire, payable en numéraire.

Le reste du dit bœuf	4 sols.
Le médiocre : les alloyaux. la poitrine et quatre premières côtes....	4 sols 6 d.
Le reste du dit bœuf.............	3 sols 6 d.
LA VACHE. — *La meilheure* : les alloyaux, la poitrine et quatre premières côtes, la livre.........	4 sols 6 d.
Le reste de la dite vache	3 sols 6 d.
La médiocre : les alloyaux, la poitrine et quatre premières côtes.. .	3 sols 6 d.
Le reste de la dite vache	3 sols.
LA VELLE GRASSE. — Le cîmier, la poitrine et pièces de la cuisse, la livre.....	4 sols 6 d.
Le reste à	3 sols 6 d.
Le médiocre, tout tirant, à.... ...	3 sols 6 d.
LE VEAU. — *Le meilheur*, tout tirant.....	5 sols.
Le médiocre	4 sols.
LE MOUTON. — *Le meilheur*, tout tirant...	5 sols.
Le médiocre.......	4 sols.
LA BREBIS. — *La meilheure*, tout tirant...	4 sols.
La médiocre..	3 sols.

Il est loisible à tout citoyen de payer en assignats, et les bouchers tenus de les recevoir au cours.

Il est expressément défendu, sous peine d'amende, aux particuliers, de la payer, et aux bouchers de la vendre au-dessus du prix porté au présent tarif.

Le commissaire de police est invité à se rendre tous les matins aux dites boucheries et de dresser procès-verbal contre les contrevenants.

Ces prix, bien que n'ayant rien d'exagéré, et que nous considérerions aujourd'hui comme véritablement fabuleux de bon marché, ne furent pas maintenus bien longtemps. Par un nouvel arrêté du 15 germinal de la même année républicaine,

c'est-à-dire un mois après son premier tarif, la municipalité en fit afficher un second, réduisant encore le prix de la viande d'environ un sou par livre.

La population ouvrière de la ville et des environs n'en souffrit pas moins de cette cherté relative qui occasionna quelques délits, sans grande importance, il est vrai, mais que la loi devait punir : L'hiver était rude, les malheureux avaient faim et froid ; — s'ils respectaient les boulangeries, ils saccageaient les bois et taillis des environs de la ville. Les forêts de Gimel et de Ganette étaient tout particulièrement dévastées.

Dans le courant du mois de février (ventôse), l'administration du canton fut obligée d'informer le département que la forêt de Gimel était saccagée « par les habitants de la commune de Tulle, et que c'est là qu'ils vendent le bois qu'ils ont volé. Qu'ils ont menacé les agents et adjoints des communes de Gimel et de Chanac, qui leur représentaient combien leur conduite était répréhensible. » Cette administration demande, en conséquence, que des gendarmes soient postés à Saint-Adrian pour « arrêter les dilapidateurs, lorsqu'ils porteroient le bois. »

Le 25 floréal de la même année, avril 1796, la dévastation de la forêt de Gimel se continuant, ordre est donné à la gendarmerie de se transporter sur les diverses routes aboutissant à la forêt, afin d'arrêter les dilapidateurs et les traduire devant les tribunaux.

Bien plus que la loi et les menaces de l'autorité, la fin de la mauvaise saison, et le soleil de mai, préservèrent les forêts des environs de Tulle contre la hache des besogneux.

IX

Rappel des lois contre les prêtres réfractaires. — La municipalité de Tulle refuse de faire appliquer ces lois. — Perquisitions à Tulle pour arrêter les prêtres réfractaires. — Rigueurs de l'Administration du canton rural. — Nouveau règlement concernant les prisons de Tulle. — Evasion d'un prêtre détenu. — Liste des détenus dans les prisons de Tulle. — Les prêtres disent la messe dans leur prison. — La prison des Carmes désaffectée faute de prisonniers.

La trêve politique qui s'était faite à Tulle, en présence de la misère publique, ne fut qu'une courte accalmie. Les révolutionnaires, qui avaient vu le Conseil des Cinq-Cents remporter une belle victoire, en faisant élire au Directoire une majorité révolutionnaire lui assurant le gouvernement, reprirent l'offensive. — Ce fut le moment de faire revivre quelques-unes des vieilles lois de 1792 et 1793.

Le 16 frimaire an IV (7 décembre 1795), Béral, le commissaire du Directoire exécutif, requiert l'administration municipale de Tulle de faire publier, sans aucun délai, ces lois déjà vieilles de deux ans. Les considérants de sa réquisition disent « qu'aucun prêtre réfractaire de cette commune ne s'est conformé aux dites lois ; et qu'ils se sont tous cachés, dans l'espoir que celle du 3 brumaire serait rapportée, et que les citoyens qui les ont recélés n'ont peut-être pas cru encourir les peines portées contre eux par les dittes lois »

Il demande encore qu'il soit établi une liste de tous les parents des émigrés qui ont un domicile

habituel dans la commune, et que ceux qui l'habitent actuellement soient contraints de se présenter devant la municipalité au moins une fois par décade.

La nouvelle municipalité refusa de se conformer à cette réquisition, s'appuyant sur ce que « la plupart des loix pénales rendues en 1792 et 1793 étaient des loix de circonstance, nécessaires peut-être à cette époque, mais qui ont dû disparaître au retour des principes de justice et d'humantié, et surtout depuis que l'acceptation d'une Constitution libre et l'établissement d'un gouvernement ferme et vigoureux rend inutiles et, par conséquent horribles des mesures révolutionnaires, que la seule raison du salut du peuple peut justifier. » Elle déclare donc n'y avoir lieu à délibérer, jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait décidé si les citoyens chez qui peuvent être cachés les prêtres sont compris dans la loi du 3 brumaire.

Cette réponse de l'administration municipale porte la date du 18e frimaire an IV, elle est signée par *Laborderie*, président, *Chastang*, *Rigolle*, *Lagier* et *Chirac*, officiers municipaux. Mais ce même jour, un arrêté du département enjoint à la municipalité de faire « traduire à Bordeaux, de brigade en brigade, les prêtres reclus qui se trouveront compris dans les dispositions des loix de 1792 et 1793 ; que les prêtres seront préalablement visités par des officiers de santé pour s'assurer s'ils sont infirmes. »

Les citoyens Floucaud et Rigolle, officiers de santé, furent désignés à cet effet par le directoire du département et la municipalité.

Conduire à Bordeaux les prêtres *reclus* était facile, mais il était moins aisé de se saisir de ceux qui étaient libres ; aussi, le citoyen Béral adressa-

t-il à l'administration municipale la réquisition suivante :

Le commissaire du directoire exécutif, considérant que tous les prêtres réfractaires de cette commune se sont soustraits à la loi qui ordonne leur déportation ou réclusion, et qu'ils ont dans leur domicile un échappataire au moyen duquel ils peuvent se retirer dans les maisons voisines, requiert l'administration municipale de donner des ordres à la gendarmerie de se transporter sur-le-champ dans le domicile des prêtres réfractaires, avec autorisation de passer dans les maisons adhérentes à celles qu'ils habitent et qui sont ci-dessous désignées.

Sudour, Mesnager, Moussour, Lamore, Lagiers, Maschat, Ducros, Graviche, Fraisse, Seguy, Reynal, Sourie, Marpillat, Laporte et Savy.

Ce 29 frimaire an 4e.

BERAL.

Ce même jour encore, un arrêté signé par Laborderie, président, Rigolle, Chastang, Lagier et Chirac, officiers municipaux, ordonna les perquisitions demandées. Force restait à la loi.

Suivant l'exemple de la municipalité de la ville, celle du canton rural décida qu'il serait fait des recherches pour s'assurer s'il y avait, sur son territoire, des émigrés ou des prêtres réfractaires. Le 22 frimaire an IV, elle écrivit aux citoyens Soubranne, Bachellerie, Tramond et Saintipoly, notaires publics du canton, pour les inviter à donner, le plus tôt possible, des extraits de tous les papiers, titres, actes et pièces relatifs à l'actif et au passif des émigrés. Il fut décidé, en outre, qu'il serait pris tous les renseignements nécessaires pour découvrir les détenteurs de pareils titres.

La recherche des prêtres réfractaires fut ordonnée dans toutes les communes du canton. Il est vrai qu'une loi du 23 nivôse venait d'annoncer que tout fonctionnaire qui négligerait d'appliquer les lois relatives aux prêtres sujets à la déportation, ou à la réclusion, serait puni de deux années de détention.

Signalons, en passant, que le 2 ventôse an IV, l'administration cantonale faisait parvenir à l'administration centrale du département une « copie certifiée de la prestation de serment faite par les citoyens Delfaut et Fénis, le premier exerçant le ministère (curé) dans la commune de Ladignac, et l'autre dans celle de Naves, qui sont les seuls ministres en exercice dans notre canton » (1).

Le 30 ventôse, cette même administration cantonale arrête : « 1° que chaque agent municipal se ferait remettre les clefs du clocher, et qu'au cas où l'on sonnerait malgré la défense, hors les cas prévus dans l'arrêté du 22 ventôse, il en préviendrait sans délai l'administration municipale, qui prendrait toutes les mesures nécessaires à cet égard. »

Dans cette séance, il fut encore décidé que chaque commissaire, ou agent municipal, aurait à veiller à ce que aucun prêtre réfractaire ne pût trouver asile dans la commune sans être arrêté.

Le 12 messidor, l'administration centrale du département invite l'administration cantonale à mettre à exécution la loi du 20 floréal de cette même année, relativement au séquestre des biens es ascendants des émigrés, il lui est répondu qu'il

(1) Archives de la Mairie, registre 64, f. 13.

n'existait dans le canton rural de Tulle d'autres biens compris dans cette loi que ceux appartenant « aux citoyens et citoyennes veuve Jarrige, Devianne, Grandchamp et veuve Bonnetie, et qu'en conformité des ordres reçus de l'administration, du 16 au 21, du même mois, la mise du séquestre sur ces biens avait été suspendue.

Là ne se bornèrent pas les décisions de nos administrateurs urbains et suburbains.

Bien que les arrêtés de la municipalité eussent force de loi pour notre cité, ils n'en furent pas moins considérés comme lettre morte, la dite municipalité ayant été contrainte de les prendre, elle se souciait peu de les voir exécuter; aussi, le 14 pluviôse, le commissaire du directoire exécutif insiste pour que les lois de 1792 et 1793 et celles des 29 et 30 vendémiaire an IV, relatives aux prêtres sujets à la déportation, soient mises à exécution avec vigueur.

Il fut aussitôt décidé que « les prêtres détenus qui sont malades ou âgés de plus de 60 ans seront transportés dans la maison d'arrêt du collége. »

Un nouveau règlement est fait pour la police et la surveillance des maisons de réclusion des Carmes et du collége.

Voici le résumé des principaux articles de ce règlement :

L'entrée des maisons de réclusion est autorisée pour les domestiques ou autres personnes chargées de fournir la nourriture aux détenus.

Deux parents ou amis, désignés par les détenus, pourront les visiter chaque jour, toutes autres personnes ne pourront entrer qu'avec une autorisation écrite de la municipalité, et jamais la nuit, sauf pour des cas exceptionnels et non prévus,

« Les prêtres reclus au cy devant collége auront la faculté de se promener dans le jardin depuis midy jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures jusqu'à sept heures du soir. Le matin, ils pourront se promener dans le dortoir à plein pied de la grande salle jusques à huit heures et demy, heure à laquelle l'administration est dans l'usage de se réunir. »

Les prêtres détenus aux Carmes étaient soumis au même règlement, cependant « cette maison étant destinée aux plus infirmes, ils auront la faculté de prendre l'air, quand ils le jugeront à propos, dans les jardins de cette maison, excepté sur la terrasse visant sur le grand chemin ».

Le 26 ventôse, il ne reste plus à Tulle que trois prêtres infirmes, qui ont été laissés chez eux, à cause de leur état de santé, ce sont les nommés Fraysse, Seguy et Soleilhet, prêtre non assermentés. Les nommés Soleilhet père, Tabanon et Bardon, officiers de santé, sont chargés de les visiter pour faire un rapport sur leur situation.

Le 29 ventôse, Faige, prêtre réfractaire, s'évade de la maison d'arrêt de Tulle. Le procès-verbal de constatation dit que « les deux papiers trouvés dans sa chambre seront par eux (les commissaires) paraphés et contresignés *ne varietur*, comme pouvant établir que ledit Faige contrefaisoit l'imbécile, dans le temps qu'il n'était rien moins que fou, comme il paroit par les dittes deux pièces qui ont été remises par le commissaire du directoire exécutif. »

En germinal, il y avait à Tulle trois maisons de détention : La maison de justice, la maison de réclusion des prêtres insermentés et la maison de détention servant de maison d'arrêt.

Le 24 germinal, l'administration municipale prit un arrêté accordant à tous les détenus, indistinctement et par jour, une livre et demie de pain, moitié froment, moitié seigle. Aux détenus jugés sans ressources, ni par eux ni par leurs parents: une demi-livre de viande et « un sou de potage pour la soupe » en plus de la livre et demie de pain ci-dessus.

« Il sera prélevé sur les meubles des émigrés destinés à être vendus, 40 matelas, 20 couvertes, 20 draps de lits, qui seront convertis en chemises pour fournir aux détenus indigents et sans aucune ressource. »

Voici une liste des détenus qui, à cette date, furent reconnus sans ressources « ny par eux ny par leurs parents »: Mais hâtons-nous de dire qu'à cette époque, comme de nos jours, les certificats de complaisance n'étaient pas rares, et que tel qui est ici signalé comme sans ressource avait peut-être un bas de laine bien garni.

Jean-Baptiste Calais, Pierre Bach, François Delors, Jean Chassaignes, François Brunerie, Léon Queyrel, Jean Reyjal, Latour, Segalas, Brousse, Chassaing, Audubert, Jean Dumas, Dufour, Jean-Joseph Brel, Boutang, Jean Albier, Pierre Jouannet, Jean Sudour, Sourries, Jacques Reynal, François Lagier, Jean-Martin Besse, Jean Valette, Jean-Joseph Marpillac, Joseph Lagier, Jean-Baptiste Maschat, Jean-Baptiste Dalmeyx, Géraud Breuil, François Greveiller, Léonard Espinat, François Lavaux, Pierre Chiniac, Pierre Reyjal, Jacques-François Nugon, Pierre Peyrinet, Jean-Pierre Jouvet et Pierre Certain.

Vient ensuite la liste des détenus reconnus comme ayant des ressources :

François Farges, Gaspard Amblard, Louis Labrue, Dalmeyx, Veans, Grabige, Jean-Gérard Mesnager, Jacques Lassalvanie, Jean-Baptiste Moussour, Jean-Baptiste Personne, Ventiaux, Antoine Lamore.

Soit 37 détenus sans ressources,
11 détenus avec ressources,

Total 48 détenus.

Peu de semaines après, le 19 prairial, deux des détenus ci-dessus, Baptiste Segalas et Jean Chassaing s'évadent de la maison d'arrêt.

Les prisonniers devaient être dans une chambre dont les fenêtres étaient pourvues de grilles, mais « à cause du mauvais air que l'on y respirait » on les laissait le jour dans une grande salle du collége, et la nuit dans cette salle grillagée.

Les prêtres internés à Tulle abusaient, paraît-il, des libertés qui leur étaient accordées, mais le citoyen Béral veillait, et il signala les abus à la municipalité qui prit l'arrêté suivant :

Vu le procès-verbal dressé par le commissaire du directoire exécutif qui nous a été communiqué ce jourd'huy, duquel il résulte que les prêtres reclus, abusant de la faculté qu'on leur avait donnée à chacun d'eux de voir deux de leurs parents ou amis, s'étaient permis de dire la messe et d'y laisser assister les personnes qui les voyaient.

Qu'il paraît qu'au moment où le commissaire s'est transporté en la maison de réclusion, Reynal, prêtre, y disoit la messe, et qu'il y avoit assisté trente personnes.

Que le concierge y a laissé entrer non seulement des personnes qui n'avoient pas de billet, mais encore des

personnes porteuses de billets dont la date avoit été altérée.

Considérant que si la Constitution qui a été acceptée par le peuple français assure le libre exercice du culte, il n'en est pas moins vrai que cet exercice ne peut et ne doit avoir lieu que conformément aux loix qui le défendent aux prêtres insermentés tant qu'ils sont en réclusion.

Considérant aussi que l'apposition des scellés faitte par le commissaire est illégale puisque toute apposition des scellés nécessite un garde dont le salaire deviendroit dispendieux à la République; et illusoire, n'ayant pas été nommé de garde-scellés, personne n'en est responsable, il peut être enlevé sans qu'on puisse en faire punir l'auteur.

L'administration municipale arrête :

1° Qu'elle se transportera demain matin, avec le commissaire, à l'heure de neuf, à la maison de réclusion, pour procéder à la levée du scellé, qu'il sera fait procès-verbal de tout ce qui existe dans la chambre au-dessus de la sacristie, que le tout sera fermé dans une armoire dont l'administration gardera la clef, ainsi que celle de la porte d'entrée de la ditte chambre.

2° Que le concierge sera destitué et qu'il sera remplacé.

3° Que les prêtres reclus ne pourront, sous aucun prétexte, voir personne avant midi, les jours de dimanches et fêtes ; les personnes qui leur porteront les aliments avant l'heure susditte et les susdits jours, les remettront ou au concierge ou à l'infirmerie.

4° Le présent arrêté sera notifié aux prêtres reclus et affiché à la porte du concierge.

Fait à Tulle, en la maison commune, le 30 messidor an 4e de la Rép.

LABORDERIE

CHIRAC, of. m.; RIGOLLE, of. m.; LAGIER. of. m.; CHASTANG, of. m.

Notons ici en passant, que le 13 nivôse an V, il

n'y avait plus qu'un seul prisonnier dans la maison des ci-devant Carmes, qui appartenait alors à la citoyenne Barel Brival, et que, d'accord avec cette,citoyenne, la municipalité résilia la location de cet immeuble. Par convention spéciale, le citoyen Bernard Guillemy, ci-devant garde, se chargea de répondre du reclus sans demander aucune espèce de salaire. L'administration municipale arrêta alors que Pierre Ligner, reclus, demeurerait dans une chambre de la maison ci devant Carmes, provisoirement, et « sous la surveillance du garde ci dessus nommé, et aux mêmes clauses et conditions ».

La situation du prisonnier n'était vraiment pas trop lamentable, et les évasions signalées ci avant étaient faciles, avec un pareil régime de surveillance.

X

Les farandoles recommencent. — Nuits tumultueuses. — Les conscrits de l'an IV et les prêtres de leur âge. — La crise ouvrière. — L'hospice de Tulle sans ressources. — Réorganisation du conseil d'administration de la manufacture d'armes. — Sa composition. — Les émolument des chefs. — La ligue des travailleurs. — Révision des prix de fabrication des armes. — Le drapeau des ouvriers détruit. — Le mouvement ouvrier se propage. — La poudrière de Souillac est pillée.

Notre historique documentaire nous reporte maintenant à l'arrêté pris par la municipalité de Tulle le 9 frimaire de l'an IV.

Cette recrudescence de sévérité contre les prêtres réfractaires réveilla les esprits tullois. On recommença à *farandoller* dans les rues, le jour d'abord, puis le soir. Les nuits devinrent moins calmes, on chantait des chansons révolutionnaires, en affectant de s'arrêter auprès des maisons habitées par les personnes reconnues hostiles au gouvernement. Aussi, sur la demande du commissaire du directoire exécutif, l'administration dut prendre un arrêté au sujet des tapages nocturnes qui troublaient la ville :

Vu le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif l'administration municipale considérant que depuis quelques jours des citoyens de cette commune cherchent à troubler l'ordre public, se réunissent en groupe pendant la nuit et parcourent les rues en chantant soit des chan-

sons républicaines, soit le réveil du peuple, considérant qu'elle est instruite, que les mêmes citoyens affectent de s'arrêter au-devant de certaines maisons, et qui se sont permis d'y crier des invectives.

Considérant enfin qu'une pareille conduite pourrait être la source de plus grands maux, l'administration municipale chargée de veiller au maintien de la tranquillité publique, à l'exécution des lois, et à ce qu'on ne controvienne à aucun point de la Constitution, arrête :

1° Qu'il est fait inhibition et deffense à tous les citoyens de la commune de se réunir en groupe et de courir les rues pendant la nuit, en chantant soit des chansons républicaines, soit le réveil du peuple, propre à troubler la tranquillité publique, et de ne crier aucune espèce d'invective contre qui que ce soit, elle invite les citoyens de cette commune à se conformer strictement à l'arrêté du directoire exécutif qui fait deffense de chanter le reveil du peuple.

Le capitaine de la gendarmerie est requis de faire conduire à la maison d'arrêt quiconque contreviendra au présent arrêté dont copie luy sera adressée à cet effet.

L'administration municipale désirant sincèrement de maintenir la tranquillité publique sur cette commune ne cessera d'exhorter ses concitoyens à l'union, à la concorde, à la soumission aux lois et au gouvernement, elle les invite à déposer toute haine et toute rancune pour ne s'attacher qu'à la République et à la Constitution qui seule peut faire le bonheur du peuple.

Délibéré à Tulle, en la maison commune, en la séance du trois pluviose an 4e rep.

LABORDERIE, président ; CHIRAC, of. m. ; RIGOLLE, of. m. ; CHASTANG, of. m.

L'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif ne faisaient pas très bon

ménage ensemble, les procès-verbaux de la municipalité en font foi, et souvent le commissaire, à cheval sur les lois, rappelait à l'ordre les administrateurs municipaux.

Il s'agissait alors des jeunes prêtres constitutionnels que la municipalité disait ne pas devoir être compris dans la loi de réquisition. Elle invita donc « le commissaire du directoire exécutif de déclarer s'il persiste à prétendre que les prêtres constitutionnels doivent être compris dans la réquisition, avec les raisons à l'appuy de son opinion. »

Le commissaire du directoire exécutif persiste à être d'avis que les prêtres qui étaient dans l'âge de 18 à 25 ans lors de la publication de la loi du 23 août 93 doivent être compris dans la réquisition ; il fonde son opinion sur ce que la nation ne salariant les ministres d'aucune religion les prêtres catholiques rentrent dans la classe des autres citoyens, et ne doivent jouir d'aucun privilège ny exception, non plus que les ministres des autres cultes.

Ce 29 frimaire an 4e.

BÉRAL.

Cette mesure ne pouvait que raviver le feu des passions politiques et susciter de nouvelles difficultés à l'administration municipale. D'un autre côté, la nécessité de subvenir aux besoins de la population tulloise se faisait impérieusement sentir. Les cultivateurs pauvres des communes voisines, qui s'étaient réfugiés à Tulle, ne trouvaient plus le travail indispensable pour assurer leur existence matérielle. L'hôpital de la ville regorgeait d'infirmes et manquait des ressources nécessaires pour alimenter toute cette population de miséreux.

En frimaire an IV, l'administration se vit obligée d'autoriser une quête qui fut faite dans tout le can-

ton rural, comme dans la ville, pour subvenir aux besoins pressants des indigents et malades qui se se trouvaient à l'hospice de Tulle, cet établissement ayant épuisé toutes ses ressources (1).

Il y avait encore les ouvriers de la manufacture d'armes qui depuis longtemps se plaignaient du prix qui leur était accordé pour la fabrication des pièces d'armes. Plusieurs fois ces plaintes s'étaient manifestées avec une certaine acuité, une crise ouvrière devenait imminente.

On s'était occupé de donner la plus grande extension à la fabrication des armes de guerre, on avait recruté le plus grand nombre possible d'ouvriers ; de nouveaux ateliers avaient été créés. Les locaux de l'ancien couvent de Saint-Bernard venaient d'être transformés en ateliers d'armurerie, enfin on avait réorganisé le conseil d'administration de la manufacture nationale. A ce propos rappelons sa composition et les émoluments attribués à chacun des agents de cette administration :

Béral, inspecteur, par an......	3000	livres ;
Compas, 2me inspecteur.......	2400	»
Mollet, contrôleur du fusil.....	2000	»
Dombret »» des canons...	2000	»
Duchier »» des platines..	2000	»
Amat, réviseur des canons.....	1800	»
Thénèze »» des montures...	1800	»
Thomas Bomblet, rev. des platines	1800	»
Gillet, garde magasin.........	1200	»
Ludière, secrétaire...........	1200	»

Un inspecteur général fut envoyé de Paris pour

(1) Voir notre brochure : *Un Hôpital-Hospice industriel aux XVIIe et XVIIIe siècle.* Imp. Crauffon, Tulle 1907.

prendre toutes les mesures propres à activer la fabrication.

Mais il ne suffisait pas d'améliorer la situation des chefs, il fallait aussi penser à l'ouvrier et lui procurer les moyens de subvenir à son existence et à celle de sa famille. Les gouvernants du moment l'oublièrent trop, et les ouvriers se virent dans l'obligation de s'unir pour protester.

Une petite ligue des travailleurs se forma entre les ouvriers employés à la manufacture d'armes, elle eut ses réunions, son drapeau, et manifesta même dans la rue. Timidement d'abord, puis, avec plus de fermeté, elle parcourut la ville, drapeau déployé, revendiquant ses droits.

Le 24 nivôse an IV, il fut donné lecture, au conseil de l'administration municipale, d'une lettre qui lui était adressée par le « conseil d'administration de la manufacture d'armes à feu de Tulle, dans laquelle il invite l'administration municipale, en conformité de la loy, à nommer des commissaires pour procéder, conjointement avec le conseil d'administration, à une nouvelle fixation du prix des armes qui se fabriquent dans la dite manufacture ».

Le conseil municipal désigna, en qualité de commissaires, les citoyens Lagier et Chastang, officiers municipaux ; Libouroux et Rigaudie, marchands à Tulle.

Nommer des commissaires et laisser espérer une révision des prix, était bien une sorte de satisfaction donnée aux réclamations des travailleurs, mais ce n'était pas avec des promesses que l'ouvrier pouvait subvenir à ses besoins immédiats. Aucune autre décision n'étant prise, les ouvriers se réunirent de nouveau, et, drapeau déployé et tambours battants, ils parcoururent les rues de la

ville, accentuant leurs démonstrations précédentes, sans cependant se livrer à aucun acte répréhensible. La municipalité s'émut alors et fit publier et afficher l'arrêté suivant :

L'administration municipale considérant que les ouvriers de la Manufacture se sont réunis hier avec tambour et drapeau sans y être autorisés, arrête : Ouï le commissaire du directoire exécutif, qu'il est fait deffense aux tambours de la commune de passer la caisse pour quel motif que ce soit sans une permission expresse de la municipalité, sous peine d'être mis pendant trois jours en la maison d'arrêt et d'autres plus grandes peines en cas de récidive.

Elle arrête aussi que le drapeau des ouvriers de la Manufacture sera remis dans le jour au conseil d'administration et qu'il ne pourra sortir sans une permission de la municipalité.

Cet arrêté fut pris le 3 pluviôse. Il fut, suivant la loi, communiqué aux directoires du district et du département, et d'accord avec ce dernier l'administration municipale procéda, le 8 du même mois, à la destruction du drapeau des ouvriers. Le procès-verbal qui fut dressé à ce sujet dit que : « les citoyens Brousse, Amat et Bousset, ouvriers à la manufacture, ayant été appellés pour assister au dépècement du drapeau des ouvriers de la manufacture, ordonné par le département de la Corrèze, et s'étant rendus à la séance, ledit drapeau a été dépécé en leur présence, et les débris leur ont été remis comme leur appartenant ».

Ce procès-verbal porte les signatures de *Brousse* et *Amat*, et au-dessous celles de *Laborderie*, président ; *Chastang*, *Lagier*, *Chirac* et *Rigolle*, officiers municipaux ; et *Béral*, commissaire.

Il est facile de comprendre combien cette décision fut mal accueillie par le parti ouvrier de la ville et des environs. Le mécontentement était général ; les ouvriers tullois n'étaient pas seuls en cause ; ceux de Laguenne, Treignac, de même que ceux occupés dans les ateliers ou usines, sous la dépendance des inspecteurs et directeurs de notre manufacture, réclamaient toujours une révision des tarifs. D'autre part, le mouvement tullois menaçait de s'étendre, non-seulement dans le département en entier, mais encore dans les départements voisins, car, à cette époque, les forges et fournaux de la Grénerie, de Beau-Soleil, dans la Dordogne, Faye, Chauffaille, Besson, Miremont et autres étaient affectés à l'approvisionnement de notre manufacture d'armes.

Des actes trop significatifs se commettaient depuis quelques semaines, tant à Tulle qu'aux environs.

Dans la nuit du 28 au 29 ventôse, peu après la destruction du drapeau des ouvriers, la porte de la poudrière de la manufacture, qui était à Souillac, fut enfoncée et toute la poudre qu'elle renfermait emportée, sans qu'on parvint à découvrir les auteurs du larcin.

Ce fait seul indiquait que le parti ouvrier était sur le point d'agir avec violence. Les armes ne lui manquaient pas ; chaque ouvrier avait son fusil, en plus ou moins bon état, il est vrai, — souvent même fabriqué avec des pièces de rebut, mais n'en faisant pas moins une arme pouvant bien fonctionner, surtout entre les mains de nos ouvriers experts. La plus grande prudence était nécessaire, les autorités surent le comprendre.

XI

Anniversaire de la mort de Louis XVI. — Le général Roux-Fazillac à Tulle. — Un officier municipal menacé. — Tulle dans les ténèbres.— Elections complémentaires.— Les nouveaux élus.— Promenade civique. — Installation du juge de paix et des officiers municipaux. — Vol des registres de la société populaire. — L'administration municipale insultée. — Accusations contre le greffier de la maison commune.

Une occasion se présentait, pour la municipalité, de rétablir, dans une certaine mesure, l'union entre les partis. Le Directoire avait décidé la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI. Les membres du département étaient en partie démissionnaires ou destitués ; c'était donc à la municipalité de Tulle de pourvoir à l'exécution des ordres donnés par l'assemblée nationale, elle le fit, le 1er pluviôse an IV, avec quelques considérants qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler.

Considérant que le but de cette fête doit être d'inspirer à tous les Français la haine de la royauté et de la tyrannie, l'amour de la liberté, l'attachement à la République et à la Constitution qui vient d'être acceptée par le peuple français et qui doit faire son bonheur.

L'administration municipale, ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête que lorsque le peuple sera réuni dans la cour du cy devant collège pour y célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roy des Français, chacun des membres de la municipalité *jurera individuel-*

lement, en présence du peuple, haine éternelle à la royauté, attachement inviolable à la République et à la Constitution, soumission aux lois et au gouvernement, amour, concorde et fraternité entre tous les Français.

Les fonctionnaires publics seront invités de prêter le même serment, en présence du peuple, qui de son coté sera aussy invité de le pretter en masse ; — de tout quoy sera dressé procès-verbal.

L'administration municipale espère que dans cette journée qui nous rappelle une époque à jamais mémorable, chaque citoyen attachant à un même faisceau le dépòt sincère de toute rancune, et l'oubli du passé, jurera en même temps de ne s'attacher qu'à l'exécution des lois et de concourir de toutes ses forces à l'affermissement de la République.

LABORDERIE, président ; CHIRAC, LAGIER, RIGOLLE, CHASTANG, officiers municipaux ; et BÉRAL, commissaire.

Le lendemain se présentait à la municipalité le citoyen Fazillac, général de brigade, chargé par le ministre de la guerre de faire rejoindre les jeunes gens de la première réquisition et ceux qui étaient considérés comme déserteurs à l'intérieur.

Ce général de brigade joua un certain rôle en sa qualité de commissaire du gouvernement délégué dans les départements de la Corrèze, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de la Charente, mais ce n'est pas le cas de nous en occuper dans le présent travail, nous en avons déjà parlé dans notre étude sur les *Fêtes nationales et cérémonies publiques à Tulle* sous la Révolution et la première République.

Une année entière s'était écoulée depuis l'arrivée à Tulle de ce général, année de misère pour tous. Nous voici à la fin du mois de pluviôse de

l'an V (janvier 1797). La situation politique ne s'était pas modifiée, il y avait toujours à Tulle un noyau d'aristocrates dissimulés qui propageait l'élément de discorde parmi les ouvriers.

Les mécontents ne se bornaient plus à des manifestations générales, en troublant la ville par des chants et des cris nocturnes ; ils invectivaient les gens, voire même les fonctionnaires qu'ils soupçonnaient de leur être hostiles. Des menaces étaient encore adressées à certains membres de l'administration et entre autres au citoyen Rigolle, officier municipal.

L'administration renouvella sa défense de troubler le repos public de quelque manière que ce fut. Elle interdit aussi à tous les aubergistes de donner à boire aux citoyens, après sept heures du soir. Cet arrêté fut pris dans la séance du 1er ventôse an V.

Le citoyen Rigolle, requis par le commissaire du directoire de s'expliquer sur certains faits dénoncés à l'administration municipale, déclara que ce qu'il avait énoncé avait trait à une rixe qui avait eu lieu la veille, dans la rue du Trech, et « dont les suites pouvaient menacer la tranquillité publique » et il ajouta :

Que les membres qui composent cette administration (municipale) et ceux du département, lors présents également, affligés de voir les ferments de troubles que des malintentionnés s'efforçaient de semer dans la commune de Tulle, il fut unanimement reconnu que ces divisions prennent leur source dans les opinions politiques de quelques individus, qui ne voulant rien oublier, cherchent à tous prix des occasions de désordre.

Les hommes qui peuvent être encore attachés aux deux factions qui ne cessent de tramer contre la sureté de la Republique en seront également accusés et come les par-

tisants de la royauté et les amis de Babeuf doivent avoir la même horreur pour le republicain sincère qui s'est déclaré franchement affectionné à la Constitution de l'an trois, le soussigné en articulant que ces deux espèces d'hommes paraissaient encore avoir des projets, ajouta qu'il avait été averti de ne point sortir sans armes.

Mais l'arrêté du 1er ventôse ne produisit que bien peu d'effet, car, dans la soirée du 5 au 6 de ce même mois, la ville fut le théâtre d'une bagarre sanglante, où l'autorité dût intervenir.

Le 6 ventôse, l'administration prit un nouvel arrêté interdisant à tous les citoyens de sortir sans lumière, après huit heures du soir. Tout contrevenant devrait aussitôt être arrêté et puni selon la rigueur des lois. Cet arrêté nous montre trop bien qu'elle était la situation de notre cité pour que nous ne le donnions pas *in-extenso*. Nous y verrons qu'en 1796, Tulle était non seulement sans argent, mais encore sans aucune espèce d'éclairage la nuit; les reverbères n'existaient encore pas chez nous !

Séance du 6e ventôse 5e année republicaine.

L'administration municipale considérant que le malheureux évènement arrivé hier au soir sur cette commune mérite toute sa sollicitude et doit prévenir de nouveaux malheurs.

Considérant que ces moyens seraient faciles à prendre si les fonds de la commune étaient suffisants pour se procurer des reverbères ou des lanternes, que dès lors nos concitoyens et les étrangers pourraient vaquer pendant la soirée à leurs affaires respectives sans encourir de grands dangers ;

Considérant que dénué de ce secours essentiel par la pénurie de ses ressources et voulant néanmoins faire jouir

ses administrés de toute la sureté possible pendant la nuit comme dans le jour ;

L'administration municipale en persistant à faire exécuter tous les articles de son arrêté pris le premier de ce mois, arrête en outre qu'aucun citoyen ne pourra sortir sans lumière après les huit heures du soir et que tous les contrevenants à cet article additionnel seront incontinent arrêtés et punis selon rigueur des loix.

Fait et clos les susdits jours, mois et an que dessus.

LABORDERIE, président ; LAGIER, of. m.; RIGOLLE, of. m.; CHASTANG, of. m.

Cet arrêté qui, à une époque si troublée, conciliait l'intérêt général et les intérêts particuliers, ne pouvait qu'être approuvé par les habitants qui s'y conformèrent.

Alors, notre vieille ville connaissait à peine les reverbères ; les rues, étroites et sombres le jour, étaient, la nuit, dans de profondes ténèbres. L'un des quartiers le plus fréquenté, celui des bords de la Solane, était tout particulièrement dangereux pour la circulation, en raison des matériaux déposés sur la rive droite de ce ruisseau. Ces dépôts provenaient de la construction des nombreux ponts qu'on établissait sur la Solane.

En 1796, ce ruisseau coulait à ciel ouvert dans toute la traversée de la ville. Partant de la Corrèze, une rue, entrecoupée de petites places, longeait la rive droite jusqu'au point où débouchent, de nos jours, la rue François Bonnélye et la rue du Fouret. La rive gauche était bordée de constructions dont la base baignait dans le ruisseau. Les communications d'une rive à l'autre étaient facilitées par sept ponts, mais un habitant de la rive gauche, trouvant la distance à parcourir trop longue, imagina de

solliciter l'autorisation de construire un pont particulier, pour avoir accès direct sur la principale rue de la ville. L'autorisation fut accordée et bientôt, suivant cet exemple, bon nombre de propriétaires demandèrent la même faveur, qui ne fut pas refusée. Nos pères avaient ainsi prévu qu'un jour la Solane serait entièrement couverte.
Bien que le pittoresque y ait perdu, le tableau, d'une partie de la Solane couverte, que nous avons eu sous les yeux dans notre jeunesse, n'est pas à regretter ; l'hygiène y a gagné.

Notons en passant que les ponts construits à cette époque étaient en bois, avec culées en pierre, et ne pouvaient durer plus de quelques années. Ils furent plus tard remplacés par des ponts en pierre.

Nous avons sous les yeux un mémoire de construction bien intéressant. Il nous apprend que les fouilles se payaient 0 fr. 40 le mètre cube. La maçonnerie de moellons 11 fr. 46 ; celle des cintres 18 fr.; les chappes recouvrant la maçonnerie 25 fr. 29 le mètre carré. Les remblais se payaient 1 fr. le mètre cube, le mètre carré de pavé 0 fr. 76. Enfin un pont complet coûtait 1584 francs, soit 200 fr. le mètre courant.

Les conditions de construction étaient en général : 1° placer les dessous des poutres au même niveau que celles des ponts situés en amont de la Solane, selon les instructions qui étaient données par l'ingénieur en chef. — 2° Entretenir le quai qui faisait face à la maison du demandeur, sur une longueur correspondant à celle de la maison. — 3° Nettoyage, dragage et entretien du lit du ruisseau, sur cette même longueur, et une toise au-dessous. — 4° Qu'aucune saillie ni obstacle pouvant nuire au public ne devait être faite. — 5° Une somme variable était demandée pour un ser-

vice municipal quelconque. Le 29 ventôse an V on demandait 18 livres qui devaient être employées à la réparation de l'horloge de la commune.

Le lecteur voudra bien nous pardonner une aussi longue digression en raison de l'intérêt que présente le document cité qui est peut-être très rare.

Selon la loi du 4 germinal an V, il fut procédé à l'élection de deux assesseurs du juge de paix ; les citoyens *Lagier* aîné, et *Melon-Pradoux* furent élus. Le lendemain, 5 germinal, il fut procédé aux élections complémentaires des officiers municipaux. Les citoyens *Dumirat*, neveu ; *Froment*, fils aîné ; *Marc-Galand* et *Tramond-Malpeuch* furent élus.

Ce même jour, pour ne pas en perdre l'habitude, et honorer les nouveaux élus l'assemblée communale décida :

La demande faite par les citoyens des deux sections (les Feuillants et les Recollets) tendant à obtenir immédiatement après la proclamation des officiers municipaux nouvellement élus, une promenade civique, l'administration municipale a obtempéré à leur demande et arrêté que la clôture des assemblées primaires serait annoncée au peuple au son de la cloche qui avait servi à la réunion des citoyens pendant la tenue des dites assemblées.

La promenade civique eut lieu, peut être sans incident notable, car nous n'avons trouvé aucune autre trace de cette cérémonie.

Deux jours après, le 6 germinal an V, les assesseurs du juge de paix et les nouveaux officiers municipaux étaient installés, mais il est à constater que le procès-verbal d'installation, inscrit sur le

registre de la municipalité, ne fait mention d'aucune prestation de serment.

Cette période électorale fut marquée par un incident qui fit quelque bruit parmi les politiciens du moment.

Le 27 floréal an V, l'administration municipale fut informée que le registre de l'an II et de l'an III de la Société populaire de Tulle avait été enlevé des archives de cette société, elle ordonna aussitôt des recherches à l'effet de retrouver ces documents (1).

Pour éviter de nouveaux troubles, les autorités et la direction de la manufacture d'armes avaient, dans une certaine mesure, donné satisfaction aux réclamations des ouvriers, on avait enfin reconnu que la question politique n'était pas la note dominante dans le concert populaire, et que l'amélioration des tarifs de la fabrication des armes de guerre valait mieux que toutes les proclamations municipales ou autres.

Il était un peu tard cependant pour éteindre le feu des revendications ; l'ouvrier, à demi satisfait seulement, réclamait toujours. L'appétit vient en mangeant.

L'ouvrier armurier n'était pas seul à réclamer, les autres corps de métier s'étaient joints à eux, et les agissements de la municipalité ne faisaient

---

(1) Les archives de la ville de Tulle conservent un registre des délibérations de cette Société qui commence au 5 juin, an second de la liberté (1790), et se termine au 28 brumaire de l'an II de la République (19 novembre 1793). Malgré nos minutieuses recherches nous n'avons pu retrouver le registre suivant, ce qui est véritablement fâcheux car cela fera défaut pour l'histoire de cette période politique de notre ville.

Nous publierons prochainement les délibérations portées sur le registre que nous connaissons.

qu'accroître le mécontentement, en diminuant chez le peuple le respect de son autorité, comme le prouve le fait suivant, que nous relevons dans le procès-verbal de la séance du 2 messidor an V.

Un nommé Chambon « militaie es ropié » réclame une paire de souliers à l'administration municipale. Le président lui répond qu'il n'est pas possible à la municipalité de faire droit à sa demande. Chambon, après avoir injurié le Conseil, repète à plusieurs reprises que « toute l'administration municipale était composée d'aristocrates, de foutus coquins et de scélérats ». Chambon fut arrêté sur l'ordre des officiers municipaux et livré au tribunal (1).

Dans une séance ultérieure, le 15 messidor, c'est le citoyen Laval, greffier de l'administration municipale, et son frère, le percepteur de la commune, qui sont pris à partie par le citoyen Pascal Faure qui se prétend lésé d'une somme de 26 livres sur sa contribution de l'an précédent; il dit avoir payé cette somme, le percepteur le nie.

En présence du conseil, Pascal Faure déclare « que Laval, greffier de l'administration, aurait dû être guillotiné, parce qu'il avait une correspondance suivie avec les émigrés, et qu'il en était assuré, et qu'il le prouverait, et que s'il l'avait voulu il l'aurait fait guillotiner avec d'Arche ». Procès verbal de ces assertions fut dressé sur la demande de Laval (2).

---

(1) Archives de la Mairie de Tulle., D. I.. folio 130.
(2) Id. id. folio 133.

XII

La ville gardée par les vétérans, la garde nationale et la colonne mobile. — Conflit entre le commissaire du directoire et la municipalité. — Défense de sortir avec des armes. — Le serment de la municipalité. - Les foires de la Saint-Clair. — Règlement de police à ce sujet. — Prix du pain. — Les fêtes patriotiques. — Troubles à Beaulieu, Meymac, Ussel, etc. — Proclamation à ce sujet. — Réélection des officiers de la garde nationale.

Aussitôt complétée, la nouvelle municipalité, qui avait élu Tramond-Malpeuch comme officier public, et conservé Laborderie en qualité de président, s'occupa de prendre les mesures de police nécessaires en vue de la réunion à Tulle des assemblées électorales. Cette mesure lui fut dictée, comme l'avoue le procès-verbal de la séance du 9 germinal de l'an V, parce qu'elle « vient d'être informée qu'il se livre journellement des combats particuliers parmi les citoyens de la commune et qu'il est urgent de prendre les moyens qui seront en son pouvoir pour prévenir que les affaires individuelles ne se généralisent, considérant encore que la proximité des assemblées électorales, qui donnera lieu à la réunion d'un grand nombre de citoyens, doit être un motif de plus pour déterminer à monter la garde. »

Il fut donc arrêté que dix hommes de la compagnie des vétérans, et quinze hommes de la garde nationale sédentaire, seraient de garde journelle-

ment, au poste de police, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Vingt hommes de la colonne mobile devaient prendre le service de nuit à sept heures du soir et l'assurer jusqu'à sept heures du matin.

Le poste de jour devait être commandé alternativement par un officier de la compagnie des vétérans et pa un officier de la garde nationale sédentaire. — Le poste de nuit, par un officier de la colonne mobile.

Nous avons vu précédemment que depuis la nomination du citoyen Béral au poste de commissaire du directoire auprès de la municipalité présidée par le citoyen Laborderie, l'autorité municipale et l'autorité directoriale étaient souvent en désaccord. — Seule, la manière d'envisager la situation politique créait l'antagonisme entre ces deux autorités ; une preuve nouvelle en fut donnée en germinal an V.

Le 6 germinal an V, la municipalité venant d'installer ses nouveaux membres, prit un arrêté au sujet duquel le commissaire du directoire écrit ce qui suit :

La municipalité a pris et fait proclamer, le 6 germinal courant, un arrêté contenant deffense à tout citoyen de porter des armes, soit de nuit, soit de jour, sous peine d'être arrêté sur-le-champ. Considérant que le même arrêté porte aussi deffense de chanter (sans excepter les airs patriotiques autorisés par le gouvernement). Considérant que cet arrêté illégal, pris contre son vœu doit être couché sur le registre, ainsi que celui qui doit le rapporter en conformité des ordres exprès du département, adressé hier soir au président de la municipalité.

Requiert 1° que l'arrêté inconstitutionnel pris par l'administration municipale, le 6 du courant, soit transcrit

sur les registres, attendu que nulle délibération ne peut être prise sans y être couchée. 2° Que la lettre du département soit transcrite à la suite. 3° Que l'administration rapporte sur-le-champ son arrêté illégal et qu'elle fasse publier celui qui le rapportera de la même manière qu'elle fit publier celui du 6 germinal courant.

Fait dans la séance du matin du 20 germinal au 5e de la République.

BÉRAL

Le 22 germinal, l'administration municipale s'exécutait et prenait un nouvel arrêté donnant entière satisfaction au commissaire du directoire. Il serait trop long de citer les documents relatifs à cette affaire; nous relaterons cependant la lettre de service adressée par la municipalité au commandant de la gendarmerie.

Ce correctif de l'arrêté municipal est un document essentiel pour notre étude historique.

Tulle, le 22e germinal l'an V de la Rep. fr. une et ind.

L'administration municipale de la commune de Tulle

Au Citoyen commandant la gendarmerie nationale,

L'administration municipale vous prévient de nouveau, Citoyen, que l'article de son arrêté du six de ce mois, portant qu'il est défendu à tout citoyen de la commune de sortir avec des armes offensives et le jour et la nuit, hors les cas de service, est rapporté, et que désormais les patrouilles doivent se borner à arrêter les individus qui se permettraient de chanter le *Réveil du Peuple*, ou toutes autres chansons patriotiques avec des hurlements ou des

tons de provocation. Vous voudrez vous conformer aux dispositions de la présente et nous en accuser réception.

Salut et fraternité.

LABORDERIE, président ; FROMENT, MARC-GALAND et TRAMOND-MALPEUCH, officiers municipaux.

D'autres preuves d'inimitié entre les membres de la municipalité et le représentant du Directoire exécutif se trouvent dans plusieurs actes, citons simplement, pour en finir avec cette mesquinerie de personnes, le fait suivant :

Nous avons vu que les nouveaux officiers municipaux avaient été installés le 6 germinal, et nous avons fait la remarque que le procès-verbal ne portait aucune mention de la prestation du serment obligatoire. Quinze jours plus tard, le registre municipal porte une réquisition du commissaire du Directoire pour que le serment, exigé par la loi, soit prêté par les nouveaux officiers municipaux, et que mention en soit faite sur le registre des procès-verbaux de la commune.

La municipalité répond par un *échappatoire* (style de l'époque), elle dit que le commissaire n'avait pas, ce jour-là, exigé le serment, mais qu'il avait été, cependant, inscrit sur *la minute déposée au secrétariat*, et, cette fois-ci, elle le fait transcrire sur le registre légal.

Cet article étant intéressant dans sa forme, au point de vue historique, nous le reproduisons ci-après :

Extrait des minutes du grefte de l'administration municipale de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze.

Aujourd'hui, six germinal an 5e de la République française, une et indivisible, sont comparus au secrétariat de

l'administration municipale de Tulle, par devant le président de la ditte administration, les citoyens Tramond-Malpeuch, Marc-Galand et Froment fils aîné, officiers municipaux élus hier par le peuple, lesquels ont déclaré n'être point parents ni alliés d'émigrés, et ont juré individuellement haîne à la royauté et à l'anarchie. Ils nous ont demandé acte de leur déclaration qui demeurera au greffe de l'administration et ont signé avec nous.

Signé à l'original: Laborderie, président; Tramond-Malpeuch, of. m.; Marc-Galand, of. m.; Froment, of. m. et Laval aîné, greffier.

Enregistré conformément à l'arrêté ci-dessus, à Tulle, en la maison commune, les susdits jour, mois et an.

LABORDERIE, président; LAVAL AINÉ, greffier.

Les foires de la Saint-Clair étaient, à Tulle, sous la République, bien plus importantes qu'elles ne le sont de nos jours, elles attiraient un nombre relativement considérable d'étrangers, marchands ou acheteurs. Aussi la municipalité de l'époque se préoccupait-elle d'avance des mesures de police à prendre au sujet de ces foires qui, commençant le premier juin (vieux style, comme on le disait alors), duraient jusqu'au 8 ou 10 du même mois.

Le registre municipal de l'époque nous donne, à la date du 6 prairial de l'an V, un arrêté à ce sujet. Un membre de l'administration demande au Conseil ce qui suit:

En attendant que vous puissiez faire un nouveau règlement qui embrasse toutes les parties de la police qui vous est confiée, et dans un moment surtout où la foire va nous procurer un grand concours de citoyens étrangers, vous délibériez sur différents objets.....

1° La diminution du pain, vu celle des grains pendant plusieurs marchés consécutifs.

2° Qu'il soit enjoint à tout marchand, tant en gros qu'en détail, d'avoir des poids, balances et mesures en règle.

3° Que les bouteilles des aubergistes et cabaretiers soyent vérifiées.

4° Que défense soit faite aux revendeurs et revendeuses et à tous autres citoyens, sans exception quelconque, d'aller au-devant de ceux qui apportent le gibier, de la volaille, des œufs, du beurre, du fromage, du poisson, des fruits, légumes et autres denrées nécessaires à la vie, et d'en acheter ailleurs que dans les marchés ordinaires de la commune.

Et pour que les citoyens ayent la faculté de se pourvoir, qu'il soit pareillement défendu aux revendeurs et revendeuses de se présenter aux marchés avant l'heure qu'il vous plaira de leur fixer.

Sur cette proposition, l'administration arrêta le prix du pain comme suit :

Le pain blanc, bien cuit et bien conditionné, 3 sous 9 deniers la livre.

Le pain de tourte, également bien conditionné, 2 sous 3 deniers.

Il fut fait défense « aux boulangers et boulangères de faire des pains vulgairement appelés miches, et de ne faire que des pains longs ou des carquelins au moins du poids de deux livres. »

Il leur fut ordonné de détailler les dits pains au public au prix fixé, si la demande leur en était faite.

Il fut interdit aussi de peser le pain « avec le poids qu'on appelle *le crochet* (romaine), mais bien avec des balances, qu'elles seront tenues d'avoir constamment à leurs étaux. »

Toutes les autres propositions énoncées ci-

dessus furent adoptées et firent l'objet du nouveau règlement.

Entre temps se célébraient à Tulle les fêtes patriotiques, mais elles ont leur place ailleurs, dans notre volume déjà publié : *Les Fêtes nationales et Cérémonies publiques sous la Révolution et la première République*, qui a paru en 1904.

Des troubles s'étaient fait sentir en messidor, tant à Beaulieu Meyssac, qu'à Ussel et Clermont; la municipalité de Tulle prit un arrêté nommant des commissaires chargés de vérifier les registres des aubergistes et logeurs afin de s'assurer que tous gens « couchant même une seule nuit à l'auberge » étaient inscrits sur ces registres. Cela, dit l'arrêté, parce que les troub'es qui viennent d'avoir lieu dans le département « peuvent attirer sur cette commune des habitants des endroits ci-dessus, qu'ayant perdu l'espoir d'y remplir leurs projets liberticides et criminels tenteroient de les réaliser ici. »

La crainte de troubles sérieux à Tulle obligea la municipalité à adresser une invitation à ses concitoyens au sujet de la réorganisation de la garde nationale.

Proclamation de l'Administration municipale de Tulle à ses Administrés

Citoyens,

Fortement résolus de vous mettre à l'abry des fléaux qui résultent de l'inexécution des lois, nous avons usés de tous les moyens persuasifs pour vous donner le ressort, et l'énergie qui doivent caractériser le vray républicain ; nous avons vu les secousses funestes de la révolution, nous

avons senti que la seule digue à opposer aux fureurs des partis, aux attentats des factions, c'était la loy et son exécution impassible et entière. Le registre de nos délibérations est plein d'injonctions fraternelles, de sollicitations pressentes, et d'injonctions réitérées à nos concitoyens de diriger avec nous son action répressive et salutaire.

Que n'avons-nous pas fait pour obtenir l'exécution de la loy du 28e prairial pour le renouvellement de la garde nationale sédentaire ? De cette inexécution est résulté celle de la loy qui ordonne de renouveller la colonne mobile. Plusieurs fois nous vous avons convoqués, d'après les formes ordinaires, et plusieurs fois aussy nous vous y avons invité d'une manière individuelle et qui semblait devoir produire son effet. Cependant, citoyens, forcés pour mettre notre responsabilité à couvert, d'instruire l'administration centrale des mesures que nous avions prises et des diligences que nous avions faites pour ramener à exécution ces deux lois, quelle douleur n'a pas été la nôtre de voir l'indifférence, l'insouciance, pour ne pas dire le refus formel que vous avez témoigné pour l'éxécution d'une loy aussi intéressante.

Sans doute, citoyens, vous pouvez nous dire que la plus grande tranquillité a régné sur la commune, mais n'est-il pas possible que dans un seul jour, dans un instant même, le bon ordre soit renversé ? Devons-nous nous dissimuler qu'il y a des menées sourdes dans tous les cantons qui nous avoisinent, et qu'il est de la sagesse de prévenir les maux qui pourroient nous menacer. Cependant, citoyens, nous n'avons dans ce moment ny garde nationale, ny colonne mobile, et si vos magistrats se trouvoient dans le cas malheureux de faire une réquisition de force armée, ils ne sauroient à qui l'adresser, et se verroient obligés de recourir à des forces étrangères.

Considérant qu'elle ne sollicitera pas en vain le zèle de ses concitoyens, et qu'en les invitant de nouveau à se réunir pour organiser la garde nationale, ils s'empresseront

de seconder les efforts assidus qu'elle fait pour assurer la marche de la Constitution et le bonheur de ses administrés qu'il en est inséparable.

Arrête : Ouï Tramond-Malpeuch pour le commissaire du Directoire exécutif.

Art. 1er. — Tous les citoyens composant la garde nationale sédentaire sont avertis de se rendre à cinq heures de ce jour dans le lieu qui leur sera indiqué, pour y renouveller leurs officiers respectifs.

Art. 2. — Les compagnies nos 1er et 6 se rendront dans la cour du cy devant collège.

Les compagnies nos 2 et 3 se rendront dans la cy devant église des Récollets.

Les compagnies nos 4 et 5 se rendront dans la cy devant église des Feuillants.

Art. 3. — Un commissaire de l'administration municipale se rendra aux lieux indiqués pour présider à chaque assemblée, conformément à la loy précitée.

Fait à Tulle, en la maison commune, le 7e thermidor 5e année de la Rép. fr. une et ind.

Laborderie, président ; Marc-Galand, assesseur ;
Tramond-Malpeuch faisant pour le commissaire.

La municipalité veillait à l'exécution des lois concernant la garde nationale, mais le commissaire du Directoire veillait mieux encore à l'application de celles qui concernaient les prêtres et la religion catholique.

XIII

Application des lois pour la célébration du culte. — Les sonneries des cloches. — Le serment de deux curés du canton. — Les fêtes des quartiers. — Charivaris nocturnes. — Le coup d'état du 18 fructidor an V. — Fermeture de l'église des Carmes. — Le greffier en chef de la municipalité émigre. — Les citoyens portés sur la liste des émigrés quittent la commune. — Liste de ces émigrés. — Dislocation de la municipalité. — Installation d'un officier municipal nouveau. — Révocation de l'administration municipale. — Nomination des nouveaux administrateurs. — Causes de refus de deux membres. — La nouvelle municipalité révoque le commissaire de police. — Causes de cette mesure. — Nomination d'un greffier et d'un garde champêtre. — Nominations de nouveaux membres de l'administration du canton rural. — Réquisitoire contre les agents de la commune de St-Priest. — Leur révocation.

Bien qu'on soit porté à croire, en lisant les procès-verbaux de l'administration, que toute la municipalité de Tulle avait des velléités de couvrir de son autorité le parti des prêtres, il est constant que le commissaire du directoire exécutif avait fermement pris à tâche de faire appliquer, dans toute sa rigueur, la loi sur la liberté des cultes. Par une réquisition en date du 4 fructidor an V, il demande l'application de la loi du 7 vendémiaire qui exige que l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte soit déclarée à l'administration municipale, et que cette déclaration soit transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité, avant que les mi-

nistres et les individus puissent user de la dite enceinte. Il demande en outre que, selon les articles 5 et 6 de la même loi, tout ministre d'un culte, avant d'en remplir les fonctions, soit obligé de déclarer « qu'il reconnaît que l'universalité des citoyens français est le souverain, et qu'il promet soumission et obéissance aux lois de la République ». Il demande encore, toujours en s'appuyant sur la loi, que deux copies de cette déclaration « en gros caractères très lisibles, certifiées par la signature du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, soient constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture ».

Enfin il réclame encore que les lois du 3 ventôse an III et 22 germinal an IV, qui défendent toute convocation au son des cloches, soient rigoureusement observées.

L'église des Pénitents blancs de Tulle était, paraît-il, en contravention au sujet de l'affichage, et dans celle de Laguenne Lignié, un prêtre, ex-déporté, disait journellement la messe à la suite d'une convocation aux sons des cloches.

Pour se soustraire aux rigueurs de la loi, le 30 fructidor an V, le curé de Ladignac se présenta devant la municipalité cantonale et prèta le serment obligatoire. En voici le procès-verbal :

Séance du 30 fructidor 3e année républicaine.

.... Et de suite s'est présenté le citoyen Delfaut, ministre du culte catholique, residant dans la commune de Ladignac, et qui conformement à l'article vingt-cinq de la loi du dix-neuf fructidor, a dit : « Je jure haine à la

Royauté et à l'Anarchie, attachement et fidélité à la Constitution de l'an 3[e] et à la Republique.

« DELFAUT, prêtre ».

Ce serment est écrit de la main du prêtre sur le registre cantonal, il est contresigné par *Bassaler,* agent municipal et *Teyssier,* président.

Peu de temps après, M. Blaise-Joseph de Fénis de Laprade, alors curé de la paroisse de Naves, renouvella lui aussi son serment de fidélité à la République, serment qu'il devait parjurer plus tard en émigrant. Le texte entier du procès-verbal pris sur le registre des délibérations de la municipalité du canton rural de Tulle a été publié dans notre *Monographie de la commune de Naves.*

Malgré toutes ces rigueurs, une partie de la population tulloise était restée attachée aux pratiques religieuses ; l'autre partie, sans être essentiellement assidue aux cérémonies du culte catholique, conservait avec un soin jaloux les anciennes traditions qui, à défaut de la foi véritable, paraissent encore être des marques de ferveur.

De temps immémorial, à Tulle, il était d'usage de célébrer les fêtes des saints des différents quartiers, et, à cette occasion, on faisait des feux de joie, on plantait des *maïs;* on farandollait même autour, ce qui rappelait bien plus les fêtes païennes que les cérémonies catholiques. Le commissaire du directoire considéra l'une de ces réunions, et la plantation d'un de ces arbres, comme une manifestation extérieure du culte catholique.

« Considérant que quoique un arbre ne soit un signe particulier à un culte, celui qui a été élevé extérieurement dans la rue de la Barussie en l'honneur de saint Pierre,

doit être regardé comme un signe particulier au culte des catholiques de cette commune.qui célébraient la fête de saint Pierre le 29 juin (E. V.) (1), jour de sa plantation. Considérant qu'il est encore planté dans une des rues de cette commune et qu'il ne devrait y avoir d'autre plantation d'arbres que celui de la liberté, requiert l'administration municipale de faire abbatre l'arbre qui a été planté dans la rue de la Barussie et de prendre des mesures pour que de pareils abus ne se renouvellent pas à l'avenir. »

L'administration, tout en ergotant sur les termes des réquisitions du commissaire, n'en fit pas moins droit à ses demandes. Les affiches portant obéisssance et soumission aux lois de la République, disait-elle, ont été plusieurs fois enlevées par des malveillants. Elles seront replacées, une enquête sera faite en qui concerne les cloches de Laguenne. En ce qui touchait la plantation de l'arbre dans la rue de la Barussie, l'administration « considérant que dans tous les temps, et même depuis la Révolution on a été dans l'usage de planter des arbres dans cette commune en signe de réjouissance, et que ces plantations ont eu lieu sans porter atteinte à la tranquillité publique, déclare n'y avoir lieu à délibérer sur ledit réquisitoire ».

Mais le commissaise du directoire ne se tient pas pour vaincu : il persiste à demander que cet arbre soit abattu, il requiert aussi qu'on empêche la plantation d'un autre arbre qui se faisait à ce moment même dans la rue de la Barrière « en l'honneur de saint Julien dont les catholiques de cette partie

(1) On employait alors les abréviations E V. pour ère vulgaire ou V. S. pour vieux style.

de la commune célèbrent aujourd'hui la fête, (11 fructidor) comme patron de la ci-devant paroisse de ce nom ». Et le commissaire constate en plus que cet arbre vient d'être porté rue de la Barrière au son du tambour.

L'administration ergotant toujours sur ce que la plantation d'un arbre ne peut « être considéré comme signe d'un culte », déclare encore une fois n'y avoir pas lieu à délibérer sur le réquisitoire du commissaire, mais se voyant battue, elle essaye une retraite honorable et ajoute :

Considérant néanmoins qu'une trop fréquente plantation d'arbres deviendroit abusive puisqu'elle donne lieu à une coupe de bois qui pourroient être un jour d'une utilité précieuse, que les arbres ne font qu'encombrer les places et les rues et qu'on ne doit voir sur la commune d'autres arbres que ceux qui sont plantés en l'honneur de la liberté.

L'administration municipale arrête que tous les arbres qui ont été plantés pour des réjouissances particulières autres que celles de la liberté seront abbatus sur le champ et fait defense aux citoyens de la commune de ne plus en planter à l'avenir.

Comme le prouvent les documents ci-dessus l'harmonie ne régnait pas plus qu'avant entre l'autorité directoriale et la municipalité, il en était de même entre les citoyens des divers partis, la ville était constamment troublée par des rixes, des tumultes de jour et de nuit. La nuit du 21 au 22 fructidor fut surtout agitée ; des groupes parcouraient les rues en chantant et injuriant certaines personnalités ; de véritables « charivaris » furent faits au devant des maisons de quelques citoyens. Le lendemain, craignant une recrudescence tumultueuse, l'administration prit un arrêté rappelant

les précédents qui ordonnaient l'arrestation immédiate de tous les individus qui feraient partie d'un attroupement ou chanteraient de façon à troubler l'ordre public. Un second arrêté convoqua aussitôt les officiers de la garde nationale, à qui il fut enjoint de fournir nuit et jour vingt hommes pour monter la garde.

Le coup d'état du 18 fructidor avait sa répercution de Paris à Tulle. La loi du 3 brumaire fut remise en vigueur, les parents d'émigrés furent privés des fonctions électorales. Les émigrés rentrés sous prétexte de demander leur radiation devaient quitter la commune dans les vingt-quatre heures et le territoire de la République sous quinze jours. La loi qui avait rappelé les prêtres déportés en les dispensant du serment, leur demandant une simple déclaration, fut rapportée.

Beaucoup de ceux qui avaient été épargnés jusqu'à ce moment furent atteints.

Quelques prêtres qui avaient été mis en liberté se réunissaient souvent dans l'église des anciens carmes, dont ils s'étaient emparés, mais le 26 fructidor, sur l'ordre qui en avait été donné par le ministre de la police générale, le commissaire du directoire exécutif auprès de la municipalité de Tulle fit procéder à la fermeture de cette église.

L'ordre énonce que « tous les objets qui se trouveront dans ladite église seront laissés aux mains et à la garde des personnes chargées d'en prendre soin, et, l'église fermée, les clefs resteront, jusqu'à nouvel ordre, déposées à la municipalité de Tulle qui en demeurera responsable ». Cette opération fut faite par M. Marc Galand, officier municipal, Béral commissaire du directoire, en présence du commissaire du police et du greffier de la municipalité. Elle ne donna lieu à aucun incident.

Quelques fonctionnaires parents d'émigrés durent quitter leur poste ; d'autres furent contraints de s'expatrier comme l'indique la déclaration suivante qui fut écrite sur le registre des séances de la municipalité par le citoyen Laval, fils aîné.

Le soussigné greffier en chef de l'administration municipale de la commune de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze déclare avoir toujours chéri ma patrie et malgré toutes les persécutions que j'ai éprouvées, je n'ai pas eu un seul instant l'idée de l'abannonner. Cependant victime de ma confiance et de la haîne de mes ennemis, je suis en ce moment inscrit sur la liste des émigrés, pour avoir voulu échapper à ceux qui avaient juré ma mort, et c'est parce que j'ai resté huit mois enseveli pour m'y soustraire, que je me vois forcé à renoncer à mes parents, à mes amis, à mes concitoyens, à la République, malgré que je sois provisoirement rayé par arrêté du district du 29 frimaire an 3e.

La loi, je le sais, ne s'occupe point de considérations particulières, elle opère en grand ; malheur à ceux qu'elle frappe ; j'obéis à sa voix sans murmure.

Je déclare, en conséquence, que c'est uniquement pour me soustraire à la loi du dix-neuf fructidor dernier que je sors du territoire de la Republique, que mon vœu le plus cher et le plus ardent est de rentrer promptement dans son sein ; que j'emploierai tous les moyens possibles pour y parvenir, je conjure l'administration municipale et tous mes concitoyens qui connoissent mon innocence de ne pas me refuser leurs soins en secondant, en tant que de besoin, les démarches de mes parents pour obtenir ma radiation définitive et d'être assuré de mon éternelle reconnaissance.

Tulle, en la maison commune le 3e jour complementaire de l'an cinq de la Rep. franç., une et indivisible.

LAVAL fils aîné.

Quelques jours après le Ministre de la police générale de la République donnait l'ordre au commissaire du pouvoir exécutif de faire mettre, à Tulle, sous la surveillance de la municipalité Joseph Albier; Marie-Jeanne Servientis; Jean Bussières; Jean Bardon; Louis St-Priech, du Chambon; François Villeneuve; Laprade Fénis; Antoine Chadabech, cadet; Antoine Lacoste; Jean-Baptiste Barry; Pierre Ladoire, cadet; Jean-Joseph Mesnager; Antoine Melon et Pierre Laval, ayné, qui étaient inscrits sur des listes d'émigrés et non rayés définitivement. Cette notification fut faite à la municipalité le 14 vendémiaire. Le 16 du même mois, le commissaire annonce qu'il est de notoriété publique que ces quatorze personnes ont quitté la ville, depuis quelques jours, mais que cependant il vient d'apercevoir l'un d'eux, et qu'il se pourrait que les autres réaparaissent bientôt, il requiert donc la municipalité de prendre les mesures ordonnées par le ministre. En conséquence il est arrêté :

1° Que les quatorze individus désignés dans la lettre du Ministre de la police générale seront consignés dans l'arrondissement de la commune ;

2° Ils sont tenus de se présenter en la maison commune le nonidi de chaque décade ;

3° L'administration leur fera parvenir dans le jour, à leur domicile, l'ordre de se rendre auprès d'elle pour y prendre connaissance de la lettre du ministre et de l'arrêté qu'elle a pris en ce jour ;

4° La conduite que tiendront les individus désignés et l'intérêt public détermineront l'administration à prendre à leur égard d'autres arrêtés selon l'exigence des cas.

L'administration municipale, sentant sa fin pro-

chaine, se désorganisait lentement. Dès son origine, un de ses membres, le citoyen Dumirat, absent de Tulle, lors de son élection au poste d'officier municipal, ne remplissait pas ses fonctions. Ce ne fut qu'en thermidor qu'il revint et réclama son installation à ce poste. Le citoyen Froment nommé juge suppléant au tribunal civil donna sa démission d'officier municipal, il fut remplacé provisoirement, le 11 vendémiaire an 6, par le citoyen Jean-Baptiste Blancher. Par un arrêté de l'administration centrale du 22 vendémiaire de cette même année, le citoyen Tramond-Malpeuch fut suspendu de ses fonctions d'officier municipal ; il fut provisoirement remplacé par le citoyen Etienne Tabanon, officier de santé, qui fut installé le 23 vendémiaire. Voici le procès-verbal de cette installation, il nous fera connaître les formalités remplies, et le serment prêté par les fonctionnaires de cette époque.

Séance du 23e vendémiaire an 6e

En cette séance est comparu le citoyen Etienne Tabanon, officier de santé, qui a déclarer accepter la place d'officier municipal provisoire à laquelle l'administration venoit de le porter par son arrêté du jour d'hier; il a de plus déclaré n'avoir provoqué ni signé aucunes mesures séditieuses et contraires aux loix, n'être parent ni allié d'aucuns individus portés sur la liste des émigrés au degré prohibé par la loi et après avoir prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la Republique et à la Constitution de l'an trois et a signé avec nous

Laborderie, président ; Tabanon,
Marc-Galand, of. m.; Blancher, of. m.;
Béral, commissaire.

Mais pendant qu'à Tulle on installait un nouveau membre de la municipalité, à Paris, le ministre de l'intérieur destituait cette municipalité entière. L'arrêté du Directoire exécutif va nous dire pourquoi :

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LIBERTÉ ÉGALITÉ

AMPLIATION

Extrait du Registre du Directoire exécutif

Du 19e jour du mois vendemiaire l'an 6e de la republique française une et indivisible.

Le Directoire exécutif considérant que l'administration municipale de Tulle, département de la Corrèze, loin de réprimer les excès criminels des réacteurs royalistes dans cette commune, les a excités au contraire par son inertie.

Considérant qu'elle a manifesté l'intérêt qu'elle porte aux émigrés en permettant qu'il fut donné dans la maison de justice, les jours appelés vulgairement *Dimanches*, un bal en l'honneur de l'émigré Depouth qui y est détenu, arrête ce qui suit en vertu de l'article 196 de la Constitution.

ART. Ier. — Les membres de l'administration municipale de Tulle sont destitués.

ART. 2. — Le Directoire exécutif nomme pour les remplacer les citoyens :

Villeneuve, fils du président du tribunal criminel ;
Floucaud, vieux, avoué ;
Pauphille, aîné, aubergiste ;
Lagier, cadet, aubergiste ;
Vergne, aîné.

Art. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme, le Président du Directoire, signé : Reveillere-Lepeaux.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général, signé : Lagarde.

Signé : Letourneur.

Le 28 vendémiaire an VI, Béral, commissaire du Directoire exécutif à Tulle, installait comme officiers municipaux les citoyens Martial Pauphille, Jean-Baptiste Vergne aîné, et François Villeneuve, fils. Ce même jour, Lagier, cadet, informait le commissaire du Directoire que son métier l'obligeant à ne pas quitter sa demeure, il ne pouvait accepter le poste auquel il venait d'être nommé.

Le lendemain, 29 vendémiaire, le citoyen Floucaud, vieux, écrivait la lettre suivante qui montre bien l'état d'esprit du moment, en ce qui concerne l'administration qui venait de disparaître, et les personnalités tulloises qui étaient appelées à lui succéder :

Tulle, le 29 vendémiaire, an 6 de la République,

Au commissaire près l'administration municipale de Tulle.

A mon arrivée l'on m'a remis une lettre de votre part, par laquelle vous m'annoncez que le directoire exécutif m'a nommé membre de notre administratiou municipale. Je ne peux pas correspondre à la confiance qu'ont voulu me donner ceux qui ont bien cru faire en se rappelant de moi auprès du directoire. Par l'effet de la loi du 3 brumaire dans laquelle je me trouve compris comme oncle d'un prêtre déporté et par conséquent porté sur la liste des émi-

grés, je suis fâché que cette circonstance me prive de l'agréable satisfaction que j'aurais eu, de concert avec vous et les autres membres nommés par le Directoire à concourir au bien public.

Vive la Republique !

Salut et Fraternité.

FLOUCAUD, vieux.

Séance tenante, la nouvelle municipalité se compléta en nommant deux administrateurs municipaux provisoires. Furent élus : Etienne Tabanon, officier de santé, qui avait été déjà choisi temporairement par l'ancienne municipalité, et qui avait été *destitué avant d'être nommé*. Fut élu ensuite Pierre Pastrie, marchand. Ces deux citoyens prêtèrent le serment obligatoire ce même jour 29 vendémiaire, dans une séance du soir, car ce jour-là il n'y eu pas moins de quatre séances municipales.

Voilà donc la municipalité au complet ; un président, le citoyen Villeneuve, et quatre administrateurs. Aussitôt installée la municipalité révoqua le citoyen Vidal, commissaire de police, en se basant :

1° Sur ce que le citoyen Vidal « avait donné des preuves d'incivisme en enlevant de sur les murs d'un citoyen de la commune un placard qui tendait à prévenir les maux dont étaient menacés les républicains avant l'honorable journée du dix huit fructidor ;

2° Sur la preuve qu'il avait ainsi donnée de son ignorance des lois en commettant cet acte arbitraire ;

3° Enfin parce qu'il n'avait jamais fait aucun procès verbal pour constater et faire punir les dé-

lits dont se rendaient chaque jour coupables les réacteurs royalistes de la commune, et qu'il avait paru au contraire les protéger.

Le citoyen Aignoux, père, fut nommé commissaire de police de la commune de Tulle.

L'ancien greffier étant compris, comme nous l'avons précédement vu dans la liste des émigrés, le citoyen Jean-Joseph Saugon fut nommé greffier en chef et vu « le zèle, l'assiduité et la bonne conduite du citoyen Teyssier, il fut décidé qu'il continuerait à exercer les fonctions de secrétaire-commis.

Pour terminer la série des réformes communales, le citoyen François Bleygeat fut nommé garde champêtre de la commune.

Mais là ne se bornèrent pas les changements. Le 26 brumaire, an 6, le Directoire exécutif nomma le citoyen Teyssier au poste de commissaire auprès de l'administration municipale du canton rural de Tulle dont il était le président élu par l'assemblée primaire du canton. Le citoyen Leyrat, de Gimel, fut élu président provisoire par le bureau jusqu'aux élections ultérieures. Il fut réélu définitivement en floréal, an VI.

Bientôt après, le 4 frimaire, les citoyens Soubranne et Verdier, agent et adjoint municipaux de la commune de St-Priech, canton rural de Tulle, sont suspendus de leurs fonctions et remplacés par les citoyens Devès, officier de santé, et Léonard Feyx, propriétaire.

Il est à constater que depuis longtemps la commune de St-Priech de Gimel semblait absolument réfractaire à tout progrès. Etait-ce parce qu'elle était représentée par des citoyens ignorants ou parce qu'elle continuait à subir le joug des anciens seigneurs ? On reconnaîtra l'influence de ces deux

éléments dans le réquisitoire du commissaire du directoire près l'administration du canton dont voici un extrait :

CITOYENS,

Vous n'avez pas perdu de vue un arrêté de l'administration centrale en date du vingt-six thermidor an quatre qui vous ordonne de tenir registre des membres présents à chaque séance, et de l'informer de ceux qui s'absenteroient deux fois de suite ; vous sçavez tous combien de difficultés vous avez éprouvé jusqu'aujourd'hui pour faire parvenir à la commune de St-Priech les loix, arrêtés, proclamations, circulaires, adresses et autres papiers nécessaires ; vous n'ignorez pas combien les habitants de cette commune sont peu instruits de leurs devoirs, et ce par la coupable ignorance de leur agent et adjoint municipaux, vous demeurez instruits que ces deux fonctionnaires publics (s'ils en méritent le nom) n'ont jamais rien fait de ce qui leur a été prescrit pour l'exécution soit des loix qui ont été envoyées à l'administration municipale, soit des arrêtés qui ont été pris à cet égard. Si vous avez eu besoin de renseignements il vous a fallu vous les procurer des citoyens étrangers à la commune de St-Priech. En vain avez-vous réclamé auprès de ces deux fonctionnaires les papiers les plus essentiels qui sont ou doivent être au greffe de leur commune, tels que les matrices cadastrales, feuilles de section, registres de naissance, etc..... Jamais vous n'avez pu vous assurer si les arrêtés, lois, circulaires ou adresses avaient été lus ou publiés dans cette commune..... *Il semblerait que la commune de Saint-Priech ne fait point partie de notre canton et pour mieux dire de la République française.*

Les habitants de cette commune n'ont jamais eu la moindre connaissance des époques les plus mémorables de la Révolution.... Aujourd'hui, comme à la dernière séance,

vous n'avez sceu quel moyen prendre pour faire connoître aux citoyens de St-Priech l'heureuse journée du 18e fructidor ainsi que les pièces constatant la conspiration royale qui l'ont nécessité, de même que les proclamations, adresses et arrêtés qui en ont été la suite....

Peu après ce réquisitoire, le 4 frimaire, an VI, satisfaction était donnée au commissaire cantonal et les citoyens Soubranne et Verdier étaient révoqués.

XIV

Les conscrits réunis à Tulle. — La lecture publique des *Papiers-Nouvelles*. — Construction d'un Autel de la Patrie. — Béral secrétaire en chef de l'administration centrale. — Villeneuve commissaire du Directoire. — L'école centrale du département, à Tulle. — Election des officiers de la colonne mobile. — Le payeur-général du département réclame une garde pour sa caisse. — Attentat contre la sentinelle. — La dernière proclamation du président de la municipalité. — Nouveaux administrateurs de la commune. — Réquisition d'armes pour la colonne mobile. — Démission du greffier de la commune.

Le traité de paix de *Campo-Formio* venait d'être signé, le général Bonaparte avait été nommé plénipotentiaire à Rastadt avec Bonnier et notre compatriote briviste Treilhard; tout portait à croire qu'une ère de paix complète allait s'ouvrir. La Convention prudente n'en continuait pas moins à appeler les jeunes soldats sous les armes. Les conscrits de l'an V venaient d'être mis en marche. Le 4 frimaire, an VI, en arrivait un fort détachement à Tulle, provenant de tous les cantons du département. Chaque détachement était sous la conduite d'un citoyen, qui avait été choisi parmi les hommes en état de marcher, « intelligents, fermes et d'une moralité éprouvée ». Logement et vivres, pour ce surcroît de population, ne furent pas faciles à se procurer, on y parvint cependant grâce à l'esprit de patriotisme qui régnait parmi les habitants de notre bonne ville de Tulle.

La nouvelle municipalité se montra pleine de zèle à cette occasion, et, afin de se rendre populaire, elle décida que tous les *décadis*, et chaque jour de courrier, il serait fait une lecture publique des *Papiers-Nouvelles* « afin d'en donnêr connaissance au peuple ». L'annonce de ces réunions se faisait par un rappel général battu par deux tambours.

Il fut en outre arrêté qu'un *Autel de la patrie* serait construit sur une place publique de la commune. Le citoyen Rémillac, ingénieur en chef du département, fut chargé d'établir le projet de cette construction.

Le citoyen Béral, commissaire du Directoire exécutif, près la municipalité de Tulle, avait enfin triomphé: La municipalité avait été renversée, les nouveaux membres étaient de ses amis politiques ; sa récompense fut d'être nommé secrétaire en chef de l'administration centrale. Il fut remplacé dans ses fonctions de commissaire peu de jours après (le 25 brumaire), par le président de l'administration municipale, le citoyen Villeneuve fils.

Dès le début de cette période administrative, la municipalité se trouvait en face d'une question des plus épineuses : la suppression de l'école centrale du département de la Corrèze, qui devait être établie à Tulle. Une adresse fut envoyée par la municipalité de Tulle aux membres du Conseil des Anciens et aussi du Conseil des Cinq-Cents. Cette pièce a un trop grand intérêt, au point de vue de l'histoire de l'instruction publique en Corrèze, pour que nous ne la citions pas toute entière, d'autant plus que nous la croyons absolument inédite.

LIBERTÉ EGALITÉ

Tulle, ce 17e brumaire, 6e année de la Rep. fr. une et indivisible.

L'Administration municipale de la commune de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze,

Aux Citoyens membres du Conseil des Anciens, et de celuy des Cinq-Cents.

Citoyens Représentants,

Depuis l'époque de la Révolution, un plan d'instruction publique, basé sur des nouveaux principes, était promis et attendu de tous les Français. L'Assemblée Constituante devoit s'en occuper vers la fin de la session, mais fatiguée sans doute des destructions considérables, mais à la vérité utiles, qu'elle avoit faites, son génie créateur s'étoit émoussé ; elle laissa l'organisation de cette branche si importante de l'administration générale aux soins de la Législative. Celle-cy alloit s'en occuper, plusieurs projets étoient même présentés, lorsque les événements du dix août suspendirent ses travaux et portèrent tous ses regards sur la régénération de l'empire français. Une Convention nationale fut convoquée, les mandataires du peuple avoient contracté l'obligation de faire disparoitre les tyrans du sol de la France, et le vaste royaume devoit être changé en une République florissante.

C'était donc à cette auguste assemblée qu'était confié le soin de l'organisation de l'instruction publique, et les bases sur lesquelles elle devoit être établie étoient bien différentes des anciennes puisque, par ce moyen, il ne s'agissoit de rien moins que de rendre adoptive de la liberté une génération qui sembloit être née pour ramper sous le plus dur esclavage. La Convention remplit les

obligations que lui dictoit l'intérêt général, un peu tard à la vérité, mais à la fin de sa session elle rendit la loy salutaire du trois brumaire.

Deux ans se sont écoulés depuis cette époque, pendant cette intervalle, beaucoup d'administrations ont organisé leur Ecole centrale ; d'autres, moins heureuses, ont été obligées de l'employer à obtenir du gouvernement les fonds nécessaires pour disposer les bâtiments d'une manière propre à recevoir les nouveaux établissements, ou à faire lever par le Directoire les difficultés qui s'étoient rencontrées dans les nominations des professeurs. Le département de la Corrèze se trouve compris dans le dernier cas, et c'est au moment où il allait jouir du résultat des travaux de ses administrateurs, et voir ses écoles organisées, qu'un nouveau rapport vient luy enlever tout le fruit de ses espérances.

On a proposé au corps législatif, comme un moyen d'économie, la réduction des Ecoles centrales à quarante-deux. Mais comme l'utilité de ce projet sera examinée et réfléchie, permettez, citoyens représentants, que l'administration municipale de la commune de Tulle vous fasse part de ses observations. Vous en tiendrez le compte que vous voudrez, mais elle aura rempli son devoir, en éclairant votre religion, que l'on cherche à surprendre sous prétexte de diminuer les dépenses publiques.

D'abord, quant aux frais d'établissements, les dépenses en sont déjà faites, tous les ouvrages mêmes terminés, le plan d'économie ne les atteindra donc pas, et ils tourneront en pure perte, à moins que l'on accorde aux départements qui, d'après le nouveau projet, n'auroient point d'école centrale, des écoles secondaires ; et, dans cette hypothèse, il ne sera pas difficile de prouver que les dépenses ne seront pas diminuées. D'après la nouvelle organisation il faudra nécessairement un intermédiaire, ou le plan d'éducation serait manqué, entre les écoles primaires et les écoles centrales. Cet intermédiaire devra

alors être composé d'écoles secondaires, réparties dans chaque département, ce qui deviendra bien plus coûteux que ne l'étoit le plan adopté par la loy du 3 brumaire.

Nous ne ferons pas mettre en considération l'intérêt des particuliers qui auront des enfants capables de suivre les cours professés dans l'école centrale ; cet intérêt devroit cependant trouver place parmy les motifs qui concourront à faire adopter ou rejetter le projet qui est soumis à votre sanction. Car vous devrez non seulement considérer l'énormité des frais des longs voyages que seront obligés de faire les parents lorsqu'ils voudront soit visiter leurs enfants pendant le cours de l'année académique, soit les assister et les soigner si, pendant cette époque, ils étaient malades. (Double objet de la sollicitude qu'ont toujours pour le fruit de leur union les pères et les mères, et qu'ils pourroient remplir en se rendant au chef-lieu du département pour y poursuivre les jugements et décisions de leurs affaires particulières), mais encore que quand le grand concours des élèves qui se rendront de quatre à cinq départements dans une ville de moyen ordre y feront hausser les denrées à des prix exhorbitants, ce qui rendra les pensions très chères et mettra les citoyens peu aisés dans l'impossibilité de donner à leurs enfants le degré d'éducation dont ils auroient été susceptibles.

Tous ces motifs doivent vous déterminer, citoyens représentants, à ne rien changer aux dispositions de la loy qui place une école centrale dans chaque département, et par ce moyen vous acquierez des droits à la reconnaissance de tous les amis du gouvernement républicain.

Fait et clos les susdits jours, mois et an que de l'autre part.

Villeneuve fils, président.

Pauphille, administrateur municipal, commissaire provisoire ; Vergne, administrateur municipal ; J.-J. Saugon, secrétaire greffier.

Bien que cette organisation de l'instruction publique fût des plus importantes, la nouvelle municipalité ne pouvait se désintéresser des différentes questions politiques et administratives qu'elle avait pris à tâche de résoudre. C'était en ce mois de brumaire, an VI, que devaient se faire les élections des officiers de la colonne mobile, cette force armée qui devait toujours être prête à répondre au premier appel de l'autorité.

Ces élections eurent lieu, avec un calme relatif, le 25 brumaire, mais le 29 du même mois, craignant des troubles, et un attentat quelconque contre sa personne ou sa caisse, M. Sage, alors payeur-général du département, informa l'administration municipale qu'il possédait en ce moment en caisse des fonds considérables « et qu'il importoit » de prendre des mesures pour prévenir tout en» lèvement qui pourroit être tenté. »

L'administration décida aussitôt que la garde serait montée nuit et jour autour de la maison du payeur-général.

Le lendemain, 30 brumaire, les citoyens composant la colonne mobile étaient réunis dans la cour du collége à l'effet de reconnaître leurs officiers. L'administration municipale prévenue, s'y rendit, « en corps et en costume », et fit prêter le serment prescrit par la loi. Elle procéda ensuite à la réception des officiers, en commençant par celle du citoyen Pierre Baluze, qui avait été choisi comme capitaine de la colonne.

Un incident pouvant faire justement et impartialement juger cette époque, se produisit dans la nuit du 1er au 2 frimaire de l'an VI. Nous venons de voir que, la veille, le citoyen Baluze était reconnu en qualité de capitaine de la colonne mobile et que, dès l'avant-veille, il avait été décidé que la

garde serait montée principalement pour surveiller la caisse du payeur-général. Le 2 frimaire au matin, le capitaine Baluze remit à l'administration son rapport sur la garde de la nuit du 1er au 2 frimaire il portait en substance : « que le citoyen Demay, perruquier, a manqué à son poste, et que vers minuit, la sentinelle placée devant la porte du payeur *a été assassinée* d'un coup de sabre qui l'a atteint sur le bras gauche. »

L'administration infligea 24 heures d'arrêts, dans la salle de discipline, au citoyen Demay.

« Quant à l'objet du procès-verbal du citoyen Baluze, l'administration, indignée d'un attentat aussi horrible, a arrêté d'en donner connoissance à tous les concitoyens et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la récidive. »

Voici la proclamation qui fut faite à ce sujet, le 2 frimaire an VI :

Citoyens,

Un assassinat a été commis cette nuit sur la personne d'un factionnaire placé à la porte du citoyen Sage, payeur général du département. La lâcheté, fidèle compagne du crime, s'est heureusement emparée du cœur du scélérat qui vouloit commettre celui que nous vous dénonçons, elle n'a pas permis que son dessein homicide fût consommé, et le citoyen Laval jeune, qui était alors en faction, n'a été atteint que sur le bras gauche par le coup de sabre qui lui était décoché.

Les républicains, les hommes qui ont contribué aux progrès de la Révolution, qui, dernièrement, au 18 fructidor, ont coopéré à anéantir les projets des royalistes seroient donc toujours exposés à tomber sous les poignards

de cette tourbe incorrigible d'ennemis de tout ce qui tient à la République? Non, rassurez-vous, citoyens, vos magistrats veillent, ils sauront faire exécuter les mesures qu'ils emploieront pour y parvenir. Soyez calmes et tranquilles, mettez en eux toute votre confiance, ils vous prouveront qu'ils en sont dignes. Protection et sûreté aux amis du gouvernement, active surveillance contre ses ennemis, voici la règle de notre conduite.

L'administration municipale sur ce, ouï le commissaire provisoire du directoire exécutif, arrête : 1° Que sans avoir recours à chaque instant à la mesure usée des proclamations, elle fera exécuter avec la plus grande sévérité toutes les loix repressives des attentats portés tant aux personnes qu'aux propriétés, ainsi que toutes les autres loix concernant la police. 2° Que tous les citoyens sont prévenus qu'ils n'aient plus à sortir après six heures du soir sans lumière, sans quoi ils seront exposés à être arrêtés par la force armée qui sera chargée de veiller pendant la nuit à la sûreté des personnes et des propriétés. 3° Elle invite aussi à se comporter avec décence dans les rues, surtout de ne point provoquer le trouble et le désordre par des chansons qui attaqueraient individuellement certains citoyens, ou toutes autres qui pourroient porter atteinte à la tranquillité publique. Les ordres les plus sévères seront donnés pour arrêter toutes personnes qui se permettroient de les chanter.

Le présent arrêté sera publié au son du tambour dans les principaux endroits de cette commune.

Fait et clos les susdits jours mois et an que dessus.

VILLENEUVE fils président ; PAUPHILLE, administrateur municipal, commissaire provisoire ; J.-J. SAUGON fils' secrétaire greffier.

Ce fut la dernière proclamation signée par le citoyen Villeneuve, en qualité de président de l'ad-

ministration municipale; six jours après, il occupait le poste de commissaire du Directoire exécutif auprès de cette même administration.

Dans sa séance du 9 frimaire, la municipalité, composée alors seulement de trois membres, Pauphille, Pastrie et Vergne, élut le citoyen Léonard Soubranne en qualité d'administrateur. Enfin, le 22 du même mois, Antoine-Joseph Lanot fils, homme de loi, fut élu administrateur et aussi président de l'administration municipale.

La colonne mobile était organisée et fonctionnait déjà, comme nous venons de le voir, mais la pl us grande partie des citoyens qui en faisaient partie étaient dépourvus des armes nécessaires pour leur service. Aussi, le 25 frimaire, un membre de l'administration municipale proposa-t-il que les armes qui se trouvaient entre les mains des citoyens sexagénaires, des fonctionnaires publics, des jeunes gens qui n'avaient pas l'âge requis pour faire le service, des citoyens inscrits sur la liste des émigrés, de ceux encore qui étaient sous la surveillance de l'autorité municipale fussent mises à la disposition « de ceux pour qui la loi les désigne. » Le Conseil adopta cette proposition et décida qu'il serait sur le champ écrit aux personnes intéressées « pour les inviter à vouloir bien déposer leurs armes pour être remises, par l'administration, entre les mains des membres de la colonne mobile qui n'en ont pas. »

Les informations et perquisitions, relatives aux prêtres réfractaires et aux soi-disants émigrés qui étaient encore dans le pays, se continuaient mollement, tant de la pa t des administrateurs communaux que de la grande partie de la population rurale, qui ne se prêtait guère à ce genre de chasse

à l'homme. Aussi, le 8 brumaire an VI, les agents municipaux du canton rural de Tulle déclarent qu'il n'existe aucun prêtre réfractaire sur le territoire de leurs communes respectives. Il en est de même des émigrés ; il ne s'en trouve pas sur les listes de ces communes.

En floréal de la même année, une récompense est promise à tous les fonctionnaires, ou simples citoyens qui contribueraient à l'arrestation d'un prêtre réfractaire.

Il est répondu qu'il n'y en pas plus que précédemment.

Et pourtant ils étaient nombreux ceux qui, réfugiés dans certaines familles de Tulle, Naves, Chanac, etc., jouissaient d'une tranquillité, relative il est vrai, mais encore assez douce, et qui parvinrent ainsi à laisser passer au-dessus de leur tête l'orage révolutionnaire qui, en d'autres provinces, avait décapité tant d'innocents fanatiques.

Mais tout en poursuivant les prêtres et les émigrés, nos politiciens tullois n'oubliaient pas leurs intérêts personnels. On a vu les présidents et les commissaires se hausser d'un échelon, c'était le tour du greffier, et le citoyen J.-J. Saugon résigna ses fonctions pour accepter celles, mieux rétribuées, de secrétaire du commissaire de l'administration centrale. Il profita de cette occasion pour assurer la municipalité de tout son dévouement à la chose publique : « Je ne rougirai pas, écrit-il, de vous faire l'aveu de l'étendue de mes besoins et de ceux de toutte ma famille, vous connaissés vous même ma pénible position, ce qui me donne la certitude que vous n'atribuerés la démission que je vous prie d'accepter de la place de secrétaire qu'a une envie démesurée d'être plus utile à ma patrie en luy consacrant le plus de temps que je pouray en pro-

fitant des moyens qui me sont offerts pour subvenir à mes besoins. » Aussitôt l'administration, acceptant cette démission, nomma le citoyen « Teyssier, marchand de fer sur la place de la Fraternité », pour remplir le poste laissé vacant par Saugon.

XV

Lacune dans l'histoire municipale de Tulle. — Coup d'œil général sur la situation après le 18 fructidor an V. — Les fêtes de la paix. Mesures rigoureuses contre les nobles et royalistes. — Prime accordée pour l'arrestation des prêtres réfractaires. — La perception des impôts directs en Corrèze. — Les fêtes décadaires et autres dans nos campagnes. — Plantation d'*Arbres de la liberté*. Appel des conscrits. — Leur rassemblement à Tulle. — Endurance de nos soldats corréziens. — Encore un départ de conscrits. — Fêtes et cérémonies publiques en l'an VII. — Les contributions directes. — Désordres dans le département. — Leur répercussion aux environs de Tulle. — Les visites domiciliaires. — Cérémonie funèbre à la mémoire du général Joubert. — Les conscrits réfractaires. — Les garnisaires. — Punition des déserteurs. — Le 18 brumaire an VIII. — Le dernier serment de fidélité à la République.

Nous voici arrivé à la fin de l'année 1797, et au cours de nos recherches pour la continuation de cet historique, nous constatons, avec grand regret, une déplorable lacune dans les procès-verbaux des séances des conseils généraux et municipaux de la ville de Tulle. Les registres contenant les délibérations de ces assemblées ont disparu depuis de longues années, il ne reste pas de traces des séances comprises entre le 27 décembre 1797 et le 17 octobre 1805. Huit années qui manqueront à l'histoire municipale de Tulle!...

La majeure partie des documents donnés dans le cours de notre travail ont été puisés dans les registres des délibérations de ces assemblées, c'est

donc pour nous une source tarie. Nous terminerons cet historique plus sommairement que nous l'aurions voulu, ne possédant plus pour nous guider que quelques pièces éparses dans les archives publiques ou dans notre collection particulière, ce ne sera malheureusement qu'une petite série de faits isolés.

Quelques lignes sur la situation générale du moment nous semblent indispensables ; elles jetteront un peu de jour sur le cher petit coin limousin dont nous nous occupons.

Il y avait à peine trois mois que le coup d'Etat du 18 fructidor avait eu lieu. Les députés de 40 départements avaient été exclus du corps législatif. Les fonctionnaires, juges, administrateurs de ces 40 départements avaient aussi été révoqués de leurs fonctions (1) Quarante-deux membres du Conseil des Cinq-Cents, dix membres du Conseil des Anciens et les deux directeurs Carnot et Barthélemy avaient été condamnés à la déportation. Les auteurs de ce coup d'état : Barras, Rewbell et Larévellière n'avaient pas osé demander la peine de mort contre leurs ennemis politiques, car ils savaient que le temps de l'effusion du sang était passé, mais ils avaient demandé et obtenu les pouvoirs les plus étendus. Par leurs ordres quinze députés, ou autres citoyens, furent expédiés à Rochefort dans des chariots grillés, et de là transportés sur une frégate à la Guyane. C'était, pour la plupart, l'équivalent de la mort.

Le jurisconsulte Merlin et le poète François (de Neufchâteau) avaient remplacé les deux directeurs exilés. La France craignait un retour vers

(1) La Corrèze n'y était pas comprise.

l'époque sanguinaire ; ces mesures vengeresses l'avaient frappée. Elle le fut encore d'une autre façon quelques jours plus tard, lorsque fut votée la loi du remboursement des deux tiers de la dette nationale. On criait à la banqueroute !... Mais une nouvelle se répandit bientôt dans la France entière : La conférence de Léoben avait abouti à un traité de paix entre la République française et l'empereur d'Autriche. Ce fut une joie générale dans tous les partis.

Bonaparte venait de quitter la République Cisalpine qu'il avait fondée, il était arrivé incognito à Paris et s'était pour ainsi dire caché dans une modeste maison de la rue Chantereine. « Cet homme dont l'orgueil était immense, avait toute l'adresse d'une femme à le cacher » (1). Il apportait au Directoire le traité de paix qu'il venait de conclure avec l'empereur à Campo-Formio. Quelle fète brillante eut lieu dans la grande cour du Luxembourg pour la réception triomphale que le Directoire fit au médiateur ! Et lorsque les directeurs donnèrent avec effusion l'accolade à Bonaparte, qui sait si cet homme extraordinaire n'éprouva pas, pour la première fois, le sentiment de sa grande destinée ? Qui sait s'il ne comprit pas, dès ce jour, que la France venait de se jeter dans ses bras. Car Paris ne fut pas seul à fèter le héros devenu médiateur, la France entière fit éclater sa joie par des fêtes semblables, et Tulle n'y manqua pas : Avant même d'avoir reçu la nouvelle officielle de l'arrivée du général à Paris, l'administration municipale de notre ville avait décidé qu'une fête civique aurait lieu sur les places de la Révolution

---

(1) Thiers : *Histoire de la Révolution,* t. IV, p. 107.

et de la Fraternité. La ville était illuminée le soir du 14 frimaire an VI. Il est vrai que Tulle fêtait la conclusion du traité de paix, et non Bonaparte lui-même, comme l'indique le procès-verbal ci-après :

L'administration municipale de la commune de Tulle, instruite par la voie de tous les papiers publics que le général Bonaparte vient d'arriver à Paris et qu'il doit présenter au Directoire exécutif, dans la prochaine séance publique, le traité de paix conclu à Léoben entre la république française et l'empereur est ratifié par le dernier.

Bien convaincu que le gouvernement s'empressera de donner connaissance officielle de cette heureuse nouvelle a toutes les autorités constituées de la République, mais qu'elle ne peut scavoir le moment où elle lui parviendra, désirant donner à la publication du pacte qui va mettre fin à la guerre du continent et arrêter les flots de sang qu'elle a fait couler depuis six ans sur les rives du Rhin, du Pô et de l'Addige toute la solennité que les localités pourront permettre ;

Considérant que si elle attendait pour régler et faire les préparatifs de cette fête le moment où elle recevrait le traité, le temps ne lui permettrait pas de faire exécuter le plan que lui ont dicté son amour pour la liberté et son désir pour l'établissement de la paix, qu'elle doit par conséquent prendre d'avance toutes les mesures pour donner le plus d'éclat possible à sa célébration ;

Considérant qu'il n'importe pas moins que tous les citoyens soient promptement avertis d'une nouvelle qui doit mettre fin à leurs souffrances et détruire pour jamais l'espoir que conservent encore les royalistes de nous recourber sous le dur esclavage dont nous venons de secouer le joug et qu'il faut apprendre à ces intraitable ennemis du gouvernement républicain que le moment est venu ou leurs efforts seront désormais impuissants,

Arrête : ....

Ici se trouve un long arrêté indiquant le programme de la fête. La municipalité « en corps et en costume » devait se réunir dans la cour du collége avec toutes les autres autorités de la ville.

Des considérants qui précèdent se dégage bien clairement que la municipalité tulloise, (comme la population de la ville, nous pourrions dire de toute la France) était heureuse de voir enfin cette terrible et longue guerre terminée, c'était bien le traité de paix que nos populations voulaient fêter. Si Paris criait : *Vive le général Bonaparte !* notre ville de Tulle, avec la France entière, criait : *Vive la Paix !*

Au point de vue historique, il nous semble utile d'ouvrir ici une parenthèse pour dire ce qu'étaient autrefois les costumes des maires, lieutenants de maires et officiers municipaux de l'époque, dont nous avons plusieurs fois parlé dans le cours de ce travail ou dans un précédent (1).

En 1776, dit un acte conservé aux archives de la mairie de Tulle, il fut « délibéré qu'on ferait faire des robes neuves en damas my partie bleu de roy et my partie couleur de feu, mais faute de fonds les choses avaient demeuré en cest estat, et les officiers municipaux se seroient servis jusques à ce jour de robes de palais noires avec les anciens chaperons couleur écarlate, et comme les dits chaperons sont devenus par leur vétusté hors d'état de plus servir, il a été unanimement délibéré qu'on faira faire six chaperons de satin couleur de feu, celuy du maire et lieutenant de maire parsemés de fleurs de lyx en or, et ceux des échevins garnis seulement d'une crépine en or, en attendant, le

---

(1) *Les Thermidoriens Tullois.* — Librairie de l'Art français, 52, rue Laffitte, Paris 1907.

maire et lieutenant de maire, qui sont gentilhommes et privilégiés, assisteront en habits noirs et épée à toutes les cérémonies avec leur chaperon, et les autres officiers municipaux avec des robes noires ».

Ces costumes furent portés à Tulle jusqu'en brumaire an IV (octobre 1795) époque où fut promulguée la loi sur les nouveaux costumes officiels (1).

Mais chaque fête a son lendemain, si, tout à la joie de savoir la paix établie, nos gouvernants avaient un instant oublié leurs haines politiques, elles revécurent presque aussitôt avec une force plus vive. De nouveau les lois contre les prêtres et les émigrés furent appliquées avec rigueur. On proposa d'expulser toutes les familles nobles, ou ayant voulu se faire croire nobles avant la Révolution. Les royalistes, ou supposés tels, furent l'objet d'une surveillance des plus actives.

Sur l'injonction de l'administration centrale du département, des mesures sévères furent prises à Tulle et dans toutes les communes environnantes : Il fut expressément défendu aux aubergistes, ainsi qu'à tous autres citoyens, « de conduire ny de loger ou recevoir chez eux aucun individu étranger à la ville qui ne serait pas muni d'un passeport en règle.

« Que le cas arrivant ils sont tenus de dénoncer sur le-champ à l'agent municipal du lieu tout voyageur qui n'en aurait pas ou qui refuserait de le montrer.

« Que l'administration doit retenir en arresta-

(1) Voir mon travail : *Les Fêtes Nationales et Cérémonies publiques sous la Révolution et la première République,* pages 85 et suivantes.

tion pendant deux décades, conformément à l'article quatre de la loy du 10e vendémiaire les individus cy-dessus désignés ».

Ce ne fut pas tout, une prime en argent était accordée aux individus qui aidaient à découvrir un prêtre réfractaire. Voici ce que disait le commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale du canton rural de Tulle :

Je suis chargé, citoyens, de la part du Ministre de la police générale et du commissaire du directoire exéćutif près l'administration centrale d'annoncer une récompense à tous les bons citoyens qui contribueront à l'arrestation d'un prêtre refractaire. Ces éternels ennemis de tout ordre social se sont assez attirés depuis l'aurore de la Revolution la juste punition que la loy leur inflige pour que j'ai tout lieu d'espérer que tous les fonctionnaires publics de ce canton et tous les vrais republicains s'empresseront de prendre tous les moyens possibles et indiqués par les loyx pour les faire arrêter quelque part ou gisent leurs repaires et de quelque marque qu'ils se couvrent, et je requiers dans chaque commune la publication de la susditte lettre du Ministre.

Bien que vivement préoccupés par les mesures de répression qui devaient terrasser définitivement le parti royaliste, les gouvernants n'oubliaient pas de mettre en vigueur les lois rendues par l'assemblée nationale. La perception des impôts, qui toujours avait été difficile, fut organisée en brumaire de l'an VI. Une loi créa dans chaque département des agences de contributions directes, et, le15du mois suivant, le Directoire décida que le département de la Corrèze serait divisé en trois arrondisements de recettes. Tulle fut naturellement désigné comme le premier arrondissement.

En conformité de la loi du 22 brumaire, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale était agent général. Le citoyen Plazanet fut nommé inspecteur des préposés aux recettes dans les trois arrondissements de Tulle, Brive et Ussel. Enfin les commissaires près les administrations municipales devinrent les agents particuliers dans leurs cantons respectifs.

A côté des mesures coercitives et des lois de protection et de finance se lisent les décrets moralisateurs ayant pour objets le divertissement du peuple : *Panem et circenses* réclamaient les Romains. La République française, après avoir procuré du pain au peuple, essayait de le distraire par des fêtes. Les administrateurs du département de la Corrèze s'empressèrent de rappeler aux municipalités les lois qui ordonnaient la célébration des fêtes décadaires, et voici comment le canton rural de Tulle apprécia l'arrêté du directoire du département :

Considérant qu'il est urgent d'employer à l'instruction et à la récréation du peuple les jours consacrés par la loy au repos de tous les citoyens ; que c'est le principal moyen de former l'esprit public, de réunir les républicains, et de faire chérir la République triomphante à tous les citoyens, que tous les amis des lois et du gouvernement s'empresseront de contribuer au bonheur et à la joie du peuple parce que ce grand moyen de rapprocher les esprits prouvera que le but des républicains est de se rallier à la République et de se soumettre aux lois... que l'instruction surtout manque dans ce canton qui n'a aucun instituteur, ni institutrice public ou privé, que le signe chery des républicains a été trop longtemps méprisé et porté avec une

espèce de dedain pour que les républicains ne s'empressent pas de montrer ostensiblement leur cocarde.

Arrête : ....

Ici vient tout un programme en neuf articles dont nous donnerons un résumé :

1° Le décadi suivant « une fête nationale » devait être célébrée à Naves « chef-lieu de canton, « les vieillards et les militaires qui ont reçu d'ho- « norables blessures y auront une place distin- « guée ».

2° « A l'avenir, tous les décadis, il sera célébré dans chaque commune de cet arrondissement, environ l'heure de midy, une fête nationale consa - crée au repos et à la joie des citoyens, à la lecture des lois et arrêtés du gouvernement et à l'instructionet récréation du peuple ».

3° L'administration municipale devait se transporter dans les chefs-lieux des sept communes du canton rural de Tulle.

4° « Les agents municipaux demeurent chargés de se procurer un arbre propre à planter et à prendre racines dans les communes où celuy de la liberté est détruit par vétusté ou toute autre cause ».

Enfin tous les citoyens sachant « jouer de quelques instruments ou chanter des airs républicains » étaient particulièrement invités à assister à ces fêtes.

L'article 7 disait qu'en raison de la situation centrale de la ville de Tulle, les sept communes du canton s'entendraient avec la municipalité tulloise pour la célébration des *Décadis*.

Cette fin d'année, la sixième du calendrier républicain, vit dans nos campagnes bien des fêtes et réjouissances publiques : *La fête de l'Agricul-*

ture qui fut célébrée à Naves, chef-lieu du canton rural de Tulle, le 10 messidor. *La Fête du Dix Août* qui fut célébrée à Tulle, et dans toutes les communes environnantes, le 23 thermidor.

L'an VI se termina par un chaleureux appel des autorités pour que chaque citoyen devant se rendre sous les drapeaux « ne mette aucun retard à remplir son devoir envers la patrie ». Nous savons que la population tulloise répondit à cet appel comme elle l'avait fait lors de la formation des bataillons de volontaires de la Corrèze : « On demandait 600 volontaires, nous sommes partis 1600 », écrivait le commandant Treich qui était à leur tête.

Et comment nos jeunes Tulllois auraient-ils hésité à répondre à l'appel fait par la nation, lorsqu'ils voyaient leurs anciens si respectés et fêtés à leur retour au foyer paternel. Ils revenaient ces braves, non las de combattre, mais couverts de blessures qui les avaient mis hors d'état de continuer leur service à la patrie. Nul ne pouvait en douter, leurs camarades du champ de bataille l'attestaient :

38e 1/2 Brigade 1er Bataillon, 13e Compagnie

Nous soussignés, officiers, sous-officiers et soldats de laditte compagnie, certifions que le citoyen JEAN MOUGEIN, volontaire de la compagnie précitée, a reçu dans une affaire contre l'ennemi, le vingt six messidor an II, faisant à cette époque partie de la 22e compagnie de la 42e brigade d'infanterie de ligne, une blessure à la jambe droite provenant d'un coup de feu, en foi de quoi nous ses camarades et les témoins de la blessure, lui donnons le présent pour lui servir et valoir en cas de besoin.

Donné à Genève le 6e fructidor an VI de la République une et indivisible.

Signé *Martin*, lieutenant ; *Pimond, ; Vaville ; Menard*, sous-lieutenants ; *Bazot* ; *Devoze ; Caprolt ; Jean Hertier ; Simontre ; Martinie,* caporal ; *Duval*, capitaine ; *Capey*, sergent ; *Girol,* caporal ; *Geofroi ; Pierson ; Thomas ; Deliège ; Fontaine ; Bugar ; Bel*, sergent.

Nous membres du conseil d'administration du 1er bataillon de la 38e 1/2 brigade, certifions véritables les signatures des officiers, sous-officiers et soldats de la 13e compagnie ditte demi brigade apposées au certificat d'autre part.

Genève le 13e fructidor an VI.

Signé Duval, capitaine ;
Gras, chef de bataillon (1).

Voilà encore une belle preuve de l'endurance de nos braves soldats de la République : Le tullois Jean Mougein est gravement blessé le 26 messidor an IV (14 juillet 1796) il n'en reste pas moins au service de la nation pendant plus de deux années, jusqu'au 13 fructidor an VI (30 août 1798) (2).

Le premier trimestre de l'an VII fut marqué à Tulle par le rassemblement des conscrits, après la première application de la nouvelle loi sur le recrutement militaire. Ce rassemblement eut lieu sans incident marquant. Il en fut de même pour le renouvellement des hommes formant la colonne mobile.

En nivôse, l'administration centrale du département rappelle à la municipalité qu'il y avait lieu

(1) *Archives de la Mairie de Tulle*, reg. 64, p. 73.
(2) Voir notre *Monographie de la commune de Naves*.

de célébrer « la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roy des français correspondant au 2 pluviôse ». On profita de cette solennité pour inviter tous les fonctionnaires, les notaires compris, à y assister pour prêter le serment requis par la loi.

Signalons quelques autres cérémonies publiques pendant cette septième année républicaine : Le 30 ventôse fut célébrée, avec grande pompe, la *fête dela souveraineté du peuple* (1). *La fête des époux* qui eut lieu dans la salle décadaire, comme celle de l'*Agriculture*. Le 20 prairial eut lieu la *cérémonie funèbre en mémoire des ministres français assassinés à Rastadt* (1). On sait que notre compatriote briviste J.-B. Treilhard avait fait partie, comme plénipotentiaire, de cette conférence de Rastadt, avant d'être nommé membre du Directoire. La cérémonie fut grandiose et fit honneur aux membres de la municipalité qui l'avait organisée : *Pauphille*, président ; *Mougenc, Vergne, Monteil* et *Quellet*, administrateurs municipaux ; *Charain*, commissaire du directoire exécutif.

La loi de l'an VI organisant l'administration des contributions directes n'avait encore pas donné tous les résultats qu'on espérait. La rentrée des impôts était toujours difficile dans notre département, ce qui obligea l'administration centrale à mettre à la disposition du receveur-général les troupes stationnées à Tulle, de même que les colonnes mobiles des cantons, pour être envoyées dans les communes retardataires et y activer la

(1) V. Forot. *Les Fêtes nationales et Cérémonies publiques a Tulle, sous la Révolution et la première Républblique*. Brive 1904.

rentrée des contributions échues à ce moment. Cet ordre, donné le 19 messidor an VII, fut aussitôt mis à exécution.

Des désordres s'étant produits sur divers points du département, les partisans de l'ancien régime, unis aux quelques royalistes militants qui restaient dans la province, furent accusés de les avoir fomentés. Dans la nuit du 9 au 10 messidor, la commune de Chenailler, du canton de Beaulieu, fut le théâtre d'attentats dont le tribunal départemental fit justice les 23 et 28 messidor suivant. La crainte de voir ces scènes déplorables se renouveler, et surtout se produire dans les campagnes environnant le chef lieu du département, engagea l'administration centrale à prendre les mesures nécessaires à la sécurité de ses administrés. Elle prit l'arrêté suivant, dans sa séance du 29 fructidor an VII (15 septembre 1799).

L'administration du département instruite que des émigrés rentrés, des prêtres réfractaires, des embaucheurs, des déserteurs cherchent à former des rassemblements sur plusieurs points de ce département, à troubler l'ordre public, à détruire la République pour placer sur ses ruines le trône et le despotisme.

Considérant que le ministre de la police générale par sa lettre du 6 courant a prescrit à l'administration centrale de faire faire les visites domiciliaires ordonnées par la loy du 26 thermidor dernier, et qu'il est urgent d'envoyer de la force armée dans les cantons les plus menacés. Ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête ce qui suit :

Art. 1er — Le deuxième jour complémentaire prochain il sera fait des visites domiciliaires dans toute l'étendue du département pour arrêter les émigrés, les prêtres réfractaires, les embaucheurs, les déserteurs, les gens trouvés sans passeport, les assassins et les brigands.

Art. 2. – Les visites seront faites dans toutes les maisons des cy devant nobles, pères, frères et sœurs d'émigrés, et autres suspectés de sceler les individus indiqués par l'article précédent.

Art. 3. — Le deuxième jour complémentaire les administrations municipales se mettront, dès six heures du matin, en permanence pour indiquer les maisons de leur canton qui devront subir les visites domiciliaires, et pour les faire exécuter par la force armée sans désamparer.

Art. 4. — Les individus arrêtés seront conduits sous bonne et sûre garde à la maison d'arrêt de Tulle.

Cet ordre fut signé par *Villeneuve*, président ; *Borie*, *Faguis*, *Dufaure, Laborde,* administrateurs ; *Santy*, commissaire du directoire et *Béral*, secrétaire général.

L'administration du canton rural de Tulle convoquée en assemblée extraordinaire prit l'arrêté suivant :

L'administration municipale considérant qu'il importe de ramener de suite à exécution le présent arrêté, considérant néanmoins que l'heure est trop tarde *(sic)* pour que les visites domiciliaires puissent avoir lieu ce jourd'huy vu l'éloignement des communes, arrête, ouï le commissaire du directoire exécutif :

Les visites domiciliaires auront lieu demain dans toutes les communes de ce canton dans les maisons des personnes cy dessus désignées pour l'arrestation des prêtres réfractaires, émigrés, déserteurs et brigands.

Cet arrêté fut pris le deuxième jour complémentaire de l'an VII et signé au registre par *Layrat*, président ; *Devès* et *Bassaler*, agents municipaux ; *Floucaud,* commissaire et *Teyssier*, secrétaire greffier.

L'an VIIIe débuta à Tulle par une cérémonie funèbre, celle en mémoire du général Joubert, mort sur le champ de bataille de Novi, le 28e jour de thermidor de l'an VII. Le 7 vendémiaire, Tulle célébra dignement la mémoire de ce héros dans le temple décadaire.

Le 5 brumaire, l'administration du canton rural dresse une liste de déserteurs, réquisitionnaires et conscrits qui existent dans toutes les communes de son ressort, pour que la force armée soit placée che zles parents de tous les rebelles à la loi.

Le lendemain cinquante hommes sont mis à la disposition de l'administration, pour être placés chez les parents des rebelles, à raison de trois francs par jour et par homme.

Seize de ces garnisaires furent envoyés dans la commune de Naves, seize dans celle de Ladignac, douze dans celle de Gimel et six pour celle de St-Bonnet-Avalouze.

Afin de servir d'exemple on donna la plus grande publicité possible à un jugement du conseil de guerre de la 20e division qui condamnait à *dix années de fer* six sous-officiers ayant déserté avec armes et bagages.

Cette VIIIe année républicaine vit le 18 brumaire; jour où Bonaparte et son frère Lucien mirent fin au Directoire et préparèrent le Consulat. Paris, et la province surtout, semblèrent se désintéresser de ce changement ; et pourtant deux jours après, le 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799), Bonaparte, avec ses grenadiers, chassait les réprésentants du peuple du lieu de leurs séances.

La République agonisait sous la poussée des bayonnettes du futur empereur.

Dès les premiers jours de frimaire, Tulle vit arriver un nouveau représentant du peuple « délégué des consuls de la République dans le département de la Corrèze : le citoyen Carret. » Comme d'usage cet administrateur adressa une proclamation à ses administrés. Cet document fut envoyé dans toutes les communes du département.

La Constitution de l'an III avait été renversée, le consulat provisoire avait été institué. Une loi avait changé la formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires. Les membres de la municipalité tulloise, et ceux du canton rural, se réunirent dès les premiers jours de frimaire et prêtèrent le nouveau serment requis par la loi :

Je jure d'être fidèle à la République une et indivisible fondée sur l'Égalité, la Liberté et le système représentatif.

Une faute irréparable venait d'être commise : Le sort de la nation toute entière était livré à trois consuls, et deux d'entre eux ne devaient servir qu'à rehausser le prestige de Bonaparte, *premier consul,* et à favoriser son ambition.

Bonaparte, aidé de ces deux instruments dociles, le jurisconsulte Cambacérès et le littérateur Lebrun, inaugurait une politique nouvelle et s'acheminait vers l'empire.

Après les violences et les déchirements des partis, la République devait bientôt s'éteindre, comme par lassitude, à la suite d'un trop grand effort. Le peuple, de nouveau, aspirait presque à avoir un maître unique.

Le 16 floréal an VIII, le commissaire du gouver-

nement, se conformant à un arrêté du préfet de notre département, en date du 11 du même mois, annonça que les administrations municipales devaient cesser leurs fonctions et que le juge de paix allait apposer les scellés sur les armoires et chambres contenant les papiers de l'administration, ce qui fut aussitôt exécuté. Le lendemain les scellés furent levés et les papiers remis aux nouveaux maires de chaque commune. — La République était morte. La France, selon une expression du temps, « s'adonnait aux vertus d'un grand homme ». Napoléon était empereur en décembre 1804.

Victor FOROT.

RECHERCHES
DE
L'HISTOIRE CIVILE ET MUNICIPALE DE TULLE AVANT L'ÉRECTION
DU CONSULAT
(DOCUMENTS INÉDITS)

APPENDICE

PLAN DE TULLE EN 1772

ET DESCRIPTION ANONYME

Avec Notes et Commentaires de l'Éditeur.

AU LECTEUR

Dans le chapitre III — *Tulle à la fin du Moyen-Age* — de notre *Histoire civile et municipale de Tulle*, nous avons essayé de reconstituer retrospectivement la physionomie si pittoresque de la petite cité escaladant ses trois collines abruptes (ses trois rocs) pointant sur le palier du Puy-Saint-Clair ses tours de la Motte (1), de la Ville, de Chanac, du Château, enchevêtrant dans l'enceinte de ses murailles et de ses deux rivières, au travers de ses rues tortueuses dévalant vers son étroite vallée, d'autres tours encore et ses églises, ses chapelles, ses ponts, ses portes sans nombre, ses maisons bariolées.

Ce décor n'existe plus. Les sept grosses tours ont disparu. Des églises, la cathédrale, mutilée et décapitée, reste seule ; une des rivières a été supprimée, coule sous terre comme un égoût... Tout cela a été détruit, peu à peu, non par un volontaire vandalisme, mais par incurie, par indifférence,

---

(1) Voir ci-après la description du plan, art. 2.

par ignorance, de la part des pouvoirs publics et des habitants. Le dernier vestige des fortifications, la porte Chanac, a été démolie au milieu du XIXe siècle.

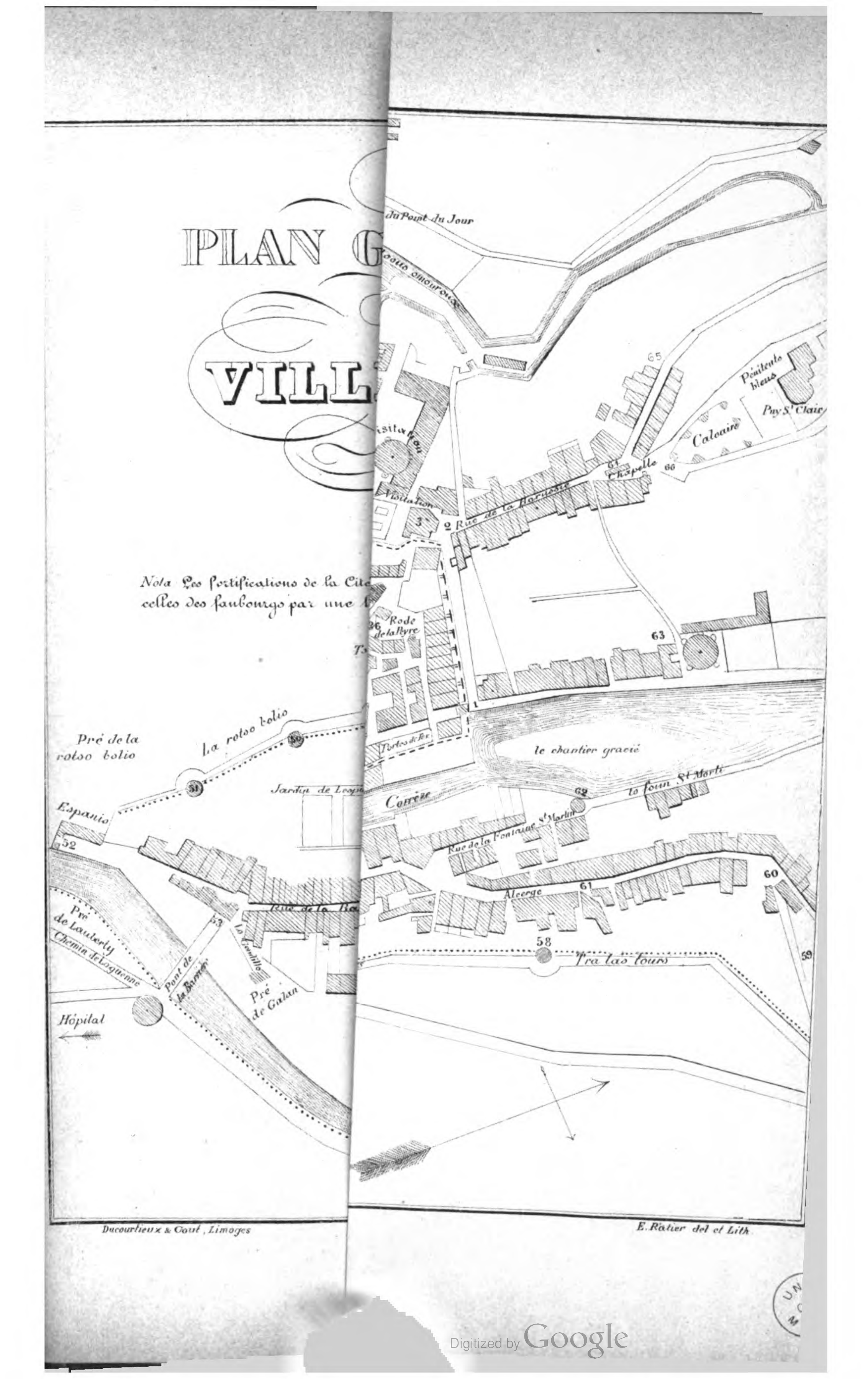
De ces antiques monuments on n'a gardé aucune image, aucune description. Notre essai de restitution a dû être fait à l'aide de renseignements clairsemés, puisés principalement dans les titres manuscrits.

Nous avons dit à ce propos que pour justifier et rendre plus claire cette topographie ancienne, nous jugions utile de reproduire en appendice un plan de Tulle, avec description historique, dressé avant 1789.

En 1789, Tulle conservait encore la plupart de ses monuments, ses trois églises, ses douze chapelles de couvents ou de confréries, la plupart de ses tours et de ses portes, ses ponts de bois et des vestiges de ses fortifications. La description qui en a été faite au XVIIIe siècle et quelques documents municipaux du XVIe siècle nous ont aidé à préciser l'état antérieur, à situer les ouvrages disparus.

Ce plan, qui est daté de 1772 et la description à l'appui (qui pour partie tout au moins est plus moderne), ne sont pas entièrement inédits. Dans son *Historique monumental de l'ancienne province du Limousin* (1836), Tripon a publié un plan de Tulle auquel il donne la date de 1750, mais qui paraît être le même que le nôtre. Dans ce cas, il y a fait des modifications qui ont créé des lacunes et des erreurs. Quant à la description, c'est encore pis. L'éditeur applique cette description, datée de 1772 à son plan de 1750 (1). Passons sur cette

(1) A vingt-deux ans de distance, les plans géométriques d'une ville ne seraient pas identiques. La physionomie d'ensemble peut



PLAN G
VILL
Nota Les fortifications de la Cite
celles des faubourgs par une
du Pont du Jour
Péniteuts bleus
Puy St Clair
Calvaire
Chapelle
Rue de la Barussie
Visitation
Rode de la Peyre
Portes de Fer
le chantier gracié
Corrèze
Rue de la Fontaine St Martin
lo foun St Marti
Alerge
Tra las tours
Pré de la rotso bolio
La rotso bolio
Espanio
Jardin de Leopo
Pré de Lauberty
Chemin de Laguenne
Pont de la Barrière
Pré de Galan
Hôpital
Ducourtieux & Gout, Limoges
E. Ratier del et Lith

observation. Elle ne porte pas si, comme nous le pensons, le plan de 1750, malgré quelques changements, n'est autre que celui de 1772 (1).

Mais la description, en soi-même, comparée à la nôtre, a été tronquée. Certains passages énoncent de véritables absurdités, par suite de mauvaise lecture ou d'interprétations ridicules de l'éditeur (2). Il n'a publié qu'une faible partie du texte et il arrange à sa façon ce qui passe par sa plume.

Enfin, on ne sait sur quel fondement il a attribué cette description à un auteur qui, vraisemblablement, n'y a eu aucune part, et qui aurait fait preuve de niaiserie et même d'ineptie en y insérant certain passage qui, s'il ne le concerne pas lui-même, se rapporte à l'un de ses ancêtres qu'il rend ainsi parfaitement ridicule, tout comme lui-même.

L'auteur « auquel sont dues ces recherches laborieuses et scientifiques » serait, dit Tripon, M. Aimé Lamirande, ancien magistrat.

---

n'avoir pas changé, mais bien des détails, qui n'échappent pas au dessin linéaire, ne sont plus les mêmes. — Cette année 1772 n'est pas banale au point de vue qui nous occupe... Elle vit publier le premier « *Almanach historique de Tulle et du Bas-Limousin,* » qui contient l'article si souvent remémoré de Reyneau, de Nîmes, sur « la ville de Tulle, depuis sa naissance jusqu'à Clovis roi des Français. » C'est une étude sans aucune critique, mais l'auteur expose avec conviction son système qui gravite autour des arènes de Tintignac. Il eut de nombreux prosélytes. Depuis la mort de Baluze, l'histoire de Tulle sommeillait, et il est probable que l'action de Reyneau ne fût pas été étrangère à la confection du plan et de sa description.

(1) Certaines observations semblent démontrer cette identité. Mais, d'autre part, il y a de nombreuses différences de texte. Notre plan contient beaucoup plus de mentions que l'imprimé, il est plus étendu, etc Tripon dit que le plan manuscrit avec la description, déposé à la mairie de Tulle, lui a été communiqué par M. Soleilhet, maire de Tulle.

(2) Nous ne relèverons en note que deux ou trois des plus fortes bevues. Il y aurait à faire des rectifications de détail presque à chaque alinéa.

Et le passage transcrit dans la description imprimée, comme dans la nôtre, est celui-ci :

« N° 52 (Porte de Brive) Le maire Lamirande » fit rétablir le portail de cette entrée sur lequel » nos pères lisaient cette inscription burlesque :

HANC PORTAM FECIT FACERE D. DE LAMIRANDE
O RES MIRANDA ! »

Burlesque était l'inscription (qui vraisemblablement n'a jamais existé), mais encore plus burlesque, le Lamirande qui l'eût rappelée en ces termes ! (1)

1. Au point de vue scientifique comme sous le rapport artistique, l'ouvrage de Tripon n'a aucune valeur. Mais au point de vue de la curiosité il est très recherché, et comme il est très rare, surtout complet, il se paye un prix très élevé. Les lithographies vieillottes, comme celles qu'il contient en abondance, ont aujourd'hui des amateurs. Malheureusement, il est déshonoré par des dessins de l'invention de Beaumesnil, quelques-uns ignobles, tels que cette longue suite d'images phalliques qui auraient été trouvées dans les fouilles de l'évêché de Limoges. Impures imaginations de ce faussaire maniaque, ancien acteur, qui abusa ses contemporains au point d'être agrégé comme correspondant à l'Académie des inscriptions et qui abuse encore aujourd'hui quelques esprits distingués, mais vraiment par trop crédules.

M. René Fage, dans son excellent livre, *Le Vieux Tulle*, a reproduit le plan et la description (partie topographique) de Tripon, plan et texte

(1) Nous ne connaissons pas de maire de Tulle du nom d'Aimé Lamirande.

qui étaient alors seuls connus. Il a abrégé légèrement la description en retranchant certains passages dont l'absurdité était choquante.

Il existe un exemplaire plus exact du plan de 1772 avec sa description intégrale. Son existence m'a été révélée, il y a déjà de longues années, par un regretté ami, l'ancien préfet Charles de Pebeyre, qui m'en adressa un calque et une copie de sa main. Il m'invitait à publier cette œuvre qui a sa valeur documentaire. J'accomplis tardivement son vœu qui concorde avec les convenances dont j'ai parlé ci-dessus.

Notre description est en deux parties, la première, topographique, appliquée au plan avec quelques notes historiques. La seconde partie contient des notices plus humoristiques qu'historiques sur les établissements religieux, hospitaliers, etc. de la ville.

L'auteur qui a transcrit et accommodé (s'il ne les a pas rédigées en entier) la description et les notices est facile à connaître. Tout homme tant soit peu au courant des choses du passé de la ville de Tulle le nommerait aisément après une simple lecture. Du reste, il s'est désigné lui-même, non seulement par l'empreinte de son caractère et de son style, mais par sa filiation. Il parle de sa grand' mère, Mme Froment. C'est Joseph-Anne Vialle, l'écrivain malicieux, le Voltairien endurci, le terroriste impénitent. Il n'est pas, cela va sans dire, l'auteur du plan, ni probablement de la partie technique de la description. Il semble, par certains passages, que celui-ci a vu les lieux en 1772, et Joseph-Anne Vialle était alors âgé de 10 ans, mais c'est de lui et de lui seul que sont tous les

développements historiques et humoristiques. Lui seul à Tulle pouvait parler comme il l'a fait, avec son esprit caustique et ses habitudes de médisance, des sujets touchant à la religion, à la politique et aux personnes. Il avait le goût de l'histoire locale et nul à cette époque n'en connaissait mieux que lui les particularités. Sa rédaction paraît avoir été faite vers 1830. Il y parle du roi Charles X.

Nous n'avons pas cru devoir le désigner sur le titre comme auteur unique parce qu'il peut se découvrir qu'il n'a fait qu'amplifier et augmenter le texte de M. de Lamirande ou de tout autre.

Il existe d'autres plans de Tulle avant 1789. J'en possède un sur une feuille de 0 73 centim. de largeur sur 0.50 centim. de hauteur, qui porte la légende suivante : Plan de la ville de Tulle et fauxbourgs contenant toutes les places, rues, cours, promenades, arches, églises et monastères, divisé par quartier avec les renvois par le s^r^ Léonard Ventéjoux en 1767, dessiné par Maurières (1).

Il existe à notre connaissance deux autres plans parcellaires, l'un est conservé à la mairie de Tulle, l'autre fait partie d'une collection privée. Il serait grandement à désirer qu'ils fussent publiés.

---

(1) Cette copie m'a été offerte par J.-B. Leymarie, « prise sur le calque fait par Guillaume Maurières et donné par J.-B. Leymarie aux archives départementales, où il se trouve encore ». — C'est la feuille d'assemblage du plan établi dans ses détails sur feuilles séparées. Guillaume Maurières était entrepreneur en titre des travaux des ponts et chaussées, office qui correspondait approximativement aux fonctions d'agent voyer en chef et d'architecte de l'administration dans sa circonscription. Il a aussi fait construire ou réparer avec mon grand-père qui avait les mêmes qualités, la plupart des routes et ponts, des églises et presbytères des subdélégation sdu Bas-Limousin. Leurs plans, devis et règlements forment un fonds considérable de nos archives.

DESCRIPTION

DU PLAN DE LA VILLE DE TULLE

DRESSÉ EN 1772 (1)

L'ancienne ville de Tulle fut primitivement circonscrite dans l'espace entouré dans le plan par une ligne (avec billettes). Ce noyau de la ville fut appelé l'enclos. C'est là où se réfugiait la population dans le temps des guerres civiles, et c'est cette partie de la ville qui, après la prise des faubourgs soutint, en 1585, le siège de l'armée du vicomte de Turenne, forte de neuf à dix mille hommes, siège qui se maintint pendant neuf jours.

Cet enclos était fermé du côté du nord par une porte double, le portail extérieur était en bois, celui de l'intérieur était en fer; c'est ce qu'on appelait *las portas de fer*.

Sur l'arceau s'élevait une tour carrée en pierres, au haut de laquelle était établie une galerie en charpente, n° 1.

1. V. le chapitre V de notre tome 1er. Les portes de fer se nommaient au moyen-âge la porte du moulin. Nous avons dit que la porte dont elle était flanquée devait exister au même temps. De ce côté, l'accès était facile et la porte était certainement protégée par un ouvrage faisant partie des fortifications.

---

(1) Les notes de l'éditeur sont insérées à la suite de chaque article en plus petits caractères.

Un mur épais dont on trouve encore des vestiges le défendait (l'enclos) et, partant du bord de la rivière, allait aboutir à la grosse tour carrée n° 2.

2. **La grosse tour carrée n° 2. — Cet article à lui seul justifie, nécessite la publication du plan et de sa descripuion. La transcription de Tripon est sur ce point identique à la nôtre. On y lit com me ci-dessus. « Un mur épais, dont on trouve » encore des vestiges la défendait et, partant du bord de » la rivière, allait aboutir à la grosse tour carrée, n° 2 ». » — (Rue du fossé).**

Et sans s'arrêter à ce n° 2, ni même inscrire ce chiffre sur son plan, Tripon continue « n° 3. Cette tour qui a depuis servi de prison... »

Il ne s'est pas aperçu que ces quelques lignes mettaient en jeu un problème qui ne manque pas d'intérêt pour les fervents (rares, il est vrai) de notre histoire locale.

Le mur épais qui défendait l'enclos, en partant des portes de fer, bordait, à gauche, en montant, la rue du Fossé actuelle. Il n'y a pas de doute sur ce point (V. Bonnelye, *Hist. de Tulle*, t. II, p. 130). Sur notre plan, le n° 2 est au bout de la rue du Fossé, à droite, le n° 3 est en face, à gauche. (1)

La grosse tour carrée n° 2 est-elle distincte de la tour n° 3 qui a depuis servi de prison ? Là est la question, fort embrouillée et difficile à résoudre. Elle en suggère une autre. Cette tour de la Motte, qui fut vendue au xiiie siècle, à l'abbé, avec la tour de Chanac, quel était son emplacement? Existait-elle encore, entière ou en ruines, au xve siècle ?

L'obscurité du problème provient de ce que nos devan-

---

(1) Sur le plan de Tripon, la ligne des fortifications de la cité ne suit pas la rue du Fossé, mail est portée plus à droite le long d'une ruelle privée, indiquée par une simple ligne sur notre plan. Cette erreur n'a pu provenir que d'une distraction du dessinateur ne connaissant pas les lieux.

ciers ont ignoré la date de la construction de la tour « qui a depuis servi de prison » (tour n° 3, tour de la Barussie, tour de la ville). Nous savons d'une manière positive que la construction de cette tour a été entreprise peu de temps avant 1430. On l'a crue beaucoup plus ancienne et on a disserté à perte de vue sur une base absolument erronée.

Voici ce que dit Joseph-Anne Vialle dans une étude où il entend prouver que Tulle existait au temps des empereurs romains : « Probabilités sur l'époque à laquelle la ville de Tulle a commencé d'exister. » *Annuaire de la Corrèze* 1828.

« Au nord de la petite plaine triangulaire que forme le » confluent de la Corrèze et de la Solane s'élève une colline » escarpée dont le sommet, que nous appelons le Puy-St-» Clair, est au niveau de la girouette du clocher, et par » conséquent à deux cent quarante pieds envir on du niveau » de la rivière. On trouve à peu près au niveau de la pente » de la colline un repos sur lequel s'étend le faubourg de la » Barussie, et c'est à l'entrée de ce repos, du côté de la » ville, qu'est placée une première tour très haute et ses » murs ont une épaisseur proportionnée à sa hauteur : nos » anciens monuments l'appellent la tour de *Motha* ; on l'a » appelée depuis simplement la tour. Avant que ce bâti-» ment fût enclavé dans ceux qui forment la maison de » justice, on trouvait en avant de la porte une fortification » avancée, dont les murs très épais avaient environ vingt » pieds d'élévation. Il n'est peut-être pas inutile d'observer » que cette fortification était tournée du côté de la pente. A » peu de distance de la tour de *Motha*, en descendant la » colline, est une autre tour carrée de la même forme en » tant que la première, mais un peu moins forte. » (tour du château ou fort ».

On voit l'erreur de Vialle qui décrit ce qu'il voit vers 1830. La tour de la ville ne serait autre que la tour de la Motte qui faisait partie du fort de Tulle, lequel remontait aux Romains.

François Bonnelye est encore plus catégorique pour l'identification de cette tour. « Nous croyons (dit-il) pouvoir placer parmi les monuments construits depuis le départ des Romains jusqu'au dixième siècle la haute tour carrée sur l'emplacement de laquelle s'élèvent les nouvelles prisons. Elle avait trois étages.... Le deuxième et le troisième étage n'offraient que des ouvertures étroites et ses murailles d'une grande épaisseur avaient près de quarante mètres d'élévation. Elle servit longtemps d'arsenal, puis de prison, mais elle fut démolie en 1840, parce qu'elle tombait de vétusté.... La base de cette tour était formée de blocs assez volumineux, le reste, jusqu'au sommet, était en petites pierres carrées. Il ne manquait que les assises de briques et le ciment éternel qui caractérisent les monuments romains pour faire attribuer aux conquérants de la Gaule la construction de la tour. Bonnélye ne s'est trompé par la date de la construction que de quatre à cinq siècles. Nous abrégeons sa description qui se termine par cette énonciation que les seigneurs féodaux, en signe de leur supériorité, construisaient une tour ou donjon sur une éminence arrondie, le plus souvent artificielle. La butte qui supportait cette tour était appelée motte ; « celle de Tulleavait la même destination et se trouve désignée sous le nom de tour de la Motte dans un vieil acte conservé par Baluze. » — Il s'agit des actes du XIII[e] siècle portant vente de la seigneurie de Tulle à l'abbé.

M. René Fage, au chapitre « La tour de la Motte » de son *Vieux Tulle*, a bien entrevu l'erreur de ces deux auteurs. Ils ne pouvait résoudre la difficulté comme pouvait et aurait dû le faire J.-A. Vialle, qui avait en mains, ainsi que nous l'avons dit, l'acte du 18 mai 1430 précisant la date de la construction de la tour de la ville existant encore en 1830. — « Nous suivons (dit M. René Fage) leurs errements, tout en constatant que rien ne justifie leur identification. »

Sans apporter nous même la solution définitive du problème, nous avons fait cesser la confusion qui applique à la

tour de la Motte tout ce qui se rapporte à la tour de la ville.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déclaré au chapitre II de notre tome premier. — « Tout au plus (disions-nous), sous une forme très dubitative la tour bâtie par les élus des trente-quatre notables pourrait-elle avoir été construite sur l'emplacement de la tour de la Motte ? » Nous ne connaissions pas alors le plan annoté par J.-A. Vialle et nous avions négligé certaines indications auxquelles il vient donner de la force.

Cette tour de la Motte, la plus puissante des fortifications de la ville au milieu du XIII[e] siècle, existait-elle encore même à l'état de ruines au commencement du XV[e] ? L'affirmative est de toute vraisemblance. Nous avons le dessin de cette tour fait par Beaumesnil, vers 1775, qui résoudrait la question s'il fallait accorder la moindre confiance à ce faussaire. Un élément plus sérieux peut être mis en ligne de compte, c'est la mention qui, *en 1506, la tour de la Motte appartenait à l'évêque*. (*Bulletin de la Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze*, t. XII, p. 511). On désirerait que cette mention fût moins sèche et fortifiée par l'indication de sa source, mais telle quelle elle a sa valeur.

Si la tour de la Motte existait en 1506, quel était son emplacement ? La tradition, le raisonnement, la configuration des lieux sont d'accord pour lui assigner comme emplacement le palier sur lequel s'ouvre le faubourg de la Barussie. Alors le plan s'explique. La grosse tour carrée serait l'ancienne tour de la Motte ou sa ruine.

Le plan est antérieur de 60 ans euviron à sa description... Les lieux avaient changé dans l'intervalle. Les deux tours pouvaient être distinctes en 1772. En 1830, elles étaient englobées (ainsi qu'il résulte de l'étude précitée de J.-A. Vialle), dans le grand bâtiment des prisons. La tour de la ville dominait de ses quarante mètres la construction : la tour de la Motte se perdait dans les étages inférieurs. Le souvenir de son emplacement était effacé. La tour de la

ville, quoiqu'elle eût trois ou quatre siècles de moins, a été prise pour la tour de Chanac.

Tout cela reste encore assez embrouillé. Mais si la tour de la Motte existait encore en 1505, la situation que semble lui assigner le plan doit être acceptée jusqu'à plus ample information. La question n'est pas résolue, elle est *à enquene*, suivant le vieux terme juridique, et sa solution se rencontrera peut-être dans quelqu'un de ces vieux registres de notaire où nous avons déjà découvert tant de faits ignorés.

Un dernier mot pour clore cet exposé qui pourrait donner lieu à de plus amples développements. L'hypothèse que la tour de la ville fut bâtie sur l'emplacement et avec les matériaux de la tour de la Motte n'est guère admissible. La tour était non seulement de la seigneurie *directe* de l'évêque mais de sa propriété utile. Comment s'en serait-il dessaisi gratuitement ou à titre onéreux, sans qu'il en soit resté trace, sans qu'il en soit fait mention dans l'acte de 1430?

N° 3. Cette tour qui depuis a servi de prison était l'arsenal dans lequel, d'après un procès-verbal du 1er décembre 1645, on conservait les armes et les munitions.

Depuis cette tour jusqu'à la porte Chanac la ville était défendue par un mur en terrasse, par le château et la tour n° 4, et par la porte Chanac n° 5.

4 et 5. La tour de Chanac, la porte Chanac. Renvoi à ce que nous avons dit au chap. III de notre tome premier. V. aussi *Le Vieux Tulle*, La porte Chanac. Ce chapitre du *Vieux Tulle* contient des dessins de cette porte démolie en 1858.

Des maisons solidement bâties fermaient le même côté jusqu'au ruisseau de Solane.

Du côté du midi et sur le bord du ruisseau régnait un cordon non interrompu de maisons

jusqu'à la porte des Mazeaux. Dans toute cette longueur il n'existait qu'une issue étroite qu'on appelait le Guichet. Cette issue donnait sur un pont en bois, elle était fermée par une porte en bois solidement ferrée et en outre défendue par une claie en bois aussi ferrée n° 6.

6. La porte du Guichet. V. tome premier, chap. III, et J.-A. Vialle, *op, cit.*, en ce qui concerne les maisons bordant la Solane jusqu'à la porte des Mazeaux, genre de maisons-fortes dont les ouvertures étaient barrées à la moindre alerte. La porte du Guichet, qui était accompagnée d'une tour d'escalier, n'a été détruite qu'en 1884.

N° 7. La porte Mazeaux avait pris ce nom des mazeliers qui étaient établis aux environs. Cette porte était une des mieux fortifiées. Indépendamment du portail extérieur solidement ferré, elle était barricadée par une palissade en bois ferré et garnie d'anneaux et d'une chaîne en fer pour la fermer, et, de plus, par autres deux chaînes en fer qu'on tendait dans la rue. Cette porte s'ouvrait sur le pont appelé *de las Aguenaoudas* (1) ou *de las mitsas*, parce que c'est sur ce pont que se plaçaient les femmes de Laguenne qui venaient vendrè le pain de froment à Tulle. Elle était encore protégée par un corps de garde n° 7. Il fut depuis appelé la maison Boivert.

La Solane, depuis le pont Mazeaux jusqu'à son confluent avec la Corrèze, était bordée par les bâtiments qui composaient l'ancien monastère.

7. La porte des Mazeaux. V. tome premier, chap. III.

---

(1) *Aguenaudas,* de Laguenne, *de Aquina.*

N° 7 bis. La Chantrerie.

N° 8. La prévôté.

N° 9. La célérerie, où fut établi dans la suite le pressoir des raisins du Bois-Mangé.

N° 10. Le réfectoire. La grandeur du bâtiment a fait douter de cette destination, mais indépendamment de l'ouverture placée dans le mur de séparation d'avec la célèri (*sic*) qui était la cuisine, et de la chaire du lecteur, cette destination est devenue indubitable par l'acte du 12 mai 1577, dans lequel le Chapitre cède ce bâtiment à la ville pour y tenir les assemblées municipales et les audiences des tribunaux.

N° 11. Etait la demeure du théologal.

8 à 11. V. Bonnelye. *Hist. de Tulle*. t. II, p 132. Le chapitre avait cédé, en 1577, le réfectoire (n. 10) à la ville pour y tenir les audiences des tribunaux et les assemblées de ville, moyennant exemption, en faveur des chanoines, de toute contribution municipale. Cette convention amena des difficultés soit avec le Chapitre soit avec l'évêque.

V. Bonnelye, *ibidem*, p. 134. — Ce bâtiment a été détruit en 1827 et remplacé par l'immeuble dit alors du théâtre.

N° 12. La porte qui est au dessous de la prévôté était appelée la porte des Seigneurs, elle avait son issue sur un pont aussi appelé *daous seniours* et plus récemment *la pount de las fleitas*. Cette entrée était protégée par un corps de garde n° 18.

On avait construit dans la suite deux ponts en bois, l'un n° 14, pour arriver au palais n° 10, et l'autre n° 15 pour le service de la théologale et de la chapelle Notre-Dame du Chapitre.

12 à 15. La porte et le pont des seigneurs. Le corps de garde établi pour protéger la porte fut démoli avec elle lors de la couverture de la Solane en 1856. Bonnelye *ibidem*. La porte et le pont des seigneurs devaient remonter à la construction des bâtiments monastiques. Les ponts et portes du Palais et de la chapelle du chapitre n'existaient pas au xve siècle.

N° 16. L'entrée, qui aurait pu avoir lieu par le pont Choisinet, était fermée par une porte avec un double portail, l'un intérieur et l'autre du côté du pont. Elle était en outre défendue par une palissade ferrée.

16. La description est muette sur le pont de l'Escurol qui avait des portes fortifiées sur les deux rives de la Corrèze. V. le chapitre III du tome 1er.

N° 17. La cathédrale formait une basilique régulière.

On trouvait en entrant, à droite, la chapelle de Saint-Crépin, à gauche celle de Sainte-Anne. Anciennement c'était dans la première de ces chapelles que se passaient les actes concernant le monastère ; c'était dans la seconde qu'on conduisait les condamnés à mort pour faire amende honorable. Nous avons vu des femmes stériles coiffer la statue de sainte Anne dans l'espoir que cette pieuse niaiserie leur procurerait la fécondité.

La ligne (1) tracée au milieu du bâtiment sépare ce qui existe de ce bâtiment de ce qui a été démoli [en 1794]. Au-delà de ce point de division existait un dôme élégant qui séparait le chœur du

(1) Cette ligne a disparu.

sanctuaire. Ce dôme s'écroula en 1794, et sa ruine entraîna celle de la partie orientale du bâtiment. Le sanctuaire était élevé de plusieurs marches et le maître autel était placé au lieu où est la croix. Au bout du bras droit de la basilique était placée la sacristie. Elle avait d'un côté le portail qui conduisait à la chapelle du Chapitre, et de l'autre une chapelle grillée en fer dédiée à Notre-Dame d'Egypte, dont la statue était, par conséquent, noire. Au bout du bras gauche était une chapelle basse appelée le Sépulcre. On voyait à l'entour du tombeau plusieurs statues en pierre qui pleuraient. L'orgue était au-dessus. D'un côté était une chapelle dédiée à Notre-Dame Grande, et vis-à-vis une grande porte donnant sur la place Saint-Julien. Dans le bas côté qui régnait autour du maître autel on trouvait les chapelles de Saint-Roch, de Saint Jean, de Notre-Dame du Rosaire et de Sainte Elisabeth.

17. **La cathédrale.** — V. la description architectonique dans Bonnelye, *Hist. de Tulle*, t. II, p. 95-104. — J.-A. Vialle, qui fut mêlé activement aux excès de la Révolution, dit ici, d'un cœur léger, que le dôme de ce vénérable édifice « s'écroula en 1794 et sa ruine entraîna celle de la partie orientale du bâtiment. » Il ne faut pas perdre une occasion de dire la vérité sur ces crimes stupides qu'on essaye aujourd'hui d'excuser, de justifier et même de glorifier. Cette vérité c'est un témoin oculaire qui la récite :

« ... Une réunion fortuite d'hommes pervers, égarés ou terrifiés, occasionnée par l'échange des détenus de la Haute-Vienne avec ceux de la Corrèze renouvela dans la ville de Tulle les abominations et les sacrilèges auxquels, dans les temps les plus reculés les iconoclastes et, sur la fin du XVIe siècle, les sectateurs de Calvin s'étaient livrés contre les objets extérieurs du culte catholique. Pendant les jour-

nées des 27 et 28 novembre 1793, la cathédrale et les autres églises furent dévastées, les corps saints qui y reposaient, les vases sacrés et tous les objets appartenant au culte, profanés ; le Calvaire qui ouronnait le Puy-Saint-Clair entourait le cimetière commun et qui, outre la chapelle des Pénitents bleus richement décorée, se composait de sept oratoires représentant les principales stations de la passion et de la mort de N. S. J. C. fut détruit, les statues qui étaient de grandeur naturelle, et la plupart remarquables par leur beauté, mises en pièces, livrées aux flammes et leurs cendres jetées au vent.

Il existait encore un objet de la vénération publique échappé aux perquisitions de ces dévastateurs, c'était le saint sépulcre qui était placé à l'extrémité du bras gauche de la cathédrale, au-dessous des orgues ; ils s'y portèrent en foule le 29, le fort grillage en fer qui en défendait l'accès fut forcé et les belles statues en pierre dont il était composé furent brisées sous les coups redoublés des lourds marteaux dont quelques-uns étaient armés. Les restes mortels du vicomte des Echelles, renfermés dans un monument d'honneur qui lui avait été élevé sous cette même voûte, avec cette épitaphe aussi modeste que religieuse : *Kte, servu tuum per seela ademorum*, furent arrachés au repos dont ils jouissaient depuis près de neuf siècles et foulés aux pieds.

Cette église cathédrale était cependant demeurée entière, mais d'autres hommes, animés du même esprit que les précédents, conçurent, l'année suivante, le projet de la détruire de fond en comble. Leur premier essai ne fut pas sans résultat ; la chute du dôme qui s'élevait majestueusement au-dessus du chœur et au centre de la croix de l'édifice, qui faisait par sa hardiesse et son ordonnance l'admiration des connaisseurs, ne fut pas produite par l'effet du hasard ou de sa vétusté, et il tint à bien peu de chose que le sceptre (1) de

(1) Le cloître.

la basilique, la pyramide même du clocher n'éprouvassent unesemblable catastrophe. — (Baluze du Maine, Notice sur la ville de Tulle. *Annuaire de la Corrèze*, 1826. V. aussi Bonnelye, *Hist. de Tulle*, t. II, p. 92).

N° 18. Sur cet emplacement qui est contre les quatre piles du clocher, outre le tombeau du vicomte de Turenne que le cardinal de Bouillon permit d'en enlever en 1698, il y avait une multitude d'échoppes dont la plupart furent détruites à cette époque.

18 Tombeau du vicomte de Turenne. — V. à ce sujet l'article de Bardon, expert-géomètre dans l'*Annuaire de la Corrèze* de 1820. L'inscription latine placée par les soins du cardinal de Bouillon sur une des piles du clocher fut détruite par la Révolution et remplacée en 1828. — Pour le tombeau du vicomte Adhémar V. Bonnelye, *Hist. de Tulle*, t. I, p. 189 et suiv. t. II, p. 105 et suiv. — V. aussi *Dict patois du Bas-Limousin* art. *Merloudan* par J.-A Vialle.

N° 19. Etait l'aumônerie de l'ancien monastère.

N° 20. Etait la terrasse du chapitre.

19, 20. Bonnelye, *ibidem*, p. 138.

N° 21. Cette petite place était appelée *lo plaço de las oulas*. Sa proximité avec l'aumônerie lui avait vraisemblablement fait donner ce nom.

21. Place des Oules. V. chap. III, t. 1er. Nous donnons une interprétation différente du nom de cette place. La « poissonnerie » était attenante.

N° 22 Cette fontaine était appelée *lo Countso*

Dartso. Cependant son bassin portait la date de 1546, et ce n'est qu'un siècle après que Louise Fénis, propriétaire de la maison Lafageardie, épousa Etienne d'Arche.

22. C'était la fontaine principale de la villa. V. chap III, tome I.

N° 23. Au rez de chaussée de cet emplacement était la chapelle de Notre-Dame du Chapitre, et au premier la salle capitulaire.

23. V. Bonnélye, *ibidem*, p. 90.

N° 24. Etait l'évêché.

Nos 25-26. Sa cour.

N° 27. Ses écuries.

N° 28. Son jardin.

24 à 28. L'évêché et ses dépendances V. chap. III t. I.

N° 29. L'église paroissiale Saint-Julien aujourd'hui détruite.

N° 30. Place Saint-Julien. Elle était autrefois un cimetière qui s'étendait sur les emplacements 26 et 27. M. Ancelin, évêque de Tulle, s'empara de ces emplacements et la tradition nous apprend qu'ayant fait exhumer les cadavres qui y étaient déposés, il fit jeter leurs ossements dans la rivière. Il fut chassé à coups de pierres par les habitants en 1702 et depuis il ne fut pourvu d'aucun évêché.

Nous avons vu jeter sur cette place les fondements du tombeau du général Desaix et planter en 1829 la croix des missionnaires de Charles X.

29, 30. L'église Saint-Julien. V. ce que nous avons dit au chap. III du tome I de l'église et du cimetière attenant. L'évêque Humbert Ancelin supprima en effet ce cimetière pour en faire une place, mais il est inexact qu'il ait fait jeter à la rivière les cadavres exhumés. V. Bonnelye, *ibidem*, p. 124. — Dans la description de Tripon on lit : « Il (l'évêque) fut chassé à coups de pierres par les habitants en 1702 et dès lors la ville n'eut plus d'évêché. » Cette énonciation suffit pour montrer la valeur de cette transcription.

Je n'ai rien trouvé sur le projet dont parle J.-A Vialle, d'élever un tombeau au général Desaix en la place Saint-Julien. — L'église Saint-Julien fut détruite en 1793-94.

N° 31. Emplacement de la tour de Maysse, appelée par les uns tour de Mars, par d'autres de Mage, par d'autres encore tour prisonnière, parce qu'elle servit de prison avant la tour n° 3. Sous quelque nom qu'on la prenne, elle était un des moyens de défense de la cité. De notre temps on a sorti des fondements des pierres énormes qui formaient une basse fosse.

31. La tour de Maysse. V. au chap. III, t. I, et le *Vieux Tulle*, La tour prisonnière. — Nous ne citons pas Prosper Mérimée qui, tout inspecteur des monuments historiques qu'il était, n'entendait pas grand chose à l'archéologie et n'a laissé de son inspection à Tulle et aux environs que des observations insignifiantes. Il a vu la tour de Maysse ronde. Elle est carrée.

N° 32. Eglise de Saint-Pierre, la première paroisse du diocèse.

32. Eglise Saint Pierre. V. au chap. III du tome I. Détruite pendant la Révolution.

N° 33. Tour et fort Saint-Pierre. C'était anciennement le château des seigneurs de Tulle. Baluze, dans son *Histoire de Tulle*, p. 565, nous a conservé l'acte de vente que Hélie de Tulle, fils d'autre Hélie, en consentit en 1255 à Pierre, abbé de Tulle. L'année d'après Pierre et Guy de Chanac vendirent au même les droits qu'ils avaient dans les tours n° 4 qui faisaient aussi partie du château de Tulle. Ce bâtiment passa ensuite aux Fénis, puis aux Maruc, et de là aux Froment.

33. Tour et fort Saint-Pierre. V. au chap. III du tome I. — J.-A. Vialle, *op. cit.*, donne des renseignements sur l'état de ces bâtiments : tour carrée, annexe et petite tour ronde. V. Bonnelye *op. cit.*, p 24. La petite tour est octogone.

N° 34. Le jardin attaché à l'école chrétienne était anciennement le cimetière des dames de la Visitation et puis de Saint Pierre.

N° 35. Les bâtiments étaient la demeure de Jean-Martin de San Marsal, prieur de Glénie. Il les céda en 1644 pour l'établissement des religieuses de la Visitation ; depuis ils n'ont pas toujours eu une destination aussi pieuse.

N° 36. On appelle cet emplacement *Rodo de la Peire*, mais c'est par corruption du nom *Redolo-Peiro* que lui donnent les anciens actes. La tradition attribue ce dernier nom à la défense qu'opposèrent les habitants à une invasion en faisant rouler contre les assaillants de grosses pierres par les rues voisines, dont la pente est très rapide. La

tradition nous apprend encore que le nom de barri de Frappe-Tioul qu'on donna à ce quartier vient du supplice du fouet qu'y souffrit saint Martial, d'après l'*Histoire de l'Aquitaine* par le Père d'Orléans. Ma grand'mère Froment me faisait voir dans mon enfance, dans le bas de la tour n° 33, une grosse pierre en forme de billot, armée d'un gros anneau de fer auquel on prétendait que le saint avait été attaché, mais j'ai toujours pensé que c'était pour m'intimider par la menace du même supplice. La situation de cette partie de l'enclos lui avait encore fait donner le nom de *Tra-Sen-Peyre*. Pendant longtemps ce nom a eu le même sens que la rue Saint-Honoré, à Paris, et la rue Saint-Henri, à Bordeaux.

Autour de cet antique noyau de la cité de Tulle s'agglomérèrent successivement le barri d'Alverge et les faubourgs de la Barussie, du Trech et de la Barrière.

Au commencement du xve siècle cette portion, la plus considérable de la population se trouvait sans défense contre les invasions si fréquentes dans ces temps d'anarchie féodale. Il fut donc nécessaire de garantir l'espace qu'occupait cette population par une enceinte plus étendue. Nous désignons cette nouvelle enceinte par une (ligne pointillée).

Quand nous plaçons cette construction au commencement du xve siècle, nous croyons y être autorisés par la charte qui, en 1430, fut octroyée aux habitants de Tulle par leur évêque et seigneur Jean de Cluis. Il paraît, en effet, que ce fut pour le débarrasser de la fatigue que lui occasionnait la surveillance de ces constructions qu'il consentit que ses ouailles s'en chargeassent Ces bons moutons donc : *dixerunt quod placeat eidem domino*

pro bono suo et publico dictæ civitatis et partimiad exonerandum ipsum multis laboribus el fatigüs quod.... hospitiorum notabiliorum dictæ civiiatis eligerentur tres qui haberent principaliter onera... construi faciendi turrem inceptam et muraliam ipsus civitatis ubi et quando opus esset... Item fuii dictum et concordatune quod ipsi tres habebunt onus reparationum in muraliis di tæ civitatis, noviter dum opus fuerit faciendis et aliarum reparationum faciendarum...

34, 35, 36. V. notre chap. III du tome I. — L'art. 36 a été mal lu et abrégé par Tripon, qui n'a pas reproduit le passage dans lequel l'auteur se fait connaître. J.-A Vialle, qui se dévoya si étrangement au point de vue politique, appartenait par sa filiation aux meilleures familles bourgeoises de Tulle. Son père, Jean Vialle, juge ordinaire de Tulle, avait épousé une demoiselle Froment, et son grand-père, Léonard Vialle une demoiselle Ludière. V. notre notice : Joseph-Anne Vialle dans la *Biographie Tulloise*. — J.-A. Vialle, pour démontrer que la seconde enceinte des fortifications de Tulle existait en partie au xvᵉ siècle (ce qui est exact) s'appuie sur un document que j'ai trouvé dans ses papiers. (V. t. I. chap. II, et ma notice précitée) et qui n'est autre que la charte de franchise du 18 mars 1430. S'il l'a lue avec quelque attention, il n'aurait pas dû confondre la tour de la ville, récemment commencée, avec la tour de la Motte en ruines.

Poursuivons cette nouvelle enceinte.

Nº 37. Sur l'emplacement vacant entre les maisons Lagier et Bossoutrot (1) rue de la Treille était

(1) Lecture douteuse.

bâtie une tour maintenant démolie, appelée la tour de Faugeyron.

N° 38. Cette entrée du faubourg du Trech qui, depuis, fut appelée *lou poun dei dzour* (1) était fermée par la porte de Bèche. De cette porte partait une grande palissade qui, franchissant la Solane, allaitaboutir à la tour de Faugeyron (Procès-verbal du 1er décembre 1635).

N° 39. Cette tour, devenue logement du jardinier de Saint-Bernard, était jointe au n° 38 par un mur très élevé qui existe encore.

N° 40. Là était la porte de Paris, ainsi appelée dans le temps que le chemin du *Fouret* était la route de Paris. Cette porte était défendue par une tour, un ratelier et une palissade.

N° 41. A ce point était une tour appelée la Languissaute.
(Traité de 1673 entre les Feuillans et François Lafageardie). Elle servait de logement au jardinier. Il n'en existe plus aucune trace, mais le mur qui la joignait au n° 40 existe encore et sert de clôture au jardin de la Préfecture.

N° 42. Il existait dans cet endroit, au haut de la côte des Feuillans, en 1635, une porte appelée des Feuillans.

N° 43. Cette tour carrée fut longtemps appelée de Tramont.

---

(1) Le point du jour.

Nos 44 et 45. Ces deux tours et les jardins contigus portaient le nom de Salesse qui en était autrefois propriétaire.

N° 46. A ce point était une porte ou poterne appartenant à la ville. Elle fermait l'entrée d'une ruelle qui, du point 47 de la rue de la Barrière venait aboutir à l'allée de Fénis.

N° 47. Cette tour logeait le jardinier des Clarisses.

N° 48. Cette entrée était fermée par une porte appelée de la *Bassie* (abbatia). Elle était surmontée d'une tour du même nom qu'on appela ensuite *lo touv dei bourrel*, parce qu'on y logea le bourreau.

N° 49. Cette tour appartenait aux Récollets, elle leur servait de prison ou de *in pace*.

N° 50. Les descendants de Lagarde, procureur, étaient propriétaires de cette tour et du jardin contigu.

N° 51. La tour appelée de *Daude* complétait la défense de la ville de ce côté. Le mur se prolongeait ensuite jusqu'à la porte de Brive.

N° 52. Le maire de Lamirande fit rétablir le portail de cette porte sur laquelle nos pères lisaient cette inscription burlesque: *Hanc portam mirandam fecit facere D. de Lamirande. O res miranda !*

N° 53. Dans cet endroit une autre porte fermait l'entrée du côté du pont de la Barrière et du che-

min de Laguenne. Elle était surmontée par une galerie en charpente.

N° 54. Enfin une autre porte donnant sur le Pilou fermait l'entrée de l'ancien hôpital. Elle avait au-dessus une chambre qu'on appelait le boulevard.

La partie de la ville qui est construite sur la rive gauche de la Corrèze, quoiqu'elle comprît les murs du Lyon d'or, la place et la rue du Canton, la rue d'Alverge et celle de la Fontaine Saint-Martin, portait le nom générique de *barri d'Oouverdze*. Son enceinte commençait au n° 55. Elle était fermée dans cette partie par un mur qui se prolongeait jusqu'au 56.

N° 56. Là était la porte du Lyon d'or, surmontée d'un corps de garde en charpente dans lequel on montait par une échelle de meunier adossée au mur de Sainte-Ursule. L'enseigne d'une auberge contigue fit pendant longtemps appeler cette avenue *lo Bolo rouyalo*.

N° 57. La tour construite en cet endroit s'appelait *la tour Seguy*. Le 3 juillet 1652, un prêtre nommé Soulane fut trouvé assassiné dans cette tour. L'assassinétait un métayer de la Fage avec une femme de mauvaise vie.

N° 58. Cette tour était appelée la tour d'Alverge. Un mur très épais et très élevé se continuait depuis le n° 57 jusqu'à cette tour et se prolongeait ensuite jusqu'au-dessus des dernières maisons du quartier.

N° 59. Cette entrée était défendue par une palissade ferrée. Le sénéchal de Ventadour pré-

tendait anciennement que sa juridiction s'étendait jusqu'au petit ruisseau du Rieou-Bel qui coule en cet endroit.

N° 60. Descendant vers la ville, on trouvait une autre porte à côté de la chapelle d'Alverge. D'après l'acte de fondation du séminaire par François Lagarde de Raliou, les prêtres et abbés du séminaire venaient processionnellement, le jour de la Présentation de la sainte Vierge, célébrer les messes et les vêpres dans la chapelle d'Alverge. C'est aussi à cette chapelle que la procession du tour de la Lunade faisait sa première station.

N° 61. Descendant encore et au point où la rue prend une pente plus rapide, était une autre tour, appelée la tour Saint-Jean. Elle défendait la porte du même nom. Cette partie de la rue a encore conservé ce nom.

N° 62. Dans cet endroit la rue Fontaine Saint-Martin était fermée par une porte défendue par une tour ronde dont la Corrèze baignait le pied. On donnait en plaisantant aux habitants du quartier d'Alverge le sobriquet de *Saouto-Roudaux*.

N° 63. Le procès-verbal de 1635 indique une porte pour la clôture extérieure du faubourg de la Rivière. Elle doit être placée à la jonction du chemin qui, de ce faubourg, allait aboutir à la chapelle de la Barussie.

Le même document constate l'existence de trois portes à la Barussie.

N° 64. La première tirant à la fontaine qui était auprès de la chapelle. Elle était garnie de ferrements « aspes et verrouils ». Elle était aussi défendue par une palissade au dehors.

N° 65. La seconde, au bout du faubourg, avec les mêmes ferrements et garnie de deux palissades au dehors.

N° 66. La troisième fermant l'avenue du Puy-Saint-Clair. Ce faubourg, aussi le mieux fortifié fut aussi celui contre lequel le vicomte de Turenne fut obligé de diriger le plus de forces lorsqu'il fit assiéger la ville, en 1585. — Quand on lit Baluze, page 268, on croirait que ce faubourg n'eut (à supporter) que l'attaque du régiment de La Maurie. *Eodem tempore Lamaurius cum sua legione suburbium superius invadit. Barussiam vocant.* Mais un témoin oculaire qui en déposait en 1586 devant le lieutenant-général d'Uzerche qui fit le procès-verbal de cette catastrophe, atteste y avoir vu tous les principaux chefs des assiégeants. Estant apprenti charpentier de son métier chez Jean de Balet sur la fin du mois d'octobre, il entendit l'alarme et s'en alla au devant des faubourgs de la Barussie où le sieur de Turenne, La Rochefoucaut, le capitaine Lamaurye et autres gentilshommes et soldats estant en nombre de dix à douze mil hommes, entre lesquels il reconnut le jeune Donneraux autrement appelé M. de Salavert, ayant une espée nue à la main, lesquels forcèrent et envahirent ledit fauxbourg ». C'est le 19e témoin de l'enquête (Pierre Broch).

Ce Donneraux était si bien un des principaux chefs que c'est par sa trahison (cette enquête l'établit) que la ville fut prise : aussi était-il si acharné à sa destruction que le jeudi, second jour de l'invasion, au moment où l'ennemi avait gagné tous les fauxbourgs, François Dubal (vingtième témoin) qui était en sentinelle dans le ratelier de la porte Chanac vit « quand le traître fit attacher une corde

d'une maison en autre, jetter une couverte et un linceul dessus et au messme moment le témoin vit le feu au barri du Trech. »

Les rois qui ont besoin d'argent en prennent partout où ils peuvent. Il arriva donc que ces fortifications, fruit des sueurs de nos pères et arrosées de leur sang se trouvèrent un beau jour appartenir au roi, mais par une bonté tout à fait royale il daigna se contenter, par une déclaration du mois de février 1696, d'établir sur les détenteurs des fortifications ou les terrains qui les environnaient une rente qui, bientôt, fut reconnue modique et doublée par un édit de 1713. Quand, dans la suite, on comprit le Limousin dans l'apanage du comte d'Artois, depuis Charles X, il nous arriva une de ces sangsues si communes à Paris qui vint pour succer ces rentes. Quelques personnes timorées, comme mon père, pour sa tour et jardin de Salesse, Lagarde pour sa tour et son jardin, l'abbé Seguy pour sa tour, Chaumont pour son jardin, se soumirent à payer, mais l'évêque de Tulle, comme successeur du tyranneau Aymard le Don et en vertu de la charte de son prédécesseur, ce digne prélat qui avait lu son Boileau se dit:

Plaidons plutôt, c'est le droit de l'Eglise

et il vous appela bravement le comte d'Artois au parlement de Bordeaux. Mais une bouffée de bon sens qui vint dans ce temps là du côté de l'Amérique souffla sur les prétentions du trône et de la crosse.

37 à 66. Les pièces justificatives fourniront des renseignements sur ces articles.

(*A suivre*). G. CLEMENT-SIMON.

NOTE COMPLEMENTAIRE
SUR LES SERRURES EN FORME DE COUPE

Dans le Mémoire publié ici même en 1906, sur la *signification du mot « couppe »* j'ai dit que les serrures ainsi dénommées étaient devenues d'un usage commun au XVI[e] siècle ; j'ai rappelé, en outre, que d'après Violet-le-Duc, les plus anciennes serrures connues dataient à peine du XII[e] siècle et étaient désignées sous le nom de serrures à bosse. Je peux aujourd'hui, grâce à une communication de M. le marquis de Fayolle, compléter et préciser ces renseignements.

La serrure dite à coupe n'est qu'une variété de de la serrure dite à bosse. On peut même croire qu'il n'était fait, anciennement, aucune distinction entre les diverses serrures à bosse, et que les Tullistes du XVI[e] siècle comprenaient sous la dénomination de coupe aussi bien les serrures à boîte carrée que celles à boîte hémisphérique. Les premières, étant beaucoup moins rares que les secondes, nous devons présumer que ce sont elles qui servaient à fermer les portes de Tulle au XVII[e] siècle.

Si les serrures à coupe que nous possédons ne datent que du XVI[e] ou XVII[e] siècle, leur usage est bien plus ancien. A défaut de spécimens antérieurs à cette époque, M. le marquis de Fayolle

vient de trouver une preuve de leur grande ancienneté sur le tympan du portail de l'église de Conques (Aveyron) où un artiste du XIIe siècle a sculpté des scènes du jugement dernier. Au registre inférieur de ce tympan on voit, à gauche, la porte du paradis, et, à droite, celle de l'enfer. Elles sont ouvertes pour recevoir, l'une les élus conduits par un ange, l'autre les damnés qu'un démon pousse dans la gueule d'un monstre. Mon obligeant et savant ami a attiré mon attention sur les ferrements de ces portes. Les vantaux sont munis, comme les portes de Tulle au XVIIe siècle, de leurs aspes et de leurs gonds, et l'on distingue très nettement, entre les aspes, des serrures à coupe, en tout point pareilles à celles que j'ai reproduites dans mon Mémoire. La boîte est carrée, saillante, avec, sur la face en relief, l'entrée de la clef et l'entrée de l'auberon. Le verrou est tiré, la porte étant réprésentée ouverte ; le moraillon pend à côté de la boîte. La figure 1 de mon Mémoire donne une idée très exacte des serrures sculptées sur le portail de Conques.

L'observation de M. Fayolle a son son importance, car elle démontre que dès le XIIe siècle la serrure à coupe était d'un usage assez général pour qu'un sculpteur ait jugé à propos de la figurer sur des vantaux de portes. Dans le bas-relief de Conques ce qui caractérise les portes et empêche de les confondre avec tout autre élément architectural du tableau, ce sont les pentures et les serrures. Dès cette époque, la coupe était donc un accessoire des grandes portes, le moyen de fermeture usité. Ce que Violet-le-Duc avait avancé se trouve vérifié et appuyé par un document contemporain.

Peut-être existe-t-il des monuments plus an-

ciens que le portail de l'église de Conques, sur lesquels on relèvera le dessin de vieilles serrures. Mais ce que nous pouvons affirmer maintenant, c'est que la serrure à coupe était connue au XIIe siècle et que sa forme et son organisme n'ont guère été modifiés pendant les siècles suivants.

Il me paraît utile, à ce propos, de faire remarquer l'intérêt que présente l'étude des détails d'architecture sculptés sur les trumeaux, les chapiteaux et les tympans des églises du moyen âge. Ces motifs de décoration n'étaient pas toujours imaginaires. Les artistes reproduisaient souvent, dans ces tableaux, des édifices qu'ils avaient vus, avec leurs lignes caractéristiques et leurs éléments essentiels. Les édifices ont disparu, et leur image — pour ainsi dire leur portrait — se retrouve en petit sur un portail, une frise ou la corbeille d'un chapiteau. Des dates peuvent ainsi être précisées. On peut trouver, à l'aide de ces monuments en miniature, la solution de problèmes archéologiques et éclairer d'un jour précieux les questions, si controversées, d'influence des diverses écoles d'architecture. Un petit clocher limousin sculpté sur le porche de l'église de Moissac m'a permis d'établir que l'influence limousine s'était étendue jusque là. Le tympan du portail de Conques ne démontre-t-il pas l'ancienneté des serrures en forme de coupe ?

En terminant cette note, je tiens à dire que M. Eusèbe Bombal m'a signalé l'existence d'une serrure à coupe, de forme hémisphérique sur la porte d'une vieille maison du bourg de Saint-Chamant (Corrèze).

René FAGE.

UNE LETTRE INÉDITE
De l'Abbé COSTE (1)

Comme addition à la publication, dans le présent *Bulletin*, de notre étude sur le *Manuel des Missionnaires* de l'abbé Jean-Noël Coste, M. le chanoine Poulbrière veut bien nous communiquer l'original de l'intéressante lettre que nous reproduisons ci-dessous. Elle précise certains faits de la vie de notre personnage, que nous avions dû laisser dans l'ombre. Cette lettre ne porte aucun millésime, mais elle est certainement de l'année 1892 et permet d'affirmer ce que nous avions seulement conjecturé, que Coste ne prêta pas le nouveau serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, imposé aux ecclésiastiques par le décret du 29 novembre 1791.

« Monsieur,

« La nouvelle formule qu'on nous propose (2) est exactement la même [que celle] qu'a suivie l'évêque de Lidda (3), l'abbé Grégoire et quelques autres députés dont la plupart se sont glorieusement rétractés. Je ne scais comment on ose nous la proposer de nouveau. Elle renferme de plus l'a-

(1) Communication de M. Alfred Leroux. — Cf. dans le *Bulletin* de 1903, p. 351-358, une communication de documents inédits, relatifs au même personnage.

(2) Le serment civique qu'exigeait de tous les ecclésiastiques le décret du 29 nov. 1791 rendu sur la proposition de François de Neufchateau, mais repoussé par Louis XVI le 19 décembre suivant.

(3) Gobel, évêque de Lydda *in partibus*, ancien administrateur de la partie française du diocèse de Bâle. Il avait prêté serment en janvier 1791 à la Constitution civile du Clergé.

dhésion à l'instruction dogmatique envoyée par l'Assemblée (1). J'aimerais mieux jurer sans aucun préambule ni restriction que de cette manière là. Il ne s'agit point de savoir si l'Assemblée a l'intention ou non de soutenir la foi. Nous lisons ses décrets, nous voyons ses œuvres : cela nous suffit. Quoi ! Toutes les chaires pastorales sont presque déja renversées ; on en érige de nouvelles, on y place des intrus par la seule autorité civile, et on prétend ne point toucher à la religion. Luther et Calvin soutenaient aussi qu'ils n'y touchaient pas. Enfin, Monsieur, ceux qui prêtent ce serment sont obligés de prendre une nouvelle institution du faux évêque ; à ce seul trait jugés de la catholicité de cette opération.

« M. Delfau, curé de Bassignac (2), a été à Tulle ; il a d'abord prêté le serment ; mais, lorsqu'il a vu qu'on allait le renommer, il est rentré en lui-même et s'est publiquement rétracté. Il est très faux que M. le Curé d'Argentat et moi ayons eu la pensée de suivre cette formule (3), non plus qu'aucun curé de ce côté-ci. Je vous écris sincèrement ce que je pense : j'aimerais mieux mourir que de le faire. On m'apprit hier au soir que M. Dubac, ancien curé de Cornac (4), était nommé à ma cure. Il ne jurera pas plus que nous. Si vous pouviez descendre dîner à Graffeuille, je vous serais obligé du plaisir que vous me procureriés de vous embrasser et de vous dire de vive voix avec quel respect j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

COSTE, *curé*.

A Graffeuille (5), ce 18 mars [1792].

(Suscription au dos) :

A Monsieur,

Monsieur l'abbé Delgue, curé de St-Mathurin, à St-Mathurin (6). — (*Fragments d'un cachet de cire rouge).*

---

(1) L'Assemblée législative.

(2) Bassignac-le-Haut, canton de St-Privat, arrondissement de Tulle, (d'après une note au crayon de M. Poulbrière, dans l'interligne de la lettre).

(3) Celle du 29 novembre 1791. L'abbé Coste avait juré celle du 27 novembre 1790 en janvier suivant.

(4) Canton de Brétenoux, arrondissement de Figeac, (Lot).

(5) Il y a deux villages de ce nom dans le canton de La Roche-Canillac : l'un est de la commune de Champagnac-la-Prune, l'autre de la commune de Gumond.

(6) Canton de Mercœur, arrondissement de Tulle.

De 1791 est une lettre des officiers municipaux de Hautefage au directoire du département de la Corrèze, que M. le chanoine Poulbrière a publiée en 1892 dans la *Semaine religieuse du diocèse de Tulle* (p. 563) et que nous avons malheureusement ignorée. C'est une copie du temps, sans date et sans signature, comme telle sujette à caution si son contenu même et les allusions qu'elle contient à divers faits déjà connus ne suffisaient à lever tous les doutes sur son authenticité. On peut la dater approximativement des premiers jours du mois de mars 1791. Elle commence en effet par ces mots :

« Lorsque, conformément à votre arrêté du 22 février dernier..... »

Il s'agit d'un arrêté du directoire départemental, rendu en conformité du décret du 27 novembre 1790 qui exigeait que l'on dressât, dans chaque commune, la liste des prêtres assermentés et insermentés.

Dans cette lettre, les officiers municipaux rappellent qu'ils ont, suivant leur devoir, dénoncé le curé de leur paroisse comme ayant refusé de prêter le nouveau serment prescrit par la Législative, et ils ajoutent qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour le faire revenir sur ce refus. Ils s'étendent longuement sur les mérites et les vertus de l'abbé Coste (qu'ils ne nomment d'ailleurs point), expriment leurs regrets de son départ prochain, demandent que, pour prévenir toute sédition possible, la nomination de son successeur soit ajourné jusqu'après Pâques et finissent en témoignant de leur profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale.

Cette lettre confirme tout le bien que nous savions, et que nous avons dit, de l'abbé Coste considéré comme homme et comme prêtre. Mais elle montre en même temps l'opposition absolue qu'il y avait dans cette commune de Hautefage entre le curé fidèle à sa conscience de prêtre, et ses ouailles non moins fidèles à leur conscience de citoyens.

M. Poulbrière nous signale dans l'étude que nous avons consacrée à l'abbé Coste deux erreurs que nous nous empressons de rectifier ici :

P. 267 du *Bulletin* de 1907, note 3. Au lieu de tome II du *Dictionnaire des paroisses*...., il faut lire tome I.

Ibid., p. 8, note I. La biographie de l'abbé Coste, publiée par la *Semaine religieuse de Tulle* en 1885, et les notes qui le concernent dans les *Vies des Saints du Diocèse de Tulle* parues en 1887, ne sont pas dé M. le chanoine Poulbrière comme nous l'avions cru sur la foi d'autrui, mais de M. Michel Pagès, alors professeur d'histoire ecclésiastique au Grand-Séminaire de Tulle. C'est donc lui qui est responsaole des quelques inexactitudes qui s'y rencontrent.

Alfred LEROUX.



TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1907

Janvier — Février — Mars

Pages

Un Programme de Restauration du Catholicisme en 1795, d'après le « Manuel des Missionnaires », de l'abbé Jean-Noël Coste. — *Alfred Leroux* 5

Trois Prieurés Limousins. — Chamberet (suite). — *Th. Bourneix* 25

Exactions des gens de guerre dans le Bas-Limousin au XVIIe siècle. — *René Fage* 59

Titres et Documents. — *J.-B Poulbrière* 73

Avril — Mai — Juin

Un Programme de Restauration du Catholicisme en 1795, d'après le « Manuel des Missionnaires », de l'abbé Jean-Noël Coste. — *Alfred Leroux* 97

Exactions des gens de guerre dans le Bas-Limousin au XVIIe siècle — *René Fage* 113

Fragment de l'histoire municipale de Tulle.— *V. Forot*. 149

Trois Prieurés Limousins. — Prieurs du Montcès. — *Th. Bourneix* 197

Juillet — Août — Septembre

Séance du 24 juin 1907... 219

Un Programme de Restauration du Catholicisme en 1795, d'après le « Manuel des Missionnaires », de l'abbé Jean-Noël Coste. — *Alfred Leroux*.......... 223

Monographie d'une commune rurale. — Saint-Ybard (fin). — *O. de la Roche-Sengensse*................ 267

Titres et Documents. — *J.-B. Poulbrière*............. 305

Henri Baude à Tulle. — Les Commencements de l'Election du Bas-Limousin. — *G. Clément-Simon*... 327

Octobre — Novembre — Décembre

Fragment de l'histoire municipale de Tulle.— *V. Forot*. 383

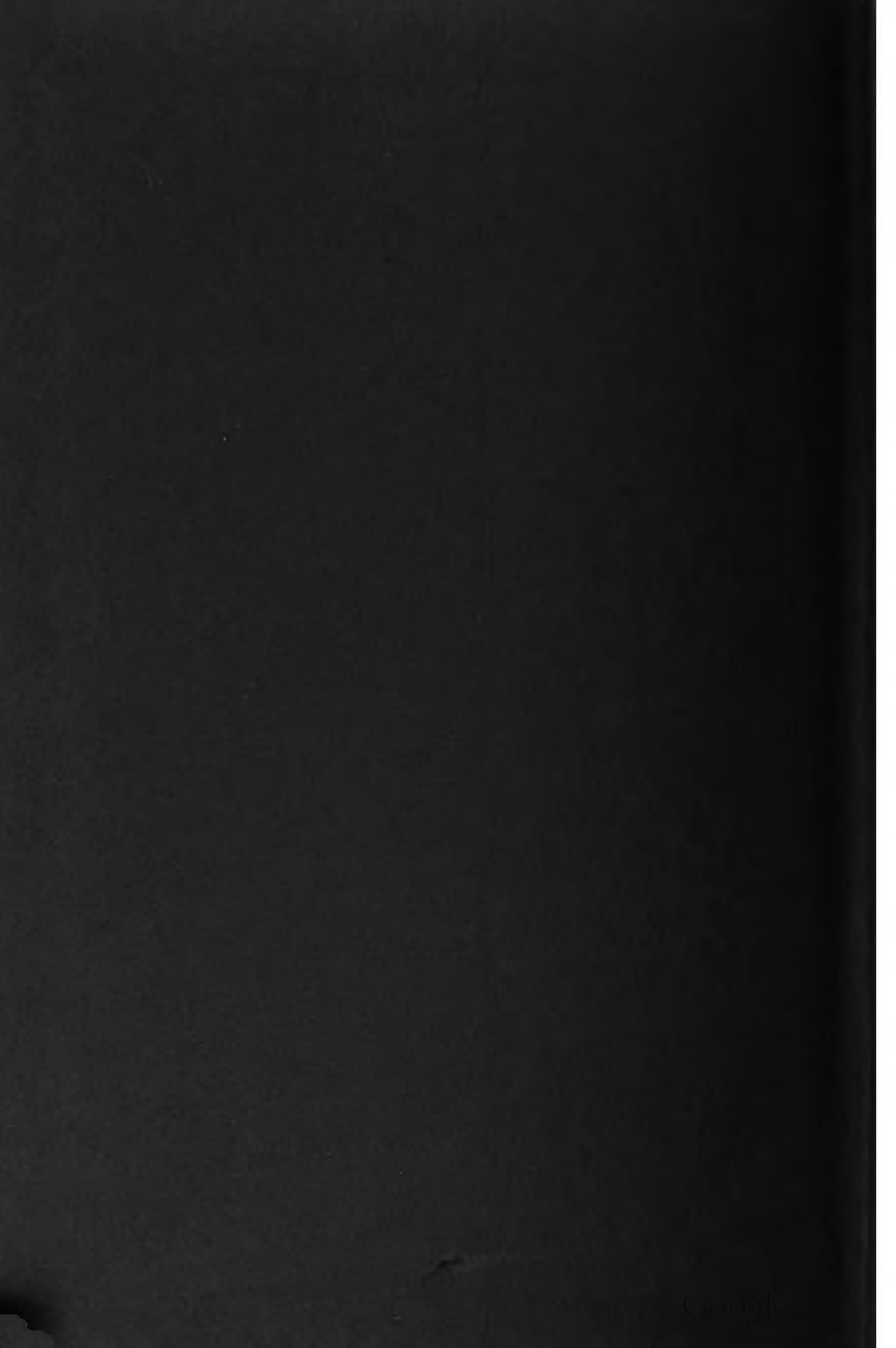
Recherches sur l'histoire civile et municipale de Tulle avant l'érection du Consulat. — *G. Clément-Simon*. . 477

Note complémentaire sur les serrures en forme de coupe. — *René Fage*............................. 507

Une lettre inédite de l'abbé Coste. — *Alfred Leroux*.. 511

Tulle — Imprimerie Crauffon






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02399 4422

